



Lignes directrices pour la législation des aires protégées

Barbara Lausche

Auteur

Françoise Burhenne

Directeur du Projet



UICN, Droit et politique de l'environnement, n° 81



Lignes directrices pour la législation des aires protégées

Lignes directrices pour la législation des aires protégées

Barbara Lausche
Auteur

Françoise Burhenne
Directeur du Projet



La terminologie géographique employée dans cet ouvrage, de même que sa présentation, ne sont en aucune manière l'expression d'une opinion quelconque de la part de l'UICN sur le statut juridique ou l'autorité de quelque pays, territoire ou région que ce soit, ou sur la délimitation de ses frontières.

Les opinions exprimées dans cette publication ne reflètent pas nécessairement celles de l'UICN.

L'UICN rejette toute responsabilité en cas d'erreurs ou d'omissions intervenues lors de la traduction de ce document dont la version originale est en anglais.

Publié par : UICN, Gland, Suisse, en collaboration avec le Centre du droit de l'environnement de l'UICN

Droits d'auteur : ©2012 Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources

La reproduction de cette publication à des fins non commerciales, notamment éducatives, est permise sans autorisation écrite préalable du détenteur des droits d'auteur à condition que la source soit dûment citée.

La reproduction de cette publication à des fins commerciales, notamment en vue de la vente, est interdite sans autorisation écrite préalable du détenteur des droits d'auteur.

Citation : Barbara Lausche (2012). *Lignes directrices pour la législation des aires protégées*. Gland, Suisse : UICN. xxviii + 406 p.

ISBN : 978-2-8317-1468-4
978-2-8317-1362-5 (CD-ROM An, Fr, Es)

Traduction en français : Amalia de Klemm, DIXIT, Paris, France

Photo couverture : IUCN Photo Library © Evelyne Clarke, © Cynthia Craker, © Imène Meliane, © Jim Thorsell; IUCN Photo Library © IUCN / Peter Shadie, © IUCN / David Sheppard

Mise en page : medienwerkstatt hoppe, Sinzig, Allemagne

Produit par : Centre du droit de l'environnement de l'UICN

Imprimé par : in puncto druck + medien gmbh, Bonn, Allemagne

Disponible auprès de : UICN (Union internationale pour la conservation de la nature)
Service des publications
Rue Mauverney 28
1196 Gland
Suisse
Tél +41 22 999 0000
Fax +41 22 999 0020
books@iucn.org
www.iucn.org/publications

Table des matières

Avant-propos	xv
Préface et remerciements	xvii
Acronymes et abbréviations	xxvii
Introduction aux lignes directrices	1
A Le context	1
B Objet et destinataires	4
C Champ d'application	5
D Sources d'information et d'orientation	6
E Termes génériques	8
F Organisation	9
G Un regard vers l'avenir	11
Partie I : Obligations et principes fondamentaux	13
Introduction	13
1 Définition des aires protégées	14
1.1 Définition de l'UICN	14
1.2 Principes directeurs	16
1.3 Applications particulières	16
1.4 Les aires protégées et le développement durable	19
2 L'intégrité dans la pérennité	20
3 Principes de gestion d'application juridique	22
3.1 Planification d'ensemble	22
3.1.1 Plan pour un système d'aires protégées	24
3.1.2 L'approche par écosystème	25
3.1.3 Zones tampons et connectivité écologique	26
3.2 Gestion par objectifs de conservation	28
3.2.1 Catégories de gestion des aires protégées	29
3.3 Plans de gestion	33
3.3.1 Principaux éléments d'un plan de gestion à incorporer dans la législation	34
3.3.2 Gestion adaptative	36
3.4 L'approche de précaution	37
3.5 Gestion des espèces exotiques envahissantes	38
3.6 Une gestion qui tient compte des changements climatiques	41
3.7 Une optique international	44
4 Principes de gouvernance pour la prise de décisions	44
4.1 La « bonne gouvernance »	46
4.2 La Convention d'Aarhus	48
4.3 Accès à l'information	49
4.4 Participation du public	51
4.5 Équité et justice sociale	51

5	Obligations multilatérales	53
5.1	Les grandes conventions mondiales	53
5.1.1	Convention sur la diversité biologique	53
5.1.2	Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel	56
5.1.3	Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau	61
5.1.4	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)	63
5.2	Instruments régionaux	67
5.2.1	Afrique : Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (révisée)	67
5.2.2	Europe : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe	69
5.2.3	Les Amériques : la Convention sur la protection de la nature et la conservation des espèces sauvages dans l'hémisphère occidental	70
5.3	Union européenne : Directives Habitats et Oiseaux (Réseau Natura 2000)	71
6	Le Programme de l'UNESCO pour l'Homme et la biosphère	73
7	Instruments déclaratifs internationaux et lignes directrices	75
7.1	La Déclaration et les principes de Stockholm	75
7.2	Charte mondiale de la nature	76
7.3	La Commission mondiale sur l'environnement et le développement	76
7.4	La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement : Déclaration de Rio et Action 21	77
7.5	La Charte de la Terre	78
7.6	Le Sommet mondial pour le développement durable	79
7.7	La gestion durable des forêts	80
7.8	Gestion durable de la pêche	81
Partie II : Types de gouvernance		83
Introduction		83
1	Contexte	83
2	Nouvelles orientations politiques	85
3	Modalités de gouvernance	86
3.1	Gouvernance par l'État	87
3.2	Aires conservées volontairement : nouvelles approches de gouvernance	88
3.2.1	Gouvernance par les communautés autochtones et locales	89
3.2.2	Gouvernance privée	94
3.3	Cogestion ou gouvernance partagée	98
3.4	La gouvernance comme une séquence de modalités possible	100
3.5	Flexibilité des nouvelles approches de gouvernance	101
4	Traités et déclarations politiques internationaux	102
4.1	Convention sur la diversité biologique	103
4.2	Orientations pour la mise en oeuvre de la Convention du patrimoine mondial	103
4.3	Lignes directrices de la Convention de Ramsar	104
4.4	Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail	104
4.5	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	105

5	Considérations juridiques particulières pour les nouvelles approches de gouvernance	105
5.1	Catégories de gestion des aires protégées	106
5.2	Principes de bonne gouvernance	108
5.3	Régime foncier et gouvernance	110
5.4	Accords avec l'État	112
6	Autres outils juridiques à l'appui de la conservation volontaire	113
6.1	Servitudes et pactes liés au sol	113
6.2	Fonds fiduciaires fonciers (land trusts)	114
Partie III, Chapitre 1 : Éléments généraux de la législation relative aux aires protégées		119
Introduction		119
1	Travaux préparatoires	120
2	Sections préliminaires de la législation	124
2.1	Définitions et interprétation	124
2.1.1	Règles générales	124
2.1.2	Définitions internationales	125
2.2	Application de la loi	127
3	Politiques et objectifs	129
3.1	Politiques nationales favorables	129
3.2	Principes constitutionnels	130
3.3	Objectifs généraux	132
3.4	Principes liés aux objectifs	136
4	Mécanismes institutionnels	138
4.1	Considérations générales	138
4.2	Nature de l'autorité	140
4.2.1	Niveau politique élevé	140
4.2.2	Autorité responsable du système d'aires protégées	141
4.2.3	Entités de droit public	142
4.2.4	Autorités de gestion des sites	144
4.2.5	Fonctions, obligations et pouvoirs	145
4.3	Cogestion	147
4.4	Organes consultatifs	149
4.5	Mécanismes de coordination	151
4.6	Considérations spécifiques aux aires conservées volontairement	153
5	Planification des aires protégées	154
5.1	Planification du système	154
5.2	Statut juridique des espaces terrestres ou marins	155
5.3	Compatibilité avec le paysage terrestre ou marin environnant	158
5.4	Règlementation de l'utilisation des sols à l'appui	160
6	Etablissement d'aires protégées	163
6.1	Utilisation des catégories d'aires protégées	163
6.2	Pouvoirs de création et de reconnaissance des aires protégées	166
6.3	Proposition d'incorporation de nouvelles aires protégées	167
6.4	Pouvoirs et procédures de réduction ou de déclassement d'une aire protégée	169
6.5	Démarcation des limites et des zones	171
6.6	Protection provisoire	173
6.7	Compensation	175

6.8	Considérations spéciales relatives aux réserves de biosphère	176
6.9	Considérations générales relatives aux aires conservées volontairement	178
7	La gestion des aires protégées	180
7.1	Plans de gestion des sites	180
7.2	Zonage à l'intérieur d'une aire protégée	185
7.3	Zones tampons et zones de connectivité écologique	186
7.4	Considérations spécifiques pour les aires conservées volontairement	189
8	Accords de conservation	190
9	Activités réglementées	193
9.1	Principes généraux	194
9.2	Activités interdites	196
9.3	Activités soumises à autorisation écrite	197
9.4	Activités autorisées par des règles générales sans permis écrit	200
9.5	Réglementation des aires des catégories V et VI	202
9.6	Activités de loisirs	204
9.7	Gestion des situations d'urgence et des incidents	205
10	Conformité et application	206
10.1	Parvenir à la conformité	207
10.2	Agents autorisés	208
10.3	Pouvoirs et obligations des agents autorisés	211
10.3.1	Pouvoirs de police	211
10.3.2	Autres pouvoirs	212
10.3.3	Sensibilisation des communautés et application de la loi	213
10.4	Infractions et sanctions	214
10.4.1	Sanctions pénales	214
10.4.2	Sanctions civiles	217
10.4.3	Charge de la preuve	219
10.4.4	Procédures judiciaires	222
10.4.5	Recours administratifs	222
11	Évaluation de l'impact environnemental et social	223
12	Outils financiers spéciaux	225
13	Divers	228
13.1	Dispositions habilitantes	228
13.2	Dispositions transitoires, abrogation et amendements	229
14	Annexes et listes	230
Partie III, Chapitre 2 : Éléments spécifiques aux aires marines protégées		231
Introduction		231
1	Contexte historique	232
2	Caractéristiques marines nécessitant une considération spécifique	233
2.1	Caractéristiques spécifiques du milieu marin	234
2.2	Menaces spécifiques	241
2.3	Difficultés spécifiques de gestion	242

3	Obligations et principes internationaux spécifiques aux AMP	246
3.1	Droit international des océans	246
3.1.1	Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (CNUDM)	246
3.1.2	Les règles et conventions de l'Organisation Maritime Internationale (OMI)	252
3.2	Traités internationaux sur la protection de l'environnement	255
3.2.1	Convention sur la diversité biologique	256
3.2.2	Convention de Ramsar	258
3.2.3	Programme marin de la Convention sur le patrimoine mondial	259
3.3	Accords régionaux	260
3.3.1	Mers régionales	260
3.3.2	Convention OSPAR	264
3.3.3	Convention d'Helsinki et Convention OSPAR	266
3.3.4	ACCOBAMS	266
3.3.5	Natura 2000	267
4	Intégration de principes marins dans la législation	267
4.1	Étapes préparatoires à la rédaction	268
4.2	Éléments préliminaires	270
4.2.1	Politiques relatives à la mer et aux océans	270
4.2.2	Définitions	271
4.3	Objectifs des réseaux d'AMP et des sites	273
4.4	Planification stratégique du réseau d'AMP	276
4.5	Mécanismes institutionnels	277
4.6	Création	280
4.7	Gestion	285
4.8	Réglementation	288
4.9	Conformité et application	290
4.10	Considérations financières spéciales	291
4.11	Harmonisation des lois	293
	Partie IV : Aires protégées transfrontalières	295
	Introduction	295
1	Croissance des APT	296
2	Les APT : une diversité d'approches	297
2.1	Définition de l'UICN	298
2.2	Typologie des APT	298
2.3	Réseau mondial des APT	299
2.4	Connectivité mondiale et continentale	300
3	Principaux principes de gestion ayant une application juridique	301
4	Un cadre juridique et politique international favorable	302
4.1	Convention sur la diversité biologique	303
4.2	Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau	303
4.3	Sites du Patrimoine mondial	305
4.4	Convention sur la conservation des espèces migratrices de faune sauvage (CEM)	307
4.5	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)	307
4.6	Réseaux écologiques européens à l'échelle continentale	308
4.7	Programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère (MAB)	310

5	Considérations juridiques spécifiques aux APT	312
5.1	Cadre national habilitant	312
5.2	Étapes préparatoires à la rédaction d'accords sur les APT	313
5.3	Objectifs de la coopération relative aux APT	314
5.4	Les niveaux et les types de coopération dans le cadre des APT	315
5.5	Options pour les mécanismes institutionnels des APT	320
5.6	Les fonctions de coordination liées aux APT	321
6	Harmonisation des actions	325

Encadrés, tableaux et figures

Encadré Intro-1	: État des aires protégées dans le monde	2
Encadré I-1	: Caractéristiques principales d'un système d'aires protégées	24
Encadré I-2	: Utilisation des catégories d'aires protégées de l'UICN dans le domaine du droit et des politiques	31
Encadré I-3	: Espèces exotiques envahissantes et aires protégées	39
Encadré I-4	: Définitions de « gouvernance » adoptées par des organisations internationales	45
Encadré I-5	: Conservation in situ – Principales dispositions de la CDB pertinentes pour la législation des aires protégées	54
Encadré I-6	: Éléments du Programme de travail de la CDB sur les aires protégées pertinents pour la législation	55
Encadré II-1	: Aires de conservation communautaire en Amérique du Sud	90
Encadré II-2	: Aires protégées et peuples mobiles	92
Encadré II-3	: Catégories V et VI : caractéristiques distinctives pour les dispositions législatives	107
Encadré II-4	: Les normes de la Land Trust Alliance pour le fonctionnement d'un fonds fiduciaire foncier	116
Encadré III(1)-1	: Dispositions constitutionnelles sur les aires protégées et la conservation de l'environnement	131
Encadré III(1)-2	: Dispositions constitutionnelles sur les droits des peuples autochtones sur leurs terres et territoires traditionnels	132
Encadré III(1)-3	: Objectifs et principes dans la législation australienne	137
Encadré III(1)-4	: Principaux pouvoirs et responsabilités au niveau ministériel	141
Encadré III(1)-5	: Pouvoirs et obligations des autorités des aires protégées	146
Encadré III(1)-6	: Procédures de règlement de conflits intra-gouvernementaux en Afrique du Sud	152
Encadré III(1)-7	: Droits de propriété, droits fonciers et outils juridiques disponibles pour la conservation environnementale	158
Encadré III(1)-8	: Protection générale de certains types d'habitats ou de zones au Danemark	160
Encadré III(1)-9	: Aménagement du territoire et protection de la nature en France	162
Encadré III(1)-10	: Comment attribuer une catégorie de gestion à un site spécifique : orientations de l'UICN	165
Encadré III(1)-11	: Agents de surveillance honoraires reconnus par la législation de Fidji	210
Encadré III(1)-12	: Dispositions de la loi australienne relatives aux actions par des tiers	218
Encadré III(1)-13	: Responsabilité des sociétés en Nouvelle-Galles du Sud, Australie	221

Encadré III(1)-14 : Fonds australien des parcs nationaux	226
Encadré III(2)-1 : Reconnaissance des liens écosystémiques entre les espaces marins relevant d'une juridiction nationale et la haute mer	236
Encadré III(2)-2 : Première AMP entièrement marine d'Afrique du Sud	237
Encadré III(2)-3 : AMP en Nouvelle Zélande : zones côtières et zones d'eaux profondes	238
Encadré III(2)-4 : Parc marin de la Grande Baie australienne : une coopération au niveau fédéral et des états	239
Encadré III(2)-5 : Aires marines localement gérées dans le Pacifique Sud	240
Encadré III(2)-6 : Programme de travail de la CDB sur la biodiversité marine et côtière – AMP et législation nationale	256
Encadré III(2)-7 : Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique	259
Encadré III(2)-8 : Le Sanctuaire Pelagos en Méditerranée : une AMP transfrontalière en haute mer	262
Encadré III(2)-9 : OSPAR et les réseaux transnationaux d'AMP	265
Encadré III(2)-10 : Planification d'un réseau d'AMP : « Islands in the Stream » dans le Golfe du Mexique	286
Encadré III(2)-11 : Fonds pour les ressources biologique marines d'Afrique du Sud	292
Encadré IV-1 : Croissance des APT en Amérique Centrale	297
Encadré IV-2 : Exemples de la typologie des APT de l'UICN	299
Encadré IV-3 : L'APT de la mer des Wadden – coopération trilatérale	306
Encadré IV-4 : Le protocole trilatéral sur l'écorégion marine des Sulu-Sulawesi	317
Tableau I-1 : Explication des termes utilisés dans la définition d'aires protégées de la CMAP (2008)	15
Tableau I-2 : Catégories d'aires protégées de l'UICN	30
Tableau I-3 : Principaux principes de gouvernance reconnus par des organisations internationales	47
Tableau I-4 : Accords conclus en vertu de la Convention sur les espèces migratrices	64
Tableau I-5 : Mémoires d'accord conclus en vertu de la Convention sur les espèces migratrices	65
Tableau II-1 : Types de catégories de gouvernance des aires protégées (UICN)	86
Tableau II-2 : Options pour la protection de la nature sur des sites privés à l'appui des systèmes officiels d'aires protégées	97
Tableau II-3 : Les catégories de l'UICN appliquées aux initiatives volontaires de conservation	106
Tableau II-4 : Exemples de mécanismes de cogestion et de gestion indépendante en Australie	111
Tableau III(1)-1 : Catégories d'aires protégées de l'UICN	164
Tableau III(1)-2 : Cadres juridiques de la connectivité écologique	187
Tableau III(2)-1 : Les AMP les plus étendues de la planète	235
Tableau III(2)-2 : Zones spéciales au titre de la Convention MARPOL	254
Tableau III(2)-3 : Lignes directrices de la CDB sur les aires protégées marines et côtières et leurs réseaux	257
Tableau IV-1 : Gestion internationale en coopération de sites Ramsar adjacents – sites Ramsar transfrontaliers	304
Tableau IV-2 : Liste des réserves de biosphère transfrontalières de l'UNESCO	311
Tableau IV-3 : Niveaux de coopération pour les APT	316

Encadré Intro-1, Figure A : Progression des aires protégées nationales	2
Figure II-1 : Échelle de la collaboration	100
Figure II-2 : Options de gouvernance d'une aire protégée	101
Figure III(2)-1 : Zones marines	248
Encadré III(2)-8, Figure A : le sanctuaire Pelagos	263
Encadré III(2)-10, Figure B : Carte du Golfe du Mexique	287
Encadré IV-4, Figure A : Localisation et limites de la mer des Célèbes (Sulu-Sulawesi), d'après l'Évaluation mondiale des eaux internationales (GIWA) et sous-régions adjacentes selon la GIWA	319
Références	327
Instruments juridiques	334
Résolutions, recommandations et décisions des Conférences des Parties	340
Sites internet	343
Bibliographie thématique	345
A. Générale et transversale	345
B. Gouvernance	349
C. Aires protégées marines	353
D. Aires protégées transfrontalières	356
Index	359

CD-ROM (voir derrière page)

Lignes directrices pour la législation des aires protégées

Introduction aux lignes directrices

Partie I : Obligations et principes fondamentaux

Partie II : Types de gouvernance

Partie III, Chapitre 1 : Éléments généraux de la législation relative aux aires protégées

Partie III, Chapitre 2 : Éléments spécifiques aux aires marines protégées

Partie IV : Aires protégées transfrontalières

Étude de cas

Législations sur les aires protégées au niveau national ou local

Legal Framework for Protected Areas: Australia

Ben Boer & Stefan Gruber

Legal Framework for Protected Areas: New South Wales (Australia)

Ben Boer & Stefan Gruber

Legal Framework for Protected Areas: Canada

Jamie Benidickson

Legal Framework for Protected Areas: Ontario (Canada)

Jamie Benidickson

Legal Framework for Protected Areas: France

Armelle Guignier & Michel Prieur

Version originale en français :

Le cadre juridique des aires protégées : France

Armelle Guignier & Michel Prieur

Legal Framework for Protected Areas: Peru

Pedro Solano

Version originale en espagnol :

Marcos Regulatorios Nacionales de Areas Protegidas : Peru

Pedro Solano

Legal Framework for Protected Areas: Philippines

Antonio G.M. La Vina & James L. Kho & Mary Jean Caleda

Legal Framework for Protected Areas: South Africa

Alexander Ross Paterson

Types spéciaux d'aires protégées

Community Conserved Areas: Legal Framework for the Natural Park of the Ampezzo Dolomites (Italy)

Stefano Lorenzi & Grazia Borrini-Feyerabend

Indigenous and Community Conserved Areas: The Legal Framework in India

Neema Pathak & Ashish Kothari

Indigenous – Government Co-Management of Protected Areas: Booderee National Park and the National Framework in Australia

David Farrier & Michael Adams

Marine Protected Areas: Legal Framework for the Gully off the Coast of Nova Scotia (Canada)

Paul Macnab & David L. VanderZwaag

Private Protected Areas: Legal Framework for Pumalin Park (Chile)

Lorenzo Soto Oyarzun

Version originale en espagnol :

Areas Protegidas Privadas : Marco legal para el Parque Pumalin (Chile)

Lorenzo Soto Oyarzun

Transboundary Protected Areas: Legal Framework for the W Transboundary Biosphere Reserve (Benin, Burkina Faso, Niger)

Agnes Michelot & Boubacar Ouedraogo

Version originale en français :

Aires Protegees transfrontalieres : le cadre juridique de la reserve de biosphere transfrontaliere du W (Benin, Burkina Faso, Niger)

Agnes Michelot & Boubacar Ouedraogo

Ecological Corridors: Legal Framework for the Baekdu Daegan Mountain System (South Korea)

Katie Miller & Kim Hyun

Loi des aires protégées : matrices

Afrique du Sud

Australie (échelon fédéral)

Australie (Nouvelle Galles du Sud)

Australia (the Great Barrier Reef)

Canada (échelon fédéral)

Canada (Ontario)

France

Pérou

Philippines

Avant-propos

Depuis quelques décennies, l'étendue mondiale, la distribution et la qualité de la gestion des aires protégées ont beaucoup progressé malgré le déclin constant de la diversité biologique sur le plan mondial. En même temps, l'utilisation des aires protégées comme un outil efficace et valable pour la conservation s'est beaucoup améliorée dans le monde entier, tant du point de vue politique que pratique. Ainsi, en octobre 2010, les Parties à la Convention sur la diversité biologique ont défini des objectifs nouveaux et ambitieux pour ce qui est de l'étendue des aires protégées dans le monde. En outre, la qualité de la gestion, la gouvernance et la durabilité du financement font l'objet d'un intérêt accru. Les menaces nouvelles et croissantes qui pèsent sur la diversité biologique ont renouvelé et accru l'intérêt suscité par les aires protégées et leur rôle en matière d'atténuation et d'adaptation à ces menaces. Si ces évolutions ont créé un ensemble important d'orientations en matière de gestion des aires protégées, il reste cependant nécessaire de relier les pratiques optimales de gestion à la législation régissant les aires protégées et au cadre juridique guidant leur établissement et leur gestion. Les présentes Lignes directrices pour la législation relative aux aires protégées ont pour but de remédier à cette lacune et d'aider les gouvernements nationaux à mettre en place une législation adaptée permettant de répondre à ces défis mais aussi aux possibilités qui se font jour.

En 1980, le Centre du droit de l'environnement a publié les premières lignes directrices de l'UICN sur la législation relative aux aires protégées. Depuis, les écosystèmes sont de plus en plus menacés par de nombreux facteurs, notamment la destruction des habitats, les espèces exotiques envahissantes, les activités extractives ou le changement climatique, parmi beaucoup d'autres. Le rôle central que jouent les aires protégées pour protéger les écosystèmes et leur valeur économique et sociale est par ailleurs de plus en plus largement reconnu, ainsi que celui des accords internationaux et du droit national pour protéger à leur tour les aires protégées.

Les présentes lignes directrices sont le résultat d'un effort conjoint, piloté par le Centre du droit de l'environnement de l'UICN, pour mettre à jour et compléter les lignes directrices de 1980 par des orientations pratiques et actualisées destinées à tous ceux qui œuvrent à renforcer la législation des aires protégées, dont les rédacteurs législatifs, les professionnels des aires protégées, les décideurs politiques, les parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales, les universitaires et les chercheurs.

Pendant plus de trois ans, des experts de la Commission du droit de l'environnement, de la Commission mondiale des aires protégées, de la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales et du Programme mondial des aires protégées de l'UICN ont collaboré avec le Centre du droit de l'environnement pour préparer un outil que nous espérons utile pour tous ceux qui travaillent dans le domaine de la législation des aires protégées, afin d'aborder de façon adaptée tous les aspects des aires protégées, actuels, nouveaux et émergents.

Les enjeux émergents, en particulier, doivent être pris en considération dans le cadre juridique des aires protégées :

- Les aires protégées marines et côtières doivent être intégrées dans l'aménagement du territoire et la planification spatiale marine, et une plus grande attention doit être portée aux aires protégées marines en eaux profondes à l'intérieur des juridictions nationales.
- De nouvelles modalités de gouvernance pour les aires protégées privées, ainsi que pour les sites conservés par des peuples autochtones et des communautés, nécessitent de nouveaux mécanismes qui doivent être prévus par la loi.

- Les aires protégées transfrontalières favorisent la coopération entre des États, ce qui implique des instruments de droit national ainsi que des accords internationaux.
- Le changement climatique exige d'introduire de la flexibilité dans la conception des cadres juridiques des aires protégées, afin d'incorporer tant l'adaptation que l'atténuation, y compris en créant des corridors de connectivité à l'intérieur des écosystèmes et entre ces derniers.
- Les systèmes d'aires protégées nécessitent un financement durable, ce qui implique un éventail d'instruments et de mécanismes novateurs mis en œuvre par des institutions qui, dans de nombreux cas, ne sont pas celles responsables des aires protégées.

Les Lignes directrices pour la législation des aires protégées abordent ces nouveaux enjeux ainsi que beaucoup d'autres, illustrés au moyen de 15 études de cas qui examinent des législations nationales des aires protégées et des catégories spécifiques d'aires protégées.

La méthodologie utilisée pour élaborer ces lignes directrices, exposée de façon plus détaillée dans la Préface, visait à maximiser la démarche pluridisciplinaire, la participation des professionnels et les apports et commentaires d'experts.

L'UICN remercie tous ceux qui ont participé à cet important projet, en tout premier lieu l'auteur, Barbara Lausche, et Françoise Burhenne, Directrice de ce projet au Centre du droit de l'environnement de l'UICN, qui n'ont épargné aucun effort pour assurer la qualité non seulement du produit fini, mais aussi de la méthodologie utilisée pour sa préparation. Enfin, l'UICN exprime sa profonde reconnaissance à la Fondation Aage V. Jensen, dont le soutien a permis la réalisation du projet. Le besoin de collaboration entre les professionnels des aires protégées et les juristes ne fera que s'accroître dans les années à venir. L'UICN propose ces lignes directrices à l'appui de cette coopération indispensable, et renouvelle son engagement visant à continuer à faciliter ces efforts.

Sheila Abed

Présidente de la Commission du droit de l'environnement de l'UICN

Alejandro Iza

Directeur du Programme de droit de l'environnement

Directeur du Centre du droit de l'environnement

Nik Lopoukhine

Président de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN

Trevor Sandwith

Directeur du Programme mondial pour les aires protégées

Préface et remerciements

Les Lignes directrices pour la législation des aires protégées sont le résultat d'un processus de collaboration qui a débuté vers le milieu de l'année 2007. Ce travail, qui s'est étendu sur plus de trois ans, a impliqué des consultations officielles et officieuses, deux ateliers d'experts et de nombreux examens des versions successives par des professionnels et des spécialistes du monde entier. Cette Préface a pour but de remercier les nombreuses personnes qui ont consacré à ce projet leur temps et leurs compétences, de multiples manières, pour assurer son succès. Il convient de noter que ces participants ont apporté leur concours en leur qualité personnelle. Les noms de quelques organisations et les fonctions de certaines personnes peuvent avoir changé depuis.

Tout d'abord, nous souhaitons remercier la Commission du droit de l'environnement (CDDE) et la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN, et tout particulièrement leur Groupe de travail conjoint sur le droit et les politiques des aires protégées, pour leur collaboration et leur soutien constants. Nous remercions également le Thème relatif aux peuples autochtones, communautés locales, équité et aires protégées (TILCEPA), une initiative conjointe de la CMAP et de la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales de l'UICN (CPEES), pour son important concours à propos des questions de gouvernance. Le Centre du droit de l'environnement de l'UICN a dirigé, géré et coordonné le projet, mais ce soutien et cette collaboration ont permis de mobiliser un grand nombre d'experts de toutes les régions du monde et de tirer profit des nombreuses expériences et points de vue qui se font jour en matière de droit des aires protégées au XXI^e siècle.

Les premières lignes directrices de l'UICN sur le droit des aires protégées, publiées en 1980 et dont l'auteur était Barbara Lausche, ont été estimées très utiles à l'époque. Le projet actuel, qui a bénéficié du soutien de la Fondation Aage V. Jensen, a permis au Centre du droit de l'environnement (CDE) d'examiner la croissance et l'évolution de la législation des aires protégées depuis, en intégrant des nouveaux éléments et approches en réponse à de nombreux facteurs, notamment l'évolution du droit international, les principes de gestion fondés sur des pratiques optimales, le cumul d'expériences dans les différents pays et les progrès de la science et de la technologie en matière de conservation de la diversité biologique. Le projet a aussi permis de préparer 15 études de cas relatives à différentes régions du monde, portant sur la législation générale des aires protégées ainsi que sur des catégories spécifiques d'aires protégées. Enfin, il a été possible de préparer les lignes directrices dans les trois langues officielles de l'UICN.

La première tâche a consisté à constituer un groupe d'experts chargés de piloter le projet et d'assurer des conseils et des orientations sur la procédure et les produits. Les membres du groupe de pilotage ont consacré au projet énormément de temps et d'efforts : participation à quatre réunions du groupe, examen de toutes les versions successives des lignes directrices, recommandation d'autres personnes pour les examiner, identification d'autres documents et éléments de référence et définition des études de cas illustrant des points importants. Le projet doit beaucoup aux membres du groupe de pilotage, auxquels nous exprimons notre profonde reconnaissance :

- Ben Boer, Professeur émérite, Centre australien pour le climat et le droit de l'environnement, Faculté de droit, Université de Sydney, Australie ; membre de la CDDE et de la CMAP ; co-président du Groupe de travail conjoint CDDE/CMAP sur le droit et les politiques des aires protégées.
- Françoise Burhenne-Guilmin, Conseillère juridique principale, UICN - CDE ; Directeur du projet
- Alejandro Iza, Chef du Programme de droit de l'environnement de l'UICN (PDA) ; Directeur du Centre du droit de l'environnement de l'UICN (CDE)

- Melinda Janki, spécialiste en droit de l'environnement, Guyane ; membre de CDDE/CMAP/CPEES ; coprésidente du Groupe de travail conjoint CDDE/CMAP sur le droit et les politiques des aires protégées.
- Veit Koester, spécialiste du droit international de l'environnement, Danemark ; membre de la CDDE
- Ali Mohammed Mekouar, Directeur de la Division des conférences, du Conseil et du protocole, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Italie ; membre de la CDDE
- Patti Moore, Directrice du Programme régional de droit de l'environnement de l'UICN pour l'Asie, (RELPA), Thaïlande
- Pedro Rosabal Gonzáles, Directeur par intérim, Programme de l'UICN sur les aires protégées (PAP) (2009–2010)
- David Sheppard, Directeur du Programme de l'UICN sur les aires protégées (PAP) jusqu'en 2009.

Le groupe de pilotage a tenu sa première réunion en novembre 2007, afin de préparer un premier projet de plan annoté pour les lignes directrices et d'établir le calendrier général pour plusieurs produits du projet. Le travail de rédaction a commencé immédiatement après et des éléments choisis du premier texte ont été présentés lors d'un « événement parallèle » sur les aires protégées et le droit organisé par le Centre du droit de l'environnement de l'UICN lors de la 9e session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CdP9 de la CDB) en mai 2008. Nous remercions particulièrement quatre membres du groupe de pilotage qui se sont joints à Barbara Lausche et à Françoise Burhenne lors de cette manifestation : Patti Moore et Melinda Janki, qui ont fait des présentations, Nik Lopoukhine, Président de la CMAP, et David Sheppard, Directeur du Programme de l'UICN sur les aires protégées (PAP), qui ont fait des commentaires et dirigé le débat.

En juin 2008, le projet a organisé un premier atelier d'experts à Ottawa, Canada, afin d'apporter des commentaires à la première version de travail des lignes directrices, de définir des études de cas et d'identifier des personnes chargées de réviser le texte. Cet atelier était une réunion conjointe du groupe de pilotage du projet et du Groupe de travail conjoint CDDE/CMAP sur le droit et les politiques des aires protégées. La réunion était précédée d'un séminaire international de deux jours sur le droit et les politiques des aires protégées, organisé par l'Université d'Ottawa, le Programme de droit de l'environnement de l'UICN et l'Académie de droit de l'environnement de l'UICN. Le projet de lignes directrices a été examiné aussi par les participants à ce séminaire. Le groupe de pilotage a tenu sa deuxième réunion immédiatement après l'atelier d'experts.

Ces réunions ont été à l'origine de commentaires très utiles sur la première version des lignes directrices, ainsi que de suggestions pour des études de cas. Nous remercions tout particulièrement un certain nombre de participants à l'atelier d'experts :

- Bruce Amos, ancien Directeur général, Parcs Canada ; membre de la CMAP
- Jamie Benidickson, Professeur, Faculté de droit, Université d'Ottawa, Canada ; membre de la CDDE
- Edgar Buhanga, Ouganda, Autorité de la faune et de la flore sauvage ; membre de la CMAP
- Yang Huaguo, Université Shanghai Jiaotong, Chine
- Jim Johnston, Directeur de projet, Parcs Canada ; membre de la CMAP
- Robert Kibugi, Doctorant, Université d'Ottawa
- Irina Krasnova, Professeure de droit de l'environnement, Académie de droit de l'État, Moscou ; membre de la CDDE
- Brent Mitchell, Fondation Québec-Labrador, Centre atlantique pour l'environnement ; membre de la CMAP

- Nik Lopoukhine, Président de la CMAP
- Alexander Ross Paterson, Professeur associé, Département de droit public, Institut du droit de la mer et de l'environnement, Université du Cap, Afrique du Sud ; membre de la CDDE
- Ricardo Stanzola Vieira, Faculté de Droit, Université du Vale do Itajaí, Brésil
- Pedro Solano, Directeur, Programme de conservation de la Société Péruvienne de Droit de l'Environnement, Pérou ; membre de la CDDE
- Laode Syarif, Faculté de Droit, Université Hasanuddin, Indonésie.

Suite à cet atelier, l'auteur a commencé à incorporer des commentaires, à entreprendre de nouvelles recherches et à restructurer les lignes directrices, tel que convenu lors de la réunion du groupe de pilotage. En même temps, le Centre du droit de l'environnement a commencé à mettre sur pied les études de cas. Un plan pour les études des cadres juridiques nationaux a été mis en place, avec une matrice de questions liées au contenu et à l'efficacité des dispositions juridiques, afin de générer des informations servant à l'analyse comparative. Nous sommes reconnaissants à Patti Moore, qui a contribué à gérer cet élément du projet, ainsi qu'à tous les auteurs des études de cas.

Les auteurs des études relatives au cadre juridique des aires protégées nationales sont :

- Australie (fédéral) et Nouvelle-Galles du Sud : Ben Boer, Professeur émérite, Centre australien pour le climat et le droit de l'environnement, Faculté de droit, Université de Sydney, Australie ; membre de la CDDE et de la CMAP ; co-président du Groupe de travail conjoint CDDE/CMAP sur le droit et les politiques des aires protégées ; et Stefan Gruber, doctorant, Centre australien pour le climat et le droit de l'environnement, Faculté de droit, Université de Sydney ; avocat au barreau de Francfort, Allemagne
- Canada (fédéral) et Ontario : Jamie Benidickson, Professeur, Faculté de Droit, Université d'Ottawa, Canada ; membre de la CDDE
- France : Armelle Guignier, chargée de recherche, Centre pour le droit, les politiques et les sciences de l'eau, Université de Dundee, Écosse ; ancienne chargée de mission, CRIDEAU-OMIJ, Université de Limoges, France ; membre de la CDDE ; et Michel Prieur, Professeur émérite, Université de Limoges, France ; Directeur scientifique du CRIDEAU-OMIJ ; membre de la CDDE
- Pérou : Pedro Solano, Directeur, Programme de conservation de la Société Péruvienne de Droit de l'Environnement, Pérou ; membre de la CDDE
- Philippines : Antonio G.M. La Viña, Doyen, Institut d'études gouvernementales Ateneo, Philippines ; ancien Sous-secrétaire, Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (DENR) ; membre de la CDDE.
- James L. Kho, spécialiste en droit de l'environnement ; associé principal, Institut d'études gouvernementales Ateneo, Philippines ; et Mary Jean Caleda, Vice-doyenne, Institut d'études gouvernementales Ateneo, Philippines ; ancienne Chef de Division du Bureau des aires protégées et des espèces sauvages du Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles (DENR)
- Afrique du Sud : Alexander Ross Paterson, Professeur associé, Département de droit public, Institut du droit de la mer et de l'environnement, Université du Cap, Afrique du Sud ; membre de la CDDE.

Les auteurs des études portant sur des catégories spécifiques d'aires protégées sont :

- Aires conservées par des communautés (Parc naturel des Dolomites d'Ampezzo, Italie) : Stefano Lorenzi, Secrétaire, Regole de la vallée d'Ampezzo ; et Grazia Borrini-Feyerabend, Vice-présidente pour l'Europe, CPEES

- Aires conservées par des populations autochtones et des communautés (Inde) : Neema Pathak, membre, Kalpavriksh, Inde ; coordinatrice du programme Conservation et moyens de subsistance ; et Ashish Kothari, fondateur et membre, Kalpavriksh, Inde ; ancien co-président de TILCEPA – UICN ; membre de la CMAP
- Cogestion populations autochtones – autorités gouvernementales (Parc National Booderee, Australie) : David Farrier, Professeur de Droit, Institut pour la biologie de la conservation et la gestion environnementale, Université de Wollongong, Australie ; membre de la CDDE ; et Michael Adams, Maître de conférences, Institut pour la biologie de la conservation et la gestion environnementale, Université de Wollongong, Australie
- Aires marines protégées (le Gully, au large des côtes de la Nouvelle-Ecosse, Canada) : David L. VanderZwaag, Président de Recherche Canada (Niveau 1) chargé du droit et de la gouvernance de la mer, Institut du droit de l'environnement et de la mer, Université Dalhousie, Canada ; co-président du Groupe de spécialistes des océans de la CDDE ; et Paul Macnab, Directeur de l'aire marine protégée du Gully, Pêches et Océans Canada
- Aires protégées privées (Parc Pumalin, Chili) : Lorenzo Soto Oyarzún, Directeur, Société chilienne du droit de l'environnement (Chili) ; membre de la CDDE
- Aires protégées transfrontalières (Réserve de biosphère transfrontalière du W, Bénin, Burkina Faso, Niger) : Agnès Michelot, Maître de conférences de droit public, Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion, Université de La Rochelle, France ; membre de la CDDE ; et Boubacar Ouedraogo, responsable de l'Unité d'assistance technique, Direction générale d'aménagement du territoire et du développement local et régional, Ministère de l'Economie et des Finances, Burkina Faso
- Corridors écologiques (Système montagneux de Baekdu Daegan, Corée du Sud) : Katie Miller, ancienne collaboratrice du Programme de droit de l'environnement, UICN-RELPA ; et Kim Hyun, responsable de programme, Programme de droit de l'environnement, Programme régional des aires protégées de l'UICN pour l'Asie.

En 2008, le Centre du droit de l'environnement a poursuivi ses travaux avec l'auteur et le groupe de pilotage en vue de préparer une liste de réviseurs possibles pour la deuxième version des lignes directrices. Patti Moore et ses collaborateurs ont élaboré un format et un logiciel permettant aux réviseurs de communiquer leurs commentaires par le biais d'un questionnaire en ligne et d'un site internet dédié. Cette étape a présenté un certain nombre de difficultés technologiques et a comporté plusieurs séries de commentaires et de retours afin de trouver la méthode la plus adaptée pour les enregistrer et les trier. Nous remercions tout particulièrement Kate Watson et Katie Miller, toutes deux anciennes collaboratrices du Programme de droit de l'environnement d'UICN-RELPA, de leurs compétences, leur intérêt et leurs initiatives en vue de mettre au point le programme de commentaires en ligne et de gérer et trier les réponses.

A la mi-septembre 2008, la deuxième version des lignes directrices était prête ; elle a été postée sur le site internet du projet pour recueillir des commentaires, au moyen du questionnaire en ligne ou par d'autres moyens. Ce texte, ainsi que l'accès au site en ligne, a été communiqué aux personnes suivantes : (1) les membres du groupe de pilotage du projet ; (2) des experts du Programme marin et de la CMAP, ainsi que des spécialistes de certains types d'aires protégées ; (3) les auteurs des études de cas ; (4) des membres de la CDDE ayant exprimé leur intérêt ; (5) les participants à l'événement parallèle à la 9e Conférence des Parties à la CDB et les participants à l'atelier d'Ottawa en 2008 ; (6) des membres du Groupe de travail conjoint CDDE/CMAP ; et (7) des personnes se trouvant sur les listes courriel de la CDDE et de la CMAP.

Pour cette étape essentielle de la révision, nous tenons à exprimer toute notre gratitude aux personnes suivantes pour leur concours :

- Michael Adams, Maître de conférences, Institut pour la biologie de la conservation et la gestion environnementale, Université de Wollongong, Australie
- Daniela Addis, Conseillère juridique, Ministère de l'Environnement, du Territoire et de la Mer, Italie ; Groupe de l'UICN pour la Méditerranée ; membre de la CDDE
- Charles Besançon, Directeur du Programme des aires protégées, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Centre mondial de surveillance continue de la conservation (PNUE-WCMC) ; Vice-président de la CMAP
- Charles-Hubert Born, Professeur à l'Université Catholique de Louvain, Belgique ; avocat ; membre de la CDDE
- Grazia Borrini-Feyerabend, Vice-présidente pour l'Europe, CPEES ; membre de la CMAP
- Mary Jean Caleda, Vice-doyenne, Institut d'études gouvernementales Ateneo, Philippines ; ancienne Chef de Division du Bureau des aires protégées et des espèces sauvages du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (DENR)
- Eleanor Carter, Consultante en matière d'environnement et de développement, Royaume-Uni
- Billy D. Causey, Directeur régional, Sud-est de l'Atlantique, Golfe du Mexique et Caraïbes, Programme des Sanctuaires Marins Nationaux, National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) (Administration des espaces océaniques et atmosphériques), Etats-Unis d'Amérique ; membre de la CMAP
- Marianela Cedeño, consultante indépendante, Costa Rica ; membre de la CDDE
- Carlos Chacón, The Nature Conservancy, Costa Rica ; membre de la CDDE
- Maria Teresa Cirelli, consultante en droit, FAO, Italie
- Pepe Clarke, Conseiller juridique, Bureau régional de l'UICN pour l'Océanie, Fidji
- Elizabeth De Santo, chargée du milieu marin, Bureau multilatéral de l'UICN aux États-Unis d'Amérique ; membre de la CDDE
- Charles Di Leva, Conseiller juridique en chef, Département juridique, Banque Mondiale ; membre de la CDDE
- Fanny Douvere, Commission Océanographique Intergouvernementale, Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO), Programme de l'Homme et la Biosphère (MAB)
- Nigel Dudley, Equilibrium, Royaume-Uni ; membre de la CMAP ; Vice-président chargé du renforcement des capacités ; Président du Groupe de travail sur les catégories
- David Farrier, Professeur de Droit, Institut pour la biologie de la conservation et la gestion environnementale, Université de Wollongong, Australie ; membre de la CDDE
- Edgar Fernández, Conseiller juridique, Programme régularisation du cadastre et enregistrement ; Professeur, Mastère de droit de l'environnement, Université de Costa Rica ; CDDE/membre de la CMAP
- Lucy Fish, collaboratrice de la Base de données mondiale sur les aires protégées (WDPA), PNUE-WCMC
- Alessandro Fodella, Professeur, Université de Trento, Italie ; membre de la CDDE
- Karl Heinz Gaudry, chercheur, Université de Fribourg, Allemagne ; membre de la CMAP
- Laurent Granier, Directeur et consultant principal, Ecocy, France ; membre de la CDDE

- Elery Hamilton-Smith, Professeur, Études environnementales, Université Charles Stuart, Australie
- Sharelle Hart, consultante juridique, Vanuatu ; ancienne collaboratrice du Centre du droit de l'environnement, UICN
- Mireille Jardin, ancienne membre du personnel de l'UNESCO (Programme MAB) ; membre de la CDDE
- Jim Johnston, Directeur de projet, Parcs Canada ; membre de la CMAP
- Simon Jolivet, étudiant de Maîtrise en droit, Planification et droit de l'environnement, Université de Limoges, France ; stagiaire, UICN-CDA (2009)
- Stephen Keim, avocat, Australie ; membre de la CDDE
- Lee Kimball, consultant, Programme mondial de l'UICN pour le milieu marin ; membre de la CDDE
- Cyril Kormos, vice-président chargé des politiques, The Wild Foundation, États-Unis d'Amérique ; membre de la CDDE et de la CMAP
- Ashish Kothari, fondateur et membre, Kalpavriksh, Inde ; ancien co-président, UICN-TILCEPA ; membre de la CMAP
- Carolina Lasen Diaz, Secrétariat, Convention de Berne, Conseil de l'Europe
- Antonio G.M. La Viña, Doyen, Institut d'études gouvernementales Ateneo, Philippines ; ancien Sous-secrétaire, Ministère de l'Environnement et des Ressources Naturelles (DENR) ; membre de la CDDE
- Simon Marsden, Faculté de Droit, Université Chinoise de Hong Kong ; membre de la CDDE
- Jeff McNeeley, Directeur scientifique, UICN ; membre de la CMAP
- Gabriel Michanek, Professeur de Jurisprudence, Université de Technologie de Lulea, Suède
- Amy Milam, collaboratrice de la WDPA, chargée des contenus, PNUE-WCMC
- Norma Molinyawe, DENR-PAWB, Philippines
- Elisa Morgera, Service Juridique, FAO, Italie
- Ana Luisa Noguera, Conseil National des Aires Protégées, Guatemala
- Nilufer Oral, Professeure, Université Istanbul Bilgi, Turquie ; Co-présidente, Groupe des spécialistes des océans, des zones côtières et des récifs coralliens, CDDE
- John Parr, consultant en droit, Thaïlande ; membre de la CDDE
- Neema Pathak, membre, Kalpavriksh, Inde ; coordinatrice du programme Conservation et moyens de subsistance
- Alexander Ross Paterson, Professeur associé, Département de droit public, Institut du droit de la mer et de l'environnement, Université du Cap, Afrique du Sud ; membre de la CDDE
- Darlene Pearson, Directrice de la législation et des politiques, Parcs Canada ; membre de la CDDE
- Patricia Perez, Conseillère juridique, Autorité nationale de l'environnement, Panama
- Guy Preston, Directeur du Programme national de l'eau, Afrique du Sud
- Michel Prieur, Professeur émérite, Université de Limoges, France ; Directeur scientifique du CRIDEAU-OMIJ ; membre de la CDDE
- Kim Ritchie, scientifique, spécialiste des récifs coralliens, Laboratoire marin de Mote, États-Unis d'Amérique
- Pedro Rosabal Gonzáles, Directeur par intérim du Programme des aires protégées de l'UICN (2009–2010)
- Trevor Sandwith, ancien directeur des politiques mondiales des aires protégées, The Nature Conservancy ; ancien vice-président de la CMAP ; Directeur du Programme des aires protégées de l'UICN

- Lorenzo Schiano di Pepe, Chargé de cours en droit européen, Université de Gênes ; membre du Groupe de droit méditerranéen de l’UICN ; membre de la CDDE
- John Scott, Programme sur les connaissances traditionnelles, Secrétariat de la CDB ; membre de la CDDE
- Tullio Scovazzi, Professeur de droit international, Université de Milan-Bicocca, Italie ; membre de la CDDE
- Peter Shadie, Coordinateur du Programme régional des aires protégées pour l’Asie, Bureau régional de l’UICN pour l’Asie, Thaïlande
- Annika Skonhøft, Service Juridique, FAO, Italie
- Pedro Solano, Directeur, Programme de conservation de la Société Péruvienne de Droit de l’Environnement, Pérou ; membre de la CDDE
- Byron Swift, Directeur, World Parks, Etats-Unis d’Amérique
- Caitlyn Toropova, membre du personnel de l’UICN, Conservation des aires protégées marines, UICN
- David L. VanderZwaag, Président de Recherche Canada (Niveau 1) chargé du droit et de la gouvernance de la mer, Institut du droit de l’environnement et de la mer, Université Dalhousie, Canada ; co-président du Groupe de spécialistes des océans de la CDDE
- Lisa Watts, Conseillère principale pour l’environnement et la gestion des ressources, Gouvernement du Queensland, Australie.

D’autres experts ont fourni des informations sur demande :

- Andrea Cattabriga, Association pour la biodiversité et sa conservation, Italie ; Membre du Groupe de spécialistes sur les cactacées et succulentes, Commission de la sauvegarde des espèces de l’UICN
- Jae-Kyong Chun, chercheur, Institut coréen de recherches sur la législation ; Directeur général du Fonds national pour la nature, République de Corée
- Héctor M. Hernández Macías, Président du Groupe de spécialistes des cactacées et succulentes, Commission de la sauvegarde des espèces de l’UICN.

Le Forum mondial de la nature de l’UICN, réuni à Barcelone en octobre 2008, a de nouveau permis de souligner l’importance d’un cadre juridique solide pour les aires protégées et de présenter le projet de lignes directrices. Le Centre du droit de l’environnement a organisé un débat sur les principaux principes et mécanismes du droit des aires protégées, où l’auteur représentait la CDDE, et Ben Boer et Melinda Janki le Groupe de travail conjoint CDDE/CMAP. Nous remercions tout particulièrement Charles Di Leva, conseiller juridique en chef du Département juridique de la Banque Mondiale et membre de la CDDE, qui a présidé le groupe de débat, ainsi que Yoko Watanabe, spécialiste de la biodiversité et directrice de programme au Fonds pour l’environnement mondial (FEM), qui a abordé le thème de la durabilité financière des aires protégées et exposé le travail du FEM.

En juin 2009, une troisième version des lignes directrices était prête. Elle incorporait les commentaires, les suggestions et les informations complémentaires reçues par le biais de l’enquête en ligne et d’autres propositions. A la mi-juillet 2009, la CDDE a organisé un deuxième atelier de révision à Bonn, afin d’examiner le texte révisé des lignes directrices et les premiers projets d’études de cas. Cet atelier était particulièrement important pour le projet, car il était possible de commencer à établir des liens entre les lignes directrices et les études de cas. Un autre point à l’ordre du jour portait sur les modalités de promotion des lignes directrices une fois publiées et d’autres tâches de soutien futures. Après cet atelier, le groupe de pilotage du projet a tenu sa troisième réunion afin d’examiner les résultats et de conseiller les auteurs. Nous tenons à exprimer notre vive gratitude aux participants à ce deuxième atelier, qui ont été nombreux par la suite à nous apporter leur concours en réponse à des demandes spéciales. Outre les membres du groupe de pilotage, nous tenons à remercier les personnes suivantes :

- Michael Adams, Maître de conférences, Institut pour la biologie de la conservation et la gestion environnementale, Université de Wollongong, Australie
- Jamie Benidickson, Professeur, Faculté de droit, Université d'Ottawa, Canada ; membre de la CDDE
- Billy D. Causey, Directeur régional, Sud-est de l'Atlantique, Golfe du Mexique et Caraïbes, Programme des Sanctuaires Marins Nationaux, National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) (Administration des espaces océaniques et atmosphériques), États-Unis d'Amérique ; membre de la CMAP
- Nigel Dudley, Equilibrium, Royaume-Uni ; membre de la CMAP ; Vice-président chargé du renforcement des capacités ; Président du Groupe de travail sur les catégories
- David Farrier, Professeur de Droit, Institut pour la biologie de la conservation et la gestion environnementale, Université de Wollongong, Australie ; membre de la CDDE
- Stefan Gruber, doctorant, Centre australien pour le climat et le droit de l'environnement, Faculté de droit, Université de Sydney ; avocat au barreau de Francfort, Allemagne
- Armelle Guignier, chargée de recherche, Centre pour le droit, les politiques et les sciences de l'eau, Université de Dundee, Écosse ; ancienne chargée de mission, CRIDEAU-OMIJ, Université de Limoges, France ; membre de la CDDE
- Ashish Kothari, fondateur et membre, Kalpavriksh, Inde ; ancien co-président de TILCEPA – UICN ; membre de la CMAP
- Antonio G.M. La Viña, Doyen, Institut d'études gouvernementales Ateneo, Philippines ; ancien Sous-secrétaire, Ministère de l'environnement et des ressources naturelles (DENR) ; membre de la CDDE
- Agnès Michelot, Maître de conférences de droit public, Faculté de droit, de sciences politiques et de gestion, Université de La Rochelle, France ; membre de la CDDE
- Alexander Ross Paterson, Professeur associé, Département de droit public, Institut du droit de la mer et de l'environnement, Université du Cap, Afrique du Sud ; membre de la CDDE
- Trevor Sandwith, ancien directeur des politiques mondiales des aires protégées, The Nature Conservancy ; ancien vice-président de la CMAP ; Directeur du Programme des aires protégées de l'UICN
- Pedro Solano, Directeur, Programme de conservation de la Société Péruvienne de Droit de l'Environnement, Pérou ; membre de la CDDE
- Lorenzo Soto Oyarzún, Directeur, Société chilienne de droit de l'environnement, Chili ; membre de la CDDE
- David L. VanderZwaag, Président de Recherche Canada (Niveau 1) chargé du droit et de la gouvernance de la mer, Institut du droit de l'environnement et de la mer, Université Dalhousie, Canada ; co-président du Groupe de spécialistes des océans de la CDDE
- Graeme Worboys, spécialiste de la gestion des aires protégées, Australie ; Vice-président de la CMAP chargé des montagnes et de la connectivité écologique.

Suite au deuxième atelier de révision, une version révisée des lignes directrices, quasiment finale, a été préparée pour examen par le groupe de pilotage lors de sa quatrième et dernière réunion, qui s'est tenue à Bonn en février 2010. Cette version a été modifiée ensuite pour tenir compte des derniers commentaires émanant de cette réunion de février 2010. Une version prépublication a été présentée lors de la 10e session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (CdP 10 de la CDB) fin octobre 2010, à Nagoya, Japon. A cette occasion, le CDE a organisé une présentation avec un groupe d'intervenants qui comprenait l'auteur des lignes directrices et trois membres du groupe de pilotage du projet : Ben Boer, Alejandro Iza et Patti Moore. Nous remercions tout spécialement deux

éminentes personnalités qui représentaient la CMAP et la CDDE lors de la présentation et qui ont fait des commentaires du point de vue de leurs Commissions : Antônio Herman Benjamin, Vice-président de la CDDE, et Trevor Sandwith, Vice-président de la CMAP.

Nous tenons également à remercier plusieurs étudiants en droit, stagiaires du Centre du droit de l'environnement, qui ont apporté leur concours pour les recherches et la préparation des différents encadrés des lignes directrices : Gordon McGuire, étudiant en maîtrise de Droit, Faculté de Droit de Dalhousie, Canada (2008) ; Émilie Champagne, étudiante en licence de Droit, Common Law Faculty, Université d'Ottawa, Canada (2009) ; Simon Jolivet, étudiant en maîtrise de Droit, planification et droit de l'environnement, Université de Limoges, France (2009) ; et Pauline Verrière, maîtrise en droit de l'environnement et urbanisme, Université de Limoges, France (2010). Mira Bai Simon, maîtrise en gestion environnementale et des ressources naturelles, Université de Bordeaux IV, France (2009), a collaboré à la stratégie de communication du projet. Tanya Baycheva, membre de l'équipe de projet au CDE, et Nikolas Schmitz, étudiant assistant au CDE, ont aussi apporté un important concours pour préparer et vérifier les données d'un certain nombre d'encadrés.

Bien d'autres personnes ont collaboré en vue du succès de ce projet. Nous remercions particulièrement tout le personnel du CDE, qui a travaillé essentiellement en coulisses en apportant un concours indispensable à ce projet. Deux personnes méritent une mention spéciale : Anni Lukács, responsable de la documentation et de l'information, qui s'est chargée du travail de révision, de correction et de supervision de la publication, et Ann DeVoy, administratrice du projet, qui a géré les nombreuses tâches administratives et logistiques touchant à l'ensemble du projet.

Enfin, deux tâches essentielles ont été réalisées avec l'aide de consultants indépendants. L'index a été préparé par Maureen MacGlashan qui, avec sa compétence habituelle, a mis au point un outil qui facilite considérablement la consultation des lignes directrices. Deuxièmement, nous remercions très vivement Firuza Pastakia, chargée de la révision générale et de la mise au point du texte, qui a contribué à la vérification des informations et à assurer la clarté de la rédaction de l'ensemble, tant pour les lignes directrices que pour les études de cas.

Avec la préparation de ces Lignes directrices pour la législation relative aux aires protégées, nous avons relevé un important défi. Nous souhaitons et espérons qu'elles contribuent à la conception et à la création du droit des aires protégées à l'échelle mondiale, afin de répondre aux enjeux présents et à ceux à venir.

Françoise Burhenne-Guilmin

Conseillère juridique principale, UICN-CDE

Directeur du projet

Barbara J. Lausche

Auteur

Membre de la CDDE et de la CMAP

Acronymes et abréviations

Aarhus (Convention d')	Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (1998)
ACCOBAMS	Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (1996)
AMP	Aire marine protégée
APAC	Aires conservées par des populations autochtones et des communautés
APP	Aire protégée privée
APT	Aire protégée transfrontière
ASPIM	Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne
Berne (Convention de)	Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (1979)
CDB	Convention sur la diversité biologique (1992)
CDE	Centre du droit de l'environnement
CDDE	Commission du droit de l'environnement
CMAP	Commission mondiale des aires protégées
CMED	Commission mondiale sur l'environnement et le développement
CMN	Congrès mondial de la nature
CMP	Congrès mondial des parcs
CMS	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979)
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
COE	Conseil de l'Europe
CPEES	Commission de l'UICN sur les politiques environnementales, économiques et sociales
CPMM	Comité de la Protection du milieu marin
CSCN	Centre de surveillance de la conservation de la nature
EEE	Spèces exotiques envahissantes
EIE	Evaluation d'impact sur l'environnement
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
LMMA	Zone marine gérée localement
LTA	Land Trust Alliance
MAB	Programme de l'UNESCO sur l'Homme et la biosphère
MARPOL 73/78	Amendements à l'Annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires
MOU	Memorandum d'accord
OIT 169	Organisation internationale du travail, C169 Convention relative aux peuples indigènes et tribaux (1989)

OMI	Organisation Maritime Internationale
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
ONU-REDD (Programme)	Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement
OSPAR (Convention)	Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (1992)
Patrimoine Mondial (Convention)	Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972)
PDE	Programme de l'UICN du droit de l'environnement
PNUD	Programme des Nations unies pour l'environnement
Ramsar (Convention de)	Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (1971)
RBT	Réserve de biosphère transfrontière
REP	Réseau écologique paneuropéen
SMDD	Sommet mondial sur le développement durable
SPA – Protocole de la diversité	Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (1995)
UE	Union européenne
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature
UK	Royaume-Uni
UNCLOS	Convention des Nations unies sur le droit de la mer (1982)
UNESCO	Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture
US	Etats-Unis
WDPA	Base de données mondiale des aires protégées
ZEE	Zone économique exclusive
ZMPS	Zone maritime particulièrement sensible
ZSC	Zone d'intérêt spécial pour la conservation

Introduction aux lignes directrices

A Le contexte

À la fin de la première décennie du XXI^e siècle, des aires protégées existent dans la plupart des pays du monde. Elles bénéficient quasiment toutes d'une forme quelconque de protection juridique. La croissance des aires protégées continue de progresser depuis les années 1960. À l'époque, elles ne représentaient que 1,5 % de la surface terrestre ; à l'heure actuelle, plus de 12 % de cette surface fait partie d'une aire bénéficiant d'une protection officielle sous une forme quelconque (voir Encadré Intro-1). Cependant, les études scientifiques indiquent que le déclin de la biodiversité et de l'intégrité des écosystèmes se poursuit à un rythme de plus en plus accéléré. Les aires protégées sont désormais reconnues comme un élément essentiel de la conservation de la nature et de la biodiversité permettant de sauvegarder des fonctions et des services essentiels des écosystèmes qui entretiennent la vie humaine telle que nous la connaissons. Elles complètent d'autres utilisations des sols, encouragent la protection environnementale et renforcent l'effet des réglementations visant à une utilisation durable des ressources biologiques en dehors des aires protégées.

1

Malgré la progression, lors des dernières décennies, des aires protégées classiques appartenant à l'État ou se trouvant sous son contrôle, les avis scientifiques et politiques s'accordent de plus en plus à trouver qu'elles ne suffisent pas à répondre aux défis croissants de la conservation de la biodiversité. Un tel constat est particulièrement évident pour les aires marines protégées (AMP) : dans la plupart des pays, moins de 2 % des espaces marins de la zone économique exclusive sont ainsi protégés.

2

Il est estimé que les taux actuels d'extinction de la biodiversité sont au moins mille fois supérieurs à ceux de n'importe quelle autre époque de l'histoire de la planète ; 20 000 espèces sont menacées d'extinction et un grand nombre d'autres risquent de l'être (Barber *et al.*, 2004, p. 30). En outre, à l'échelle mondiale et de façon accélérée, les services des écosystèmes se dégradent ou sont utilisés d'une manière non durable.

3

Les aires protégées sont confrontées à des menaces croissantes issues de causes directes et indirectes (Worboys *et al.*, 2006, pp. 223–261). Les causes directes agissent à l'intérieur des aires protégées : mauvaise gestion, déforestation illégale, introduction d'espèces exotiques envahissantes, pollution sur place, exploitation minière, utilisation non durable de la faune et de la flore, utilisation non viable par les visiteurs, épisodes naturels sur le site (tsunamis, incendies, tremblements de terre, éruptions volcaniques, avalanches, bris de glaciers). Les menaces indirectes émanent de l'extérieur de l'aire protégée : décisions erronées d'utilisation des sols, pollution hors site, urbanisation, dégradation d'écosystèmes extérieurs, épisodes naturels extérieurs, et les conséquences de la pauvreté et des conflits civils.

4

Depuis dix ans, le changement climatique s'est avéré être l'une des menaces indirectes les plus importantes pour les systèmes humains et naturels. D'après certains praticiens des aires protégées, le changement climatique est la « pire menace jamais connue » pour les parcs nationaux et autres aires protégées (Saunders *et al.*, 2009). Les aires protégées seront touchées par le changement climatique au moins autant que les autres espaces terrestres et marins. Certains scientifiques craignent même des effets plus importants sur les aires protégées, parce que les possibilités d'adaptation y sont moindres que pour d'autres espaces davantage modifiés par l'action humaine. Le changement climatique nécessitera la création de nouvelles aires protégées, l'extension de celles existantes et le renforcement de la connectivité environnementale. Ces mesures seront nécessaires afin d'y inclure

5

Encadré Intro-1 : État des aires protégées dans le monde

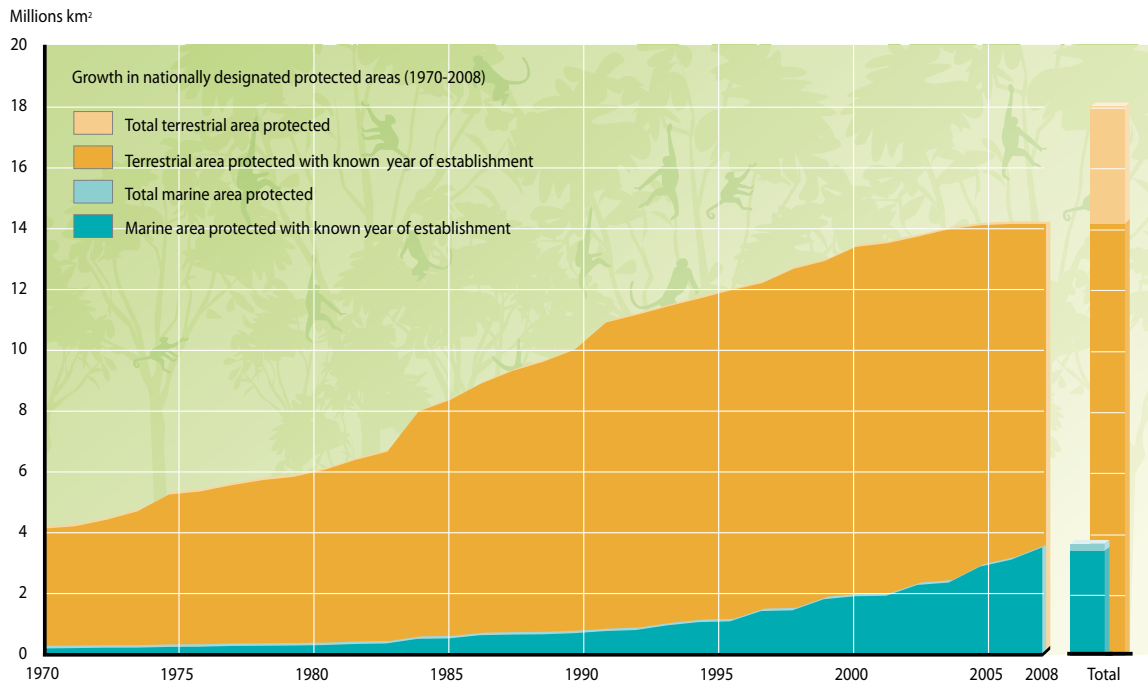
En janvier 2009, la Base de données mondiale sur les aires protégées (WDPA) comptait 122.512 aires protégées terrestres et marines désignées au niveau national dans 235 pays et territoires. Elles s'étendent sur 21.242.195 km², soit près de 12,1 % de la surface de la planète. Ce chiffre, qui comprend tant les aires protégées terrestres que marines, ne comprend ni les sites désignés au titre de la Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial) de 1972, ni les sites nationaux proposés mais pas officiellement désignés. Sur les 122.512 aires protégées nationales répertoriées sur la base de données, 5674 sont des aires protégées marines établies dans des zones sous juridiction nationale, ce qui représente à peu près 0,7 % des océans de la planète et 2,58 millions de km² (Laffoley, 2008; WCMC-PNUE, 2009; Lucy Fish, communication personnelle). Les écosystèmes marins restent très insuffisamment représentés.

La couverture en aires protégées s'est considérablement étendue pendant les dernières décennies (voir Figure A). D'après le Centre mondial de surveillance continue de conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (WCMC-PNUE), en 1962 il y avait 9214 sites s'étendant sur 2,4 millions de km². En 1992, 48388 aires protégées s'étendaient sur 12,3 millions de km². Les chiffres enregistrés depuis montrent que le nombre d'aires protégées s'est accru de quelque 250 % et la surface couverte de près de 174 %.

En 2007, 227 aires protégées transfrontalières entre deux ou plusieurs pays s'étendaient sur 4,6 millions de km² (GTPAN, 2007c). Les méthodes utilisées pour parvenir à ces chiffres ne sont pas les mêmes que celles employées pour dénombrer les aires protégées nationales. Cependant, l'inventaire de 2007 a permis des avancées importantes grâce à de nouvelles méthodes, notamment une analyse de contiguïté des aires protégées au moyen de systèmes d'information géographique (GIS) utilisant les frontières nationales, et les résultats d'une enquête préalable qui demandait aux gestionnaires des aires protégées s'ils entretenaient des liens de coopération avec les pays voisins.

Le WCMC-PNUE ajoute régulièrement de nouveaux paramètres à la base de données, notamment pour les aires protégées marines et transfrontalières.

Figure A : Progression des aires protégées nationales



La Base de données mondiale sur les aires protégées est un projet conjoint du PNUE et de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), mis en œuvre par le WCMC-PNUE et la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN (CMA), en collaboration avec des États et des organisations non gouvernementales.

Source : site internet de la WDPA. Original en anglais.

des espèces et des écosystèmes ayant besoin de protection dans leurs aires de répartition actuelles et futures, ainsi que de protéger et d'accroître les capacités des forêts, des prairies et des systèmes marins à prévenir la perte du carbone déjà stocké dans les plantes et les sols et à piéger davantage de carbone atmosphérique.

Depuis les années 1990, les chefs d'État et les organisations multilatérales ont intensifié leurs efforts en matière de droit et de politiques de l'environnement, en réponse aux données scientifiques de plus en plus nombreuses qui constataient la perte de biodiversité et la dégradation des écosystèmes et des habitats. La Convention sur la diversité biologique (1992) (CDB) fut ainsi adoptée ; la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992) a adopté la Déclaration de Rio et Action 21, un « Plan d'action pour la Terre ». En 2000, plusieurs conventions mondiales directement applicables aux aires protégées étaient en vigueur et elles étaient mises en œuvre sur le plan national. Outre la CDB, il convient de mentionner la Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (1971) ou Convention de Ramsar, la Convention sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972), la Convention sur les espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979), la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique (1992) et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (1994).

6

Les accords régionaux se sont également multipliés; en Afrique, par exemple, la Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles a été adoptée en 2003. L'Union européenne (UE) a connu également des avancées importantes, avec la Directive Habitats et la Directive Oiseaux, qui ont été à l'origine du réseau Natura 2000 d'aires protégées s'étendant sur les États membres de l'UE.

7

Ces efforts illustrent la préoccupation croissante provoquée par les modifications environnementales de la planète et les initiatives prises pour trouver des réponses efficaces sur le plan international. Cette évolution a été renforcée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Déclaration du Millénaire (2000), qui comporte huit Objectifs du Millénaire pour le développement, à réaliser d'ici 2015, dont l'objectif 7 consiste à « assurer un environnement humain durable ». Parmi les indicateurs retenus pour l'objectif 7 se trouve la « proportion de terres protégées pour préserver la biodiversité par rapport à la superficie totale » (ONU, 2003, indicateur 26).

8

Dans ce contexte, les aires protégées sont devenues un outil important de conservation et de maintien de la biodiversité dans tous ses aspects, y compris la diversité des espèces, des gènes et des écosystèmes. Dans une planète en évolution rapide et aux connexions mondiales, aucune aire protégée, aucune espèce sauvage ne seront assurées de durer sans un cadre juridique et politique de protection. Un tel cadre devrait refléter les engagements et les lignes directrices internationales, les principes de gestion des aires protégées légalement applicables et les principes de bonnes pratiques pour une législation nationale efficace en la matière. Si les contenus juridiques, le style et la structure varient selon les pays, les connaissances et l'expérience relatives aux bonnes pratiques et aux éléments de base communs requis dans les législations modernes sur les aires protégées s'améliorent de façon constante. C'est l'objet de ces *Lignes directrices pour la législation relative aux aires protégées*.

9

B Objet et destinataires

- 10 Ces lignes directrices ont pour but de mettre à jour et d'étendre les lignes directrices publiées en 1980 (Lausche, 1980) et de refléter les évolutions et les nouveaux enjeux intervenus depuis. Ces évolutions comprennent notamment des avancées importantes du droit international de l'environnement, ainsi qu'une meilleure connaissance scientifique du rôle des aires protégées en matière de conservation de la nature, ce qui comprend la conservation de la biodiversité, le maintien des fonctions des écosystèmes et la contribution au développement durable.
- 11 Depuis trente ans, nous avons également acquis une meilleure connaissance scientifique des catégories d'aires protégées nécessitant une attention particulière sur le plan législatif. Ainsi, nous savons maintenant que les aires protégées marines, notamment, ont besoin d'un traitement juridique particulier en raison de la spécificité de leurs caractéristiques biophysiques, de leurs besoins en matière de gestion et de mise en application et, souvent, de la multiplicité d'autorités impliquées et de lois applicables. On donnait pour acquis par le passé que les aires protégées marines pouvaient s'insérer dans un cadre juridique général des aires protégées qui était en fait conçu pour les aires terrestres et axé sur leurs besoins.
- 12 Il y a aujourd'hui un large consensus pour ce qui est du besoin de planifier et de gérer les aires protégées sur la base des écosystèmes. Cette approche nécessite que les autres instruments des politiques publiques (aménagement du territoire, forêts, pêche, utilisation des ressources marines et terrestres, tourisme, développement économique) soient compatibles avec la législation relative aux aires protégées.
- 13 D'autres évolutions liées à la gestion et à la gouvernance des aires protégées ont aussi des incidences sur la législation y afférente. À l'heure actuelle, outre les aires classiques appartenant à l'État ou se trouvant sous son contrôle, de nouveaux outils de gouvernance ouvrent la voie à des choix de gestion importants. Ce constat s'applique tout spécialement aux pays où il est possible d'inclure des aires de conservation volontaire dans le système officiel d'aires protégées.
- 14 À la lumière de ces évolutions du droit international, des connaissances scientifiques et de la gestion, les États devront réexaminer leur législation relative aux aires protégées dans le but de l'actualiser. Ces lignes directrices se proposent notamment de définir des éléments juridiques nouveaux ou améliorés pouvant servir à une telle révision des lois. Ces éléments sont largement applicables et ils ont une valeur générale, car pour beaucoup d'aspects liés aux aires protégées l'approche juridique est similaire, sinon identique, dans les différents pays et territoires. Ces lignes directrices ont pour but de faciliter le travail de révision et d'élaboration des lois pour répondre à l'ensemble des besoins nationaux et locaux. Nous espérons aussi qu'elles encourageront le dialogue en cours entre les autorités gouvernementales et les parties prenantes de tous les secteurs de la société, en vue de la modernisation des politiques et des cadres législatifs nationaux afin qu'ils soient mieux adaptés et plus favorables aux priorités de la conservation environnementale, aux obligations du droit international, aux besoins adaptatifs et aux objectifs du développement durable.
- 15 À l'instar de la première version de 1980, ces nouvelles lignes directrices pour la législation relative aux aires protégées s'adressent en tout premier lieu aux rédacteurs des lois travaillant en étroite collaboration avec les autorités des aires protégées, ainsi qu'à d'autres acteurs du processus législatif. Elles représenteront aussi une ressource importante pour les organismes chargés de surveiller et de mettre en œuvre les politiques et les programmes ayant des incidences sur la législation relative aux aires protégées ou réciproquement. Elles seront en outre utiles aux personnes s'intéressant ou participant à l'évolution, la révision ou l'élaboration de législation sur les aires protégées, à savoir toutes

les parties prenantes, que il s'agisse de communautés, d'organisations, d'entreprises, de groupes ou de personnes concernés ou touchés. Enfin, tous ceux qui s'intéressent à l'évolution progressive du droit des aires protégées, qu'ils soient étudiants, professeurs ou chercheurs, devraient aussi pouvoir lire ce document avec profit.

C Champ d'application

Ces lignes directrices portent sur les aires protégées terrestres et marines relevant des juridictions nationales. Elles s'appliquent aux cadres juridiques nationaux et sous-nationaux dans les États fédéraux et dans les États où le pouvoir de légiférer en matière d'aires protégées a été décentralisé. Elles ne portent pas sur les aires protégées situées en dehors des juridictions nationales. 16

Ces lignes directrices envisagent pour les aires protégées des cadres juridiques répondant à un large éventail d'objectifs de conservation, depuis la protection stricte jusqu'aux utilisations multiples, la considération primordiale étant que ces aires doivent être établies essentiellement dans un but de conservation, même s'il existe des objectifs multiples. Les lignes directrices comportent également des éléments sur les nouvelles approches en matière de gouvernance des aires protégées incorporés dans le système officiel. Il s'agit principalement des aires de conservation volontaire des peuples autochtones, des communautés locales, d'organisations non gouvernementales (ONG), d'entreprises et de particuliers. 17

Ces lignes directrices tiennent compte du fait que les cadres juridiques nationaux sont normalement composés de différentes sortes d'instruments ayant une autorité et une portée juridique variables. Ce sera au rédacteur de la législation, travaillant en collaboration avec les autorités des aires protégées et d'autres autorités, selon qu'il conviendra, de choisir parmi les différents instruments juridiques ceux qui seront les mieux à même de mettre en application les éléments répertoriés ici. Il peut s'agir d'instruments déclaratifs des politiques gouvernementales, de codes, de lois, de décrets, de normes, d'instruments réglementaires et subsidiaires. À l'intérieur du système juridique d'un pays, il existe une hiérarchie d'instruments juridiques et d'outils opérationnels ayant des contenus normalisés dans chaque cas. La loi principale est parfois très complète, voire exhaustive ; dans d'autres cas, elle énonce uniquement les principes et pouvoirs généraux et laisse aux instruments subsidiaires le soin de préciser des éléments ou des obligations spécifiques. 18

Il convient de souligner que les éléments juridiques évoqués dans ces lignes directrices ne seront pas tous applicables dans chaque pays, qu'ils ne peuvent pas trouver leur place dans un seul instrument juridique et qu'ils n'auront pas tous le même pouvoir contraignant. L'intention consiste à décrire l'éventail complet de principes et de considérations juridiques utiles au législateur et aux autorités des aires protégées, dans le contexte des obligations de droit international contractées par le pays, des pratiques juridiques locales et des objectifs et besoins spécifiques des aires protégées. 19

Les principes, concepts et éléments décrits dans ces lignes directrices ne doivent pas être perçus comme étant normatifs ; ils sont proposés dans un but d'information et d'orientation. Ils ne représentent pas un modèle. Le cadre juridique national en matière d'aires protégées doit être adapté aux besoins de la société. 20

D Sources d'information et d'orientation

- 21 Ces lignes directrices sont fondées sur de nombreuses sources d'information et d'orientation juridique et technique applicables à la législation relative aux aires protégées. Les sources principales d'information sont les traités internationaux applicables et les orientations figurant sur les décisions des Parties à ces traités. Un grand nombre de ces décisions portent sur des obligations et des engagements contractés par les Parties dont le respect nécessite des mesures législatives nationales. D'autres sources d'information importantes sur le plan international sont les décisions pertinentes d'organisations internationales telles que celles de la famille des Nations Unies ou de l'UICN, l'Union internationale pour la conservation de la nature.
- 22 Des publications examinées par des pairs, relatives à des domaines scientifiques, politiques ou juridiques liés aux aires protégées, représentent une troisième source importante d'informations. Elles reflètent les connaissances les plus avancées et les plus récentes sur l'état des aires protégées dans le monde à l'égard de la conservation de la biodiversité, ainsi que les pratiques optimales pour une gestion efficace, et elles comportent des outils et des techniques nécessaires ou importants pour adapter le cadre juridique des aires protégées aux enjeux du XXI^e siècle.
- 23 Les décisions des Membres de l'UICN et les lignes directrices techniques de l'Union font particulièrement autorité. En effet, les Membres de l'UICN se réunissent tous les quatre ans lors du Congrès mondial de la nature (CMN), organe suprême de décision de l'Union (appelé Assemblée générale de l'UICN jusqu'en 1996). Les sessions du Congrès et de l'Assemblée générale ont adopté un grand nombre de résolutions et de recommandations relatives aux aires protégées. Celles-ci constituent un ensemble important de principes et d'orientations pour le droit des aires protégées. Sur un plan politique et à l'échelle mondiale, ces décisions sont particulièrement importantes, puisque l'UICN compte plus d'un millier de Membres dans le monde entier, dont 84 États, 116 organismes gouvernementaux, 784 ONG nationales, 96 ONG internationales et 30 organisations affiliées (UICN, 2010a).
- 24 L'UICN est également connue pour son travail sectoriel et intersectoriel en matière de politiques et de techniques, par le biais des travaux de ses six Commissions d'experts bénévoles et des programmes de son Secrétariat. Dans le domaine des aires protégées, ce travail est mené en tout premier lieu par la Commission mondiale sur les aires protégées (CMAP) et par le Programme mondial du Secrétariat sur les aires protégées, qui assure l'administration de la CMAP. La mission de la Commission consiste à promouvoir la création et la gestion efficace d'un réseau mondialement représentatif d'aires protégées terrestres et marines. Pendant ses 50 années d'existence, elle a mis en place un réseau mondial de spécialistes des aires protégées qui aident les gouvernements et d'autres acteurs à planifier des aires protégées, fournissent des orientations stratégiques aux décideurs et œuvrent au renforcement des capacités de terrain en matière de planification et de gestion d'aires protégées.
- 25 Tous les dix ans, la CMAP et le Programme mondial des aires protégées de l'UICN organisent le Congrès mondial sur les parcs, un rendez-vous mondial des spécialistes des aires protégées. S'il est vrai que les décisions du Congrès sont prises par les experts qui y participent plutôt que par les Membres de l'UICN, ce forum fournit des orientations politiques et techniques sur la planification et la gestion des aires protégées et il contribue à définir de nouveaux concepts pour l'avenir de ces espaces. Les principales recommandations émanant des participants au Congrès sont normalement soumises pour examen et approbation aux membres de l'UICN lors de la session suivante du Congrès mondial de la nature. Les décisions du Congrès mondial sur les parcs ont également représenté une source d'information importante pour le présent document.

Les publications de la CMAP de l'UICN issues du travail de terrain sur les aires protégées ont également servi de guide lors de l'élaboration de ces lignes directrices. Il convient notamment de mentionner la collection de la CMAP de lignes directrices relatives aux bonnes pratiques pour les aires protégées, lancée fin 1990 et comportant 16 publications à l'heure actuelle. 26

En outre, ces lignes directrices utilisent les catégories de gestion des aires protégées mises au point par la CMAP, adoptées par l'Assemblée générale de l'UICN en 1994 (UICN, 1994) et affinées en 2008 (Dudley, 2008), en tant que cadre de référence pour l'examen des objectifs de conservation et de gestion de ces aires. Ces catégories de gestion sont internationalement admises. La CDB, entre autres, les a entérinées. Ces catégories sont aussi employées pour enregistrer les aires protégées nationales et transfrontalières sur la Base de données sur les aires protégées (WDPA), qui sert de base à l'élaboration de la Liste des aires protégées des Nations Unies. 27

Pratiquement tous les autres programmes et Commissions de l'UICN traitent des aires protégées d'une façon ou d'une autre. Le Programme de l'UICN sur le droit de l'environnement (PDE) et la Commission de l'UICN sur les politiques environnementales, économiques et sociales (CPEES) sont les plus impliquées dans ce domaine. Ces instances ont aussi élaboré de nombreux documents portant sur des questions spécifiques, définissant des principes et rapportant des études de cas pertinents pour le cadre juridique des aires protégées. Eu égard à l'importance de leurs apports, il convient d'expliquer les fonctions et le domaine d'action du PDE et de la CPEES. 28

Le Programme de droit de l'environnement de l'UICN comprend le Centre de droit de l'environnement (CDE) et la Commission du droit de l'environnement (CDDE), un réseau mondial de spécialistes du droit de l'environnement. La mission du Programme consiste à faire progresser la durabilité en élaborant des concepts et des instruments juridiques et politiques, et en renforçant les capacités des sociétés à concevoir et à appliquer le droit et les politiques de l'environnement. Depuis sa création il y a plus de 40 ans, le Programme a notamment contribué à l'élaboration conceptuelle du droit national et international de l'environnement, fourni des avis juridiques, réalisé des études, des lignes directrices et des analyses, dont des enquêtes et des tableaux synoptiques, sur l'évolution et les tendances dans le domaine du droit de l'environnement. Il convient de mentionner, tout particulièrement, la collection « Droit et politiques de l'environnement », lancée en 1972, qui compte 80 publications, dont un grand nombre sont disponibles en ligne. 29

La CPEES de l'UICN est un réseau interdisciplinaire de professionnels qui apportent leurs compétences techniques et des avis pour les aspects environnementaux, sociaux et culturels de la mission de l'UICN, y compris pour les aires protégées. Les publications de cette Commission sont aussi une source d'information et d'orientation. Ses publications sur la gouvernance des aires protégées, notamment, ont représenté des sources d'information importantes pour ces lignes directrices. 30

Outre les sources principales mentionnées ci-dessus, d'autres études, enquêtes, évaluations et commentaires ont aussi servi de sources secondaires. En effet, ils reflètent l'état de la réflexion scientifique et juridique sur des principes et des concepts susceptibles de répondre aux problèmes actuels et nouveaux auxquels sont confrontées les aires protégées, dont le changement climatique. Les adresses des sources d'information en ligne ont été citées dans toute la mesure du possible. 31

E Termes génériques

- 32 Il existe un large éventail de catégories d'aires protégées marines et terrestres ayant la conservation pour objectif principal, et les termes employés pour désigner des aires protégées spécifiques (par exemple parc national ou réserve marine) varient considérablement selon les pays. En conséquence, nous nous sommes efforcés de limiter l'utilisation de dénominations spécifiques ou de types de classification des aires protégées.
- 33 Un certain nombre de termes sont utilisés de façon interchangeable ou avec un sens spécifique :
- **Aires protégées** appartenant à l'État ou se trouvant sous son contrôle désigne les aires protégées classiques, terrestres ou marines, créées et gérées par l'État. Dans certains pays, elles sont désignées par les termes aires protégées classiques, étatiques ou publiques.
 - **Les aires marines protégées** sont des aires protégées situées dans des espaces marins et côtiers à l'intérieur de la juridiction d'un État riverain ; elles peuvent être transfrontalières. Selon le contexte, ce terme s'applique aux aires protégées marines ainsi qu'aux aires protégées marines et côtières.
 - **L'approche écosystémique ou fondée sur les écosystèmes** est une stratégie de gestion intégrée des terres, de l'eau et des ressources biologiques qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une façon équitable.
 - **Autochtone** comprend des populations tribales ou traditionnelles, ainsi que les peuples autochtones dans les territoires où ce terme est utilisé de préférence.
 - **Autorité ou organisme des aires protégées** sont employés de façon interchangeable.
 - **Cogestion** veut dire aussi « gouvernance partagée ». Les lignes directrices de la CMAP–UICN pour l'application des catégories de gestion des aires protégées (Dudley, 2008) utilisent ces termes de façon interchangeable. La cogestion est un terme déjà consacré dans la législation relative aux aires protégées ; c'est pourquoi il est employé dans ces lignes directrices. Les premières lois sur les aires protégées utilisaient déjà ce terme, qui a déjà une tradition juridique pour les juristes et les gestionnaires, y compris dans la littérature de l'UICN ou d'autres sources sur les bonnes pratiques. Reconnus comme un outil juridique, les accords de cogestion sont présents depuis des décennies dans la législation relative aux aires protégées. L'introduction d'un terme nouveau pour le même concept pourrait créer des incertitudes et des confusions contraires à la continuité de la mise en œuvre, l'interprétation et l'application judiciaire.
 - **Initiatives de conservation volontaire** désigne des initiatives prises par des collectivités, des entreprises, des ONG ou des particuliers. Il peut s'agir de communautés locales ou de peuples autochtones détenant des droits de propriété de façon communale ou collective, ainsi que de propriétaires privés.
 - **Législation, cadre juridique et dispositions juridiques** sont des termes utilisés de façon interchangeable pour désigner des instruments ayant force obligatoire, tels que des lois, des décrets, des arrêtés, d'ordonnances, ainsi que des instruments subsidiaires, tels que des règlements, des normes ou tout autre outil ayant des effets juridiques ou opérationnels dont la légalité peut être reconnue par la justice.
 - **National**, dans le cadre des systèmes et des autorités des aires protégées, inclut le niveau sous-national (province, état) dans les États fédéraux et dans les États où les pouvoirs et les responsabilités relatifs aux aires protégées ont été décentralisés ou délégués.
 - **Partie prenante** comprend les titulaires de droits et toute partie détenant la propriété, l'occupation, l'utilisation ou tout autre droit ou intérêt spécifique, y compris les droits traditionnels ou coutumiers, sur des terres, de l'eau ou des ressources.

- **Système officiel d'aires protégées** désigne l'ensemble des aires protégées officiellement déclarées, désignées, établies ou reconnues par l'État conformément à la législation y afférente. Cet ensemble d'aires appartenant à l'État ou gérées par lui peut aussi inclure les aires de conservation volontaire des peuples autochtones ou traditionnels, des communautés locales, des ONG, d'entreprises ou de particuliers qui ont été reconnues comme faisant partie du système officiel.
- **Traité** comprend aussi les conventions, protocoles, accords et tout autre instrument juridiquement contraignant conclu par écrit entre deux ou plusieurs pays.

F Organisation

Ces lignes directrices pour la législation relative aux aires protégées comportent quatre parties. Les deux premières parties traitent des obligations et des principes fondamentaux ; elles établissent le contexte pour les éléments généraux de la législation relative aux aires protégées, qui se trouvent dans la Partie III. La Partie I porte sur les principes de bonne gestion, la gouvernance, les obligations multilatérales à l'échelle mondiale et régionale et des orientations établies par des instruments déclaratifs des politiques internationales. La Partie II décrit les différents modèles de gouvernance généralement utilisés dans la législation sur les aires protégées en vue d'une incorporation dans les systèmes officiels d'aires protégées. Ces mécanismes de gouvernance comprennent les initiatives de conservation volontaire entreprises par des communautés locales et autochtones, ainsi que par des entités privées.

34

La Partie III est axée sur les éléments des cadres juridiques modernes des aires protégées, ce qui constitue l'objet principal de ce projet. Elle commence par un aperçu des préparatifs et des consultations préalables que les rédacteurs législatifs travaillant en collaboration avec les autorités des aires protégées devraient entreprendre, si possible et selon qu'il convient. Elle examine ensuite chacun des éléments centraux de la législation relative aux aires protégées. Pour illustrer et expliquer ces notions, la Partie III fait appel à des principes, des concepts, des obligations et des orientations décrits dans les deux premières parties. La Partie III est divisée en deux chapitres. Le chapitre 1 présente les éléments généraux des principaux textes législatifs relatifs aux aires protégées, tandis que le chapitre 2 examine des considérations complémentaires dont il est important de tenir compte pour les aires protégées marines sous juridiction nationale.

35

La Partie IV examine le cas particulier des aires protégées transfrontalières (APT). Elle présente les éléments juridiques liés à des accords internationaux ou transfrontaliers entre des pays faisant partie d'une APT. Les considérations liées spécifiquement aux éléments nationaux d'une APT sont traités dans le cadre des éléments généraux de la Partie III.

36

Il convient de noter que des idées et des concepts importants se retrouvent dans les quatre parties, tant pour insister sur leur importance que pour faciliter la consultation. Le but consiste à permettre, autant que possible, une lecture indépendante de chacune des quatre parties des lignes directrices.

37

En conclusion, le lecteur trouvera une bibliographie thématique et une liste des références. La première l'aidera à repérer et à consulter des sources liées à des domaines d'intérêt spécifiques. Dans tous les cas possibles, il y a des informations pour l'accès en ligne permettant aux lecteurs de télécharger des documents disponibles sous forme électronique. Dans le cas des sites internet, cependant, il convient de rappeler que les URL changent souvent.

38

Huit études de cas portant sur des cadres juridiques nationaux et sous-nationaux pour les aires protégées et sept études sur les cadres juridiques régissant des catégories spécifiques d'aires protégées ont été

39

élaborées à l'appui de ces lignes directrices. Ces études rapportent des expériences de terrain et des enseignements tirés de la législation actuellement en vigueur dans 13 pays de différentes régions du monde. Les études sont fondées sur neuf matrices définissant des dispositions législatives spécifiques dans huit territoires, sur la base d'une même structure afin de faciliter l'étude comparative.

- 40 Les études de cas relatives aux cadres juridiques nationaux ou sous-nationaux sont les suivantes :
- Afrique du Sud
 - Australie (échelon fédéral)
 - Australie (Nouvelle Galles du Sud)
 - Canada (échelon fédéral)
 - Canada (Ontario)
 - France
 - Pérou
 - Philippines.
- 41 Les études de cas relatives aux cadres juridiques régissant des catégories spécifiques d'aires protégées sont les suivantes :
- aires de conservation communautaire (Parc Naturel des Dolomites d'Ampezzo, Italie)
 - aires de conservation autochtones et communautaires (Inde)
 - cogestion communauté autochtone - État (Parc National Booderee, Australie)
 - aires protégées marines (le Gully, au large de la Nouvelle-Écosse, Canada)
 - aires protégées privées (Parc Pumalin, Chili)
 - aires protégées transfrontalières (Réserve de la Biosphère Transfrontalière du W, Bénin, Burkina Faso, Niger)
 - corridors écologiques (chaîne de montagnes du Baekdu Daegan, Corée du Sud).
- 42 Les matrices accompagnant les études de cas sont :
- Afrique du Sud
 - Australie (échelon fédéral)
 - Australie (Nouvelle-Galles du Sud)
 - Australie (Récif de la Grande Barrière)
 - Canada (échelon fédéral)
 - Canada (Ontario)
 - France
 - Pérou
 - Philippines.
- 43 Les *Lignes directrices pour la législation relative aux aires protégées* sont disponibles en anglais, français et espagnol en version papier. Chacun des volumes est accompagné par un CD-ROM comportant les trois versions linguistiques ainsi que les études de cas et les matrices qui les accompagnent.

G Un regard vers l'avenir

Le droit évolue en réponse à des besoins sociétaux changeants. La législation et les politiques relatives aux aires protégées continueront d'évoluer avec l'acquisition de nouvelles données scientifiques sur la biodiversité et sur l'impact des activités humaines, comme les modifications de l'utilisation des sols, ou de facteurs naturels, comme le changement climatique. Le droit des aires protégées répondra aussi à l'évolution du droit international. Sur le plan administratif et judiciaire, des évolutions se produiront également, à mesure que les États et les sociétés intègrent ces nouvelles connaissances dans la législation. Dans les décennies à venir, la complexité des enjeux sera mieux connue et façonnera le droit relatif aux aires protégées, à l'aménagement du territoire, au changement climatique et à d'autres domaines connexes.

44

Les résultats de ce projet représentent une avancée importante vis-à-vis des premières lignes directrices de 1980. Cependant, des lignes directrices dans le domaine du droit ne sont jamais définitives. Les efforts collectifs des juristes, des scientifiques, des gestionnaires des aires protégées et des écologistes devront se poursuivre de façon multidisciplinaire, afin de répondre aux enjeux actuels et futurs dans le domaine du droit de l'environnement. Ces efforts constants devraient continuer de mettre au point des éléments qu'il est important d'inclure dans des cadres juridiques destinés aux aires protégées. Cette tâche est essentielle pour permettre au droit d'apporter un appui effectif aux aires protégées nationales et pour promouvoir le rôle crucial de ces dernières pour la conservation de la nature et le développement durable à l'échelle mondiale. Nous espérons que ces *Lignes directrices pour la législation relative aux aires protégées* apporteront une aide pratique et éclairante pour atteindre cet objectif.

45

Partie I : Obligations et principes fondamentaux

La Partie I, ainsi que la Partie II sur la gouvernance, établit les bases pour les éléments généraux de la législation relative aux aires protégées traités dans la Partie III. La Partie I met en lumière des avancées importantes des politiques et du droit international, ainsi que des principes de gestion des aires protégées, qu'il est important de prendre en considération, sous réserve des pratiques juridiques locales, lors de l'élaboration de cadres juridiques contemporains pour les aires protégées.

Introduction

Depuis quelques décennies, les connaissances scientifiques sur le rôle crucial des aires protégées, tant terrestres que marines, pour la conservation de la biodiversité et le maintien des systèmes qui entretiennent la vie sur la planète, ont beaucoup progressé. Les éléments fondamentaux pour une conception et une gestion efficace des aires protégées, notamment, sont beaucoup mieux connus. En réponse à ces avancées, le droit international et les politiques internationales en matière d'aires protégées et de conservation de la biodiversité ont évolué en parallèle, définissant et articulant des politiques, des obligations, des principes et des orientations.

1

La Partie I porte sur les principes relatifs aux bonnes pratiques et sur les obligations liées aux politiques et au droit international qui façonnent la forme et le contenu de la législation moderne sur les aires protégées. Elle fournit aux rédacteurs législatifs, travaillant avec les autorités des aires protégées, des informations de base sur les éléments généraux pour une législation des aires protégées définis dans la Partie III ; elle explique pourquoi il est important de prendre ces éléments en considération.

2

Cette Partie présente d'abord des définitions internationalement admises des aires protégées, avec des commentaires sur des dispositions devant figurer sur la Base de données mondiale sur les aires protégées (WDPA). À partir de là, plusieurs principes de bonne gestion des aires protégées ayant une application légale sont examinés, suivis par des considérations sur les principes de gouvernance.

3

La dernière partie traite des principales conventions environnementales mondiales et des obligations et engagements qui en découlent et qui devraient être mis en œuvre par le biais de la législation nationale sur les aires protégées. Des exemples d'instruments juridiques régionaux sont aussi évoqués. Les obligations et les engagements pris en vertu de ces instruments, qu'ils soient internationaux, régionaux ou bilatéraux, sont le point de départ des textes nationaux. Sont évoqués enfin des instruments de politique internationale reflétant les engagements de la communauté internationale vis-à-vis d'un certain nombre de principes directeurs importants pour le droit et les politiques nationales. Nous soulignons le besoin, lors de l'élaboration des législations nationales, de prendre en considération toutes les obligations multilatérales découlant du droit et des engagements politiques internationaux et de les incorporer dans la législation relative aux aires protégées.

4

1 Définition des aires protégées

1.1 Définition de l'UICN

5 En 1994, l'UICN, Union internationale pour la conservation de la nature, a élaboré une définition des aires protégées assortie d'un système international révisé de catégories de gestion des aires protégées, adopté par l'Assemblée générale (AG UICN 1994 19.4). La publication qui en est issue, les Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées (UICN, 1994), est devenue un guide important pour les pays qui mettent au point leur définition d'aires protégées et leurs propres catégories. Les lignes directrices de 1994 définissent une aire protégée comme suit :

Une zone terrestre ou marine spécialement dédiée à la protection et au maintien de la diversité biologique ainsi que des ressources naturelles et culturelles qui lui sont associées, et gérée par des moyens efficaces, juridiques ou autres (UICN, 1994, p. 7).

6 En 2008, la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN a publié une définition légèrement modifiée lors de l'examen et de la mise à jour des lignes directrices de 1994, suite à une demande du Congrès de 2004. Cette définition de 2008 se trouve dans une publication de la CMAP, les *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées* (Dudley, 2008), présentée lors du Congrès mondial de la nature 2008. La définition de la CMAP en 2008 est la suivante :

Un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés (Dudley, 2008).

7 Sur le plan opérationnel, la définition de 2008 est la seule utilisée depuis par l'UICN pour son travail sur les aires protégées ; elle est recommandée par la CMAP et par le Programme de l'UICN sur les aires protégées (PAP). Le Centre mondial de surveillance continue de conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement (WCMC-PNUE) emploie également cette définition pour sa base de données mondiale sur les aires protégées (WDPA).

8 La définition d'aires protégées de la CMAP en 2008 est la version utilisée pour ces lignes directrices sur la législation sur les aires protégées.

9 **Explication des termes.** Il est important de noter que la définition de 2008 a été élaborée sur la base d'une explication très complète des principaux termes employés (voir Tableau I-1). Une explication de ces termes s'avère particulièrement utile pour le juriste chargé de la rédaction des lois, ainsi que pour les autorités des aires protégées ; elle permet de comprendre la portée de la nouvelle définition et son sens pour une législation du XXI^e siècle. Les pays ayant incorporé la définition de 1994 dans leurs cadres juridiques observeront que les deux définitions ne sont pas incompatibles. Celle de 2008 complète et actualise la première sur la base de l'expérience acquise par les spécialistes des aires protégées de la CMAP.

10 Il convient de revenir sur deux termes expliqués ci-dessus en raison de l'accent mis sur certains éléments dans la définition de 2008. Premièrement, il en ressort que les aires protégées, qu'elles soient terrestres ou marines, devraient être conçues et gérées de manière à couvrir trois dimensions de l'espace. La définition de 2008 précise qu'il s'agit de protéger : (1) l'espace aérien au-dessus d'une aire protégée, par exemple contre des activités telles que des vols en rase-mottes ; (2) la surface des terres ou des eaux, selon la définition traditionnelle de l'espace physique d'une aire protégée ; et (3) les zones situées sous la surface, y compris les fonds marins et la colonne d'eau. À l'appui de ces précisions, les lignes directrices de 2008 encouragent les États à envisager une disposition juridique générale protégeant non seulement la surface des aires protégées mais aussi l'espace aérien, le sous-sol et les espaces subaquatiques, contre toute menace, notamment l'extraction de minerai ou autres, les bruits subaquatiques, le dragage et la pêche (Dudley, 2008, p. 9).

Tableau I-1 : Explication des termes utilisés dans la définition d'aires protégées de la CMAP (2008)

Termes	Explication*
Tout espace géographique clairement défini	Inclut les aires terrestres, marines et côtières, d'eau douce ou une combinaison de deux ou plusieurs d'entre elles. L'« espace » a trois dimensions, l'espace aérien, la surface et les zones situées sous la surface (terrestres ou marines) « Clairement défini » implique une aire définie dans l'espace avec des limites reconnues et délimitées. Ces limites peuvent être définies par des caractéristiques physiques qui se déplacent avec le temps (par ex. les berges des rivières) ou par des activités de gestion (le zonage, y compris les zones de non-prélèvement convenues).
reconnu	Implique que la protection peut inclure tout un éventail de types de gouvernance déclarés par la population ainsi que ceux définis par l'État, mais que de tels sites doivent être reconnus d'une façon ou d'une autre, notamment par leur inscription sur la liste de la Base de données mondiale sur les aires protégées.
consacré	Implique un engagement spécifique envers la conservation à long terme, par exemple au moyen de conventions et accords internationaux ; lois nationales, provinciales et locales ; droit coutumier ; engagements des ONG ; fonds en dépôt privés et politiques des entreprises ; mécanismes de certification.
géré	Suppose des démarches actives pour conserver les valeurs naturelles (et éventuellement d'autres) ayant motivé la création de l'aire protégée ; notons que « géré » peut consister à laisser l'aire intacte si c'est la meilleure stratégie de conservation.
par tout moyen efficace, juridique ou autre...	Signifie que les aires protégées doivent être soit classées, c'est-à-dire reconnues dans le cadre du droit civil, soit reconnues par une convention ou un accord international, ou encore gérées par d'autres moyens efficaces mais non classés, comme les règles traditionnelles reconnues selon lesquelles fonctionnent les aires de conservation communautaires, ou les politiques d'ONG établies.
... afin d'assurer	Implique une certaine dose d'efficacité. Cet élément n'était pas présent dans la définition de 1994 mais il a été fortement demandé, notamment par de nombreux gestionnaires d'aires protégées. Bien que la catégorie reste déterminée par les objectifs, l'efficacité de gestion sera progressivement notée dans la WDBPA et, avec le temps, elle deviendra un critère important d'identification et de reconnaissance des aires protégées.
la conservation	Dans le contexte de cette définition, la conservation fait référence au maintien in-situ d'écosystèmes et d'habitats naturels et semi-naturels et de populations viables d'espèces dans leurs environnements naturels et, dans le cas d'espèces domestiquées ou cultivées dans l'environnement où elles ont développé leurs propriétés distinctives.
à long terme	Les aires protégées doivent être gérées visant la pérennité et non avec une stratégie de gestion temporaire ou à court terme.
de la nature	Dans ce contexte, la nature fait toujours référence à la biodiversité au niveau génétique, des espèces et de l'écosystème et souvent aussi à la géodiversité, au relief, et à d'autres valeurs naturelles plus générales.
services écosystémiques qui lui sont associés	Ce sont des services de l'écosystème qui sont liés mais n'interfèrent pas avec les objectifs de conservation de la nature. Il peut s'agir de services d'approvisionnement comme l'eau et la nourriture ; des services de régulation comme celles des inondations, des sécheresses, de la dégradation des sols et des maladies ; des services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments ; et des services culturels comme les avantages récréatifs, spirituels, religieux et autres apports immatériels.
valeurs culturelles	Comprend celles qui n'interfèrent pas avec le résultat de conservation (toutes les valeurs culturelles d'une aire protégée devraient répondre à ce critère), notamment celles qui contribuent aux résultats de conservation (p. ex. des pratiques de gestion traditionnelles dont dépendent les espèces principales) et celles qui sont elles-mêmes menacées.
* Les lignes directrices de la CMAP-2008 comprennent aussi une annexe intitulée « Typologie et glossaire » comprenant d'autres termes employés par les gouvernements et d'autres acteurs à l'égard de ces catégories, tirés autant que possible de sources de l'UICN ou de la CDB (Dudley, 2008, pp. 91–94).	
Source : Dudley, 2008, pp. 10-11.	

- 11 Deuxièmement, l'explication souligne que le terme « nature » signifie *toujours* la biodiversité sur le plan des gènes, des espèces et des écosystèmes, et qu'elle comprend aussi souvent la « géodiversité ». Ce terme désigne le relief et d'autres caractéristiques géologiques (rochers, minéraux, sédiments, sols), conjointement avec les processus qui les forment et les modifient, par exemple les cycles hydrologiques. Avec la biodiversité, la protection de la géodiversité devrait représenter une considération importante lors de la création, la conception et la gestion d'aires protégées terrestres et marines. En outre, la protection et la gestion compatible des cours d'eau d'un même réseau hydrographique et du littoral devraient être prise en compte en matière de cycles hydrologiques.
- 12 Il est important de citer la définition de la Convention sur la diversité biologique (CDB) (1992). La CDB est le seul traité international faisant obligation aux États Parties d'établir des réseaux d'aires protégées pour la conservation de la biodiversité. Le texte de la Convention est le suivant :
- « Zone protégée » : toute zone géographiquement délimitée qui est désignée, ou réglementée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation (article 2).
- 13 La définition de la CMAP-UICN de 2008 et celle de la CDB expriment le même message général. Toutes deux prévoient l'établissement d'objectifs de conservation pour les aires protégées et une délimitation géographique. La définition de la CDB est moins explicite à certains égards. Ainsi, elle n'évoque pas la protection à long terme, les valeurs culturelles ou l'obligation de désigner ou de réglementer et de gérer ces espaces par des moyens efficaces, juridiques ou autres. Ces aspects et certains autres ont cependant été reconnus et précisés dans des décisions ultérieures de la Conférence des Parties à la CDB, ainsi que dans des lignes directrices annotées et d'autres documents d'orientation adoptés par les Parties.

1.2 Principes directeurs

- 14 La définition de la CMAP de 2008 est accompagnée de quelques principes guidant l'interprétation et l'application de la définition aux réseaux d'aires protégées. Ces principes sont notamment les suivants :
- Pour l'UICN, seules les aires dont le principal objectif est de conserver la nature peuvent être considérées comme des aires protégées ; cela peut inclure de nombreuses aires qui ont aussi d'autres buts de même importance, mais en cas de conflit, la conservation de la nature sera prioritaire.
- Les aires protégées doivent empêcher, ou éliminer si nécessaire, toute exploitation ou pratique de gestion qui serait préjudiciable à leurs objectifs de départ ; [...]
- Les aires protégées devraient normalement préserver ou, idéalement, accroître le caractère naturel de l'écosystème à protéger (Dudley, 2008, p. 10).

1.3 Applications particulières

- 15 La définition d'aires protégées de l'UICN a vocation à s'appliquer à toutes les aires protégées, quels qu'en soient le biome, le régime de propriété et de gouvernance, les motivations, les objectifs de gestion et les niveaux juridictionnels. Elles comprennent les aires marines, les forêts, les aires aquatiques intérieures, les sites sacrés, les aires de conservation volontaire communautaires ou des peuples autochtones et traditionnels, ainsi que les aires protégées privées. La définition ne couvre pas l'ensemble des zones des réserves de la biosphère du Programme MAB (l'Homme et la biosphère) de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), mais elle s'appliquerait aux zones centrales de ces réserves, qui, conformément aux dispositions du MAB, doivent être des aires légalement classées ou consacrées à la protection à long terme. Les applications spéciales de la définition de l'UICN sont expliquées ci-dessous.

Aires marines protégées. La définition de la CMAP de 2008 s'applique aux aires protégées marines (AMP). Cette application découle d'une définition spécifique aux aires marines élaborée par la CMAP, adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN en 1988 (UICN AG 1988 17.38) et utilisée dans la publication de la CMAP relative aux bonnes pratiques, les *Lignes directrices pour les aires marines protégées* (Kelleher, 1999). La CMAP définit une AMP comme suit :

Toute zone intertidale ou infratidale, ainsi que les eaux sus-jacentes, sa flore, sa faune et ses caractéristiques historiques et culturelles, réservée par la législation ou un autre moyen efficace dans le but de protéger tout ou partie de l'environnement ainsi délimité.

Si la définition générale de la CMAP de 2008 ne comporte aucune référence spécifique au milieu marin, son application cherche à établir une distinction claire entre les sites consacrés à la conservation, qui remplissent les conditions requises pour l'inscription à la Base de données mondiale en qualité d'AMP, et d'autres sites dont le but principal est l'exploitation des ressources (par exemple, les zones de gestion de la pêche), ces derniers ne remplissant pas les conditions. À l'instar des aires terrestres, les dénominations des AMP varient selon les pays : parc marin, sanctuaire marin, réserve marine, monument marin, aire de conservation marine ou tout simplement AMP. Indépendamment de la dénomination, la considération importante est que le site marin doit correspondre à la définition d'aires protégées de 2008 et, ensuite, à toute autre définition plus spécifique applicable au niveau national ou sous-national. Cette question, ainsi que d'autres liées à la législation relative aux aires protégées marines, est traitée dans la Partie III, chapitre 2, du présent document.

Il convient de noter que lors de sa première réunion, en 1994, la Conférence des Parties à la CDB a défini la biodiversité marine et côtière comme l'une de ses premières priorités et, en 2000, lors de sa 5^e session, elle a décidé de créer un Groupe spécial d'experts techniques pour les aires protégées marines et côtières. Le Groupe d'experts a adopté une définition de ces aires dans son rapport. Cette définition a été entérinée par la 7^e session de la Conférence des Parties en 2004, qui notait qu'elle incorporait toutes les catégories d'aires protégées de l'UICN (CDP CDB 2004 VII/5, paragraphe 10 et note 1). La CDB définit les « aires protégées marines et côtières » de la façon suivante :

Toute zone située à l'intérieur ou à proximité du milieu marin, avec ses eaux sus-jacentes, la faune et la flore associées et les éléments historiques et culturels qui s'y trouvent, qui a été mise en réserve par une loi ou d'autres dispositions utiles, y compris la coutume, dans le but d'accorder à la diversité biologique marine ou côtière un degré de protection plus élevé que celui dont bénéficie le milieu environnant (Secrétariat de la CDB, 2004b, p. 7).

Les aires protégées forestières sont aussi une application spéciale de la définition de 2008. Les espaces forestiers se trouvant à l'intérieur d'une aire protégée désignée *peuvent* avoir le statut d'aires protégées forestières si l'objectif principal en est la conservation de la biodiversité.

L'UICN a élaboré des orientations pour identifier des aires protégées forestières (Dudley et Phillips, 2006). Ces espaces devraient notamment comporter une étendue importante de forêt, celle-ci pouvant constituer en totalité ou en partie une aire protégée. Les forêts pouvant assurer des fonctions multiples, et les zones remises en état pour y restaurer la forêt naturelle doivent faire partie de l'aire protégée si l'objectif de gestion principal est le maintien et la protection de la biodiversité et des valeurs culturelles qui lui sont associées. Les « forêts culturelles » en feront partie aussi si l'objectif principal est également la protection de la biodiversité et des valeurs culturelles qui lui sont associées. Les forêts gérées en vue de la protection de ressources autres que la biodiversité (forêts mises en réserve pour la protection des ressources en eau potable ou des bassins versants, le contrôle des avalanches ou de l'érosion, comme pare-feu ou brise-vent) ne remplissent pas les conditions requises pour constituer une aire protégée au sens de la définition, pas plus que celles gérées comme une ressource communautaire (forêts gérées pour des produits forestiers non ligneux, bois de chauffage et fourrage, ou dans des buts religieux ou récréatifs) ou que celles dont les principaux objectifs de gestion ne sont pas clairement définis et où

la protection de la biodiversité a une importance égale ou moindre à celle d'autres utilisations (Dudley, 2008).

- 21 Il convient toutefois de rappeler que nombre d'aires boisées qui ne peuvent pas prétendre au statut d'aires protégées remplissent parfois des fonctions de conservation importantes, notamment comme zones tampons ou corridors écologiques reliant des habitats et des écosystèmes, ou assurant d'autres fonctions de connectivité. La législation des aires protégées peut reconnaître et renforcer ces importantes fonctions de soutien par des dispositions liées aux zones tampons et à la connectivité (voir Partie III, chapitre 1, section 7.3).
- 22 **Les aires protégées d'eaux intérieures** représentent une autre application particulière. La définition de la CMAP de 2008 peut s'appliquer à des eaux intérieures telles que les lacs et les corridors fluviaux. Les aires protégées d'eaux intérieures peuvent comprendre des zones humides intérieures à eaux salées et saumâtres ainsi que des systèmes d'eau douce. Les caractéristiques hydrologiques des systèmes d'eaux intérieures comprennent de vastes zones de surface et subaquatiques, s'étendant en amont, en aval et dans les eaux phréatiques ; tous ces éléments ont une incidence sur le débit, sa durée et son calendrier. Idéalement, les aires protégées d'eaux intérieures devraient viser à comprendre l'intégralité du bassin versant. En pratique, cependant, la protection des bassins versants impliquera normalement tout un ensemble de mesures, comprenant aussi bien la désignation d'aires protégées classées que d'autres utilisations des sols compatibles avec la protection du bassin et des règlements de contrôle de la pollution.
- 23 **Les sites sacrés** sont compatibles avec la définition de la CMAP de 2008 si ces sites, outre leurs valeurs culturelles, ont des valeurs naturelles et correspondent aux autres éléments de la définition. Ils peuvent être terrestres ou marins. Il a été constaté que pendant des siècles les sites sacrés naturels ont contribué effectivement à la conservation de la biodiversité (Dudley, 2008, p. 64). La valeur « culturelle » est reconnue explicitement dans la définition de la CMAP. En rédigeant des dispositions qui incorporent des sites sacrés dans le réseau officiel d'aires protégées, il peut s'avérer utile, selon les cas, de faire état du besoin d'équilibrer les valeurs liées à la biodiversité et les valeurs culturelles ou spirituelles du site. En d'autres termes, les objectifs de conservation du site et le régime de gestion qui en découle devraient veiller à ce que les valeurs spirituelles et culturelles ne mettent pas en péril les valeurs de biodiversité et, réciproquement, que les valeurs naturelles du site ne compromettent pas ses valeurs spirituelles.
- 24 **Les aires de conservation volontaire**, lorsqu'elles sont compatibles avec la définition de la CMAP, peuvent aussi avoir le statut d'aires protégées officielles. Il s'agit d'un domaine nouveau pour les systèmes officiels d'espaces protégés et il a suscité une attention particulière en raison des nouveaux mécanismes ou types de gouvernance pouvant découler de ces initiatives (voir Partie II, section 3). Les aires de conservation volontaire sont des initiatives entreprises par des communautés locales, des peuples autochtones ou traditionnels, ou des propriétaires privés, sur des terres, des eaux ou des ressources dont ils sont propriétaires ou qu'ils contrôlent sur le long terme. Juridiquement, ces initiatives sont regroupées dans deux grandes catégories : (1) celles où des peuples autochtones ou traditionnels et des communautés locales ont des droits de longue durée sur les terres ou ressources protégées, dont la propriété est collective ou communale ; et (2) celles où les terres gérées en vue de la conservation sont la propriété privée d'une « personne juridique » qui peut être un particulier, une entreprise commerciale ou une organisation non gouvernementale (ONG), en générale une ONG environnementale.
- 25 On constate de plus en plus, à l'heure actuelle, que les initiatives de conservation volontaire sont déjà en train de sauvegarder la biodiversité sur de vastes étendues. Lorsque ces aires correspondent à la

définition des aires protégées et qu'il existe un accord mutuel entre les autorités publiques et l'entité ayant entrepris la conservation volontaire, l'inscription de ces aires au réseau officiel d'aires protégées permet d'étendre de façon conséquente la conservation des espèces et des écosystèmes sur le plan national et régional et contribue à atteindre les objectifs mondiaux de biodiversité. La CDB, l'UICN et de nombreuses organisations internationales, ainsi qu'un nombre croissant d'autorités nationales, encouragent la désignation de ces aires dans le cadre des réseaux officiels d'aires protégées.

1.4 Les aires protégées et le développement durable

Le lien avec les politiques économiques et le développement durable est un élément important pour les politiques et le droit des aires protégées. Le thème du V^e Congrès mondial sur les parcs de l'UICN (2003) était « Des avantages au-delà des frontières », ce qui soulignait le rôle crucial des aires protégées pour le développement durable et l'importance de la participation des communautés locales et du soutien à ces dernières pour que les aires protégées perdurent et atteignent leurs objectifs de conservation.

L'évolution vers une conservation davantage orientée vers les populations humaines a commencé en 1987, lorsque la Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU (CMED) a lancé le concept de développement durable. Le développement durable a été défini comme celui qui « répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs » (CMED, 1987, p. 8). Le Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable (2002) précise davantage le concept et définit ses trois piliers : durabilité environnementale, sociale et économique.

La CMED a intégré la conservation de la biodiversité dans le cadre du développement durable, ce qui a des effets importants pour les aires protégées. Ce lien a été approfondi dans les années 1990, lorsque l'UICN a mis au point des catégories de gestion des aires protégées allant au-delà des réserves de protection stricte et des zones de nature vierge pour inclure des paysages protégés terrestres et marins et des zones d'utilisation durable des ressources impliquant plus d'interventions humaines et une gestion active. En 2000, les dirigeants mondiaux réunis au siège de l'ONU à New York ont adopté la Déclaration du Millénaire, s'engageant à établir une nouvelle alliance mondiale pour lutter contre l'extrême pauvreté et définissant huit objectifs assortis d'une échéance, connus sous le nom d'Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). L'objectif n°7 consiste à « assurer la durabilité environnementale » ; l'une de ses quatre cibles vise à « réduire la perte de biodiversité ». En 2002, le Sommet mondial pour le développement durable a relié la conservation de la biodiversité, le développement durable et l'éradication de la pauvreté.

En réponse à ces avancées conceptuelles reliant le développement et la conservation, les orientations de l'UICN pour les aires protégées ont beaucoup évolué, allant au-delà de leur but historique de protection des sites naturels et des espèces. Actuellement, l'UICN, la communauté internationale et les systèmes nationaux reconnaissent des aires qui correspondent à la définition d'aires protégées de l'UICN et qui en même temps protègent des milieux terrestres et marins où l'interaction humaine avec la nature a créé des valeurs écologiques et culturelles imbriquées. On reconnaît également des aires correspondant à la définition générale de l'UICN et gérant les ressources naturelles en vue d'une utilisation durable. Nous verrons dans la section 3.2.1 que ces aires correspondent aux catégories V et VI de l'UICN, respectivement.

Cet élargissement de la notion d'aires protégées leur confère une importance accrue en tant qu'outils du développement durable. Les avantages apportés par ces aires, lorsqu'elles sont bien conçues et gérées de façon efficace, peuvent avoir, outre leur effet pour la conservation, des effets économiques et

sociaux bénéfiques directs et immédiats. Il s'agit par exemple de la protection des habitats d'espèces commerciales (poissons), outre ceux des espèces sauvages menacées et en danger d'extinction, ainsi que la protection d'espèces d'importance économique comme sources de nourriture, de fibres ou de médicaments. Ces aires peuvent aussi créer des revenus importants pour la population locale grâce aux biens et aux services liés au tourisme, à la recherche scientifique, ou aux produits animaux et végétaux dérivés des espèces gérées localement.

2 L'intégrité dans la pérennité

- 31 La définition de la CMAP de 2008 indique clairement qu'une aire protégée doit bénéficier d'un statut de conservation sur le long terme. Selon l'explication qui accompagne la définition de 2008, le « long terme » signifie que la stratégie de gestion vise la pérennité, et qu'elle ne doit pas être temporaire ni à court terme (voir Tableau I-1). Il s'agit là de l'un des critères principaux pour déterminer si une étendue terrestre ou marine est ou non une aire protégée.
- 32 Juridiquement, la pérennité signifie « pour toujours ». Dans son application pratique, il s'agit d'établir des garanties pour assurer la durabilité de l'aire protégée sur le long terme, par les meilleurs moyens disponibles. Il n'est pas possible d'anticiper ou de prévoir tous les événements futurs susceptibles de menacer le statut juridique d'une aire protégée. En pratique, le long terme peut être envisagé comme une durée englobant plusieurs générations. Il convient d'inclure dans la législation sur les aires protégées des processus décisionnels, des mesures incitatives et des outils de gestion permettant de faciliter et de promouvoir la pérennité de leur statut. Les outils juridiques disponibles varient souvent en fonction du statut juridique des terres ou des espaces marins désignés comme aires protégées.
- 33 Pour assurer la conservation sur le long terme, la législation peut avoir recours à différentes méthodes. Elles figurent sous la forme d'éléments généraux de la législation des aires protégées dans la Partie III ; il en est donné ici un bref aperçu pour illustrer comment ces éléments peuvent venir à l'appui de la définition d'aires protégées. La désignation d'une aire protégée destinée à faire partie du réseau officiel d'aires protégées, quelle qu'en soit la catégorie, devrait être effectuée par l'organe de décision le plus élevé possible dans le pays ou territoire concerné, normalement le parlement, l'assemblée législative, le chef de l'État ou, dans les cas où le cadre et les normes juridiques sont déjà bien définis, le ministre chargé des aires protégées. Deuxièmement, la législation devrait comporter des dispositions établissant que toute décision visant à déclasser un site protégé ou à en réduire l'étendue doit être prise par un organe de décision de rang égal ou supérieur à celui qui l'a désigné.
- 34 Ces deux dispositions contribuent considérablement à assurer l'engagement de l'État de protéger et de gérer une aire protégée dans la durée. Cette sécurité découle du principe selon lequel, même si les gouvernements changent, les instances de décision gouvernementale, le respect de l'État de droit et des décisions gouvernementales précédentes prévaudront. En effet, des gouvernements ultérieurs hésiteront probablement à annuler ou à modifier des décisions prises à haut niveau par leurs prédécesseurs. En outre, lorsque ces décisions ont été motivées par la volonté de préserver des atouts naturels importants, ayant une valeur environnementale et sociale, pour les générations actuelles et à venir, il serait difficile pour les autorités ultérieures de s'opposer à cet intérêt public primordial, à moins que la situation ait radicalement changé entre-temps.
- 35 D'autres éléments généraux de la législation peuvent contribuer à la création d'une aire protégée et à sa pérennité. Il s'agit des principes de bonne gouvernance universellement admis (voir la section 4 ci-dessous) encourageant la participation du public, l'accès aux informations, l'équité et la justice dans les processus décisionnels pour les parties prenantes. Une participation significative à la création et à

la gestion des aires protégées, ainsi qu'un partage équitable des coûts et des avantages, contribuent à impliquer, sur le long terme, un ensemble de parties prenantes qui suivent l'évolution des sites et s'engagent en leur faveur lorsque les gouvernements changent.

La plupart des aires protégées officielles, partout dans le monde, sont établies sur des terres et des eaux qui sont propriété de l'État ou se trouvent sous son contrôle. Les autorités publiques prennent donc les décisions et se chargent de la gestion. Cependant (voir Partie II pour un examen plus approfondi), de nouvelles méthodes de gouvernance sont mises au point et encouragées afin d'intégrer des sites privés ou communautaires ayant un intérêt pour la conservation, dans les réseaux officiels d'aires protégées, lorsque les communautés, entreprises, ONG ou particuliers concernés le souhaitent. Ces aires de conservation volontaire doivent aussi se conformer à la condition de durée pour correspondre à la définition de la CMAP et que leur statut soit reconnu par la Base de données mondiale sur les aires protégées, conformément aux lignes directrices de la CMAP de 2008 :

Un propriétaire qui gère pour la conservation aujourd'hui mais ne prend pas de dispositions pour savoir si la gestion va se poursuivre à l'avenir contribue certes à la conservation mais pas au moyen de ce que l'on reconnaît comme une aire protégée (Dudley, 2008, p. 39).

Les conditions générales mentionnées ci-dessus et visant à ce que tous les sites classés comme des aires protégées officielles soient désignés par des organes de décision du plus haut niveau et avec la participation significative des parties prenantes concernées, contribuent également à renforcer l'engagement sur le long terme pour les aires de conservation volontaire. En outre, d'autres outils juridiques spécifiques aux caractéristiques de ces dernières sont importants pour assurer leur pérennité. Ces caractéristiques sont liées à la nature volontaire des accords et au statut des terres, des eaux ou des ressources concernées, qu'il s'agisse de propriétaires privés, de communautés locales ou de peuples autochtones. Même dans le cas de sites de propriété publique ou de l'État, des collectivités, des entreprises ou des particuliers peuvent avoir des droits coutumiers ou statutaires d'usage et de gestion des ressources.

En raison de ces caractéristiques spécifiques, des outils juridiques complémentaires peuvent s'avérer nécessaires à une définition claire des droits et à l'engagement plein de toutes les parties concernées. Ainsi, la législation peut stipuler que les droits fonciers des entités impliquées doivent être juridiquement sûrs et reconnus par la loi ou par le droit coutumier dans les pays où ce système a valeur légale, pour assurer la sécurité juridique des engagements pris. Dans certains cas, la sécurité juridique de ses droits sur des terres, des eaux ou des ressources représente, pour une collectivité, la condition préalable à un engagement de conservation sur le long terme. Un deuxième élément important à intégrer dans la législation est l'existence d'un accord négocié faisant état des engagements pris, y compris les droits et les responsabilités de chacune des parties, sur la base du consentement, libre, préalable et éclairé de toutes les parties concernées.

Il faut noter que certaines entités prenant des initiatives de conservation volontaire ne sont pas toujours intéressées, ou prêtes, à prendre les engagements de conservation sur le long terme qui seraient nécessaires pour se conformer à la définition des aires protégées officielles. Une telle décision ne doit pas amoindrir la valeur de ces initiatives, qui peuvent contribuer de façon importante aux objectifs de conservation d'un pays dans leur ensemble. Ces initiatives, prises par des collectivités, des entreprises ou des particuliers, peuvent jouer un rôle utile dans le réseau d'aires protégées comme zones tampons ou corridors écologiques, remplissant ainsi des fonctions de connectivité environnementale (voir chapitre 3.1.3 ci-dessous). Elles peuvent aussi renforcer les fonctions de conservation à l'échelle de l'ensemble des paysages terrestres et marins. Dans nombre de cas, un accord de courte durée peut faire office de période d'essai afin de tester les relations et les engagements, servant de relais à un accord ultérieur à plus long terme.

3 Principes de gestion d'application juridique

- 40 Ce chapitre passe en revue plusieurs principes optimaux de gestion pour les aires protégées, reconnus sur le plan international comme des éléments centraux pour l'établissement, la gestion, le suivi et l'évaluation effectifs des aires protégées. Avec l'accroissement des connaissances et de l'expérience sur les besoins des aires protégées et les normes de gestion sur le terrain, y compris pour des sites ayant besoin de l'appui du droit, ces principes évoluent et sont progressivement affinés. Comme nous l'avons noté dans l'introduction à ces lignes directrices, les programmes et les Commissions de l'UICN, notamment la Commission mondiale des aires protégées (CMA), ont joué un rôle central dans la mise au point des principes de gestion traités ici et des orientations y afférentes.
- 41 Les principes abordés dans cette partie ont été choisis spécifiquement en raison du besoin de les incorporer dans la législation contemporaine des aires protégées, renforçant ainsi leur statut, sous réserve des traditions juridiques locales.

3.1 Planification d'ensemble

- 42 La planification à l'échelle du réseau est une manière organisée d'effectuer une planification d'ensemble des aires protégées à des fins de conservation. Il s'agit d'un principe de gestion crucial pour une conservation effective de la nature.
- 43 L'application de la planification d'ensemble aux aires protégées vise à optimiser les caractéristiques souhaitables du réseau national d'aires protégées. Selon les travaux de la CMA (Davey, 1998, p. 10), cette planification d'ensemble d'applique aux aspects suivants :
- (a) définir la priorité des aires protégées comme un enjeu important sur le plan national ;
 - (b) définir les liens entre les différentes unités et catégories d'aires protégées, ainsi qu'entre les aires protégées et d'autres catégories d'aménagement des espaces terrestres et marins ;
 - (c) adopter une démarche plus stratégique en matière d'aires protégées ;
 - (d) définir les rôles des principaux intervenants en matière d'aires protégées, ainsi que les relations entre eux ; il peut s'avérer nécessaire de générer du soutien et de créer des groupes favorables aux aires protégées ;
 - (e) définir les lacunes de la couverture en aires protégées (y compris les possibilités et les besoins de connectivité) et les insuffisances de gestion ; et
 - (f) définir les impacts réels et potentiels, tant ceux qui touchent les aires protégées à partir des zones avoisinantes que ceux des aires protégées sur les alentours.
- 44 Les lignes directrices de la CMA de 2008 soulignent que « la raison d'être primordiale d'un système d'aires protégées est d'augmenter l'efficacité de la conservation de la biodiversité *in-situ* » (Dudley, 2008). L'approche au niveau de l'ensemble du système permet de mieux comprendre le rôle de chaque site dans la mise en œuvre des objectifs nationaux de biodiversité ; les objectifs de gestion peuvent être définis en fonction de ce rôle. Il est également important de combler les lacunes de la couverture en aires protégées pour mieux représenter tout l'éventail de la diversité biologique et d'autres éléments ayant une valeur naturelle et culturelle sur le plan national. En outre, l'approche systémique permet d'incorporer de nouveaux mécanismes de gouvernance lorsque des sites très importants n'appartiennent pas à l'État et qu'ils peuvent être gérés dans un but de conservation par des peuples autochtones, des communautés locales ou des propriétaires privés.
- 45 La planification au niveau du système est aussi considérée par les scientifiques comme un élément crucial renforçant la résilience des aires protégées face aux impacts prévus du changement climatique.

Une étape initiale importante de l'adaptation aux changements climatiques est la mise en place d'un réseau représentatif d'aires protégées ne subissant pas d'autres pressions (Dudley *et al.*, 2010 ; Welch, 2005). Pour ce faire, il faut entreprendre une analyse des lacunes et préparer un plan visant à combler les lacunes de la couverture et de représenter les valeurs liées à la biodiversité aussi complètement que possible. Il faut également concevoir de nouveaux sites en vue de leur adaptabilité et de leur résilience aux impacts futurs et s'assurer que la gestion réduise efficacement les menaces existantes non liées au climat, par exemple les nuisibles, les espèces exotiques envahissantes et le prélèvement illégal, qui amoindriraient la capacité des systèmes naturels à s'adapter au changement climatique.

La planification d'ensemble contribue aussi à identifier et à mieux connaître les facteurs extérieurs pouvant représenter des menaces immédiates ou futures pour la conservation. De nombreuses aires protégées existantes ont été créées au cas par cas, lorsqu'il se présentait des occasions d'acquérir des terres ou de désigner comme sites protégés des espaces terrestres ou marins de propriété publique. Il en découle que le choix et la gestion de chacun des sites se sont effectués isolément et qu'il n'était pas possible de planifier et de désigner des sites en raison de leurs apports aux objectifs généraux de conservation ou de leur viabilité face aux activités environnantes. Cette démarche au cas par cas a fait de certaines aires protégées des îlots isolés incapables d'atteindre leurs objectifs de conservation à cause de graves menaces extérieures.

46

Sur le plan international, le droit et les politiques encouragent de plus en plus la planification au niveau de l'ensemble du système. En vertu de la CDB, les pays sont tenus, dans toute la mesure du possible et selon qu'il convient, d'établir « un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique » (article 8(a)). En 2003, afin de progresser dans la mise en œuvre de cette obligation, le V^e Congrès mondial sur les parcs, dans son Plan d'action de Durban, a invité les autorités des aires protégées à mettre au point un plan d'ensemble pour ces sites prenant pour cadre les régions biogéographiques, en consultation avec toutes les parties prenantes concernées (Congrès mondial sur les parcs de l'UICN, 2004, Objectif principal 5). Le Programme de travail de la CDB sur les aires protégées, adopté par la Conférence des Parties en 2004, a fait un pas de plus en définissant des cibles spécifiques pour passer à une approche d'ensemble ; il invite les pays à établir des systèmes nationaux et régionaux complets et écologiquement représentatifs d'aires protégées terrestres avant 2010 et d'aires protégées marines avant 2012 (CDB, CDP 2004 VII/28, élément de programme 1).

47

Si le concept de planification au niveau du système a commencé à se développer en partant des aires protégées terrestres, il existe maintenant un large consensus scientifique sur le besoin d'appliquer la même démarche aux aires marines protégées (AMP). Elle est abordée au moyen des concepts de planification spatiale marine et de réseaux d'AMP. Le plan d'action de l'UICN pour les AMP (2009) souligne :

48

les réseaux d'AMP sont des outils vitaux pour la santé des écosystèmes marins. Des réseaux d'AMP, à l'intérieur d'un même écosystème mais englobant des zones entières de la mer et des océans (par exemple la haute mer) sont nécessaires afin de maintenir la connectivité biologique entre des AMP interdépendantes (Laffoley, 2008).

Les cadres législatifs modernes devraient établir clairement l'obligation de gérer les aires protégées comme des parties d'un système. Le long des années, la CMAP a élaboré des lignes directrices sur les caractéristiques principales d'un système d'aires protégées. Ces lignes directrices devraient aider les gestionnaires à évaluer la contribution réelle ou potentielle de chaque site à l'ensemble du système ou du réseau, ainsi qu'aux autres aires protégées et aux zones terrestres ou marines environnantes. Elles définissent un certain nombre de caractéristiques à prendre en considération lors de l'élaboration de textes législatifs sur les aires protégées (voir Encadré I-1).

49

Encadré I-1 : Caractéristiques principales d'un système d'aires protégées

L'UICN considère qu'un système d'aires protégées doit présenter notamment les caractéristiques suivantes :

- **Représentativité, complétude et équilibre** : aptitude à représenter ou à constituer un échantillon de l'éventail complet de biodiversité et d'autres caractéristiques, telles que le relief et les paysages terrestres ou marins ayant une valeur culturelle, de façon à protéger les exemples de qualité supérieure, particulièrement menacés et insuffisamment protégés, ainsi que les espèces menacées d'extinction à l'échelle mondiale.
- **Adéquation** : contribution à la viabilité des processus écosystémiques ainsi qu'à celle des espèces, des populations et des communautés constituant la biodiversité nationale.
- **Cohésion et complémentarité** : le degré d'apport positif de chaque site à l'ensemble du système.
- **Cohérence** : application à chaque site d'objectifs, de politiques et de catégories de gestion dans des conditions comparables et de façon normalisée.
- **Rentabilité, efficacité et équité** : équilibre approprié entre les coûts et les bénéfices découlant des aires protégées, équité dans leur répartition, efficacité dans le sens du nombre d'aires protégées requis et de l'étendue minimale nécessaire pour atteindre les objectifs du système.
- **Pérennité** : capacité à promouvoir la sauvegarde sur le long terme de la biodiversité hébergée par une aire protégée, en entretenant les processus naturels et des populations viables et en évitant ou en surmontant les menaces.
- **Résilience** : capacité à s'adapter et à continuer de répondre aux objectifs essentiels de conservation du site et de l'ensemble du système face au changement climatique et à d'autres facteurs planétaires de changement.

Source : Adapté de Barber et al., 2004 ; Davey, 1998 ; et Dudley, 2008.

3.1.1 Plan pour un système d'aires protégées

- 50 Le point de départ pour une approche systémique de la conception et de la gestion des aires protégées est l'élaboration d'un plan du système. Le plan vise à établir un système ou réseau complet, adéquat et représentatif d'aires protégées viables, bien intégrées avec d'autres utilisations terrestres et aquatiques. Un tel système peut comprendre des aires protégées établies au titre de lois autres que la législation des aires protégées, par exemple des lois sur les forêts, la gestion des ressources en eau ou l'aménagement du territoire, ainsi que des sites dotés de mécanismes de gouvernance particuliers, comme les aires communautaires de conservation et les aires protégées privées.
- 51 La législation relative aux aires protégées devrait rendre obligatoire l'élaboration d'un plan du système, comporter des orientations sur les objectifs d'ensemble et définir les responsabilités en matière de préparation et de supervision du plan. Un plan d'ensemble établit un cadre permettant de définir et d'adapter ultérieurement les priorités opérationnelles, les ressources et le budget général ; de prévoir les arbitrages nécessaires et de les suivre en termes socio-économiques et de biodiversité ; d'aborder les liens entre les aires protégées et d'incorporer les obligations internationales.
- 52 Un plan du système permet aussi de mieux prendre en considération la connectivité écologique. Il devrait définir les zones tampons nécessaires, les corridors écologiques reliant les aires protégées pour assurer la continuité des processus écologiques, des caractéristiques de la végétation, les habitats d'espèces menacées ou vulnérables et d'autres ressources biologiques à l'intérieur des paysages terrestres ou marins.
- 53 À mesure que nous prenons davantage conscience de l'importance du changement climatique et de ses impacts potentiels sur les aires protégées, un consensus se dégage selon lequel un plan du système devrait aussi prendre en considération le changement climatique et les effets prévus sur les aires protégées du système. Le plan est un moyen efficace de faire du changement climatique une question prioritaire.

3.1.2 L'approche par écosystème

Instruments internationaux. L'approche écosystémique ou par écosystème, telle que définie par la CDB, est une stratégie de gestion intégrée des terres, de l'eau et des ressources biologiques qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable (CDB CDP 2000 V/6 ; CDB CDP 2004 VII/11). Il est important d'incorporer ce concept, principe reconnu de planification et de gestion des aires protégées, dans la législation relative à ces dernières. En effet, il est constaté que les réseaux d'aires protégées et les sites qui les constituent devraient être gérés de façon intégrée avec les paysages terrestres et marins environnants, et que les plans d'aménagement territorial et les plans spatiaux marins pour les zones situées hors aires protégées devraient également être fondés sur les écosystèmes et compatibles avec les objectifs de conservation du système d'aires protégées. 54

L'approche écosystémique implique des choix de société. Les populations touchées et intéressées doivent y participer pour assurer la justice et l'équité des choix politiques et de planification. Les communautés locales et les peuples autochtones, qui ont une connaissance particulière des écosystèmes locaux dont ils dépendent, peuvent apporter des éléments importants pour bien gérer les écosystèmes. 55

En 2003, le V^e Congrès mondial sur les parcs de l'UICN a adopté formellement l'approche écosystémique pour les aires protégées. Il a recommandé que « la gouvernance des aires protégées soit conforme à l'approche écosystémique » telle que définie par la CDB (UICN-CMP 2003 V.9 ; UICN-CMP 2003 V.16). Le Plan d'action de Durban, issu du même Congrès, définit parmi ses cibles la mise en place d'un réseau d'aires protégées représentant tous les écosystèmes du monde avant la session suivante du Congrès (2013). En outre, le Plan souligne qu'un tel objectif implique l'insertion des aires protégées dans un cadre plus large de gestion écosystémique des milieux terrestres et marins d'importance environnementale, appuyée par l'intégration des considérations environnementales dans différents domaines des politiques publiques (UICN-CMP 2004, Objectif principal 4). 56

Peu de temps après, le Programme d'action de la CDB sur les aires protégées a renforcé ce concept en vue de son application nationale et transnationale, comme suit : 57

Les travaux de la Convention sur les aires protégées prennent en compte l'approche par écosystème (...). L'approche par écosystème fournit un cadre au sein duquel il est possible de comprendre la relation des aires protégées avec les milieux marins et terrestres plus vastes et d'évaluer les biens et services que fournissent les aires protégées. De plus, la mise en place et la gestion de systèmes d'aires protégées dans le cadre de l'approche par écosystème ne doivent pas simplement être considérées sur le plan national mais également à l'échelle bio-régionale et des écosystèmes lorsque l'écosystème concerné s'étend au-delà des frontières nationales (CDB CDP 2004 VII/28, paragraphe 8).

Ce concept a été étendu aux milieux marins et océaniques. Le Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable (SMDD) encourage la gestion multisectorielle intégrée des océans et des zones côtières sur le plan national (ONU, 2002, paragraphe 30). Dans des résolutions récentes, l'Assemblée générale de l'ONU a appelé les États à appliquer l'approche par écosystème pour la conservation de la biodiversité marine, et de coopérer dans les zones sous juridiction nationale et au-delà de celle-ci, tenant compte de l'intégrité des écosystèmes concernés (ONU, 2009). 58

D'autres instruments politiques et du droit international recommandent également la conservation et la gestion intégrée des milieux terrestres et marins. Ainsi, la Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar, 1971) a été l'un des premiers traités internationaux à appeler à un aménagement compatible du territoire dans le contexte de la protection des zones humides (pour les conventions mondiales, voir chapitre 5.1). 59

- 60 Le Plan d'action de Madrid pour les Réserves de la Biosphère de l'UNESCO encourage aussi l'approche écosystémique et d'autres outils permettant une conservation et des stratégies de développement concertées pour les réserves de la biosphère (UNESCO, 2008a, p. 19). Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), notamment par le biais de son soutien aux projets des « grands écosystèmes marins », l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le PNUE appuient également l'approche par écosystème.
- 61 **Avantages de l'approche écosystémique.** Les scientifiques et les gestionnaires des aires protégées s'accordent à trouver que, pour être plus efficace, la planification de la conservation doit être conçue à grande échelle : écosystèmes entiers, écorégions et milieux terrestres et marins représentant des unités écologiques. L'approche écosystémique est l'échelle appropriée pour définir les sites de biodiversité prioritaires et les fonctions écologiques nécessitant une protection, ainsi que pour choisir les sites, les délimiter et définir les besoins de gestion. Elle permet de mieux évaluer les menaces émanant du contexte social, politique et économique, ainsi que les moyens de les atténuer, et fournit un cadre de partenariat intersectoriel et pluri-juridictionnel pour aborder des enjeux environnementaux complexes.
- 62 Des réseaux complets et bien conçus d'aires protégées représentant la diversité des écosystèmes contribuent aussi à atteindre des buts plus larges du développement durable, en protégeant et en sauvegardant les processus écologiques nécessaires au bon fonctionnement des écosystèmes et des économies, et en aidant à atténuer et à surmonter les menaces pesant sur les écosystèmes. En outre, les aires protégées sont très utiles aux scientifiques comme base de référence écologique permettant de mieux connaître le fonctionnement d'écosystèmes et de biomes où les impacts des activités humaines sont exclus ou réduits au minimum. Ces connaissances servent tant à la gestion du système lui-même qu'à l'élaboration de plans de développement durable hors zones protégées. Elles contribueront aussi, de plus en plus, à mettre au point des réponses adaptatives et à renforcer la résilience des écosystèmes face au changement climatique.
- 63 Autre élément important, l'approche écosystémique implique un travail en collaboration entre les différentes autorités des aires protégées, à l'échelle du milieu terrestre ou marin, ainsi que l'établissement de zones tampons pour améliorer la conservation des zones centrales de protection stricte, de corridors de connectivité ou d'autres outils de conservation terrestre et marine. Un rapport de synthèse sur la biodiversité préparé dans le cadre de l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire a fortement appuyé cette approche, car :

Les systèmes [d'aires protégées] sont d'autant plus réussis qu'ils sont conçus et gérés dans le contexte d'une approche par écosystème, en tenant dûment compte de l'importance des corridors et de l'interconnectivité des [aires protégées] ainsi que de menaces extérieures telles que la pollution, le changement climatique et les espèces envahissantes (WRI, 2005, p. 10).

3.1.3 Zones tampons et connectivité écologique

- 64 Les zones tampons entourent les aires protégées et empêchent ou atténuent les impacts directs des activités humaines environnantes. La « connectivité écologique » est devenue un terme général qui englobe plusieurs fonctions favorables à la conservation, dont les « corridors écologiques » et les « corridors environnementaux ». Le concept s'élargit à mesure que les scientifiques approfondissent leurs connaissances relatives aux différentes fonctions qui doivent être reliées afin que les aires protégées perdurent et remplissent leurs objectifs de conservation. Ces fonctions comprennent la connectivité des processus écologiques et des habitats des espèces, c'est-à-dire l'application courante de la notion de corridor. Les scientifiques observent aussi que les fonctions de connectivité sont importantes pour relier les milieux terrestres et marins à des fins esthétiques ou autres, ainsi que pour permettre le flux

génétique et l'expansion de l'aire de répartition des espèces (appelée « connectivité des fonctions liées à l'évolution ») (Worboys *et al.*, 2010).

La connectivité écologique comme principe de gestion des aires protégées est apparue dans le domaine du droit et des politiques dans les années 1980, lorsque les scientifiques ont souligné que les aires protégées ne peuvent pas survivre comme des îlots isolés des milieux naturels plus vastes dont ils font partie. La perte de connectivité écologique et des espèces entre différentes aires protégées aggravait le déclin de la biodiversité à l'intérieur et à l'extérieur du réseau officiel d'aires protégées.

65

La CDB reconnaît le lien existant entre des aires protégées viables et le paysage terrestre ou marin au sens large. L'article 8 de la Convention appelle les Parties à établir un réseau d'aires protégées afin de « favorise[r] la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel » (article 8(d)) et de promouvoir « un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières » (article 8 (e)). Le Programme de travail sur les aires protégées, adopté en 2004, va plus loin en définissant une cible consistant à intégrer toutes les aires protégées dans les paysages terrestres et marins plus vastes qui les englobent :

66

Intégrer, d'ici 2015, toutes les aires protégées dans les systèmes de paysages terrestres et marins plus vastes et dans les secteurs pertinents, en appliquant l'approche par écosystème et en tenant compte de la connectivité écologique et, s'il y a lieu, du concept de réseaux écologiques (CDB CDP 2004 VII/28, élément de programme 1).

Le V^e Congrès mondial sur les parcs de l'UICN a mis l'accent sur la connectivité dans le contexte de l'approche écosystémique de la planification et la gestion des aires protégées. Le Plan d'action de Durban, adopté par le Congrès, précise que :

67

Peu d'aires protégées seront assez grandes pour inclure des écosystèmes entiers et toutes les aires protégées – aussi grandes soient-elles – seront touchées par les activités de développement qui auront lieu en dehors de leurs limites. [...] Pourtant, de nombreuses aires protégées sont coupées du milieu environnant, où les utilisations des sols et les activités économiques sont planifiées sans tenir compte de leurs effets sur les aires protégées, au mépris des mouvements des espèces, des nutriments et des autres flux environnementaux qui se poursuivent au-delà des limites. Pour y remédier, il faut adopter une approche des aires protégées au niveau de l'écosystème ou à l'échelle du paysage et passer du concept d'aires protégées qui seraient des « îlots » à celui des aires protégées comme des éléments de « réseaux » (UICN-CMP 2004, Objectif principal 4).

Partant de cette constatation, les participants au V^e CMP de l'UICN ont invité les États à « adopter des principes de conception des aires protégées mettant l'accent sur leurs liens avec les écosystèmes environnants et s'assurer que les paysages environnants sont gérés en vue de la conservation de la biodiversité » (UICN-CMP 2003 V.9, paragraphe 1(b)). En outre, on constate de plus en plus que des aires protégées morcelées, sans zones tampons efficaces et sans corridors de connectivité appropriés, risquent de porter atteinte aux possibilités de migration des espèces et au maintien de leurs populations, notamment face aux effets prévus du changement climatique (voir section 3.6 ci-dessous).

68

Dans certains pays, les réseaux d'aires protégées sont conçus de telle façon que des zones tampons et des corridors de connectivité sont des aires protégées faisant officiellement partie du système. C'est notamment le cas pour la chaîne de montagnes Baekdu Daegan en Corée du Sud, un corridor biologique long de 684 km et s'étendant sur 263.427 hectares, où 83 aires protégées désignées officiellement et servant de zones centrales et de zones tampons représentent 70 % de la superficie totale (voir l'étude de cas sur les Baekdu Daegan joint à ces lignes directrices ; Miller et Kim, 2010). Dans la plupart des territoires, cependant, les zones tampons et les corridors de connectivité ne sont généralement pas des aires protégées officielles, même si parfois elles font partie du système. Ces zones sont normalement régies par d'autres instruments législatifs relatifs à l'environnement ou à l'utilisation des sols, bien que dans quelques cas la législation des aires protégées confère aux autorités de ces dernières certains

69

pouvoirs sur ces sites (voir l'étude de cas sur la législation des aires protégées aux Philippines ; La Viña *et al.*, 2010).

- 70 En général, les lois relatives à l'aménagement du territoire et aux études d'impact sur l'environnement (EIA) sont des outils importants permettant de protéger les zones tampons et les zones de connectivité écologique définies dans les plans du réseau d'aires protégées. Le concept de corridors et de réseaux écologiques prend de plus en plus sa place dans la législation de conservation de la nature et dans d'autres instruments connexes comme un outil favorisant la connectivité. Une enquête sur les législations nationales menée par l'UICN en 2007 a constaté qu'il existe des modalités variées pour incorporer la connectivité dans la législation (voir Tableau III(1)-2 dans la Partie III, Chapitre 1). En France, par exemple, les corridors et d'autres outils favorisant la conservation sont incorporés dans la législation relative à l'aménagement du territoire (voir Tableau III(1)-9 dans la Partie III, Chapitre 1).
- 71 Illustration à grande échelle du concept de réseau écologique, le Réseau écologique paneuropéen de l'UE est un réseau transnational mis en œuvre par les États membres au moyen de leur législation nationale (voir Partie IV, section 3.6).

3.2 Gestion par objectifs de conservation

- 72 La législation relative aux aires protégées devrait refléter le principe selon lequel la gestion d'une aire protégée spécifique doit être en accord avec les buts et les objectifs ayant motivé la désignation du site. C'est la principale raison d'être de la création d'aires protégées et de leurs réseaux. Comme il a été noté ci-dessus, « nature » fait *toujours* référence à la biodiversité, et souvent *aussi* à la géodiversité, au relief et à d'autres valeurs. Cette notion a été approfondie lors de la conférence de l'UICN sur les aires protégées qui s'est tenue à Almeria, Espagne, en 2007 :

Le concept de la biodiversité comprend les éléments structurels, tels que les gènes, les espèces, les communautés et les écosystèmes (et les paysages), ainsi que les processus écologiques reliant ces éléments au sein d'un état dynamique et en évolution constante. L'interaction des éléments structurels à l'intérieur de leurs ensembles écologiques produit les biens des écosystèmes, dont les ressources renouvelables (nourriture, fibres, médicaments, bois...), et les services des écosystèmes (eau salubre, air non pollué, régulation climatique, cycle des nutriments...) dont nous dépendons (Boitani et Rondinini, 2008).

- 73 Dans ce contexte, la législation des aires protégées devrait stipuler que le but prioritaire général d'un système d'aires protégées et des sites qu'il comprend est la conservation de la nature. Des objectifs de conservation plus spécifiques devraient être définis pour chaque site, en fonction des valeurs et des caractéristiques ayant motivé la désignation du site et son incorporation dans le réseau ou système officiel des aires protégées (Dudley et Stolton, 2008 ; Worboys *et al.*, 2005). Ces définitions plus spécifiques sont nécessaires parce que le but du système dans son ensemble est normalement trop général pour pouvoir orienter la gestion de chaque site.
- 74 La législation moderne relative aux aires protégées devrait comporter des dispositions stipulant que chaque site proposé doit avoir des objectifs de conservation clairs et spécifiques permettant de guider la planification et les activités propres au site. Si les informations disponibles le permettent, la déclaration des objectifs de conservation du site proposé devrait comprendre des objectifs mesurables et réalisables dans un délai donné (Worboys *et al.*, 2005). Cela permet d'évaluer l'efficacité du plan de gestion, l'adéquation des ressources et des capacités, et les mesures prises pendant la période concernée pour rendre compte de la gestion.
- 75 L'autorité responsable d'une aire protégée spécifique devrait poursuivre à la fois les buts de l'ensemble du système d'aires protégées et les objectifs prioritaires de conservation du site. Ces buts et ces objectifs servent de base pour affecter le site à une catégorie de gestion des aires protégées et pour élaborer le plan de gestion.

3.2.1 Catégories de gestion des aires protégées

Un autre principe de bonne pratique de gestion est l'utilisation d'une grille de catégories d'aires protégées, établie par la loi, afin de gérer les sites en fonction de leurs objectifs de conservation. Ces catégories représentent un cadre, depuis la protection stricte jusqu'à des utilisations multiples, pouvant être appliqué à l'ensemble du système d'aires protégées, même si certains sites sont établis en vertu d'autres législations et peuvent relever également d'autres classifications (par exemple, une aire protégée forestière, un site de conservation des peuples autochtones ou traditionnels). Le système d'aires protégées devrait faire état d'objectifs équivalents aux catégories I à VI de l'UICN et les incorporer, afin de créer un « réseau d'aires protégeant des milieux terrestres et marins pourvus d'usages et de buts différents » (Bakarr et Lockwood, 2006, p. 218). L'expérience montre qu'un système d'aires protégées et la conservation *in situ* seront d'autant plus efficaces si les catégories utilisées, quel qu'en soit le cadre, reflètent l'éventail complet d'objectifs de conservation répondant à l'ensemble des besoins nationaux.

76

Depuis 1994, l'UICN a proposé un ensemble de catégories pour la création et la gestion de systèmes d'aires protégées, afin d'aider à traduire les objectifs de conservation en actions de gestion. Ces catégories englobent un ensemble d'objectifs de conservation allant des réserves naturelles intégrales et des zones de nature sauvage (catégories Ia et Ib) aux aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles (catégorie VI). Chacune de ces catégories est adaptée à des objectifs et à des besoins particuliers ; toutes contribuent aux objectifs nationaux de conservation de la biodiversité. Chacune d'entre elles présente des possibilités différentes de gérer les interactions entre les aires protégées et les populations, ainsi que de protéger les écosystèmes et leurs services ; les effets positifs de chacune sur le plan national sont donc également différents. En outre, les sites appartenant à une catégorie doivent appuyer ceux des autres catégories ; et chaque unité doit être planifiée en fonction des unités des autres catégories afin que le système d'aires protégées puisse fonctionner efficacement à l'intérieur de la grille des catégories (Davey, 1998).

77

La définition de ces catégories par objectif de gestion est davantage approfondie dans les lignes directrices de la CMAP (2008) pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées (Dudley, 2008) (voir Tableau I-2). Ces lignes directrices décrivent de façon détaillée chacune des catégories ; elles précisent l'objectif premier, d'autres objectifs, les caractéristiques marquantes, le rôle dans le paysage terrestre ou marin, ce qui fait la spécificité de chaque catégorie et les questions à prendre en considération. Nous encourageons les rédacteurs législatifs et les autorités des aires protégées à examiner ces définitions lors de la mise au point du cadre juridique, des normes et des lignes directrices pour leurs aires protégées.

78

L'utilisation de ces catégories de gestion s'est beaucoup développée depuis leur première définition par l'UICN au début des années 1990. La plupart des pays ont commencé depuis à appliquer ou à utiliser les catégories comme un outil de gestion pour quelques-unes, sinon la totalité, de leurs aires protégées.

79

Depuis 2004, la CDB a reconnu officiellement les catégories de l'UICN comme un outil que les États devraient utiliser dans leurs rapports d'avancement sur l'établissement et le maintien de systèmes d'aires protégées. Cette recommandation fait partie d'une décision de la Conférence des Parties qui a adopté le Programme de travail sur les aires protégées (2004). La Conférence des Parties :

80

Reconnaît l'intérêt d'un système unique et international de classification des aires protégées et l'avantage de fournir des informations comparables entre les pays et régions et, à cet égard, se félicite des efforts de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN visant à affiner le système de catégories de l'UICN et encourage les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à assigner des catégories de gestion à leurs aires protégées, en fournissant des informations conformes aux catégories affinées de l'UICN pour la présentation des rapports (CDB CDP 2004, VII/28, paragraphe 31).

Tableau I-2 : Catégories d'aires protégées de l'UICN

Catégorie	Définition par objectifs de gestion
Catégorie Ia : Réserve naturelle intégrale	Des aires protégées mises en réserve pour protéger la biodiversité et aussi, éventuellement, des caractéristiques géologiques ou géomorphologiques, où les visites, l'utilisation et les impacts humains sont strictement contrôlés et limités pour garantir la protection des valeurs de conservation. Ces aires protégées peuvent servir d'aires de référence indispensables pour la recherche scientifique et la surveillance continue.
Catégorie Ib : Zone de nature sauvage	Les aires protégées de la catégorie Ib sont généralement de vastes étendues intactes ou légèrement modifiées, qui ont conservé leur caractère et leur influence naturels, sans habitations humaines permanentes ou significatives, protégées et gérées dans le but de préserver leur état naturel.
Catégorie II : Parc national	Les aires protégées de la catégorie II sont de vastes aires naturelles ou quasi naturelles mises en réserve pour protéger des processus écologiques de grande échelle, ainsi que les espèces et les caractéristiques des écosystèmes de la région, et qui fournissent aussi des possibilités de visites de nature spirituelle, scientifique, éducative et récréative, dans le respect de l'environnement et de la culture des communautés locales.
Catégorie III : Monument ou élément naturel	Les aires protégées de la catégorie III sont mises en réserve pour protéger un monument naturel spécifique, qui peut être un élément topographique, une montagne ou une caverne sous-marine, une caractéristique géologique telle qu'une grotte ou même un élément biologique, par exemple un bosquet ancien. Elles sont généralement assez petites et les visites y jouent un rôle important.
Catégorie IV : Aire de gestion d'habitats ou d'espèces	Les aires protégées de la catégorie IV visent à protéger des espèces ou des habitats spécifiques, et leur gestion reflète cette priorité. De nombreuses aires protégées de la catégorie IV ont besoin d'interventions régulières et actives pour répondre aux exigences d'espèces particulières ou pour maintenir des habitats, mais ce n'est pas une exigence inhérente à la catégorie.
Catégorie V : Paysage terrestre ou marin protégé	Une aire protégée où l'interaction des hommes et de la nature a produit, au fil du temps, une aire qui possède un caractère distinct, avec des valeurs écologiques, biologiques, culturelles et panoramiques marquantes, et où la sauvegarde de l'intégrité de cette interaction est vitale pour protéger et maintenir l'aire, pour la conservation de la nature ainsi que d'autres valeurs qui lui sont associées.
Catégorie VI : Aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles	Les aires protégées de la catégorie VI préservent des écosystèmes et des habitats, ainsi que les valeurs culturelles et les systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles qui lui sont associés. Elles sont généralement vastes ; elles présentent des conditions naturelles dans leur plus grande partie ; une certaine proportion y est soumise à une gestion durable des ressources naturelles ; et une utilisation modérée des ressources naturelles, non industrielle et compatible avec la conservation de la nature, est considérée comme l'un des objectifs principaux de l'aire.
<i>Source : Dudley, 2008, pp. 13–23.</i>	

81 La 9^e session de la Conférence des Parties à la CDB (Bonn, Allemagne, 2008) a réaffirmé et repris textuellement cette décision de 2004, encourageant une nouvelle fois « les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à assigner des catégories de gestion à leurs aires protégées, en fournissant des informations conformes aux catégories affiniées de l'UICN pour la présentation des rapports » (CDB CDP 2008 IX/18, paragraphe 9).

82 En outre, les catégories de l'UICN sont reconnues en droit et dans les politiques des aires protégées (Bishop *et al.*, 2004). Une enquête menée par l'UICN en 2003 a constaté que près de 10 % des législations nationales en vigueur à cette date utilisaient les catégories de l'UICN (voir Encadré I-2). L'UICN estime que les catégories représentent une norme importante sur le plan international pour la planification, la création et la gestion d'aires protégées. Cependant, elle recommande aux gouvernements de définir préalablement le cadre de catégories le mieux adapté à leurs besoins, cohérent avec la définition d'ensemble des aires protégées, et de se tourner ensuite vers les catégories de l'UICN pour s'en

inspirer et les appliquer. Dans ce contexte, nombre d'États estiment que ces catégories représentent un cadre utile pour mettre au point leurs propres catégories nationales d'aires protégées.

Encadré I-2 : Utilisation des catégories d'aires protégées de l'UICN dans le domaine du droit et des politiques

L'UICN a lancé le projet « Parler une langue commune » dans les années 1990, afin d'évaluer les performances de ses catégories de gestion d'aires protégées et d'en faire rapport en 2004, c'est-à-dire quelque 10 ans après la création du système. Une partie du projet était consacrée à l'utilisation des catégories en droit et dans les politiques. Le Centre du droit de l'environnement de l'UICN (CDE) a été chargé de faire une étude sur les cadres juridiques et politiques des aires protégées, afin de déterminer le degré d'influence de la grille de catégories de gestion de l'UICN.

En 2002–2003, le CDE a entrepris des recherches en la matière. Il a trouvé 20 pays dont la législation nationale cite les catégories de gestion d'aires protégées de l'UICN ou emploie des catégories très similaires. Sur 322 textes législatifs de 164 pays, 7 % des instruments citaient spécifiquement les catégories de l'UICN ou employaient des catégories très similaires. Pour les législations postérieures à 1994, le chiffre atteignait 10 %. D'après l'étude, « dans la plupart des cas les catégories ont représenté un point de départ utile pour le débat ; elles semblent avoir fourni des règles de base et un cadre adapté pour l'élaboration ou la révision des législations ou des politiques relatives aux aires protégées » (Dillon, 2004, p.19). Il semble aussi que les catégories ont été davantage employées dans les politiques nationales que dans la législation.

L'étude et les résultats sont décrits dans Dillon, 2004. Le texte complet de l'étude a été préparé sous la forme d'un document de travail, intitulé « Influence of IUCN Protected Area Gestion Categories on National, Regional et International Legal and Policy Frameworks » (IUCN-ELC, Bonn, Allemagne, janvier 2003).

Application des catégories de l'UICN. Il convient de rappeler, tout d'abord, que les catégories de gestion de l'UICN ne s'appliquent à une aire protégée que si celle-ci est conforme à la définition d'aire protégée de l'UICN. Ayant vérifié cela, on peut décider de la catégorie qui convient le mieux à un site en particulier. Dans ce but, deux considérations préliminaires s'imposent. Premièrement, en règle générale on fait référence aux catégories de l'UICN par numéro de catégorie (en d'autres termes, catégorie Ia à VI) plutôt que par leur nom. Ceci permet aux pays de continuer à utiliser leurs propres dénominations (parcs nationaux, réserves de faune et de flore...) fondées sur les préférences et la tradition locale, tout en employant le cadre commun d'objectifs de conservation pour l'élaboration de rapports internationaux. En conséquence, l'affectation d'un site à telle ou telle catégorie devrait être fondée sur l'objectif essentiel et la valeur de conservation du site à protéger, et non sur la terminologie locale utilisée.

83

Deuxièmement, la catégorie affectée à un site devrait être fondée sur l'objectif primaire du site. La plupart des aires protégées ont des objectifs et des valeurs multiples. L'autorité responsable d'une aire protégée doit dans certains cas déterminer quel est l'objectif primaire du site afin de lui attribuer une catégorie. Les lignes directrices de 2008 suggèrent d'appliquer la « règle de 75 % », à savoir que l'objectif primordial est celui qui s'applique à 75 % de l'aire protégée au moins (Dudley, 2008, p.35). Cette règle peut s'appliquer à une seule aire protégée divisée en zones correspondant à des catégories de gestion différentes, ainsi qu'à un groupement d'aires protégées où chacune des aires ou des zones ont été définies par la législation. Cette règle s'avère particulièrement utile dans le cas de sites très étendus et comportant des utilisations multiples, comme les aires marines protégées, qui comprennent parfois un grand nombre de zones, y compris certaines consacrées à la pêche durable (voir aussi la Partie III, Chapitre 2).

84

Les lignes directrices de la CMAP de 2008 comportent d'autres éléments d'orientation pour l'application des catégories (Dudley, 2008). Ainsi, toutes les catégories s'appliquent aux milieux terrestres comme aux milieux marins ; tous les types de gouvernance peuvent s'appliquer à toutes les catégories, pourvu que les conditions requises par la définition générale d'aires protégées soient remplies. En

85

outre, si toutes les catégories sont d'une importance égale (en d'autres termes, le système n'est pas hiérarchisé), les degrés de protection et d'intervention humaine varient, allant d'une intervention inexistante ou faible pour les catégories impliquant des niveaux de protection élevés (catégories I à IV) à des interventions importantes pour les catégories permettant des utilisations multiples et des modifications de l'environnement (catégories V et VI).

- 86 En conséquence, les catégories ne sont pas toutes applicables dans toutes les situations. Par exemple, la catégorie V ne sera probablement pas adaptée à un écosystème intact et menacé. Ces précisions sur l'application des catégories ont marqué un tournant important dans la réflexion des spécialistes réunis lors de la conférence de l'UICN sur la définition des aires protégées, qui s'est tenue en 2007 à Almeria (Espagne) (Dudley et Stolton, 2008).
- 87 La grille de catégories de l'UICN est actuellement le cadre international de référence. La Base de données internationale (WDPA) emploie ces catégories pour l'inscription des aires protégées nationales terrestres et marines. Elle incorpore aussi des sites pour lesquels la catégorie UICN n'est pas connue. Comme il a été noté dans l'introduction à ces lignes directrices, la WDPA sert à l'élaboration de la Liste des aires protégées de l'ONU. D'après le WCMC du PNUE, « l'utilité du système de catégories renforce le besoin d'affecter progressivement tous les sites à une catégorie de l'UICN » (site internet du WCMC). Il convient toutefois de rappeler que l'affectation d'un site à une catégorie et son inscription sur la base de données internationale n'est nullement une indication de l'efficacité de sa gestion.
- 88 **Principes fondamentaux.** Quelques principes fondamentaux se dégagent des considérations précédentes pour l'utilisation des catégories de l'UICN dans le domaine du droit et des politiques :
- (a) le choix de la catégorie devrait être fondé sur les objectifs principaux de conservation définis pour chaque aire protégée ;
 - (b) l'affectation d'un site à une catégorie ne constitue pas une indication de l'efficacité de sa gestion ;
 - (c) le système des catégories est international ;
 - (d) les dénominations des aires protégées étant variables, les rapports sont élaborés sur la base des numéros des catégories ;
 - (e) toutes les catégories sont importantes (en d'autres termes, le système n'est pas hiérarchisé) ;
 - (f) le degré d'intervention humaine varie selon la catégorie, allant d'une intervention inexistante ou très faible à des interventions importantes ;
 - (g) les catégories ne s'appliquent pas toutes à toutes les situations.
- 89 **Leçons apprises.** Les lignes directrices de la CMAP de 2008 font état d'un certain nombre de leçons apprises le long des années en matière d'utilisation des catégories dans le contexte du droit et des politiques des aires protégées, notamment :
- (a) Les catégories permettent d'influer de façon importante sur la législation et les politiques des aires protégées à tous les niveaux ; leur application se généralise depuis la publication des lignes directrices de 1994.
 - (b) L'influence du système des catégories sur les décisions politiques devrait s'accroître, surtout sur le plan national, au fur et à mesure que le Programme de travail de la CDB sur les aires protégées est mis en œuvre de façon plus répandue et efficace.
 - (c) L'incorporation du système des catégories dans les décisions politiques permet d'accroître son poids et sa crédibilité ; elle peut contribuer à mieux sensibiliser à la valeur des aires protégées et à les faire mieux connaître (Dudley, 2008, pp. 48–49).

Les catégories d'aires protégées élaborées par l'UICN se trouvent dans les éléments généraux pour la législation relative aux aires protégées, dans la Partie III du présent document. 90

3.3 Plans de gestion

Le plan du système d'aires protégées mentionné en 3.1.1 ci-dessus s'établit au niveau national ou macro. Un principe de bonne gestion à incorporer dans la législation veut que toutes les aires protégées terrestres et marines faisant partie du système officiel soient dotées d'un plan de gestion. Le plan oriente les actions et affecte les ressources à l'intérieur d'une aire protégée, de façon compatible avec ses objectifs de conservation et dans le but d'atteindre ces derniers. Les législations modernes en la matière, répondant aux pratiques de bonne gestion et aux politiques et lignes directrices internationales, stipulent que le plan de gestion doit conférer aux autorités des aires protégées un mandat juridique clair pour l'affectation des ressources et pour la préparation du plan selon un cadre commun. 91

L'UICN définit le plan de gestion d'une aire protégée de la façon suivante : 92

Un document définissant l'approche et les objectifs de la gestion, assorti d'un cadre pour la prise de décisions, applicable à l'aire protégée pendant une période donnée. Les plans peuvent être plus ou moins prescriptifs, selon le but de leur utilisation et les dispositions légales à respecter. Le processus de planification, les objectifs de gestion du plan et les normes à appliquer sont en général définis par la législation ou préalablement établis par un autre biais à l'intention des planificateurs des aires protégées (Thomas et Middleton, 2003).

Instruments internationaux. Sur le plan international, le droit et les politiques reconnaissent officiellement le besoin d'un plan pour une gestion efficace des aires protégées. Ainsi, le Programme de travail de la CDB pour les aires protégées reconnaît le besoin de plans de gestion pour améliorer la planification et la gestion à l'échelle des sites. Il établit l'objectif suivant : 93

Mettre en place une gestion efficace de toutes les aires protégées, d'ici 2012, en s'appuyant sur des processus participatifs et scientifiques de planification des sites qui comprennent des objectifs, des cibles, des stratégies de gestion et des programmes de suivi clairs en matière de diversité biologique, en se fondant sur les méthodologies existantes et sur un plan de gestion à long terme associant activement les parties prenantes (CDB CDP 2004 VII/28, But 1.4).

Il conseille également aux Parties d'élaborer ou d'actualiser, selon le cas, des plans de gestion des aires protégées afin de mieux réaliser les objectifs de la Convention (CDB CDP 2004 VII/28, paragraphe 1.4.4).

La Convention relative à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial) (1972), par le biais des Orientations devant guider sa mise en œuvre, établit l'obligation de mettre au point un plan de gestion ou un autre mécanisme de gestion faisant l'objet d'un document pour les sites naturels et culturels inscrits ou candidats à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (UNESCO, 2008b). Ces lignes directrices définissent aussi plusieurs éléments servant de base à un plan ou à un système de gestion efficace, qui sont également utiles dans le cadre législatif (UNESCO, 2008b, paragraphe 111) : 94

- (a) une connaissance approfondie et partagée du bien par tous les acteurs concernés ;
- (b) un cycle de planification, mise en œuvre, suivi, évaluation et réaction ;
- (c) la participation des partenaires et des acteurs concernés ;
- (d) l'affectation des ressources nécessaires ;
- (e) le renforcement des capacités ; et
- (f) une description transparente et redditionnelle du fonctionnement du système de gestion.

Le Programme MAB (UNESCO) établit l'obligation de préparer un plan ou une politique de gestion pour les sites faisant partie du Réseau mondial de réserves de la biosphère de l'UNESCO. À l'intérieur de 95

l'Union européenne (UE), la Directive Habitats (1992), axée sur la conservation des habitats naturels de faune et de flore sauvages, demande aux États membres d'appliquer des plans de gestion appropriés, spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement.

3.3.1 Principaux éléments d'un plan de gestion à incorporer dans la législation

- 96 Un certain nombre de principes de gestion doivent être pris en considération dans le cadre de la législation relative aux aires protégées. Il s'agit du contenu du plan, des modalités de préparation, de son statut juridique et de questions liées à sa mise en œuvre. Ces éléments sont examinés de façon approfondie dans plusieurs publications, dont trois rapports très complets de l'UICN ayant inspiré une grande partie des considérations qui suivent (Lockwood *et al.*, 2006 ; Thomas et Middleton, 2003 ; Worboys *et al.*, 2005). Dans la Partie III, Chapitre 1, section 6, ces considérations sont traduites en éléments généraux de la législation portant sur les aires protégées.
- 97 **Contenu du plan.** Il n'y a pas de format normalisé pour un plan de gestion. Cependant, les orientations internationales définissent plusieurs éléments principaux qui sont normalement présents dans la législation principale ou subsidiaire, selon les usages juridiques du pays. Ces éléments sont notamment :
- (a) une description juridique du site et ses liens avec le plan d'ensemble ;
 - (b) l'autorité chargée des aires protégées et d'autres dispositions importantes de gouvernance ;
 - (c) une description sommaire des ressources et des valeurs du site en matière de conservation ayant motivé sa désignation ; les interactions humaines autorisées sur le site ;
 - (d) les objectifs de conservation et la catégorie de gestion du site ;
 - (e) les menaces principales et les réponses correspondantes sur le plan de la gestion ;
 - (f) un plan de zonage, s'il y a lieu ;
 - (g) les catégories d'activités autorisées et celles interdites sur le site ;
 - (h) un plan de suivi ;
 - (i) des critères de performance pour mesurer l'avancement vers les buts et objectifs, ainsi que l'efficacité d'approches spécifiques de gestion ;
 - (j) la durée du plan et le calendrier du cycle d'examen, révision et mise à jour.
- 98 Le format d'un plan et le poids relatif de ses divers éléments varient en fonction des ressources et des valeurs spécifiques à l'aire protégée, ainsi que des capacités de gestion et du type de gouvernance. S'il s'agit d'une aire protégée étendue et ayant des objectifs multiples, le plan peut être divisé en plusieurs programmes ou plans d'action, chacun d'entre eux portant sur des fonctions spécifiques, par exemple, conservation, utilisation durable, recherche scientifique, surveillance continue, éducation, activités récréatives, aspects réglementaires, administration et coordination. Ces programmes ou plans d'action fonctionnels définissent normalement les objectifs spécifiques, les mesures de gestion et les besoins en ressources applicables ; ils constituent collectivement le plan de gestion de l'aire protégée.
- 99 **Modalités de préparation du plan.** Il n'y a pas de consensus parmi les planificateurs autour des modalités optimales de préparation d'un plan de gestion. Cependant, la planification compte un certain nombre d'étapes générales pouvant être reflétées dans la législation afin d'harmoniser la démarche dans l'ensemble des aires protégées. Préalablement à la préparation du plan, il faut établir des mécanismes de participation pour le public et les parties prenantes concernées, collecter des informations nécessaires, définir et examiner des enjeux, des problèmes, des buts généraux, des objectifs de conservation, des besoins de zonage et des mesures de gestion, dont des mesures réglementaires et des activités prioritaires. Ces analyses forment la base de la préparation du projet de

plan de gestion. Une fois le projet élaboré, d'autres étapes suivent : nouvelle consultation du public, introduction de modifications, préparation du plan définitif, adoption officielle du plan au plus haut niveau politique, mise en œuvre, suivi, et enfin examen et mise à jour après une période donnée.

Statut juridique du plan. Outre l'obligation légale de préparer un plan de gestion, il est important de définir de façon précise le statut juridique du plan de gestion une fois qu'il a été adopté. Ce statut doit être suffisamment élevé pour conférer à l'autorité concernée les pouvoirs lui permettant de gérer l'aire protégée, y compris en matière d'affectation de ressources, de façon compatible avec la catégorie de gestion du site et ses objectifs de conservation. Le fait de donner effet au plan par le biais de la législation est également important vis-à-vis des autres secteurs et niveaux gouvernementaux, pour que ces derniers connaissent bien le plan, respectent son statut juridique et entreprennent leurs activités de façon compatible avec lui.

100

Un plan de gestion adopté devient normalement la base juridique permettant à l'autorité des aires protégées d'exercer des pouvoirs, d'appliquer des mesures et de prendre à sa charge les responsabilités nécessaires à une mise en œuvre efficace du plan. Ces pouvoirs et responsabilités comprennent le pouvoir d'interdire ou de réglementer des activités à l'intérieur de l'aire protégée ou de zones spécifiques, conformément au plan. De nombreux éléments d'un plan de gestion – éducation, recherche, suivi, diffusion – ne comportent souvent pas de contenu réglementaire. En revanche, les éléments liés au contrôle des activités à l'intérieur de l'aire protégée ou dans des zones spécifiques auront obligatoirement un contenu et des implications réglementaires. C'est pourquoi la législation des aires protégées doit conférer au plan de gestion un statut juridique suffisamment élevé pour lui permettre de servir de cadre ou de fondement à des mesures réglementaires. Ce statut doit également permettre de prendre des mesures pour assurer le respect et l'application du plan conformément à la législation applicable ; en cas de recours en justice, sa validité doit pouvoir être confirmée.

101

Mise en œuvre. Normalement, un plan de gestion définit des mesures à mettre en œuvre. Ces mesures doivent être réalistes et nécessaires à la gestion du site conformément à ses objectifs. Un certain nombre de considérations peuvent être incorporées dans les dispositions législatives relatives au plan de gestion :

102

- **Viabilité.** Le plan ne doit pas être une liste de souhaits ni comporter des éléments qui ne sont pas nécessaires à la réalisation des objectifs de gestion. Lors de sa préparation, il faudrait tenir compte de la viabilité financière, des capacités opérationnelles de l'autorité de mise en œuvre, de ses capacités de faire respecter la réglementation, voire même d'aspects liés à la stabilité politique. Le plan devrait définir des priorités et des impératifs précis, de façon à orienter les ressources vers les besoins principaux de l'aire protégée. Surtout, il faudrait veiller à la viabilité des dispositions du plan de gestion, y compris pour ce qui est de leur caractère exécutoire, et incorporer, à l'appui des actions nécessaires, des outils complémentaires tels que l'éducation, la sensibilisation et les incitations afin d'améliorer le respect des dispositions.
- **Flexibilité.** Le degré de détail du plan doit être équilibré avec un degré de flexibilité permettant une gestion efficace au quotidien. Un plan de gestion ne devrait pas rentrer dans tous les aspects opérationnels et financiers. La flexibilité est nécessaire afin de pouvoir adapter les activités et les ressources à des événements imprévus ou non envisagés dans le plan. L'environnement naturel est un système vivant et dynamique et les aires protégées en font partie. Les aires protégées, tant terrestres que marines, sont entourées d'autres utilisations pouvant avoir parfois des effets imprévus sur l'aire protégée ; une réponse rapide est nécessaire. D'autres outils administratifs, tels que des plans d'urgence, des plans d'activités et des plans de site pour des sites à utilisations multiples peuvent comporter des indications plus détaillées afin de préserver la flexibilité du plan de gestion.

3.3.2 Gestion adaptative

- 103 La gestion adaptative n'est pas un concept nouveau. Dans le contexte environnemental, il est utilisé pour la planification et la gestion depuis plus de vingt ans (Barber *et al.*, 2004). La gestion adaptative des aires protégées implique l'adaptation des modalités de gestion en fonction d'une analyse et d'un apprentissage constants à propos des effets des changements environnementaux sur les milieux naturels et les espèces et leurs réponses, des utilisations des zones environnantes et des ressources, et des systèmes socio-économiques plus vastes dans lesquels elles s'insèrent. Il s'agit d'un outil de gestion qui implique une démarche sociale ainsi qu'une démarche scientifique ; il doit tenir compte tant des questions institutionnelles que du contexte scientifique. Ce type de gestion nécessite, pour les aires protégées, un cadre juridique et politique adapté.
- 104 Il convient de distinguer deux applications de la gestion adaptative qui sont importantes dans le cadre des aires protégées. Tout d'abord, les décisions quotidiennes prises par les gestionnaires de ces aires pour s'adapter aux changements et aux événements imprévus sur le court terme. Ce type d'adaptation est un outil opérationnel bien connu des gestionnaires depuis longtemps. La plupart des décisions à prendre dans ce cadre entrent dans le champ d'application et les pouvoirs déjà définis dans le plan de gestion. Pour souligner le besoin de tenir compte des considérations de gestion lors de l'élaboration du plan, la législation devrait permettre ou rendre obligatoire la définition de zones intérieures, lorsque c'est possible, afin de renforcer la résilience et la flexibilité face à des changements prévus touchant les espèces et les écosystèmes, de façon compatible avec les objectifs principaux de conservation du site. En outre, les dispositions relatives aux plans de gestion devraient comporter les éléments essentiels sans entrer dans trop de détails sur les contenus requis, ce qui risquerait de compromettre la flexibilité nécessaire pour opérer des adaptations utiles.
- 105 La deuxième application du concept de gestion adaptative à la législation des aires protégées concerne les changements environnementaux progressifs subis par les aires protégées sur une plus longue durée, en raison de facteurs humains et naturels, dont les changements planétaires. Dans ces situations, la gestion adaptative exige parfois des réponses de gestion dépassant le cadre et les pouvoirs du plan de gestion en place ; elle peut même nécessiter des modifications des limites du site pour s'adapter à des changements touchant les espèces ou les écosystèmes. Dans la mesure où des évolutions à long terme (par exemple des changements dans l'aire de répartition des espèces, ou des menaces liées à des espèces exotiques envahissantes) peuvent être prévues, il est possible de concevoir le réseau d'aires protégées et chaque site de façon à renforcer la redondance et la résilience aux menaces futures.
- 106 Les dispositions législatives sur la planification du système devraient mettre l'accent sur le besoin de redondance, qui consiste à choisir, si possible, plus d'un site représentatif. En même temps, les décisions de gestion adaptative impliquant la modification des limites d'un site ou de la catégorie afférente d'aire protégée doivent suivre les procédures et subir les contrôles législatifs applicables. En d'autres termes, la modification des limites ou de la catégorie serait soumise à consultation publique et à approbation au plus haut niveau politique, conformément à la législation des aires protégées.
- 107 La gestion adaptative en réponse au changement climatique est traitée dans la section 3.6 ci-dessous et les questions liées aux limites et au changement climatique sont examinées dans la Partie III, Chapitre 1, section 6.5.

3.4 L'approche de précaution

Il est important d'incorporer le principe de précaution dans les cadres juridiques liés aux aires protégées en vue de la prise de décisions à propos de la conception et de la gestion de ces aires. Le principe de précaution stipule que, si l'état des connaissances est insuffisant, le manque de certitude absolue à l'égard du risque de dommages graves à l'environnement ne doit pas servir de prétexte pour ne pas prendre de mesures visant à prévenir ces dommages. Il représente un point de départ essentiel pour anticiper, prévenir et atténuer les menaces pesant sur l'environnement naturel. L'emploi du principe de précaution dans les processus décisionnels portant sur la conservation et l'utilisation durable devient de plus en plus important à l'heure actuelle, parce que les décisions liées au système d'aires protégées et à des sites spécifiques sont confrontées à l'incertitude et à la complexité, notamment pour ce qui concerne des facteurs planétaires tels que le changement climatique et les espèces exotiques envahissantes. 108

Le principe a été reconnu en droit et dans les politiques de l'environnement depuis les années 1970. Il a suscité davantage d'attention lorsqu'il a été repris dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (principe 15). 109

Plusieurs traités environnementaux multilatéraux sur la conservation de la biodiversité font référence au principe de précaution de différentes manières. Ainsi, la CDB incorpore le principe de précaution dans son préambule : « lorsqu'il existe une menace de perte ou de réduction sensible de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques totales ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets ». La CDB et plusieurs accords conclus sous les auspices de la Convention sur la conservation d'espèces migratrices de faune sauvage (CEM) (1979) soulignent aussi le besoin d'appliquer le principe de précaution à l'égard de l'introduction, de la diffusion et de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. 110

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) (1982) établit des obligations de précaution pour prévenir la pollution ou d'autres dommages au milieu marin. De la même façon, l'article 3(3) de la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992) déclare : 111

Il incombe aux Parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes. Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible.

Sur le plan régional, la Convention africaine révisée pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (2003) comporte une disposition forte sur l'emploi de l'approche de précaution comme une obligation fondamentale (article IV).

En 2004, l'UICN a publié un document thématique sur le principe de précaution appliqué à la conservation de la biodiversité (Cooney, 2004), destiné aux décideurs, aux chercheurs et aux praticiens. Il a été suivi des Lignes directrices de l'UICN pour l'application du principe de précaution à la conservation de la biodiversité et à la gestion des ressources naturelles (UICN-CMAP, 2007b). Pour l'appliquer de façon efficace, la première ligne directrice de la publication de 2007 conseille d' « incorporer explicitement le principe de précaution dans les cadres juridiques, institutionnels et politiques appropriés » (UICN-CMAP, 2007b, p. 5), avec le commentaire suivant : 112

L'application du principe nécessite des bases juridiques et politiques claires et un système de gouvernance efficace. Elle nécessite aussi la création et le maintien d'institutions ayant suffisamment de ressources pour faire des recherches sur le risque et l'incertitude dans les décisions environnementales et dans la gestion des ressources naturelles (UICN-CMAP, 2007b, p. 6).

- 113 Les lignes directrices de l'UICN relatives au principe de précaution définissent également des principes directeurs favorisant une application effective de l'approche de précaution. Ces principes soulignent l'importance de l'incorporation de certains éléments centraux dans la législation des aires protégées, notamment (UICN-CMAP, 2007b) :
- **Large participation** : elle doit comprendre toutes les parties prenantes et les titulaires de droits concernés, dans un processus transparent d'évaluation, de prise de décisions et de mise en œuvre, afin de déterminer au mieux les risques, les menaces et les réponses requises, notamment lorsqu'il y a incertitude. L'obligation d'impliquer les principales parties prenantes doit être contrebalancée, cependant, par les coûts environnementaux que pourrait entraîner un tel retard (ligne directrice 4).
 - **Données scientifiques les plus solides et autres informations** : l'utilisation des meilleures informations disponibles, y compris les informations scientifiques les plus solides sur les menaces, les influences humaines associées et les causes de ces menaces, avec les connaissances traditionnelles et autochtones, pour caractériser les menaces, évaluer des options et des mesures pour répondre aux menaces, et attribuer des fonctions et des responsabilités (ligne directrice 5).
 - **Gestion adaptative** : utiliser une approche adaptative pour la gestion, ce qui est particulièrement important face aux incertitudes environnementales actuelles, potentielles et futures, y compris celles liées à de nouveaux facteurs tels que le changement climatique. La surveillance continue, les bilans périodiques et la flexibilité doivent ainsi représenter des éléments essentiels du processus décisionnel, afin d'incorporer les avancées de la connaissance et de la recherche (ligne directrice 12).

3.5 Gestion des espèces exotiques envahissantes

- 114 Les espèces exotiques envahissantes (EEE) représentent la deuxième menace pour la biodiversité sur le plan mondial, après la destruction des habitats ; dans les pays insulaires, ce facteur occupe la première place. Plus spécifiquement par rapport aux aires protégées, la CDB s'est associée à The Nature Conservancy (TNC) et à la CMAP pour préparer un guide sur les EEE destiné aux professionnels et aux praticiens des aires protégées. Ce guide définit les EEE de la façon suivante : « une espèce exotique susceptible de survivre et de se reproduire ou de se propager hors intervention ou culture humaine et dont l'introduction et/ou la propagation ont un impact préjudiciable sur la biodiversité ou les fonctions écologiques à l'intérieur d'une aires protégées » (Tu, 2009, p. 38).
- 115 En 2002, la CDB a conclu que les risques des espèces exotiques envahissantes pour la biodiversité peuvent s'accroître en raison de la mondialisation du commerce, du transport, du tourisme, ainsi que des changements climatiques (CDB CDP 2002 VI/23, paragraphe 1). Les recherches entreprises pour le guide des EEE des 2009 ont confirmé que le « développement rapide du commerce mondial et des voyages permettent le transfert de plantes, d'animaux et de maladies de leur environnement d'origine à de nouveaux territoires » (Tu, 2009, p. 6).
- 116 Sur le plan mondial, les EEE présentent des risques importants pour les économies et les populations humaines : elles modifient les écosystèmes et les services dont dépendent ces dernières, elles ont des effets sur le tourisme et elles propagent des maladies aux humains, ainsi qu'aux plantes et aux animaux domestiques. Pour cette raison, la plupart des pays ont des lois et des programmes étendus destinés à prévenir l'introduction délibérée ou accidentelle des EEE et à atténuer ou à lutter contre leur effets dommageables, que ce soient des espèces, des nuisibles ou des organismes pathogènes. Ces lois et programmes comportent normalement des listes d'espèces exotiques envahissantes dont l'introduction est interdite ou soumise à autorisation (lorsqu'il s'agit de recherche). Ils sont pour la plupart mis en œuvre par des organismes chargés de la santé publique ou de l'agriculture, où les

impacts sont en général immédiatement détectables, ou par des entités de surveillance des voies d'entrée principales : maritime, aérienne, tourisme, importations commerciales et commerce d'animaux domestiques.

Les outils de prévention et de contrôle prévus par la législation générale des EEE comprennent normalement la quarantaine, les contrôles aux frontières et en transit, la réglementation de la décharge des eaux de ballast et des salissures des coques, l'échange international et bilatéral d'informations, les plans et les réponses d'urgence. Ces lois générales ayant pour but de prévenir ou de lutter contre l'introduction d'EEE dans un pays sont des bases essentielles pour prévenir ou lutter contre ces mêmes introductions dans une aire protégée spécifique du pays. 117

D'après des études récentes, un grand nombre de sites protégés de la planète sont déjà menacés par des espèces exotiques envahissantes (voir Encadré I-3). 118

Encadré I-3 : Espèces exotiques envahissantes et aires protégées

En 2007, le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP), un partenariat international comprenant notamment l'UICN et TNC, a publié un rapport sur les résultats d'une étude visant à définir la portée et la nature de l'impact des EEE sur les aires protégées dans le monde. Le rapport, intitulé « *Invasive Alien Species and Protected Areas – A Scoping Report* », préparé par la Banque mondiale comme une contribution au GISP, a constaté de nombreux exemples de dommages considérables à des aires protégées importantes dans tous les milieux (terrestre, marin et d'eau douce) et dans toutes les régions, mais plus particulièrement en Asie, en Afrique, en Amérique Centrale et du Sud (y compris au Mexique et aux Caraïbes) et en Europe, ainsi que dans une grande variété de types d'aires protégées classées sur le plan national et international (De Poorter, 2007).

Plus particulièrement, l'étude a trouvé 487 aires protégées de différentes régions du monde ayant cité des EEE comme un impact ou une menace, dont plus d'une dans six sites Ramsar. Ces espèces ont été enregistrées comme une menace à des aires protégées dans 106 pays ; 326 espèces exotiques envahissantes ont été répertoriées dans des aires protégées. De ces chiffres, en soi alarmants, le rapport dit qu'ils ne sont « que la pointe visible de l'iceberg » (De Poorter 2007, p. 77). Une fois qu'une espèce envahissante est implantée, ses effets peuvent être catastrophiques et sont souvent irréversibles.

Ces constats alarmants ont renforcé le besoin d'intégrer les questions relatives aux espèces exotiques envahissantes dans les mécanismes de gestion et dans la législation relative aux aires protégées. Les États Parties à la CDB ont déjà l'obligation légale de traiter la question de ces espèces dans les aires protégées. La Convention stipule que chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, « empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces » (article 8(h)). Une décision de la Conférence des Parties à la CDB de 2002 (CDB CDP 2002 VI/23) comporte les définitions suivantes : 119

« espèce exotique » s'entend d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon inférieur, introduit hors de son aire de répartition naturelle, passée ou présente ; comprend toutes les parties, gamètes, graines, œufs ou propagules de ces espèces qui pourraient survivre ou se reproduire ; [...]

« espèce exotique envahissante » s'entend d'une espèce exotique dont l'introduction et/ou la propagation menace la diversité biologique. (Aux fins des présents Principes directeurs, l'expression « espèce exotique envahissante » a le même sens que la décision V/8 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique.)

En 2002, les Parties à la CDB ont adopté 15 « Principes directeurs » pour la mise en œuvre de l'article 8(h) de la Convention. Cette décision est motivée par le constat suivant : 120

... les espèces exotiques envahissantes représentent l'une des principales menaces à la biodiversité, particulièrement dans les écosystèmes isolés sur le plan géographique et de l'évolution, comme les petits États insulaires en développement, et que les risques peuvent aller en augmentant en raison de l'intensification du commerce, des transports, du tourisme et des changements climatiques dans le monde (CDB CDP 2002 VI/23, paragraphe 1).

La décision exhortait les Parties et d'autres gouvernements à examiner, à la lumière des Principes directeurs, « les politiques, les lois et les institutions pertinentes, afin de déterminer les lacunes, les divergences et les contradictions, et, s'il y a lieu, d'adapter des politiques, des lois et des institutions » (CDB GDP 2002 VI/23, paragraphe 10).

121 Lors de l'élaboration de dispositions relatives aux espèces exotiques envahissantes en vue de leur introduction dans la législation relative aux aires protégées, les rédacteurs législatifs et les gestionnaires des aires protégées auront intérêt à examiner l'ensemble de la décision de la CDB. Il convient de mettre en lumière les six premiers principes, qui sont particulièrement aptes à être incorporés dans la législation des aires protégées en matière d'espèces exotiques envahissantes :

- (a) Employer l'approche de précaution dans les processus décisionnels relatifs aux EEE.
- (b) Appliquer une approche hiérarchique à trois phases – prévention, détection précoce, réponse rapide – donnant la priorité à la prévention, qui représente la réponse la plus économique et la plus souhaitable pour l'environnement.
- (c) Utiliser l'approche fondée sur les écosystèmes pour répondre aux EEE.
- (d) Les États ont la responsabilité de limiter les risques que pourraient représenter pour d'autres états des activités liées aux EEE sur leur territoire, et de communiquer les informations disponibles sur le comportement ou le potentiel invasif d'une espèce.
- (e) La recherche et la surveillance des EEE sont nécessaires afin de déterminer les données de référence, de détecter de nouvelles invasions et d'en assurer le suivi.
- (f) L'éducation et la sensibilisation du public sont nécessaires afin de mobiliser le soutien de ce dernier à des mesures réglementaires ou volontaires destinées à la prévention, l'éradication, le contrôle et l'atténuation.

122 Ces principes, associés à des études scientifiques et à d'autres publications techniques sur les espèces exotiques envahissantes et les aires protégées, plaident pour l'incorporation de dispositions liées aux EEE dans différents éléments de la législation des aires protégées. À l'instar de bien d'autres enjeux complexes et changeants touchant aux aires protégées, pour les EEE les instruments subsidiaires (règlements, règles, normes opérationnelles) peuvent jouer un rôle important afin de préciser les conditions requises, les procédures et les éléments de réponse. Des dispositions y afférentes peuvent trouver leur place dans les domaines suivants de la législation des aires protégées :

- **Objectifs** : promouvoir une politique nationale de prévention, contrôle et lutte contre les EEE susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur la biodiversité et les aires protégées ; l'avancement de cette politique peut représenter l'un des objectifs de la législation relative aux aires protégées.
- **Système d'aires protégées et planification et conception des sites** : prendre en considération les menaces réelles et potentielles liées à des EEE ; prévoir une gestion adaptative dans la conception d'ensemble du système et la sélection des sites, ainsi que des zones tampons et des aires de connectivité écologique dans le cadre du paysage terrestre ou marin au sens large.
- **Gestion** : introduire de la flexibilité dans le plan de gestion et les procédures opérationnelles, pour permettre aux autorités des aires protégées de répondre à des événements et à des changements imprévus ; incorporer des techniques améliorées de prévention et de lutte contre les EEE, selon qu'il conviendra, afin de réaliser les objectifs du système d'aires protégées et de chacun des sites.
- **Conformité** : renforcer l'éducation et la sensibilisation afin de favoriser le respect des dispositions applicables et l'établissement de rapports, d'assurer une conformité stricte assortie de sanctions sévères en cas d'infractions, et établir l'obligation de procéder à des études d'impact environnemental (EIA) lorsque les mesures de prévention et de lutte contre les EEE sont susceptibles de comporter en elles-mêmes des risques sensibles pour l'aire protégée.

- **Coopération internationale et transfrontalière** : elle comprend, pour les autorités des aires protégées, le devoir de promouvoir et d'appuyer l'échange d'informations sur des menaces spécifiques, des situations d'urgence, des pratiques optimales, des leçons apprises et de nouveaux instruments et techniques.
- **Listes** : attacher des listes énumérant les EEE qui représentent des menaces particulières pour les aires protégées ou pour l'ensemble du système, avec une procédure simplifiée d'amendement permettant de mettre à jour la liste lorsque les menaces changent, sans pour autant modifier le texte même de la loi.

Il est estimé que les changements climatiques aggraveront les menaces causées par les espèces exotiques envahissantes aux aires protégées et à la biodiversité, en modifiant la distribution et les aires de répartition des populations et des espèces. En raison du changement climatique, des espèces exogènes vont se déplacer vers les habitats d'espèces autochtones protégées, rendant ces dernières encore plus vulnérables aux menaces non climatiques.

123

3.6 Une gestion qui tient compte des changements climatiques

Le changement climatique planétaire est l'une des pires menaces pour la conservation de la biodiversité et les aires protégées au XXI^e siècle, d'après de nombreux scientifiques et gestionnaires d'aires protégées (Dudley *et al.*, 2010 ; Lockwood *et al.*, 2006 ; Saunders *et al.*, 2009 ; Welch, 2005 ; Worboys *et al.*, 2006). Tous les secteurs de la société sont des parties prenantes intéressées au plus haut point. Le changement climatique modifie déjà les milieux naturels en raison du réchauffement de l'ensemble de la planète et de pics localisés de températures extrêmes, y compris de basses températures, ainsi que des épisodes de tempêtes extrêmes et des modifications de la pluviométrie. Cette situation pose beaucoup de problèmes pour la gestion des aires protégées, notamment des déplacements d'habitats, des espèces exotiques envahissantes, la dégradation des services des écosystèmes, l'acidification des océans, l'élévation du niveau de la mer et la destruction des récifs coralliens.

124

La recherche scientifique confirme que les aires protégées de la planète jouent un rôle vital pour aider les populations humaines et les systèmes naturels à faire face au changement climatique. En 2009, plusieurs organisations internationales de tout premier plan ont préparé conjointement un rapport à ce sujet, qui a été soumis à la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique réunie à Copenhague en décembre 2009 (Dudley *et al.*, 2010). Le rapport, intitulé *Natural solutions : protected areas helping people cope with climate change*, a été publié grâce au travail en partenariat de la Commission mondiale des aires protégées de l'UICN (CMAP), The Nature Conservancy, le PNUE, la Wildlife Conservation Society, la Banque mondiale et le WWF. Le rapport souligne notamment les fonctions essentielles des aires protégées en matière d'adaptation aux changements climatiques en cours et d'atténuation de ceux à venir. Il définit l'adaptation et l'atténuation de la façon suivante (Dudley *et al.*, 2010, p. 7) :

125

- **Adaptation** : protéger et maintenir l'intégrité des écosystèmes ; amortir les changements climatiques locaux ; réduire les risques et les effets d'événements extrêmes (tempêtes, sécheresse, élévation du niveau de la mer...) ; assurer et entretenir les services essentiels des écosystèmes qui aident les populations humaines à répondre aux impacts du changement climatique sur l'approvisionnement en eau, la pêche, les maladies et la modification de la productivité agricole.
- **Atténuation** : empêcher la perte du carbone présent dans la végétation et les sols, et piéger ou séquestrer plus de dioxyde de carbone atmosphérique à l'intérieur des écosystèmes naturels.

Adaptation. Il y a une riche et croissante littérature sur les actions nécessaires pour renforcer la résilience des aires protégées et les aider à s'adapter aux impacts des changements climatiques. Ainsi,

126

on peut concevoir les systèmes d'aires protégées en vue de l'adaptation au changement climatique, en mettant l'accent sur le maintien de la biodiversité et des processus naturels, en anticipant les transitions et les adaptations que devront opérer les systèmes naturels, en envisageant des scénarios flexibles qui permettraient aux espèces animales et végétales de migrer et de modifier leur distribution, et en atténuant les menaces non climatiques, permettant ainsi aux systèmes naturels de mieux faire face aux impacts du changement climatique (Schliep *et al.*, 2008).

- 127 Des législations et des politiques adaptées pour les aires protégées renforcent ces actions. En outre, les autorités des aires protégées, au niveau approprié, devraient participer pleinement à la mise en place des cadres politiques plus larges présidant à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies nationales de réponse au changement climatique. Ceci permet d'incorporer dûment les objectifs de conservation, pour que les autorités des aires protégées aient accès aux bases de données nationales et aux systèmes de télédétection et de transmission de données par satellite afin de suivre les changements des habitats et des espèces ; de telles dispositions facilitent aussi leur participation à des mécanismes de coopération internationale et régionale pour échanger des expériences et des enseignements.
- 128 **Atténuation.** Le rôle des aires protégées dans l'atténuation des changements climatiques à venir est lié à la capacité de ces aires de stocker et de gérer le carbone, ce qui contribue à réduire les concentrations atmosphériques de gaz à effet de serre dans le cadre de l'action mondiale de stabilisation du climat dans la durée. Ces fonctions peuvent être incorporées dans la législation relative aux aires protégées sous deux volets.
- 129 Le premier consiste à ce que l'autorité principale chargée des aires protégées et les autorités de chacun des sites définissent une vision et un plan d'ensemble de leurs activités pour qu'elles deviennent neutres en carbone ; en d'autres termes, il s'agit de réduire et d'éviter les émissions de carbone. Cette démarche est déjà en place dans certains grands systèmes d'aires protégées (Saunders *et al.*, 2009, pp. 39–40). Ces mesures peuvent porter sur l'utilisation de véhicules, la mise en place d'infrastructures, l'utilisation de l'énergie, la gestion des équipements et des activités des visiteurs, l'utilisation de bateaux et de véhicules par les visiteurs. Des mesures et des règles de réduction des émissions peuvent aussi être incorporées dans les contrats ou les accords avec les concessionnaires opérant dans des aires protégées et d'autres groupes d'utilisateurs ; des dispositions similaires peuvent faire partie des accords de coopération ou de collaboration conclus avec d'autres entités gouvernementales et non gouvernementales. Les autorités des aires protégées peuvent aussi innover en distribuant aux visiteurs et aux collectivités voisines du matériel d'information et d'éducation sur le changement climatique, le rôle des aires protégées pour y répondre, et les mesures que chaque personne et chaque collectivité peuvent prendre au quotidien pour réduire les émissions de carbone et contribuer à préserver les aires protégées.
- 130 Le second volet important du rôle d'atténuation du changement climatique par les aires protégées est leur capacité à piéger le carbone, réduisant ainsi les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère. C'est particulièrement le cas des aires boisées et des prairies (Kulshreshtha et Johnson, 2004). Des données scientifiques récentes indiquent qu'un grand nombre d'aires protégées marines peuvent aussi jouer ce rôle (Laffoley et Grimsditch, 2009). L'établissement de nouvelles aires protégées ou l'extension de celles existantes à des écosystèmes forestiers, marins et prairiaux peut contribuer au piégeage du carbone, outre leur fonction de conservation de la biodiversité. Afin de maximiser les effets, les aires protégées existantes doivent être gérées efficacement, de façon à ce qu'elles conservent leur capacité à stocker du carbone. Dans nombre de sites, il sera nécessaire de renforcer les mesures de surveillance et de répression des infractions pour arrêter l'abattage illégal des arbres ou d'autres actions qui détruisent la végétation naturelle, libérant ainsi dans l'atmosphère plus de carbone qu'il

n'en est stocké. Dans le même but, il est important de remettre en état les aires protégées dégradées au moyen du reboisement et de la revégétalisation afin d'augmenter leur potentiel de stockage du carbone.

De nouvelles initiatives sont en cours, sur le plan mondial, pour mettre en place des incitations encourageant les pays en développement à entreprendre des actions de conservation des forêts, des prairies et des milieux marins à grande échelle, en vue de stocker plus de carbone et de contribuer à atténuer les changements climatiques. Le Programme des Nations Unies pour la réduction des émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD) est l'une de ces initiatives. REDD a pour but d'arrêter, ou du moins de réduire significativement, la déforestation et la dégradation de la couverture végétale dans les milieux naturels, et de promouvoir le reboisement et la revégétalisation afin d'augmenter la capacité de stockage du carbone par les systèmes naturels. Le concept a été examiné lors de la 15^e session de la Conférence des Parties à la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qui s'est tenue à Copenhague en 2009. La Conférence de Copenhague a décidé d'élargir le concept de REDD à « REDD + » (REDD-plus) pour englober la conservation, la gestion durable des forêts et l'amélioration du stockage du carbone par les forêts. L'Accord de Copenhague (2009), issu de la Conférence, déclare :

131

Nous reconnaissons combien il est crucial de réduire les émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et de renforcer les absorptions d'émissions de gaz à effet de serre par les forêts, et sommes conscients de la nécessité de prévoir des incitations positives en faveur de telles mesures par la mise en place immédiate d'un mécanisme, comprenant l'initiative REDD-plus, qui permette de mobiliser des ressources financières auprès des pays développés (paragraphe 6).

Pour que les nouveaux programmes d'atténuation du changement climatique soient efficaces dans le temps, ils ne doivent pas détourner des ressources ou de l'attention des aires protégées existantes et bien gérées, ni de leurs objectifs primordiaux de conservation. Cependant, les aires protégées dégradées pourraient bénéficier de ces initiatives à condition que la remise en état soit axée sur les objectifs centraux de conservation, ajoutant l'amélioration de la gestion du carbone comme un plus. La législation des aires protégées devrait indiquer clairement que les actions de restauration ne doivent compromettre ni menacer les objectifs primaires de conservation d'un site.

132

Pertinence à l'égard de la législation relative aux aires protégées. Le changement climatique est en cours et certains de ses effets se font déjà sentir dans les aires protégées. Il est incontestable qu'elles en subiront beaucoup d'autres dans les décennies à venir. Certains effets peuvent être positifs et d'autres négatifs. Les scientifiques et les spécialistes de la planification n'ont pas encore réussi à définir avec certitude le calendrier, la nature et la gravité des effets prévus. En conséquence, il est particulièrement important d'incorporer dans la législation des aires protégées l'obligation pour les autorités de ces aires de prendre en considération les questions liées au changement climatique dans leur conception et leur gestion, sur la base des données scientifiques disponibles les plus solides. Ces considérations doivent comprendre des mesures d'adaptation et d'atténuation. La gestion adaptative doit comporter une certaine flexibilité permettant aux gestionnaires des sites de répondre aux évolutions et à des menaces nouvelles et imprévues issues du changement climatique, y compris celles liées aux espèces exotiques envahissantes, sous réserve que ces réponses se conforment au cadre des dispositions législatives.

133

La Partie III, qui porte sur les éléments généraux de la législation des aires protégées, évoque un certain nombre de domaines où il est important d'incorporer les questions liées au changement climatique. Il s'agit notamment des domaines suivants : la prise en considération du changement climatique dans la conception, la planification, la gestion et la surveillance continue du système et des sites ; la mise au point d'indicateurs du changement climatique pour en suivre les impacts ; l'application d'une gestion adaptative dans le cadre du plan de gestion ; la mise à jour régulière de ces plans pour les adapter

134

aux nouvelles données sur les impacts réels et potentiels du changement climatique ; la mise en place de programmes d'éducation et de communication sur le changement climatique et le rôle des aires protégées pour l'adaptation et l'atténuation. En outre, la législation devrait recommander et promouvoir l'établissement de liens entre les autorités des aires protégées et celles chargées des questions liées au changement climatique, qui ne sont habituellement pas les mêmes.

3.7 Une optique internationale

- 135 Dans un monde de plus en plus interdépendant, les cadres juridiques régissant les aires protégées doivent aussi intégrer une optique internationale. La réussite de la conservation durable *in situ* à l'échelle nationale nécessite une collaboration régionale et mondiale en vue de la gestion des systèmes d'aires protégées comme un réseau comprenant des échantillons représentatifs de chacun des écosystèmes de la planète.
- 136 La coopération internationale et régionale est également de plus en plus nécessaire pour harmoniser la gestion et pour répondre aux menaces sur le plan régional, surtout lorsqu'il existe des ressources ou des écosystèmes transfrontaliers partagés, afin de pouvoir se conformer aux objectifs nationaux de conservation. Cette démarche implique d'échanger des informations et, si possible et selon qu'il convient, de collaborer autour de projets et de programmes spécifiques, par exemple pour empêcher l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ou lutter contre leur propagation.
- 137 La coopération internationale en matière d'espèces migratrices est aussi un élément à prendre en considération. De nombreuses espèces migrent sur de très grandes distances ; elles traversent les frontières nationales et ont parfois des aires de répartition migratrices dans plusieurs pays et continents. Les habitats naturels de nombreuses espèces migratrices s'amenuisent et deviennent de plus en plus morcelés ; de ce fait, il faut envisager des corridors écologiques à l'intérieur des pays et entre plusieurs pays, pour faciliter la conservation et la gestion des espèces et des habitats. Seules l'adoption d'une perspective internationale, la prise en considération, par chaque pays, de son rôle dans la conservation de la biodiversité sur la planète et l'incorporation de cette perspective dans la conception et la gestion de leurs systèmes d'aires protégées permettent de mettre en place de telles mesures.
- 138 En outre, le changement climatique ajoute des incertitudes et des enjeux nouveaux à la gestion des aires protégées. Pour y répondre, il faut intensifier la coordination et la collaboration sur le plan transfrontalier et international. La collaboration permet de partager des résultats de la recherche scientifique, des expériences et des enseignements tirés des réponses adaptatives aux impacts prévus, ainsi que des techniques permettant de mettre en place et de renforcer la fonction d'atténuation des aires protégées, liée à la gestion du carbone, tout en sauvegardant leurs objectifs essentiels de conservation.

4 Principes de gouvernance pour la prise de décisions

- 139 Les termes « gouvernance » et « bonne gouvernance » sont de plus en plus fréquents dans le discours politique et social, notamment pour ce qui est du développement. La gouvernance est un concept important dans la législation moderne des aires protégées parce qu'elle est en rapport avec les processus décisionnels des autorités gouvernementales, y compris en matière d'aires protégées. La gouvernance comprend aussi les institutions, officielles ou autres, qui prennent et mettent en œuvre des décisions. Ces institutions et les processus décisionnels ont une influence très importante sur les buts et les objectifs d'une aire protégée classée et sur l'efficacité des sites et des systèmes d'aires protégées sur le long terme.

Dans les années 1980, la notion de gouvernance a commencé à prendre de l'importance dans le secteur du développement, à mesure que les institutions internationales et les bailleurs de fonds liaient l'aide à des mécanismes redditionnels et à la suprématie du droit. La gouvernance reste un élément important pour les donateurs à l'heure actuelle. Elle est aussi devenue un concept important dans le contexte des relations des sociétés avec leurs gouvernements et des responsabilités de ces derniers vis-à-vis des sociétés qu'ils représentent.

Encadré I-4 : Définitions de « gouvernance » adoptées par des organisations internationales

Banque africaine de développement

Un processus lié à la manière d'exercer le pouvoir dans la conduite des affaires d'une nation et dans ses relations avec les autres nations (BAfD, 2010).

Banque asiatique de développement

La gouvernance se rapporte à l'environnement institutionnel servant de cadre aux relations des citoyens entre eux et avec les organismes et fonctionnaires de l'État (BASD, 1999).

Banque mondiale

La gouvernance recouvre les normes, traditions et institutions à travers lesquelles un pays exerce son autorité sur le bien commun. Elle comprend les procédures d'élection, de contrôle et de remplacement des gouvernements ; la capacité du gouvernement à élaborer et à mettre en œuvre efficacement des politiques pertinentes ; et le respect des citoyens et de l'État pour les institutions régissant les relations économiques et sociales entre eux (Banque mondiale, 2009).

Commission des Communautés Européennes

La gouvernance désigne les règles, les processus et les comportements qui influent sur l'exercice des pouvoirs au niveau européen, particulièrement du point de vue de l'ouverture, de la participation, de la responsabilité, de l'efficacité et de la cohérence (Commission des Communautés Européennes, 2001).

Bonne gouvernance : À mesure que les concepts de démocratisation et de démocratie, l'État de droit, la société civile, le partage décentralisé du pouvoir et une bonne administration publique prennent de plus en plus d'importance et de pertinence avec la mise en place de systèmes politiques plus complexes, la gouvernance évolue pour devenir la bonne gouvernance (Commission des Communautés Européennes, 2003).

Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique

La gouvernance désigne les processus décisionnels et les processus de mise en œuvre, ou de non mise en œuvre, des décisions (UNESCAP, 2010).

Conseil de l'Union européenne

La bonne gouvernance est la gestion transparente et responsable des ressources humaines, naturelles, économiques et financières aux fins du développement équitable et durable (Conseil de l'Union européenne, 2003).

Organisation de coopération et de développement économiques

La gouvernance est l'exercice de l'autorité politique, économique et administrative nécessaire à la gestion des affaires d'une nation (OCDE, 2007).

Programme des Nations Unies pour le développement

La gouvernance est le système de valeurs, de politiques et d'institutions au moyen duquel une société gère ses affaires économiques, politiques et sociales, à travers des interactions à l'intérieur de l'État, ainsi qu'entre ce dernier, la société civile et le secteur privé. C'est la manière dont une société s'organise afin de prendre des décisions et de les mettre en œuvre, mettant en place un accord et une action communs. Elle comprend les mécanismes et les procédures permettant aux citoyens et aux groupes d'articuler leurs intérêts, d'arbitrer leurs différences et d'exercer leurs droits et obligations légales. Elle recouvre les règles, institutions et procédures qui fixent des limites et établissent des incitations pour les personnes, les organisations et les entreprises. La gouvernance, y compris dans ses dimensions sociales, politiques et économiques, est présente à tous les niveaux de l'activité humaine, que ce soit le foyer, le village, la commune, la nation, la région ou la planète (PNUD, 2007).

Bien que le concept de gouvernance suscite depuis quelques années un intérêt accru sur le plan international et national, dans les milieux universitaires, des donateurs et des organisations de la société

civile, il n'existe pas de définition internationalement admise. Quelques organisations ont élaboré des définitions à leur propre usage (voir Encadré I-4).

- 142 Si la notion de gouvernance fait l'objet d'un engouement croissant, elle est en fait aussi vieille que les sociétés humaines. Exprimée simplement, la gouvernance recouvre la manière dont les décisions sont prises et mises en œuvre (ou ne sont pas mises en œuvre). C'est le moyen, pour la société, de définir des objectifs et des priorités, et de faire avancer la coopération. Dans le cadre de la gouvernance ainsi entendue au sens large, le « gouvernement » n'est que l'un des acteurs. Elle englobe les acteurs et les structures, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, étatiques ou non, impliqués dans la prise et la mise en œuvre des décisions. Elle comprend les politiques, les lois, les décrets, les normes, les instruments, les institutions et les procédures, bref, tous les moyens permettant à une société de définir et de réaliser ses objectifs et ses priorités.
- 143 L'UICN et d'autres acteurs définissent la gouvernance comme les interactions entre les structures, les processus et les traditions politiques et sociales qui déterminent les modalités d'exercice du pouvoir et des responsabilités, de la prise de décisions et de l'expression de l'opinion des citoyens et d'autres parties prenantes (Borrini-Feyerabend *et al.*, 2006 ; Graham *et al.*, 2003). Les travaux sur la gouvernance publiés par l'UICN portent pour la plupart sur les aires protégées.
- 144 La gouvernance a deux dimensions : la qualité de la gouvernance (comment on gouverne) et le type de gouvernance (qui gouverne). Ces catégories ont été clairement définies par les recommandations sur la bonne gouvernance et les types de gouvernance du V^e Congrès mondial des parcs de l'UICN (UICN-CMP 2003 V.16). En 2004, le Secrétariat de la CDB a appliqué aussi ces caractéristiques au contexte de la planification, de l'établissement et de la gestion des aires protégées (Borrini-Feyerabend, 2004). Ce sujet est également repris dans d'autres documents de l'UICN (par exemple Lockwood *et al.* 2006).
- 145 Le reste des considérations sur la gouvernance se trouvant dans cette Partie est axé sur les principes de gouvernance (parfois appelés « bonne gouvernance ») qu'il est important d'incorporer dans la législation relative aux aires protégées. La Partie II est consacrée à la question de savoir qui exerce la gouvernance des aires protégées ; en d'autres termes, qui a le pouvoir de prendre des décisions et doit rendre des comptes.

4.1 La « bonne gouvernance »

- 146 De même qu'il n'existe pas de définition unique ou exhaustive de la « gouvernance », il n'y a pas non plus de définition universelle de la « bonne gouvernance » en politique ou en droit international. La portée même du concept n'a pas été définie non plus de façon universellement admise. Utilisé de façon très flexible, le terme est en général défini aux effets du contexte de l'organisation ou de la personne qui le définit. Dans son sens le plus large, tel que défini par le Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la pierre de touche de la bonne gouvernance serait le degré d'exercice des droits humains, civils, culturels, économiques, politiques, sociaux et environnementaux (voir HCNUDH, 2007).
- 147 Les principes de bonne gouvernance sont liés aux principes des droits de l'homme. L'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) stipule :
1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
 2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
 3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; elle doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

La bonne gouvernance dans le contexte de la prise de décisions gouvernementales a été reconnue comme une composante essentielle du développement durable par des instruments politiques internationaux tels que la Déclaration du Millénaire de l'ONU (2000) et le Plan d'action du Sommet mondial pour le développement durable (ONU, 2002). Cette reconnaissance s'est étendue récemment, de façon plus spécifique, à la gestion des aires protégées. La CDB reconnaît formellement l'importance de la bonne gouvernance dans son Programme de travail sur les aires protégées (CDB CDP 2004 VII/28). L'élément 2 du Programme s'intitule « Gouvernance, participation, équité et partage des avantages ». L'élément 3 sur les « Activités habilitantes » exhorte les Parties à tenir compte des « principes de gouvernance, tels que la prééminence du droit, la décentralisation, les mécanismes de prise de décision participative et les institutions et procédures de résolution équitable des conflits » (CDB CDP 2004 VII/28, paragraphe 3.1.4).

148

Plusieurs principes de gouvernance, tels que la responsabilité, la transparence, la participation, la prééminence du droit et l'efficacité, ont été reconnus par un certain nombre d'organisations internationales (voir Tableau I-3). Il convient de noter que ces organisations ont des définitions différentes de leurs principes de gouvernance, ainsi que d'autres principes connexes, par exemple l'accès à l'information et à la justice, et l'équité.

149

Tableau I-3 : Principaux principes de gouvernance reconnus par des organisations internationales

	UICN	PNUD	UNESCAP	Commission des Communautés Européennes	Banque africaine de développement	Banque asiatique de développement	Banque mondiale
Responsabilité	■	■	■	■	■	■	■
Transparence (« Ouverture » - Commission UE)	■	■	■	■	■	■	■
Participation	■	■	■	■	■	■	■
Prééminence du droit	■	■	■			■	■
Efficacité		■	■	■			■

Source : BAfD, 2008 ; BA sD, 1999 ; Commission des Communautés Européennes, 2001 ; UICN, 2010b ; PNUD, 1997 ; UNESCAP, 2010 ; Banque mondiale, 2009.

L'UICN et ses membres ont mis au point des orientations politiques sur la bonne gouvernance par le biais de différents documents. En particulier, le V^e CMP a adopté en 2003 une recommandation invitant les gouvernements et la société civile à reconnaître « l'importance de la gouvernance comme une notion clé pour les aires protégées » et à promouvoir la « bonne gouvernance » comme une composante essentielle de la gestion efficace des aires protégées de toutes sortes au XXI^e siècle (UICN-CMP 2003 V.16). Reconnaisant la variété de situations dans chaque pays, la recommandation invite les gouvernements et la société civile :

150

RECONNAÎTRE que la gouvernance des aires protégées doit être le reflet et doit tenir compte des facteurs sociaux, écologiques, culturels, historiques et économiques pertinent, et que les facteurs de la « bonne gouvernance », dans n'importe quel domaine, doivent être vus à la lumière des circonstances, des traditions et des systèmes de connaissance locaux (UICN-CMP 2003 V.16).

- 151 La même recommandation s'adresse à « tous ceux qui participent à la création et à la gestion des aires protégées » et invite ces praticiens à appliquer les principes centraux de la bonne gouvernance, notamment par le biais des modalités suivantes :
- (a) reconnaissance des systèmes de connaissance divers ;
 - (b) ouverture, transparence et responsabilité dans la prise de décision ;
 - (c) gouvernance participative ;
 - (d) mobilisation de l'appui de différentes parties prenantes, mettant particulièrement l'accent sur les partenaires et les communautés autochtones et locales ; et
 - (e) partage de l'autorité et des ressources, et délégation ou décentralisation du pouvoir décisionnel et des ressources, le cas échéant (UICN-CMP 2003 V.16, paragraphe 4).
- 152 Les lignes directrices pour les catégories de gestion de 2008 définissent neuf grands principes de bonne gouvernance dans le contexte des aires protégées (Dudley, 2008) :
- **Légitimité et droit à la parole** : dialogue social et accords collectifs sur les objectifs et les stratégies de gestion des aires protégées, sur la base de la liberté d'association et de parole, sans discrimination liée au sexe, à l'ethnie, au mode de vie, aux valeurs culturelles ou à quelque autre caractéristique.
 - **Subsidiarité** : attribuer les pouvoirs et les responsabilités de gestion aux institutions les plus proches des ressources en question.
 - **Équité** : partage équitable des coûts et des bénéfices de la création et possibilité de recours impartiaux en cas de litige.
 - **Pas de préjudice** : s'assurer que les coûts de la création et de la gestion des aires protégées ne génèrent ni n'aggravent la pauvreté ou la vulnérabilité.
 - **Direction** : encourager et préserver une vision créative et cohérente sur le long terme pour l'aire protégée et ses objectifs de conservation.
 - **Performance** : conserver efficacement la biodiversité tout en répondant aux préoccupations des parties prenantes et en faisant une utilisation raisonnée des ressources.
 - **Responsabilité** : définir de façon précise et distincte les responsabilités de chacun, et établir des mécanismes redditionnels et de rapport appropriés pour toutes les parties prenantes.
 - **Transparence** : garantir que toutes les informations pertinentes sont accessibles à toutes les parties prenantes.
 - **Droits humains** : respecter les droits humains dans le contexte de la gouvernance des aires protégées, y compris ceux des générations futures.
- 153 Ces principes et ces concepts sont consacrés par la législation lorsqu'ils sont traduits sous les formes juridiques appropriées et incorporés dans les dispositions régissant la prise de décisions pour la conception et la gestion des aires protégées. Trois grands domaines sont notamment concernés : l'accès à l'information, la participation du public, l'équité et la justice sociale.

4.2 La Convention d'Aarhus

- 154 Une étape importante pour l'application des principes de bonne gouvernance en droit international a été franchie en 1998 avec l'adoption de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (appelée Convention d'Aarhus, du nom de la ville où elle a été adoptée). Cette Convention est entrée en vigueur en 2001 et 44 pays sont devenus Parties.

Aux termes de la Convention, une participation effective du public dans les processus décisionnels gouvernementaux est facilitée par une transparence et une responsabilité accrues de la part des instances gouvernementales. Les objectifs de la Convention sont regroupés en trois grandes garanties, appelées « piliers de la Convention », à savoir : (1) un accès raisonnable aux informations relatives à l'environnement, (2) la participation du public à la prise de décisions, et (3) l'accès à la justice en matière environnementale (article 1). Chaque Partie est tenue de prendre les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs, d'assurer la compatibilité des dispositions et de prendre les mesures d'exécution appropriées (article 3). 155

La Convention d'Aarhus a été négociée dans le cadre de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, qui assure son Secrétariat. Elle est ouverte aux États membres de la Commission économique pour l'Europe ainsi qu'aux États ayant un statut consultatif auprès de cette Commission. Elle représente à l'heure actuelle le principal instrument du droit international permettant de définir et d'élaborer un cadre approprié de principes de gouvernance, mettant fortement l'accent sur les orientations servant à l'interprétation (Stec et Casey-Lefkowitz, 2000). Ses dispositions sont pleinement applicables à tous les projets bénéficiant de l'aide bilatérale et multilatérale des pays ayant ratifié la Convention. 156

Les rédacteurs législatifs noteront avec intérêt les dispositions prises récemment par le PNUE afin d'appuyer les principes de la Convention d'Aarhus et leur généralisation au sein des législations nationales. Lors de sa 11^e session spéciale, en février 2010, le Conseil d'administration du PNUE a adopté des lignes directrices pour l'élaboration de législations nationales portant sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière environnementale (PNUE, 2010). Le projet de lignes directrices, qui avait fait l'objet d'une réunion de consultation de fonctionnaires gouvernementaux et d'experts en juin 2008, a été présenté de nouveau, assorti de commentaires, lors de la session spéciale de 2010. Dans sa décision, le Conseil d'administration du PNUE a noté que les lignes directrices sont facultatives. Il a demandé au Secrétariat de les diffuser auprès de tous les pays, accompagnées des commentaires, afin de recueillir plus de suggestions et de les améliorer. Il a aussi demandé au Directeur exécutif d'apporter une assistance aux pays, sur demande, afin d'élaborer ou d'amender des législations, des politiques et des stratégies nationales relatives à l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière environnementale. 157

Les trois sections ci-dessous examinent, au-delà de la Convention d'Aarhus, des applications spécifiques des principes d'accès à l'information, de participation, d'équité sociale et de justice dans le contexte de la législation des aires protégées. Ces sections se sont inspirées de la nombreuse littérature traitant le sujet. 158

4.3 Accès à l'information

La mise en œuvre du principe de gouvernance relatif à l'accès du public à l'information fait obligation aux États d'établir deux systèmes. Un système permet au public de demander et de recevoir des informations ; l'autre sert aux mécanismes de tenue des dossiers et de diffusion, permettant ainsi aux instances gouvernementales de collecter et de distribuer activement des informations en l'absence de requête. 159

En matière de législation des aires protégées, l'accès à l'information est activé au moyen de deux voies principales. Premièrement, la législation devrait définir des documents spécifiques devant être mis à la disposition du public pour examen, commentaires et informations, sous forme de projet et ensuite sous leur forme finale. Ces dispositions indiquent normalement qui est responsable d'ouvrir l'accès aux informations et de leur distribution, comment et où les informations peuvent être obtenues, et le 160

calendrier et les modalités de réception des commentaires, s'il y a lieu. Comme il est indiqué en Partie III à propos des éléments généraux de la législation des aires protégées, les autorités des aires protégées devraient assurer l'accès du public à des documents importants tels que les plans du système des aires protégées, sous forme de projet et sous sa forme finale ; les propositions de désignation d'une aire protégée ; le plan de gestion (projet et final), et les rapports financiers, de surveillance continue et d'évaluation lorsqu'il s'agit de fonds publics. L'accès aux projets de rapports pour commentaires, ainsi qu'aux rapports finaux, est assuré de plus en plus sur internet et à travers des bases de données électroniques, ce qui réduit les coûts et peut faciliter un accès accru.

- 161 La deuxième modalité consiste à assurer l'accès à certains documents gouvernementaux sur demande, hors procédures de consultation et de commentaires. Il peut s'agir, par exemple, de rapports scientifiques et d'analyses de données élaborés par les services de l'État ou par d'autres entités, liés à la prise de décisions sur l'établissement ou la gestion d'un site, ou de commentaires reçus par des organismes gouvernementaux dans le cadre d'une procédure d'examen d'un projet de plan impliquant l'utilisation de fonds publics.
- 162 Dans de nombreux pays, l'accès aux informations servant à la prise de décisions gouvernementales est généralement régi par une législation spécifique établissant les procédures de requête et de réponse des pouvoirs publics. C'est le cas, par exemple, aux États-Unis, où la loi de 1966 sur la liberté de l'information, telle qu'amendée, définit la procédure et le type de documents disponibles au public sur requête (5 USC Section 552). Lorsqu'il existe des législations spécifiques adaptées aux objectifs des aires protégées, elles peuvent être appliquées et reprises en référence. Lorsqu'une telle législation n'existe pas ou est insuffisante, la législation relative aux aires protégées devrait incorporer des dispositions générales sur l'accès du public à la documentation gouvernementale pertinente relative au système d'aires protégées ou aux sites. Sous réserve des usages locaux, les dispositions générales régissant l'accès à l'information peuvent se trouver dans la loi principale sur les aires protégées ; des éléments plus précis trouveront place dans les textes d'application.
- 163 Les dispositions relatives aux requêtes d'informations peuvent porter sur les modalités de la requête, les délais de réponse des autorités publiques et d'autres conditions raisonnables. Dans certains cas, un montant symbolique est perçu pour l'impression de documents, lorsque les autorités disposent de peu de ressources.
- 164 Les procédures comportent aussi normalement des normes ou des lignes directrices pour le refus de communiquer des informations, par exemple lorsque l'information fait partie de procédures judiciaires ou administratives, lorsqu'il s'agit de données personnelles ou lorsque leur divulgation porterait préjudice à l'environnement. Ce dernier cas peut se poser, par exemple, lorsque une aire terrestre ou marine proposée comporte des ressources d'une grande valeur commerciale et que celles-ci pourraient faire l'objet d'une exploitation illégale si elles sont connues avant la mise en place d'une protection provisoire, ou lorsqu'il s'agit de protéger un site hébergeant des espèces rares à l'état sauvage ou élevées en captivité.
- 165 L'application du principe de l'accès à l'information à travers la législation accroît la transparence des processus décisionnels gouvernementaux. La transparence accroît à son tour la légitimité et la responsabilité et améliore les résultats d'ensemble des actions d'établissement et de gestion de systèmes d'aires protégées et de leurs sites. Des procédures ouvertes facilitent la réception des informations par le public, ainsi que, le cas échéant, leur requête en temps voulu, et permettent de formuler des commentaires et de participer de façon significative, s'il y a lieu.

4.4 Participation du public

La participation du public aux processus décisionnels est un principe largement admis dans les déclarations politiques internationales. Ainsi, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement consacre la participation publique de tous les citoyens concernés, l'accès des citoyens aux informations publiques relatives à l'environnement et la possibilité de participer à des processus décisionnels en matière environnementale (Principe 10). 166

Les dispositions de la législation des aires protégées doivent incorporer différents aspects de la participation publique effective, notamment la condition impliquant l'accès en temps voulu à des informations exactes, pertinentes et compréhensibles, ainsi que des possibilités raisonnables d'apporter des commentaires utiles lorsqu'il s'agit de décisions importantes. 167

Les décisions où la participation du public revêt une importance particulière devraient être définies par la législation. Il s'agit notamment de la désignation ou de la modification d'une aire protégée, de la désignation des autorités de gestion d'un site, de l'élaboration et de l'adoption d'un plan de gestion, de la conception et de l'établissement d'une stratégie pour le système d'aires protégées ou pour le réseau d'aires protégées marines, et de l'examen d'un projet d'évaluation d'impact environnemental et social d'actions proposées par l'autorité des aires protégées. Le principe de la participation du public comporte aussi l'obligation de prendre en considération, lors de la prise de décisions, les commentaires formulés. 168

Ce principe s'étend au-delà des initiatives de l'État à l'égard d'aires protégées officielles. Il s'applique aussi au soutien accordé à des initiatives volontaires de conservation entreprises par d'autres acteurs et à leur participation pleine et entière. Ainsi, l'Élément 2 du Programme de travail de la CDB sur les aires protégées exhorte les Parties à : 169

Mettre en place, en associant pleinement les communautés autochtones et locales, des politiques et des mécanismes institutionnels propres à faciliter la reconnaissance juridique et la gestion efficace des aires préservées par les communautés autochtones et locales, d'une manière qui soit conforme aux objectifs de conservation de la diversité biologique et des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales (CDB CDP 2004 VII/28, paragraphe 2.1.3 ; c'est nous qui soulignons).

Reconnaissant le besoin urgent d'étendre à toutes les parties prenantes la participation aux décisions relatives aux systèmes officiels d'aires protégées, le Programme de travail établit l'objectif suivant :

Assurer, d'ici 2008, la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales, dans le plein respect de leurs droits et la reconnaissance de leurs responsabilités, en conformité avec les lois nationales et les obligations internationales, ainsi que la participation des parties prenantes à la gestion des aires protégées existantes et à la création et la gestion des nouvelles aires protégées (CDB CDP 2004 VII/28, goal 2.2).

Soulignant encore davantage le besoin d'une participation effective, le Programme de travail met au point des actions complémentaires à prendre pour atteindre cet objectif. Ainsi, les Parties sont invitées à : 170

Mettre en œuvre des plans et des initiatives précis visant à favoriser la participation des communautés autochtones et locales, dans le respect de leurs droits et en conformité avec les lois nationales et les obligations internationales, et des parties prenantes à tous les niveaux de planification, de création, de gouvernance et de gestion des aires protégées, *en mettant l'accent sur la détermination et l'élimination des obstacles à une participation adéquate* (CDB CDP 2004 VII/28, paragraphe. 2.2.2 ; c'est nous qui soulignons).

4.5 Équité et justice sociale

Appliqué aux aires protégées, le principe d'équité sociale exige que les parties prenantes, en particulier celles détenant ou revendiquant des droits sur des espaces terrestres ou marins ou des ressources, soient respectées et participent à la conception, à l'établissement et à la gestion des aires protégées, 171

et qu'elles aient un droit de recours si leurs droits sont enfreints. En outre, le principe implique le partage juste et équitable des coûts et des avantages entre les différents groupes sociaux et personnes impliqués ou affectés par l'établissement et la gestion d'aires protégées désignées officiellement.

- 172 La détermination de ce qui est juste et équitable dans un cas précis peut impliquer la prise en compte d'un grand nombre d'intérêts divers. Ainsi, à l'échelon local, il s'agira par exemple de s'assurer que les communautés locales vivant à l'intérieur des aires protégées ou dans les zones avoisinantes ne supportent pas une part inéquitable des coûts, que ce soit par la perte de zones de pêche ou de l'accès à d'autres ressources, par une circulation accrue ou d'autres intrusions. A l'échelon national, les aires protégées créent parfois des avantages appréciés par des populations éloignées du site, mais perçus par les populations locales concernées comme une menace pour leurs moyens d'existence. Lorsque les impacts et les intérêts sont nombreux, divers et éparpillés, un processus de négociation impliquant toutes les parties concernées peut s'avérer nécessaire avant la prise de décisions.
- 173 Il est important d'incorporer dans la législation l'obligation, pour les autorités des aires protégées, d'assurer une participation pleine et entière des communautés locales et d'autres parties prenantes et titulaires de droits, en particulier lorsque ces parties sont susceptibles de subir les effets des décisions liées à l'aire protégée. Les autorités des aires protégées doivent aussi être tenues, pour la conception et la gestion des sites, de prendre des dispositions assurant le partage juste et équitable des coûts et des avantages parmi tous les intérêts concernés.
- 174 Des mécanismes spéciaux peuvent s'avérer nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de ces accords et dispositions. Ainsi, si un accord a été conclu en vue d'un partage local des recettes générées par une aire protégée (tourisme...), il peut s'avérer important de créer des mécanismes comptables spécifiques afin que les communautés locales reçoivent une part équitable de ces recettes et pour créer la confiance chez toutes les parties. Les communautés locales et les peuples autochtones devraient pouvoir garder certaines modalités traditionnelles d'utilisation des ressources, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les objectifs de conservation du site ; les parties peuvent se mettre d'accord sur des mécanismes de rapports périodiques en vue de suivre la mise en œuvre des accords et de prendre des mesures de gestion adaptative si nécessaire. Pour assurer le respect des accords pris, la législation peut exiger qu'ils soient formalisés sous la forme d'un accord écrit avec les pouvoirs publics, fondé sur le consentement préalable, libre et éclairé de toutes les parties concernées.
- 175 Dans le contexte des aires protégées, l'accès à la justice implique l'existence de mécanismes auxquels le public, en particulier les personnes concernées et touchées, peut avoir recours pour obtenir une révision et faire appel de décisions prises par les autorités des aires protégées. Ce principe a été adopté parce qu'il facilite l'application cohérente et effective de la loi et qu'il donne tout son sens aux principes d'accès à l'information, de participation et d'équité sociale. S'il n'existe pas de voies de recours ou de possibilités de faire appel des décisions, l'information et la participation ont moins d'effet. En outre, le public peut ainsi lui-même contribuer au respect et à l'application de la législation des aires protégées, ce qui renforce de façon importante les efforts de l'État en ce sens.
- 176 Dans de nombreux pays, des règles et des procédures d'accès à la justice existent déjà dans la législation régissant le droit administratif, les tribunaux ou les procédures judiciaires. Dans ces cas, il n'est pas toujours utile d'incorporer des dispositions en ce sens dans la législation des aires protégées. Cependant, s'il y a lieu, la législation des aires protégées peut comporter des dispositions permettant de faire appel de décisions administratives. En outre, des dispositions peuvent reconnaître aux citoyens, aux associations et aux ONG la qualité d'agir en justice en cas de violation de leurs droits, ou la possibilité de faire appliquer la loi au moyen d'actions entreprises par des tiers (pour un examen plus approfondi, voir la Partie III, chapitre 1, section 10.4.2).

5 Obligations multilatérales

Quelque 667 traités mondiaux et régionaux liés à la conservation environnementale sont en vigueur à l'heure actuelle, dont 144 ont une portée mondiale (voir ECOLEX, la base de données en ligne très complète du droit de l'environnement, gérée conjointement par la FAO, l'UICN et le PNUE). Un certain nombre de ces traités comportent des obligations spécifiques de protection de la nature, de la biodiversité et des écosystèmes à travers la mise en place d'aires protégées. 177

Ce chapitre passe en revue un certain nombre de traités mondiaux et régionaux importants pour les politiques et le droit des aires protégées et évoque leurs principales dispositions. Les obligations multilatérales de conservation de la biodiversité doivent être prises en considération par les rédacteurs législatifs, dans le contexte de la législation des aires protégées, lorsque le pays est Partie à un traité ou peut le devenir. En effet, les obligations établies par les traités doivent être très souvent transposées dans la législation nationale, puisque la plupart des obligations ne sont pas directement applicables en droit interne. 178

De nombreux documents accessibles au public examinent de façon approfondie les traités multilatéraux évoqués ici. Les sites internet de chaque traité, qui comportent le texte officiel, les décisions de la Conférence des Parties et d'autres lignes directrices pour les politiques et les législations nationales, sont particulièrement utiles dans le contexte de la législation des aires protégées. Ces sites, qui comprennent généralement les informations les plus fiables et actualisées sur les traités respectifs, ont été les sources principales pour la rédaction du présent chapitre. 179

Les principales conventions mondiales citées ci-dessous et ayant une incidence sur les aires protégées sont la CDB, la Convention de l'UNESCO sur le patrimoine mondial, la Convention de Ramsar et la Convention sur les espèces migratrices. Tout en étant plutôt axées sur les espaces terrestres, elles s'appliquent également aux milieux marins. En règle générale, cependant, les dispositions de ces conventions s'appliquant au milieu marin doivent être mises en œuvre de façon compatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM ou UNCLOS d'après son acronyme en anglais), qui définit les droits et les obligations des États pour ce qui est du milieu marin, y compris ceux concernant sa préservation et sa protection. Les conventions relatives au milieu marin gérées par l'Organisation maritime internationale prévoient aussi une protection spéciale pour des aires marines. Les éléments de ces deux conventions qui sont particulièrement pertinents pour les aires protégées marines relevant de la juridiction nationale sont présentés dans la Partie III, chapitre 2, qui traite des questions juridiques particulièrement applicables aux aires protégées marines. 180

5.1 Les grandes conventions mondiales

5.1.1 Convention sur la diversité biologique

Données de base : Adoptée en 1992, entrée en vigueur en 1993, 193 Parties contractantes

Site internet : <http://www.cbd.int>

Objectifs : Les trois grands objectifs de la CDB sont la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses composantes (espèces, ressources génétiques, écosystèmes), et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques (article 1).

La Convention sur la diversité biologique (CDB) est le premier traité qui aborde, à l'échelle mondiale, l'éventail entier de questions liées à la diversité biologique à tous les niveaux : espèces, écosystèmes et diversité génétique. C'est aussi le principal traité mondial qui définit les aires protégées comme un outil 181

important permettant d'atteindre ses objectifs. En raison du champ d'application de la Convention, sa mise en œuvre effective nécessite la coopération et la coordination avec un grand nombre d'autres conventions, institutions et processus, dont d'autres traités et accords portant sur la conservation de la biodiversité (notamment, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (1973), la Convention sur les espèces migratrices, la Convention de Ramsar, la Convention du patrimoine mondial, et quelques programmes des mers régionales). Un certain nombre d'accords de collaboration avec d'autres traités portant sur la biodiversité ont été conclus. La Convention est mise en œuvre par l'intermédiaire de sept programmes thématiques et de 18 programmes transversaux. Chacun de ces programmes est doté de ses propres documents de travail ou d'orientation, détaillés et complets, comportant des principes et des buts adoptés par des décisions de la Conférence des Parties. Le Programme de travail sur les aires protégées est l'un d'entre eux ; c'est celui qui pilote le plus directement les activités dans ce domaine, mais il n'est nullement le seul programme à aborder les aires protégées. Tous les documents des programmes peuvent être consultés sur le site internet de la CDB.

Encadré I-5 : Conservation in situ – Principales dispositions de la CDB pertinentes pour la législation des aires protégées

L'article 8 de la CDB établit les principales obligations de conservation de la diversité biologique au moyen de la conservation in situ. Les aires protégées constituent la modalité principale de ce type de conservation. Les dispositions les plus importantes pour la législation relative aux aires protégées sont reprises ci-dessous.

Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

- (a) Établit un système de zones protégées ou de zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique ;
- (b) Élabore, si nécessaire, des lignes directrices pour le choix, la création et la gestion des zones protégées ou des zones où des mesures spéciales doivent être prises pour conserver la diversité biologique ;
- (c) Réglemente ou gère les ressources biologiques importantes pour la conservation de la diversité biologique à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable ;
- (d) Favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que le maintien de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel ;
- (e) Promeut un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières ; [...]
- (g) Met en place ou maintient des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes vivants et modifiés résultant de la biotechnologie qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine ;
- (h) Empêche d'introduire, contrôle ou éradique les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ; [...]
- (j) Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques ;
- (k) Formule ou maintient en vigueur les dispositions législatives et autres dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et populations menacées ;
- (l) Lorsqu'un effet défavorable important sur la diversité biologique a été déterminé conformément à l'article 7, réglemente ou gère les processus pertinents ainsi que les catégories d'activités ;
- (m) Coopère à l'octroi d'un appui financier et autre pour la conservation in situ visée aux alinéas (a) (l) ci-dessus, notamment aux pays en développement.

Source : CDB, article 8.

Encadré I-6 : Éléments du Programme de travail de la CDB sur les aires protégées pertinents pour la législation

Un certain nombre d'éléments du Programme de travail de la CDB sur les aires protégées ciblent spécifiquement des mesures législatives que les Parties à la Convention devraient prendre :

Élément 3 du Programme : Activités habilitantes

But 3.1 : Mettre en œuvre des réformes politiques, institutionnelles et socioéconomiques propres à fournir un environnement favorable aux aires protégées.

Activités suggérées aux Parties

3.1.1 Identifier, d'ici 2006, les lacunes législatives et institutionnelles faisant obstacle à la création et à la gestion efficaces des aires protégées, et traiter de façon adéquate, ces lacunes d'ici 2009.

3.1.2 Effectuer des évaluations à l'échelon national de la contributions des aires protégées et des services environnementaux à l'économie et à la culture du pays, ainsi qu'à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement au niveau national ; intégrer l'utilisation d'outils d'évaluation économique et de comptabilisation des ressources naturelles aux processus de planification nationale afin d'identifier les avantages économiques directs et indirects fournis par les aires protégées ainsi que les bénéficiaires de ces avantages.

3.1.3 Harmoniser les politiques sectorielles et les législations afin de veiller à ce qu'elles favorisent la conservation et la gestion efficaces des systèmes d'aires protégées.

3.1.4 Examiner les principes de gouvernance, tels que la prééminence du droit, la décentralisation, les mécanismes de prise de décision participative et les institutions et procédures de résolution équitable des conflits.

3.1.5 Identifier et éliminer les mesures d'incitation à effets pervers et les incohérences dans les politiques sectorielles susceptibles d'accroître la pression sur les aires protégées, ou prendre des mesures propres à atténuer ces effets pervers. Dans la mesure du possible, les réorienter en incitations positives pour la conservation.

3.1.6 Identifier et créer des mesures incitatives positives qui favorisent l'intégrité et le maintien des aires protégées, ainsi que la participation des communautés autochtones et locales et d'autres acteurs à la conservation.

3.1.7 Adopter des cadres juridiques correspondant spécifiquement aux systèmes nationaux, régionaux et sous-nationaux d'aires protégées des pays.

3.1.8 Développer des mécanismes d'incitation et des cadres institutionnels et législatifs pour soutenir la création d'un ensemble d'aires protégées qui réalisent les objectifs de conservation en matière de diversité biologique, y compris sur des terres et des réserves privées s'il y a lieu.

3.1.9 Identifier et favoriser les possibilités économiques et la création de marchés aux niveaux local, national et international pour les biens et services procurés par les aires protégées ou dépendant des services écologiques fournis par les aires protégées, conformément aux objectifs relatifs aux aires protégées, et promouvoir le partage équitable des avantages.

3.1.10 Développer les mécanismes nécessaires afin que les institutions responsables de la conservation de la diversité biologique aux niveaux national, régional et local réalisent une durabilité institutionnelle et financière.

3.1.11 Coopérer avec les pays voisins pour créer un environnement favorable aux aires protégées transfrontières et d'autres approches similaires, notamment les réseaux régionaux.

Source : CDB CDP 2004 VIII/28.

Application à la législation des aires protégées. La Convention a une incidence sur les aires protégées presque dans son intégralité, en raison du rôle important de ces aires pour la conservation de la biodiversité. Tout d'abord, trois considérations générales retiendront l'attention du rédacteur législatif :

- Dans son article 2, la Convention définit « diversité biologique », « écosystème » et d'autres termes importants. Certaines de ces définitions pourront être prises en considération et, s'il y a lieu, incorporées dans la législation nationale des aires protégées.
- La Convention met l'accent sur l'approche par écosystème et reconnaît que « la diversité biologique est importante en elle-même mais aussi à cause du rôle clé qu'elle joue en soutenant l'écosystème ».

et en rendant d'autres services dont nous sommes tous tributaires en fin de compte » (CDB CDP 2004 VII/11, principe 10).

- L'article 8 de la Convention est la principale disposition relative aux aires protégées et à la conservation in situ. Il établit des obligations pour les Parties et des objectifs à atteindre, dont plusieurs ont des incidences directes ou indirectes sur la législation nationale (voir Encadré I-5).

183 Programme de travail de la CDB sur les aires protégées. La 7^e session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique (2004) a adopté un Programme de travail détaillé et ambitieux sur les aires protégées aux fins de sa mise en œuvre par les Parties. Le Programme est applicable aux aires protégées terrestres et marines, ainsi qu'aux zones de connectivité et aux systèmes transfrontaliers et régionaux. Il est divisé en quatre éléments, 16 buts et de nombreux objectifs pour des activités spécifiques, à réaliser pendant la période 2006-2015 (voire Dudley *et al.*, 2005). Il comprend des objectifs établis à l'origine pendant le Sommet mondial pour le développement durable (2002) et le Ve Congrès mondial des parcs (2003) : mettre en place un réseau mondial de systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées de grande envergure, représentatifs et bien gérés, dans les zones terrestres avant 2010 et dans les zones marines avant 2012 (CDB CDP 2004 VII/28, paragraphe 18 et but 1.1). Ces réseaux, réunis à l'échelle mondiale, ont pour but de contribuer à atteindre les trois objectifs de la CDB et l'objectif 2010, consistant à réduire fortement le rythme actuel de perte de la diversité biologique.

184 La mise en place d'un cadre juridique et politique favorable facilitera la réalisation de presque tous les éléments, buts et objectifs du Programme. Certains éléments s'appliquent à des principes et à des concepts déjà examinés ; d'autres sont plus particulièrement liés à des chapitres ultérieurs des présentes lignes directrices (par exemple, les AMP à la Partie III, chapitre 2, et les aires de conservation autochtones et communautaires à la Partie II).

185 Les dispositions du Programme de travail sur les aires protégées qui définissent la mission et les conditions générales orientant les politiques et la législation des aires protégées sont pour la plupart liées à deux éléments du Programme : Élément 3, « Activités habilitantes » (voir Encadré 1-6), et Élément 2 : « Gouvernance, participation, équité et partage des avantages ».

5.1.2 Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel

Données de base : Adoptée en 1972, entrée en vigueur en 1975, 186 États Parties

Site internet : <http://whc.unesco.org/en/about>

Objectifs : Établir un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle organisé d'une façon permanente et selon des méthodes scientifiques et modernes (Préambule).

186 La Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Convention du patrimoine mondial, ou CPM) porte sur la protection nationale et internationale du patrimoine culturel et naturel ayant une valeur universelle exceptionnelle, tel que défini par la Convention. Adoptée à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (Conférence de Stockholm, 1972), cette Convention est l'un des premiers instruments du droit international moderne où les aires protégées sont un moyen de première importance permettant aux États Parties de s'acquitter de leurs obligations de protection des sites du patrimoine naturel (ou des sites mixtes naturels et culturels) se trouvant sur leur territoire lorsque ces derniers ont une valeur universelle exceptionnelle tant du point

de vue national qu'international. La Convention stipule que ces sites peuvent être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial naturel et culturel ayant une valeur universelle exceptionnelle, lorsque cette inscription est proposée par l'État sur le territoire duquel se trouve le site et qu'elle a été acceptée par le Comité du patrimoine mondial sur la base de critères définis par le Comité.

Le Comité du patrimoine mondial, qui est l'organe chargé de l'établissement de la Liste et de la mise en œuvre de l'ensemble de la Convention, est composé de représentants de 21 États Parties à la Convention, élus par l'Assemblée générale d'États Parties à la Convention du patrimoine mondial. En décembre 2009, la Liste du patrimoine mondial comprenait 890 biens : 689 biens culturels, 176 biens naturels et 25 biens mixtes, dans 148 États. 187

La Convention établit aussi un Fonds du patrimoine mondial et permet au Comité du patrimoine mondial de recevoir des demandes d'assistance internationale de la part d'États Parties à la Convention et de décider de la suite à y donner. Ces demandes peuvent porter sur la protection, la conservation, la préservation ou la remise en état d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ou susceptible d'y être inscrit. 188

Application à la législation des aires protégées. Pour que l'inscription d'un bien naturel, terrestre ou marin, sur la Liste du patrimoine mondial puisse être proposée, le site doit déjà bénéficier de certaines mesures juridiques de protection. Pour que le site soit accepté, il doit continuer à se conformer à ces dispositions légales. Des sites peuvent être retirés de la Liste pour différents motifs, notamment s'ils ne bénéficient plus de mesures de protection ou s'ils ne se conforment pas aux dispositions de gestion. 189

À de nombreux égards, la Convention établit un cadre à l'intérieur duquel des orientations plus approfondies peuvent être apportées. Le Comité du patrimoine mondial a défini des critères précis dans certains domaines, notamment l'inscription des sites sur la Liste du patrimoine mondial, les conditions requises pour que le bien reste sur la Liste et l'assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial. Ces éléments se trouvent dans les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, dont la dernière version, publiée en 2008, reflète de nouveaux concepts, connaissances et expériences (voir UNESCO, 2008b). Comme indiqué dans les paragraphes ci-dessous, les Orientations comportent des éléments guidant tous les aspects de la mise en œuvre des obligations de la Convention, y compris ceux liés aux propositions d'inscription sur la Liste et ceux applicables aux sites déjà inscrits. Des orientations spécifiques liées aux aires marines protégées sont examinées dans la Partie III, Chapitre 2, section 3. 190

Obligations générales établies par la Convention : Au titre de l'article 4, chaque État Partie à la Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel ayant une valeur universelle exceptionnelle lui incombe en premier chef, et qu'il s'efforce d'agir à cet effet « au maximum de ses ressources disponibles ». L'article 5 de la Convention établit l'obligation pour chaque État Partie de s'efforcer, dans la mesure du possible, de prendre les mesures adéquates, juridiques et autres, pour l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la remise en état du patrimoine culturel et naturel ayant une valeur universelle exceptionnelle situé sur son territoire. En outre, chaque État Partie « s'engage à ne prendre délibérément aucune mesure susceptible d'endommager directement ou indirectement le patrimoine culturel et naturel [...] situé sur le territoire d'autres États Parties » (article 6(3)). Cette obligation est particulièrement importante pour les sites naturels transfrontaliers ayant une valeur universelle exceptionnelle. Au titre de la Convention, chaque État Partie est obligé, dans la mesure du possible, de soumettre au Comité du patrimoine mondial un inventaire des sites culturels et naturels susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en raison de leur valeur universelle exceptionnelle (article 11). Sur la base de ces inventaires, le Comité du patrimoine mondial 191

peut inscrire des biens sur la Liste avec le consentement de l'État concerné. Enfin, les rapports que les États Parties soumettent périodiquement à la Conférence générale de l'UNESCO à la demande de cette Conférence, doivent comporter des informations sur les dispositions législatives et administratives prises par les États Parties en vue de la mise en œuvre de la Convention, et ces rapports doivent être portés à l'attention du Comité du patrimoine mondial (article 29).

192 Les Orientations pour la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine Mondial. La « valeur universelle exceptionnelle » est la condition applicable aux biens culturels et naturels pour pouvoir être inscrits au titre de la Convention. Elle n'est pas définie par la Convention, mais les Orientations de mise en œuvre indiquent que :

La valeur universelle exceptionnelle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. A ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale toute entière. Le Comité définit les critères pour l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial (UNESCO, 2008b, p. 14, paragraphe 49).

193 En outre, les Orientations définissent des critères pour l'inscription de biens du patrimoine sur la Liste du patrimoine mondial. Ces critères peuvent être utiles au rédacteur législatif lorsqu'il s'agit d'élaborer des dispositions permettant d'identifier des sites du patrimoine naturel ou des sites mixtes, naturels et culturels, comme des sites de valeur universelle exceptionnelle susceptibles d'être inscrits à l'inventaire des biens proposés au Comité du patrimoine mondial aux fins de leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Les biens naturels ainsi proposés doivent :

- (a) représenter des phénomènes naturels remarquables ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles ;
- (b) être des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, de processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géomorphiques ou physiographiques ayant une grande signification ;
- (c) être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés de plantes et d'animaux terrestres, aquatiques, côtiers et marins ;
- (d) contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation (UNESCO, 2008b, paragraphe 77).

194 Proposition d'inscription à la Liste du patrimoine mondial. Les Orientations de mise en œuvre définissent plusieurs conditions juridiques et institutionnelles devant être remplies pour qu'un bien puisse être proposé à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial (UNESCO, 2008b) :

- (a) Tous les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial doivent avoir une protection législative, réglementaire, institutionnelle et/ou traditionnelle adéquate pour assurer leur sauvegarde à long terme. Cette protection devra inclure des limites correctement définies. De même, les États Parties devront faire la preuve d'une protection législative adéquate aux niveaux national, régional, municipal, et/ou traditionnel d'un bien. Ils devront joindre à la proposition d'inscription des textes appropriés, ainsi qu'une explication claire de la manière dont cette protection juridique fonctionne pour protéger le bien (paragraphe 97).
- (b) Des mesures législatives et à caractère réglementaire au niveau national et local assurent la survie du bien et sa protection contre un développement et des changements qui pourraient avoir un impact négatif sur la valeur universelle exceptionnelle ou l'intégrité et/ou l'authenticité du bien. Les États parties doivent assurer la mise en œuvre totale et effective de ces mesures (paragraphe 98).

- (c) La démarcation des limites est une condition essentielle à l'établissement d'une protection efficace des biens proposés pour inscription. Des limites doivent être établies pour garantir l'expression complète de la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité et/ou l'authenticité du bien (paragraphe 99).
- (d) Les limites du bien proposé pour inscription peuvent coïncider avec une ou plusieurs aires protégées existantes ou proposées, telles que des parcs nationaux, des réserves naturelles, des réserves de biosphère ou des quartiers historiques protégés. Ces aires créées dans un but de protection peuvent contenir plusieurs zones de gestion, mais il se peut que seules certaines de ces dernières répondent aux critères d'inscription (paragraphe 102).
- (e) Si nécessaire pour la bonne conservation du bien, une zone tampon appropriée avec des délimitations exactes doit être prévue, avec des restrictions complémentaires, juridiques et/ou coutumières, afin d'assurer un surcroît de protection au bien (paragraphe 103–104). Lorsqu'aucune zone tampon n'est proposée, la proposition d'inscription devra inclure une déclaration indiquant pourquoi une zone tampon n'est pas nécessaire (paragraphe 106).
- (f) Chaque bien proposé pour inscription devra avoir un plan de gestion adapté ou un autre système de gestion documenté qui doit spécifier la manière dont la valeur universelle exceptionnelle du bien devrait être préservée (paragraphe 108, 111).
- (g) Pour les biens transfrontaliers, il est recommandé que les propositions d'inscription soient préparées et soumises conjointement par tous les États Parties concernés et qu'un comité de cogestion comprenant tous les États Parties concernés supervise la gestion de l'ensemble du bien transfrontalier (paragraphe 135).

Obligations pour les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Les Orientations guidant la mise en œuvre stipulent que les éléments définis ci-dessus, ayant motivé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, doivent être maintenus après inscription du site. Il s'agit ici de mesures permettant de vérifier le respect de l'obligation générale de protection et de gestion de façon à assurer que la valeur universelle exceptionnelle, les conditions d'intégrité et/ou d'authenticité définies lors de l'inscription soient maintenues ou améliorées à l'avenir (UNESCO, 2008b, paragraphe 96). Si ces conditions, y compris les mesures législatives et réglementaires nécessaires, ne sont pas maintenues, la Convention prévoit que de tels biens peuvent être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril (article 11(4)).

195

Liste du patrimoine mondial en péril. La Convention invite le Comité du patrimoine mondial à établir une deuxième liste, outre la Liste du patrimoine mondial. Il s'agit de la Liste du patrimoine mondial en péril, qui comprend des biens figurant déjà sur la Liste du patrimoine mondial dont la sauvegarde nécessite de grands travaux et pour lesquels une assistance a été demandée (article 11). Cette liste doit inclure une estimation des coûts des opérations nécessaires pour chaque site, définissant seulement la partie du bien culturel ou naturel menacé par des dangers graves et précis. De même que pour la Liste du patrimoine mondial, le Comité du patrimoine mondial définit les critères d'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

196

Pour inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, le Comité du patrimoine mondial doit estimer que la situation du bien correspond au moins à l'un d'un certain nombre de critères définis. Dans le cas des biens naturels, ces critères sont les suivants (UNESCO, 2008b, paragraphe 180) :

197

- (a) **Péril prouvé.** Le bien est menacé par un danger prouvé, précis et imminent, tel que :
 - Un déclin sérieux dans la population des espèces en danger ou d'autres espèces de valeur universelle exceptionnelle pour la protection desquelles le bien a été juridiquement désigné, déclin dû soit à des facteurs naturels, comme la maladie, ou à des facteurs humains tels que le braconnage.

- Une grave altération de la beauté naturelle ou de l'intérêt scientifique du bien, résultant par exemple d'un établissement humain, de la construction de réservoirs d'eau entraînant la submersion d'une surface importante du bien, d'activités industrielles et agricoles telles que : utilisation de pesticides ou d'engrais, grands travaux publics, exploitation minière, pollution, exploitation des forêts, collecte de bois de chauffage.
- L'empiètement d'établissements humains sur les zones limitrophes ou en amont de biens dont ils menacent l'intégrité.

(b) **Mise en péril.** Le bien est confronté à des menaces graves pouvant avoir des effets nuisibles sur ses caractéristiques essentielles, telles que :

- modification du statut juridique protégeant le bien ;
- projets de réinstallation de populations ou de développement concernant le bien lui-même ou situés de telle façon que leurs conséquences menacent le bien ;
- éclatement ou menace de conflit armé ;
- plan ou système de gestion manquant, inadéquat ou incomplètement mis en œuvre.

198 **Utilisation durable.** Les Orientations de mise en œuvre abordent aussi l'utilisation durable à l'intérieur d'un site du patrimoine mondial :

Les biens du patrimoine mondial peuvent accueillir différentes utilisations, présentes ou futures, qui soient écologiquement et culturellement durables. L'État partie et ses partenaires doivent s'assurer qu'une telle utilisation durable n'a pas d'effet négatif sur la valeur universelle exceptionnelle, l'intégrité et/ou l'authenticité du bien. En outre, toute utilisation doit être écologiquement et culturellement durable. Pour certains biens, l'utilisation humaine n'est pas appropriée (UNESCO, 2008b, paragraphe 119).

199 **Corrélation avec les catégories d'aires protégées de l'UICN.** Un rapport du Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, préparé pour une conférence de l'UICN sur la définition des aires protégées, examine les corrélations entre les sites naturels du patrimoine mondial et les définitions et catégories d'aires protégées de l'UICN (Patry, 2008). Un certain nombre de remarques de ce rapport s'avèrent utiles pour le rédacteur législatif dans un contexte national. Le rapport signale que la désignation d'un site en tant que bien du patrimoine mondial ne constitue pas en soi-même une catégorie d'aire protégée. En revanche, diverses catégories d'aires protégées peuvent très bien s'adapter à un site du patrimoine mondial, recommandant plutôt un certain degré de flexibilité pour permettre des intensités variables d'utilisation, notamment dans des sites marins. Le rapport conclut que le Comité du patrimoine mondial n'est ni tenu ni contraint par les catégories de l'UICN lorsqu'il décide de l'inclusion de sites naturels sur la Liste du patrimoine mondial. Cependant, le rapport constate que « un site de biodiversité ne serait que rarement inscrit sur la Liste s'il comprend exclusivement des aires protégées des catégories V et/ou VI » (Patry, 2008, pp. 145–146).

200 Il est important de noter que les Orientations désignent l'UICN comme l'un des trois organes consultatifs auprès du Comité du patrimoine mondial, avec le Centre international d'études pour la préservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), et le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) (UNESCO, 2008b, paragraphe 30). Chaque organe consultatif donne son avis sur la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial dans son domaine de compétence. Ainsi, l'UICN joue un rôle technique et conseille le Comité du patrimoine mondial pour ce qui est de l'appréciation de la valeur universelle d'un site du patrimoine naturel proposé, quelle que soit la catégorie d'aire protégée à laquelle le site appartient au sein du système national. Outre la définition des fonctions de chacun des trois organes consultatifs auprès de la Convention du patrimoine mondial en matière de documentation, planification, suivi et évaluation dans leurs domaines respectifs, les Orientations définissent aussi un rôle spécifique pour chacun. Celui de l'UICN est le suivant :

Évaluer les biens proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, assurer le suivi de l'état de conservation des biens du patrimoine mondial possédant une valeur naturelle, passer en revue les demandes d'assistance internationale présentées et apporter sa contribution et son soutien aux activités de renforcement des capacités (UNESCO, 2008b, paragraphe 37).

5.1.3 Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau

Données de base : Adoptée en 1971, entrée en vigueur en 1975 ; 159 Parties contractantes

Site internet : <http://www.ramsar.org>

Objectifs : La mission de la Convention est la « conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier ». Son objectif principal est la protection des zones humides pour leurs fonctions écologiques essentielles de régulation des régimes hydrologiques et d'habitats de faune et de flore, en particulier les oiseaux d'eau (définis comme étant les oiseaux dont l'existence dépend écologiquement des zones humides). L'inscription d'une zone humide sur la Liste de la Convention de Ramsar lui confère le statut de zone humide d'importance internationale.

Le nom officiel du traité, Convention sur les zones humides d'importance internationale, en particulier comme habitats des oiseaux d'eau, reflète son orientation initiale, qui mettait l'accent sur cette fonction. Il est généralement connu sous le nom de Convention de Ramsar, d'après le nom de la ville iranienne où elle a été adoptée. La Convention a depuis élargi sa portée à tous les aspects de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides, y compris la création de réserves, et, depuis quelques années, elle enregistre la catégorie d'aire protégée d'un site Ramsar lorsque ce site est une aire protégée classée. Le Secrétariat de Ramsar a élaboré un certain nombre de lignes directrices et de publications, disponibles en ligne, afin d'aider les pays à mettre en œuvre les dispositions de la Convention.

201

Application à la législation sur les aires protégées. Les Parties à la Convention sont tenues de désigner, lors de leur ratification ou de leur adhésion, au moins une zone humide à inscrire sur la Liste des zones humides d'importance internationale (la Liste Ramsar), afin de promouvoir la conservation du site, et d'ajouter d'autres zones humides appropriées se trouvant sur leur territoire (article 2(1)). Les Parties contractantes ont mis au point des critères écologiques et des lignes directrices spécifiques pour l'identification des sites d'importance internationale susceptibles d'être inscrits sur la Liste Ramsar.

202

Le texte de la Convention n'établit pas d'obligation, pour les sites inscrits sur la Liste Ramsar, d'être des aires juridiquement protégées au titre de la législation nationale. Cependant, la Convention stipule que chaque Partie contractante « favorise la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la Liste, et pourvoit de façon adéquate à leur surveillance » (article 4(1)). La 4^e session de la Conférence des Parties contractantes (1990) a mis l'accent sur cette disposition, recommandant aux Parties contractantes d'établir sur leur territoire national des réseaux de réserves naturelles englobant des zones humides inscrites ou non sur la Liste Ramsar (CDP Ramsar 1990 4.4). En outre, le Manuel de la Convention de Ramsar explique que le fait de savoir si le statut de site Ramsar confère une protection juridique complémentaire sur le plan national dépend des politiques et des législations nationales et locales relatives aux sites Ramsar, lesquelles varient d'un pays à l'autre (Secrétariat de la Convention de Ramsar, 2006, pp. 89–90, s. 5.2).

203

- 204 Au titre de la Convention, les Parties contractantes ont l'obligation, déclenchée immédiatement par l'inscription d'une zone humide sur la Liste, d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'aménagement destinés à favoriser la conservation du site (article 3(1)). Elles ont également l'obligation d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'aménagement destinés à favoriser l'utilisation rationnelle de toutes les zones humides se trouvant sur leur territoire, et non seulement de celles inscrites sur la Liste Ramsar (article 3(1)). Des lignes directrices et des manuels sur l'« utilisation rationnelle », interprétée comme étant « l'utilisation durable », ont été élaborés.
- 205 L'inscription sur la Liste de la Convention de Ramsar confère à un site le statut prestigieux de « zone humide d'importance internationale ». Sachant que les zones humides de la Liste sont souvent, et de plus en plus, des aires protégées au titre de la législation nationale, la 9^e Conférence des Parties contractantes (2005) a adopté une résolution incorporant un nouveau champ de données dans la Fiche descriptive officielle Ramsar. Il s'agit des « Catégories et statuts juridiques d'aires protégées, s'il y a lieu, qui s'appliquent au site, tels qu'établis par chaque Partie contractante, et/ou catégories de l'UICN (1994), s'il y a lieu, et toute autre désignation applicable », La résolution demande aux Parties contractantes de fournir ces informations lors des mises à jour des fiches descriptives (CDP Ramsar 2005 IX.22).
- 206 Les Parties ont l'obligation de maintenir l'étendue et les limites d'une zone humide de la Liste Ramsar telle que délimitée lors de son inscription. La Convention note cependant :
- Lorsqu'une Partie contractante, *pour des raisons pressantes d'intérêt national*, retire une zone humide inscrite sur la Liste ou en réduit l'étendue, elle devrait compenser autant que possible toute perte de ressources en zones humides et, en particulier, elle devrait créer de nouvelles réserves naturelles pour les oiseaux d'eau et pour la protection, dans la même région ou ailleurs, d'une partie convenable de leur habitat antérieur (Article 4(2) ; c'est nous qui soulignons).
- Cette disposition, appelée parfois « perte nette zéro », crée un certain degré d'incertitude à l'égard du maintien des zones humides de la Liste sur le long terme, notamment dans des situations de changement politique ou de fortes pressions en faveur du développement ; son application pose des problèmes particuliers. Ceci renforce le besoin d'inclure les sites Ramsar et d'autres zones humides nationales importantes dans la législation des aires protégées afin d'assurer leur durabilité.
- 207 Les Parties contractantes sont tenues, en vertu de l'article 5 de la Convention, de se consulter sur l'exécution de leurs obligations, en particulier dans le cas de zones humides transfrontalières, d'espèces et de bassins versants partagés.
- 208 **Corrélation avec les catégories d'aires protégées de l'UICN.** Le Secrétariat de Ramsar, dans un document préparé pour la conférence internationale sur la définition des aires protégées, organisée par l'UICN en 2007, a examiné la corrélation entre les sites Ramsar et les catégories d'aires protégées de l'UICN (Ramsar Secrétariat, 2008). À la lumière de la décision de la Conférence des Parties contractantes de 2005, visant à enregistrer, le cas échéant, les catégories d'aires protégées appliquées aux sites inscrits sur la Liste Ramsar (CDP Ramsar 2005 IX.22), le document conclut que le système de catégories de l'UICN est non seulement compatible avec les mécanismes de la Liste Ramsar, mais qu'il peut servir à améliorer l'aménagement, la gestion et l'efficacité des sites.
- 209 Tout en sachant que le système de catégories de l'UICN est conçu pour une utilisation à l'échelle mondiale, le document reconnaît que sa flexibilité le rend adapté à une application à l'échelle nationale, puisque l'attribution d'une catégorie UICN à un site Ramsar est normalement une décision prise au niveau national. Dans ce contexte, le document conclut qu'une utilisation transparente du système UICN peut s'avérer très utile, notamment pour des évaluations mondiales. D'après le Secrétariat de la Convention de Ramsar, la grille de catégories de l'UICN facilite :

la mise au point et l'établissement ultérieur d'un système de sites Ramsar à l'intérieur duquel chaque pays peut maintenir son propre réseau Ramsar, tout en faisant partie d'un cadre mondial. Elle permet aussi au réseau de sites Ramsar d'entrer en relation et de contribuer à la mise en place d'un système d'aires protégées représentatif, approprié et à l'échelle mondiale (Secrétariat Ramsar, 2008, p. 141).

5.1.4 Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS)

Données de base : Adoptée en 1979, entrée en vigueur en 1983, 113 Parties

Site internet : <http://www.cms.int/about/index.htm>

« Guide de la famille » de la CMS : http://www.cms.int/publications/cms_guide.htm

Objectifs : L'objectif principal consiste à conserver les espèces migratrices terrestres, marines et aviaires dans l'intégralité de leur aire de répartition, ainsi que leurs habitats à l'échelle mondiale, accordant une attention particulière aux espèces dont l'état de conservation est défavorable.

Pour atteindre ses objectifs, la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS, appelée aussi Convention de Bonn) crée un cadre permettant de rassembler les États à travers lesquels migrent des espèces de faune sauvage, et établit les bases juridiques pour les mesures de conservation à prendre dans l'ensemble de l'aire de migration des espèces. Les Annexes à la Convention comportent des listes d'espèces migratrices par état de conservation et prévoient des accords entre les États de l'aire de répartition pour la conservation et la gestion d'espèces migratrices spécifiques. L'Annexe I énumère des espèces migratrices en danger, à savoir en danger d'extinction dans l'ensemble ou dans une partie significative de leur aire de répartition. Les Parties à la Convention sont tenues d'accorder une protection stricte à ces espèces, de préserver ou de restaurer leurs habitats, de prévenir ou de minimiser les obstacles à leur migration et de contrôler d'autres facteurs susceptibles de les mettre en danger (article III).

210

L'Annexe II comporte deux listes : celles des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, et celle des espèces dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international (article IV). Pour les espèces de l'Annexe II, les États de leur aire de répartition ont l'obligation de s'efforcer de conclure des accords au bénéfice de ces espèces, donnant la priorité aux espèces dont l'état de conservation est défavorable. En outre, les Parties sont invitées à prendre des mesures en vue de conclure des accords pour toute population d'espèces ou tout taxon inférieur d'animaux sauvages dont une fraction franchit périodiquement une ou plusieurs limites des juridictions nationales.

211

Le texte de la Convention établit des lignes directrices pour les accords conclus dans le cadre de ses dispositions (article V). Tout accord conclu au titre de la Convention doit avoir pour objectif d'assurer le rétablissement et le maintien de l'espèce migratrice concernée dans un état de conservation favorable. La Convention stipule explicitement que de tels accords doivent couvrir l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce migratrice visée et, autre élément important, qu'ils doivent être ouverts à l'adhésion de tous les États de l'aire de répartition de l'espèce, qu'ils soient Parties à la Convention ou non (article V(2)).

212

Application à la législation des aires protégées. Les organes directeurs de la CDB et de la CMS ont mis au point un Programme de travail conjoint, qui a été adopté par la CMS lors de la 8^e session de la Conférence des Parties, en 2005. Le cadre thématique de ce Programme, défini d'un commun accord entre les deux conventions, comprend les aires protégées aussi bien que les réseaux. Parmi les

213

premières activités entreprises dans ce cadre se trouvait l'examen de l'expérience acquise en utilisant les Accords de la CMS comme des catalyseurs pour des réseaux d'aires protégées entre différents pays, afin de conserver les espèces migratrices et d'autres espèces, ainsi que leurs habitats (CMS CDP 2005 8.18, Annexe III, paragraphe 3(c)).

214 La CMS fonctionne comme une convention cadre : elle établit des principes pour la conservation et la gestion des espèces migratrices, ainsi qu'un cadre permettant de conclure des accords internationaux séparés entre des États de l'aire de répartition d'espèces migratrices spécifiques, ou, plus souvent, de groupes d'espèces. Aux fins de la mise en œuvre de la Convention, les Parties ont aussi négocié des Mémoires d'accord, ce qui n'était pas explicitement prévu dans le texte du traité. Les Mémoires d'accord sont des instruments non contraignants qui ne nécessitent pas de ratification, ce qui facilite leur négociation et leur conclusion. Ils constituent une expression d'engagement politique sur le plan gouvernemental. Ces Mémoires sont devenus un outil de plus en plus important pour atteindre des buts similaires à ceux des instruments juridiquement contraignants. Pour conclure l'un de ces instruments connexes à la Convention, un pays n'a pas besoin d'être Partie à cette dernière ; il suffit d'être un État de l'aire de répartition de l'espèce ou du groupe d'espèces concernés par le Mémoire.

Tableau I-4 : Accords conclus en vertu de la Convention sur les espèces migratrices

Accord	Entrée en vigueur	États Parties
Accord sur la conservation des phoques dans la mer de Wadden	Octobre 1991	Allemagne, Danemark et Pays-Bas
Accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe (EUROBATS)	Janvier 1994	Albanie, Allemagne, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, ex-République Yougoslave de Macédoine, Malte, Moldova, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède et Ukraine
Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord (ASCOBANS)	Mars 1994	Allemagne, Belgique, Danemark, Finlande, France, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni et Suède
Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA)	Novembre 1999	119 États de l'aire de répartition (toute l'Europe et l'Afrique, le Moyen Orient, des parties d'Asie centrale et occidentale, des parties de la région arctique, le nord-est du Canada et le Groenland)
Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS)	Juin 2001	Albanie, Algérie, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Égypte, Espagne France, Géorgie, Grèce, Israël, Italie, Liban, Libye, Malte, Monaco, Monténégro, Maroc, Portugal, Roumanie, Royaume Uni, Fédération de Russie, Slovénie, Syrie, Tunisie, Turquie et Ukraine
Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP)	Février 2004	Afrique du Sud, Argentine, Australie, Brésil, Chili, Équateur, Espagne, France, Norvège, Nouvelle Zélande, Pérou et Royaume Uni
Accord sur la conservation des gorilles et de leurs habitats	Juin 2008	République Centrafricaine, République du Congo, République Démocratique du Congo, Gabon, Nigéria et Rwanda

Source : site internet de la CMS.

Tableau I-5 : Mémoires d'accord conclus en vertu de la Convention sur les espèces migratrices

Mémoire d'accord	Entrée en vigueur	États Parties
Mémoire d'accord relatif aux mesures de conservation de la Grue de Sibérie (<i>Grus leucogeranus</i>)	Juillet 1993	Afghanistan, Azerbaïdjan, Chine, Inde, Iran, Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan, Pakistan, Fédération de Russie et Turkménistan
Mémoire d'accord relatif aux mesures de conservation pour le Courlis à bec grêle (<i>Numenius tenuirostris</i>)	Septembre 1994	30 États de l'aire de répartition d'Europe méridionale et orientale, d'Afrique du nord et du Moyen Orient
Mémoire d'accord relatif aux mesures de conservation des Tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique	Juillet 1999	Afrique du Sud, Angola, Bénin, Cameroun, Cap Vert, Congo, République Démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, Espagne (Canaries), Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Libéria, Mauritanie, Maroc, Namibie, Nigéria, Portugal (Açores, Madère), Royaume-Uni (Ascension, Ste Hélène), Sao Tome et Principe, Sénégal, Sierra Léone et Togo
Mémoire d'accord relatif à la conservation et à la gestion des populations d'Europe centrale de Grande outarde (<i>Otis tarda</i>)	Juin 2001	Albanie, Allemagne, Autriche, Bosnie et Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Grèce, Hongrie, Moldova, Pologne, République Tchèque, ex-République Yougoslave de Macédoine, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Ukraine
Mémoire d'accord sur la conservation et la gestion des Tortues marines et de leurs habitats dans l'Océan Indien et l'Asie du Sud-est	Septembre 2001	41 États de l'aire de répartition ; quatre sous-régions : Asie du sud-est et Australie, Océan Indien septentrional, Océan Indien nord-occidental, et Océan Indien occidental
Mémoire d'accord relatif à la conservation et à la restauration du Cerf de Boukhara (<i>Cervus elaphus bactrianus</i>)	Mai 2002	Kazakhstan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan
Mémoire d'accord relatif aux mesures de conservation du Phragmite aquatique (<i>Acrocephalus paludicola</i>)	Avril 2003	Allemagne, Belarus, Belgique, Bulgarie, Espagne, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Royaume Uni, Fédération de Russie, Sénégal, et Ukraine
Mémoire d'accord relatif aux mesures de conservation des populations ouest-africaines de l'Éléphant d'Afrique (<i>Loxodonta africana</i>)	Novembre 2005	Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Léone et Togo
Mémoire d'accord pour la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'Antilope saïga (<i>Saiga tatarica tatarica</i>)	Septembre 2006	Kazakhstan, Mongolie, Ouzbékistan, Fédération de Russie et Turkménistan
Mémoire d'accord pour la conservation des Cétacés et de leurs habitats dans la région des îles du Pacifique	Septembre 2006	Australie, Îles Cook, États Fédérés de Micronésie, Fidji, France, Nouvelle Zélande, Niue, Papouasie-Nouvelle Guinée, Samoa, Îles Salomon et Vanuatu
Mémoire d'accord entre la République d'Argentine et la République du Chili pour la conservation de l'Ouette à tête rousse (<i>Chloephaga rubidiceps</i>)	Novembre 2006	Argentine et Chili

Mémorandum d'accord	Entrée en vigueur	États Parties
Mémorandum d'accord pour la conservation des espèces d'oiseaux migrateurs des prairies du Sud de l'Amérique du Sud et de leurs habitats	Août 2007	Argentine, Bolivie, Paraguay et Uruguay
Mémorandum d'accord sur la conservation et la gestion des Dugongs (<i>Dugong Dugon</i>) et des habitats de leur aire de répartition	Octobre 2007	Australie, Comores, Émirats Arabes Unis, Érythrée, France, Inde, Kenya, Madagascar, Myanmar, Philippines et Tanzanie
Mémorandum d'accord sur la conservation des Lamantins et des petits cétacés d'Afrique occidentale et de Macaronésie	Octobre 2008	Afrique occidentale et Macaronésie : Bénin, Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée, Guinée Équatoriale, Sénégal et Togo
Mémorandum d'accord sur la conservation des oiseaux de proie migrateurs d'Afrique et d'Eurasie	Novembre 2008	Les 28 États de l'aire de répartition : Afrique du Sud, Angola, Arménie, Burundi, Congo, République démocratique de Djibouti, Finlande, Gambie, Guinée, Guinée Équatoriale, Hongrie, Kenya, Madagascar, Mali, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Norvège, Pakistan, Portugal, Sénégal, Soudan, Togo, Émirats Arabes Unis, Royaume-Uni, Tchad et Yémen
Mémorandum d'accord sur les mesures de conservation des populations de l'Est de l'Atlantique du Phoque-moine méditerranéen (<i>Monachus monachus</i>)	Signé en octobre 2007, pas encore en vigueur	Espagne, Mauritanie, Maroc et Portugal
Mémorandum d'accord sur la conservation des Flamants des Andes hautes et de leurs habitats	Signé en décembre 2008, pas encore en vigueur	Argentine, Bolivie, Chili et Pérou
Source : site internet de la CMS.		

215 Ces instruments conclus en vertu de la Convention, qu'ils soient juridiquement contraignants ou non, sont les outils principaux permettant d'établir, d'un commun accord entre les États de l'aire de répartition, des obligations à l'échelle nationale pour des espèces spécifiques. Les obligations varient selon l'état de conservation des espèces concernées, mais elles comprennent en général la conservation ou la restauration des habitats le long des voies de migration, par le biais d'aires protégées et d'autres moyens. Lorsqu'un pays est devenu Partie à un accord ou qu'il est susceptible de le devenir, le rédacteur législatif, travaillant en collaboration avec des autorités de gestion des aires protégées et des spécialistes de la faune sauvage, devrait incorporer des habitats cruciaux pour les espèces migratrices parmi les buts et les objectifs du système ou du réseau d'aires protégées. Un État de l'aire de répartition, pour une espèce migratrice spécifique, est défini par la Convention comme étant tout État et, s'il y a lieu, toute autre Partie exerçant sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition de l'espèce concernée, ou un État dont les navires battant son pavillon procèdent à des prélèvements sur cette espèce en dehors des limites de la juridiction nationale (article 1(h)).

216 Jusqu'à présent, sept accords internationaux contraignants et 17 Mémorandums d'accord sur des espèces spécifiques ont été conclus entre des États des aires de répartition d'espèces migratrices. Les espèces visées par ces accords et ces mémorandums sont répertoriées dans les Tableaux I-4 et I-5.

5.2 Instruments régionaux

Cette section porte sur les principaux traités environnementaux régionaux directement applicables à des aires protégées dans les régions d’Afrique, d’Europe et de l’hémisphère occidental. Le Programme des mers régionales, un autre ensemble de traités régionaux couvrant 18 régions de la planète, est examiné dans la Partie III, Chapitre 2, section 3.3, en relation avec les aires protégées marines.

217

Il existe dans le monde entier de nombreux instruments juridiques régionaux. Pour s’en tenir au seul domaine environnemental, la base de données ECOLEX répertorie 423 accords régionaux. Certains d’entre eux comportent des engagements importants et des orientations relatives à la législation des aires protégées. À l’instar des traités mondiaux, de nombreux engagements contenus dans les traités régionaux créent des obligations nationales nécessitant des mesures législatives pour leur mise en œuvre. Le rédacteur législatif, travaillant en collaboration avec les autorités des aires protégées, doit repérer et incorporer ces engagements, selon qu’il conviendra, dans la législation nationale relative aux aires protégées.

218

5.2.1 Afrique : Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (révisée)

Données de base : Adoptée en 2003, pas encore en vigueur ; 8 ratifications, 15 sont nécessaires

Site internet : <http://www.africa-union.org/root/au/Documents/Treaties/treaties.htm>

Objectifs : Améliorer la protection environnementale ; promouvoir la conservation et l’utilisation durable des ressources naturelles ; harmoniser et coordonner les politiques dans ces domaines en vue de mettre en place des programmes et des politiques de développement qui soient écologiquement raisonnables, économiquement sains et socialement acceptables (article II).

En 2003, les chefs d’État et de gouvernement de l’Union Africaine ont adopté une Convention révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles qui met à jour et élargit considérablement le champ d’application de la première convention, conclue en 1968, portant le même nom et que l’on appelait aussi la Convention d’Alger. La Convention révisée reflète sous une forme moderne la vaste expérience internationale acquise en matière de droit de l’environnement, y compris dans les domaines de la diversité biologique et des aires protégées. Elle incorpore l’état actuel des politiques et du droit des aires protégées dans la région africaine. Le Secrétariat de la Convention est assuré par l’Union Africaine.

219

Application à la législation des aires protégées. La Convention incorpore plusieurs principes internationaux de la conservation des aires protégées ainsi que des principes de bonne gouvernance universellement reconnus, liés à l’accès à l’information, la participation et la justice environnementale. Les rédacteurs législatifs des pays africains, travaillant en collaboration avec les autorités des aires protégées, devraient prendre connaissance de l’intégralité des dispositions de la Convention, même si elle n’est pas encore entrée en vigueur. Ceci revêt d’autant plus d’importance que l’adoption par consensus de la Convention révisée au niveau le plus élevé de l’Union Africaine constitue un engagement important du continent africain vis-à-vis des questions environnementales, y compris la diversité biologique, dans le contexte du développement durable. Quatre aspects de la Convention qui renforcent particulièrement les nouveaux principes généralement reconnus à l’échelle mondiale sont examinés ici.

220

Premièrement, la Convention incorpore des dispositions de la CDB liées à la conservation *in situ* et à l’établissement d’aires protégées, et relie cette obligation aux catégories de gestion des aires

221

protégées de l'UICN. Plus spécifiquement, l'article XII déclare que les Parties « créent, maintiennent et, si besoin, agrandissent les aires de conservation ». Le terme « aire de conservation » est défini comme étant toute aire protégée désignée et gérée, principalement ou entièrement, dans l'un des buts correspondant aux catégories d'aires protégées définies dans les Lignes directrices de l'UICN pour la gestion des aires protégées (1994). Ces catégories sont énumérées dans l'Annexe II, qui fait partie de la définition du terme « aire(s) de conservation ».

222 Deuxièmement, l'article XII exhorte les Parties à créer d'autres aires de conservation ayant des objectifs spécifiques afin d'assurer la conservation de la biodiversité sur le long terme :

[Parties] évaluent, de préférence dans le cadre de politiques, législations et programmes relatifs à l'environnement et aux ressources naturelles, les impacts potentiels et la nécessité de créer de nouvelles aires de conservation et les désignent, dans toute la mesure du possible, en vue d'assurer la conservation à long terme de la diversité biologique, en particulier afin :

de conserver les écosystèmes les plus représentatifs et, spécialement, ceux qui sont particuliers à des zones relevant de leur juridiction, ou qui sont caractérisés par une diversité biologique importante ;

b) d'assurer la conservation de toutes les espèces et plus particulièrement de celles :

- i) qui ne sont représentées que dans des zones relevant de leur juridiction ;
- ii) qui sont menacées, ou qui représentent une valeur scientifique ou esthétique spéciale ;

et des habitats critiques à leur survie (article XII(1)).

223 Reconnaissant un autre principe important pour les aires protégées, la Convention prend aussi en considération le rôle important des communautés locales dans la création et la gestion d'aires protégées. L'article XII fait obligation aux Parties de « promouvoir l'établissement par les communautés locales d'aires gérées par elles, essentiellement pour la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles » (article XII (3)). En outre, l'article XVII vise le besoin de protéger les connaissances et les droits traditionnels des communautés locales. Il fait obligation aux Parties de :

[prendre] les mesures législatives ou autres pour faire en sorte que les droits traditionnels et de propriété intellectuelle des communautés locales, y compris les droits des agriculteurs, soient respectés [...]

[faire en sorte que] l'accès aux connaissances traditionnelles et leur utilisation soient soumis au consentement préalable, en toute connaissance de cause, des communautés concernées [et]

[prendre] les mesures nécessaires pour permettre une participation active des communautés locales au processus de planification et de gestion des ressources naturelles dont elles dépendent en vue de susciter des incitations, sur le plan local, à la conservation et à l'utilisation durable de ces ressources.

224 Un quatrième principe porte sur le besoin de réglementer l'utilisation des sols en dehors des aires protégées, de façon à ce qu'elle soit compatible, ainsi que sur le besoin de stratégies de maintien des processus écologiques dans un cadre élargi. L'article XII dispose que :

Les Parties, là où cela s'avère nécessaire et dans la mesure du possible, réglementent les activités qui, bien qu'entreprises en dehors des aires de conservation, compromettent la réalisation des objectifs pour lesquels ces aires ont été créées, et établissent à cette fin des zones tampons autour de ces aires (article XII(4)).

La Convention appelle aussi à la mise en place de plans d'utilisation des sols fondés sur des études scientifiques et sur les connaissances locales, ainsi qu'à l'adoption de stratégies intégrées à long terme pour la conservation et la gestion durable des ressources terrestres, y compris les sols, la végétation et les processus hydrologiques (article VI).

5.2.2 Europe : Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe

Données de base : Adoptée en 1979, entrée en vigueur 1982, 50 Parties contractantes

Site internet : http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/nature/bern/default_en.asp

Objectifs : Assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, notamment des espèces et des habitats dont la conservation nécessite la coopération de plusieurs États, et promouvoir une telle coopération, accordant une attention particulière aux espèces, y compris les espèces migratrices, menacées d'extinction et vulnérables (article 1).

La Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (connue sous le nom de Convention de Berne), adoptée à Berne, Suisse, a été négociée par le Conseil de l'Europe, qui assure son Secrétariat. Le traité est ouvert à la signature par les États membres du Conseil de l'Europe, les États non membres ayant participé à son élaboration et l'Union européenne, et à l'adhésion des autres États non membres. Les 50 Parties sont les 44 États membres du Conseil de l'Europe, 5 États non membres et l'Union européenne. Les États membres du Conseil de l'Europe qui ne sont pas Parties à la Convention peuvent avoir le statut d'observateurs.

225

Application à la législation des aires protégées. La Convention de Berne a deux chapitres substantifs ayant des incidences directes pour les législations nationales relatives aux aires protégées : le Chapitre 2 sur la « Protection des habitats » et le Chapitre 3 sur la « Protection des espèces ».

226

Aux fins de la législation des aires protégées dans les pays qui sont des Parties contractantes, le Chapitre 2 est particulièrement important. Ce Chapitre fait obligation à chaque Partie contractante de :

227

[prendre] les mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les habitats des espèces sauvages de la flore et de la faune, en particulier de celles énumérées dans les Annexes I et II, et pour sauvegarder les habitats naturels menacés de disparition (Article 4(1)).

En outre, les Parties contractantes sont tenues, dans leurs politiques d'aménagement et de développement, d'éviter ou de réduire le plus possible toute détérioration des aires protégées en tenant compte des besoins de leur conservation. Elles s'engagent à accorder une attention particulière à la protection des zones qui ont une importance pour les espèces migratrices visées aux Annexes II et III, et à coordonner leurs efforts lorsque les zones protégées sont situées dans des régions situées de part et d'autre de frontières (article 4(2)-4(4)).

En 1989, en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention, le Comité permanent de cette dernière a formulé des recommandations visant à la mise en place d'un réseau de Zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC), qui a été appelé Réseau Émeraude. Le Comité a recommandé aux Parties de désigner des ZISC, de telle sorte que des mesures nécessaires et appropriées de conservation soient appliquées à toute zone située sur leur territoire ou relevant de leur responsabilité et répondant aux critères suivants :

228

- (a) Elle abrite des nombres significatifs d'espèces dans une zone comprenant une grande diversité d'espèces ou abrite des populations importantes d'une ou plusieurs espèces.
- (b) Elle contient un échantillon important et/ou représentatif de types d'habitats menacés.
- (c) Elle contient un exemple remarquable d'un type d'habitat donné ou une mosaïque de divers types d'habitats.
- (d) Elle constitue un zone importante pour une ou plusieurs espèces migratrices.
- (e) Elle contribue notablement d'une autre manière à la réalisation des objectifs de la Convention. (Convention de Berne, Secrétariat, 1989 N° 16).

- 229 Tant les Parties contractantes que les États observateurs sont encouragés à désigner des ZISC et à notifier le Secrétariat à cet effet. Bien que cette recommandation ne soit pas contraignante, les obligations que comporte la Convention de Berne en matière de protection des habitats des espèces et des habitats naturels menacés sont claires et rigoureuses. Le concept de réseau apporte une structure et des orientations concernant les priorités de mise en œuvre.
- 230 Suite à l'adoption de la Directive Habitats en 1992, l'UE a créé le réseau Natura 2000 (voir section 5.3 ci-dessous). En 1998, le Comité permanent de la Convention de Berne a adopté une résolution en vertu de laquelle pour les Parties contractantes qui sont des États membres de l'UE les sites du réseau Émeraude sont ceux du réseau Natura 2000 (Secrétariat de la Convention de Berne, 1998, N°5). Les principes de base des deux réseaux sont les mêmes et le réseau Émeraude s'étend à des pays non membres de l'UE. (Ces deux réseaux sont d'importantes initiatives transfrontalières de conservation ; ils sont examinés de façon plus détaillée dans la Partie IV, section 4.6, qui porte sur les aspects juridiques des aires protégées transfrontalières).

5.2.3 Les Amériques : la Convention sur la protection de la nature et la conservation des espèces sauvages dans l'hémisphère occidental

Données de base : Adoptée en 1940, entrée en vigueur in 1942 ; 19 Gouvernements contractants

Site internet : <http://www.oas.org/juridico/english/sigs/c-8.html>

Objective : L'objectif essentiel, pour les gouvernements de la région, consiste à « protéger et à préserver dans leurs habitats naturels des représentants de toutes les espèces et genres de leur flore et de leur faune autochtone, y compris les oiseaux migrateurs » (Préambule, paragraphe 1).

- 231 La Convention sur la protection de la nature et la conservation des espèces sauvages dans l'hémisphère occidental (appelée aussi Convention de l'hémisphère occidental) est le traité environnemental régional le plus ancien en date. Elle est axée sur l'établissement d'aires protégées et la protection de la faune et de la flore sauvages à travers la conservation *in situ*. 22 pays ont signé la Convention et 19 l'ont ratifiée. Seule convention générale de conservation de la nature de l'hémisphère occidental, elle continue de guider la législation des aires protégées et, dans certains cas, elle sert de base juridique aux décisions judiciaires de soutien aux aires protégées.
- 232 Il convient de noter, pour les pays d'Amérique centrale, l'existence d'un accord plus récent portant spécifiquement sur la conservation de la biodiversité et les aires protégées : la Convention pour la conservation de la biodiversité et la protection des aires naturelles prioritaires en Amérique centrale (Convenio para la Conservación de la Biodiversidad y Protección de Áreas Silvestres Prioritarias en América Central), adoptée en 1992 et entrée en vigueur in 1995.
- 233 **Application à la législation des aires protégées.** La Convention de l'hémisphère occidental, le plus ancien traité régional, comporte des dispositions sur les responsabilités et les droits, au sens large, des Parties contractantes, qui restent d'actualité pour la législation nationale. Certaines de ces dispositions définissent des obligations générales, tandis que d'autres sont plus détaillées.
- 234 Les principales dispositions de fond applicables portent sur l'établissement d'aires protégées. En vertu de l'article II, les Parties s'engagent à établir, dès que possible, des parcs nationaux, des réserves nationales, des monuments naturels ou des réserves de protection stricte ; ces désignations, ainsi que la législation adoptée à cet effet, doivent être notifiées à l'Union panaméricaine. L'article I définit quatre catégories d'aires protégées, qui gardent leur sens et leur pertinence à l'heure actuelle dans la région :

1. Le terme parcs nationaux désigne :

Des aires créées en vue de la protection et de la préservation de paysages remarquables et d'espèces de flore et de faune d'importance nationale, dont le public dans son ensemble pourrait bénéficier si elles sont placées sous le contrôle public.

2. Le terme réserves nationales désigne :

Des zones désignées pour la conservation et l'utilisation des ressources naturelles sous contrôle gouvernemental, où la protection de la faune et de la flore sauvages est permise dans la mesure où elle est compatible avec le but principal de ces réserves.

3. Le terme monuments naturels désigne :

Des zones, des objets ou des espèces vivantes de faune et de flore ayant un intérêt esthétique, historique ou scientifique et bénéficiant d'une protection stricte. Le but des monuments naturels est la protection d'un objet ou d'une espèce spécifiques, en réservant une zone, un objet ou une espèce comme un monument naturel inviolable, à l'exception de recherches scientifiques dûment autorisées ou d'inspections gouvernementales.

4. Le terme réserves naturelles strictes désigne :

Une région se trouvant sous contrôle gouvernemental, caractérisée par des conditions primitives pour ce qui concerne la flore, la faune, les transports et les habitations, où les transports motorisés et toute activité commerciale sont exclus.

La Convention établit que les limites des parcs nationaux ne peuvent être modifiées ou annulées en aucune façon, sauf par l'autorité législative compétente (article III). Elle interdit en outre la chasse, l'abattage, la capture ou le prélèvement d'espèces sauvages à l'intérieur des aires protégées désignées comme des parcs nationaux, excepté par les autorités du parc ou sous leur direction et leur contrôle, ou aux effets de recherches scientifiques dûment autorisées (article III). Dans l'ensemble des aires, la chasse est interdite pour les espèces protégées inscrites à l'Annexe de la Convention. Les réserves naturelles strictes sont considérées comme « inviolables, dans la mesure du faisable », les seules activités permises étant la recherche scientifique dûment autorisée, les inspections gouvernementales ou d'autres utilisations compatibles avec ces buts (article IV).

235

En outre, au-delà de ces aires protégées officielles, la Convention encourage la conservation à l'échelle de l'ensemble du paysage. L'article V(2) établit que :

236

Les Gouvernements contractants conviennent d'adopter, ou de recommander à leurs législatures respectives d'adopter, des législations assurant la protection et la préservation des paysages naturels, des formations géologiques remarquables, et des régions et objets naturels d'intérêt esthétique, historique ou scientifique.

5.3 Union européenne : Directives Habitats et Oiseaux (Réseau Natura 2000)

Données de base : La Directive Habitats (1992) s'applique à tous les États membres de l'UE, 27 à l'heure actuelle ; la Directive Oiseaux (1979, amendée en 2009) s'applique à l'ensemble de l'Union européenne à l'exception du Groenland.

Site internet : http://ec.europa.eu/environment/nature/législation/index_en.htm

Objectifs : L'objectif de la Directive Oiseaux est la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage (y compris leurs œufs, leurs nids et leurs habitats) sur le territoire européen des États membres. Elle englobe la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et régit leur exploitation (article 1). La Directive Habitats a pour but principal de « favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales », et contribuer à l'objectif général d'un développement durable, en sachant que « le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines » (Préambule).

- 237 Le programme européen Natura 2000 est un réseau d'aires protégées établies dans l'ensemble de l'UE au titre de la Directive Oiseaux et de la Directive Habitats, afin d'assurer la protection des espèces et des habitats terrestres et marins les plus gravement menacés. Ces Directives représentent la pierre angulaire des politiques européennes de conservation de la nature et de la biodiversité. À travers le programme Natura 2000, un réseau de sites protégés a été mis en place pour contribuer à atteindre les objectifs des deux Directives.
- 238 **Application à la législation des aires protégées.** Les Directives font obligation aux États Membres d'établir des zones de protection spéciale (ZPS) pour les oiseaux, et des zones spéciales de conservation (ZSC) pour d'autres espèces et pour les habitats qui sont des sites d'importance communautaire (SIC). L'approbation de la Commission européenne n'est pas requise pour la désignation de ZPS. Pour les ZSC, les États Membres doivent choisir des sites selon des critères scientifiques définis par la Directive Habitats et les soumettre à la Commission pour approbation. Sur la base des propositions des États Membres, la Commission arrête une liste des SIC. Ces sites sont protégés contre des utilisations des sols susceptibles de porter atteinte aux espèces et aux habitats pour lesquels le site a été désigné (article 6(2)).
- 239 En vertu de la Directive Habitats, les États Membres désignent des ZSC en vue de maintenir ou de rétablir un état de conservation favorable des types d'habitats naturels et des habitats des « espèces d'intérêt communautaire ». Ces sites sont l'élément central du réseau Natura 2000 (article 4). La Directive énumère également des types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de ZCS (Annexe I). Lorsqu'un site a été accepté par la Commission, l'État Membre concerné est tenu de désigner le site comme une ZCS à l'intérieur de son système national.
- 240 Dans des cas exceptionnels, la Commission peut aussi lancer des propositions afin de protéger des sites spécifiques situés sur le territoire d'un État Membre. Des procédures sont établies pour permettre à la Commission de désigner de tels sites, qui n'ont pas été proposés par un État Membre mais que la Communauté considère indispensables au maintien d'un habitat naturel prioritaire ou à la survie d'une espèce prioritaire (article 5). Pendant la période de concertation, l'État Membre est tenu de prendre les mesures appropriées pour éviter une dégradation du site.
- 241 Pour les ZCS, les États Membres doivent prendre les mesures de conservation nécessaires, y compris, le cas échéant, des plans de gestion et des mesures statutaires, administratives ou contractuelles appropriées correspondant aux besoins spécifiques du site (article 6). Il peut s'agir de mesures appropriées pour éviter la dégradation du site ou des atteintes aux espèces pour lesquelles le site a été désigné, ainsi que la définition et l'affectation claires et précises de fonctions de surveillance et de suivi (articles 11 et 14). Selon des arrêts de la Cour européenne de justice, les dispositions de la Directive Habitats s'appliquent même lorsque l'État Membre ne les a pas suffisamment transposées dans la législation nationale (voir, par exemple, Affaire C-127/02, CJCE, 7 septembre 2004 ; et Affaire C-6/04, CJCE, 20 octobre 2005).
- 242 Les États Membres sont tenus d'évaluer l'impact potentiel des activités proposées hors d'un site choisi afin de s'assurer que ces activités ne portent pas atteinte à l'intégrité du site protégé (article 6). Une disposition très importante fait obligation aux États Membres d'intégrer les considérations liées à la conservation de la nature dans toutes leurs politiques et actions d'aménagement du territoire. Les États doivent refuser leur accord à tout plan ou projet pouvant porter sensiblement atteinte à un site Natura 2000, sauf dans des cas impératifs d'intérêt public majeur, en l'absence de solutions alternatives et en prenant des mesures de compensation écologique (article 6(3), 6(4)).

6 Le Programme de l'UNESCO pour l'Homme et la biosphère

Site internet :

http://portal.unesco.org/science/en/ev.php-URL_ID=6433&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

Objectifs : Le Programme vise les dimensions écologiques, sociales et économiques de la perte de la biodiversité, et la réduction de cette perte au moyen de son réseau mondial des réserves de biosphère pour l'échange de connaissances, la recherche et la surveillance continue, l'éducation et la formation et la prise de décisions participative.

Les réserves de biosphère sont des sites englobant des écosystèmes terrestres et côtiers et organisées en trois zones reliées entre elles : une zone centrale de protection, une zone tampon et une zone de transition. Le Réseau mondial des réserves de biosphère du Programme de l'UNESCO pour l'Homme et la biosphère (MAB) est un cadre permettant la désignation de sites nationaux comme des réserves de biosphère. Il n'existe pas de traité international régissant le réseau. Cependant, le Cadre statutaire du Réseau mondial des réserves de biosphère (UNESCO, 1995) a été accepté par tous les États membres de l'UNESCO et fait office de cadre juridique pour l'établissement par les États membres de réserves de biosphère en vue de leur désignation au sein du réseau mondial. Les désignations doivent être approuvées par le Conseil international de coordination (CIC) du Programme MAB, sur la base de critères définis par le Cadre statutaire ; les aires ne répondant pas aux critères peuvent être refusées.

243

À l'heure actuelle, il y a plus de 500 réserves de biosphère dans plus de 100 pays. Elles sont considérées par l'UICN et les praticiens des aires protégées comme des outils cruciaux permettant de relier des aires protégées aux écosystèmes environnants et de mettre en place une gestion intégrée du paysage à l'appui des aires protégées (UICN-CMP 2003 V.9). La plupart des pays ont désigné des réserves de biosphère faisant partie du réseau ou envisagent d'en désigner au moins une. Chaque réserve de biosphère a son propre système de gouvernance pour atteindre ses fonctions et ses objectifs et l'établissement est volontaire. La reconnaissance internationale, l'assistance technique et le soutien des donateurs sont des incitations à faire partie du réseau.

244

Application à la législation des aires protégées. Les États sont encouragés à inclure les réserves de biosphère dans leur législation. Toutes les zones centrales devraient être juridiquement constituées et consacrées à la protection à long terme, en conformité avec les objectifs de conservation de la réserve de biosphère. Les zones tampons de ces réserves devraient également avoir le statut d'aires protégées, entièrement ou en partie. Les aires de la catégorie V de l'UICN (paysages terrestres ou marins protégés) sont particulièrement adaptées au statut de zone tampon des réserves de biosphère. Le rédacteur législatif devrait avoir présente à l'esprit la possibilité d'inclure des aires protégées nationales dans le réseau mondial de réserves de biosphère. En 1995, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté la Stratégie de Séville pour les réserves de biosphère et le Cadre statutaire pour les réserves de biosphère. D'après ces textes, le statut de réserve de biosphère s'établit à l'échelle du paysage terrestre ou marin et peut être conféré par le Programme MAB à des écosystèmes naturels aussi bien qu'à des aires sensiblement modifiées par l'homme.

245

La Stratégie de Séville et le Cadre statutaire. La Stratégie de Séville pour les réserves de biosphère et le Cadre statutaire pour le Réseau mondial de réserves de biosphère ont été négociés par les États membres de l'UNESCO et adoptés par la Conférence générale de l'UNESCO en 1995 (voir UNESCO, 1995). Ils mettent à jour et complètent les lignes directrices politiques et législatives liées à la désignation de réserves de biosphère comme des sites du réseau mondial. Le Cadre statutaire

246

est particulièrement important pour l'élaboration d'une législation des aires protégées car il définit les principales fonctions, les critères et les procédures de désignation pour l'intégration de réserves de biosphère nationales dans le réseau mondial. Les réserves de biosphère sont définies comme des aires portant sur des écosystèmes ou une combinaison d'écosystèmes terrestres et côtiers/marins, internationalement reconnues dans le cadre du Programme MAB de l'UNESCO conformément aux critères établis par le Cadre statutaire (article 1).

247 Pour faire partie du réseau mondial, une réserve de biosphère devrait combiner trois fonctions qui se renforcent mutuellement (article 3) :

- Conservation : contribuer à la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la variation génétique ;
- Développement : promouvoir un développement économique et humain durable du point de vue socioculturel et écologique ;
- Appui logistique : apporter des moyens pour des projets de démonstration, des activités d'éducation environnementale et de formation, de recherche et de surveillance continue sur des enjeux locaux, régionaux, nationaux, mondiaux de conservation et du développement durable.

248 Selon les critères définis par le Cadre statutaire (article 4), la gestion d'une réserve de biosphère doit être fondée sur un zonage approprié comportant trois types de zones :

- Une ou plusieurs zone(s) centrale (s), constituées aux termes de dispositions légales, consacrées à la protection à long terme conformément aux objectifs de conservation de la réserve, et d'une taille suffisante pour remplir ces objectifs.
- Une ou plusieurs zone(s) tampon(s) clairement identifiée(s), entourant l'aire ou contiguë(s) à celle-ci, où seules des activités compatibles avec les objectifs de conservation de la zone centrale peuvent avoir lieu.
- Une zone de transition extérieure, où des pratiques d'exploitation durable des ressources sont favorisées et développées.

249 Les pays décident du contenu des instruments juridiques régissant chacune de ces zones. Cependant, les critères exigent, pour les zones centrales, une protection juridique adaptée à leur fonction de conservation. Elles peuvent en conséquence correspondre à une aire protégée existante, parc national, réserve naturelle ou aire protégée marine. Il est également entendu que certaines activités doivent être réglementées dans la zone tampon afin de rendre cette partie compatible avec les objectifs du noyau central, ce qui implique normalement des sauvegardes juridiques et des contrôles administratifs sur l'utilisation des espaces terrestres ou marins adjacents au noyau central ou de leurs ressources. Cet élément est aussi généralement incorporé dans les législations modernes des aires protégées. Pour la zone de transition, l'intégration de la conservation et d'activités socio-économiques nécessite en règle générale des outils juridiques ou administratifs spécifiques portant sur l'utilisation des sols et la gestion des ressources afin de contribuer aux objectifs d'ensemble de la réserve.

250 Le Cadre statutaire prévoit un examen décennal de l'état de chaque réserve de biosphère (article 5). Ces examens ont pour but de vérifier le respect des critères. Ils permettent également aux autorités concernées de collaborer avec les populations locales lors de ce bilan et de modifier ou de redéfinir les zones si besoin est.

251 La participation des scientifiques en sciences naturelles et sociales, des organisations de conservation et de développement, de tous les secteurs sociaux est également nécessaire. Le paragraphe central de la Stratégie de Séville souligne le besoin d'impliquer la société dans son ensemble et les différentes disciplines afin d'assurer un fonctionnement efficace des réserves. Ce sont les « scientifiques en sciences

naturelles et sociales, les groupes de conservation et de développement, les autorités gestionnaires et les communautés locales [qui] travaillent tous ensemble sur cette question si complexe » (UNESCO, 1995, p. 1). La Stratégie reconnaît que le lien entre la conservation de la biodiversité et les besoins de développement des communautés locales représente un élément central du concept des réserves de biosphère. Ce lien est désormais reconnu comme un facteur clé de bonne gestion dans la plupart des aires protégées.

Plan d'action de Madrid. En février 2008, le 3^e Congrès mondial des réserves de biosphère a adopté le Plan d'action de Madrid pour les réserves de biosphère 2008–2013 (UNESCO, 2008a), qui approfondit les principes et critères de Séville. Le Plan d'action de Madrid identifie trois nouveaux défis pour les réserves de biosphère : le changement climatique, la pression accrue qui s'exerce sur les écosystèmes pour qu'ils continuent à fournir des services, et l'urbanisation comme moteur principal de ces pressions subies à l'échelle des écosystèmes. Le Plan souligne l'importance des réserves de biosphère comme des modèles d'apprentissage pour atteindre la durabilité sur le plan mondial, national et local face à ces enjeux. Parmi les 11 cibles définies par le Plan d'action de Madrid, la cible 11 vise à renforcer la reconnaissance juridique des réserves de biosphère lorsque nécessaire et encourage les États à inclure les réserves de biosphère dans leur propre législation (UNESCO, 2008a, p. 18).

252

7 Instruments déclaratifs internationaux et lignes directrices

Pour conclure cette Partie, nous allons passer en revue des exemples d'instruments internationaux non contraignants, semi-juridiques, appelés « *soft law* » (normes douces ou droit mou). Vu leur caractère non contraignant, l'effet de ces instruments est plus « faible » que celui du droit international des traités, appelé souvent par contraste « *hard law* » (droit dur ou contraignant).

253

La plupart des praticiens internationaux en sont venus à accepter les instruments de « *soft law* » parce qu'ils contribuent à faire avancer les négociations internationales lorsque les Parties sont réticentes ou ne sont pas prêtes à signer des accords contraignants. Parfois, ces instruments représentent la première étape conduisant à la conclusion d'un traité, ou bien, étant largement utilisés, ils sont acceptés dans le cadre du droit international coutumier. Ces instruments ont l'avantage d'être perçus comme une option flexible, évitant le recours immédiat à un traité. Ils vont probablement jouer un rôle croissant en raison du caractère de plus en plus complexe et controversé d'enjeux planétaires tels que le changement climatique.

254

Les instruments non contraignants dans le domaine du droit de l'environnement, y compris ceux liés aux aires protégées, se sont multipliés et ont pris une importance croissante depuis les années 1970. Les objectifs, les aspirations et les principes qu'ils comportent représentent souvent des engagements internationaux perdurables et renforcés. Ils représentent ainsi une base solide pour l'élaboration de politiques et d'objectifs nationaux, ce qui jette à son tour les bases des objectifs et des contenus spécifiques de la législation des aires protégées. Les instruments mondiaux décrits ci-dessous sont utiles au rédacteur législatif dans ce contexte.

255

7.1 La Déclaration et les principes de Stockholm

Un instrument non contraignant central dans le domaine environnemental est la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (1972), connue sous le nom de Déclaration de Stockholm. La Conférence de Stockholm, qui s'est tenue en 1972, était la première conférence gouvernementale environnementale à l'échelle mondiale. Elle a été à l'origine du droit moderne de

256

l'environnement, ainsi que de nombreuses activités qui se sont déroulées par la suite, depuis l'élaboration et la réforme de dispositions constitutionnelles jusqu'au droit et aux politiques internationales, régionales et nationales de l'environnement. La Conférence a formulé 26 principes visant à « inspirer et guider les efforts des peuples du monde en vue de préserver et d'améliorer l'environnement ». Ces principes ont été réaffirmés de façon constante dans des instruments internationaux ultérieurs. Trois d'entre eux revêtent une importance particulière comme concepts fondateurs des politiques et du droit des aires protégées :

Principe 2

Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin.

Principe 3

La capacité du globe de produire des ressources renouvelables essentielles doit être préservée et, partout où cela est possible, rétablie ou améliorée.

Principe 4

L'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leur habitat, qui sont aujourd'hui gravement menacés par un concours de facteurs défavorables. La conservation de la nature, et notamment de la flore et de la faune sauvages, doit donc tenir une place importante dans la planification pour le développement économique.

7.2 Charte mondiale de la nature

257 Depuis la Déclaration de Stockholm en 1972, d'autres principes liés à l'environnement ont été généralement acceptés par la communauté internationale. Ainsi, en 1982, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté et proclamé solennellement la Charte mondiale de la nature, qui comporte 15 principes de conservation au regard desquels tout acte humain affectant la nature doit être guidé et jugé. La Charte a été élaborée par l'UICN à la demande du Président du Zaïre lors de la 12^e session de l'Assemblée générale de l'UICN (Kinshasa, 1975). Le texte a été transmis en forme de projet, et l'Assemblée générale de l'ONU a adopté une résolution invitant les États membres à faire des commentaires. La version finale de la Charte proclame cinq principes centraux de conservation qui revêtent une importance particulière pour les politiques et le droit des aires protégées :

1. La nature sera respectée et ses processus essentiels ne seront pas altérés.
2. La viabilité génétique de la Terre ne sera pas compromise ; la population de chaque espèce, sauvage ou domestique, sera maintenue au moins à un niveau suffisant pour en assurer la survie, et les habitats nécessaires à cette fin seront sauvegardés.
3. Ces principes de conservation seront appliqués à toute partie de la surface du globe, terre ou mer ; une attention spéciale sera accordée aux parties qui sont uniques, à des échantillons représentatifs de tous les différents types d'écosystèmes et aux espèces rares ou menacées.
4. Les écosystèmes et les organismes, de même que les ressources terrestres, marines et atmosphériques qu'utilise l'homme, seront gérés de manière à assurer et maintenir leur productivité optimale et continue, mais sans compromettre pour autant l'intégrité des autres écosystèmes ou espèces avec lesquels ils coexistent.
5. La nature sera préservée des déprédations causées par la guerre ou d'autres actes d'hostilité.

7.3 La Commission mondiale sur l'environnement et le développement

258 En 1983, quelque dix ans après Stockholm, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de créer une Commission mondiale indépendante sur l'environnement et le développement pour faire le bilan des progrès en date et définir des orientations pour l'avenir. La mission de la Commission consistait à proposer des stratégies environnementales à long terme afin de réaliser un développement durable jusqu'à l'an 2000 et au-delà (AG ONU 1983 A/RES/38/161). Pour mettre en lumière la portée mondiale

de cette initiative, Mme Gro Harlem Brundtland, Premier Ministre de Norvège, a été désignée présidente de la Commission, connue par la suite sous le nom de Commission Brundtland. 22 autres personnalités de premier plan, dont à peu près la moitié provenant de pays en développement, étaient membres de la Commission. Un groupe d'experts en droit de l'environnement, avec une forte participation de la Commission du droit de l'environnement de l'UICN, a été nommé. Le rapport final, publié en 1987, avait pour titre « Notre avenir à tous » (CMED, 1987).

Le rapport de la CMED a eu des incidences importantes sur la définition du concept de développement durable, qui fait partie de la partie analytique du rapport et de ses recommandations. La Commission définit le développement durable comme la capacité de l'humanité à « répondre aux besoins des générations du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (CMED 1987, p. 8). Ce concept est tellement enraciné à l'heure actuelle en droit international et sur le plan pratique, que certains praticiens estiment qu'il est reconnu en droit coutumier international. Son utilisation s'est élargie progressivement à trois domaines constitutifs et interdépendants : durabilité environnementale, durabilité économique et durabilité sociétale.

259

Pour les systèmes modernes d'aires protégées et pour le cadre juridique et politique dont ils ont besoin pour bien fonctionner, la contribution des aires protégées au développement durable est devenue un thème central et une motivation importante pour l'établissement et la gestion d'aires protégées. Aujourd'hui, le développement durable apparaît très souvent dans la législation moderne des aires protégées comme l'un des buts des systèmes qui les englobent.

260

Le travail de la CMED a créé d'autres principes de droit non contraignants par le biais de recommandations formulées par le Groupe d'experts sur le droit de l'environnement. Outre les apports de ce groupe, le rapport final comprenait un « Résumé des principes juridiques proposés pour la protection de l'environnement et un développement durable » (CMED 1987, Annexe 1), adopté par le Groupe. Ces principes sont particulièrement utiles aux rédacteurs législatifs parce qu'ils ont été élaborés par des juristes et qu'ils représentent, de l'avis de ces juristes et par consensus, des principes juridiques à appliquer sur le plan national en vue du développement durable. Il convient de rappeler ici trois de ces principes, en particulier parce qu'il renforcent des principes juridiquement applicables à la gestion des aires protégées et des principes de gouvernance examinés dans cette Partie et incorporés dans la Partie III comme des éléments généraux de la législation moderne des aires protégées.

261

Préservation et utilisation durable. Les États assureront le maintien des écosystèmes et des processus écologiques essentiels au fonctionnement de la biosphère, préserveront la diversité biologique et appliqueront le principe d'une efficacité optimale durable dans l'utilisation des ressources naturelles vivantes et des écosystèmes.

Notification préalable, accès et garanties d'une procédure régulière. Les États informeront en temps utile toutes les personnes qui pourraient pâtir sensiblement d'une activité projetée et leur accorderont un accès égal aux instances administratives et judiciaires et les garanties d'une procédure régulière de ces instances.

Assistance et développement durable. Les États veilleront à ce que la préservation fasse partie intégrante de la planification et de l'exécution des activités de développement et prêteront assistance aux autres États, en particulier aux pays en développement, pour favoriser la protection de l'environnement et un développement durable (CMED, 1987, pp. 348–349).

7.4 La Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement : Déclaration de Rio et Action 21

Une vingtaine d'années après Stockholm, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED, appelée généralement le Sommet de la Terre), réunie à Rio de Janeiro en juin 1992, a adopté deux instruments non contraignants importants : la Déclaration de Rio et Action 21, connu aussi comme le Plan d'action pour la Terre. Ces documents réaffirment les principes de la Déclaration

262

de Stockholm et consacrent officiellement les trois piliers interdépendants du développement durable, qui se renforcent mutuellement : la durabilité environnementale, la durabilité sociétale et la durabilité économique.

263 Il convient de rappeler ici le Principe 10 de la Déclaration de Rio, qui joue un rôle important tout le long de ces lignes directrices. Ce principe affirme :

La meilleure façon de traiter les questions d'environnement est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés, au niveau qui convient. Au niveau national, chaque individu doit avoir dûment accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques, y compris aux informations relatives aux substances et activités dangereuses dans leurs collectivités, et avoir la possibilité de participer aux processus de prise de décision. Les États doivent faciliter et encourager la sensibilisation et la participation du public en mettant les informations à la disposition de celui-ci. Un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré.

264 « Action 21 », un plan d'action de grande envergure adopté par les participants, comprend plusieurs éléments pertinents pour ces lignes directrices sur la législation des aires protégées. Plus spécifiquement, le Chapitre 15, portant sur la conservation de la diversité biologique, a pour but de contribuer à la mise en œuvre de la CDB et de promouvoir la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources biologiques dans leur ensemble. Il est lié aux aires protégées par le biais des mesures de conservation *in situ*, notamment l'engagement de renforcer les systèmes d'aires protégées terrestres marins et aquatiques ; l'encouragement à la remise en état et à la restauration des systèmes endommagés et à la réhabilitation des espèces menacées et en danger ; la mise au point de politiques destinées à promouvoir la conservation sur des terres privées ; la création de zones tampons adjacentes aux aires protégées ; l'introduction des procédures d'EIA pour des projets susceptibles d'avoir des impacts importants sur la biodiversité ; et la promotion, selon que de besoin, de l'établissement ou du renforcement de la réglementation ou de la gestion et des systèmes de contrôle liés aux ressources biologiques, à l'échelle appropriée (ONU, 1992, paragraphe 15.5).

265 En outre, la CNUED a élaboré une déclaration sur les principes forestiers qui reste pertinente comme instrument déclaratif non contraignant pour la conservation des forêts. Cette déclaration, intitulée officiellement « Déclaration de principes juridiquement non contraignante mais faisant autorité, de principes pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable » (ONU, 1992, Annexe 3) a représenté un jalon important en vue de la prise en compte de la conservation et du développement durable dans le secteur forestier. Cette déclaration n'était pas juridiquement contraignante parce que les efforts en vue de l'adoption d'un traité portant sur la conservation des forêts n'étaient pas suffisamment avancés. Parmi les 15 principes de la Déclaration, deux sont spécialement pertinents pour les politiques et le droit des aires protégées forestières :

- La gestion forestière devrait être intégrée avec la gestion des aires contiguës afin de préserver l'équilibre écologique et une productivité durable.
- Les politiques et les législations nationales visant la gestion, la conservation et l'exploitation durable des forêts devraient comprendre la protection de types de forêts représentatifs ou écologiquement viables, y compris des forêts vierges ou anciennes et d'autres forêts à valeur culturelle, spirituelle, historique, religieuse ou autre, d'importance nationale (ONU, 1992, Annexe 3, principe 8(e), 8(f)).

7.5 La Charte de la Terre

266 Suite à la CNUED de 1992, la Charte de la Terre (2000) a été élaborée en collaboration par deux ONG internationales (The Earth Council, fondé en 1992 par Maurice Strong, premier Directeur exécutif du PNUE et Secrétaire général de la CNUED) et Green Cross International (créée par Mikhaïl Gorbatchev en 1993). La Charte avait pour objet de définir un ensemble de principes éthiques afin de guider l'action vers le développement durable, se fondant sur un certain nombre de valeurs fondamentales : le respect

et la protection de toutes les formes de vie, l'intégrité écologique, les droits humains universels, la justice économique, la démocratie et la paix. En 2000, la Charte de la Terre a été lancée officiellement comme un cadre de 16 grands principes et de 61 principes à l'appui.

À l'heure actuelle, la Charte de la Terre a reçu le soutien de 5086 organisations nationales et internationales du monde entier. Grâce à ces initiatives et à l'action constante de son secrétariat, Earth Charter International, le document est maintenant reconnu comme une déclaration non contraignante comprenant des principes éthiques permettant d'atteindre un développement durable. Lors du Sommet mondial de 2002 pour le développement durable, des dirigeants mondiaux se sont engagés publiquement en faveur de la Charte ; le Sommet a entériné l'un de ses thèmes centraux, à savoir la responsabilité mutuelle et la responsabilité vis-à-vis de l'ensemble de la vie sur la planète. Le 3e Congrès mondial de la nature de l'UICN (2004) a approuvé la Charte et encouragé les Membres de l'Union à « décider du rôle qu'elle peut jouer comme guide politique dans leurs propres sphères de responsabilités » (UICN-CMN 2005 3.022).

267

Deux des 16 principes de la Charte de la Terre s'appliquent directement, en tant que concepts fondamentaux, aux politiques et au droit national des aires protégées. Il s'agit de l'intégrité écologique (principe 5) et la gouvernance (principe 13) :

268

5. Protéger et restaurer l'intégrité des systèmes écologiques de la Terre, avec une préoccupation particulière pour la diversité biologique et les processus naturels qui entretiennent la vie.

- a. Adopter, à tous les niveaux, une planification et une réglementation en matière de développement durable qui intègrent à tout projet de développement la conservation et la restauration de l'environnement.
- b. Créer et sauvegarder des réserves naturelles et biologiques viables, incluant des territoires sauvages et des zones marines, pour protéger le système de soutien de la vie sur la Terre, maintenir la biodiversité et conserver notre héritage naturel.
- c. Promouvoir la régénération des espèces et des écosystèmes en voie d'extinction.
- d. Restreindre et éliminer les organismes génétiquement modifiés ou exogènes nuisibles aux espèces autochtones et à l'environnement et empêcher l'introduction de ces organismes nuisibles.
- e. Gérer l'utilisation des ressources renouvelables telles que l'eau, la terre, les produits forestiers et la vie marine en utilisant des procédés qui respectent les cycles de régénération et qui protègent la santé des écosystèmes.
- f. Gérer l'extraction et l'utilisation des ressources non renouvelables telles que les minéraux et les combustibles fossiles en utilisant des procédés qui minimisent l'épuisement et qui ne causent pas de dommages importants à l'environnement. [...]

13. Renforcer les institutions démocratiques à tous les niveaux, et assurer la transparence et la responsabilisation dans la gouvernance, la participation de tous au processus décisionnel et l'accès à la justice.

- a. Assurer à toute personne le droit de recevoir des informations claires et récentes sur les questions environnementales et sur tous les plans et activités de développement qui l'intéressent ou qui sont susceptibles de l'affecter.
- b. Soutenir la société civile locale, régionale et mondiale et promouvoir une réelle participation de toutes les personnes et organisations intéressées dans la prise de décision.
- c. Protéger le droit à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique, d'association et à la dissidence.
- d. Établir l'accès effectif et efficace à des procédures judiciaires administratives et indépendantes, incluant les compensations et les réparations des dommages infligés à l'environnement ainsi que la menace de tels dommages.
- e. Éliminer la corruption de toutes les institutions publiques et privées.
- f. Renforcer les communautés locales en leur donnant les moyens nécessaires pour sauvegarder leur environnement, et confier les responsabilités environnementales aux niveaux de gouvernements les plus aptes à les assumer efficacement.

7.6 Le Sommet mondial pour le développement durable

Dix ans après la CNUED, le Sommet mondial pour le développement durable (SMDD) s'est tenu en 2002 à Johannesburg, Afrique du Sud. Il a réaffirmé les Principes de Rio dans la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable (2002). La Déclaration a proclamé la « protection environnementale » comme l'un des trois piliers interdépendants du développement durable, avec le

269

développement économique et social, sur le plan local, national, régional et mondial (paragraphe 5). À l'échelle mondiale, la Déclaration de Johannesburg reconnaît que l'environnement est l'un des défis centraux auxquels sont confrontées les nations du monde en vue d'un développement durable. Elle décrit ce défi de la façon suivante :

L'environnement mondial demeure fragile. L'appauvrissement de la diversité biologique se poursuit, les ressources halieutiques continuent de diminuer, la désertification progresse dans les terres naguère fertiles, les effets préjudiciables du changement climatique sont déjà évidents, les catastrophes naturelles sont de plus en plus fréquentes et dévastatrices, les pays en développement de plus en plus vulnérables, et la pollution de l'air, de l'eau et du milieu marin empêche des millions d'individus d'accéder à un niveau de vie correct (paragraphe 13).

270 Le SMDD a aussi adopté un Plan de mise en œuvre à l'appui de la Déclaration de Johannesburg. Le Plan, qui appelle à prendre des mesures concrètes et énergiques en vue de la conservation des océans et de la création d'aires protégées marines, fixe à 2012 l'objectif de création de réseaux représentatifs d'aires protégées marines. Cet objectif a été repris, deux ans plus tard, par le Programme de travail de la CDB sur les aires protégées. La disposition correspondante du Plan du SMDD est la suivante :

32. Conformément au chapitre 17 d'Action 21, promouvoir la conservation et la gestion des océans par des actions à tous les niveaux, prenant dûment en considération les instruments internationaux pertinents, afin de : [...]

(c) Développer et faciliter l'utilisation de diverses méthodes et de divers outils, y compris l'approche écosystémique, l'élimination des pratiques de pêche destructrices, la création de zones marines protégées qui soient conformes au droit international et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs d'ici à 2012 et des périodes/zones de repos biologique destinées à assurer la protection des frayères et des périodes de frai ; l'utilisation rationnelle des zones côtières ; l'aménagement des bassins versants et l'intégration de la gestion des zones marines et côtières dans les secteurs clefs.

7.7 La gestion durable des forêts

271 Les documents non contraignants du Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF) ont été élaborés sur la base des Principes de Rio relatifs à la forêt, examinés ci-dessus dans la section 7.4. En octobre 2000, le Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) a adopté une résolution créant le FNUF, organe subsidiaire ayant pour but de promouvoir « la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts et de renforcer l'engagement politique à long terme en ce sens » (ECOSOC 2000 2000/35, paragraphe 1). La résolution déclare ensuite :

[...] l'objet étant de promouvoir la mise en œuvre, au niveau national, régional et mondial, de stratégies sur les forêts approuvées par la communauté internationale, d'offrir un cadre cohérent, transparent et participatif pour la mise en œuvre, la coordination et la formulation de politiques et d'exécuter des fonctions essentielles, fondées sur la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Déclaration des principes non juridiquement contraignants mais faisant autorité pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts (Principes relatifs aux forêts), le chapitre 11 d'Action 21 et les conclusions des travaux du Groupe intergouvernemental sur les forêts / Forum intergouvernemental sur les forêts, en respectant les instruments internationaux juridiquement contraignants et en les complétant » (ECOSOC 2000 2000/35, paragraphe 1).

Instance à composition universelle, le Forum est composé de tous les États Membres de l'ONU ainsi que d'organismes spécialisés.

272 Lors de sa 7^e session, en 2007, le Forum a adopté l' « Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts » (ECOSOC 2007 2007/40). Cet instrument est considéré comme un jalon important car c'est la première fois que tous les États Membres réunis adoptent un engagement international en vue de la gestion durable des forêts. Parmi ses différents objectifs, l'objectif d'ensemble 3 vise à « accroître considérablement la superficie des forêts protégées dans le monde et celle des forêts gérées de façon durable et [à] accroître la proportion des produits forestiers provenant de forêts en gestion durable » (ECOSOC 2007 2007/40, partie IV, objectif 3). Il est important de noter, pour la

législation relative aux aires protégées, les mesures que les États Membres décident de prendre pour les politiques et mesures nationales, qui représentent l'essentiel du document, notamment :

- p) Créer, mettre en place ou élargir et maintenir des aires forestières protégées, en tenant compte de l'importance que revêt la conservation de forêts représentatives, par le biais d'une série de mécanismes de conservation actionnés à l'intérieur et à l'extérieur des aires forestières protégées ;
- q) Évaluer les conditions et l'efficacité de la gestion des aires forestières protégées existantes en vue de recenser les améliorations requises ;
- r) Renforcer la contribution de la science et de la recherche au progrès de la gestion durable des forêts en intégrant le savoir scientifique dans les politiques et les programmes forestiers ; (ECOSOC 2007 2007/40, partie V, paragraphe 6).

Dans les pays où la conservation des forêts représente une partie importante des politiques nationales, le rédacteur législatif et les autorités des aires protégées suivront utilement les travaux de ce Forum, qui continue d'affiner les principes directeurs et les engagements en matière de législation et de politiques nationales pour les aires protégées forestières.

273

7.8 Gestion durable de la pêche

Dans de nombreux pays, la législation relative à la pêche comprend des dispositions en vue de la conservation et la gestion des milieux marins, y compris au moyen de zones de pêche interdite et de zones gérées pour l'utilisation durable de la pêche (par exemple, des aires appartenant à la catégorie VI de l'UICN). Le droit et les principes internationaux relatifs à la pêche durable renforcent de nombreux éléments importants pour les aires protégées marines et les zones tampons et corridors marins associés dans l'ensemble du littoral océanique des États riverains.

274

Accord sur les stocks de pêche. Cet accord, conclu sous l'égide de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) s'appelle officiellement « Accord relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs » (1995). Il fait obligation aux États de protéger la biodiversité et l'environnement marin, et exhorte à adopter le principe de précaution pour l'utilisation des ressources biologiques marines, afin d'atteindre l'objectif d'utilisation durable des espèces de stocks chevauchants et de poissons grands migrateurs.

275

Code de conduite pour une pêche responsable. Ce Code a été adopté par la FAO en 1995 afin de promouvoir la pêche durable sur le long terme. Il comporte de ce fait des principes importants pouvant être utiles aux rédacteurs législatifs et aux gestionnaires des aires protégées afin d'améliorer la gestion de la pêche et les mesures de conservation applicables aux aires protégées marines. Ces principes deviennent contraignants lorsqu'ils sont incorporés dans la législation nationale relative à la conservation des espèces et des habitats marins.

276

Le Code comprend des principes généraux importants aux fins de la sauvegarde de la pêche et du contrôle de la gestion à l'intérieur des AMP, notamment :

277

- 6.1 Les États et les utilisateurs des ressources bioaquatiques devraient conserver les écosystèmes aquatiques. [...]
- 6.5 Les États et les organisations sous-régionales et régionales s'occupant de l'aménagement de la pêche devraient appliquer largement l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques les plus fiables disponibles (FAO, 1995).

Il convient de signaler une autre initiative de la FAO dans le contexte de ces lignes directrices et à propos de la création d'aires protégées marines pour la gestion de la pêche. En 2007, la FAO a publié le rapport d'un séminaire tenu en 2006 sur l'utilisation des AMP comme outil de gestion de la

278

pêche (FAO, 2007). Le séminaire avait pour but de collecter des informations permettant de mettre au point des lignes directrices techniques. Certaines recommandations issues de ce séminaire ont des incidences juridiques pour les AMP et pour leurs fonctions en matière de gestion de la pêche à l'échelle internationale et régionale. Elles mettent l'accent sur l'approche écosystémique, la gestion intégrée des zones côtières et une approche multisectorielle prenant en considération tous les usagers.

279 Le rapport du séminaire indique qu'il faut établir des objectifs applicables aux AMP et à leurs réseaux aux fins de la gestion de la pêche et de la gestion adaptative. Il comporte aussi des considérations plus détaillées, portant notamment sur la définition des objectifs de gestion, des éléments essentiels à une bonne mise en œuvre et l'évaluation de choix alternatifs. La participation des parties prenantes, l'évaluation, la surveillance continue et la communication avec les communautés sont aussi évoquées. Des orientations possibles pour les AMP en tant qu'outils de gestion de la pêche englobent notamment l'intégration de la gestion de la pêche dans les cadres de gestion plus larges, les AMP en haute mer et le rôle d'organismes tels que les organisations régionales de gestion de la pêche.

Partie II : Types de gouvernance

Cette Partie vise essentiellement à approfondir l'étude d'éléments et d'enjeux liés à la gouvernance des aires protégées. Elle met l'accent sur les considérations particulières suscitées par les nouvelles approches de gouvernance dans le cadre de la législation sur les aires protégées, ainsi que sur les questions juridiques à prendre en compte pour que de tels dispositifs soient incorporés dans le système officiel d'aires protégées.

Introduction

Cette Partie pose d'abord le contexte et explore ensuite les nouvelles orientations des politiques des aires protégées. La section 3 présente les principales approches de gouvernance appliquées aux aires protégées, commençant par un bref rappel des aires protégées appartenant à l'État ou se trouvant sous son contrôle, ce qui représente le noyau central de la législation des aires protégées. La section se poursuit par un examen plus approfondi des nouvelles approches de gouvernance dont l'incorporation aux systèmes officiels d'aires protégées est encouragée. La section 4 examine les principaux instruments juridiques et politiques internationaux, pour la plupart liés aux traités environnementaux, qui reconnaissent de nouveaux mécanismes de gouvernance et favorisent leur incorporation dans les systèmes officiels. La section 5 porte sur les considérations juridiques particulières liées à l'inclusion de ces nouvelles approches de gouvernance dans les systèmes officiels. La Partie II se termine par un aperçu de quelques outils juridiques complémentaires permettant aux particuliers et aux communautés de pérenniser la protection de leurs espaces terrestres ou marins, ou des ressources y afférentes, à des fins de conservation de la nature, que ces espaces fassent ou non partie des systèmes officiels d'aires protégées.

1

Il est important de rappeler tout d'abord le sens de l'expression « système officiel d'aires protégées ». Dans l'ensemble de ce document, cette expression recouvre le système d'aires protégées officiellement désignées et établies ou reconnues par l'État au titre de la législation y afférente ou par d'autres moyens applicables. Elle comprend les aires protégées appartenant à l'État ou se trouvant sous son contrôle, ainsi que des aires de conservation volontaire de peuples traditionnels et autochtones, de communautés locales, d'entreprises, d'organisations non gouvernementales (ONG) et de particuliers, sous réserve qu'elles remplissent les conditions établies pour y être incorporées.

2

1 Contexte

La notion de gouvernance comporte deux dimensions (voir Partie I, section 4). L'une d'entre elles porte sur les mécanismes de prise de décisions, ou la qualité de la gouvernance, appelée aussi « bonne gouvernance ». L'autre concerne les personnes ou les organes de décision, indépendamment des mécanismes appliqués. Ce second volet, à savoir qui est décisionnaire, détermine le mécanisme ou le type de gouvernance définissant les responsabilités de gestion d'une aire protégée. Cette Partie porte sur cette dimension de la gouvernance.

3

La forme classique de la gouvernance des aires protégées a été et reste celle de l'État pour tout ce qui concerne l'acquisition, la création et la gestion d'espaces désignés comme des aires protégées officielles. En effet, historiquement, la législation des aires protégées et d'autres législations ont conféré

4

ces pouvoirs à l'État. Les aires protégées appartenant à l'État ou se trouvant sous son contrôle sont parfois appelées classiques, étatiques, publiques ou officielles. Pendant des décennies, les principes et les obligations traités dans la Partie I ont été définis essentiellement à partir de l'expérience et des besoins de ces aires protégées de l'État, puisqu'il s'agissait de la forme de gouvernance la plus répandue historiquement et qu'elle le demeure. Les nouvelles approches de gouvernance élargissent ce cadre et tiennent compte d'espaces terrestres ou marins et de ressources naturelles qui n'appartiennent pas à l'État et ne sont pas sous son contrôle.

- 5 Pendant les dernières décennies, le besoin d'élargir les systèmes officiels d'aires protégées au-delà des aires protégées étatiques a suscité un intérêt croissant, motivé par la préoccupation des scientifiques et des gestionnaires de l'environnement face au taux alarmant de perte de biodiversité dans le monde entier et à la nécessité d'étendre la couverture des systèmes d'aires protégées en vue d'atteindre les objectifs de conservation de la biodiversité. Il a été notamment question de la reconnaissance possible des aires de conservation volontaire et de leurs mécanismes de gouvernance, ces derniers pouvant être incorporés dans les systèmes officiels d'aires protégées. Ces approches sont favorisées et de plus en plus reconnues sur le plan international, ainsi que par nombre de gouvernements nationaux.
- 6 Les résultats d'études de cas et d'autres travaux indiquent que, dans le monde entier, des communautés autochtones et locales, des entreprises, des ONG et des particuliers conservent de façon volontaire des sites importants pour la biodiversité, sur des terres qui leur appartiennent ou se trouvent sous leur contrôle. En même temps, la cogestion – ou gouvernance partagée – s'étend à de nombreux espaces conservés de façon volontaire, au moyen de partenariats avec des organismes gouvernementaux, des ONG et d'autres entités non gouvernementales. Ainsi, le Parc national de Booderee, un espace terrestre et marin de 6 300 hectares dans le sud-est de l'Australie, est cogéré par la communauté aborigène qui y vit depuis au moins 20 000 ans et l'organisme national des aires protégées, en vertu de la législation et d'accords de cogestion (voir l'étude sur le Parc de Booderee joint à ces lignes directrices : Farrier et Adams, 2010). En outre, les aires de conservation volontaire ont des buts très variés : forêts et pâturages communautaires, bois sacrés, zones de chasse et de pêche réglementées, réserves privées... avec un large éventail d'objectifs de conservation et d'utilisation durable. Nombre de ces sites se trouvent en plus grand danger que les aires protégées officielles, puisqu'ils n'ont pas de statut juridique reconnu, ne reçoivent pas d'aide gouvernementale, et, parfois, leur existence même n'est pas connue.
- 7 Il est important que la législation des aires protégées tienne compte des nouvelles approches de gouvernance et de gestion. De nombreuses aires privées et communautaires gérées en vue de la conservation environnementale remplissent les conditions requises pour être incorporées dans le système officiel, contribuant ainsi à atteindre les objectifs nationaux de conservation de la biodiversité. D'autres ne remplissent pas ces conditions, ou les entités concernées ne souhaitent pas faire partie du système officiel, mais ces efforts volontaires devraient cependant être reconnus, en raison du rôle que ces espaces jouent comme des zones tampons ou des couloirs de connectivité, et parce qu'ils préservent des éléments importants de la biodiversité.
- 8 La reconnaissance de ces sites nécessite des dispositions juridiques particulières, liées à la nature volontaire des mécanismes concernés, aux accords nécessaires pour assurer des engagements, à la diversité de parties et de partenariats potentiels, et aux incitations et structures de suivi pouvant s'avérer nécessaires. À l'avenir, la plupart des pays se trouveront probablement en mesure d'étendre leurs systèmes officiels d'aires protégées à de nouveaux mécanismes de gouvernance. Autant que possible, la législation relative aux aires protégées devrait incorporer des éléments répondant à ces besoins juridiques spécifiques, afin de permettre aux autorités des aires protégées de tirer pleinement profit de ces possibilités. Tout au moins, le cadre juridique ne devrait pas s'y opposer en restreignant

les pouvoirs ou en définissant des mandats trop étroitement, ce qui empêcherait de mettre en place des outils permettant de reconnaître de nouvelles modalités de gouvernance.

2 Nouvelles orientations politiques

Les nouveaux systèmes de gouvernance des aires protégées ont occupé une place de tout premier plan lors du Ve Congrès mondial des parcs de l'UICN (CMP) en 2003. Ils ont été intégrés partout dans l'Accord et le Plan d'action de Durban. Le thème du Congrès était « Avantages par-delà les frontières ». Le Plan d'action de Durban qui y a été adopté prévoit de « nouvelles orientations » destinées à créer des synergies entre la démarche de conservation et tous les secteurs de la société, en encourageant des actions volontaires de préservation environnementale (UICN-CMP 2004, p. 225). L'intérêt pour les nouvelles approches de gouvernance et leur incorporation dans les systèmes officiels d'aires protégées découle en grande partie de leur utilité pour la réalisation des objectifs mondiaux de biodiversité, et de la reconnaissance du fait que les aires protégées « classiques » ne suffisent plus à répondre aux menaces croissantes qui pèsent sur la biodiversité et les écosystèmes à l'échelle de la planète.

9

Lors du Ve Congrès mondial des parcs, on a constaté l'existence de milliers d'initiatives volontaires protégeant des millions d'hectares d'habitats biologiquement importants. Selon certaines estimations, moins de 20 % de la biodiversité terrestre de la planète ayant besoin d'être protégée se trouverait à l'intérieur des aires protégées classiques (ELI, 2003 ; Figgis, 2004). D'après le Centre mondial de surveillance continue de la conservation (WCMC) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), les aires protégées officielles ne couvrent que près de 12 % de la surface de la planète. Il s'ensuit qu'une part très importante de la biodiversité terrestre se trouve dans des espaces qui n'appartiennent pas aux systèmes officiels d'aires protégées.

10

Le Ve CMP a noté avec une attention particulière les études scientifiques indiquant que les systèmes d'aires protégées qui associent différents types de gouvernance sont probablement plus résilients, réactifs et adaptatifs en cas de menaces environnementales à court ou à long terme, ce qui les rend plus durables et efficaces sur le long terme (CMP-UICN 2003 V.17). Ceci a été confirmé par une étude de 2008 portant sur la participation des populations avoisinantes à la gestion des aires protégées. L'étude, qui comportait des exemples tirés de pays d'Afrique, d'Asie, d'Europe et d'Amérique Latine, constate que l'évolution vers de nouvelles modalités de gouvernance des aires protégées dans ces régions découle de l'idée selon laquelle la conservation de la nature peut s'enraciner plus durablement si les pouvoirs de décision sont partagés avec les populations locales à travers des processus politiques et si l'on permet « aux acteurs et aux groupes locaux de définir ce qui doit être préservé » (Galvin et Haller, 2008).

11

S'appuyant sur les travaux du Ve Congrès mondial des parcs, le 4e Congrès mondial de la nature (CMN) (2008) a appelé les États à reconnaître pleinement l'importance environnementale des aires conservées par des peuples autochtones et des communautés locales (CMP-UICN 2009 4.049), ainsi que celle des aires protégées privées (APP) (CMP-UICN 2009 4.072). Les lignes directrices de 2008 de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN sur les catégories de gestion des aires protégées indiquent que toutes les catégories d'aires protégées de l'UICN (I à VI) peuvent s'appliquer à toute nouvelle modalité de gouvernance, de la même façon qu'elles peuvent toutes s'appliquer aux aires protégées appartenant à l'État ou se trouvant sous son contrôle (Dudley, 2008).

12

3 Modalités de gouvernance

- 13 Les nouvelles modalités de gouvernance pour les aires protégées se multiplient. Une étude de 2008 sur les politiques et la gouvernance des aires protégées définit sept catégories différentes : « organisme gouvernemental, paraétatique [entité statutaire], entité privée à but lucratif, partenariat public-privé, entité privée à but non lucratif, contrat public avec des sociétés privées, et groupements mixtes d'institutions » (Hanna *et al.* 2007, p. 7). L'étude conclut que :

Les relations entre les sociétés et les aires protégées changent considérablement, et les sociétés changent aussi. L'évolution des sociétés modifie aussi les fonctions et les services que l'on demande aux aires protégées [...]

L'évolution des parcs et des aires protégées est probablement nécessaire, du moins dans certains contextes. Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire de redéfinir les limites et les fonctions des aires protégées, ainsi que les activités et les infrastructures qu'elles comportent. Cependant, il s'agira plus souvent, probablement, d'établir *de nouvelles politiques et des mécanismes de gouvernance plus diversifiés et, souvent, plus complexes* (Hanna *et al.*, 2007, pp. 222, 226 ; c'est nous qui soulignons).

- 14 Il existe de nombreuses façons de caractériser ou de regrouper les types de gouvernance. S'agissant d'un domaine relativement nouveau pour les aires protégées et étant donné que les approches évoluent aussi, toute typologie se doit d'être flexible, sachant qu'elle continuera d'évoluer. Il est toutefois utile d'esquisser une typologie de la gouvernance en tant que cadre pour l'examen des considérations juridiques à prendre en compte, qui peuvent varier selon les cas.
- 15 Aux fins de ces lignes directrices pour la législation des aires protégées, nous employons ici la typologie de base définie par les lignes directrices sur les catégories de gestion des aires protégées (CMAP, 2008) pour examiner les considérations juridiques spécifiques liées aux nouvelles approches de gouvernance. Les lignes directrices de 2008 définissent quatre grandes catégories de gouvernance des aires protégées, comme indiqué sur le Tableau II-1.

Tableau II-1 : Types de catégories de gouvernance des aires protégées (UICN)

Catégorie de gouvernance	Caractérisation dans le cadre des systèmes officiels d'aires protégées
Gouvernance par les pouvoirs publics	Approche classique : propriété ou contrôle de l'État
Gouvernance par des communautés autochtones et locales	Nouvelle approche : conservation volontaire par des communautés autochtones et locales
Gouvernance par des propriétaires privés	Nouvelle approche : conservation volontaire par des propriétaires privés (personnes ou entités)
Cogestion (gouvernance partagée)	Quelques éléments nouveaux : par exemple, mécanismes élargis aboutissant à des partenariats à l'intérieur et avec des communautés, des ONG, des particuliers et des entreprises
<i>Source : Adapté de Dudley, 2008, p. 26.</i>	

- 16 La gouvernance étant évolutive et spécifique aux sites, cette typologie devrait être conçue comme un catalogue de catégories idéales. Dans la première, classique, l'État est le propriétaire du site ou il le gère dans le cadre du système officiel d'aires protégées. Historiquement, la législation des aires protégées s'est fondée sur ce modèle classique pour définir les pouvoirs, les procédures, les conditions, l'application de la loi, les délits et toutes les considérations y afférentes. La deuxième et la troisième catégorie (communautés autochtones et locales, propriétaires privés) reflètent la multiplication des initiatives de conservation volontaire partout dans le monde, et la quatrième (cogestion) représente une association des trois autres catégories sous n'importe quelle forme.

Il est important de souligner qu'en pratique, les aires de conservation volontaire et les aires cogérées ne s'adaptent pas toujours précisément à ces catégories idéales. En outre, les mécanismes de gouvernance pour un site spécifique peuvent évoluer dans le temps ou s'adapter à de nouvelles conditions biophysiques et sociales. Des aires protégées très étendues peuvent combiner des mécanismes mixtes de propriété et de gestion, associant des terres publiques à des terres privées ou communautaires à l'intérieur des limites d'un même site. 17

Après un bref aperçu des mécanismes classiques de gouvernance des aires protégées (gouvernance par l'État), qui sont à la base de tous les cadres législatifs régissant les aires protégées, ce chapitre explore les nouvelles modalités de gouvernance prévues par la typologie de l'UICN. 18

3.1 Gouvernance par l'État

Historiquement, la gouvernance des aires protégées s'est articulée autour de l'État : en règle générale, les espaces terrestres ou marins concernés appartiennent à l'État ou se trouvent sous son contrôle. La gestion en incombe entièrement à l'État, en vertu d'un mandat juridique spécifique. Ce schéma reste prédominant sur le plan mondial pour les aires protégées ; il continuera de servir de socle dans la plupart des systèmes d'aires protégées, pour permettre aux pouvoirs publics de s'acquitter de leurs engagements régionaux et nationaux en faveur de la conservation de la biodiversité. 19

Dans une aire protégée classique, l'État est décisionnaire et il rend compte directement en vertu de la législation. En règle générale, un organisme gouvernemental chargé des aires protégées (par exemple, le ministère de l'environnement ou de la protection de la nature) ou une entité paraétatique (par exemple, la direction des parcs nationaux) détient les pouvoirs et les responsabilités nécessaires à la création et à la gestion d'aires protégées et de l'ensemble du système conformément à la législation applicable. Le fondement politique de cette approche est que les aires protégées, lorsqu'elles sont créées par la loi, sont gérées et entretenues par l'État en fidéicommiss, pour le plus grand bien de la population et en tant que patrimoine naturel à sauvegarder pour les générations futures. 20

Cette approche peut s'appliquer à tous les échelons gouvernementaux ou à la plupart d'entre eux, y compris les provinces ou les états fédérés dans un État fédéral, ainsi que les provinces, les municipalités ou d'autres autorités locales lorsque des pouvoirs ont été décentralisés ou leur ont été dévolus. Dans nombre de pays dotés de systèmes importants d'aires protégées, il peut y avoir différents échelons de responsabilité, chaque échelon gérant son système d'aires protégées de façon compatible avec les politiques nationales et les priorités locales. Ainsi, aux États-Unis, sur le plan fédéral uniquement, il existe actuellement plus de 365 sites relevant du Service des parcs nationaux et quelque 225 aires protégées marines relevant du système national d'aires protégées marines. En outre, les 50 états ont leurs propres systèmes d'aires protégées « publiques », ainsi que la plupart des comtés et des municipalités. Tous ces sites sont gérés par des organismes publics. Pour ne prendre qu'un exemple, l'état de la Floride compte près de 160 aires protégées considérées comme publiques et gérées par un organisme de l'état. 21

L'organisme gouvernemental chargé des aires protégées est habituellement habilité à déléguer ou à affecter certaines responsabilités ou certains services à d'autres entités gouvernementales ou non gouvernementales, au moyen d'arrêtés, de contrats, de concessions, de baux ou d'autres modalités. En dernière instance, cependant, la responsabilité et l'obligation redditionnelle incombent toujours à l'organisme gouvernemental ou au ministère chargés des aires protégées ou au gouvernement dans son ensemble. 22

- 23 Il convient de garder présent à l'esprit que les principes modernes de gestion des aires protégées et le vaste corpus de législations et de politiques internationales et régionales liées aux aires protégées ont été mis au point et définis presque entièrement sur la base de l'expérience et des enseignements tirés de nombreuses décennies de fonctionnement d'aires protégées classiques appartenant à l'État ou se trouvant sous son contrôle. De même, les outils et les cadres juridiques pour les aires protégées ont été élaborés, ont évolué, ont été mis en œuvre, testés et critiqués, essentiellement sur la base de l'expérience de création et de gestion d'aires protégées par l'État.
- 24 Ce n'est que lors des dernières décennies que les outils juridiques et la législation sur les aires protégées ont commencé à évoluer pour prendre en compte d'autres mécanismes de gestion et de propriété. Les éléments de base de la législation, mis au point pour les aires protégées du système étatique, continueront d'en fournir le cadre, tout en s'enrichissant de nouvelles approches de gouvernance à mesure que les systèmes sociaux avancent et que de nouveaux principes de gestion se font jour avec les découvertes scientifiques.

3.2 Aires conservées volontairement : nouvelles approches de gouvernance

- 25 Les initiatives volontaires de conservation revêtent des formes nombreuses et variées. Leurs noms aussi sont variables, selon la tradition locale ou les préférences des communautés ou des particuliers concernés : sanctuaire, refuge, forêt communautaire, forêt de village, réserve communautaire d'écosystème, réserve marine locale, domaine ancestral, bois sacré (lac, montagne), zone de conservation autochtone, réserve autochtone, aire protégée autochtone, réserve privée, site biologique, réserve écologique, aire protégée de migration, réserve de faune sauvage, site naturel, site du patrimoine bio-culturel, refuge familial ou d'entreprise, réserve tout court. Les parties concernées agissent sur la base de motifs, de besoins, d'intérêts, de valeurs et d'attentes très variés. Les régimes fonciers peuvent être très divers, ainsi que l'ensemble de parties ou de partenaires impliqués. Les mécanismes de gouvernance sont spécifiques à chaque cas. Il n'y a pas de recette universelle.
- 26 Dans ce contexte, la partie consacrée aux initiatives volontaires de conservation ci-dessous regroupe deux volets : les initiatives des peuples autochtones et des communautés locales, et celles des propriétaires privés (que ce soit des particuliers, des ONG ou des entreprises). Bien qu'il n'y ait pas de recette unique pour la conservation volontaire, quelques éléments communs sont à prendre en considération dans le cadre de leur incorporation au sein du système officiel d'aires protégées. Il s'agit de s'assurer, tout d'abord, que le site est conforme à la définition et aux critères requis pour faire partie du système officiel. Une autre considération importante consiste à sauvegarder les objectifs primordiaux de conservation d'un site après son incorporation dans le système officiel d'aires protégées : il s'agira d'établir avec certitude les droits et les obligations de toutes les parties au moyen d'un accord formalisé, de définir des indicateurs pour mesurer les performances et rendre des comptes, de prévoir un suivi scientifique, ainsi que des mécanismes de réparation d'éventuels manquements aux accords conclus ou d'infractions.
- 27 Il convient de rappeler que la plupart des aires faisant l'objet d'une conservation volontaire ne sont pas, à l'heure actuelle, comprises dans les systèmes officiels d'aires protégées, et ce pour une variété de motifs : il se peut que la législation ne prévoit pas explicitement une telle reconnaissance, ou que celle-ci ne soit pas perçue comme faisant partie de son champ d'application ; il se peut aussi que les communautés, les entreprises, les ONG ou les particuliers engagés dans des actions de conservation et d'utilisation durable ne soient pas intéressés par une éventuelle intégration dans le système officiel car ils souhaitent rester indépendants. En outre, certains sites ne remplissent pas les critères d'inclusion

parce qu'ils ne sont pas conformes à la définition d'une aire protégée ou qu'ils ne satisfont pas à certaines conditions, par exemple l'engagement de protection sur le long terme. Même s'ils restent en dehors du système officiel, ces sites peuvent s'avérer très bénéfiques pour un réseau national ou régional d'aires protégées, en tant que zones tampons, corridors écologiques, ou paysages terrestres ou marins compatibles. Ils devraient être encouragés par la législation relative aux aires protégées, ainsi que par d'autres législations portant sur l'utilisation des sols et des ressources.

Selon la situation spécifique et les principaux enjeux pour les parties concernées, les autorités publiques ont trois grands choix pour l'incorporation d'initiatives volontaires de conservation dans le système officiel d'aires protégées :

28

- Incorporer l'aire protégée volontairement dans le système officiel d'aires protégées, lorsque la définition d'aire protégée et les autres critères applicables sont remplis.
- Apporter une reconnaissance à l'initiative de conservation volontaire en dehors du système officiel d'aires protégées, en raison de son rôle favorable à la conservation du paysage terrestre ou marin élargi.
- Ne pas apporter de reconnaissance officielle, soit parce que l'initiative ne remplit pas les critères applicables, ou que la reconnaissance officielle pourrait avoir des effets préjudiciables à l'initiative, ou encore parce que cette reconnaissance n'est pas souhaitée par les entités privées ou communautaires concernées.

3.2.1 Gouvernance par les communautés autochtones et locales

Une autre nouvelle approche de gouvernance des aires protégées, encouragée par l'UICN ainsi que par les milieux environnementaux mondiaux, est la gouvernance, par des peuples autochtones ou des communautés locales, d'espaces terrestres ou marins sur lesquels ils détiennent des droits de propriété ou d'utilisation de ressources, et qu'ils gèrent en vue de leur conservation sur le long terme. Aux fins de la gouvernance, ce type d'aires protégées a été appelé par l'UICN et par d'autres acteurs « aires de conservation communautaire ou autochtone » ou, au Canada notamment, « aires du patrimoine autochtone et communautaire » (APAC). Ce terme comprend tant les aires protégées et les aires de conservation communautaire des peuples autochtones ou traditionnels que les terres de conservation des peuples autochtones et d'autres notions équivalentes, même si chaque cas peut comporter des éléments différents.

29

Il n'y a pas de données précises sur la surface couverte par ces aires sur le plan mondial. D'après certains experts, 11 % des écosystèmes forestiers de la planète relèvent de modalités communautaires de propriété ou de gestion ; ce chiffre « pourrait doubler dans un avenir proche en raison d'une tendance croissante à la décentralisation » (Kothari, 2006b, p. 4). Ces aires se trouvent aussi dans d'autres écosystèmes, par exemple, des sites marins des Philippines (voir La Viña *et al.*, 2010) et dans des îles du Pacifique sud. Des documents provenant de l'Inde indiquent la présence d'APAC dans de nombreux types d'écosystèmes, dont la plupart ne sont pas reconnues dans le système officiel (voir Pathak, 2006 ; voir aussi l'étude sur l'Inde jointe à ces lignes directrices : Pathak et Kothari, 2010). Pour leur étendue, les aires communautaires peuvent aller d'une petite parcelle forestière de moins d'un hectare (un site sacré, par exemple) à des étendues de plusieurs millions d'hectares (par exemple, des aires protégées de peuples autochtones dans certains pays d'Amérique du Sud) (voir Encadré II-1).

30

La législation relative aux aires protégées devrait tenir compte de deux relations possibles entre les APAC et le système officiel d'aires protégées. Souvent, ces aires existent indépendamment du système officiel et ne sont pas reconnues comme une partie de ce dernier, même si elles sont conformes à la définition d'aire protégée. Ces sites sont favorables à l'environnement et devraient être promus par la

31

législation des aires protégées en raison du soutien qu'ils apportent au système officiel. Dans d'autres cas, une aire de conservation communautaire peut avoir été rattachée au système officiel, si elle est conforme à la définition d'aire protégée et aux critères applicables ; des accords sont alors formalisés entre les acteurs étatiques et non étatiques concernés. À des fins de gouvernance, un tel site peut être toujours considéré comme une aire de conservation autochtone ou communautaire si la communauté concernée garde pour l'essentiel les pouvoirs de décision. Si ce n'est pas le cas, il s'agirait plutôt de cogestion ou de gouvernance partagée.

Encadré II-1 : Aires de conservation communautaire en Amérique du Sud

Les exemples suivants d'aires de conservation communautaire en Amérique du Sud illustrent les différents mécanismes de gouvernance en place pour les aires protégées de ce genre incorporées dans le système officiel.

Bolivie : Parc national et site naturel de gestion intégrée Kaa-lyá du Gran Chaco (Parque Nacional y Area Natural de Manejo Integrado Kaa-lyá del Gran Chaco)

Le Parc national de Kaa-lyá en Bolivie a été établi en 1995. S'étendant sur 3,5 millions d'hectares, c'est le parc national le plus vaste du pays et il se trouve sur des terres occupées traditionnellement par les indiens Guaranis. Il est cogéré par l'État et la Capitania del Alto y Bajo Izozog (Autorité de l'Izozog supérieur et inférieur, ou CABI), une organisation du peuple Izoceno-Guarani. Kaa-lyá est l'une des réussites les plus marquantes parmi les aires protégées autochtones d'Amérique du Sud. L'une des clés de son succès est la capacité de la CABI de travailler en partenariat avec des acteurs très variés, dont le gouvernement, des ONG internationales, d'autres organisations des peuples autochtones, des autorités locales et le secteur privé.

Brésil : Parc autochtone du Xingu (Parque Indígena do Xingu, ou PIX)

Le Parc autochtone du Xingu s'étend sur près de 3 millions d'hectares dans l'état brésilien du Mato Grosso. Il comprend des écosystèmes de transition entre la forêt amazonienne et le cerrado (savane arborée centrale) et le bassin du Xingu. Le parc héberge 14 peuples autochtones, pour lesquels le fleuve Xingu revêt une grande importance culturelle et environnementale. L'occupation et le défrichage pour l'élevage, la monoculture du soja et la déforestation dans les sources du bassin du Xingu sont les principaux problèmes rencontrés sur le site. Ces menaces trouvent leur origine en dehors des terres des populations autochtones, mais ces dernières subissent les impacts directs de ces activités. Les communautés autochtones du Parc travaillent en partenariat avec plusieurs organisations en vue de le protéger. Bien que le Parc soit encore menacé, on espère que cette coalition assurera sa protection sur le long terme.

Chili : Aires protégées autochtones de Mapu Lahual dans la cordillère côtière du sud

La forêt humide tempérée côtière du Chili représente un complexe forestier unique et menacé, l'une des dernières forêts humides tempérées de la planète. Elle héberge une biodiversité remarquable et son degré d'endémisme est très élevé. Cette zone est le territoire du peuple autochtone Mapuche-Huilliche, qui a préservé les tronçons les plus vastes de la forêt naturelle de la région. Pour eux, la forêt est peuplée par les esprits, les esprits à qui appartient la nature, qui prennent soin des différents éléments constitutifs de l'univers. Assurer l'intégrité des forêts de montagne, demeure des esprits, est donc une garantie de bien-être pour les communautés. A cette fin, les Huilliches ont créé six aires autochtones réparties sur 1000 hectares, reliées par une ceinture de 52 km de forêts, couvrant les principaux écosystèmes de la cordillère côtière. Ces aires sont gérées par une organisation autochtone, appelée le Réseau Mapu Lahual (« Terre de l'alerce » de Parcs autochtones. L'alerce (*Fitzroya cupressoides*), arbre endémique pouvant atteindre plus de 3.000 ans d'âge, est un symbole naturel et culturel de la région.

Colombie : Parc national d'Alto Fragua-Indiwasi

Le Parc national colombien d'Alto Fragua-Indiwasi (« Maison du soleil ») a été créé en 2002, par un accord entre le gouvernement colombien et l'Association des Conseils Ingaño. Premier parc national à être créé en Colombie à la demande des communautés autochtones, il s'étend sur 68.000 hectares de terres traditionnellement utilisées par ces communautés près des sources du fleuve Fragua, dans le piémont de l'Amazonie colombienne, un des hauts lieux de la biodiversité dans le monde. Il est géré en accord avec la vision du monde et les aspirations des Ingaños pour la région et pour ses communautés.

Équateur : Réserve biologique d'Awa

Le peuple Awa est établi des deux côtés de la frontière entre l'Équateur et la Colombie. La région Awa est exceptionnellement riche en biodiversité ; elle héberge aussi le principal exemple restant des forêts équatoriales occidentales. La Réserve communautaire forestière d'Awa a été créée en 1988. Elle s'étend sur près de 120.000 hectares de forêt tropicale, où les communautés Awa pratiquent une gestion durable de la forêt et protègent le site. Une zone centrale ou cœur de réserve de 17.000 hectares, comportant une grande diversité d'espèces endémiques, a été désignée par les communautés comme réserve biologique ; les activités humaines y sont strictement réglementées.



Pérou : Parc spirituel de Vilcanota

La chaîne de Vilcanota est le deuxième système glaciaire des Andes péruviennes par son importance. Elle comprend des pics enneigés, des versants abrupts, des canyons profonds et des vallées isolées qui hébergent une riche biodiversité de microhabitats et d'espèces. Près de 10.000 indiens Q'eros gèrent, à travers un système de propriété collective des terres, un ensemble d'habitats situés entre 850 et 5.350 mètres d'altitude. Les pratiques de gestion comprennent des rites liés à la conservation du système des hauts plateaux (puna), ainsi que des rites appelant une production abondante de pâturage pour les alpagas.

Source : Adapté d'Oviedo, 2006.

Caractéristiques distinctives. Les lignes directrices de la CMAP sur les catégories de gestion des aires protégées (2008) définissent deux sous-catégories pour les APAC :

32

- les aires protégées des peuples autochtones, créées et gérées par des peuples autochtones, et
- les aires communautaires, créées et gérées par d'autres communautés locales (Dudley, 2008).

Ces sous-catégories s'appliquent aux peuples et aux communautés tant sédentaires que mobiles (voir Encadré II-2). En pratique, cependant, les deux groupes ne sont pas toujours distincts. En outre, les entités concernées peuvent avoir des droits exclusifs ou ne pas en avoir. Leurs initiatives peuvent être ou non reconnues par les gouvernements nationaux en tant qu'aires protégées ou autres sites consacrés à la conservation. Ainsi, en Inde, il existe un éventail large et varié d'aires communautaires autochtones et locales, même si elles ne sont pas juridiquement assimilées à des aires protégées au titre du régime en vigueur, qui comprend un réseau complexe d'instruments juridiques et politiques mis en œuvre par des institutions multiples au niveau central et à celui des états fédérés. Les aires communautaires les plus anciennes fondent leur protection essentiellement sur le droit et les règles coutumiers, mais des efforts sont en cours afin de les doter d'une protection statutaire à travers la législation de protection de la nature ou d'autres lois et instruments politiques (voir l'étude relative à l'Inde : Pathak et Kothari, 2010).

Les aspects juridiques et institutionnels des aires communautaires et autochtones sont parfois complexes, associant des droits et des institutions coutumiers au droit écrit et à des institutions statutaires, ainsi que des régimes fonciers différents. Certains peuples autochtones ou traditionnels ont un degré de souveraineté reconnue par l'État, qui peut inclure le droit d'élaborer leurs propres lois (c'est le cas, par exemple, des peuples reconnus comme étant des nations). D'autres dépendent de la législation émanant du Parlement ou d'autres autorités du pays.

33

Les régimes fonciers sont variables, indépendamment de la structure de gouvernance. Dans certaines aires communautaires ou autochtones, la propriété des terres est collective. Ailleurs, les espaces terrestres ou marins peuvent appartenir à l'État ; ils font l'objet d'un bail ou sont affectés à des entités locales avec des droits de gestion sur le long terme. Dans certaines aires de ce genre, la communauté n'est pas propriétaire des terres mais elle revendique des droits traditionnels, notamment de chasse, de cueillette ou d'autres utilisations ; ces droits peuvent ou non être reconnus par l'État. Les sites marins relevant d'autorités nationales ou provinciales peuvent aussi comporter des droits d'utilisation détenus par des communautés locales, par exemple sur des zones traditionnelles de pêche. Le statut de ces droits d'utilisation dépend de leur degré de reconnaissance par le cadre juridique du pays concerné. Cette reconnaissance peut être fondée sur des bases constitutionnelles, législatives ou sur des décisions de justice.

34

Encadré II-2 : Aires protégées et peuples mobiles

Les peuples mobiles, tels que définis par l’UICN et d’autres organisations internationales, sont un sous-groupe des peuples traditionnels et autochtones, étant donné que leurs moyens d’existence dépendent pour beaucoup d’un usage collectif des ressources naturelles. Leur mobilité est une stratégie de gestion pour la conservation et l’utilisation durable, en raison de l’environnement naturel extrême et marginal dont ils dépendent, mais elle est aussi l’un des traits distinctifs de leur identité culturelle (voir UICN-CMP 2003 V.27 ; UICN-CMN 2005 3.018 ; et UICN-CMP 2009 4.053). Ces peuples sont des éleveurs transhumants, des agriculteurs itinérants, des nomades de la mer et des chasseurs – cueilleurs ; leurs routes traversent souvent les frontières nationales.

Des espaces terrestres et marins utilisés par les peuples mobiles se trouvent dans beaucoup de régions du monde ; nombre d’entre eux se chevauchent avec des aires protégées existantes ou potentielles. Dans ces cas, les peuples mobiles sont des parties prenantes essentielles, dont les moyens d’existence, les préoccupations et les capacités doivent être pris en considération lors de la prise de décisions relative aux aires protégées. Il est particulièrement important d’en faire explicitement mention dans la législation y afférente lorsque les droits des peuples mobiles sont fondés surtout sur le droit coutumier, y compris sur des traditions orales, qui ne sont pas transposées dans des textes écrits. Il peut y avoir une imbrication de droits multiples, coutumiers et formels, sur certaines parties des mêmes espaces terrestres ou marins et sur leurs ressources ; des mécanismes juridiques seront nécessaires pour résoudre des conflits.

Les peuples mobiles participent parfois à la gestion ou à la cogestion d’aires protégées officielles ; c’est le cas notamment du Parc national de Sagarmatha (mont Everest) au Népal et de la Réserve naturelle nationale contiguë de Qomolangma en Chine, de la Réserve naturelle nationale Air et Ténére au Niger, du Parc national Kayan Mentarang en Indonésie (le peuple Dayak, qui pratique la rotation agricole, y habite) et du Parc national Kuururjuaq au Canada (comprenant des terres des peuples Naskapi). En Thaïlande, la cogestion est à l’essai dans certains parcs nationaux habités par les Karen.

La migration transfrontalière des peuples mobiles présente des difficultés juridiques spécifiques lorsqu’il s’agit d’aires protégées. Différentes méthodes sont testées dans un certain nombre de pays pour reconnaître les droits des peuples mobiles tout en poursuivant les objectifs premiers de conservation des sites. Ainsi, le Parc national du W, créé en 1954 et s’étendant sur le territoire du Bénin, du Burkina Faso et du Niger, a été désigné comme Réserve de la biosphère transfrontalière (RBT) en 2002. Il comprend des terres utilisées par des éleveurs transhumants. La migration transfrontalière a représenté un enjeu sensible pour ces pays pendant un temps en raison des effets négatifs de la transhumance annuelle de près de 100.000 têtes de bétail. En 2004, suite à un long processus participatif de négociation, les trois États ont conclu un accord régional permettant la transhumance transfrontalière contrôlée dans le cadre de règles strictes, afin de ne pas mettre en péril les objectifs de conservation de la RBT. Ces règles comprennent par exemple le marquage de corridors de transhumance et la mise en place d’aires spécifiques de transit ou de pâturage. En 2008, un deuxième accord de coopération a été conclu en vue de la gestion de la RBT, réaffirmant les mesures de contrôle établies dans l’accord de 2004 (voir l’étude de cas sur la RBT du W jointe à ces lignes directrices : Michelot et Ouedraogo, 2010).

Dans certains pays, la législation reconnaît déjà le droit général des peuples mobiles à utiliser leurs terres ancestrales. Ces lois portent principalement sur les droits d’utilisation des sols et sur l’atténuation des conflits liés à l’utilisation des terres et des ressources, mais elles peuvent aussi promouvoir des pratiques durables d’utilisation des ressources. Ainsi, les lois pastorales et les codes pastoraux du Burkina Faso (2003), de la Guinée (1995), du Mali (2001) et de la Mauritanie (2004), ainsi que le code rural du Niger (1993), reconnaissent les droits des peuples mobiles à utiliser leurs terres ancestrales, notamment des droits de passage, de subsistance et d’utilisation commerciale et exclusive des terres, des forêts et de l’eau. En Iran, les routes migratoires des pastoralistes transhumants et des zones coutumières des tribus nomades sont protégées par la loi ; certaines tribus ont des pouvoirs de gestion sur ces routes, qui comprennent des zones humides. En Mongolie, les communautés pastoralistes nomades ont des droits de cogestion sur certaines parties du Parc national Gurvan Saikhan du Gobi, créé en 1993.

Sur le plan international, les peuples mobiles ont commencé à s’organiser pour promouvoir leurs modes de vie. En 2003, l’Alliance mondiale des peuples autochtones mobiles a été créée, à l’occasion du Ve Congrès mondial des parcs de l’UICN. Constituée principalement par des organisations de peuples mobiles et d’autres organisations et personnes concernées, l’Alliance a pour mission d’ « aider et d’autonomiser les peuples mobiles du monde entier en vue de la préservation de leurs modes de vie mobiles, afin de promouvoir leurs moyens de subsistance et leur identité culturelle, de gérer de façon durable leurs ressources collectives et d’obtenir le plein respect de leurs droits » (WAMIP, 2009). L’Alliance est une association internationale de droit suisse, membre de deux Commissions de l’UICN : la Commission des politiques environnementales, économiques et sociales (CPAES) et la Commission mondiale des aires protégées (CMAP).



Pour ce qui concerne plus particulièrement les aires protégées, la communauté internationale a commencé à reconnaître le rôle des peuples mobiles. Le Programme de travail sur les aires protégées de la Convention sur la diversité biologique (CDB) mentionne spécifiquement les peuples nomades et les pastoralistes comme des parties prenantes nécessitant des textes législatifs susceptibles de promouvoir leur participation à l'établissement et à la gestion d'aires protégées, y compris des aires protégées communautaires et privées (CDB CDP 2004 VII/28, paragraphe 2.2.4 et note de bas de page 7). En 2004 et en 2008, le Congrès mondial de la nature de l'UICN a demandé à l'Union et à ses Commissions d'incorporer les besoins et les capacités des peuples mobiles dans leurs travaux, de définir des leçons apprises permettant de renforcer le rôle des peuples mobiles en matière de conservation, y compris à travers des aires communautaires de conservation sur des sites de migration, et de mettre au point des politiques et des pratiques de conservation afin de tirer profit de leurs capacités spécifiques (UICN-CMN 2005 3.018 ; et UICN-CMN 2009 4.053).

Source : Adapté des commentaires de l'Alliance mondiale des peuples autochtones mobiles et de Grazia Borrini-Feyerabend.

Les collectivités exerçant la gouvernance dans ces systèmes doivent avoir une identité collective (reconnue par le droit écrit ou coutumier) et des droits collectifs (droits collectifs ou communaux sur le site conservé volontairement). Dans certains pays ou territoires, il est important d'établir une distinction entre les membres de la « communauté » et les « propriétaires des terres » ou les « propriétaires des ressources ». Ainsi, dans le Pacifique Sud, une communauté locale (un village) peut comprendre des personnes qui ne sont pas propriétaires de ressources. A l'inverse, les propriétaires des ressources ne résident pas tous forcément dans le village. Les résidents locaux qui ne sont pas propriétaires de ressources ont parfois des droits d'utilisation mais ne participent pas aux décisions de gestion relatives à l'aire communautaire.

35

Le rédacteur législatif devrait avoir présent à l'esprit qu'une aire communautaire ou autochtone peut devenir candidate à l'incorporation dans le système officiel d'aires protégées au moyen de modalités différentes : une aire déjà créée par la communauté est proposée pour le système officiel ; ou bien un tiers extérieur à la communauté (un spécialiste de la conservation, par exemple), constate que le site est important pour la biodiversité et propose sa création et son incorporation en tant qu'aire communautaire dans le système officiel d'aires protégées.

36

Définitions opérationnelles. Il est utile de prendre en considération un petit nombre de définitions lorsqu'il est envisagé d'incorporer des aires protégées communautaires au système officiel. Bien qu'il n'y ait pas véritablement d'accord international sur les termes importants pour définir les aires de conservation communautaires ou autochtones, l'UICN a mis au point quelques définitions opérationnelles susceptibles d'aider le rédacteur législatif dans sa tâche, en collaboration avec les autorités des aires protégées.

37

Les lignes directrices de la CMAP sur les catégories de gestion des aires protégées (2008) définissent ce type de gouvernance, au sens large, de la façon suivante :

38

des aires protégées où l'autorité et la responsabilité de la gestion sont confiées à des peuples autochtones et à des communautés locales sous diverses formes d'institutions ou de réglementations coutumières ou juridiques, formelles ou informelles (Dudley, 2008, p. 32).

Les lignes directrices affinent ensuite la définition des sous-catégories d'APAC. Celle liée aux peuples autochtones est définie comme suit :

39

des espaces géographiques clairement définis, dans des espaces terrestres et aquatiques occupés et utilisés de manière traditionnelle par une population, une nation ou une communauté autochtone donnée, qui sont volontairement dédiés et gérés, par des moyens efficaces, juridiques ou autres, y compris leurs lois et institutions coutumières, pour assurer la conservation à long terme de la nature et des services écosystémiques associés, ainsi que la protection des communautés résidentes, de leur culture, de leur moyens de subsistance et de leurs créations culturelles (Dudley, 2008, p. 30).

Il convient de noter que cette définition a été mise au point afin d'assurer l'inclusion des aires protégées d'Amérique Latine connues sous la dénomination de « territoires conservés par des peuples autochtones ». La définition de « peuples autochtones » est laissée au droit international (voir la section 4 ci-dessous).

40 Pour bien saisir ce qu'est une APAC il faut connaître les caractéristiques essentielles d'une communauté. Le Ve Congrès mondial des parcs de l'UICN a défini deux aspects principaux qui définissent les aires conservées par des communautés :

- le contrôle et la gestion sont assurés de façon prédominante ou exclusive par des communautés ;
- il existe un engagement ou des acquis de conservation de la biodiversité à travers divers moyens (UICN-CMP 2003 V.26).

41 Les lignes directrices de la CMAP et d'autres textes similaires affinent ces considérations en relevant trois caractéristiques communes à toutes les aires conservées par des communautés :

- une ou plusieurs communautés sont étroitement liées aux écosystèmes et aux espèces concernées en raison de liens culturels, économiques, relatifs à leurs moyens de subsistance ou autres ;
- des décisions de gestion et des efforts volontaires entrepris par ces communautés conduisent à la conservation d'habitats, d'espèces, de services écologiques et de valeurs culturelles connexes (même si l'objectif explicite de la gestion n'est pas toujours la conservation en elle-même) ; et
- les communautés jouent un rôle important dans la prise de décisions et la mise en œuvre d'actions liées à la gestion des écosystèmes, ce qui implique l'existence d'une forme quelconque d'autorité communautaire capable de faire respecter les réglementations (Borrini-Feyerabend *et al.*, 2004 ; Kothari, 2006b). En outre, les APAC impliquent souvent des sites et des ressources détenus par la communauté en propriété collective ou en propriété privée soumise à des règles communautaires.

42 Il est également important de déterminer qui constitue la « communauté » dans une aire communautaire de conservation. Les lignes directrices de l'UICN indiquent que les membres d'une communauté locale sont normalement ceux qui se rencontrent en face à face ou qui ont une influence réciproque directe sur la vie de chacun (Borrini-Feyerabend *et al.*, 2004, p. 9). En ce sens, un hameau rural, un clan transhumant ou les voisins dans un quartier urbain peuvent être considérés comme des communautés locales, ce qui ne serait pas le cas de tous les habitants d'un district, d'un quartier d'une ville ou même d'une petite ville. Une communauté locale peut être sédentaire ou mobile. En outre, la plupart de ces communautés ont développé, le long de l'histoire, une identité et des caractéristiques culturelles propres, en concevant et en appliquant une stratégie d'adaptation à un environnement donné et de gestion de ses ressources naturelles.

3.2.2 Gouvernance privée

43 Les aires protégées privées (APP) représentent une autre modalité de gouvernance liée à la conservation volontaire qui a suscité beaucoup d'attention depuis quelques années en raison de son rôle dans la conservation de la biodiversité. Comme pour les APAC, la CMAP reconnaît maintenant que les aires protégées privées (APP) peuvent faire partie des systèmes officiels d'aires protégées, pourvu qu'elles soient conformes à la définition et aux normes correspondant à une aire protégée (Dudley, 2008). A l'instar des APAC, les APP existent déjà dans certains pays depuis des décennies. Aux États-Unis par exemple, elles existent depuis 1891, peu après la création du Parc national du Yellowstone en 1872, lorsque le premier fonds fiduciaire foncier, le Trustees of Reservations, a été créé par la loi de l'état du Massachusetts (voir le site internet du Trustees of Reservations).

A l'instar des APAC, les APP peuvent être incorporées dans le système officiel des aires protégées ou bien elles peuvent rester en dehors de celui-ci, mais même dans ce dernier cas, elles ont le mérite de favoriser les objectifs de conservation, notamment comme zones tampons ou corridors écologiques. Comme les autres types de gouvernance, le modèle des APP peut s'appliquer autant aux aires terrestres qu'aux aires côtières, marines et d'eau douce. En outre, toutes les catégories de gestion d'aires protégées de l'UICN peuvent s'y appliquer. L'étendue des APP est très variable, pouvant aller d'une très petite surface à plusieurs millions d'hectares de paysages écologiques terrestres ou marins. 44

Depuis les années 1990 en particulier, il y a eu une prolifération de partenariats entre les secteurs public et privé afin de promouvoir la conservation volontaire sur des propriétés privées. Les lignes directrices de la CMAP sur les catégories de gestion des aires protégées constatent que cette tendance a eu pour effet un « accroissement spectaculaire dans le nombre et l'étendue des aires protégées privées » (Dudley, 2008, p. 32). La croissance a été particulièrement forte en Amérique Latine et aux Caraïbes, en Amérique du Nord, en Afrique orientale et australe, en Australie et en Europe. Ainsi, en Afrique subsaharienne et en Afrique australe, selon des estimations récentes, il y a plusieurs centaines de parcs commerciaux privés, dont certains s'étendent sur plus de 100.000 hectares. En Afrique australe seulement, les APP protègent déjà des millions d'hectares au titre de zones tampons pour les aires protégées et de corridors écologiques pour la faune sauvage (Jones *et al.*, 2005, p. 71). Selon des études récentes, en Afrique orientale et australe, les APP jouent désormais un rôle particulièrement important pour conserver une biodiversité cruciale (Langholtz et Krug, 2004, p. 3). 45

La conservation environnementale entreprise par le secteur privé a pris aussi un grand essor en Amérique Latine ; récemment, des mesures d'incitation ont été mises en place par les autorités publiques de plusieurs pays afin d'encourager les réserves privées et d'améliorer par là l'ensemble du système d'aires protégées. C'est le cas au Brésil et au Costa Rica (voir par exemple Chacon, 2005 ; Rambaldi *et al.*, 2005). Au Chili, des partenariats sont encouragés avec des propriétaires privés en vue de la création d'APP ; le système national chilien d'aires protégées comprend d'ores et déjà certaines des APP les plus étendues au monde. Il s'agit notamment du Parc naturel Pumalin, qui s'étend sur 300 000 hectares d'espaces naturels dans le sud du Chili, comprenant notamment des fjords, des glaciers et des forêts naturelles ; ce parc a été incorporé dans le système national des aires protégées en 2005 (voir l'étude sur Pumalin jointe à ces lignes directrices : Soto Oyarzún, 2010). 46

Le problème que soulèvent les APP pour les autorités des aires protégées a été clairement exprimé dans un numéro de la revue *Parcs* de la CMAP. Il ne s'agit pas de savoir si les initiatives privées existent, mais plutôt de savoir « comment mieux les intégrer dans les systèmes nationaux d'aires protégées et dans les stratégies mondiales de conservation, et d'agir afin de mobiliser un plus grand nombre d'initiatives privées » (Mitchell, 2005, p. 3). 47

Cette difficulté est accrue du fait que les informations sur les aires protégées privées et leur étendue sont incomplètes. En effet, les APP sont sous-représentées dans la Base de données mondiale sur les aires protégées (Dudley, 2008, p. 31 ; Mitchell, 2007, p. 89). Constatant ce fait, le 4^e Congrès mondial de la nature de l'UICN a reconnu « l'existence d'aires protégées privées appartenant et/ou gérées par des entités privées dans de nombreuses régions du monde » et il a noté que « leur nombre et leur étendue s'accroissent rapidement », ajoutant que les APP ne sont pas connues comme elles le mériteraient sur le plan mondial (UICN-CMN 2009 4.072). 48

Caractéristiques distinctives. Les APP ont un certain nombre de caractéristiques qui les distinguent des APAC. La caractéristique principale consiste en ce que ces espaces sont détenus en pleine propriété ou en vertu d'un bail de l'État, et qu'elles sont normalement gérées par des particuliers, des 49

ONG ou des entreprises privées. Les APAC, en revanche, sont détenues collectivement et gérées en tant que bien commun par le peuple autochtone ou par la collectivité locale concernés.

- 50 A la différence des APAC, où la gestion traditionnelle du paysage et des ressources naturelles en vue d'une utilisation durable est souvent l'objectif de conservation le plus apte à relier les populations humaines à la nature, un grand nombre d'aires protégées privées sont des aires à protection stricte ou autorisant des utilisations très restreintes. C'est particulièrement le cas pour les aires protégées privées appartenant ou gérées par des ONG ou des particuliers, axées essentiellement sur des objectifs de conservation.
- 51 Au sens large, y a quatre grandes approches en matière de conservation privée :
- (a) Un propriétaire foncier accepte volontairement de désigner son bien comme une aire protégée officielle ; il en conserve les droits de propriété et les responsabilités de gestion selon les objectifs de conservation choisis et la catégorie d'aire protégée dont il s'agit. En échange, le propriétaire bénéficie d'une aide ou de mesures incitatives de l'État, notamment d'une protection perpétuelle du site et, s'il y a lieu, de revenus provenant de l'écotourisme ou d'autres utilisations compatibles. Les mécanismes applicables dans ce cas comprennent les accords de conservation (examinés dans le Chapitre 5.4 ci-dessous et dans la Partie III, Chapitre 1, section 8) et des accords de gestion.
 - (b) Un propriétaire privé transfère volontairement à l'État certains droits juridiques d'utilisation de son bien afin de préserver des caractéristiques favorables à la conservation, tout en conservant la pleine propriété de son bien et les droits y afférents pour d'autres utilisations compatibles avec la conservation, par exemple pour y résider. Parfois, certains droits liés à un bien sont transférés en échange de droits d'exploitation de biens contigus ou d'autres biens, ou en échange d'autres incitations, par exemple une réduction des impôts fonciers pour compenser la perte théorique de valeur du bien. Des servitudes négatives (appelées « servitudes écologiques » ou « de conservation » dans certains pays) ou d'autres pactes ou accords liés au sol, ainsi que des accords de gestion, peuvent aussi être mis en place. Incorporés dans le système officiel, ces espaces peuvent jouer un rôle très utile en tant que zones tampons et corridors écologiques.
 - (c) Une ONG reçoit des dons philanthropiques et/ou mobilise des fonds auprès du secteur public ou privé afin d'acheter des terrains en vue de leur protection, ou elle reçoit directement un bien en donation et elle le gère à des fins de conservation. L'ONG peut demander la reconnaissance de l'aire protégée par l'État, en consacrant le site exclusivement à la conservation (cas de l'alinéa (a) ci-dessus), ou bien le site peut rester en dehors du système officiel et poursuivre des objectifs plus restreints (cas de l'alinéa (b) ci-dessus).
 - (d) Une entreprise commerciale met de côté, fait une donation ou gère directement un site à des fins de conservation, afin d'améliorer son image et ses relations publiques, ou au titre de concession ou de compensation pour d'autres activités. Elle peut aussi rechercher une certification « écologique » pour un projet d'activité y afférent, ou faire simplement un investissement pour l'avenir. L'entreprise peut demander la reconnaissance de son site par l'État ou rester en dehors du système officiel. Elle peut consacrer le terrain entièrement à la conservation (cas de l'alinéa (a) ci-dessus) ou poursuivre des objectifs plus restreints (cas de l'alinéa (b) ci-dessus).
- 52 **Définitions opérationnelles.** Comme dans le cas des APAC, il n'y a pas de définition universelle des APP. Les dénominations varient : réserve privée, réserve de conservation, parc privé. Cependant, certaines définitions opérationnelles élaborées récemment peuvent être utiles au rédacteur législatif, travaillant en coopération avec les autorités des aires protégées, lors d'un examen des possibilités d'inclusion des APP dans le système officiel d'aires protégées.

Le guide général de l'UICN pour la gestion des aires protégées définit les APP comme « des parcelles de terrain appartenant à des individus, des communautés, des entreprises ou des ONG, gérées à des fins de conservation de la biodiversité avec ou sans une reconnaissance officielle de l'État » (Borrini-Feyerabend *et al.*, 2006, p. 119). Les lignes directrices de la CMAP sur les catégories de gestion des aires protégées les définissent comme des espaces « appartenant ou se trouvant sous le contrôle de personnes, de coopératives, d'ONG ou d'entreprises, et gérées à des fins lucratives ou à des fins non lucratives » (Dudley, 2008, p. 32).

Tableau II-2 : Options pour la protection de la nature sur des sites privés à l'appui des systèmes officiels d'aires protégées

Catégorie générale	Degré d'engagement / options possibles
A. Restrictions auto-imposées à des fins de conservation, sans instrument juridique contraignant	1. Gestion durable du bien, conformément à des principes de conservation
	2. Dénomination liée à la protection de la nature : « sanctuaire », « refuge », « réserve » et utilisation en conséquence
	3. Élaboration et suivi de plans de gestion ou d'activités pour le site
B. Restrictions auto-imposées à des fins de conservation, formalisées par des instruments contraignants, sans participation de l'autorité des aires protégées et sans faire partie du système officiel d'aires protégées	1. Accords de conservation, avec des ONG, des universités ou d'autres propriétaires
	2. Servitudes écologiques ; les restrictions à l'utilisation sont enregistrées au cadastre
	3. Autres mécanismes contractuels civils comportant des clauses de conservation : testaments et autres actes liés à la succession, contrats de prêt, ou contrats accordant le droit d'utilisation du bien
	4. Inclusion dans un réseau local ou national, comportant généralement une adhésion et des responsabilités actées
C. Restrictions auto-imposées à des fins de conservation ; conformité volontaire avec des procédures gouvernementales à des fins de formalisation ou de reconnaissance au sein du système officiel d'aires protégées	1. L'autorité nationale des aires protégées crée un registre des propriétaires d'APP. L'inscription est volontaire. Pas de conditions contraignantes, sauf le fait de faire partie d'un réseau.
	2. L'autorité nationale des aires protégées établit un cadre juridique permettant aux propriétaires qui le souhaitent de bénéficier d'une reconnaissance de leurs terres en tant qu'APP. Les conditions applicables varient selon les pays : perpétuité de la protection, utilisations autorisées. Dans la plupart des cas, une déclaration officielle des autorités est requise pour incorporer le site dans le système officiel d'aires protégées.
	3. L'autorité nationale des aires protégées ou un autre organe gouvernemental accorde des incitations aux sites bénéficiant d'une reconnaissance officielle (avantages fiscaux, paiement pour des services environnementaux, assistance technique ou juridique.)
D. Restrictions à l'utilisation des sols, imposées par l'État comme des conditions à l'utilisation des écosystèmes ou s'appliquant directement à des biens spécifiques	1. Restrictions à la modification de l'utilisation des sols, selon le type d'environnement (forêt, bassin versant.)
	2. Établissement d'une aire protégée sur des terres privées pour des motifs d'intérêt public, avec ou sans dédommagement ou consultation
<i>Contribution de Pedro Solano.</i>	

Les lignes directrices de la CMAP de 2008 examinent de façon plus approfondie les mécanismes institutionnels pouvant s'appliquer aux APP (Dudley, 2008). Les pouvoirs décisionnels en matière de gestion des APP varient en fonction des entités privées concernées. Même lorsqu'il existe des accords avec les pouvoirs publics en vue de l'incorporation des sites au sein du système d'aires protégées, la gestion des APP reste dans la plupart des cas privée et ne se trouve pas sous l'autorité directe des

pouvoirs publics (Dudley 2008, p. 36). Parmi les mécanismes institutionnels les plus courants pour la gestion des APP il convient de mentionner :

- (a) Dans le cas d'un particulier, le site est normalement géré par une personne ou par une famille.
- (b) Lorsqu'il s'agit d'une ONG, l'aire est normalement gérée par une organisation à but non lucratif, charitable ou d'intérêt public, qui poursuit une mission spécifique, dotée d'un exécutif, d'un conseil d'administration et d'adhérents, ces derniers pouvant participer ou non à la prise de décisions. Dans de rares cas, il peut s'agir de coopératives.
- (c) Dans le cas d'une entité à but lucratif, l'aire se trouve normalement sous le contrôle d'une entreprise privée commerciale ou d'un groupe de personnes constituées en personne morale ; elle est gérée par un organe exécutif, un conseil de surveillance et, en dernière instance, des actionnaires.

55 Pour l'Amérique centrale en particulier, il convient de noter qu'une politique régionale sur les aires protégées privées a été adoptée en 2007. Elle a été élaborée et adoptée avec la participation de particuliers, d'agriculteurs, d'entrepreneurs, de communautés, d'universités et d'ONG de tous les pays de la région. Dans le cadre de cette démarche, des réseaux nationaux ont été créés dans chaque pays pour former le Réseau méso-américain de réserves naturelles privées. Il en a découlé une définition pour la « conservation sur des terrains privés »:

L'action de conserver des écosystèmes importants en vue de la préservation de leur biodiversité, par les propriétaires et titulaires légitimes des droits sur les terres. Ces dernières peuvent appartenir à des particuliers, des communautés, des ONG ou des entreprises du secteur privé. Elles se trouvent principalement dans des zones tampons et dans des zones d'influence d'aires protégées naturelles publiques ; elles relient différentes aires afin de créer des corridors (CCAD, 2008, p.13)

56 Le Tableau II-2 met en lumière tout l'éventail de mécanismes permettant de protéger la nature sur des sites privés. Parmi les différentes options décrites, la troisième (« C ») est particulièrement adaptée à la définition de l'UICN aux fins de l'incorporation dans les systèmes officiels d'aires protégées.

3.3 Cogestion ou gouvernance partagée

57 En 2003, le Ve Congrès mondial des parcs de l'UICN a appelé à une utilisation accrue de la cogestion en tant qu'outil pour atteindre les objectifs de conservation ; il a souligné l'importance de la mise en place de cadres juridiques et politiques à cet effet. Il a souligné que la cogestion est « l'une des manières les plus efficaces de mobiliser [...] des ressources pour la conservation », en ayant recours à « la richesse et la diversité considérables des connaissances, des compétences, des ressources et des institutions liées à la conservation qui sont à la disposition des communautés autochtones, mobiles et locales, des autorités locales, des ONG, des usagers des ressources et du secteur privé » (UICN-CMP 2003 V.25). En outre, il a recommandé que les états, les organismes responsables des aires protégées, les collectivités, les ONG et le secteur privé, entre autres,

créent ou renforcent des *cadres juridiques et politiques favorables* à la cogestion des aires protégées [et il a appelé] la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à incorporer les questions de la cogestion dans son Programme de travail sur les aires protégées, notamment pour ce qui concerne les *cadres juridiques et politiques habilitants* (UICN-CMP 2003 V.25, paragraphe (c), (g) ; c'est nous qui soulignons].

58 La cogestion des aires protégées ne représente pas une approche institutionnelle nouvelle. À la base, elle implique la collaboration entre deux ou plusieurs partenaires en vue de la gestion d'une aire protégée. Il s'agit de l'un des moyens les plus anciens permettant la coopération des entités gouvernementales en vue de la gestion des aires protégées appartenant à l'État ou se trouvant sous son contrôle. À l'heure actuelle, la cogestion des aires protégées reste importante dans de nombreux pays, avec une collaboration formelle et informelle entre les autorités des aires

protégées, d'autres organismes et entités chargés de la gestion des ressources, telles que la police et les douanes en matière d'application de la loi, les universités et d'autres institutions scientifiques pour le suivi et le conseil scientifique, et les organisations de la société civile pour la divulgation et l'éducation.

Il n'existe pas de définition internationalement acceptée de la cogestion dans le contexte des aires protégées. Le Ve Congrès mondial des parcs de l'UICN définit les aires protégées cogérées de la manière suivante :

59

Des aires protégées (correspondant aux catégories de gestion I à VI de l'UICN) où les pouvoirs, les responsabilités et les obligations redditionnelles de gestion sont partagés entre deux ou plusieurs acteurs, qui peuvent être des organismes gouvernementaux à différents niveaux, des communautés autochtones et locales, des organisations non gouvernementales et des acteurs privés, ou même entre les autorités de différents États, comme c'est le cas pour les aires protégées transfrontalières (UICN-CMP 2003 V.25).

Il existe une abondante littérature sur les mécanismes modernes de cogestion, comprenant des études de cas et des exemples de bonne pratique (par exemple, voir Borrini-Feyerabend *et al.*, 2004 ; Borrini-Feyerabend *et al.*, 2007 ; Kothari, 2006a).

Le concept de cogestion en tant qu'approche de gouvernance peut être adapté et élargi pour aborder une variété de situations. L'un de ses principaux atouts est la flexibilité, qui lui permet d'impliquer de multiples parties prenantes et différentes articulations pour la prise de décisions, comprenant des organismes gouvernementaux, des ONG, des communautés locales, des peuples autochtones, des entités privées et des propriétaires privés. Ces mécanismes comportent normalement des accords de partenariat ou des accords consultatifs qui définissent les responsabilités spécifiques des principaux partenaires de gestion. Ce concept est applicable tant au niveau centralisé que décentralisé.

60

Dans la pratique, la cogestion recouvre une échelle de collaboration possible pour la gestion des aires protégées entre les entités gouvernementales et non gouvernementales concernées (Borrini-Feyerabend, 1996). Comme il est indiqué dans la Figure II-1, l'entité non gouvernementale peut avoir, à une extrémité de l'échelle, un rôle purement consultatif, allant ensuite jusqu'au partage des responsabilités, y compris redditionnelles, dans le cadre d'un accord formel (cogestion), et jusqu'à la gestion indépendante à l'autre extrémité. Dans certains pays, les concessions et d'autres accords contractuels régissant des fonctions spécifiques, telles que la gestion du tourisme dans une aire protégée, sont considérés comme une forme de cogestion. Pour distinguer un accord de cogestion d'un simple contrat de services, deux critères sont pertinents : la durée de l'accord, qui doit être perdurable, et une répartition claire et équitable des coûts et des bénéfices (Kothari, 2006a). L'élément dirimant, toutefois, est le pouvoir décisionnel. Lorsque ce sont les autorités gouvernementales qui détiennent ce pouvoir (vers le côté gauche de la flèche dans la Figure II-1), elles sont quand même tenues de consulter, de partager les informations et de demander les avis d'autres acteurs, notamment les parties prenantes et des organismes consultatifs, dans le cadre d'une bonne gouvernance. Ces actions reflètent également le début d'une gestion collaborative.

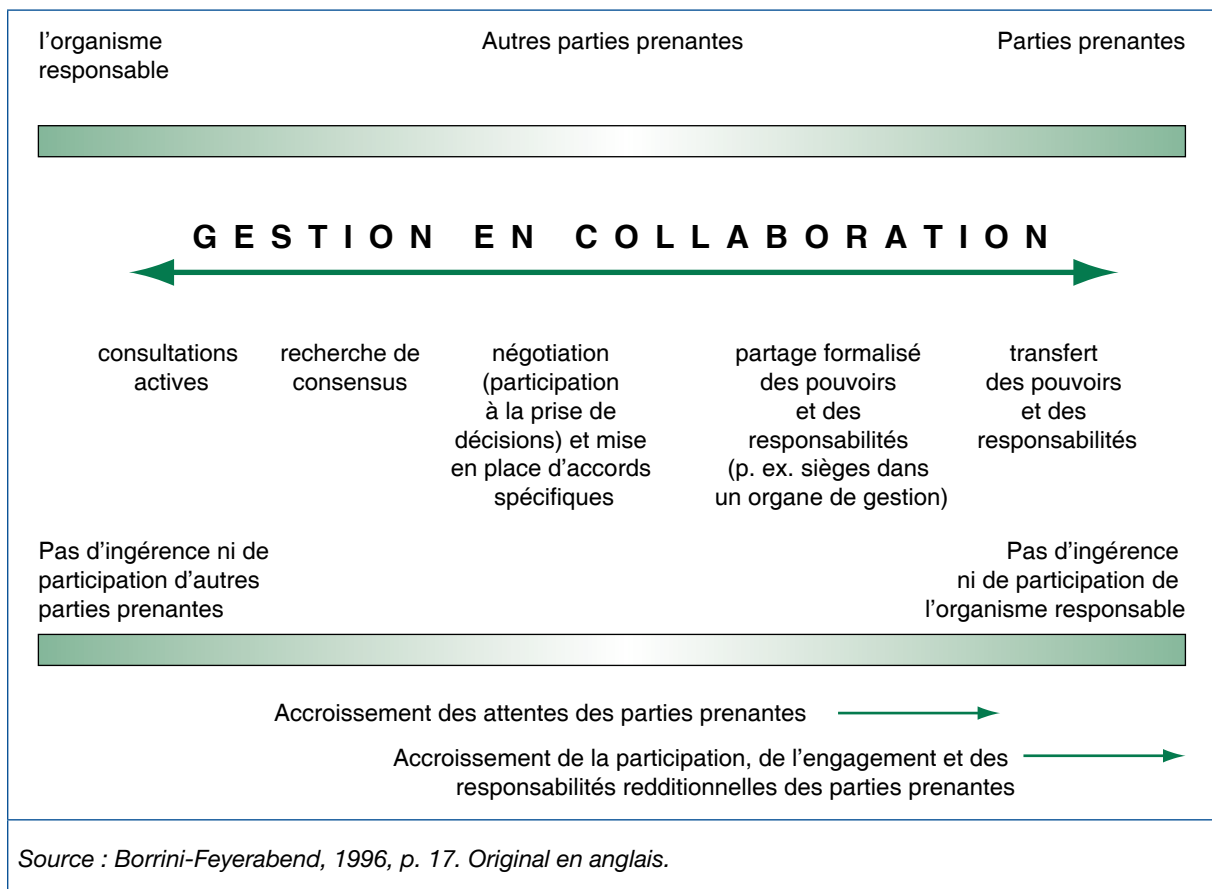
61

Un accord de gestion plus participatif avec l'entité non gouvernementale (vers le côté droit de la flèche dans la Figure II-1) peut impliquer un partage des pouvoirs juridiques et décisionnels, ainsi que des responsabilités, à travers un mécanisme institutionnel formalisé, comme une commission ou un conseil. Ces mécanismes sont normalement actés dans un accord de cogestion qui définit les droits et les responsabilités de chaque partie, ainsi que ceux de la gestion conjointe, et précise les modalités de prise de décision conjointe. Les règles régissant la prise de décisions sont généralement définies aussi : elles peuvent aller du consensus à la majorité simple. Les accords de cogestion comportent aussi généralement des dispositions relatives à la durée de la collaboration, ainsi que sur d'autres

62

questions importantes, notamment les manquements à l'accord et la résolution de celui-ci (voir plus loin la Partie III, Chapitre 1, section 4).

Figure II-1 : Échelle de la collaboration



3.4 La gouvernance comme une séquence de modalités possibles

- 63 La gouvernance des aires protégées a connu une évolution rapide lors des dernières décennies, comme il est indiqué dans les paragraphes précédents. Une diversité d'expériences ont été menées par les autorités des aires protégées afin d'élargir la conservation de la biodiversité et de gérer de façon durable les sites protégés appartenant au système officiel.
- 64 Ces efforts ont ouvert la voie à un large choix de modalités de gouvernance. Ces options sont dynamiques. L'histoire, la culture, les usages juridiques, les mesures d'incitation et les capacités, entre autres, contribuent à déterminer quel est le mécanisme institutionnel le mieux adapté à un moment donné. À l'instar de la gestion scientifique, qui doit être adaptative en réponse à l'évolution biophysique, la gestion institutionnelle doit aussi s'adapter à l'évolution des circonstances.
- 65 Les distinctions claires que comporte une typologie idéale des aires protégées s'estompent lorsque ces approches sont appliquées concrètement à une situation spécifique. Les autorités publiques devront toujours intervenir pour conférer un statut juridique aux aires conservées volontairement qui sont incorporées au système officiel des aires protégées. Cette intervention reste nécessaire même si ces sites sont intégralement gérés par les personnes ou les entités auxquelles ils appartiennent.
- 66 Pour déterminer si une aire conservée volontairement et incorporée dans le système officiel des aires protégées est gérée de façon indépendante ou en cogestion avec les autorités publiques, il faut se

demander qui prend les décisions importantes de gestion. Si les décisions importantes doivent être entérinées par les autorités publiques, il s'agit probablement de cogestion. En revanche, si le seul rôle des autorités consiste à désigner officiellement l'aire protégée, à mener des inspections périodiques et à suivre la mise en œuvre du plan de gestion, il s'agit plutôt d'une gestion indépendante. Il ne faut pas oublier non plus que les accords de gouvernance peuvent évoluer selon les besoins de l'aire protégée et les intérêts des différents partenaires. Par exemple, la collaboration peut commencer par une phase de cogestion, pendant que les partenaires accumulent de l'expérience et accroissent leurs capacités, et ensuite, d'un commun accord, évoluer vers des mécanismes de décision plus indépendants, selon les besoins spécifiques du site et les capacités existantes.

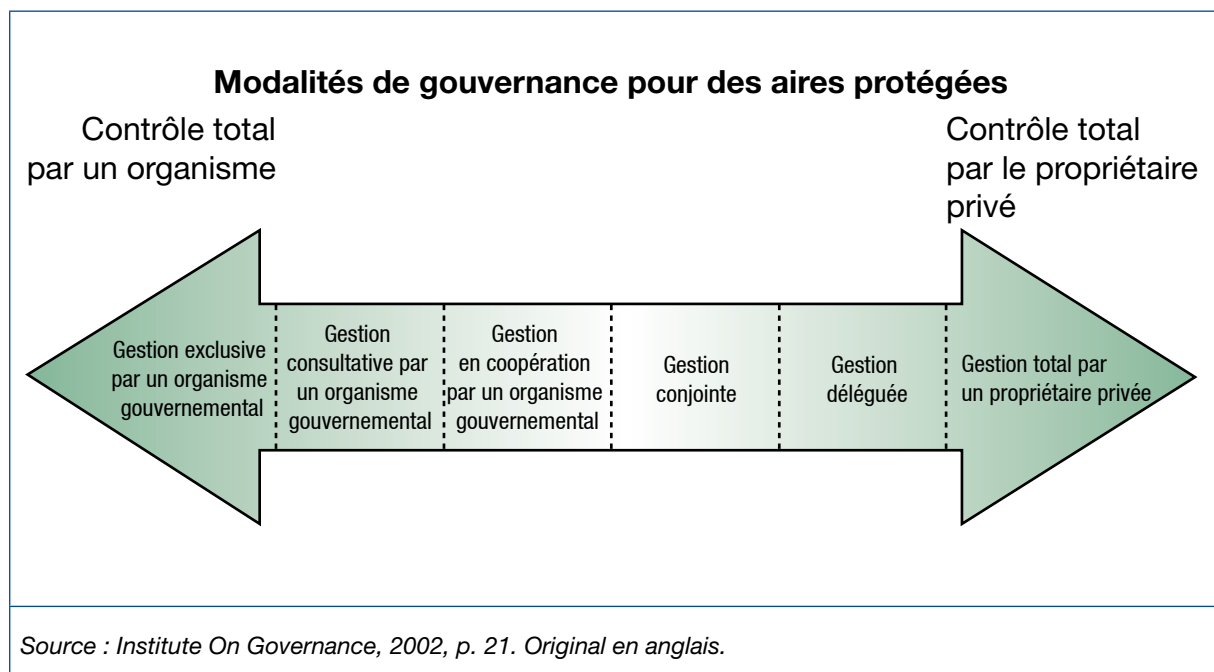
En 2002, l'Institute On Governance, une organisation canadienne à but non lucratif, fondée en 1990 pour promouvoir une gouvernance efficace, a publié un rapport sur les principes et les typologies de gouvernance des aires protégées. Le rapport définit la gouvernance comme un continuum d'options où le contrôle de la gestion peut évoluer dans le temps, selon les circonstances, allant de la gestion exclusive par les autorités gouvernementales à une gestion indépendante par une entité privée. Ce rapport souligne qu'il n'existe pas de recette « correcte » à choisir dans cette séquence (Institute On Governance 2002, p. 21).

67

Le rapport de l'Institut comprend un exemple de l'éventail de choix disponibles pour la gestion d'aires protégées spécifiques (voir Figure II-2). Ces choix sont liés dans une large mesure au régime foncier. Ainsi, les trois premières modalités indiquées, ainsi que la cinquième, s'appliquent normalement à des terres publiques. La quatrième pourrait impliquer une combinaison de mécanismes fonciers, tandis que, dans la sixième option, les propriétaires peuvent être des communautés, des entreprises ou des particuliers.

68

Figure II-2 : Options de gouvernance d'une aire protégée



3.5 Flexibilité des nouvelles approches de gouvernance

Comme il a été constaté dans les paragraphes précédents, la gouvernance des aires protégées devrait être abordée avec flexibilité. Le choix d'un mécanisme de gouvernance ou de gestion à un moment

69

donné dépendra d'un grand nombre d'éléments, notamment le régime foncier, la capacité ou l'intérêt des propriétaires ou des titulaires des droits à assurer eux-mêmes une gestion indépendante, à entrer dans des mécanismes de cogestion, ou à ne pas se charger du tout de la gestion ; la capacité et l'intérêt des autorités publiques à participer activement ou de façon limitée ; et les conditions légales requises pour l'incorporation dans le système officiel d'aires protégées. La modalité de gouvernance choisie fait normalement partie du processus de négociation et elle est définie dans l'accord final entre toutes les parties qui incorpore formellement le site au système officiel d'aires protégées. Pour une communauté autochtone ou locale ou pour un propriétaire privé, les principaux choix de gouvernance ou de gestion de leur site à l'issue de cette négociation peuvent être définis comme suit :

- assurer entièrement une gestion directe et permanente du site ;
- négocier un contrat avec l'autorité des aires protégées pour la gestion ou la cogestion ;
- négocier un contrat avec un tiers (secteur privé ou ONG) pour la gestion ou la cogestion ;
- une approche graduelle, qui commence par la cogestion, suivie par une gestion indépendante lorsque les capacités sont renforcées, pendant une période d'essai ou de façon permanente ;
- une approche graduelle commençant par une gestion indépendante pour une période d'essai, avec la possibilité de reconduire cet accord ou, au moment opportun et selon que de besoin, de conclure des accords de cogestion ou de gestion indépendante par des tiers (entités gouvernementales ou non gouvernementales).

70 À mesure que le XXI^e siècle avance et que les États sont confrontés à des contraintes budgétaires croissantes pour acquérir des terres en vue de la conservation, il faudra envisager de plus en plus de nouvelles approches pour les aires protégées, afin de contribuer à atteindre les objectifs de biodiversité et de sauvegarder les fonctions essentielles des écosystèmes. Pour pouvoir mener à bien ces initiatives d'une façon efficace et durable, il faudra incorporer des dispositions à l'appui dans la législation des aires protégées ou dans d'autres législations pertinentes. Ces instruments devraient prévoir la flexibilité nécessaire afin d'examiner et de modifier, si besoin est, les accords de gouvernance et de gestion à mesure que les capacités et les besoins évoluent. Le cadre juridique devrait également tenir compte du choix des entités conservant volontairement des sites : certaines choisiront de ne pas faire partie du système officiel ; cependant, elles doivent être encouragées à poursuivre leur démarche de conservation ; d'autres chercheront activement une reconnaissance officielle en raison de la sécurité et des avantages liées à ce statut. Ce dernier cas est illustré par le Parc naturel régional des Dolomites d'Ampezzo en Italie, une aire de conservation communautaire établie de longue date, ayant depuis près de 20 ans le statut d'aire protégée officielle. Ce statut avait été activement recherché par les collectivités concernées et à l'heure actuelle, le site est également inscrit sur la Liste du patrimoine mondial (voir l'étude de cas d'Ampezzo jointe à ces lignes directrices : Lorenzi et Borrini-Feyerabend, 2010)

4 Traités et déclarations politiques internationaux

71 Plusieurs traités environnementaux multilatéraux examinés dans la Partie I recommandent une approche élargie en matière de gouvernance des aires protégées. Il s'agit de la Convention sur la diversité biologique (CDB) (1992), la Convention relative à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Convention du Patrimoine Mondial) (1972) et de la Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar) (1971), qui sont brièvement passées en revue ci-dessous. En outre, la Déclaration des Nations Unies sur les droits

des peuples autochtones (2007) est importante car elle reconnaît le droit des peuples autochtones à gouverner et à gérer leurs terres à des fins de conservation.

Ces instruments internationaux sont une base importante en matière politique pour la législation moderne des aires protégées, car ils comprennent des éléments qui ouvrent la voie à des mécanismes de gouvernance novateurs, en vue de l'incorporation de sites dans le système officiel des aires protégées pourvu que les conditions requises soient remplies.

72

4.1 Convention sur la diversité biologique

La 9^e session de la Conférence des Parties à la CDB a réaffirmé le besoin d'améliorer et, si nécessaire, de diversifier et de renforcer les types de gouvernance des aires protégées. Elle a invité les Parties à reconnaître la contribution des « aires protégées cogérées, des aires protégées privées et des aires protégées dont la conservation est assurée par des communautés autochtones et locales au sein du système national des aires protégées *du fait de leur reconnaissance dans les lois nationales ou d'autres moyens efficaces* » (CDB CDP 2008 IX/18, paragraphe 6 ; c'est nous qui soulignons).

73

Un certain nombre de décisions précédentes de la Conférence des Parties à la CDB comprennent des orientations plus détaillées sur la gouvernance. En particulier, le Programme de travail de la CDB sur les aires protégées a été l'un des premiers processus lié à des traités internationaux qui a reconnu le besoin d'élargir la gouvernance par le biais de moyens législatifs et autres, et il indique dans l'Élément 2 du Programme que les Parties devraient :

74

Reconnaître et promouvoir un large éventail d'options de gouvernance des aires protégées, en fonction des possibilités qu'elles offrent d'atteindre les objectifs de conservation de la diversité biologique de la Convention, ce qui peut comprendre les aires préservées par les communautés autochtones et locales ou les réserves naturelles privées. La promotion de ces aires devrait se faire par le biais de mécanismes juridiques, politiques, financiers, et communautaires (CDB CDP 2004 VII/28, Élément 2 du Programme de travail, paragraphe 2.1.2).

La CDB reconnaît l'importance de la participation des communautés locales et autochtones dans la conservation *in-situ*. L'article 8 (j) de la Convention établit que chaque Partie contractante :

75

Sous réserve des dispositions de sa législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et en favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des connaissances découlant de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

4.2 Orientations pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial

Les Orientations guidant la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine Mondial comportent des considérations et des critères détaillés pour la désignation d'aires protégées comme sites du Patrimoine mondial (voir Partie I, section 5). Elles encouragent les partenariats avec des communautés locales, des ONG, des entités privées et des particuliers qui ont un intérêt et participent à la conservation et la gestion d'un bien du Patrimoine mondial (UNESCO, 2008b, paragraphe 40). Les Orientations reconnaissent que des activités humaines, y compris celles des sociétés traditionnelles et des communautés locales, se déroulent souvent dans des espaces naturels, et que ces activités peuvent être compatibles avec la valeur universelle exceptionnelle d'un site si elles sont durables du point de vue écologique (UNESCO, 2008b, paragraphe 90).

76

4.3 Lignes directrices de la Convention de Ramsar

77 Deux ensembles de lignes directrices adoptées par les Parties à la Convention de Ramsar portent sur un élargissement de la participation locale à la gestion des zones humides. Les « Nouvelles Lignes relatives au plan de gestion des sites Ramsar et autres zones humides » (Ramsar CDP 2002 VIII.14) établissent un cadre spécifique au site pour la planification de la gestion des zones humides. Parmi les éléments principaux de ce cadre, il convient de mentionner :

- (a) Les acteurs légitimes, notamment les communautés locales et les populations autochtones, doivent être vigoureusement incités à jouer un rôle actif dans la planification et dans la cogestion des sites. [...] S'il y a lieu, il serait bon d'identifier et d'appliquer des incitations appropriées pour s'assurer de la participation pleine et entière des acteurs (Paragraphe 29).
- (b) La participation et la connaissance des communautés locales et des populations autochtones en matière de gestion des zones humides sont tout particulièrement importantes lorsque la zone humide est sous régime de propriété privée ou coutumière car dans ce cas, les communautés locales sont elles-mêmes les gardiennes et les gestionnaires du site. Dans ces circonstances, il est vital que ceux qui dépendent de la zone humide pour leur subsistance n'aient pas le sentiment que le processus de planification leur est imposé de l'extérieur (Paragraphe 32).
- (c) L'établissement d'un plan de zonage (tant pour les zones intérieures au site que pour les zones tampons) et d'objectifs de gestion pour chaque zone est un élément important du processus de mise en place de la participation étroite des communautés locales, des populations autochtones et des autres acteurs à la gestion d'une zone humide (paragraphe 64–65).

78 Deuxièmement, les « Lignes directrices pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides » (Ramsar CDP 1999 VII.8) reconnaissent que « dans de nombreux cas, les populations autochtones et les communautés locales participent déjà à la gestion et à l'utilisation durable des zones humides et possèdent de longue date des droits, valeurs ancestrales, connaissances et institutions traditionnelles associés à leur utilisation des zones humides » (paragraphe 4). Dans ce contexte, les Lignes directrices encouragent une participation active et informée des communautés locales et populations autochtones et les incitent à assumer des responsabilités en matière de gestion de sites inscrits sur la Liste de Ramsar et d'autres zones humides, ainsi que d'application des principes d'utilisation rationnelle au niveau local, au niveau du bassin versant et au niveau national (paragraphe 12). En outre, ces lignes directrices invitent instamment les Parties contractantes à créer, selon qu'il conviendra, un cadre législatif et politique facilitant la participation directe des communautés autochtones et locales à la prise de décision sur l'utilisation durable des zones humides sur le plan national et local.

4.4 Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail

79 Un instrument international portant spécifiquement sur les peuples autochtones et tribaux est la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail sur les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants (OIT 169) (1989), entrée en vigueur en 1991. Cette Convention 169 est importante car elle est actuellement le seul traité international qui définit les peuples autochtones. La définition comprise dans l'article 1 établit une distinction entre les peuples tribaux et les peuples autochtones :

La présente Convention s'applique :

- (a) aux peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale ;

b) aux peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme autochtones du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.

2. Le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de la présente convention.

3. L'emploi du terme peuples dans la présente convention ne peut en aucune manière être interprété comme ayant des implications de quelque nature que ce soit quant aux droits qui peuvent s'attacher à ce terme en vertu du droit international.

La définition de la Convention 169 de l'OIT établit une marge de flexibilité et une variété de possibilités, largement fondées sur l'autodétermination. Elle est contraignante pour les 20 pays qui l'ont ratifiée. Les lignes directrices de l'UICN sur les pratiques optimales relatives aux aires protégées partagent la position de cette convention, dans le sens que le sentiment d'appartenance indigène ou tribale doit être considéré comme un critère fondamental pour déterminer les groupes auxquels s'appliquent les dispositions de l'OIT 169 (Borrini-Feyerabend *et al.*, 2004, p. 8). 80

4.5 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2007, définit les droits politiques fondamentaux des peuples autochtones. Elle représente un engagement des États membres des Nations Unies, dont 143 ont signé la Déclaration, elle reconnaît un grand nombre de droits fondamentaux des peuples autochtones, et elle appelle les États à accorder une reconnaissance et une protection juridique aux terres, aux territoires et aux ressources des peuples autochtones. Elle ne définit pas le terme « autochtone ». 81

La législation sur les aires protégées peut jouer un rôle important en vue de la mise en œuvre de cette Déclaration. C'était le message du 4^e Congrès mondial de la nature de l'UICN lorsqu'il a entériné la Déclaration des Nations Unies en 2008. Il souligne le besoin d'accorder aux peuples autochtones un rôle central dans la conservation de la diversité biologique et culturelle dans le cadre de l'UICN comme des sessions futures du Congrès mondial de la nature (UICN-CMN 2009 4.052). 82

5 Considérations juridiques particulières pour les nouvelles approches de gouvernance

Il existe une variété d'initiatives de conservation volontaire, formalisées et non formalisées, entreprises sur des terres privées et communautaires dans le monde entier. Il est peu probable que les législations des aires protégées aient explicitement exclu ces sites. Cependant, dans la pratique, les autorités gouvernementales consacrent essentiellement leurs efforts aux sites appartenant à l'État ou se trouvant sous son contrôle. La législation moderne des aires protégées peut permettre l'élargissement et le renforcement des systèmes d'aires protégées en reconnaissant, en encourageant et en établissant des critères et des sauvegardes en vue de l'inclusion d'initiatives volontaires dans les systèmes officiels d'aires protégées. 83

Il est important de noter que le domaine de la gouvernance des aires protégées est un champ nouveau. En conséquence, les éléments juridiques à l'appui de la diversité de modalités de gouvernance possibles commencent seulement à être définis, ou l'ont été très récemment. Les instruments juridiques continueront d'évoluer à mesure que l'on cumule une plus grande expérience de mise en 84

œuvre et que l'on connaît de façon plus approfondie les différentes approches, leurs avantages et leurs inconvénients.

85 Dans ce contexte, il convient de mettre en lumière un certain nombre de considérations juridiques particulières liées à la gestion et à la gouvernance dont il est important de tenir compte dans les dispositions législatives régissant la reconnaissance officielle d'initiatives de conservation volontaire.

5.1 Catégories de gestion des aires protégées

86 **Toutes les catégories de l'UICN s'appliquent.** Les lignes directrices de la CMAP stipulent que toutes les catégories de gestion de l'UICN peuvent s'appliquer à tous les types de gouvernance (Dudley, 2008). Un principe opérationnel de longue date établit que les catégories sont « des orientations universelles applicables indépendamment de l'extension, des caractéristiques géographiques et du régime de propriété et de gouvernance des sites » (Mitchell, 2005, p. 4 ; voir aussi Borrini-Feyerabend *et al.*, 2004, pp. 13–15 ; et Kothari, 2006a, pp. 551–553). Le Tableau II-3 illustre la corrélation possible entre les catégories de l'UICN et les initiatives de conservation volontaire. Ces exemples ont été élaborés pour les aires protégées communautaires et autochtones, mais ils sont très souvent applicables aux aires protégées privées également.

Tableau II-3 : Les catégories de l'UICN appliquées aux initiatives volontaires de conservation

Catégorie	Objectifs et buts de la conservation volontaire
Catégorie Ia (réserve naturelle intégrale) et catégorie Ib (zone de nature sauvage)	Sites sacrés, sites (bosquets, lacs, sources, montagnes, îles) où l'utilisation des ressources est interdite ; certaines utilisations peuvent être autorisées dans des occasions spéciales, par exemple des cérémonies annuelles, sans activités extractives
Catégorie II (parc national)	Forêts de bassin, réserves de faune et de flore sauvages déclarées par des communautés ou par des entités privées (parfois aussi avec des utilisations liées à l'écotourisme)
Catégorie III (monument ou élément naturel)	Monuments naturels (grottes, cascades, récifs, rochers) protégés pour des raisons religieuses, culturelles ou autres
Catégorie IV (aire de gestion d'habitats ou d'espèces)	Sites de reproduction ou de nidification d'oiseaux, autres habitats importants hébergeant des populations d'espèces sauvages, sites de nidification de tortues marines, corridors écologiques gérés par des communautés ou des propriétaires privés et zones de végétation riveraine
Catégorie V (paysage terrestre ou marin protégé)	Sites étendus, souvent riches en biodiversité, où l'interaction entre les êtres humains et la nature le long de l'histoire a créé des valeurs écologiques et culturelles distinctes et marquantes, par exemple : terres agricoles utilisées traditionnellement par des communautés locales, paysages existant de longue date, communautés montagnardes, terres utilisées traditionnellement par des communautés pastoralistes ou des peuples mobiles (y compris des pâturages, des points d'eau, des rizières en terrasse, des parcelles forestières), paysages terrestres et marins sacrés et culturels, des bassins versants gérés collectivement, des paysages associant des écosystèmes naturels et des zones à forte biodiversité agricole, des combinaisons d'espaces terrestres et marins, telles que des archipels ou des groupes d'îles
Catégorie VI (aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles)	Réserves liées à des ressources (forêts et pâturages communautaires, cours d'eau, espaces côtiers et marins, comprenant des habitats d'espèces sauvages, des forêts privées, des zones de pâturage, des zones humides) à utilisations restreintes, avec des règles et des normes pour assurer un prélèvement durable

Les catégories V et VI méritent une attention particulière. Les lignes directrices de l'UICN sur les bonnes pratiques soulignent l'importance de la catégorie V (paysages terrestres ou marins protégés) et de la catégorie VI (aires protégées de gestion de ressources / aires protégées avec utilisation durable des ressources naturelles) pour les initiatives de conservation autochtones et communautaires, en raison de l'importance particulière que revêtent dans ces catégories les interactions entre les êtres humains et la nature et l'utilisation durable (Borrini-Feyerabend *et al.*, 2004, p. 15 ; Phillips, 2002, p. 10). La catégorie V permet qu'il y ait des résidents et la catégorie VI prévoit l'inclusion d'utilisateurs de ressources participant à des activités fondées sur des principes d'utilisation durable ; parmi ces résidents et ces utilisateurs, les communautés locales jouent un rôle prédominant.

Encadré II-3 : Catégories V et VI : caractéristiques distinctives pour les dispositions législatives

Application de la catégorie V : paysages terrestres ou marins protégés

Un site terrestre ou marin peut être classé comme une aire protégée de la Catégorie V lorsqu'il est conforme à l'objectif principal et à d'autres caractéristiques essentielles.

Définition : Un site de la catégorie V :

- Est conforme à la définition d'aire protégée établie par la Commission mondiale des aires protégées en 2008 ;
- Devrait être un site où l'interaction des êtres humains et de la nature le long de l'histoire a créé un espace ayant des caractéristiques distinctives et un intérêt écologique, biologique, culturel et paysager marquant ; et où la préservation de cette interaction est essentielle afin de protéger le site et d'assurer sa perdurance, ainsi que sa valeur pour la conservation de la nature et dans d'autres domaines.

Objectif principal : protéger et maintenir des paysages terrestres et marins importants, ainsi que les valeurs qui leur sont associées, pour la conservation de la nature ou d'autres domaines, créées par l'interaction avec les êtres humains à travers de pratiques traditionnelles de gestion.

Caractéristiques essentielles : Une aire protégée de la catégorie V devrait avoir :

- un paysage terrestre, côtier et/ou insulaire d'une qualité paysagère importante ou caractéristique, « avec des habitats, une faune, une flore et des caractéristiques culturelles associées marquantes » (c'est nous qui soulignons) ;
- une interaction équilibrée entre les êtres humains et la nature qui a perduré dans le temps et qui garde son intégrité, ou bien où il existe un espoir raisonnable de rétablir cette intégrité ;
- des caractéristiques exceptionnelles ou traditionnelles d'utilisation des sols, par exemple par le biais de systèmes durables d'agriculture et de sylviculture et d'établissements humains qui ont évolué en équilibre avec leur paysage.

Application de la catégorie VI : aire protégée de gestion de ressources / aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles

Un site terrestre ou marin peut être classé comme une aire protégée de la catégorie VI lorsqu'il est conforme à la définition, à l'objectif principal et à d'autres caractéristiques distinctives :

Définition : Un site de la catégorie VI :

- est conforme à la définition d'aire protégée de la CMAP de 2008 ; et
- préserve les écosystèmes et les habitats, avec les valeurs culturelles et les systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles qui leur sont associés. Ces sites sont généralement étendus ; la plus grande partie de cette étendue se trouve à l'état naturel ; une partie comporte une composante de gestion durable des ressources naturelles ; l'utilisation des ressources naturelles à une échelle réduite et non industrielle, de façon compatible avec la conservation de la nature, est perçue comme l'un des objectifs principaux du site.



Objectif principal : Protéger les écosystèmes naturels et utiliser durablement les ressources naturelles, lorsque la conservation et l'utilisation durables sont mutuellement bénéfiques.

Caractéristiques distinctives : Une aire protégée de la catégorie VI

- pratique l'utilisation durable des ressources naturelles comme un moyen pour mettre en œuvre la conservation de la nature, avec d'autres actions communes à d'autres catégories, telles que la protection ;
- vise à préserver les écosystèmes et les habitats, avec les valeurs culturelles et les systèmes de gestion des ressources naturelles qui leur sont associés, ce qui implique que ces sites peuvent être relativement vastes ;
- n'est pas conçue pour permettre une exploitation des ressources à l'échelle industrielle ou à grande échelle ;
- il est recommandé qu'une partie du site soit maintenue à l'état naturel, comme une zone gérée où le prélèvement des ressources est interdit (dans certains pays, cette zone doit couvrir les deux tiers de l'ensemble du site).

Source : Dudley, 2008, pp. 20–22.

88 Les lignes directrices de la CMAP de 2008 sur les catégories de gestion des aires protégées (Dudley, 2008) affinent la définition des objectifs principaux et des caractéristiques distinctives des sites des catégories V et VI (voir Encadré II-3). Ces objectifs et ces caractéristiques peuvent être utiles au rédacteur législatif lorsqu'il élabore, pour la législation principale ou des instruments subsidiaires, des dispositions sur les catégories de gestion des aires protégées. (Les éléments généraux portant sur les catégories de gestion des aires protégées sont examinés dans la Partie III, Chapitre 1).

5.2 Principes de bonne gouvernance

89 **Participation publique et contrôle.** S'agissant des nouveaux types de gouvernance, deux aspects de la participation publique nécessitent une attention particulière sur le plan juridique. Tout d'abord, il est internationalement reconnu que les peuples autochtones et les communautés locales ne sont pas encore suffisamment impliqués dans la planification des systèmes nationaux d'aires protégées pouvant les affecter, ni dans l'identification et la gestion des aires protégées en général (Plan d'Action de Durban, UICN-CMP 2004, p. 228). Une participation plus systématique à la prise de décision et des efforts de gestion participative permettront de mieux prendre en considération les intérêts et les droits des parties prenantes, mais aussi de favoriser la protection et la bonne gestion des espaces et l'incorporation des initiatives de conservation volontaire au système national d'aires protégées.

90 Deuxièmement, les peuples autochtones, les communautés locales et les propriétaires privés conservant volontairement des aires susceptibles d'être incorporées au système officiel d'aires protégées, s'opposeraient très probablement au degré de participation publique que les principes de bonne gouvernance imposeraient à l'État, s'il s'agissait d'un espace appartenant à ce dernier ou contrôlé par lui. Les entités non étatiques peuvent avoir besoin de confidentialité pour ce qui concerne les conditions des accords négociés, et elles s'attendent à ce que cette confidentialité soit respectée. Ceci s'applique particulièrement aux propriétaires d'aires protégées privées, pour ce qui concerne le financement privé et d'autres questions à caractère commercial. De la même façon, des peuples autochtones peuvent défendre le droit à gérer librement et sans interférence extérieure, dans le cadre de la loi, les ressources qui se trouvent sur leur terres ; ils peuvent aussi considérer inacceptables les procédures élargies de participation publique sur les accords proposés.

91 En même temps, il est important d'assurer le respect de toutes les législations applicables, y compris les lois générales de protection de l'environnement, les lois financières et les lois sur les évaluations

d'impact social et environnemental. En règle générale, le public devrait être informé lorsque de nouvelles approches de gouvernance impliquant des initiatives de conservation volontaire sont proposées pour incorporation au sein du système officiel d'aires protégées. Ceci pourrait être effectué lorsque les négociations relatives à un projet d'accord ont atteint un consensus sur les limites du site, les catégories d'aires protégées et les objectifs généraux de gestion. Les groupes potentiellement touchés, surtout ceux liés aux espaces avoisinants, ainsi que la collectivité dans son ensemble, peuvent avoir des intérêts à faire valoir.

En conséquence, il est nécessaire d'atteindre un équilibre lors de la négociation sur l'incorporation d'aires de conservation volontaire au sein du système officiel. Il faut à la fois, en effet, assurer le respect des droits de propriété et la confidentialité des éléments des accords négociés entre les parties, et respecter le droit du public à connaître l'accord. L'information publique est importante en tant qu'élément de contrôle des actions gouvernementales, pour s'assurer que les autorités s'acquittent de leurs obligations conformément à la loi et aux politiques publiques en matière de conservation et de dépenses publiques. Pour ces raisons, la législation devrait définir les informations de base qui devraient être rendues publiques dans le cas d'accords volontaires (par exemple les limites du site, la catégorie d'aire protégée, les objectifs de gestion et les mécanismes de gouvernance). En outre, il peut être utile de noter dans la législation que tous ces accords seront soumis aux textes législatifs applicables, y compris les lois générales de protection environnementale et la législation relative à d'autres domaines.

Souligner l'importance des mesures d'incitation et d'un partage équitable des avantages. Le droit et les politiques internationales soulignent qu'il est important d'incorporer le concept d'équité et de partage des avantages sur le plan local dans les législations et les politiques nationales des aires protégées. L'expérience a montré que la désignation d'une aire protégée peut avoir pour effet des avantages économiques importants, découlant du tourisme et de la durabilité de ressources naturelles ayant une valeur économique.

Il arrive souvent, toutefois, que les coûts et les bénéfices du maintien des aires protégées ne soient pas partagés équitablement. Ainsi, des intérêts économiques puissants, comme ceux du tourisme ou de la bioprospection par exemple, tentent parfois de réduire au minimum la part d'avantages des peuples autochtones, des communautés locales ou des propriétaires privés qui ont pris la décision d'inclure leur site dans le système national d'aires protégées. Même lorsque les avantages économiques découlant du site sont bien définis, des intérêts privés ou des entreprises peuvent essayer de canaliser les bénéfices à leur avantage, au détriment d'autres groupes. En l'absence de dispositions juridiques bien conçues et de mécanismes efficaces de suivi et de rapport, les aires conservées volontairement et incorporées au système officiel, qu'elles soient communautaires ou privées, risquent en dernière instance de payer la plupart des coûts et de recevoir peu de bénéfices, tandis que la société dans son ensemble recueille les bénéfices mais supporte peu de coûts.

Les dispositions légales et les accords de site doivent également incorporer des sauvegardes pour éviter la fraude aux incitations fiscales ou autres de la part des propriétaires ou des titulaires des droits ne se conformant pas à leurs engagements de conservation à long terme. Si ces engagements sont enfreints, les dispositions légales et les accords de site doivent stipuler clairement que les avantages financiers accordés par l'État ou les investissements consentis par ce dernier en échange d'un engagement de conservation à long terme doivent être remboursés par le propriétaire ou par le titulaire des droits si l'on ne peut pas réparer les effets du manquement aux accords.

5.3 Régime foncier et gouvernance

- 96 Le régime foncier est distinct de la gouvernance, mais il est important d'en tenir compte lorsqu'il s'agit d'envisager les approches de gouvernance les mieux adaptées à un site en particulier. La gouvernance porte sur les pouvoirs décisionnels sur une aire protégée, tandis que le régime foncier porte sur les droits de propriété ou d'utilisation de ressources sur un site, avec les avantages ou les responsabilités qui découlent de l'exercice de ces droits (UICN, 2008). Les droits de propriété foncière ou d'utilisation de ressources peuvent être définis par le biais d'instruments législatifs ou réglementaires (constitutions, codes, règlements), par des décisions de justice, ou bien encore par le droit coutumier, dans les cas où certains droits d'utilisation et certaines pratiques sont largement acceptés par les communautés concernées, même s'ils ne sont pas formalisés par écrit. Lorsque les droits de propriété ou d'occupation ne sont pas reconnus à travers l'un de ces mécanismes, il peut y avoir une incertitude juridique et des contestations à propos de la validité de ces droits, ce qui conduit parfois à la perte des droits de propriété et/ou d'utilisation revendiqués.
- 97 Les régimes fonciers varient beaucoup selon les pays et les régions, les sites naturels peuvent comprendre une grande variété de régimes fonciers. Dans certaines collectivités, le régime foncier est une combinaison de propriété collective et de biens détenus en pleine propriété (par des personnes, des ONG ou des entreprises commerciales) ; c'est le cas dans certaines îles du Pacifique Sud. Dans les régions du monde où les politiques coloniales ou postcoloniales ont entraîné la reprise de terres collectives par les États, les initiatives actuelles de conservation communautaire se trouvent parfois sur des terres de l'État qui sont gérées par des communautés en tant que propriété collective ou propriété communale (voir l'étude de cas sur l'Inde jointe à ces lignes directrices : Pathak et Kothari, 2010).
- 98 Dans certains types de gouvernance (par exemple, les aires protégées classiques de l'État, ou une aire protégée privée), propriété foncière et gouvernance sont une seule et même chose. En revanche, dans des systèmes de gouvernance cogérée ou assurée par des communautés autochtones ou locales, une variété de combinaisons est possible. Dans certains cas, les communautés autochtones ou locales détiennent des droits de propriété ou d'utilisation sur des espaces terrestres ou marins ou sur des ressources reconnus par le droit écrit ou coutumier comme propriété collective ou propriété privée régie par des règles communautaires. Néanmoins, ces communautés peuvent toujours choisir la cogestion ou gouvernance partagée. Ceci peut être également le cas pour des propriétaires privés négociant un bail avec l'État en vue de la gestion du site par les autorités publiques. À l'inverse, l'État détient parfois des droits sur certains espaces terrestres ou marins ou sur les ressources qui leur sont associées, et il peut en déléguer la gestion à une collectivité, une entreprise, ou une ONG.
- 99 Dans certaines communautés, la propriété est collective ou communale, avec une reconnaissance écrite ou coutumière des droits sur les espaces terrestres, marins et sur les ressources naturelles. Certaines de ces communautés vivent sur des terres de l'État mais elles ont le pouvoir de gérer ces espaces de façon indépendante. C'est le cas par exemple pour le système de réserves nationales de l'Australie, comprenant trois composantes, toutes trois reconnues par l'État et bénéficiant d'un financement public : le système officiel de réserves publiques ; un système volontaire « contractuel » d'aires protégées autochtones ; et des fondations privées, des groupes de personnes ou des particuliers qui mettent en place des aires protégées privées (Figgis *et al.*, 2005, p. 20). En outre, différents régimes fonciers peuvent coexister avec des terres publiques dans le noyau central d'une aire protégée, à côté d'autres biens gérés par des peuples autochtones ou des collectivités locales selon le droit coutumier ou détenus par des propriétaires privés.
- 100 Certaines communautés, notamment en Amérique Latine, sont dotées de la personnalité juridique, ce qui leur permet de détenir collectivement des terres avec une sécurité juridique et de considérer leurs

droits comme étant des droits de propriété « privée ». Étant dotées de la personnalité juridique, elles peuvent toujours détenir certaines terres ou certaines ressources de façon collective, avec des droits émanant de dispositions constitutionnelles ou d'autres dispositions du droit foncier. Ainsi, la Guyane, par exemple, reconnaît l'identité collective des communautés amérindiennes. Ces communautés détiennent leurs terres en vertu d'un titre entièrement collectif. Elles ont le contrôle de toutes les ressources se trouvant sur leurs terres, y compris les ressources minières et forestières. L'organe de gestion de chaque communauté est un conseil de village amérindien qui a des pouvoirs législatifs. Il existe des mécanismes semblables dans d'autres pays.

L'Australie, qui a différents mécanismes de gouvernance pour les aires protégées autochtones dans le cadre du système national, illustre bien la diversité des possibilités de gouvernance et de régime foncier. Comme il est indiqué dans le Tableau II-4, certains peuples aborigènes ont des droits de propriété et ils décident d'assurer eux-mêmes la gestion de leurs terres ou de la partager avec des autorités publiques par le biais d'un conseil de gestion (un mécanisme de cogestion). D'autres ont choisi de conclure des baux confiant la gestion de leurs terres à l'État pendant une période donnée ou de façon perpétuelle. Dans certains cas (Witjira), l'État détient la propriété des terres mais, en vertu de dispositions constitutionnelles ou législatives ou en pratique, les peuples autochtones ou les communautés locales gèrent l'utilisation des biens ou des ressources, effectivement et à perpétuité. Ce tableau illustre une variété de mécanismes de gouvernance des aires protégées qui ont été négociés entre le gouvernement australien et les communautés autochtones, selon les différentes dispositions des régimes fonciers et d'autres intérêts pertinents dans chaque cas. (Pour un examen approfondi de la variété de types de gouvernance et de cogestion d'aires protégées en vigueur dans différents territoires australiens, voir la Partie II de l'étude de cas de Booderee jointe à ces lignes directrices : Farrier et Adams, 2010.)

101

Tableau II-4 : Exemples de mécanismes de cogestion et de gestion indépendante en Australie

Modèle de Garig	Modèle d'Uluru	Modèle de Queensland	Modèle de Witjira	Modèle de Dhimurru
Propriété des aborigènes	Propriété des aborigènes	Propriété des aborigènes	Propriété de l'État	Propriété des aborigènes
Représentation paritaire des propriétaires traditionnels et de l'État au conseil de gestion	Majorité aborigène au conseil de gestion	Pas de garantie de majorité aborigène au conseil de gestion	Majorité aborigène au conseil de gestion. Le peuple aborigène est le principal gestionnaire	Contrôle de la gouvernance par le peuple aborigène. Rôle purement consultatif des acteurs extérieurs
Pas de bail aux autorités publiques	Bail de longue durée à des organismes gouvernementaux	Bail perpétuel à des organismes gouvernementaux	Bail du parc national aux propriétaires traditionnels	Pas de bail
Paiement d'une redevance annuelle aux propriétaires traditionnels (usage des terres pour le parc national)	Paiement d'une redevance annuelle aux propriétaires traditionnels ou aux conseils des communautés	Pas de redevance annuelle	–	Financement public variable ; accès à d'autres ressources par les propriétaires aborigènes
Exemple : Parc national Garig Gunak Barlu	Exemples : Parcs nationaux Uluru-Kata Tjuta, Kakadu, Nitmiluk, Booderee et Mutawintji	Exemples : KULLA (Parc national des monts McIlwraith)	Exemple : Parc National Witjira	Exemple : Aire protégée autochtone de Dhimurru
Source : Borrini-Feyerabend et al., 2007 ; informations complémentaires fournies par Michael Adams.				

5.4 Accords avec l'État

- 102 Une législation contemporaine des aires protégées qui incorporerait de nouvelles approches de gouvernance pour le système d'espaces protégés devrait prévoir deux types d'accords juridiques entre l'État et les parties concernées. Le premier, appelé parfois « contrat de conservation » ou « accord de conservation » définit les objectifs primordiaux de conservation en vertu desquels le site va être incorporé dans le système officiel, la catégorie d'aire protégée définie afin de piloter la gestion, et d'autres engagements importants conclus par les parties et qui sont censés être perdurables, même si les autorités publiques et les propriétaires des terres ou des droits changent. Le deuxième type d'instrument, qui est également un accord juridique, définit des mécanismes de cogestion ou de gestion. Selon les accords pris entre les partenaires, il inclut différents éléments, tels que les mécanismes institutionnels, les parties concernées et le partage des principaux droits et responsabilités de gestion du site.
- 103 Le premier type d'accord, qui établit des engagements de conservation à long terme, est généralement perpétuel et lié au site. En revanche, les accords de cogestion peuvent être conclus pour une période donnée et ils sont soumis à des modifications ou à des reconductions comme tout autre contrat normal. Nous décrivons par la suite les considérations juridiques liées à ces deux types d'accord.
- 104 Un accord de conservation (appelé dans certains pays « accord de conservation volontaire » ou tout simplement un « accord » ou un « contrat ») est la condition préalable indispensable pour la désignation d'une aire conservée volontairement en tant qu'élément du système officiel d'aires protégées. Cet accord comporte des dispositions de fond qui définissent les caractéristiques ou l'espace à protéger, les objectifs principaux de conservation et la catégorie de gestion d'aire protégée qui s'appliquera au site. L'accord reflète des engagements de conservation conclus par toutes les parties sur la nature de la protection qui s'appliquera à l'espace à long terme.
- 105 Cet accord est enregistré au cadastre et fait partie des actes notariés ou de tout autre instrument d'identification du bien. Si le bien est vendu ou cédé d'une autre façon à une autre partie, ou si les mécanismes de gestion ou de gouvernance doivent être modifiés pour quelque raison que ce soit, l'accord de conservation reste en vigueur afin que le site puisse continuer à faire partie du système officiel d'aires protégées. Les incitations liées à la pérennité de la protection (incitations fiscales, recettes ou revenus, sécurité foncière) sont définies de façon précise dans l'accord et elles restent valables même si les parties à l'accord changent.
- 106 Cet instrument confère un effet juridique à la condition requise de perpétuité et à d'autres critères permettant à un site de se conformer à la définition d'une aire protégée officielle. Il établit également des incitations qui doivent parfois être mises en place de façon permanente. (La Partie III, Chapitre 1, section 8, examine des dispositions relatives à des accords de conservation et suggère des éléments susceptibles d'y être incorporés.)
- 107 Un accord de cogestion (ou de gestion) est un contrat décrivant les mécanismes de gestion ou de gouvernance qui seront appliqués à une aire protégée, y compris ceux de cogestion. Ces accords devraient définir spécifiquement les droits, les responsabilités, les mesures d'incitation et de dissuasion liés à l'accord de gestion. Dans certains cas lorsque les dispositions de gestion sont particulièrement détaillées, elles peuvent être affinées dans un accord parallèle à l'accord de gestion. Ces accords complémentaires peuvent également comporter un plan de gestion, un ou plusieurs plans d'action liés au site, des plans de surveillance continue et des mesures destinées à assurer la conformité. Un accord de cogestion définit parfois la durée de validité de la répartition des pouvoirs de gestion, au terme de laquelle l'accord peut être réexaminé et modifié si nécessaire ; ou bien il peut indiquer simplement qu'il

reste en vigueur pendant une durée indéterminée, jusqu'au moment où des révisions seraient décidées d'un commun accord entre les parties. L'accord de gestion peut être attaché à l'accord principal de conservation et ce dernier peut y faire référence en tant que partie intégrante de l'accord principal, à des fins d'éventuelles actions en justice. Pour des raisons de convenance juridique, il est souhaitable que les accords de gestion, qui peuvent être ultérieurement amendés, soient des documents distincts de l'accord comportant les engagements de conservation qui, eux, sont établis à perpétuité et ne devraient normalement pas changer. (Pour un examen plus détaillé des considérations juridiques liées aux accords de cogestion, voir la Partie III, Chapitre 1, section 4.3.)

6 Autres outils juridiques à l'appui de la conservation volontaire

6.1 Servitudes et pactes liés au sol

La servitude est un outil juridiquement contraignant lié au sol. Il est normalement enregistré dans les actes notariés, ou par un autre moyen juridique, comme étant lié au bien concerné. Une servitude peut être perpétuelle ou à durée déterminée. Quelle qu'en soit la durée, les droits de propriété sont détenus par le propriétaire privé. Lorsque les servitudes sont contractées en perpétuité, juridiquement elles sont dites « liées au sol ». Ce genre de pacte étant rattaché au bien, il lie les propriétaires successifs de façon perpétuelle. Le bien ne peut être cédé sans la servitude ou le pacte. 108

Les servitudes sont utilisées de façon croissante dans certains pays à des fins de conservation environnementale ; elles sont parfois appelées « servitudes écologiques » ou « environnementales ». À l'instar d'autres mesures de conservation traitées dans cette Partie, une servitude environnementale est normalement un accord volontaire qui engage le propriétaire ou le titulaire de droits et crée certaines obligations liées au bien foncier ou à la ressource. Il peut s'agir, par exemple, de restreindre certaines activités ou aménagements dans l'espace concerné (c'est-à-dire protéger l'espace contre des modifications non souhaitées) ; dans ce cas, il s'agit d'une servitude négative. Une servitude positive, en revanche, fait obligation au propriétaire de mettre en œuvre des actions spécifiques sur son bien ou de l'utiliser d'une manière liée à la conservation et à la gestion active. Quelle qu'en soit la modalité, positive ou négative, pour qu'une servitude environnementale permette l'incorporation d'une aire protégée au sein du système officiel, elle doit favoriser la préservation perpétuelle de certaines valeurs de protection environnementale. 109

Le recours à la servitude liée au sol est attractive pour les autorités publiques (ou pour une organisation environnementale achetant la servitude) parce qu'elle confère un effet juridique à des dispositions de protection de l'espace sans pour autant devoir acquérir les terres concernées. Les servitudes sont aussi avantageuses pour les propriétaires privés car ils gardent la pleine et entière propriété de leurs biens, tout en pouvant les utiliser à perpétuité à condition que cette utilisation soit compatible avec les conditions établies par la servitude ou le pacte. 110

Une servitude environnementale est normalement un accord juridique formalisé, comportant des dispositions détaillées sur les droits et les obligations de toutes les parties concernées, les valeurs environnementales à préserver, la documentation de référence, les actions autorisées et interdites, et des voies de recours ou de solution en cas de manquement aux accords. Ces accords stipulent que les successeurs seront aussi liés par toutes leurs dispositions, dans la même mesure que la personne ou l'entité ayant conclu l'accord à l'origine. Il peut s'avérer utile que la législation fasse état des servitudes environnementales (ou toute autre dénomination équivalente employée dans le pays) comme un outil complémentaire pour des initiatives volontaires de conservation. 111

- 112 Une servitude est constituée par un accord entre le propriétaire qui la concède et une entité juridiquement reconnue (organisme gouvernemental, ONG écologiste, fonds fiduciaire foncier) qui en est le bénéficiaire et est compétent pour veiller à son application. Aux effets de l'incorporation du site dans le système officiel d'aires protégées, l'entité bénéficiaire accepte la servitude étant entendu qu'elle doit se conformer à perpétuité aux conditions de cette dernière. Enregistrée ensuite au cadastre ou autre entité équivalente, la servitude lie tous les propriétaires successifs du bien. Elle opère essentiellement comme un « pacte lié au sol », instrument restrictif des droits liés à la propriété courant dans de nombreux pays.
- 113 Aux États-Unis, au Royaume-Uni et dans certains pays d'Amérique Latine, les servitudes sont assorties d'incitations fiscales, à condition qu'elles soient perpétuelles et qu'elles remplissent un certain nombre de conditions. Pour bénéficier de ces avantages, qui sont en général des déductions d'impôts, le bien doit avoir une valeur importante pour la conservation environnementale. Aux États-Unis, cependant, les servitudes donnent droit à des avantages pourvu qu'elles soient perpétuelles et concédées à un organisme gouvernemental ou à une organisation à but non lucratif (en d'autres termes, l'intérêt environnemental n'est pas une condition requise).
- 114 Une littérature abondante et croissante traite de l'application des servitudes et des pactes à la conservation de l'environnement dans différentes régions du monde. La revue *Parcs* de la CMAP a publié en 2005 un aperçu des activités des fonds fiduciaires fonciers et des servitudes écologiques aux États-Unis, où ces initiatives sont particulièrement répandues (voir Bernstein et Mitchell, 2005). Un rapport sur les initiatives de conservation privée en Amérique Latine soumis au Ve Congrès mondial des parcs présentait une analyse de l'utilisation et du potentiel des servitudes écologiques en Amérique Centrale et du Sud en matière de conservation de l'environnement (ELI, 2003).
- 115 Dans les années à venir, cet outil juridique de conservation privée semble susceptible de prendre le pas sur d'autres fonctions des fonds fiduciaires fonciers (par exemple l'acquisition de terres) dans des pays où il devient une modalité reconnue de conservation environnementale. Les servitudes peuvent aussi permettre de mieux percevoir le rôle des fonds fiduciaires fonciers en matière de conservation privée.
- 116 Il faut cependant noter que, dans certains pays, les servitudes écologiques ne sont pas toujours l'outil le plus apte à assurer la conservation à perpétuité d'un site conservé volontairement. Ainsi, au Danemark, la législation ne confère pas un caractère contraignant lié au sol aux servitudes écologiques contractées volontairement. C'est par le biais de règlements environnementaux qui revêtent la forme juridique de servitudes que l'on peut imposer certaines pratiques de conservation sur des terrains privés afin de renforcer des aires protégées existantes ou d'en créer de nouvelles. Le propriétaire est indemnisé pour les restrictions des utilisations économiques de la zone concernée, mais l'application de la servitude et ses conditions ne sont pas volontaires. Néanmoins, il garde la propriété du bien, ce qui est en général préféré (voir Partie III, Chapitre 1, section 6.7).

6.2 Fonds fiduciaires fonciers (land trusts)

- 117 Depuis les années 1970, le rôle actif des ONG en matière de conservation privée s'est accru, tant pour l'acquisition de terres que pour la gestion de sites pour le compte d'autres propriétaires. Habituellement, ces ONG ont été créées comme des associations privées, à but non lucratif, parfois de bienfaisance, appelées « *land trusts* » (fonds fiduciaires fonciers). A l'échelle mondiale, ces fonds commencent à être le moteur d'une croissance impressionnante de la protection privée de l'environnement.
- 118 En règle générale, les fonds fiduciaires fonciers ont trois façons de fonctionner. Premièrement, comme leurs homologues publics, ils entretiennent et gèrent des terres dont ils sont propriétaires, acquises par

donation ou achat (en général avec des fonds de donateurs). Deuxièmement, ils recherchent et négocient la cession de la propriété de ces terres, à des prix peu élevés, à des organismes gouvernementaux des aires protégées, en vue de leur incorporation au réseau officiel, si les espaces en question ont une forte valeur environnementale et si les gouvernements ont les ressources nécessaires à leur gestion. Dans certains cas, les terres sont cédées à l'État avec un accord de gestion partagée fondé sur des mécanismes spécifiques de partenariat entre le secteur public et le secteur privé, ou assorties d'une période transitoire et prolongée de cogestion.

Troisièmement, les fonds fiduciaires fonciers s'impliquent de plus en plus dans le domaine des servitudes environnementales et se chargent souvent de contrôler le respect des engagements des propriétaires privés et de certifier en conséquence qu'ils ont le droit de continuer à bénéficier des avantages qui en sont la contrepartie. Ils encouragent les servitudes et les pactes écologiques comme une approche alternative pour la conservation volontaire ; leur activité dans ce domaine leur a valu une visibilité accrue. Un fonds fiduciaire foncier peut accepter des servitudes en fonction de ses critères propres, selon la valeur environnementale en jeu et les ressources nécessaires pour suivre la mise en œuvre. Dans certains cas, la servitude est acceptée sous réserve qu'il y ait un apport financier du propriétaire pour aider à payer les coûts de suivi et d'application. 119

Dans les pays de la Commonwealth, notamment au Royaume-Uni et en Australie, des actions de conservation privée entreprises par des propriétaires ou des fonds fiduciaires fonciers existent de longue date. Au Royaume-Uni, le National Trust et la Royal Society for the Protection of Birds (Société royale pour la protection des oiseaux) jouent un rôle très important au sein de réseaux très étendus de sites conservés volontairement. En Australie, la conservation privée et les fonds fiduciaires fonciers se sont développés considérablement, surtout depuis 1995 environ, lors de l'adoption de l'actuelle Stratégie nationale pour la conservation de la diversité biologique, qui prévoit la promotion et l'établissement de plans de gestion volontaires pour la conservation de terres privées (Figgis, 2004, pp. 6, 11). 120

Aux États-Unis, les fonds fiduciaires fonciers et les initiatives de conservation privée qui leur sont associées se sont développés parallèlement à l'action de l'État pour créer un système national d'aires protégées. Un réseau étendu d'aires protégées privées et non gouvernementales a été créé depuis les années 1970, par le biais d'initiatives de fonds fiduciaires et de propriétaires privés. Dans certains états de l'est du pays, ces aires couvrent près de 10 % de la superficie totale des terres (Bernstein et Mitchell, 2005, p. 48). Les ONG revêtant la forme de fonds fiduciaires fonciers pour l'environnement jouent depuis longtemps un rôle important aux États-Unis et dans d'autres pays développés ; elles commencent également à établir des partenariats dans des pays en développement. Ces fonds achètent des terres ou des droits sur des ressources et les emploient ensuite à des fins de protection environnementale, en général par l'intermédiaire de pactes ou d'autres accords juridiques liés à la transaction. 121

Un cadre législatif et politique favorable, adopté aux États-Unis dans les années 1970, a contribué à la croissance extraordinaire des fonds fiduciaires fonciers. Ce cadre établit des mesures d'incitation fiscale pour les donations de terres à des ONG à but non lucratif. De nombreux états du pays ont adopté depuis des législations en ce sens, ou amendé leurs constitutions respectives, accordant des réductions des impôts fonciers lorsque des servitudes environnementales sont contractées sur un bien foncier. 122

En 1982, une association de fonds fiduciaires fonciers de l'ensemble des États-Unis, la Land Trust Alliance (LTA) a été créée afin de promouvoir la conservation environnementale sur des terres privées. Le nombre de ses membres est passé de moins de 450 fonds dans les années 1980 à plus de 1600 à l'heure actuelle (voir LTA, 2010). Ces fonds sont des organisations non gouvernementales à but non 123

lucratif réunissant des spécialistes de la conservation environnementale, des bénévoles et d'autres personnes qui soutiennent ces initiatives, afin de préserver des habitats d'espèces sauvages, des terres agricoles et des élevages, des bassins versants, des sites récréatifs et d'autres ressources naturelles importantes. Un recensement national des fonds fiduciaires fonciers entrepris par la LTA en 2005 a constaté que la superficie totale conservée par ces fonds au niveau local, des états et de la nation avait doublé entre 2000 et 2005, s'élevant à près de 15 millions d'hectares, soit 16½ fois plus que la superficie du Parc national du Yellowstone, le premier parc officiel américain (Alldrich et Wyerman, 2006). Il s'est ainsi créé un vaste réseau d'aires non gouvernementales privées.

Encadré II-4 : Les normes de la Land Trust Alliance pour le fonctionnement d'un fonds fiduciaire foncier

Pour devenir membres de la Land Trust Alliance, les fonds fiduciaires fonciers sont tenus d'adopter les normes suivantes, qui ont été conçues comme des lignes directrices pour le fonctionnement responsable d'un fonds fiduciaire foncier :

Norme 1 : Mission

Le fonds fiduciaire foncier a une mission clairement définie qui est au service de l'intérêt public, et tous ses programmes ont pour but de réaliser cette mission.

Norme 2 : Respect de la législation

Le fonds fiduciaire foncier s'acquiesce de ses obligations légales en tant qu'organisation à but non lucratif exonérée d'impôts et il respecte toutes les dispositions légales.

Norme 3 : Responsabilité du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration du fonds fiduciaire foncier agit de façon éthique dans la conduite des affaires de l'organisation et s'acquiesce de ses responsabilités légales et financières, conformément à la loi.

Norme 4 : Conflits d'intérêt

Le fonds fiduciaire foncier s'est doté de politiques et de procédures destinées à éviter ou à gérer des conflits d'intérêt réels ou perçus comme tels.

Norme 5 : Mobilisation de fonds

Le fonds fiduciaire foncier mène ses activités de mobilisation de fonds de façon éthique et responsable.

Norme 6 : Gestion financière et des actifs

Le fonds fiduciaire foncier gère ses actifs et ses finances d'une façon responsable et il rend compte de sa gestion.

Norme 7 : Bénévoles, personnel et consultants

Le fonds fiduciaire foncier a un personnel, des bénévoles et des consultants ayant les compétences appropriées et en nombre suffisant pour mener à bien ses programmes.

Norme 8 : Évaluation et sélection de projets environnementaux

Le fonds fiduciaire foncier évalue et sélectionne avec soin ses projets environnementaux.

Norme 9 : Veiller à la sûreté des transactions

Le fonds fiduciaire foncier œuvre avec diligence pour s'assurer que chaque transaction foncière ou liée à des servitudes est saine et bien fondée du point de vue juridique, éthique et technique.

Norme 10 : Avantages fiscaux

Le fonds fiduciaire foncier œuvre avec diligence pour s'assurer que chaque don de terres ou de servitudes se conforme aux dispositions de la législation fiscale fédérale et des états.

Norme 11 : Gestion responsable des servitudes environnementales

Le fonds fiduciaire foncier a un programme de gestion responsable de ses servitudes.

Norme 12 : Gestion responsable des terres détenues

Le fonds fiduciaire foncier a un programme de gestion responsable des terres qu'il détient à des fins de conservation environnementale.

Source : LTA, 2004.

124 La LTA a joué un rôle pionnier dans l'utilisation des servitudes environnementales afin de préserver des terres privées aux États-Unis. Ses objectifs comprennent entre autres la pérennisation des servitudes

environnementales et la promotion de la préservation des sites privés par le biais d'avantages fiscaux. Dans les années 1990, la LTA a élaboré des normes et des lignes directrices pratiques que les fonds fiduciaires fonciers doivent adopter afin d'être admis comme membres de l'Alliance. Ces normes, dont la dernière version révisée date de 2004, constituent des orientations éthiques et techniques pour un fonctionnement responsable des fonds fiduciaires fonciers aux États-Unis. Ils sont articulés autour de 12 normes, avec des lignes directrices pratiques à l'appui. Conçues essentiellement à l'intention de fonds fiduciaires fonciers à but non lucratif et exonérés d'impôts, ces normes et lignes directrices pratiques représentent aussi des orientations utiles pour tout organisme gouvernemental, collectivité, personne ou organisation détenant des terres dans des buts liés à l'intérêt public. L'Encadré II-4 présente un aperçu de ces normes.

Un exemple qui illustre très bien l'impact et le potentiel de ce nouveau domaine d'activités des ONG pour la préservation environnementale est celui de The Nature Conservancy (TNC), l'un des plus grands fonds fiduciaires fonciers au monde. Depuis sa création aux États-Unis en 1951, TNC a protégé plus de 47,3 millions d'hectares et 8.000 km de cours d'eau dans le monde, et gère plus de 100 projets de conservation marine sur le plan mondial (voir le site internet de TNC). Elle compte plus de 1 million de membres et travaille dans les 50 états américains et dans plus de 30 pays, de l'Australie au Costa Rica et à la Zambie. L'ONG est active aussi dans d'autres domaines de la conservation, notamment le changement climatique, les incendies, l'eau douce, les forêts, les espèces envahissantes et les écosystèmes marins. Elle travaille en partenariat avec des autorités gouvernementales, d'autres fonds fiduciaires fonciers, des collectivités, des particuliers et d'autres organisations à but non lucratif.

125

Partie III, Chapitre 1 : Éléments généraux de la législation relative aux aires protégées

Cette partie définit les éléments généraux qui sont importants pour la législation relative aux aires protégées. Elle porte sur les principes, les concepts, les obligations et les orientations internationales examinés dans les Parties I et II. Elle est divisée en deux chapitres, le premier portant sur les éléments généraux de la législation des aires protégées, tant terrestres que marines, et le second sur des considérations juridiques complémentaires spécifiques aux aires marines protégées (AMP).

Introduction

Les éléments présentés dans cette partie représentent des lignes directrices ; il ne s'agit pas d'éléments prescriptifs ni d'une loi modèle. Les circonstances socio-économiques et les principales priorités relatives aux aires protégées et à la conservation de la diversité varient selon les différents pays et territoires. 1

En outre, chaque pays a ses propres traditions et usages juridiques, ainsi qu'une articulation hiérarchique d'instruments juridiques et des règles pour leur utilisation. Ainsi, certains pays ont une législation générale, sous la forme d'une loi principale adoptée par l'organe législatif portant sur le système national des aires protégées, et cette loi principale autorise la désignation de sites spécifiques par le biais d'annexes ou d'autres instruments ultérieurs sous une forme prévue par la loi. D'autres pays se dotent de législations spécifiques pour chacun des sites protégés. Dans d'autres cas encore, il s'agit d'une démarche mixte : il y a une loi générale des aires protégées et les sites spécifiques sont désignés soit au moment de la promulgation de la loi, soit ultérieurement, au moyen d'instruments juridiques distincts pour certaines aires protégées ayant des caractéristiques particulières. 2

Il convient de souligner que les éléments présentés ici ne peuvent pas s'appliquer universellement, et qu'ils ne seraient pas adaptés dans tous les cas non plus. L'intention de ces lignes directrices consiste à mettre à la disposition du législateur et des autorités des aires protégées un éventail complet de considérations juridiques. Ensuite, selon les besoins et les usages juridiques locaux, les rédacteurs législatifs, travaillant en concertation avec les autorités des aires protégées, seront mieux équipés pour examiner, sélectionner, adapter et appliquer les éléments applicables et répondant à leurs besoins législatifs. 3

Cette partie commence par un examen des travaux préparatoires, préalables à la rédaction de projets de loi. Ensuite, nous passons en revue les éléments généraux importants pour la législation des aires protégées, articulés autour de treize grands domaines. L'organisation de cette partie reprend les principaux thèmes qui sont normalement couverts par la législation des aires protégées. Il convient de noter que l'ordre dans lequel les différents éléments sont abordés dans un texte législatif ou pour un territoire particulier suivra les usages juridiques locaux. Ainsi, dans de nombreux pays, les définitions ou les mécanismes institutionnels sont placés à la fin plutôt qu'au début. 4

1 Travaux préparatoires

- 5 Les éléments qui sont examinés dans cette section sont fondés sur les bonnes pratiques pour le travail de rédaction. Une bonne préparation fournit les éléments nécessaires et les informations analytiques utiles pour concevoir un instrument ou un ensemble d'instruments législatifs efficaces.
- 6 Dans les différents pays et territoires, les travaux préparatoires à la rédaction de la législation varient. Dans certains cas, pour aider le rédacteur, l'autorité des aires protégées prépare à l'avance une liste de priorités juridiques, ou elle rassemble des exemples de législations d'autres pays ou territoires qui mettent en lumière des concepts intéressants. Dans d'autres cas, le rédacteur législatif peut utiliser des projets de certaines dispositions ou d'une loi entière, proposés par des organisations environnementales non gouvernementales (ONG) ou d'autres groupes intéressés. Dans la plupart des cas, cependant, le rédacteur législatif commence ses recherches sans disposer de tous ces éléments préalables. Selon les bonnes pratiques, les préparatifs comportent l'examen et l'analyse de la législation et des politiques applicables qui sont déjà en place dans le pays, ainsi qu'un examen comparatif des instruments existant dans d'autres pays, dans la mesure où ceux-ci pourraient s'avérer utiles. En outre, tout le long du processus de rédaction, il faut également procéder à des consultations constantes avec les autorités des aires protégées responsables de la mise en œuvre de la législation.
- 7 L'examen et l'analyse préalables comprendront notamment, selon qu'il conviendra, le contexte constitutionnel, les obligations des traités internationaux, les politiques nationales existantes, les cadres juridiques et institutionnels déjà en place pour les aires protégées, d'autres lois ayant des champs d'application communs ou qui se chevauchent en partie, et d'éventuelles décisions de justice pertinentes. Cet exercice nécessite aussi un inventaire de tous les instruments pouvant avoir des incidences sur les aires protégées.
- 8 **Dispositions constitutionnelles.** Les dispositions constitutionnelles énoncent en règle générale des principes de base sous-tendant les politiques. En outre, beaucoup de constitutions comportent des dispositions relatives aux droits et aux responsabilités fondamentaux de l'État et des citoyens, dont l'applicabilité peut être assurée en justice.
- 9 La plupart des constitutions modernes comportent aussi des dispositions liées à la préservation de l'environnement naturel, mentionnant la protection de l'environnement et le développement durable (voir Encadré (III)(1)-1). D'autres principes sont également de plus en plus présents dans les constitutions modernes, notamment la justice environnementale, le consentement préalable et informé, la participation publique et le principe de précaution ; ils sont tous importants pour la législation des aires protégées, comme il a été indiqué dans la Partie I.
- 10 D'autres dispositions ayant des incidences sur les aires protégées sont celles liées à l'utilisation des sols, au régime foncier et à d'autres droits de propriété, y compris la reconnaissance des droits traditionnels ou du droit coutumier. Ces dispositions sont particulièrement pertinentes lorsqu'il est envisagé d'incorporer dans la législation de nouveaux mécanismes de gouvernance des aires protégées impliquant des peuples autochtones ou traditionnels et des initiatives volontaires de conservation, tel qu'indiqué dans la Partie II.
- 11 **Obligations liées aux traités internationaux.** Une partie essentielle des travaux préparatoires est l'examen et l'analyse des traités multilatéraux (mondiaux, régionaux) et bilatéraux auxquels le pays est Partie, et qui peuvent comporter des obligations en matière d'aires protégées. Ces travaux doivent inclure aussi l'examen des décisions des Conférences des Parties aux traités, qui précisent souvent les obligations applicables aux aires protégées au moyen de lignes directrices, de résolutions et de

recommandations. Les départements juridiques de l'État, le ministère de la justice ou celui des affaires étrangères tiennent généralement à jour des listes des traités multilatéraux en vigueur pour le pays, ou dont la ratification est en cours, ainsi que d'autres accords contraignants susceptibles d'être applicables.

Dans certains systèmes juridiques, les obligations contractées en vertu de traités internationaux sont automatiquement transposées dans la législation nationale par le fait même de la ratification. Dans d'autres pays, elles doivent être transposées dans des dispositions d'application de la législation nationale afin de leur donner effet. Ces deux approches, appelées respectivement moniste et dualiste en droit international, reflètent une articulation juridique différente entre le droit international et le droit national.

12

Chaque État choisit la voie à suivre conformément à sa tradition juridique. Dans les systèmes monistes, tels que la Chine et certains pays d'Amérique Latine et d'Europe de l'Est, les obligations contractées en vertu des traités internationaux n'ont pas besoin d'être transposées dans la législation nationale pour prendre effet. Les juges peuvent appliquer directement les obligations des traités afin de déterminer quelles actions sont légales ou illégales. Cependant, même dans les systèmes monistes, la promulgation de dispositions législatives plus spécifiques dans le droit national est habituellement nécessaire, afin de mieux préciser les obligations des traités, d'indiquer comment ils seront mis en œuvre sur le plan national en vue d'améliorer la gestion et les principes de gouvernance, et de définir les responsabilités de mise en œuvre.

13

Dans les états dualistes (Royaume-Uni, États-Unis, nombre de pays européens), pour être applicables en droit national, les obligations des traités internationaux doivent être transposées dans la législation nationale. En conséquence, si elles n'existent pas encore, des dispositions d'application doivent être promulguées dans la législation nationale pour que les obligations des traités deviennent contraignantes pour les personnes physiques et morales. Les juges ne peuvent pas les appliquer directement, même si, tenant compte de l'esprit de la loi, ils peuvent prendre en considération les obligations des traités à titre complémentaire afin d'élucider une affaire.

14

La suprématie du droit international des traités est une règle pour les systèmes tant monistes que dualistes. Les lois nationales en vigueur qui pourraient être en contradiction avec les obligations des traités internationaux doivent être amendées ou abrogées afin de se conformer aux obligations internationales acceptées par l'État.

15

Dans les deux systèmes, le rédacteur législatif doit déterminer si la législation en vigueur comporte déjà les dispositions nécessaires pour une mise en œuvre efficace des obligations des traités existantes et prévues pour l'avenir. Si ce n'est pas le cas, il faudrait amender la législation existante ou adopter de nouvelles lois afin d'incorporer ces dispositions. Les juristes devraient également déterminer s'il existe des textes législatifs déjà en vigueur destinés à mettre en œuvre les obligations de certains traités spécifiques, comme la Convention sur les zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar) (1971), la Convention sur la Conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages (CEM) (1979), et la Convention relative à la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (Convention du Patrimoine mondial) (1972). Dans certains pays, la loi principale relative aux aires protégées comporte des annexes ou des listes qui énumèrent les traités environnementaux internationaux applicables ou d'autres instruments connexes, et qui citent parfois des dispositions marquantes de ces traités comportant des obligations spécifiques liées aux aires protégées.

16

Politiques et lois nationales en vigueur relatives aux aires protégées. Les buts et les objectifs définis dans la législation des aires protégées devraient être fondés sur les politiques nationales relatives à la

17

conservation de la nature et de la biodiversité. Les politiques nationales en matière d'aires protégées font parfois l'objet d'une déclaration politique distincte ou, plus souvent, elles sont incorporées dans les stratégies ou les plans d'action nationaux pour la biodiversité, ou dans des rapports soumis par le pays à des conventions internationales ou à des programmes auxquels il est partie. Les stratégies nationales de développement, les discours de responsables de haut niveau et les déclarations parlementaires sont également des sources sous-tendant des politiques nationales relatives aux aires protégées.

- 18 Il est également essentiel de procéder à un examen et à une analyse du cadre juridique en place pour les aires protégées, afin de connaître les dispositions déjà existantes et d'identifier d'éventuelles lacunes. Cet examen est important pour évaluer ensuite la mise en œuvre des dispositions en vigueur, savoir si elles sont appliquées pleinement ou en partie, si elles sont en désuétude ou ne sont plus usitées et pourquoi. Cette analyse sera très utile pour évaluer les points forts et les points faibles du cadre juridique en place, ainsi que son efficacité sur le terrain. L'examen devrait porter sur l'intégralité des instruments ayant force légale, y compris des directives d'application, des ordonnances et des décisions judiciaires.
- 19 Très probablement, il existe déjà un certain nombre de lois spécifiques relatives à certaines ressources ; la plupart d'entre elles définissent souvent des responsabilités en matière de conservation, voire même des pouvoirs spécifiques de création de réserves spéciales, notamment pour la conservation de la flore et de la faune sauvages, la gestion des forêts, de la pêche, des espaces marins ou d'eau douce, des bassins versants, des zones côtières et des ressources du sol. Il existe parfois aussi une loi spécifique sur la conservation de la biodiversité. D'autres lois environnementales peuvent également s'avérer pertinentes dans le cadre juridique d'ensemble qui comprend la législation sur les aires protégées, par exemple les lois générales de protection de l'environnement et de contrôle de la pollution, ou les dispositions régissant les études d'impact social et environnemental.
- 20 **Autres politiques et lois nationales.** L'examen et l'analyse de la législation nationale ne devraient pas se borner aux textes directement liés aux aires protégées ou relatifs à des ressources spécifiques. D'autres lois peuvent avoir une incidence importante sur l'efficacité de la législation relative aux aires protégées, renforçant dans certains cas les objectifs de conservation, ou établissant dans d'autres cas des dispositions faisant double emploi, se chevauchant ou se trouvant en contradiction. Elles peuvent aussi avoir des effets sur les mécanismes de gouvernance dont on envisage l'incorporation ou la reconnaissance dans la législation des aires protégées. Ces autres instruments comprennent notamment les lois portant sur le régime foncier et d'utilisation des sols, le droit traditionnel et coutumier, le développement industriel ou agricole, l'exploitation minière, le tourisme et la fiscalité.
- 21 **Cadre institutionnel.** Un examen et une analyse des institutions existantes devraient également être menés, prenant en considération les missions, les fonctions et les capacités des institutions ayant des responsabilités en matière d'aires protégées dans différents secteurs gouvernementaux et à différents niveaux territoriaux. Outre les organismes gouvernementaux, les communautés locales, les peuples autochtones et traditionnels, les ONG et le secteur privé peuvent aussi avoir des responsabilités en matière d'aires protégées. Cet examen devrait rechercher les cas de compétences communes et de complémentarité des fonctions et des capacités, ainsi que les éventuels conflits institutionnels importants.
- 22 **Consultations.** Comme il est souligné tout au long de ces lignes directrices, le rédacteur législatif devrait procéder à des consultations étroites avec les autorités des aires protégées responsables de la mise en œuvre de la législation. Il est important aussi de mener des consultations avec les parties prenantes et d'autres organismes intéressés ou affectés pendant l'intégralité du processus. Des

missions communes ou complémentaires entre différents organismes devraient être harmonisées. Les parties prenantes ont besoin d'informations utiles pour pouvoir donner leur avis sur leurs intérêts, leurs droits et leurs préoccupations. Idéalement, le rédacteur législatif devrait :

- (a) Participer à des consultations préalables à la rédaction au niveau administratif et de gestion des aires protégées, afin de bien connaître les principaux objectifs et enjeux devant être abordés par la législation et d'informer à son tour les autorités sur les contraintes et les possibilités juridiques.
- (b) Entreprendre des consultations préalables avec des organismes gouvernementaux ou d'autres entités de différents secteurs concernés, afin de les informer sur le projet et de réunir des informations sur les aspects de leur mission susceptibles d'avoir des incidences sur la législation des aires protégées, les domaines possibles d'harmonisation, les contraintes, les conflits et les possibilités de collaboration formelle et non formelle.
- (c) Consulter des spécialistes des aspects techniques des aires protégées, ainsi que des spécialistes d'autres secteurs (aménagement du territoire, gestion de la faune et de la flore sauvages et des forêts, protection du milieu marin et de la pêche, tourisme, exploitation minière), afin de mieux saisir les problèmes de mise en œuvre dans leurs domaines respectifs de compétence.
- (d) Participer à des réunions publiques, organisées par l'autorité des aires protégées, avec les principales parties prenantes, notamment, selon le cas, des communautés locales, des peuples autochtones, des propriétaires privés, afin d'informer les parties prenantes et le public sur l'initiative en cours et de recueillir leurs commentaires sur les enjeux, les préoccupations et les priorités locales, les aspects suscitant le soutien ou l'opposition, et les partenariats potentiels qui pourraient être incorporés dans les procédures et les outils prévus par la législation, afin de faciliter la mise en œuvre et le respect des dispositions sur le plan local.
- (e) Participer à des consultations techniques pendant l'intégralité du processus de rédaction, afin de connaître les enjeux actuels et nouveaux susceptibles d'avoir une incidence sur la législation, de recueillir des commentaires sur des éléments proposés et sur les premières versions, de mieux saisir les points forts et les contraintes de chaque territoire en matière de mise en œuvre de dispositions spécifiques, et de tenir compte de tout nouveau partenariat institutionnel susceptible de faciliter la mise en œuvre et le respect des dispositions.

Options législatives. Les décisions visant à améliorer le cadre juridique des aires protégées peuvent comporter des choix structurels, notamment :

23

- **Amender une loi existante ou adopter une nouvelle loi.** Dans de nombreux cas, la loi principale est devenue désuète et il est nécessaire d'en élaborer une nouvelle. Dans d'autres cas, il existe un texte législatif récent mais insuffisant dans certains domaines, comme les aires marines protégées, des nouveaux modèles de gouvernance ou le changement climatique. Ainsi, en 2006, la province de l'Ontario, la plus peuplée et la plus vaste du Canada, dont près de 9 % du territoire est protégé, a substantiellement mis à jour son cadre législatif avec une nouvelle « Loi sur les réserves environnementales et les parcs provinciaux » qui incorpore une norme d'intégrité écologique, prévoit une participation accrue des communautés autochtones ou Premières nations, et comporte des dispositions visant à évaluer le système vis-à-vis de normes généralement acceptées, dont les catégories de gestion d'aires protégées de l'UICN. Le texte comprend aussi de nouveaux engagements : accroissement des aires protégées par l'intermédiaire d'une planification axée sur les collectivités et protection des forêts boréales septentrionales en raison de leur rôle important de stockage du carbone, ce qui permet d'atténuer le changement climatique (voir l'étude cas de l'Ontario jointe à ces lignes directrices Benidickson, 2010b).
- **Élaborer une loi spécifique ou un titre ou chapitre dans une loi environnementale générale.** Lorsqu'il est nécessaire de mettre en place une nouvelle législation, selon les usages du pays, il peut

s'agir d'une loi distincte ou d'un élément constitutif d'une loi ou d'un code environnemental général déjà existant. La plupart des pays ont des lois spécifiques pour les aires protégées.

2 Sections préliminaires de la législation

2.1 Définitions et interprétation

24 En général, la législation relative aux aires protégées comporte des dispositions distinctes ou un ensemble de dispositions sur la définition ou l'interprétation des termes. Dans certains pays, on emploie le terme « dictionnaire » ou « glossaire ». Cette section définit les termes principaux qui sont essentiels à la mise en œuvre de la législation en raison de leur sens scientifique, technique ou autre.

2.1.1 Règles générales

25 La règle générale selon laquelle la définition d'un terme dans une section d'interprétation ne devrait pas contenir des dispositions de fond qui seraient normalement mieux adaptées à la partie substantive de la loi devrait être toujours suivie. Une autre règle pratique est qu'une définition technique devrait toujours être fondée sur des informations scientifiques solides.

26 Il existe également des règles portant sur le contenu de cette partie et sur la façon de formuler les termes pertinents, conformément aux usages juridiques du pays. Premièrement, il est important de ne pas trop en faire en matière de définition, ce qui rendrait difficile l'application de la législation. Ainsi, premièrement, autant que possible, la définition des termes ne doit pas employer de mots nécessitant à leur tour une définition. Deuxièmement, pour de nombreux termes, le sens habituel du dictionnaire suffit et, dans ce cas, le terme n'a pas besoin d'être défini. Cette section doit être consacrée aux termes dont la définition est nécessaire en raison du sens spécifique qu'ils revêtent dans le texte législatif. Troisièmement, dans certains cas, une loi nouvelle ou amendée comporte une nouvelle définition venant remplacer une ancienne. Dans la mesure du possible, la nouvelle définition devrait être universellement appliquée. Il peut y avoir des circonstances particulières où les deux définitions sont utilisées pendant une période transitoire, mais le but consiste à écarter la définition ancienne le plus rapidement possible.

27 La place de la définition d'un terme représente une considération importante. Certains termes devraient être définis dans la section consacrée aux définitions, notamment lorsqu'il existe une définition claire et concise qui ne tire pas son sens des dispositions substantives de la loi. Pour la législation des aires protégées, le droit international et les déclarations politiques internationales fournissent parfois des définitions utiles pouvant être incorporées directement ou adaptées légèrement aux circonstances. Ceci est une considération importante, particulièrement lorsque le pays est Partie à un traité multilatéral définissant des termes spécifiques. Voici quelques exemples tirés du droit et des orientations politiques internationales : « zones humides » (Convention de Ramsar), « espèces migratrices » (Convention sur les espèces migratrices), « patrimoine mondial », (Convention sur le patrimoine mondial) et « aires protégées » (lignes directrices de l'UICN). Quelques unes de ces définitions internationalement acceptées applicables à la législation nationale des aires protégées sont mentionnées ci-dessous.

28 D'autres termes importants tirent leur sens d'une disposition de fond de la législation elle-même. Dans ces cas, si le terme est utilisé dans les sections du texte législatif, il peut être incorporé dans le chapitre des définitions en faisant référence à la section correspondante. Par exemple, la Loi d'Afrique du Sud sur les aires protégées et sur la gestion environnementale (2003) établit dans sa section des définitions que « réserve naturelle » « signifie [...] un espace désigné, ou considéré comme ayant été désigné

comme une réserve naturelle au titre de la section 23 » (voir l'étude de cas d'Afrique du Sud jointe à ces lignes directrices : Paterson, 2010).

Il convient de faire une liste de quelques définitions utilisées dans la plupart des pays et qui devraient être prises en considération de façon adaptée et compatible avec les usages juridiques locaux :

- **Terres**, selon qu'il convient, devrait inclure l'espace aérien correspondant, le sous-sol et tout plan d'eau relié aux terres.
- **Espaces marins, ou mer**, selon qu'il convient, devrait inclure l'espace aérien correspondant, les fonds marins et le sous-sol, ainsi que la colonne d'eau.
- **Personne** comprend les personnes physiques, les collectivités, les entreprises et d'autres personnes morales. Le terme devrait comprendre toutes les entités dotées de la personnalité juridique conformément à la loi, telles que les entreprises commerciales et les organisations à but non lucratif, y compris les ONG. Il devrait comprendre aussi les communautés dotées de la personnalité juridique ou constituées juridiquement en sociétés.

29

2.1.2 Définitions internationales

Il convient d'énumérer quelques définitions internationales parmi les plus importantes, que le rédacteur législatif, travaillant en collaboration avec les autorités des aires protégées, pourrait utilement incorporer dans la législation des aires protégées. Les termes figurant ci-dessous sont tirés pour l'essentiel des conventions et des programmes internationaux examinés dans la Partie I. La liste n'est pas exhaustive, mais seulement illustrative. Le rédacteur législatif devrait examiner les obligations des traités internationaux et des instruments politiques applicables au pays ou au territoire, déterminer quelles définitions il est nécessaire ou utile d'incorporer à la législation nationale, que ce soit directement ou en faisant référence aux traités ou aux politiques correspondants. Les définitions qui suivent sont regroupées en deux catégories : celles définies par des traités internationaux et celles définies par des politiques ou des lignes directrices internationales.

30

Définitions des traités internationaux. Les définitions ci-dessous, tirées de traités internationaux, sont importantes et il faut en tenir compte lors de l'élaboration de la législation sur les aires protégées :

31

- **Aire ou zone protégée** : toute zone géographiquement délimitée qui est désignée ou réglementée et gérée afin d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation (CDB, article 2) ; voir aussi la définition de 2008 de la Commission mondiale des aires protégées (CMA) de l'UICN ci-dessous, qui affine davantage la définition.
- **Conservation *in situ*** : la conservation des écosystèmes et des habitats naturels, et le maintien et la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et, dans le cas des espèces domestiquées ou cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs (CDB, article 2).
- **Diversité biologique ou biodiversité** : la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et d'autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes (CDB, article 2).
- **Écosystème** : un complexe dynamique formé de plantes, d'animaux et de micro-organismes et leur environnement non vivant qui, en interaction, forment une unité fonctionnelle (CDB, article 2).
- **Espèces migratrices** : l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale (CEM, article 1(a)).

- **Habitat** : le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel (CDB, article 2).
- **Organisme vivant modifié (OVM)** : tout organisme vivant ayant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne (Protocole de Cartagena relatif à la CDB sur la prévention des risques biotechnologies, article 3(g)). Dans de nombreux pays, les termes « organisme génétiquement modifié », « organisme issu de l'ingénierie génétique » ou « organisme transgénique » sont employés couramment, y compris dans la législation nationale, pour décrire les OVM définis par le Protocole de Cartagena (MacKenzie *et al.*, 2003).
- **Patrimoine naturel**, en relation avec des biens susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, désigne les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique ; les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation ; les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle. (CPM, article 1 ; pour la définition de la « valeur universelle exceptionnelle » des Orientations guidant la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, voir paragraphe 32 ci-dessous).
- **Ressources biologiques** : les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité (CDB, article 2).
- **Utilisation durable** : l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas l'appauvrissement de cette dernière à long terme, sauvegardant ainsi son potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures (CDB, article 2).
- **Zones humides** : des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres (Convention de Ramsar, article 1).

32 **Définitions tirées de lignes directrices internationales.** Il est important de prendre en considération les définitions suivantes, tirées de lignes directrices internationales, lors de l'élaboration de la législation relative aux aires protégées :

- **Aire protégée** : un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés (Lignes directrices de l'UICN-CMAP, Dudley, 2008). La définition de la CMAP de 2008 met à jour et élargit la définition adoptée par l'Assemblée générale de l'UICN en 1994. La définition de 1994 définit une aire protégée comme : « une portion de terre et/ou de mer consacrée spécialement à la protection et au maintien de la diversité biologique, ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées, et gérée par des moyens efficaces, juridiques ou autres » (UICN, 1994). Les lignes directrices de la CMAP pour les catégories de gestion des aires protégées (Dudley, 2008) définissent chacun des principaux termes employés dans la définition de 2008, ce qui est utile tant pour les pays qui ont appliqué la définition de 1994 que pour ceux qui envisagent une nouvelle définition. La définition de 2008 est la définition opérationnelle employée par l'UICN dans son travail sur les aires protégées ; c'est celle qui est utilisée dans le présent document.

- **Aires protégées cogérées** : des aires protégées où les pouvoirs et les responsabilités de gestion, ainsi que l'obligation redditionnelle, sont partagées entre deux ou plusieurs parties. Ces dernières peuvent être des instances et des organismes gouvernementaux de différents niveaux, des communautés autochtones et locales, des ONG et des opérateurs privés, voire même des organismes gouvernementaux de différents États, par exemple dans le cas des aires protégées transfrontalières (UICN-CMP 2003 V.25).
- **Corridor écologique ou corridor de biodiversité** : un espace d'habitat approprié ou en voie de restauration, se trouvant entre deux aires protégées ou reliant deux ou plusieurs aires protégées, permettant ainsi l'échange d'espèces, la migration et l'échange génétique (Lignes directrices de la CMAP-UICN, Dudley, 2008).
- **Droit coutumier** : droit qui s'inspire des coutumes acceptées comme étant des dispositions légales ou des règles de conduite obligatoires ; une somme de pratiques et de croyances qui sont tellement enracinées dans un système social et économique qu'elles sont considérées comme des lois (Secrétariat de la CDB, 2004a).
- **Approche écosystémique ou par écosystème** : une stratégie de gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable (CDB CDP 2004 VII/11).
- **Espèce exotique envahissante (EEE)** : une espèce exotique dont l'introduction et/ou la propagation menace la diversité biologique ; « espèce exotique » signifie une espèce, une sous-espèce ou un taxon inférieur, introduit hors de son aire de répartition naturelle, passée ou présente ; comprend toutes les parties, gamètes, graines, œufs ou propagules d'espèces de ce type qui pourraient survivre et se reproduire (CDB CDP 2002 VI/23) ; aux fins de cette décision, le terme « espèces exotiques envahissantes » est synonyme de « espèces envahissantes exotiques » (on parle également de espèces « exogènes », « introduites », etc. ; voir Tu, 2009).
- **Évaluation d'impact environnemental (EIE)** : un procédé d'évaluation des éventuels impacts sur l'environnement d'un aménagement proposé, assorti de propositions d'atténuation, en tenant compte des impacts socio-économiques, culturels et de santé, aussi bien positifs que négatifs (Secrétariat de la CBD, 2004a).
- **Réserves de la biosphère** : des aires portant sur des écosystèmes ou une combinaison d'écosystèmes terrestres et côtiers/marins, reconnues au niveau international dans le cadre du Programme de l'UNESCO sur l'Homme et la Biosphère (MAB). Elles forment un réseau mondial, le Réseau mondial de réserves de biosphère (UNESCO, Cadre statutaire des réserves de la biosphère, 1995, article 1).
- **Valeur universelle exceptionnelle** : une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité (UNESCO, 2008b, paragraphe 49).
- **Zone tampon** : aire entourant une zone noyau protégée, gérée afin de contribuer à préserver les valeurs de l'aire protégée (Lignes directrices de la CMAP-UICN, Dudley, 2008).

2.2 Application de la loi

La législation devrait comporter une section (que ce soit dans la partie préliminaire, en conclusion, ou dans une annexe) définissant l'application de la législation des aires protégées par rapport à d'autres textes législatifs. Dans tout document de présentation du projet de loi, le rédacteur législatif devrait recommander explicitement les amendements, abrogations ou toute autre mesure nécessaire portant sur d'autres textes législatifs afin d'assurer la compatibilité. Pour les cas de duplication ou de

contradiction, un certain nombre de considérations, exposées ci-dessous, sont à inclure, selon qu'il conviendra.

- 34 **Champ d'application.** La législation peut s'appliquer à un pays ou à un territoire entier, ou à une partie distincte du pays ou du territoire (par exemple, lorsqu'il s'agit d'une loi portant sur un site spécifique). S'il y a lieu, des précisions peuvent être apportées par rapport à des zones spécifiques, comme les îles, les espaces marins ou les sites militaires, ainsi que sur l'effet de la loi sur d'autres juridictions, dans les États fédéraux par exemple, où le pouvoir de légiférer sur les aires protégées peut exister aussi bien au niveau fédéral qu'au niveau provincial. Lorsque l'on rédige des dispositions sur le champ d'application d'une loi comprenant les aires marines protégées, le rédacteur législatif devra préciser que les aires marines sont couvertes jusqu'à la limite de la juridiction de l'État, que ce soit la mer territoriale ou la zone économique exclusive (ZEE), conformément à la législation nationale.
- 35 **Rapport avec la loi générale sur l'environnement.** La législation des aires protégées devrait être mise en contexte avec d'autres textes législatifs portant sur l'environnement, et les rapports entre la législation des aires protégées et ces autres textes législatifs devraient être clairement définis. Il peut s'agir notamment d'une loi nationale de protection de l'environnement, de textes sur la biodiversité nationale, sur le contrôle de la pollution ou sur les évaluations d'impact environnemental. Normalement, la législation relative aux aires protégées doit être appliquée de façon compatible avec d'autres lois environnementales générales, sauf s'il y a des dispositions contradictoires, des incertitudes par rapport à des applications spécifiques, ou une législation environnementale désuète, auquel cas la législation relative aux aires protégées devrait prévaloir.
- 36 **Chevauchements et conflits.** La législation des aires protégées devrait comprendre une disposition générale déclarant qu'en cas de conflit entre la législation des aires protégées et d'autres textes législatifs nationaux pouvant porter atteinte aux objectifs de conservation du système d'aires protégées (ou d'un site spécifique), la législation des aires protégées devrait prévaloir. S'il n'existe pas de disposition en ce sens, dans de nombreux pays et territoires, la doctrine de l'abrogation implicite s'applique. Cette règle, employée surtout dans les pays anglo-saxons, stipule que si les dispositions d'un texte ultérieur sont contraires aux dispositions d'un texte législatif antérieur, le dernier abroge implicitement le précédent. En conséquence, si les dispositions de la législation des aires protégées sont en conflit avec des sections du texte législatif précédent, ces dernières devraient être considérées comme abrogées. Afin de réduire l'incertitude et d'éviter d'avoir recours à cette doctrine, cependant, il est important que le rédacteur législatif identifie aussi complètement que possible les textes législatifs ou réglementaires devant être abrogés ou amendés lors de l'adoption d'une législation nouvelle ou amendée sur les aires protégées.
- 37 **Abrogation et amendement d'autres textes législatifs.** Il peut y avoir des dispositions communes, ou en conflit, avec d'autres textes législatifs ou réglementaires. Dans ce cas, ces textes devraient être expressément abrogés ou amendés afin de prévenir ou d'éviter des problèmes d'application. Il est souhaitable, à titre de sauvegarde, d'inclure une disposition plus spécifique dans le texte de la loi ou en annexe, indiquant les lois ou sections de lois devant être abrogées ou révisées lors de l'adoption de la nouvelle législation sur les aires protégées, ou dans un délai fixé, peut-être avec une période transitoire si nécessaire.
- 38 **Rapport avec d'autres législations sectorielles.** D'autres lois comportant des doublons ou des dispositions en conflit avec la législation des aires protégées doivent aussi être prises en considération. Il peut s'agir de textes concernant des secteurs ayant le pouvoir de désigner des aires protégées, comme le secteur forestier, la pêche, la gestion de la faune et de la flore sauvages ou la gestion des ressources en eau. Dans certains cas, la nouvelle loi sur les aires protégées incorpore toutes

ces dispositions dans un cadre juridique unique et les sections pertinentes de ces textes devraient être abrogées. Les textes législatifs et réglementaires portant sur le développement économique sont susceptibles de mettre en péril les objectifs de conservation des aires protégées s'ils ne sont pas harmonisés au moyen d'amendements ou d'instructions précisant leur sens. Il peut s'agir de textes législatifs relatifs à l'agriculture, les transports, l'énergie, l'utilisation des sols, les activités industrielles, la construction de logements, l'aménagement des zones côtières, le tourisme, l'exploitation minière et d'autres activités extractives.

Les réglementations spécifiques ou d'autres instruments subsidiaires régissant ces autres secteurs devraient être harmonisés également. Il peut s'agir notamment de la gestion des incendies, de la lutte contre les mauvaises herbes, de l'utilisation de pesticides ou d'autres produits chimiques employés dans l'agriculture, du contrôle des OGM, de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, du déversement de polluants, de l'emplacement des décharges, ou du traitement et de l'évacuation des eaux usées.

Besoin de coordination et de consultation. La législation pourrait également souligner le besoin de coordination et de consultation lorsqu'il existe des responsabilités réglementaires partagées. Une disposition pourrait ainsi stipuler, par exemple, que lorsque des fonctionnaires de l'État, agissant en vertu de leurs pouvoirs statutaires, prévoient des actions susceptibles d'être préjudiciables aux objectifs du système des aires protégées dans son ensemble ou à ceux d'un site spécifique, il est nécessaire de mener des consultations préalables avec l'autorité des aires protégées et d'obtenir son consentement. Si ces consultations ne sont pas entreprises ou qu'elles n'aboutissent pas, la question devrait être portée à un niveau politique plus élevé, en règle générale le ministre ou les ministres responsables, pour trouver une solution. (Sur les mécanismes de coordination, voir également la section 4.5 ci-dessous).

3 Politiques et objectifs

3.1 Politiques nationales favorables

La politique nationale pour la biodiversité et la conservation de la nature établit des bases pour la législation des aires protégées. Même si les politiques ne sont pas contraignantes en elles-mêmes, elles créent un contexte favorable à l'adoption d'une nouvelle loi ou à l'amendement d'une loi existante. Une politique peut, par exemple, devenir un objectif général de la législation, à partir duquel on pourra définir des buts ou des cibles plus spécifiques. Cette démarche est importante pour relier les objectifs nationaux au sens large et ceux de la législation relative aux aires protégées. Ainsi, une politique nationale, souvent générale et d'une large portée, peut comporter un engagement de protection et de conservation de la nature et de la biodiversité dans l'ensemble du pays, dans l'intérêt de la population. Cet objectif général peut être transposé dans la législation sous la forme d'un but, par exemple préserver la nature et la biodiversité par le biais d'un système national d'aires protégées. Allant au-delà de cet objectif fondamental, le volet politique de la législation relative aux aires protégées peut définir d'autres buts pertinents, par exemple permettre au pays de s'acquitter de ses obligations liées au droit international ou renforcer le rôle des communautés, des peuples autochtones ou traditionnels et des propriétaires privés en matière de conservation de la nature et de la biodiversité.

L'incorporation dans la législation d'une déclaration des politiques officielles n'est pas une procédure suivie dans tous les pays. Les politiques sont alors exposées dans des documents d'information qui accompagnent le projet de loi pendant toute la procédure d'examen technique et politique. Dans certains pays, la loi a un titre long et un titre abrégé, afin de mettre en lumière la politique d'ensemble et les objectifs généraux de la législation. Dans d'autres, la législation comporte un préambule qui sert

souvent à rappeler les principales politiques nationales fondant la législation des aires protégées. Il se peut aussi qu'il n'existe pas de politique officielle à ce sujet au moment de l'adoption de la loi ; cette dernière peut même stipuler l'obligation d'adopter une politique en la matière et de la mettre à jour périodiquement selon que de besoin. Un processus consultatif peut être mis en route à cet effet.

43 **Sources des politiques.** Il existe différentes sources officielles pour trouver des déclarations relatives aux politiques nationales. Il peut s'agir de documents définissant les politiques nationales ou de dispositions constitutionnelles. Les obligations des traités multilatéraux et les engagements politiques internationaux représentent également une source importante pour les politiques des aires protégées. Il s'agit notamment des traités et des déclarations politiques examinés dans la Partie I, sections 5–7.

44 Les documents nationaux relatifs aux politiques sont généralement la source principale des politiques sous-tendant la législation relative aux aires protégées. Idéalement, la politique relative aux aires protégées devrait être définie dans un document distinct qui expose le contexte, les buts, les missions, les objectifs et les actions requises (y compris l'adoption de législation à l'appui) afin de s'acquitter des obligations internationales et d'atteindre les objectifs nationaux. Les documents politiques nationaux à caractère général, par exemple les stratégies nationales du développement durable, ou plus ciblés, comme les stratégies nationales de la biodiversité, fourniront également des éléments textuels pouvant être adaptés à un préambule, à des dispositions préliminaires, ou à un document d'information qui accompagnera le projet de nouvelle loi pendant toute la procédure conduisant à son adoption.

3.2 Principes constitutionnels

45 La plupart des constitutions comportent un large éventail de principes fondamentaux, dont certains ont une incidence sur le volet politique de la législation des aires protégées ou des documents d'accompagnement. En particulier, il peut y avoir des dispositions constitutionnelles sur les droits et les responsabilités relatifs à l'environnement en général ou à la conservation de la nature et de la biodiversité en particulier (voir Encadré III(1)-1).

46 Il est également important de rappeler que l'on peut faire appliquer des dispositions constitutionnelles par le biais d'une action en justice. Ainsi, des décisions gouvernementales portant atteinte aux droits et aux libertés fondamentaux des personnes et des groupes peuvent être contestées. C'est également le cas pour la législation, si elle viole des dispositions constitutionnelles. Pour cette raison, il est important que le rédacteur législatif connaisse bien le cadre constitutionnel applicable et qu'il identifie, autant que possible, des dispositions et des principes constitutionnels spécifiques à l'appui de la législation des aires protégées et des objectifs essentiels en vue desquels elle a été rédigée. Ces mesures ancrent la législation dans la constitution, mais elles aident également à prévenir des recours en inconstitutionnalité.

47 La plupart des constitutions modernes définissent les droits et les obligations des citoyens et de l'État, et, s'il y a lieu, elles peuvent reconnaître certains droits traditionnels et l'application du droit coutumier. Certaines constitutions reconnaissent les droits des peuples autochtones à gérer les terres qu'ils occupent traditionnellement. Ce droit joue un rôle important pour les mécanismes de gouvernance si ces espaces sont incorporés au sein du système officiel d'aires protégées (voir Encadré III(1)-2).

Encadré III(1)-1 : Dispositions constitutionnelles sur les aires protégées et la conservation de l'environnement

Afrique du Sud (1996, amendements jusqu'en 1997). Article 24 : Toute personne a droit à :

- (a) un environnement qui ne soit pas nuisible à sa santé et à son bien-être ; et
- (b) à la protection de l'environnement, dans l'intérêt des générations présentes et à venir, au moyen de mesures raisonnables, législatives et autres, ayant pour but de :
 - (i) prévenir la pollution et la dégradation environnementale ;
 - (ii) promouvoir la conservation ; et
 - (iii) assurer un développement et une utilisation des ressources naturelles qui soient écologiquement durables, tout en favorisant un développement économique et social fondé.

Angola (1992). Article 24-2 : L'État prend les mesures nécessaires afin de protéger l'environnement et les espèces nationales de faune et de flore dans l'ensemble du territoire national et de maintenir l'équilibre écologique.

Bulgarie (1991, amendements jusqu'en 2006). Article 15 : La République de Bulgarie veille à la protection et à la restauration de l'environnement, à la préservation de la nature vivante dans toute sa diversité, et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et autres du pays.

Colombie (1991, amendements jusqu'en 2005). Article 79 : Toute personne a droit à un environnement sain. La loi garantit la participation des communautés à la prise de décisions susceptibles de les affecter. L'État a l'obligation de protéger la diversité et l'intégrité de l'environnement, de préserver des aires d'importance écologique particulière et de promouvoir l'éducation afin d'atteindre ces objectifs.

El Salvador (1983, amendements jusqu'en 2003). Article 117 : L'État a l'obligation de protéger les ressources naturelles, ainsi que la diversité et l'intégrité de l'environnement, et d'assurer un développement durable. La protection, la conservation, l'utilisation rationnelle et la restauration ou le remplacement des ressources naturelles sont déclarées des activités d'intérêt social conformément aux conditions établies par loi.

France (2005). Article 6 (Charte de l'environnement) : Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Guyane (1980, amendements jusqu'en 2003). Article 36 : Le bien-être de la nation dépend de la préservation d'un air non pollué, de sols fertiles, d'eau salubre et de la riche diversité de la faune, de la flore et des écosystèmes.

Article 149J (1) : Toute personne a droit à un environnement qui ne soit pas nuisible à sa santé ou à son bien-être.

(2) L'État doit protéger l'environnement, dans l'intérêt des générations présentes et futures, au moyen de mesures raisonnables, législatives et autres, ayant pour but de :

- (a) Prévenir la pollution et la dégradation environnementale ;
- (b) Promouvoir la conservation ; et
- (c) Assurer un développement et une utilisation durable des ressources naturelles, tout en favorisant un développement économique et social fondé.

(3) Si, en raison d'une allergie ou d'autres particularités, l'environnement a des effets nuisibles sur la santé ou le bien-être d'une personne, cela ne constitue pas une violation des droits de la personne au sens du paragraphe (1).

Malawi (amendements jusqu'en 1998). Section 13 : L'État doit promouvoir activement le bien-être et le développement du peuple du Malawi en adoptant et en mettant en œuvre progressivement des politiques et des lois ayant pour but de : [...]

- (d) L'environnement. Gérer l'environnement de façon responsable afin de [...]
 - iv. Préserver et améliorer la diversité biologique du Malawi.

Nigéria (1999). Section 20 : L'État a l'obligation de protéger et d'améliorer l'environnement et de préserver l'eau, l'air, les terres, les forêts et les espèces sauvages du Nigéria.

Paraguay (1992). Article 7 : Chacun a le droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement équilibré. La préservation, la restauration et l'amélioration de l'environnement, ainsi que les actions destinées à concilier ces objectifs avec le développement humain au sens large, sont des objectifs prioritaires d'intérêt social. Les lois et les politiques gouvernementales correspondantes chercheront à atteindre ces objectifs.

Pérou (1993). Article 68 : L'État a l'obligation de promouvoir la conservation de la diversité biologique et les aires protégées naturelles.

Slovénie (2006). Article 73 : Chacun a l'obligation, conformément à la loi, de protéger les sites naturels d'intérêt spécial, les curiosités et les monuments culturels. L'État et les collectivités locales doivent promouvoir la préservation du patrimoine culturel et naturel.

Source : site internet FAOLEX ; Wolfrum et Grote, 1971.

Encadré III(1)-2 : Dispositions constitutionnelles sur les droits des peuples autochtones sur leurs terres et territoires traditionnels

Argentine (1994). Article 75, alinéa 17 : Reconnaître la préexistence ethnique et culturelle des peuples autochtones d'Argentine. Assurer le respect de leur identité et de leur droit à une éducation bilingue et interculturelle ; reconnaître la personnalité juridique de leurs communautés, et la propriété et la possession communautaire des terres qu'ils occupent traditionnellement ; régler l'octroi d'autres terres appropriées et suffisantes pour le développement humain ; ces terres ne peuvent être en aucun cas vendues, cédées, saisies ni grevées d'hypothèques. Assurer leur participation à la gestion de leurs ressources naturelles et de tout autre intérêt susceptible de les affecter. Les provinces peuvent exercer conjointement ces pouvoirs.

Brésil (1988, amendements jusqu'en 2008). Titre VIII, article 231 : L'organisation sociale, les coutumes, les langues, les croyances et les traditions des Indiens sont reconnues, ainsi que leurs droits originels sur les terres qu'ils occupent traditionnellement. L'Union a l'obligation de délimiter ces terres et de protéger et d'assurer le respect de tous leurs biens.

Les terres traditionnellement occupées par les Indiens sont celles où ils vivent de façon permanente, celles qu'ils utilisent pour leurs activités productives, celles indispensables à la préservation des ressources naturelles nécessaires à leur bien-être et celles nécessaires à leur reproduction physique et culturelle, conformément à leurs us, coutumes et traditions.

Colombie (1991, amendements jusqu'en 2005). Article 330 : L'exploitation des ressources naturelles dans des territoires des peuples autochtones ne doit pas porter atteinte à l'intégrité culturelle, sociale et économique des communautés autochtones. Pour les décisions relatives à cette exploitation, le Gouvernement encouragera la participation de représentants des communautés impliquées.

Fidji (1988). Section 186 : Droit coutumier et droits coutumiers.

(1) Le Parlement doit prendre des dispositions en vue de l'application du droit coutumier et des mécanismes de règlement des différends par le biais des procédures fidjiennes traditionnelles.

(2) Ce faisant, le Parlement doit tenir compte des coutumes, des traditions, des usages, des valeurs et des aspirations du peuple Fidjien et Rotumien.

Îles Marshall (1979, amendements jusqu'en 1990). Article X, Section 1 : Aucune disposition de l'Article II ne sera interprétée comme une abrogation du droit coutumier ou de toute autre pratique traditionnelle portant sur la possession des terres ou toute question connexe dans aucune partie du territoire des Îles Marshall, y compris, s'il y a lieu, les droits et les obligations des peuples Iroijlaplap, Iroijedrik, Alap et Dri Jermal.

Section 2 : Déclaration du droit coutumier. Dans l'exercice de ses fonctions législatives, le Nitijela (Parlement) a la responsabilité, chaque fois et dans la mesure qu'il conviendra, de déclarer, par l'intermédiaire d'une Loi, le droit coutumier dans la République des Îles Marshall ou dans l'un quelconque des territoires qui la composent. Le droit coutumier ainsi déclaré peut comprendre toute disposition jugée nécessaire ou souhaitable par le Nitijela afin de compléter les règles établies du droit coutumier ou de tenir compte d'une pratique traditionnelle quelle qu'elle soit.

Philippines (1987). Article 2, Section 22 : L'État reconnaît et promeut les droits des Communautés culturelles autochtones dans le cadre de l'unité nationale et du développement.

Source : site internet FAOLEX ; Wolfrum et Grote, 1971.

3.3 Objectifs généraux

48 La législation relative aux aires protégées comporte habituellement des dispositions définissant les objectifs (ou objets) spécifiques de la loi. Les objectifs définissent les buts principaux et l'intention de la loi. Normalement, ils doivent être suffisamment clairs pour orienter la mise en œuvre et pour permettre de déterminer si les actions et les décisions ont été prises en conformité avec la loi, que ce soit au niveau administratif ou dans le cadre d'une action en justice. Parfois, les objectifs sont liés à des principes fondamentaux, tels que le développement durable, ou ils approfondissent ces concepts, comme pour le principe du développement écologiquement durable (voir la Section III.4 ci-dessous pour un examen plus approfondi). Les objectifs peuvent également guider l'application des catégories d'aires protégées, l'élaboration de stratégies de mise en œuvre et l'évaluation de la performance et de l'efficacité. En outre, un ensemble d'objectifs précis et bien définis permet aux entités responsables des aires protégées d'agir avec autorité lorsqu'il s'agit de répondre à des intérêts intersectoriels ou autres.

L'approche la plus directe pour définir les objectifs d'une loi relative aux aires protégées consiste à incorporer une disposition appelée « Objectifs ». Lorsqu'une aire protégée a une législation qui est lui est propre (par exemple, le Parc marin de la Grande Barrière en Australie), cet instrument devrait également comporter une définition précise des objectifs du site pour guider sa gestion et ses activités opérationnelles. 49

Lorsqu'il existe des informations scientifiques adaptées, les objectifs peuvent comporter des cibles permettant de guider la surveillance continue et l'évaluation future. Ces dispositions peuvent notamment porter sur la protection ou la restauration d'habitats d'espèces menacées, la protection d'écosystèmes uniques et menacés, ou la préservation de paysages terrestres et marins d'intérêt naturel et culturel spécial. Indépendamment du niveau de spécificité de la législation, des informations scientifiques, économiques et culturelles devraient être employées afin de définir les objectifs. 50

Conformément aux principes internationaux, la législation devrait stipuler clairement que seules les aires dont l'objectif premier est la conservation à long terme de la nature et des services écosystémiques associés peuvent être reconnues et incorporées dans le système officiel. Bien des aires protégées ont également d'autres objectifs, mais, en cas de conflit, la conservation de la nature doit primer. D'après la définition de l'UICN (voir Partie I, section 1), la conservation de la nature comprend la conservation de la biodiversité et de la géodiversité, et elle peut également comprendre des valeurs culturelles. Sur la base de ce point de départ, les dispositions relatives aux objectifs peuvent associer des objectifs écologiques fondés sur des données scientifiques à d'autres objectifs liés à des valeurs et à des avantages sociaux et économiques. 51

Il existe aussi des objectifs complémentaires, notamment la production et la prestation de biens et de services sur site : produits végétaux et animaux, loisirs, tourisme. Les biens et services hors site, notamment le maintien et la restauration des écosystèmes et de leur fonctions, représentent également un objectif important en règle générale. Des avantages immatériels (bien-être social, santé mentale) sont des éléments de plus en plus reconnus comme des objectifs possibles. D'autres objectifs peuvent être liés à la bonne gouvernance et à la participation de communautés, de peuples autochtones et traditionnels et d'entités privées dans le cadre de l'établissement et de la gestion d'aires protégées. 52

Le respect des obligations contractées par l'Etat au titre de traités multilatéraux ou d'autres instruments contraignants peut également représenter un objectif de la législation. Ainsi, sur le plan mondial, la Convention sur la diversité biologique (CDB) (1992) établit des obligations spécifiques pour les Parties en matière de conservation *in situ* (voir Partie I, Encadré I-5). Sur le plan régional, des instruments contraignants, tels que la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe (Convention de Berne) (1979) ou la Directive Habitats de l'Union européenne, comportent également des éléments de langage utiles pour la rédaction de dispositions relatives aux objectifs dans une législation nationale sur les aires protégées. La règle veut que les objectifs nationaux ne soient pas plus faibles que ceux définis par des instruments internationaux ou régionaux en vigueur sur le plan national. Des traités ou d'autres instruments juridiques importants peuvent être incorporés en y faisant référence dans les dispositions relatives aux objectifs ou en annexe, selon qu'il conviendra. 53

Le rédacteur législatif devrait travailler en étroite collaboration avec l'autorité principale des aires protégées lors de la rédaction des dispositions relatives aux objectifs. En effet, cette autorité devrait contribuer à rédiger le contenu de ces dispositions et donner son accord à leur formulation légale, puisqu'elle est en dernière instance responsable de leur mise en œuvre, que ce soit directement ou par le biais de fonctions de contrôle, et qu'elle devra rendre des comptes à ce propos. Il faudrait également entreprendre des consultations à l'intérieur du gouvernement, ainsi qu'avec d'autres communautés, groupes et personnes intéressés ou impliqués. 54

- 55 Le lecteur trouvera ci-dessous des exemples illustrant la variété de formulations des objectifs que l'on trouve dans les législations relatives aux aires protégées. On commence par des objectifs environnementaux au sens large, suivis par des objectifs plus ciblés de conservation de la nature. Par la suite, on présente des exemples d'objectifs sociaux et de gouvernance. Normalement, la législation des aires protégées devrait comporter un ensemble gérable d'objectifs déclinant son objet général, laissant des dispositions plus détaillées à d'autres textes ou à des instruments subsidiaires. Différentes publications de l'UICN et d'autres organisations internationales traitent de façon approfondie des avantages apportés par les aires protégées pouvant être incorporés dans les objectifs de la législation (voir, par exemple, Barber *et al.*, 2004).
- 56 **Objectifs primaires.** Au sens large, l'objectif primordial des aires protégées est la conservation de la nature sur le long terme, comprenant celle de la biodiversité et de la géodiversité, ainsi que des services écosystémiques et des valeurs culturelles qui lui sont associés.
- 57 **Les objectifs généraux de conservation de la nature** découlant de l'objectif primaire peuvent notamment comprendre :
- (a) Établir et gérer un système ou un réseau complet, approprié et représentatif d'aires protégées comprenant des espèces et des écosystèmes importants, terrestres, marins et d'eau douce ;
 - (b) Établir et gérer un système ou un réseau national d'aires protégées afin de réaliser l'éventail complet d'objectifs de conservation de la nature, depuis la protection stricte jusqu'à des utilisations multiples ;
 - (c) Établir et gérer des aires protégées de façon à tirer pleinement profit de leur potentiel scientifique, éducatif, récréatif, culturel, social, historique ou archéologique, de façon compatible avec leurs objectifs primaires de conservation et avec les buts de l'ensemble du système d'aires protégées ;
 - (d) Promouvoir une politique nationale afin de prévenir, de contrôler et de limiter la propagation d'espèces exotiques envahissantes susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la biodiversité et sur les aires protégées, et mettre en œuvre cette politique dans tous ses aspects pertinents pour l'établissement et la gestion du système d'aires protégées et de chacun de ces sites.
- 58 **Les objectifs ciblés de conservation de la nature** mettant en lumière des buts plus spécifiques peuvent notamment comprendre :
- (a) Donner effet aux obligations internationales du pays ;
 - (b) Protéger et restaurer des habitats et des écosystèmes irremplaçables ayant des caractéristiques uniques et qui ne peuvent pas être répliqués au moyen de la préservation d'autres espaces ;
 - (c) Protéger des espèces en danger d'extinction, menacées et endémiques, accordant la priorité la plus élevée aux espèces en danger d'extinction sur le plan local et mondial et à leurs habitats ;
 - (d) Préserver les habitats nécessaires au maintien de populations viables d'espèces migratrices ;
 - (e) Préserver et maintenir de petites aires spécifiques méritant une protection spéciale en raison de leur grande valeur naturelle et culturelle ou d'autres valeurs pertinentes pour les générations présentes et futures ;
 - (f) Protéger des paysages terrestres et marins particuliers, ainsi que leurs écosystèmes, afin d'assurer le maintien de services écosystémiques vitaux et des moyens de subsistance des populations humaines ;
 - (g) Protéger et préserver des aires et des écosystèmes naturels vastes, intacts et relativement non morcelés qui se trouvent fortement menacés ;
 - (h) Promouvoir l'approche écosystémique vis à vis de la conservation de la nature, reliant les aires protégées afin de créer des réseaux écologiques et les intégrant dans le paysage terrestre ou marin au sens large ;

- (i) Utiliser des zones tampons et des corridors écologiques afin de renforcer la connectivité comme une composante de l'ensemble du système d'aires protégées ;
- (j) Mettre en place des refuges et des espaces permettant d'étendre l'aire de répartition des espèces, en réponse aux impacts des changements climatiques ;
- (k) Concevoir et gérer le système d'aires protégées et chacun de ses sites dans le but de renforcer la résilience des écosystèmes et des espèces face aux changements climatiques et d'autres facteurs de changement global, et introduire de la flexibilité en vue d'une gestion adaptative permettant de s'adapter au changement.

Les objectifs liés aux services et aux fonctions des écosystèmes peuvent notamment comprendre :

59

- (a) Conserver et gérer des aires protégées terrestres et marines de manière à assurer et à renforcer leur rôle dans la régulation climatique, notamment par le biais du piégeage du carbone ;
- (b) Protéger les processus écologiques naturels qui génèrent et entretiennent la biodiversité et assurent à l'humanité des services écosystémiques vitaux, notamment :
 - Des services hydrologiques liés au contrôle du débit hydrique et au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau ;
 - Protection des habitats pour la préservation des prédateurs, des pollinisateurs et des agents de dispersion utiles ;
 - Réduction de la sédimentation et maintien de la productivité des sols et des terres ;
 - Prévention des catastrophes au moyen de la protection des bassins versants, afin de réduire le risque d'inondations et de glissements de terrain ;
- (c) Conserver et gérer des aires protégées côtières et marines (y compris des récifs coralliens et des sites en eaux profondes) de façon à maintenir les services et les fonctions spécifiques des écosystèmes qui leur sont associés, notamment :
 - Entretien du littoral, protection contre les inondations et les tempêtes, protection des zones humides et des estuaires, atténuation des catastrophes en cas d'événements climatiques extrêmes ;
 - Production de sable, cycle des nutriments, assimilation des déchets et maintien de la qualité de l'eau ;
 - Sauvegarde des sites de reproduction de ressources biologiques marines d'importance économique, y compris les poissons.

Des objectifs sociaux et de gouvernance à caractère général peuvent aussi être pris en compte dans la législation des aires protégées. Ils peuvent comprendre notamment les suivants :

60

- (a) Assurer l'utilisation durable d'une aire protégée, de façon compatible avec les objectifs primaires de conservation du site ;
- (b) Assurer le maintien des services écosystémiques et des ressources naturelles de façon compatible avec les objectifs de conservation, afin de sauvegarder les moyens de subsistance de la population, de promouvoir le développement durable et d'aider les sociétés à s'adapter au changement climatique ;
- (c) Assurer la protection des valeurs culturelles (historiques, archéologiques, paysagères terrestres ou marines, sacrées, esthétiques) de façon compatible avec les objectifs de conservation ;
- (d) Promouvoir des possibilités d'activités récréatives et de loisir pour des visiteurs locaux et d'autres régions ;
- (e) Assurer une participation pleine de tous les secteurs sociaux dans l'établissement et la gestion des aires protégées ;

- (f) Assurer un partage équitable des avantages découlant de l'utilisation des aires protégées ;
- (g) Reconnaître une diversité de mécanismes de gouvernance pour les aires protégées, y compris les aires conservées volontairement par des communautés locales, des peuples autochtones, des particuliers ou des entités privées, pourvu que ces sites se conforment à la définition d'aire protégée ainsi qu'aux conditions définies par la législation ;
- (h) Promouvoir la coopération intergouvernementale et la cogestion par de multiples organismes et entités ;
- (i) Protéger les espèces, les gènes et les génomes d'intérêt économique, pour la production d'aliments, de fibres, de médicaments, et pour la recherche scientifique ;
- (j) Protéger des sites pour les valeurs immatérielles qu'ils peuvent apporter aux communautés et aux personnes, à travers la culture, la connaissance, la mémoire, le sens spirituel, le bien-être social, la santé physique et mentale, et des valeurs existentielles.

3.4 Principes liés aux objectifs

- 61 Les objectifs peuvent comprendre des principes servant de buts vers lesquels tend la législation, comme le développement durable, ou des procédures et approches fondamentales à respecter, comme la bonne gouvernance ou la prise de décision fondée sur des données scientifiques solides. Généralement, ces principes n'appellent pas d'explication dans la législation, lorsqu'il s'agit d'un concept philosophique ou s'il représente une aspiration ou un but à réaliser dans le sens général du terme. Cependant, ces principes revêtent parfois un sens plus spécialisé, et ils devront servir de référence pour mesurer des performances. Dans ces cas, ils doivent être expliqués dans des dispositions substantives, de façon suffisamment claire pour permettre leur compréhension et leur application cohérente dans l'ensemble de la législation.
- 62 Eu égard à l'importance centrale de la section consacrée aux objectifs pour ce qui est de la définition des buts généraux et des fins poursuivies par la législation des aires protégées, le rédacteur législatif pourrait incorporer des principes internationalement reconnus, applicables à toute mesure prise pour atteindre ces objectifs. Un certain nombre de principes de base devraient être incorporés dans toutes les sections pertinentes de la législation relative aux aires protégées. Comme indiqué dans la Partie I, il peut s'agir notamment de :
- (a) l'application du principe de précaution dans la prise de décisions, notamment lorsque les conséquences risquent d'être irréversibles ;
 - (b) pour la conservation et la gestion des aires protégées, la prise de décision doit être prise en connaissance de cause et se fonder sur des données scientifiques solides ;
 - (c) participation publique dans les décisions gouvernementales, avec la possibilité d'exprimer des avis ou des commentaires significatifs et la garantie que ces commentaires seront pris en considération ;
 - (d) accès en temps voulu à des informations publiques pertinentes et exactes à propos des décisions envisagées par les autorités publiques, afin d'assurer une participation significative ;
 - (e) équité sociale et justice dans le contexte de la conservation et de la gestion des aires protégées, afin que les coûts et les bénéfices soient partagés de façon équitable, avec des dispositions visant la participation, la négociation et le consentement préalable et informé ; et accès aux actions judiciaires afin d'assurer de façon impartiale la mise en œuvre d'un partage juste et équitable.
- 63 Un exemple de législation reliant la mise en œuvre des objectifs aux principes est celui de la Loi australienne de 1999 sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité (voir Encadré III (1)-3). Eu égard au fait que la loi australienne est une loi environnementale générale,

Encadré III(1)-3 : Objectifs et principes dans la législation australienne

La loi australienne de 1999 sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité définit les objectifs et principes suivants (sections 3, et 3A) :

3 Objectifs de la présente Loi :

(1) La présente Loi a pour objet de :

- assurer la protection de l'environnement, particulièrement des éléments de l'environnement d'importance nationale ; et
- promouvoir un développement écologiquement durable à travers la conservation et l'utilisation écologiquement durable des ressources naturelles ; et
- promouvoir la conservation de la biodiversité ; et
- (ca) assurer la protection et la conservation du patrimoine ; et
- promouvoir la collaboration entre les autorités gouvernementales, la communauté, les propriétaires fonciers et les peuples autochtones en matière de et de gestion de l'environnement ; et
- contribuer au respect des obligations internationales de l'Australie en matière environnementale, dans une approche collaborative ; et
- reconnaître le rôle des peuples autochtones dans la conservation et l'utilisation écologiquement durable de la biodiversité australienne ; et
- promouvoir l'utilisation des connaissances des peuples autochtones en matière de biodiversité avec la participation et la coopération des propriétaires des connaissances.

(2) Afin d'atteindre ces objectifs, la Loi : [...]

(e) améliore les capacités de l'Australie en matière de conservation de sa biodiversité, au moyen de dispositions ayant pour but de :

- (i) protéger les espèces autochtones (et, en particulier, prévenir l'extinction et favoriser le rétablissement des espèces menacées) et assurer la conservation des espèces migratrices ; et
- (ii) établir un Sanctuaire australien des cétacés, afin de sauvegarder les baleines et d'autres cétacés ; et
- (iii) protéger les écosystèmes par différents moyens, notamment l'établissement et la gestion de réserves, la reconnaissance et la protection des communautés écologiques et la promotion de mesures de conservation à l'extérieur des aires protégées ; et
- (iv) identifier des processus menaçant la biodiversité à tous les niveaux et mettre en œuvre des plans pour y répondre ; et

(f) comporte des dispositions visant à améliorer la protection, la conservation et la présentation de biens du Patrimoine mondial, ainsi que la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides Ramsar d'importance internationale ; et [...]

(g) encourage les partenariats en matière de protection environnementale et de conservation de la biodiversité, à travers :

- (i) des accords bilatéraux avec des États et des territoires ; et
- (ii) des accords de conservation avec des propriétaires fonciers ; et
- (iii) la reconnaissance et la promotion du rôle et des connaissances des peuples autochtones en matière de conservation et d'utilisation écologiquement durable de la biodiversité ; et
- (iv) la participation de la communauté dans la planification de la gestion.

3A Principes du développement écologiquement durable

Les principes suivants sont des *principes du développement écologiquement durable* :

- les processus décisionnels devraient intégrer de façon effective les considérations économiques, environnementales, sociales et d'équité, aussi bien à long qu'à court terme ;
- s'il existe des risques de dommages graves ou irréversibles à l'environnement, l'absence de certitudes scientifiques complètes ne devrait pas être utilisée comme un motif pour reporter les mesures de prévention de la dégradation environnementale ;
- le principe d'équité intergénérationnelle : la génération présente devrait veiller à maintenir ou à améliorer la santé, la diversité et la productivité de l'environnement, dans l'intérêt des générations futures ;
- la conservation de la diversité biologique et de l'intégrité écologique devrait représenter une considération essentielle lors de la prise de décisions ;
- il faudrait promouvoir des mécanismes améliorés d'incitation, d'estimation de la valeur et de fixation des prix.

Source : Loi EPBC, sections 3, 3A.

ayant un champ d'application beaucoup plus large que la plupart des législations relatives aux aires protégées, il est instructif d'examiner comment elle associe les deux concepts. En effet, cette loi relie les objectifs de conservation au principe du « développement écologiquement durable », dont les éléments constitutifs sont aussi définis séparément. Il convient de noter que ces sections comportent plusieurs éléments liés au rôle et aux responsabilités environnementales du gouvernement australien, y compris certaines directement liées aux aires protégées. La législation australienne comporte aussi des principes de gestion spécifiques pour certains types d'aires protégées dans son Règlement de conservation de la biodiversité et de protection de l'environnement (2000). (Pour une analyse de la législation australienne applicable aux aires protégées, voir l'étude relative à l'Australie jointe à ces lignes directrices : Boer et Gruber, 2010a.)

4 Mécanismes institutionnels

4.1 Considérations générales

- 64 Les mécanismes institutionnels relatifs au système officiel d'aires protégées et à ses sites varient selon les pays, en fonction des formes de gouvernement et de sa structure organisationnelle, de la composition des portefeuilles ministériels, des moyens financiers disponibles, des capacités des autorités des aires protégées, de la participation des collectivités et du secteur privé dans la gestion des aires protégées, et des usages généralement admis. La modalité de gouvernance des aires protégées susceptibles d'être incorporées dans le système officiel représente aussi une considération importante. En outre, dans les États fédéraux et décentralisés, les aires protégées peuvent relever, en totalité ou en partie, de juridictions multiples. Ainsi, au Canada, les aires protégées fédérales, qui s'étendent sur quelque 47 millions d'hectares et représentent près de la moitié de l'ensemble des aires protégées du pays, sont gérées principalement par l'organisme fédéral Environnement Canada (pour les réserves de faune et de flore et les zones humides fédérales) et par l'agence fédérale Parcs Canada (pour les parcs nationaux), tandis que les aires protégées gérées par les autorités provinciales et territoriales couvrent à peu près la même surface. Les autorités des peuples autochtones et les propriétaires privés gèrent un certain nombre d'aires protégées, dont la superficie est cependant limitée. (Pour une étude approfondie du cadre juridique des aires protégées fédérales du Canada et de celui de l'une de ses provinces, l'Ontario, voir les études jointes à ces lignes directrices : Benidickson, 2010a ; et Benidickson, 2010b.)
- 65 Quels que soient les mécanismes institutionnels en place dans un pays donné, l'affectation des pouvoirs et des responsabilités doit être claire, ce qui est essentiel pour que les institutions s'acquittent de leurs obligations redditionnelles. La législation des aires protégées devrait définir l'entité responsable de l'ensemble du système des aires protégées ou, si c'est nécessaire, en créer une. De la même façon, si des sites différents doivent être gérés par des autorités différentes, comme c'est souvent le cas pour les aires marines protégées, la législation devrait désigner précisément ces autorités et définir spécifiquement leurs pouvoirs et leurs responsabilités. Si la législation est vague ou incomplète à cet égard, les objectifs généraux de conservation et les objectifs de la loi, ainsi que ceux du système d'aires protégées et/ou des sites régis par la loi, peuvent se trouver gravement compromis en raison du manque de responsabilités clairement établies. Lorsqu'on élabore des dispositions sur les mécanismes institutionnels, le rédacteur législatif devrait aussi garder présent à l'esprit que le terme « autorités des aires protégées », tel que défini par le Ve Congrès mondial des parcs de l'UICN (CMP), désigne l'éventail complet d'entités susceptibles de gérer ou de cogérer des aires protégées, que ce soit des autorités gouvernementales à tous les niveaux, du national au local ; des entités du secteur privé (propriétaires privés, entreprises, ONG, en particulier s'il s'agit d'une aire protégée privée) ; ou des

communautés locales ou des peuples autochtones (Plan d'action de Durban, UICN-CMP 2004, p.227, nbp. 6).

Options structurelles. Le cadre institutionnel d'ensemble peut comprendre une variété d'entités. Dans de nombreux pays, traditionnellement on crée des entités spécifiques de droit public (appelées parfois « *national trusts* » dans les pays anglo-saxons) dotées des pouvoirs spécifiques de gestion du système d'aires protégées ou de certaines parties de ce système en conjonction avec d'autres autorités. Des responsabilités administratives, scientifiques, financières, de gestion, d'application de la loi, parmi d'autres, peuvent leur être déléguées. Parfois, des organes et des mécanismes consultatifs sont mis en place afin d'assurer un conseil scientifique ou technique, de représenter des intérêts particuliers ou de coordonner des activités intersectorielles. Les aires conservées volontairement peuvent être reconnues comme faisant partie du système officiel d'aires protégées lorsque des communautés locales, des peuples autochtones ou traditionnels, ou des propriétaires privés assurent la gestion entière ou partielle ou site.

66

Parmi les différents mécanismes institutionnels établis par des législations relatives aux aires protégées, il convient de noter les suivants :

67

- (a) une autorité centrale forte (organe gouvernemental, entité de droit public autonome ou mixte), dont les ressources et le personnel sont alloués directement à partir du siège pour toutes les matières ;
- (b) une autorité centrale ayant des pouvoirs généraux et des unités décentralisées pour la gestion de sites spécifiques supervisés à partir du centre ;
- (c) une autorité centrale unique chargée de la supervision et de la coordination des politiques, et des entités fortement décentralisées et opérant de façon autonome, dotées de leur propre personnel et de leurs propres ressources institutionnelles, pour des régions ou des sites spécifiques ;
- (d) une autorité inter-institutionnelle (par exemple, une commission ou un conseil inter-institutionnel) au niveau central ou décentralisé, avec des pouvoirs décisionnels généraux en matière de planification, de gestion et de coordination à l'échelle de l'ensemble du système, déléguant les responsabilités de gestion à d'autres entités, gouvernementales ou non gouvernementales ;
- (e) l'une quelconque des options ci-dessus pour la supervision centrale ; au niveau des sites, la gestion peut être assurée par des autorités gouvernementales locales, des entités communautaires locales et des peuples autochtones ou traditionnels gérant ou cogérant les aires qu'ils conservent et qui ont été incorporées dans le système officiel d'aires protégées ;
- (f) l'une quelconque des options ci-dessus pour la supervision centrale ; au niveau des sites, la gestion peut être assurée par des propriétaires privés gérant ou cogérant les aires qu'ils conservent et qui ont été incorporées dans le système officiel d'aires protégées.

Affectation des pouvoirs et des responsabilités. Le rédacteur législatif travaillant en coopération avec les autorités des aires protégées devrait accorder une attention particulière à la définition des pouvoirs et des responsabilités des différentes entités impliquées dans l'établissement, la gestion et la supervision du système des aires protégées et de ses sites. La législation doit comporter des dispositions précises, définissant la nature et la portée des pouvoirs et les responsabilités de chacune des institutions, afin de faciliter une mise en œuvre effective et de leur permettre de rendre des comptes. Les principaux domaines où les pouvoirs et les responsabilités gagnent à être définis sont les suivants :

68

- (a) participation ministérielle, directement ou par délégation ;
- (b) niveau gouvernemental impliqué et pouvoirs et fonctions appropriés à chaque niveau ;
- (c) organisme gouvernemental spécifique ou création d'une entité de droit public ;
- (d) répartition des pouvoirs et des responsabilités entre le niveau central et les niveaux décentralisés ;

- (e) diversité de mécanismes de gouvernance possibles pour la répartition de certains pouvoirs et responsabilités ;
- (f) affectation précise de pouvoirs décisionnels pour certaines fonctions cruciales (politiques, planification, gestion, consultation, coordination, respect et application de la loi) ;
- (g) affectation précise des obligations redditionnelles pour l'ensemble du système des aires protégées et au niveau de chacun des sites ;
- (h) compétence pour la délégation de pouvoirs et de responsabilités ; entités existantes ou potentielles impliquées ;
- (i) harmonisation et coordination avec d'autres autorités institutionnelles à tous les niveaux.

4.2 Nature de l'autorité

4.2.1 Niveau politique élevé

- 69 Il existe un grand nombre d'approches institutionnelles pour l'établissement des aires protégées et pour l'affectation des responsabilités générales de mise en œuvre de la législation ; chaque pays ou territoire doit choisir les mécanismes les mieux adaptés. Un principe général important, toutefois, est que la responsabilité du système national d'aires protégées devrait échoir à une autorité politique de haut niveau à l'intérieur du gouvernement. En règle générale, il existe un ministre responsable des aires protégées. Il peut s'agir du ministre de l'environnement, des ressources naturelles, de l'agriculture ou de la pêche, ou tout autre responsable d'un niveau équivalent dans un secteur compatible avec les objectifs et les buts de conservation des aires protégées. Dans certains pays, cette responsabilité peut être assurée par le chef de l'État ou par le premier ministre.
- 70 Dans certains pays ou territoires, les questions liées aux aires protégées impliquent plus d'un ministère. Par exemple, les aires protégées relèvent généralement du Ministère de l'environnement, mais les réserves forestières peuvent relever du Ministère de l'agriculture et les réserves de pêche du Ministère de la pêche. Si la politique nationale des aires protégées réunit plusieurs types d'aires protégées dans un seul cadre juridique, on peut envisager de créer une commission ou conseil de haut niveau, composé de tous les ministres impliqués et placé directement sous l'autorité du chef de l'État ou du premier ministre. Un tel organe peut être chargé de la supervision et de la coordination de l'ensemble du système, afin de régler et d'harmoniser les questions de duplication ou de conflit de compétences. Ou bien, selon le choix retenu au niveau politique, les responsabilités relatives aux aires protégées relevant de différents ministères peuvent être regroupées sous l'autorité d'un seul ministère chargé de la conservation de la nature et de la biodiversité.
- 71 Si un tel mécanisme est compatible avec les usages juridiques, le ministre responsable ou autre responsable politique du même niveau peut être désigné par la législation. Autrement, lorsque les portefeuilles ministériels ou autres postes équivalents sont soumis à des changements périodiques, la législation devrait désigner l'autorité générale sous la forme du « ministre responsable, au moment voulu, des questions visées par cette loi » ou tout autre énoncé similaire.
- 72 La principale obligation opérationnelle à ce niveau ministériel est la mise en œuvre de toutes les actions et décisions d'une façon compatible avec la réalisation des objectifs à long terme du système des aires protégées et de chacun de ses sites. Le ministre responsable devrait notamment représenter le programme des aires protégées au niveau politique le plus élevé, contribuer à créer et à promouvoir un environnement politique général favorable, défendre la durabilité financière du système des aires protégées, harmoniser les politiques avec d'autres législations et mener des consultations au niveau ministériel pour donner pleinement effet à la législation (voir Encadré III(1)-4).

Encadré III(1)-4 : Principaux pouvoirs et responsabilités au niveau ministériel

Les principaux pouvoirs et responsabilités du ministre responsable ou de tout autre responsable politique de haut niveau équivalent comprennent notamment :

- Approuver le plan du système d'aires protégées ;
- Approuver des propositions et désigner de nouveaux sites ou des sites modifiés conformément à la législation ;
- Approuver les plans de gestion des sites ;
- Superviser et orienter les travaux des conseils d'administration des entités de droit public établies pour gérer le système d'aires protégées ;
- Établir une coopération et mener des consultations au niveau politique sur toute question pouvant avoir des incidences sur les aires protégées et réciproquement ;
- Approuver des accords de cogestion et de conservation selon les dispositions de la législation ;
- Approuver l'incorporation dans le système d'aires conservées par des peuples autochtones, des communautés locales ou des entités privées, lorsque les conditions légales sont remplies, et approuver des accords pour la poursuite de leur gouvernance ;
- Établir des comités consultatifs conformément à la législation ;
- Approuver et défendre les budgets des autorités des aires protégées ;
- Établir des règles et des réglementations conformément à la législation ;
- Déléguer et affecter des pouvoirs et des responsabilités.

4.2.2 Autorité responsable du système d'aires protégées

La législation devrait définir et désigner l'autorité chef de file pour les aires protégées. Normalement, cette entité est responsable de l'ensemble du système d'aires protégées, et elle rend compte de son action directement au ministre responsable. Il peut s'agir d'un organisme gouvernemental déjà existant, responsable des parcs, de la faune sauvage, de la pêche, de la conservation ou tout autre portefeuille adapté, ou bien un nouvel organisme créé à cet effet. Dans de nombreux pays, des entités autonomes de droit public sont créées à cette fin. Quelle que soit la forme choisie, cet organisme devrait avoir un mandat précis, des compétences scientifiques et techniques et des objectifs publics lui permettant de réaliser les objectifs et les buts de la législation. Ainsi, au Pérou, une importante mesure institutionnelle a été prise en 2008 avec la création d'un nouvel organe technique spécialisé, le Service national des aires protégées, afin de gérer l'ensemble du système national. Selon le Centre mondial de surveillance continue de la conservation (WCMC) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Pérou, l'un des 17 pays méga-divers de la planète, protège plus de 20 millions d'hectares, soit près de 20 % de sa superficie, au sein du système national d'aires protégées, qui comprend des sites publics, privés et communautaires. Le nouveau Service des aires protégées relève du Ministère de l'environnement, tandis que, précédemment, le Ministre de l'agriculture était responsable des aires protégées. (Voir l'étude relative au Pérou jointe à ces lignes directrices : Solano, 2010.)

73

Le gouvernement peut confier la gestion des aires protégées à une entité généraliste responsable de la conservation de la biodiversité ou de la protection de l'environnement. Dans ce cas, il est important que les fonctions relatives aux aires protégées soient fortement représentées, afin d'être placées en bonne position parmi des priorités et des intérêts potentiellement concurrents. Le fait de confier la responsabilité des aires protégées à une institution généraliste ayant un domaine de compétences plus étendu facilite l'intégration et l'harmonisation avec les politiques générales de conservation, et permet de partager les coûts et les compétences. Du point de vue de la gestion, cependant, une entité

74

responsable des aires protégées qui ne rend pas compte directement à un ministre mais qui relève d'un programme spécialisé ayant une portée plus large peut avoir beaucoup plus de mal à défendre ses intérêts et ses besoins budgétaires parmi beaucoup d'autres. Ces questions doivent être examinées dans le contexte local, afin de déterminer quel est le mécanisme institutionnel le plus efficace et le mieux adapté pour gérer les aires protégées à l'intérieur du gouvernement.

75 **Considérations principales.** Quelques considérations fondamentales doivent être prises en compte par le rédacteur législatif lors de la rédaction de dispositions relatives à l'autorité responsable du système d'aires protégées :

- (a) La législation doit impérativement identifier, désigner ou créer une autorité des aires protégées responsable de la mise en œuvre de la législation. Cette institution doit être désignée précisément et devrait être dotée des capacités et des compétences professionnelles nécessaires.
- (b) La législation peut désigner le directeur ou le chef de cette agence et définir ses pouvoirs et ses obligations. Ce sera normalement le directeur général, dans le cas d'une entité autonome de droit public. Il doit être clairement précisé que le titulaire de ce poste rend compte directement au ministre ou à un autre responsable politique du même niveau.
- (c) Les principaux pouvoirs, fonctions et obligations de l'organisme gouvernemental spécialisé ou de l'entité autonome doivent être définis de façon suffisamment précise pour que l'entité puisse rendre des comptes.
- (d) La performance et la responsabilité de cet organisme et de son directeur général devraient être mesurées en terme d'efficacité de réalisation des objectifs de la législation des aires protégées.
- (e) Dans la plupart des cas, il n'est pas souhaitable de choisir un organisme gouvernemental ou une entité autonome dont les responsabilités principales (industrie, commerce) ne sont pas directement complémentaires aux objectifs et aux buts primordiaux des aires protégées.

4.2.3 Entités de droit public

76 Dans de nombreux pays, une entité de droit public déjà existante est désignée comme autorité responsable du système des aires protégées ou bien on en crée une nouvelle à cette fin. De ce fait, les pouvoirs et les responsabilités de mise en œuvre de la législation se trouvent en dehors de la structure officielle du gouvernement. L'entité reste cependant responsable vis-à-vis de l'État à travers la surveillance du ministre de tutelle ou d'un autre organe équivalent. Ces entités publiques (appelées parfois paraétatiques) ont généralement un nom qui indique leur responsabilité en matière d'aires protégées : « service des parcs nationaux », « autorité nationale des aires protégées », etc. L'avantage de ce dispositif est l'indépendance de l'entité et son autonomie décisionnelle vis-à-vis du gouvernement, notamment pour mobiliser des fonds et pour conclure des partenariats avec d'autres acteurs, y compris des entités non gouvernementales. Ce statut relativement indépendant peut favoriser une participation plus directe des communautés, des entreprises, d'ONG ou d'associations de la société civile. En même temps, la surveillance du ministère de tutelle est nécessaire pour s'assurer de la conformité des décisions de cette entité avec son mandat et avec les objectifs et les buts de la législation des aires protégées.

77 **Création.** Les entités de droit public, par définition, sont établies par la loi. Selon les usages juridiques locaux, il peut être souhaitable d'inclure dans les dispositions législatives la création de l'entité ou, si elle existe déjà, sa désignation. Si, à l'inverse, un instrument juridique distinct est préféré, il devrait renvoyer à la législation des aires protégées. Là où l'usage consiste à adopter un texte législatif distinct pour des sites individuels ou pour des groupes de sites, une entité de droit public spécifique peut être créée pour chaque site ou groupe de sites. Dans ces cas, le cadre institutionnel national des aires

protégées peut comporter plus d'une entité et chacune de ces entités sera chargée de gérer les sites ou les groupes de sites désignés.

Conseil d'administration. Du point de vue de l'organisation, les dispositions législatives sur les entités de droit public définissent ou autorisent normalement la création d'un conseil d'administration en tant qu'organe directeur de l'entité. La composition de cet organe et les procédures décisionnelles sont établies par la loi, dans une annexe ou dans un instrument subsidiaire. Ce conseil rend compte au ministre de tutelle ou à un autre responsable politique du même niveau.

78

Composition du conseil d'administration. Le ministre ou responsable de haut niveau est normalement responsable de la désignation des membres du conseil et d'approuver le choix du directeur général qui peut être proposé par ce conseil. Le directeur général de l'entité est normalement membre du conseil *ès* qualité. Les candidats au conseil peuvent proposer eux-mêmes leurs candidatures ou ils peuvent être proposés par des dirigeants de l'entité. Le ministre peut aussi procéder à des appels publics à candidatures, ou prendre en considération des candidatures présentées par d'autres organes gouvernementaux ou d'autres secteurs. Pour assurer une représentation large et équilibrée reflétant au sein du conseil les intérêts de la collectivité, ainsi que les compétences scientifiques et techniques adaptées, il est souhaitable de définir dans la législation (dans la loi principale, dans des annexes ou dans des instruments subsidiaires, selon qu'il conviendra) les principaux secteurs devant être représentés. Les représentants possibles comprennent notamment :

79

- (a) les membres *ès* qualités (normalement un représentant de chacun des secteurs concernés, tels que le tourisme, les forêts, la pêche, les ressources en eau et l'aménagement du territoire) ;
- (b) un élu de chaque circonscription politique (province, région, district) couvert par l'entité responsable des aires protégées ;
- (c) un ou plusieurs représentants du secteur privé et des entreprises, provenant de différents secteurs d'activité ;
- (d) des représentants d'universités ou d'institutions scientifiques ayant des compétences scientifiques et techniques pertinentes (conservation de la biodiversité, océanographie, histoire culturelle) ;
- (e) des ONG environnementales ;
- (f) des propriétaires et des titulaires de droits autochtones et traditionnels ;
- (g) des propriétaires privés ayant des intérêts de conservation liés aux aires protégées ;
- (h) des communautés locales ;
- (i) autres intérêts concernés.

Éléments complémentaires. Les dispositions législatives visant à la création ou à la désignation d'une entité de droit public chargée de la gestion du système des aires protégées conformément à la loi devraient comporter un certain nombre d'éléments et de considérations générales. Par exemple, la législation (soit directement, soit dans une annexe ou dans un instrument subsidiaire) devrait définir les principales fonctions de l'entité, ainsi que les principaux pouvoirs et responsabilités nécessaires afin de mener à bien ces fonctions. Les entités autonomes de droit public chargées de la gestion de systèmes d'aires protégées ont en général des fonctions, des obligations et des pouvoirs semblables à leurs homologues des organes gouvernementaux.

80

D'autres dispositions applicables sont des dispositions générales concernant les personnes morales, étant donné que l'entité de droit public ainsi créée légalement est une personne morale, même si elle rend des comptes à l'État. Assez souvent, certaines de ces dispositions, qui existent déjà dans d'autres textes législatifs, sont reprises dans la loi des aires protégées pour plus de certitude et pour la commodité de l'utilisateur. Les attributs normaux d'une personne morale s'appliquent également à

81

une entité responsable des aires protégées, y compris des caractéristiques telles que la succession perpétuelle, la capacité d'agir en justice, d'acquérir, de détenir, d'hypothéquer, de louer, de vendre, de céder les terres ou d'autres biens et d'engager d'autres transactions les concernant, ainsi que de conclure des contrats. En outre, l'entité statutaire est responsable des actions de ses dirigeants, gestionnaires, employés et agents.

4.2.4 Autorités de gestion des sites

- 82 La législation devrait aborder la question de l'autorité de gestion pour chacun des sites. Dans certains pays ou territoires, le système est relativement petit et les structures gouvernementales sont centralisées ; dans ce cas l'autorité de gestion pour tous les sites ou pour la plupart d'entre eux peut être la même autorité que celle responsable de l'ensemble du système, que ce soit un organisme gouvernemental ou une entité autonome de droit public. Dans des systèmes plus vastes et complexes et dans des formes de gouvernement décentralisé ou fédéral, en revanche, il est souvent nécessaire de doter certains sites de leurs propres autorités de gestion. Cette décision peut dépendre de considérations pratiques, telles que les moyens financiers et les capacités disponibles. Une entité de gestion peut être responsable de plus d'un site, même pour des sites géographiquement dispersés, si les besoins en matière de gestion et de surveillance sont minimaux. Un site vaste et complexe nécessite souvent une entité de gestion distincte pour lui tout seul.
- 83 Pour permettre cet éventail de solutions possibles, l'autorité responsable de l'ensemble des aires protégées devrait être légalement dotée de l'autorité nécessaire pour désigner des entités de gestion pour des sites spécifiques, s'il y a lieu. Même si tous les sites du système sont gérés par l'autorité responsable de l'ensemble, il est souhaitable d'incorporer une telle disposition dans la législation pour répondre à des besoins futurs à mesure que le système évolue, ou pour pouvoir inclure de nouveaux types de gouvernance.
- 84 Selon les usages locaux, il peut être souhaitable que la législation dispose que l'autorité de gestion des sites devra être approuvée par le ministère responsable (ou un responsable politique de niveau équivalent). Ce niveau d'approbation gouvernementale confère plus de crédibilité et de légitimité à cette désignation à l'égard d'autres secteurs du gouvernement, des collectivités locales et du public dans son ensemble. La désignation devrait définir des pouvoirs et des responsabilités pour permettre à l'entité de s'acquitter de ses fonctions et de ses obligations redditionnelles.
- 85 L'entité de gestion d'un site peut être un organisme gouvernemental à l'échelle nationale, locale, ou décentralisée. Il peut s'agir également d'une communauté locale, d'un groupe autochtone ou traditionnel, d'une ONG, d'un propriétaire privé ou d'autres entités, en fonction d'accords spéciaux. Le dispositif de gestion peut aussi impliquer un accord de cogestion en partenariat avec d'autres entités.
- 86 Les mécanismes de gouvernance sont variables selon les sites. Ils peuvent évoluer dans le temps pour couvrir tout un éventail d'approches possibles, depuis la méthode classique où les sites appartiennent ou se trouvent sous le contrôle de l'État et sont gérés par lui, jusqu'à des approches novatrices où d'autres entités en sont responsables (pour un examen plus approfondi des nouvelles approches de gouvernance, voir la Partie II, section 3). Avec ces nouvelles approches, par exemple, lorsque des aires conservées volontairement sont incorporées dans le système officiel, il est souhaitable que la législation des aires protégées établisse l'obligation de conclure des accords de gestion ou de cogestion acceptables pour toutes les parties, définissant leurs pouvoirs respectifs et leurs responsabilités de gestion. Cette obligation devrait être une condition préalable à la désignation ou à l'incorporation d'un site au sein du système officiel d'aires protégées. La même condition devrait s'appliquer lorsque

des fonctions de gestion sont déléguées à d'autres entités de l'État (par exemple, à un organisme responsable de la pêche pour une aire protégée marine ou à un organisme forestier pour une aire protégée forestière). La législation devrait faire obligation aux autorités désignées pour la gestion d'un site de s'acquitter de leurs fonctions conformément à la législation des aires protégées et à ses finalités et objectifs.

La consultation avec les communautés locales, les parties prenantes et le public est importante dans le cadre de la désignation de l'autorité de gestion d'un site situé sur des terres publiques. Ces consultations peuvent accroître le soutien local, contribuer à améliorer la participation locale et le partage des avantages, et permettent d'évaluer l'éventail complet d'options de gouvernance possibles, y compris des accords de cogestion.

87

Lorsqu'il s'agit d'aires de conservation volontaire, la participation des parties prenantes va normalement au-delà de l'étape de la consultation. Lorsque toutes les parties sont d'accord pour incorporer une aire conservée volontairement au sein du système officiel d'aires protégées, des négociations sont nécessaires afin de parvenir à un accord avec la collectivité locale, les peuples autochtones ou les entités privées assurant la conservation du site. Ces négociations devraient porter également sur des mécanismes de gouvernance fondés sur le consentement libre, préalable et informé de toutes les parties.

88

4.2.5 Fonctions, obligations et pouvoirs

Il est souhaitable d'énumérer dans la législation des aires protégées les principaux pouvoirs, fonctions et obligations de l'organisme gérant l'ensemble du système des aires protégées (que ce soit un organisme gouvernemental ou une entité autonome de droit public), ainsi que les fonctions, les obligations et les pouvoirs généraux des autorités désignées pour la gestion des sites. Dans certains cas, il peut y avoir un chevauchement de compétences, selon la structure des mécanismes institutionnels. Ces dispositions législatives revêtent une importance particulière, car elles définissent le mandat des entités respectives et les pouvoirs dont elles disposent pour s'acquitter de leurs responsabilités et rendre compte de leurs décisions et leurs actions. Ces dispositions sont également très importantes afin de déterminer les responsabilités en cas d'examen administratif ou judiciaire de décisions prises ou non prises.

89

Le rédacteur législatif, travaillant en collaboration avec les autorités des aires protégées pour élaborer ces éléments de la législation, devrait tenir présent à l'esprit un certain nombre de considérations :

90

- **Un compromis équilibré entre flexibilité et précision.** La législation devrait définir les principaux pouvoirs et obligations des autorités des aires protégées, tout en leur laissant un certain degré de flexibilité, pour leur permettre de répondre à l'évolution des conditions opérationnelles et administratives.
- **Pouvoirs et obligations.** Généralement, la loi principale relative aux systèmes des aires protégées comporte une clause générale déclarant que l'autorité responsable des aires protégées a les pouvoirs et l'obligation de faire ce qu'il est nécessaire et raisonnable pour s'acquitter effectivement de ses fonctions, que ce soit pour l'ensemble du système d'aires protégées ou pour des sites spécifiques, conformément aux objectifs de la législation. En outre, elle énumère en règle générale les principaux pouvoirs et obligations des autorités respectives. L'Encadré III (1)-5 illustre par des exemples les pouvoirs et les obligations de l'organisme technique ou de l'entité de droit public dotée légalement de la responsabilité d'ensemble du système des aires protégées, ainsi que des autorités de gestion des sites. Certains pouvoirs et obligations peuvent être délégués par le ministre responsable à l'autorité chef de file des aires protégées, ou par cette dernière aux gestionnaires de sites spécifiques.

Encadré III(1)-5 : Pouvoirs et obligations des autorités des aires protégées

Les pouvoirs et obligations généralement reconnus de l'autorité des aires protégées ayant la responsabilité générale de la mise en œuvre de la législation y afférente comprennent notamment les suivants :

- (a) Élaborer, examiner et mettre à jour, selon qu'il convient, le plan du système d'aires protégées ;
- (b) Recommander la désignation de nouveaux sites ou de sites modifiés, sur la base d'analyses scientifiques et de façon cohérente avec le plan du système d'aires protégées ;
- (c) Examiner les plans de gestion des sites, fournir des avis à leur sujet et les approuver, sous réserve de l'approbation ministérielle ;
- (d) Promouvoir l'accroissement de sites existants ou l'inclusion de nouveaux sites par l'intermédiaire de donations, de transactions commerciales ou d'autres moyens autorisés ;
- (e) S'acquitter des obligations définies par les traités internationaux et régionaux, et participer à des instances internationales et régionales relatives aux aires protégées conformément aux dispositions de la législation ;
- (f) Coopérer et mener des consultations techniques sur toutes les questions pertinentes ayant une incidence sur les aires protégées ou pouvant en subir les effets ;
- (g) Négocier et conclure des accords de cogestion avec d'autres organismes de l'État, des entités publiques ou privées, des collectivités, des peuples autochtones, des ONG ou des particuliers (la conclusion de ces accords peut nécessiter une approbation ministérielle) ;
- (h) Identifier des aires conservées par des peuples autochtones, des communautés locales et des aires protégées privées et proposer leur incorporation dans l'ensemble du système des aires protégées si ces sites remplissent les conditions légales, sur la base d'analyses scientifiques et de la négociation d'accords de conservation avec les entités concernées (une approbation ministérielle peut être requise) ;
- (i) Mobiliser des fonds et administrer des fonds fiduciaires ;
- (j) Établir des sous-comités et d'autres instances formelles et informelles pour s'acquitter des responsabilités définies par la législation ;
- (k) Conclure des accords contractuels ;
- (l) Faire des investissements dans des équipements publics ou d'autres infrastructures, des services et des concessions ;
- (m) Fournir des avis et de l'assistance technique à d'autres autorités publiques et au secteur privé ;
- (n) Déléguer des pouvoirs et affecter des responsabilités.

D'autres pouvoirs et responsabilités de l'autorité générale des aires protégées ou de l'entité de gestion d'un site, selon qu'il convient, comprennent notamment les suivants :

- (a) Élaborer, mettre en œuvre et mettre régulièrement à jour le plan de gestion du site ;
- (b) Gérer le site en accord avec le plan de gestion ;
- (c) Assurer la transparence et l'accès du public à l'information, ainsi qu'une participation significative des parties prenantes et du public à la prise de décisions ;
- (d) Entreprendre des activités d'éducation et de sensibilisation du public afin d'accroître le soutien de ce dernier et d'encourager sa participation ;
- (e) Entreprendre ou autoriser des études scientifiques, des activités de surveillance continue et de gestion adaptative, selon que de besoin, afin de réaliser les objectifs de conservation du système ou du site, selon qu'il convient ;
- (f) Coordonner des activités avec d'autres organismes publics, des groupements professionnels, des institutions scientifiques, des ONG et des communautés locales, selon qu'il conviendra ;
- (g) Engager des dépenses et conclure des contrats pour la sauvegarde, la supervision, l'entretien et la protection de l'aire protégée, selon qu'il conviendra, ainsi que pour des services et des concessions spécifiques ;
- (h) Employer des agents et du personnel ;
- (i) Élaborer périodiquement des rapports destinés au gouvernement et au public, y compris des rapports sur « l'état des aires protégées » ;
- (j) Élaborer et mettre en œuvre des budgets et des systèmes comptables selon les meilleures pratiques, et préparer des rapports financiers annuels pour le système ou pour le site selon qu'il y a lieu.

- **Obligation redditionnelle.** Les dispositions générales et spécifiques, prises dans leur ensemble, sont importantes pour définir les obligations redditionnelles et pour évaluer la performance d'ensemble de l'entité responsable en vertu de son mandat.
- **Pouvoir de révoquer.** La législation devrait conférer au ministre ou à l'entité responsable de l'ensemble du système national des aires protégées, selon le cas, le pouvoir de révoquer une entité gestionnaire d'une aire protégée située sur des terres publiques si elle ne s'acquitte pas de

ces fonctions ou ne le fait pas correctement. Le critère essentiel pour prendre une telle décision devrait être le fait de savoir si l'absence de gestion ou la mauvaise gestion a entraîné ou est très susceptible d'entraîner une dégradation significative ou une perte irréversible des valeurs de conservation pour lesquelles le site a été classé en aire protégée. Le retrait d'une aire conservée volontairement du système des aires protégées devrait être régi par les conditions de l'accord de conservation conclu entre les autorités publiques et les entités responsables du site (voir section 8 ci-dessous).

- **Les pouvoirs et les obligations du personnel** en dessous de l'échelon de directeur ou de directeur général sont normalement définis par des instruments administratifs, dans le cadre des pouvoirs décisionnels de l'autorité des aires protégées. Parfois, la désignation des dirigeants doit être approuvée par le ministre responsable.

4.3 Cogestion

Les dispositions relatives à la cogestion sont généralement incorporées au sein des dispositions centrales de la législation des aires protégées. En règle générale, elles encouragent la collaboration entre des institutions gouvernementales et d'autres organismes techniques et consultatifs à propos de préoccupations partagées ou d'éventuels chevauchements de compétences. Parfois, elles confèrent un caractère obligatoire à cette collaboration. À l'heure actuelle, la tendance consiste à reconnaître des acteurs multiples dans des rôles actifs de cogestion avec une grande variété de rapports en matière décisionnelle.

91

L'établissement et la gestion de systèmes d'aires protégées a, ces dernières années, mis davantage l'accent sur des partenariats avec des entités non gouvernementales, notamment des communautés locales, des peuples autochtones et traditionnels, des ONG, des entreprises commerciales et des particuliers. En principe, ces entités ont toujours été des partenaires potentiels pour des accords de cogestion dans des aires protégées appartenant à l'État ou se trouvant sous son contrôle. Le nouvel élément, de plus en plus promu par les instruments internationaux, consiste à utiliser la cogestion comme un mécanisme de gouvernance permettant de créer des partenariats avec des communautés et d'autres entités qui gèrent déjà leurs terres à des fins de conservation. Le but consiste à mettre en place un mécanisme de gouvernance impliquant une prise de décisions partagée, bénéfique pour le propriétaire et remplissant les conditions légales pour que le site puisse être incorporé au sein du système officiel d'aires protégées.

92

Les accords de cogestion avec des collectivités ou des entités privées qui gèrent leurs terres à des fins de conservation permettent d'élargir la couverture et l'efficacité des systèmes d'aires protégées sur le plan national et, ce faisant, de faire progresser les objectifs de la biodiversité et des aires protégées sur le plan mondial. Les cadres juridiques doivent favoriser et préciser clairement les options disponibles, ainsi que les droits et les responsabilités de tous les partenaires.

93

Considérations générales. Afin de pouvoir utiliser de façon efficace les mécanismes institutionnels de cogestion comme un type de gouvernance admis au sein d'un système national d'aires protégées, un certain nombre de considérations devraient être prévues par la législation des aires protégées, notamment :

94

- **Définition.** Il n'existe pas de définition internationalement acceptée de la cogestion dans son sens élargi. Une définition n'est pas nécessaire pour appliquer effectivement le concept, pourvu que les dispositions de fond de la législation définissent de façon précise la portée des mécanismes possibles. Le rédacteur législatif peut consulter utilement la définition d'« aires protégées cogérées » de l'UICN dans la section 2.1.2 ci-dessus.

- **Pouvoirs.** Normalement, il faut intégrer dans la législation une disposition conférant au ministère ou à l'autorité chargée des aires protégées, selon le cas, le pouvoir de conclure un accord de cogestion avec d'autres autorités publiques, des ONG, des collectivités locales, des peuples autochtones et traditionnels, et des propriétaires privés. Ces accords peuvent s'appliquer à des aires protégées de l'Etat ou à des aires conservées volontairement, et devraient normalement prévoir l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion du site.
- **Cohérence.** La loi devrait stipuler que tout accord de cogestion doit être compatible avec les autres dispositions de la législation.
- **Statut d'aire protégée.** La loi relative aux aires protégées doit prévoir expressément que pour qu'une aire cogérée puisse être incorporée dans le système officiel, le site doit obligatoirement se conformer à la définition d'aire protégée.
- **Commun accord.** Une disposition devrait indiquer que l'accord de cogestion doit être conclu selon des conditions acceptées d'un commun accord par toutes les parties, pourvu que ces conditions soient compatibles avec les objectifs de la législation et favorisent leur réalisation. Les accords de cogestion impliquent normalement un processus de négociation transparent et participatif, avec la conclusion d'un accord formel fondé sur le consentement libre, préalable et informé de toutes les parties. Un accord de cogestion devrait prévoir tous les aspects importants prévus par la législation, ainsi que d'autres éléments définis d'un commun accord par toutes les parties.
- **Accords écrits.** La législation devrait stipuler que l'accord de cogestion doit être établi par écrit et qu'il doit définir, tout au moins, les services, la gestion et d'autres éléments ayant fait l'objet de l'accord, toutes conditions ou paiements déterminés d'un commun accord, et la durée de l'accord.

95 **D'autres éléments relatifs au contenu des accords.** Dans certains pays ou territoires, la législation principale ou un instrument subsidiaire inclut d'autres éléments concernant le contenu normalisé des accords de cogestion afin d'en améliorer l'efficacité et la cohérence. Les accords de cogestion comportent généralement les éléments suivants :

- (a) les parties à l'accord (identité juridique) ;
- (b) la description légale du site ;
- (c) les objectifs de conservation du site ;
- (d) des dispositions pour l'élaboration d'un plan de gestion ;
- (e) les droits et les obligations de chaque partie en matière de gouvernance et de gestion du site ;
- (f) des spécifications sur l'utilisation des bâtiments, des équipements ou de tout autre bien fourni dans le cadre de l'accord ;
- (g) une estimation raisonnable des coûts de mise en œuvre du plan de gestion et l'identité du payeur ;
- (h) des avantages et incitations bien définis découlant de l'accord, et un plan de partage des avantages qui doit être juste et équitable ;
- (i) les rapports financiers et autres rapports statutaires ;
- (j) des indicateurs de mesure de l'efficacité de la performance sur le terrain ;
- (k) les procédures applicables en cas de manquements à l'accord ;
- (l) la résolution des différends et l'arbitrage ; et
- (m) la durée de l'accord.

96 **Considérations spéciales pour les aires conservées volontairement.** Outre les considérations précédentes, d'autres éléments doivent être pris en considération par le rédacteur législatif, lorsqu'il s'agit d'aires conservées volontairement. Il s'agit notamment des considérations suivantes :

- (a) La mise en œuvre d'accords de cogestion avec des communautés locales, des peuples traditionnels et autochtones et des propriétaires privés peut nécessiter un soutien technique et un renforcement des capacités. Ces éléments peuvent faire partie de la phase préparatoire de la cogestion, et les autorités gouvernementales devraient les proposer sans imposer des conditions indues pour ce qui concerne les pouvoirs des groupes locaux ou des particuliers concernés.
- (b) Dans certains cas, les accords de cogestion impliquant des communautés locales, des peuples autochtones et traditionnels, ou des propriétaires privés peuvent représenter une étape intermédiaire, évoluant ensuite vers une gestion exclusive de leur part. Inversement, les accords institutionnels débutant par une gestion exclusive peuvent évoluer par la suite vers une cogestion en raison d'un changement des circonstances. Les accords doivent incorporer un certain degré de flexibilité pour s'adapter à ces évolutions.
- (c) Il convient de souligner que les droits et les responsabilités prévus par un accord de cogestion doivent être définis d'une manière et sous une forme compréhensible pour les propriétaires ou les titulaires de droits concernés. Les droits et les responsabilités à l'égard d'une aire conservée volontairement devraient être liés à la conformité avec un plan de gestion adapté à ce type de gouvernance (voir la section 7.4, ci-dessous). S'il y a lieu, le plan de gestion peut porter sur des droits et des responsabilités liés à des activités telles que la conservation et l'utilisation durable de certaines ressources biologiques ; l'accès, l'occupation et des activités économiques ; le renforcement des capacités et le soutien technique ; la recherche scientifique, la surveillance continue et la collecte de données ; l'éducation et la formation ; des activités de restauration, les aspects financiers et la présentation de rapports périodiques.
- (d) Les accords mis en œuvre par des représentants au nom de communautés autochtones et locales doivent être fondés sur un consentement libre, préalable et en connaissance de cause des membres de la communauté concernée.
- (e) Si les droits coutumiers ou traditionnels ne sont pas définis précisément, il est important, lors de l'étape de négociation, de préciser et d'établir fermement, selon que de besoin, la base juridique sous-tendant les droits de propriété et d'utilisation des ressources, et de régulariser ces droits au moyen de leur reconnaissance dans l'accord ou dans des actes du gouvernement. Si tel n'est pas le cas, les communautés autochtones et locales pourront se trouver confrontées à des difficultés de mise en œuvre des accords de cogestion, lorsqu'elles essaieront de mener à bien des actions de gestion et d'application de la loi, notamment s'il s'agit de faire respecter des règles contre des tiers extérieurs ou d'autres secteurs gouvernementaux.

4.4 Organes consultatifs

Il est souhaitable que la législation des aires protégées prévoie l'établissement d'organes consultatifs pour des questions scientifiques ou autres, de façon permanente ou *ad hoc* selon les sujets concernés. Selon le pays ou le territoire, le nom de ces organismes varie : conseil, comité consultatif, comité scientifique. Ils peuvent être établis à n'importe quel échelon (national, provincial, site), pour n'importe quelle question (y compris pour la coordination entre différentes autorités territoriales) et pour tout accord de gouvernance. Habituellement, le rôle des organes consultatifs consiste à formuler des recommandations et des avis adressés à l'autorité des aires protégées, aidant ainsi cette dernière à la prise de décisions. L'organe consultatif, par définition, n'a pas le pouvoir de passer outre une décision d'une autorité des aires protégées. Un certain nombre de considérations doivent être prises en compte par le rédacteur législatif lors de l'élaboration de dispositions législatives sur les organes consultatifs.

97

- 98 **Approches.** La législation des aires protégées peut reconnaître ou autoriser des organes consultatifs de différentes manières, selon les préférences et les besoins locaux. Il peut s'agir notamment des modalités suivantes :
- (a) une disposition générale de la loi autorisant la création d'instances consultatives permanentes ou temporaires selon qu'il sera nécessaire ou utile à un moment donné, conformément à la législation ;
 - (b) l'établissement par la loi d'un organe consultatif spécifique à caractère permanent, par exemple un comité consultatif scientifique, et la définition de sa composition et de sa fonction générale ; ou
 - (c) une combinaison des deux modalités précédentes.
- 99 **Missions.** La législation devrait définir les missions générales des organes consultatifs créés, reconnus ou autorisés. Selon les besoins, la loi peut comporter des dispositions plus spécifiques sur des organes consultatifs destinés à des fins spécifiques, par exemple, fournissant des avis scientifiques, menant à bien des activités d'éducation et de sensibilisation du public, ou assurant d'autres services communautaires liés aux aires protégées. D'une façon générale, les organes consultatifs peuvent avoir différentes missions pouvant être remplies de façon conjointe ou séparée par différents organes, notamment :
- (a) fournir des avis scientifiques ou techniques, y compris la recherche et la surveillance continue, pertinents pour la gestion d'un système d'aires protégées ou d'un site spécifique ;
 - (b) être un canal permettant le dialogue, l'interaction et la participation du public, d'intérêts ou de groupes particuliers et de parties prenantes spécifiques, à l'initiative des membres ou de l'autorité concernée, de manière générale ou dans un but spécifique ;
 - (c) représenter et canaliser les compétences d'un vaste éventail d'intérêts et de parties prenantes, y compris des communautés locales, des peuples autochtones et le secteur privé ; et
 - (d) fournir un mécanisme de participation et d'échange d'informations plus vaste ou spécialisé. Il faut cependant souligner que ce mécanisme ne se substitue pas à la responsabilité des autorités des aires protégées ; ces dernières restent responsables de l'application des principes de bonne gouvernance dans leur processus décisionnel tel qu'établis par la législation, y compris l'accès à l'information et une participation significative du public.
- 100 **Composition.** La composition des organes consultatifs dépend normalement des fonctions qui leur sont dévolues. Une déclaration générale à cet effet peut être incorporée dans la législation. Si la mission de l'un de ces organes consiste essentiellement à fournir des avis sur une aire protégée spécifique, il est important d'y inclure des compétences locales, et si possible, des représentants des communautés locales. Les parties affectées ou intéressées, notamment des communautés autochtones et locales, des propriétaires privés et d'autres parties prenantes, peuvent y être représentées. Dans certains cas, des experts reconnus, extérieurs au pays ou au territoire concerné, peuvent également faire partie de l'organe consultatif. Des représentants non gouvernementaux liés à des groupes d'intérêts particuliers, tels que la conservation de l'environnement ou d'autres objectifs pertinents, peuvent aussi en faire partie. En règle générale, il est conseillé d'inclure des compétences scientifiques dans tout organe consultatif, afin d'assurer l'incorporation de données scientifiques solides lors des délibérations relatives à la gestion et à la conservation des aires protégées, et afin de faciliter une prise de décision fondée sur des bases scientifiques.
- 101 **Produits.** Les organes consultatifs peuvent assurer, selon les cas, différents services, notamment :
- (a) des suggestions et des consultations relatives à des amendements à la loi fondamentale et à la rédaction de règlements d'application ;
 - (b) des commentaires visant à la préparation de plans de gestion et à l'examen, l'amendement et la mise en œuvre des plans existants, y compris des projets techniques ;

- (c) avis et consultations à l'égard de l'autorité des aires protégées, à la demande ou de leur propre initiative, sur des questions liées à l'application de la législation, y compris des avis relatifs à un site ou à des sites particuliers qui devraient être classés en aires protégées.

Indépendance. Les membres de l'organe consultatif devraient être indépendants à l'égard du sujet spécifique qui est le leur et aux recommandations qu'ils formulent. Dans les cas où il existerait un conflit potentiel d'intérêts sur un sujet, le membre concerné de l'organe consultatif devrait être tenu de le faire savoir et de s'abstenir de participer, de son plein gré ou si les autres membres en décident ainsi. 102

4.5 Mécanismes de coordination

La législation des aires protégées devrait refléter le besoin de coordination intersectorielle et interterritoriale entre les autorités des aires protégées. Une disposition législative sur la coordination pourrait en indiquer les finalités, notamment la coordination des politiques, des programmes et des procédures entre différents ministères, départements et échelons gouvernementaux, la collaboration en matière de programmes, le partage des compétences, des moyens, des équipements et des coûts communs, et la mise en place de projets conjoints, y compris l'élaboration de rapports conjoints. 103

Une disposition générale sur la coordination et la consultation devrait être incorporée dans la législation relative aux aires protégées ; elle devrait aussi figurer sur la liste des pouvoirs et des obligations des autorités des aires protégées. Elle pourrait faire obligation à l'organisme responsable des aires protégées, que ce soit un organe gouvernemental ou une entité autonome de droit public, de mener des consultations et d'établir une coordination avec tous les secteurs et niveaux gouvernementaux concernés, à propos de questions générales et spécifiques, par des moyens officiels et officieux. Les autorités locales de gestion responsables d'aires protégées devraient aussi être tenues d'agir en consultation et en coordination avec d'autres entités gouvernementales locales, selon que de besoin, en vue de s'acquitter de leurs fonctions. 104

Considérations générales. La coordination comporte différents aspects dont il est utile de tenir compte lors de l'élaboration d'une législation sur les aires protégées. Le rédacteur législatif, en collaboration avec les autorités des aires protégées, devra tout d'abord définir les domaines prioritaires où la coordination peut s'avérer nécessaire. En règle générale, il s'agit notamment des aspects suivants : 105

- (a) coordination sur le plan des politiques (notamment pour l'élaboration de politiques nationales générales, l'aménagement du territoire et les aspects financiers) ;
- (b) coordination intersectorielle sur le plan technique (appelée parfois coordination horizontale) ;
- (c) coordination entre les différents échelons gouvernementaux (appelée parfois coordination verticale) ; et
- (d) coordination intergouvernementale et à l'intérieur de chacun des États en matière de ressources et d'écosystèmes partagés, et d'aires protégées transfrontalières.

La législation devrait aussi incorporer une disposition générale portant sur le besoin de coordination et de consultation des autorités des aires protégées avec tous les échelons et secteurs gouvernementaux à propos de questions ayant des incidences sur les aires protégées et réciproquement. Selon qu'il conviendra, cette disposition peut ou non définir les différents échelons et secteurs où la coordination revêt une importance particulière. Selon les usages locaux, la loi pourrait comporter une obligation de coordination en termes généraux ou spécifiques, par exemple : 106

- (a) Une disposition générale établissant l'obligation de coordination et de consultation constante entre les autorités des aires protégées et d'autres ministères ou départements nommément désignés, à l'échelon territorial approprié, à propos de :

- questions liées aux aires protégées et à la biodiversité, y compris pour des sites créés en vertu d'autres textes législatifs (lois sur les forêts, la pêche, l'eau, les peuples autochtones et traditionnels, la planification) ; et
 - d'autres secteurs d'activité susceptible d'avoir un impact positif ou négatif sur les aires protégées et la conservation de la biodiversité (aménagement du territoire, transports, agriculture, développement industriel, énergie, mines, tourisme).
- (b) Une disposition générale demandant à d'autres institutions décisionnelles responsables de secteurs d'activité susceptible d'avoir un impact sur les aires protégées de se coordonner et de consulter régulièrement les autorités des aires protégées impliquées avant de prendre des décisions pouvant avoir un impact quelconque sur le système des aires protégées ou sur l'un des sites.

Encadré III(1)-6 : Procédures de règlement de conflits intra-gouvernementaux en Afrique du Sud

En 1998, le gouvernement d'Afrique du Sud a adopté une procédure de règlement de conflits intra-gouvernementaux au titre de sa loi-cadre sur l'environnement, la Loi nationale de gestion de l'environnement de 1998. Cette mesure a été prise en vue de remédier à la fragmentation croissante du droit et du régime institutionnel de l'environnement en Afrique du Sud.

En effet, l'Afrique du Sud a de nombreuses lois administrées par différents organes gouvernementaux ayant des missions concurrentes. Le cadre juridique régissant les aires protégées comprend près de 11 lois nationales, 5 lois provinciales et 3 ordonnances provinciales prévoyant la désignation de plus de 25 types d'aires protégées, gérées par un certain nombre de ministères et départements nationaux et provinciaux, des autorités locales, des entités autonomes de droit public et des propriétaires privés.

La loi comporte un chapitre intitulé « Prise de décision équitable et gestion des conflits ». Ses dispositions autorisent tout ministre national ou provincial et toute autorité locale à soumettre un conflit à conciliation ou à arbitrage lorsqu'il existe un différend ou un désaccord avec d'autres autorités concernant l'exercice de leurs fonctions et susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement. La personne chargée de la conciliation ou de l'arbitrage peut faire partie du gouvernement ou d'un groupe d'experts indépendants. Le recours à la conciliation ou à l'arbitrage est facultatif.

Ces dispositions ont pour but d'établir un mécanisme permettant de mettre en œuvre une gouvernance environnementale en coopération et de régler des conflits pouvant apparaître entre les organismes responsables des aires protégées et d'autres autorités gouvernementales (notamment celles chargées de l'agriculture, des forêts, des mines et de l'aménagement du territoire). En pratique, le mécanisme a été peu utilisé jusqu'à présent. Ces dernières années, par exemple, on n'y a pas eu recours lors de conflits entre les autorités environnementales et minières à propos de la protection de l'environnement. Ceci semble indiquer que, pour des questions politiques, les ministères préfèrent des moyens internes et moins formels pour régler des conflits, au lieu de déclencher des mécanismes officiels ; ou bien que les conflits persistent et n'ont pas encore été résolus.

Commentaires d' Alexander Paterson ; voir aussi Paterson, 2010.

- 107 Outre l'obligation générale ou spécifique de coordination et de consultation, la loi peut identifier un mécanisme de coordination existant, ou en créer un nouveau, pour les autorités des aires protégées et la coordination liée spécifiquement à ces aires. Normalement, une instance de ce genre serait présidée par un représentant des aires protégées et convoquée selon les besoins, d'une façon régulière. Des dispositions incorporées dans la loi ou dans un instrument subsidiaire, selon qu'il conviendra, pourraient définir les principales fonctions et les membres principaux d'un tel mécanisme, existant ou nouveau, permettant la coordination en matière d'aires protégées.
- 108 La loi ou l'instrument subsidiaire peut aussi définir d'autres mécanismes de coordination dans lesquels les autorités des aires protégées ou leurs intérêts sont déjà représentés, par exemple, les autorités chargées du développement durable sur le plan national, des comités budgétaires ou chargés de relations internationales.

Coordination pour résoudre les chevauchements et les conflits de compétences. Les mécanismes de coordination à l'intérieur du gouvernement jouent un rôle utile afin d'aider à définir et à régler les cas de chevauchement, de conflit ou d'ambiguïté des compétences entre différents secteurs ou échelons gouvernementaux. Lorsqu'un conflit spécifique entre entités gouvernementales apparaît, cependant, les mécanismes de coordination ne sont pas toujours en mesure de les régler par eux-mêmes. Dans de nombreux pays, les conflits spécifiques sont traités par des négociations et des consultations entre les départements techniques concernés et, si nécessaire, entre leurs ministres respectifs, dans le cadre des responsabilités normales attachées à leur fonction. Ce rôle du gouvernement s'applique aussi aux entités autonomes de droit public. Ainsi, si une telle entité responsable des aires protégées prenait une décision contraire à la législation, dans la plupart des pays, la question serait réglée en dernière instance par le ministre de tutelle. Dans certains pays ou territoires où les associations de la société civile sont très actives, la décision contestée peut être posée comme une question d'intérêt public, voire même faire l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative. 109

Certains pays sont allés au-delà des mécanismes normaux de coordination et des procédures intra-gouvernementales pour régler des conflits internes. Ainsi, l'Afrique du Sud a établi des procédures de règlement de conflits intra-gouvernementaux applicables spécifiquement aux questions environnementales et relatives aux aires protégées (voir Encadré III(1)-6). 110

4.6 Considérations spécifiques aux aires conservées volontairement

La législation moderne des aires protégées devrait fournir au gouvernement les pouvoirs et le cadre lui permettant de reconnaître un large éventail de dispositions institutionnelles pour la gouvernance des aires protégées, y compris la reconnaissance des accords de gouvernance déjà en place pour les aires de conservation appartenant à des communautés autochtones ou locales ou à des propriétaires privés, ou se trouvant sous leur contrôle. Le cadre juridique des aires protégées devrait reconnaître et soutenir ces entités non-étatiques dans la gestion ou la cogestion de leurs espaces terrestres ou marins en qualité d'aires protégées. 111

En outre, sous réserve des usages locaux, les dispositions législatives pourraient définir le type d'assistance que l'autorité des aires protégées doit fournir pour aider les collectivités et les personnes à gérer les espaces qu'ils préservent comme des aires faisant partie du système d'aires protégées. Cette aide peut comprendre notamment : 112

- (a) une aide technique, éducative et d'autres formes de soutien aux peuples autochtones, aux communautés locales et aux entités privées afin d'améliorer la gestion de leurs initiatives de conservation volontaire ;
- (b) conseil et aide à ces entités pour comprendre et, si nécessaire, pour remplir les conditions d'incorporation de leurs sites dans le système national d'aires protégées ;
- (c) aider les entités qui souhaitent incorporer leurs sites dans le système national d'aires protégées à comprendre la nécessité de conclure des accords de conservation, de cogestion ou autres, et les aider à négocier ces accords ;
- (d) aider ces entités, si elles le désirent, à remplir les conditions requises et à bénéficier pleinement de l'assistance technique, du soutien financier, des services professionnels et d'autres avantages et incitations disponibles pour soutenir leur action de conservation ;
- (e) aider à la promotion de sites conservés volontairement et reconnus comme faisant partie du système officiel d'aires protégées, pour des utilisations génératrices de revenus, y compris l'écotourisme, faisant partie du plan de gestion et compatibles avec les objectifs de conservation du site ;

- (f) désigner des représentants d'aires protégées autochtones et communautaires (APAC) et d'aires protégées privées (APP) au sein des comités consultatifs, des commissions et d'autres organes spéciaux liés au système d'aires protégées, afin de promouvoir la collaboration, de définir des voies permettant d'améliorer le système ou des sites spécifiques, de partager des expériences, des préoccupations et des connaissances traditionnelles.

5 Planification des aires protégées

- 113 Lorsqu'il s'agit d'inclure un site dans le système d'aires protégées, la considération première doit être celle des besoins d'ensemble du système. Il faut donc tenir compte du plan d'ensemble du système, ainsi que du paysage terrestre ou marin plus vaste où se trouve le site, y compris les utilisations du sol et la planification des espaces marins. Dans les paragraphes qui suivent, nous examinons les considérations juridiques liées au plan d'ensemble du système d'aires protégées, des considérations plus larges liées au statut juridique des aires proposées, des questions de compatibilité avec les paysages terrestres et marins environnants, et l'importante contribution d'une bonne planification de l'utilisation des sols et de la réglementation en général.

5.1 Planification du système

- 114 Il est important de concevoir chacune des aires protégées comme une partie de l'ensemble du système. La planification du système est un principe essentiel de sa bonne gestion. La législation des aires protégées devrait définir l'approche de planification en matière de sélection, d'établissement et de gestion des aires spécifiques. Elle devrait aussi prévoir la reconnaissance et l'incorporation au sein du système des aires préservées établies ou reconnues au titre d'autres textes législatifs que ceux des aires protégées. Cette approche se traduit dans la pratique par un plan du système d'aires protégées.
- 115 Les cadres juridiques relatifs aux aires protégées devraient prévoir un plan du système dans son ensemble, définir ses objectifs principaux, ainsi que les conditions et critères pour sa préparation et son contenu.
- 116 **Finalité.** Un plan de système a pour finalité principale de définir les objectifs et les buts de conservation prioritaires pour l'ensemble du système, tenant compte de l'approche écosystémique, des menaces graves avérées et potentielles, y compris celles d'espèces exotiques envahissantes, des valeurs irremplaçables du site, des besoins de gestion adaptative et de la façon dont les sites existants et proposés s'intègrent dans le système, y compris ceux établis au titre d'autres législations. L'objectif consiste à mettre en place un vaste réseau d'aires protégées cohérentes, représentatives, appropriées et reliées entre elles.
- 117 Des éléments complémentaires peuvent figurer dans la loi afin de mieux définir cette finalité :
- (a) définir des orientations stratégiques pour les aires protégées en tant que parties constituantes d'un système ;
 - (b) définir les besoins de connectivité et les insuffisances de la couverture ;
 - (c) incorporer dans la conception du système et dans le choix des sites des besoins de gestion adaptative pouvant apparaître à un moment ou à un autre ;
 - (d) utiliser les meilleures données scientifiques disponibles, déterminer si les limites existantes des aires protégées sont adaptées et évaluer le besoin de créer de nouvelles aires ou d'étendre des sites existants, afin d'assurer la préservation des valeurs environnementales du système vis-à-vis du changement climatique ;

- (e) définir des possibilités d'amélioration et de renforcement du système à travers l'incorporation d'aires conservées volontairement et de nouveaux mécanismes de gouvernance, à condition qu'ils soient compatibles avec les objectifs de la législation.

Portée et fonctionnement. Les dispositions législatives sur la portée et le fonctionnement du système peuvent comprendre notamment :

118

- (a) Une déclaration stipulant que les aires protégées établies en vertu de la législation constituent le système d'aires protégées et que les aires conservées établies ou reconnues en vertu d'autres textes législatifs peuvent aussi faire partie du système à condition qu'elles soient compatibles avec les objectifs de la législation et de l'ensemble du système d'aires protégées.
- (b) La définition des entités responsables de l'élaboration et de la mise à jour du plan du système. Il s'agit normalement de l'organisme chef de file des aires protégées, qui est l'autorité chargée de l'ensemble du système. Dans certains pays, le plan du système peut nécessiter l'approbation du ministre responsable et la présentation au Parlement pour information.
- (c) Une disposition selon laquelle le plan du système d'aires protégées doit être élaboré et mis à jour conformément à l'approche écosystémique (comprenant la prise en considération des réseaux écologiques et de la connectivité entre paysages terrestres et marins), sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, en coordination avec d'autres secteurs du gouvernement et assurant la participation significative des communautés et des parties prenantes.
- (d) Une énumération des éléments principaux d'un plan de système d'aires protégées, en particulier l'apport de chacun des sites existants ou proposés à la conservation et à d'autres objectifs connexes du système, ainsi que les insuffisances de la couverture et l'ordre de priorité des sites, tenant compte de la valeur des sites pour la conservation, des menaces imminentes et graves, et de la faisabilité.
- (e) La définition de critères pour l'incorporation de nouvelles aires protégées au sein du système, en vue du maintien et du renforcement de ce dernier, notamment :
- **la représentativité et l'adéquation** d'un site en vue d'assurer la complétude du système et la réalisation de ses objectifs et de ses buts, dont la préservation des processus écologiques, de la diversité biologique, ou de caractéristiques naturelles et culturelles importantes, telles que des formes du relief, des paysages ou des sites historiques ;
 - **la pérennité** sur le long terme, face aux changements climatiques prévus et d'autres changements à l'échelle mondiale et locale, en préservant les processus écologiques et en maintenant des populations viables d'espèces ;
 - **la conformité avec les obligations des traités internationaux** et les engagements de programmes internationaux et régionaux, dont ceux liés à la conservation de la biodiversité, à des aires protégées pour des écosystèmes ou des espèces migratrices spécifiques, et aux sites du patrimoine mondial ;
 - **la conformité avec les principes de la bonne gouvernance et les droits humains**, tels que définis dans les instruments internationaux pertinents.

5.2 Statut juridique des espaces terrestres ou marins

Lorsque l'on propose l'établissement ou la désignation d'un site en tant qu'aire protégée, il faut tout d'abord déterminer quel est le statut juridique des espaces terrestres ou marins concernés et comment il s'intègre dans le champ d'application de la législation des aires protégées. La législation des aires protégées doit définir clairement son champ d'application vis-à-vis du statut juridique des espaces terrestres ou marins dont on peut envisager l'incorporation au sein du système officiel d'aires

119

protégées, en vue d'éviter des incertitudes juridiques ou des contestations ultérieures. Afin de tenir compte de nouvelles approches de gouvernance possibles, les dispositions devraient indiquer que ces aires peuvent être publiques, privées, communales ou de propriété collective. Dans certains cas, le champ d'application de la législation des aires protégées peut être défini en faisant référence à d'autres lois. C'est le cas notamment des espaces marins, pour lesquels d'autres textes législatifs existants définissent des zones telles que la mer territoriale ou la ZEE et, dans les États fédéraux, délimitent les eaux côtières des états par rapport aux eaux relevant de la juridiction fédérale.

- 120 Les espaces terrestres et marins relevant de la juridiction nationale constituent la base du système d'aires protégées. La procédure juridique la plus simple pour l'établissement d'une aire protégée est celle concernant un site terrestre ou marin public se trouvant déjà sous la juridiction de l'autorité des aires protégées.
- 121 Une autre situation relativement simple est celle où le site proposé concerne des terres publiques se trouvant sous la juridiction d'une autre entité gouvernementale. Il faudra certes négocier le transfert de responsabilités et des ressources budgétaires y afférentes à l'autorité des aires protégées. Cependant, si la volonté politique existe, il s'agit d'une question administrative relativement facile à régler, surtout si les deux entités sont soumises au même ministère de tutelle (par exemple, des forêts domaniales gérées par un organisme forestier gouvernemental ou un office national des forêts dépendant du même ministère que les aires protégées). Pour les aires protégées marines, la situation est semblable pour des sites marins relevant d'une autre entité gouvernementale, comme le ministère de la pêche ou l'organisme de protection du littoral. Lorsque différents ministères sont impliqués, en revanche, le transfert peut nécessiter plus de négociations et de conditions à remplir, en raison du nombre et de la diversité d'intérêts et d'autorités ministérielles concernés. Toutefois, dans ce cas également, le transfert devrait pouvoir s'opérer assez facilement s'il existe un soutien politique de haut niveau. Dans les deux cas, il est important de conclure des accords de gestion ou de cogestion entre les entités impliquées afin de mobiliser de façon optimale les connaissances, les compétences et les ressources.
- 122 Les cas d'autres statuts juridiques peuvent s'avérer plus compliqués. Ainsi, un site proposé, même appartenant à l'État, peut comporter une combinaison de droits fonciers. Même si les droits de propriété sont détenus par l'État, il peut y avoir des droits d'utilisation des ressources fondés sur le droit coutumier, la législation, des baux ou d'autres dispositions contractuelles. Des droits traditionnels d'utilisation peuvent aussi exister pour une aire marine relevant de la juridiction nationale, par exemple si des peuples autochtones ou des communautés locales ont des zones de pêche exclusives. Dans d'autres cas, le site appartient pour l'essentiel à l'État mais des biens privés sont imbriqués dedans, ou il comporte des établissements humains éparpillés de propriété collective, où des communautés ont eu traditionnellement le droit d'utiliser les terres même si elles appartiennent à l'État. Ou encore, le site peut être entièrement privé et appartenir à une entreprise, à un particulier ou à une ONG. Enfin, le site peut être géré collectivement comme un bien de propriété commune, la communauté ou le groupe détenant la propriété communale reconnue par la législation ou le droit coutumier, ou ayant utilisé traditionnellement le site même sans reconnaissance légale de ses titres de propriété ou de ses droits d'utilisation. Dans ce dernier cas, la question du statut juridique doit être réglée.
- 123 Une fois que le statut juridique d'un site proposé a été réglé et que la propriété et les droits fonciers ont été clairement définis, l'autorité des aires protégées a plusieurs possibilités pour incorporer les parties du site non détenues par l'État dans le système officiel d'aires protégées, notamment :
- (a) Acquérir les terres non étatiques en les achetant ou par donation, la propriété étant transférée à l'État, lorsque c'est juridiquement faisable.

- (b) Négocier un accord avec le propriétaire privé ou communal, en vertu duquel le propriétaire consacre le site à la conservation au moyen d'une servitude obligatoire attachée au bien, sous la supervision de l'autorité des aires protégées ou d'une entité désignée agissant en son nom. Le propriétaire garde le titre de propriété et peut recevoir des dédommagements si les droits d'utilisation sont réduits, ou bénéficier de mesures d'incitation destinées à rendre la servitude attractive.
- (c) Reconnaître des sites privés ou communaux qui sont déjà gérés comme des aires de conservation volontaire ou qui ont été identifiés, en raison de leur potentiel, comme des sites de conservation volontaire pouvant faire partie du système officiel d'aires protégées, que ce soit comme une aire protégée à part entière ou comme une partie d'une aire protégée mixte, comprenant des terres de l'État et d'autres n'appartenant pas à l'État. Cette option est possible sous réserve de certaines conditions, notamment que les entités non étatiques soient légalement propriétaires des terres ou des ressources concernées.
- (d) Négocier un accord en vertu duquel la responsabilité de la gestion des espaces terrestres ou marins utilisés traditionnellement par la communauté concernée peut être cédée ou transférée par bail à l'organisme gouvernemental, tandis que la communauté garde ses droits d'usage traditionnels sur le long terme.
- (e) Lorsque la législation le permet, utiliser des pouvoirs permettant la désignation de sites n'appartenant pas à l'État, sans les acquérir. Ceci peut se faire avec ou sans indemnisation, selon les dispositions légales. L'indemnisation est liée généralement au fait de savoir si les utilisations actuelles du site se poursuivent (pas d'indemnisation) ou bien si elles sont restreintes de façon importante (indemnisation).
- (f) Acquérir les terres au moyen d'une procédure d'acquisition obligatoire, conformément à la législation sur l'acquisition de biens fonciers et les règles d'indemnisation y afférentes. Cependant, cet outil est politiquement impopulaire et peu usité, en particulier pour la conservation de l'environnement.
- (g) Une combinaison des modalités précédentes, notamment lorsque le site proposé est étendu et comporte une mosaïque complexe ou multiple de droits fonciers.

Une fois que le statut juridique du site terrestre ou marin a été défini, l'autorité des aires protégées a une autre option possible : ne pas désigner le site en tant qu'aire protégée, même s'il est très intéressant en matière de conservation, parce que les questions foncières sont trop complexes à résoudre dans le temps et avec les ressources disponibles. On peut aussi renoncer à la désignation lorsque, par exemple, la valeur du site sur le marché est trop élevée pour permettre son acquisition.

124

Lorsqu'il n'est pas possible d'incorporer un site dans le système officiel d'aires protégées, on peut faire appel à d'autres mécanismes de protection environnementale, dont des lois, des règlements et des plans gérés par d'autres organismes. La législation et la réglementation relative à l'aménagement du territoire et à l'environnement permet parfois de restreindre certains droits de propriété et d'utilisation lorsque des intérêts publics importants sont en jeu, par exemple la santé ou la sécurité publique, la protection d'écosystèmes vitaux (comme les bassins versants) ou d'autres valeurs environnementales importantes (comme les espèces menacées). L'autorité des aires protégées a des responsabilités dans ce cas également. Elle devrait agir en coordination et en consultation avec d'autres entités gouvernementales, des communautés autochtones et locales et des entités privées ayant des intérêts ou des activités sur le site. Elle devrait aussi fournir des informations complètes sur les valeurs importantes du site en matière de conservation. En outre, il est important que l'autorité des aires protégées aide à définir d'autres modalités permettant de préserver ces valeurs environnementales du site, notamment des mécanismes de planification de l'utilisation des sols et des évaluations d'impact environnemental.

125

- 126 L'encadré III(1)-7 recense une variété de modalités possibles de droits fonciers et de propriété, ainsi que des outils disponibles pour préserver des sites ou des ressources d'une grande importance pour la conservation, que ce soit à l'intérieur du système officiel d'aires protégées ou à l'extérieur de celui-ci, notamment comme zones tampons ou corridors écologiques.

Encadré III(1)-7 : Droits de propriété, droits fonciers et outils juridiques disponibles pour la conservation environnementale

Qui peut détenir légalement des droits de propriété : n'importe quelle personne morale, par exemple l'État, une entité de droit public, un particulier, une entreprise (à but lucratif ou non lucratif), une fondation, un fonds en dépôt, ainsi que des associations et des sociétés de bienfaisance ou autres légalement constituées, des peuples autochtones ou traditionnels et des communautés locales dûment reconnus par la loi.

Types de droits de propriété :

- (a) Propriété :
- État : terres de l'État, domaniales ou de la Couronne, autres espaces terrestres se trouvant sous le contrôle de l'État ;
 - Entité autonome de droit public : espaces terrestres ou marins publics ou contrôlés par l'Etat à des fins publiques, faisant partie du mandat ou du domaine de compétence de l'entité ;
 - Non étatique : espaces terrestres ou marins détenus en pleine propriété par des particuliers, des entreprises ou des ONG, ou espaces terrestres ou marins détenus collectivement par une communauté et reconnus comme tels au titre de la législation ou droit coutumier.
- (b) Droits liés au bien autres que le titre de propriété :
- Baux de courte ou de longue durée ;
 - Servitudes ou pactes (perpétuels ou pour une durée donnée) ;
 - Droits d'usage coutumiers reconnus comme tels dans les dispositions légales.

Autres droits n'équivalant pas à des droits de propriété :

- (a) Licences, permis, contrats ;
- (b) Autres intérêts non formalisés ou détenus en raison d'un usage coutumier.

Outils juridiques disponibles pour la conservation (volontaire ou par l'État) :

- (a) Pactes : liés au bien foncier ou à des ressources, pactes affirmatifs ou négatifs ;
- (b) Servitudes liées au bien et restreignant certaines utilisations en faveur de la conservation (appelées parfois servitudes environnementales, écologiques ou de conservation) ;
- (c) Droits traditionnels d'utilisation durable reconnus par la législation ou le droit coutumier ;
- (d) Législation et réglementation d'utilisation des sols et de protection environnementale, y compris les lois et les règlements portant sur les évaluations d'impact environnemental ;
- (e) Droit du propriétaire ou du titulaire des droits d'interdire certains usages destructifs du bien en refusant son consentement libre, préalable et informé.

5.3 Compatibilité avec le paysage terrestre ou marin environnant

- 127 La conception et l'établissement d'aires protégées devrait aussi tenir compte du paysage terrestre ou marin élargi. A l'heure actuelle, il est de plus en plus généralement admis dans les cercles scientifiques que les aires protégées doivent être conçues et gérées dans le contexte de l'approche écosystémique, tenant compte de la connectivité écologique et des paysages terrestres et marins plus larges dont elles font partie. Il est abondamment clair que les aires protégées ne peuvent survivre comme des îlots isolés et que leur planification doit se faire à une échelle élargie, comprenant les écosystèmes dans leur ensemble, les biorégions et les paysages terrestres et marins fonctionnant comme une unité écologique.
- 128 Les dispositions législatives sur la conception et la création des aires protégées devraient viser de façon spécifique la compatibilité entre le site et les paysages terrestres ou marins environnants. A cette fin, le rédacteur législatif devrait incorporer dans les textes des principes et des conditions à cet effet, notamment :

- (a) La création d'aires protégées devrait être fondée sur l'approche écosystémique. Le choix des sites proposés devrait tenir compte, dans la mesure du possible, des paysages terrestres et marins environnants, du besoin de zones tampons et de corridors écologiques et d'autres considérations liées à la connectivité.
- (b) Lors de la conception d'une aire protégée, il faudrait identifier les principaux habitats ou types d'habitats (zones humides, cours d'eau, zones intertidales) pouvant nécessiter une protection en dehors du système officiel d'aires protégées, afin d'aider à atteindre les objectifs de l'ensemble du système et de chacun de sites. Des dispositions de la loi devraient demander aux autorités des aires protégées de collaborer avec les autorités d'aménagement du territoire, de façon à conférer à ces habitats une protection spéciale, à travers des documents d'utilisation des sols, de dispositions de zonage et de planification spatiale du milieu marin dans la législation des aires protégées, ou encore de la législation générale d'aménagement du territoire.
- (c) Il faudrait reconnaître l'importance d'un aménagement compatible des paysages marins et terrestres environnants pour renforcer la résilience des systèmes d'aires protégées et leur permettre de continuer à assurer leurs fonctions de conservation de la biodiversité et de maintien des écosystèmes face aux changements planétaires, y compris le changement climatique.
- (d) Les autorités des aires protégées devraient notamment être tenues d'agir en consultation et en collaboration avec d'autres entités gouvernementales responsables de la gestion des ressources (forêts, pêche, eau), de l'aménagement du territoire et du développement (tourisme, transports, logement, énergie) afin de promouvoir des activités compatibles dans les paysages terrestres ou marins environnants et dans des habitats spécifiques.
- (e) Les autorités des aires protégées devraient être encouragées à promouvoir l'établissement d'aires conservées volontairement dans les paysages terrestres et marins environnants, afin d'étendre le système officiel d'aires protégées ou d'assurer des zones tampons ou de connectivité écologique, et à créer des liens à cet effet avec des communautés autochtones et locales et avec des propriétaires privés.

De nombreux pays incorporent dans leur législation des aires protégées des dispositions visant à étendre la protection au-delà du système officiel de ces aires. En général, ces dispositions élargies ont pour but principal de conférer une certaine latitude aux autorités des aires protégées, leur permettant ainsi de protéger l'intégrité du système et des sites spécifiques. Ainsi la Loi philippine de 1992 sur le système national intégré d'aires protégées (NIPAS) permet au Secrétaire du Département de l'environnement et des ressources naturelles, autorité principale en matière d'aires protégées, d'adopter et de faire appliquer un plan d'utilisation des sols et un plan de zonage dans les zones environnant les aires protégées, dans le but de contrôler des activités susceptibles de menacer l'équilibre écologique de ces aires (Loi NIPAS, section 10). Le règlement d'application, révisé et amendé en 2008, encourage aussi explicitement la création de corridors écologiques reliant les principales aires protégées (Décret administratif DENR n° 2008-26, Règlement d'application amendé de la Loi n°7586, 24 décembre 2008). (Voir l'étude sur les Philippines jointe à ces lignes directrices : La Viña *et al.*, 2010.)

129

L'encadré III(1)-8 présente un exemple de législation de protection de la nature d'un pays d'Europe occidentale (le Danemark), comportant des clauses distinctes portant sur l'utilisation des sols et s'étendant vers le paysage élargi, afin de protéger des habitats spécifiques au moyen de restrictions et d'interdictions précises. Ce type de législation n'est pas l'apanage du Danemark ; on le trouve sous des formes similaires dans beaucoup d'autres pays, particulièrement d'Europe occidentale.

130

Encadré III(1)-8 : Protection générale de certains types d'habitats ou de zones au Danemark

La Loi danoise de protection de la nature de 1992, telle qu'amendée, peut servir à créer de nouvelles aires protégées. Cependant, dans un pays où les espaces à l'état naturel sont rares, cette loi a un rôle très utile allant bien au-delà de cette fonction. Elle comprend des dispositions assurant la protection de certains types d'habitats ou de zones dans l'ensemble du pays. Ces types d'habitats et ces zones sont protégées de plein droit, sans indemnisation si elles appartiennent à des propriétaires privés. Ces types d'habitats et de zones sont les suivants :

Types d'habitats protégés. La loi interdit toute activité susceptible de modifier leur état naturel. Des dérogations exceptionnelles sont soumises à l'octroi d'un permis qui ne peut être accordé que dans des circonstances particulières. Les types d'habitats ci-dessous sont complètement protégés :

- (a) les cours d'eau désignés (mis bout à bout, ils représentent 30.000 km) ;
- (b) les lacs naturels de plus de 100 m² ;
- (c) les habitats suivants lorsqu'ils totalisent plus de 2.500 m² pris séparément, conjointement ou joints à des lacs :
 - les bruyères, les landes, les tourbières, les marais salants, les marécages et les prairies littorales ;
 - les prairies humides permanentes et les prairies sèches non cultivées.

Les lacs, les tourbières et les landes sont aussi protégés dans les zones urbaines et de villégiature estivale, tandis que les autres types d'habitats sont protégés uniquement dans les zones rurales.

Les types d'habitats protégés représentent près de 9,4% de la superficie terrestre du pays ; ils sont recensés et figurent sur les cartes géographiques officielles.

Zones protégées

- (a) les plages et d'autres espaces côtiers situés à l'intérieur d'une bande de 300 m à partir du début de la végétation terrestre continue sont :
 - strictement protégés, de la même manière que les types d'habitats précédemment cités ; il est interdit de les modifier en aucune façon, sauf avec un permis qui ne peut être accordé que dans des circonstances exceptionnelles (ces espaces représentent près de 3,5% de la superficie du pays).
- (b) est protégée de la même façon une zone de 100 m autour des « monuments historiques fixes » (près de 20.000 sites sont protégés à ce titre).
- (c) des zones de 150 m entourant des lacs dont la surface est égale ou supérieure à 3 hectares, et le long des cours d'eau dont la largeur du fond est de 2 m ou plus ; toutefois, il est interdit uniquement de construire, de modifier la surface et de planter.

Zones tampons de protection des forêts. Zones non constructibles dans une bande de 300 m autour des forêts.

Source : Loi unifiée n° 749 du 21 juin 2007, dernièrement amendée par la Loi n° 514 du 12 juin 2009.

5.4 Règlementation de l'utilisation des sols à l'appui

131 En tant que principe, la planification des aires protégées devrait être intégrée dans les plans d'utilisation de sols en vigueur et dans ceux proposés. En règle générale, la législation relative à l'aménagement du territoire devrait compléter et renforcer celle relative aux aires protégées et favoriser les objectifs de conservation dans les cas où les espaces ont une importance particulière pour l'environnement mais ne peuvent être désignés comme des aires protégées.

132 La plupart des pays du monde ont des lois de base sur l'aménagement du territoire et l'utilisation des sols, dans le but de protéger la santé et la sécurité publiques et le bien-être en général. Historiquement, des sites essentiels pour le maintien des services des écosystèmes, comme les sources et les cours d'eau, ont bénéficié d'un certain degré de protection à travers la réglementation d'utilisation des sols afin de sauvegarder ces services essentiels. Les dispositifs de zonage et les codes de la construction sont également des outils courants servant à séparer différentes catégories d'utilisation des sols. Dans de nombreux pays, la planification de l'utilisation des sols sert aussi à orienter la croissance et le développement. Action 21, le programme émanant de la Conférence des Nations Unies sur

l'environnement et le développement (CNUED, Rio de Janeiro, 1992) a aussi conféré à la planification de l'utilisation des sols un rôle central dans le cadre de la gestion des ressources naturelles et du développement durable (ONU, 1992).

Les législations d'aménagement du territoire et les systèmes de planification de l'utilisation des sols varient selon les pays. Dans de nombreux pays la plus grande partie des dispositions relatives à l'utilisation des sols s'applique aux zones urbaines et suburbaines. Des documents d'urbanisme comportent des dispositions de zonage pour les zones résidentielles, commerciales et industrielles ; les codes de la construction réglementent la hauteur des bâtiments, l'étendue des lots et d'autres caractéristiques. Dans certains pays, la planification de l'utilisation des sols a évolué pour couvrir l'ensemble de l'échelle nationale, orientant l'utilisation de toutes les terres, y compris dans les zones rurales. La portée de la planification nationale peut être limitée à des secteurs clés ou s'étendre à tous les secteurs en jeu, depuis ceux liés à la production (agriculture, forêts) jusqu'à d'autres fonctions d'utilisation des sols (aires protégées, loisirs, construction des routes, décharges, zones d'utilisation restreinte, comme les zones de recharge de l'eau, et des aires importantes pour des fonctions essentielles des écosystèmes, telles que les zones humides et les estuaires).

133

Il est maintenant reconnu que la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles (y compris, mais non exclusivement, au moyen d'aires protégées) est un aspect important de la planification nationale. La réglementation de l'utilisation des sols a évolué, permettant la mise en place de mécanismes de planification propices à la protection environnementale, notamment la réglementation des activités dans des zones environnementalement sensibles, renforçant ainsi le système des aires protégées. Cet élargissement de la réglementation a été directement favorable aux systèmes officiels d'aires protégées, en renforçant chacune d'entre elles avec des corridors et des zones tampons et en sauvegardant les fonctions des écosystèmes dont elles dépendent.

134

En Europe occidentale, de nombreux pays ont adopté des plans nationaux d'utilisation des sols comprenant tous les secteurs. Ces plans, qui sont contraignants pour tout le territoire, y compris pour les terres privées, ont pour but le bien public, en protégeant l'environnement, la santé et la sécurité humaines. Dans certains pays, la planification nationale de l'utilisation des sols est très développée et se déploie sur différents niveaux. La France fournit l'exemple d'un cadre de planification des sols à niveaux multiples, établissant une protection juridique pour des aires naturelles et pour des ressources importantes se trouvant à l'extérieur du système officiel d'aires protégées et renforçant ce dernier (voir Encadré III(1)-9 ; voir aussi l'étude relative à la France jointe à ces lignes directrices : Guignier et Prieur, 2010).

135

Même lorsqu'il existe une législation solide d'aménagement du territoire favorisant la conservation de la nature, le rédacteur législatif travaillant en collaboration avec les autorités des aires protégées devrait avoir présent à l'esprit que les documents d'urbanisme et d'utilisation des sols ne remplacent pas la législation relative aux aires protégées. Lorsqu'un site a une valeur naturelle unique nécessitant une protection stricte, la solution la plus sûre sur le long terme est son classement en aire protégée si cela est possible. En effet, les plans d'utilisation des sols et leurs dispositions de zonage ne sont valables que pendant un temps ; ils sont ensuite soumis à révision et modification conformément aux dispositions des lois d'aménagement du territoire, sans promulgation d'une nouvelle loi.

136

En d'autres termes, même si les plans d'utilisation des sols interdisent des activités préjudiciables à la nature dans des milieux spécifiques (cours d'eau, zones humides), les réglementations et les plans de zonage qui en découlent ne sont pas un substitut à long terme de l'établissement d'une aire protégée. La réalisation des objectifs de conservation de la nature par le biais de la législation d'aménagement du territoire ne dépend pas uniquement de l'interdiction d'activités spécifiques, mais

137

Encadré III(1)-9 : Aménagement du territoire et protection de la nature en France

Cadre national d'aménagement du territoire. En 1999, la Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire, dite Loi Voynet (Loi 99-533 du 25 juin 1999), a été adoptée. Elle remplace le schéma unique de planification en vigueur depuis 1995 par neuf schémas d'aménagement, dont un pour les « espaces naturels et ruraux ». Un plan relatif à ce schéma a été adopté par décret en 2002 (Décret 2002-560 du 18 avril 2002). Il appelle notamment à la mise en place de corridors écologiques et à l'extension des aires protégées afin de protéger la diversité biologique, ainsi qu'à l'établissement, d'ici 2020, d'un réseau écologique à l'échelle nationale, en vue de se conformer aux principes des cadres écologiques européens (pour les cadres écologiques européens, voir la Partie IV, section 4.6).

Cette obligation de planification nationale est mise en œuvre au moyen de plans régionaux pour chacune des 22 régions françaises, ainsi que de plans locaux contraignants à deux niveaux : les plans locaux d'urbanisme, que chaque commune, l'unité administrative de base, doit élaborer, et les schémas directeurs, appelés depuis 2000 « Schémas de Cohérence Territoriale », préparés par des intercommunalités (groupements de communes).

Les Schémas de Cohérence Territoriale (schémas directeurs) et les plans locaux d'urbanisme sont régis par le Code de l'Urbanisme (1973). Les premiers définissent l'emplacement des espaces naturels, agricoles et urbains à protéger (article L. 122-1) ; les plans locaux d'urbanisme doivent se conformer au Schéma de Cohérence Territoriale correspondant. Le Code de l'Urbanisme confère aux autorités municipales le pouvoir de définir et de protéger des sites, des secteurs et des éléments du paysage à des fins écologiques (article L. 123-1, paragraphe 7). Ils peuvent désigner des bois, des forêts et des parcs comme des espaces boisés classés (article L. 130-1), ce qui interdit toute utilisation des sols susceptible de porter atteinte à leur conservation.

En 2007, des assises nationales de l'environnement (appelées le « Grenelle de l'environnement » en raison du lieu où elles se sont réunies à Paris) se sont tenues, réunissant des représentants de l'État, des collectivités locales, des organisations syndicales et des employeurs et d'ONG environnementales. Elles ont recommandé, parmi d'autres nouvelles actions à l'appui du développement durable, la création des « trames verte et bleue » à l'échelle nationale (verte pour les terres, bleue pour l'eau), à mettre en place d'ici 2012. Ces trames comprennent des espaces naturels importants pour la préservation de la diversité biologique (aires protégées) et des corridors écologiques comprenant des espaces naturels et semi-naturels reliant les aires protégées (Loi de programmation 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Loi Grenelle I)).

La loi Grenelle II a été adoptée en 2010. Son article 121 prévoit l'élaboration d'Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, devant être adoptées par décret (probablement avant la fin 2010). Ces principes s'appliqueront aux plans et aux projets nationaux, y compris aux grands équipements et infrastructures de transport. Des schémas directeurs écologiques régionaux seront requis pour se conformer à ces principes nationaux lors de la mise en place des trames verte et bleue ; les Schémas de Cohérence Territoriale et les plans locaux d'urbanisme correspondants devront les incorporer dans leurs objectifs de connectivité écologique.

La commune de Saint-Martin d'Uriage. La commune de Saint-Martin d'Uriage (Isère) est un exemple qui montre comment on peut utiliser les outils de protection de la nature prévus dans la réglementation d'aménagement du territoire. Saint-Martin d'Uriage est une commune alpine rurale, proche de la ville de Grenoble, dans le département de l'Isère, comptant près de 5.000 habitants et s'étendant sur 3.500 hectares, dont un tiers de forêts. L'intercommunalité (groupement de municipalités) dont fait partie Saint-Martin d'Uriage a un schéma directeur visant à rétablir la connectivité entre des habitats morcelés par l'urbanisation et par des infrastructures importantes. Cette démarche comprend la restauration de corridors boisés naturels et la préservation d'espaces ouverts le long des cours d'eau. A cet effet, le schéma directeur stipule que chaque plan local doit comporter un espace naturel boisé d'un côté ou de l'autre des cours d'eau (Code de l'Urbanisme, article R. 123-8).

Depuis 2004, les plans locaux et les cartes de Saint-Martin d'Uriage comportent les corridors écologiques vitaux pour la connectivité des espaces naturels, les classant en « espaces naturels et boisés », ce qui leur confère une protection spéciale. Les autorités ont également établi une sous-catégorie à l'intérieur des espaces naturels et boisés pour les corridors écologiques et adopté des règles spécifiques, interdisant notamment les routes dans ces zones où elles pourraient être à l'origine de perturbations importantes. Les routes autorisées doivent être bordées de haies plantées d'espèces autochtones et diversifiées. Les clôtures des espaces publics et privés doivent permettre la libre circulation de la faune, et la lumière de l'éclairage extérieur, public et privé, doit être dirigée vers le sol pour réduire au minimum les perturbations causées à la faune.

Commentaires de Simon Jolivet ; voir aussi l'étude jointe à ces lignes directrices : Guignier et Prieur, 2010.

aussi d'une gestion active de l'environnement, par exemple, le contrôle des mauvaises herbes et des nuisibles. Un propriétaire ou titulaire de droits peu coopératif peut être un mauvais gestionnaire de la nature. Dans certains pays, face à des réglementations strictes restreignant l'utilisation des sols par

des propriétaires privés, ceux-ci demandent souvent des indemnisations, voire même attaquent en justice la validité des dispositions. Dans d'autres pays, ces possibilités sont plus limitées. Dans tous les cas de réglementation de l'utilisation des sols, il faudra équilibrer l'intérêt public de conservation du paysage au sens large avec l'intérêt du propriétaire ou du titulaire des droits vis-à-vis de l'utilisation des terres ou des ressources.

6 Etablissement d'aires protégées

Une fonction essentielle de la législation relative aux aires protégées consiste à définir clairement les pouvoirs et les procédures décisionnelles nécessaires pour désigner des aires protégées faisant partie du système officiel. Il convient de tenir compte d'un certain nombre de considérations juridiques, notamment : établir un système de catégories (de la protection stricte aux utilisations multiples), classer les sites en fonction de leurs objectifs primaires de conservation, déterminer qui a le pouvoir de créer des sites, définir les procédures de proposition d'un site, comprenant la participation publique, et établir des dispositions à l'appui. Les cadres juridiques des aires protégées devraient aborder ces éléments principaux en utilisant, selon les usages locaux, tant la loi principale que des instruments subsidiaires, notamment des règlements, afin de mieux répondre aux objectifs et aux besoins du système d'aires protégées.

138

Tous les sites proposés pour inclusion dans le système officiel devraient se conformer à certains critères fondamentaux établis par la loi. En outre, des sites proposés nécessitent parfois des considérations particulières, en raison de leur statut d'aires conservées volontairement par des peuples autochtones et traditionnels, des communautés locales ou des propriétaires privés. Le lecteur trouvera ci-dessous les éléments fondamentaux applicables à tous les sites. Les considérations spécifiques aux aires conservées volontairement sont traitées dans la section correspondante.

139

6.1 Utilisation des catégories d'aires protégées

La législation des aires protégées devrait indiquer les catégories de gestion qui s'appliqueront aux aires protégées établies ou reconnues en vertu de la législation, allant de la protection stricte aux utilisations multiples (équivalant à peu près aux catégories I à VI de l'UICN). Ces catégories représentent le cadre servant à classer les aires protégées par catégorie de gestion, en fonction de leurs objectifs primordiaux de conservation. L'expérience de la gestion nous a appris que le système de catégories employé devrait inclure l'éventail entier d'objectifs de conservation applicables à l'ensemble du système national et ses objectifs de conservation de la biodiversité et de la nature. Cette approche sera la plus favorable au système d'aires protégées et à la conservation in-situ sur le long terme.

140

Les lignes directrices de l'UICN de 1994 relatives aux catégories de gestion des aires protégées (UICN, 1994) présentent les principales catégories d'aires protégées utilisées pour la Base de données mondiale sur les aires protégées (WDPA) et encouragées par la CDB et les instruments internationaux applicables aux systèmes nationaux d'aires protégées. Les catégories de l'UICN ont été affinées depuis, à mesure que l'on cumulait plus d'expérience en la matière, mais leur substance et leur structure restent inchangées. Les lignes directrices sur les catégories de gestion des aires protégées élaborées en 2008 par la CMAP (Dudley, 2008) approfondissent les lignes directrices de 1994 en incorporant les leçons apprises par les professionnels des aires protégées. Les catégories d'aires protégées de gestion de l'UICN sont résumées dans la Partie I, Tableau I-2, et reproduites ci-dessous dans le Tableau III(1)-1.

141

Tableau III(1)-1 : Catégories d'aires protégées de l'UICN

Catégorie	Définition par objectifs de gestion
Catégorie Ia : Réserve naturelle intégrale	Des aires protégées mises en réserve pour protéger la biodiversité et aussi, éventuellement, des caractéristiques géologiques ou géomorphologiques, où les visites, l'utilisation et les impacts humains sont strictement contrôlés et limités pour garantir la protection des valeurs de conservation. Ces aires protégées peuvent servir d'aires de référence indispensables pour la recherche scientifique et la surveillance continue.
Catégorie Ib : Zone de nature sauvage	Les aires protégées de la catégorie Ib sont généralement de vastes étendues intactes ou légèrement modifiées, qui ont conservé leur caractère et leur influence naturels, sans habitations humaines permanentes ou significatives, protégées et gérées dans le but de préserver leur état naturel.
Catégorie II : Parc national	Les aires protégées de la catégorie II sont de vastes aires naturelles ou quasi naturelles mises en réserve pour protéger des processus écologiques de grande échelle, ainsi que les espèces et les caractéristiques des écosystèmes de la région, et qui fournissent aussi des possibilités de visites de nature spirituelle, scientifique, éducative et récréative, dans le respect de l'environnement et de la culture des communautés locales.
Catégorie III : Monument ou élément naturel	Les aires protégées de la catégorie III sont mises en réserve pour protéger un monument naturel spécifique, qui peut être un élément topographique, une montagne ou une caverne sous-marine, une caractéristique géologique telle qu'une grotte ou même un élément biologique, par exemple un bosquet ancien. Elles sont généralement assez petites et les visites y jouent un rôle important.
Catégorie IV : Aire de gestion d'habitats ou d'espèces	Les aires protégées de la catégorie IV visent à protéger des espèces ou des habitats spécifiques, et leur gestion reflète cette priorité. De nombreuses aires protégées de la catégorie IV ont besoin d'interventions régulières et actives pour répondre aux exigences d'espèces particulières ou pour maintenir des habitats, mais ce n'est pas une exigence inhérente à la catégorie.
Catégorie V : Paysage terrestre ou marin protégé	Une aire protégée où l'interaction des hommes et de la nature a produit, au fil du temps, une aire qui possède un caractère distinct, avec des valeurs écologiques, biologiques, culturelles et panoramiques marquantes, et où la sauvegarde de l'intégrité de cette interaction est vitale pour protéger et maintenir l'aire, pour la conservation de la nature ainsi que d'autres valeurs qui lui sont associées.
Catégorie VI : Aire protégée avec utilisation durable des ressources naturelles	Les aires protégées de la catégorie VI préservent des écosystèmes et des habitats, ainsi que les valeurs culturelles et les systèmes traditionnels de gestion des ressources naturelles qui lui sont associés. Elles sont généralement vastes ; elles présentent des conditions naturelles dans leur plus grande partie ; une certaine proportion y est soumise à une gestion durable des ressources naturelles ; et une utilisation modérée des ressources naturelles, non industrielle et compatible avec la conservation de la nature, est considérée comme l'un des objectifs principaux de l'aire.
<i>Source : Dudley, 2008, pp. 13–23.</i>	

142 A l'heure actuelle, les catégories de l'UICN sont de plus en plus couramment employées sur le plan national et international. Elles ont été reconnues par des conventions internationales telles que la CDB et la Convention de Ramsar, ainsi que par d'autres organismes internationaux, comme un instrument utile fournissant aux pays une grille pour la planification et l'élaboration de rapports sur le plan international. Du point de vue juridique, il convient de rappeler le soutien exprimé par la CDB aux catégories de l'UICN. Après la déclaration du Programme de travail de la CDB sur les aires protégées encourageant leur utilisation, la 9^e session de la Conférence des Parties à la CDB a réaffirmé

l'intérêt d'un système unique et international de classification des aires protégées et l'avantage de fournir des informations comparables entre les pays et régions [...] et encourage les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes à assigner des catégories de gestion à leurs aires protégées, en fournissant des informations conformes aux catégories affines de l'UICN pour la présentation des rapports (CDB CDP 2008 IX/18, paragraphe 9).

Le WCMC a établi des normes pour la soumission de données nationales à la Base de données mondiales sur les aires protégées et à la Liste d'aires protégées de l'ONU (PNUE-WCMC, 2010). Les fournisseurs de données doivent indiquer, entre autres informations, la catégorie de gestion UICN attribuée aux aires protégées nationales. Cette indication s'ajoute aux classifications locales (par exemple, parc national). Les pays qui n'emploient pas la grille de l'UICN peuvent ne pas renseigner ce champ. Cependant, il est avantageux pour les pays d'utiliser le système de l'UICN, en raison notamment de la cohérence qu'il favorise en matière de gestion, tant au sein du système national d'aires protégées que pour l'élaboration de rapports internationaux, comme ceux requis par la CDB, la Convention de Ramsar et la Convention du Patrimoine mondial. En outre, l'utilisation des catégories de l'UICN établit un cadre commun de coopération entre différents pays à propos de l'expérience et des enseignements tirés, et elle permet de renforcer la collaboration entre les autorités responsables des aires protégées terrestres ou marines à propos d'espèces ou d'écosystèmes communs.

143

Encadré III(1)-10 : Comment attribuer une catégorie de gestion à un site spécifique : orientations de l'UICN

Les principales étapes de la procédure d'attribution de catégories d'aires protégées à des sites spécifiques faisant partie du système d'aires protégées sont les suivantes :

- (a) Définir la valeur des ressources et les objectifs de conservation.
- (b) Déterminer si le site remplit les conditions de la définition d'aire protégée de l'UICN.
- (c) Si c'est le cas, documenter les caractéristiques (statut juridique, objectifs de gestion) et les motifs qui justifient le classement du site en aire protégée.
- (d) Utiliser ces informations pour proposer une catégorie d'aire protégée pour le site.
- (e) Procéder à une étape de consultation afin d'atteindre un accord sur la catégorie proposée.
- (f) Décision finale par le gouvernement sur la catégorie attribuée, en fonction de la valeur des ressources, des objectifs de conservation et autres objectifs connexes, des obligations internationales, et d'autres considérations relatives au site.

Adapté de Dudley, 2008, p. 40, Figure 3.

L'UICN recommande aux gouvernements d'établir tout d'abord le cadre de catégories le mieux adapté à leurs besoins, de façon compatible avec la définition générale des aires protégées, et de se tourner ensuite vers les catégories de l'UICN comme une grille de catégorisation normalisée permettant d'élaborer des rapports. De nombreux gouvernements trouvent aussi que les catégories de l'UICN représentent un cadre utile pour mettre au point leurs propres catégories nationales d'aires protégées.

144

Le cadre juridique des aires protégées devrait identifier et définir de façon flexible les catégories de gestion qui seront légalement reconnues au sein du système national d'aires protégées. Ces éléments peuvent être incorporés dans la loi principale ou dans des instruments subsidiaires, selon les usages locaux. La législation devrait également stipuler que l'une des catégories ainsi définies va être attribuée à chacune des aires protégées incorporées au sein du système national, en fonction des valeurs et des objectifs de conservation de chaque site. La législation devrait relier les catégories d'aires protégées aux objectifs de gestion, en fonction des objectifs primaires de conservation, des objectifs associés et des caractéristiques distinctives.

145

Il est important de souligner que les normes d'incorporation de données dans la Base de données mondiale des aires protégées demandent que les catégories de l'UICN soient indiquées par les chiffres correspondants (I a, Ib, II, III, IV, V, VI) plutôt que par leur nom. Ceci simplifie la préparation des rapports et permet aux pays de continuer à appliquer leur propre terminologie aux sites en fonction de leurs préférences et de leurs traditions, indépendamment des objectifs de conservation, tout en

146

présentant des rapports permettant la comparabilité des types d'aires protégées dans le monde entier, quelle que soit leur dénomination nationale. Ainsi, un certain nombre de pays utilisent le terme « parc national » pour désigner l'ensemble ou la plupart des aires protégées du système, même si les objectifs de conservation et la catégorie correspondante de chacun des sites varie parfois de façon considérable.

- 147 Les lois spécifiques à des sites devraient établir l'obligation d'attribuer une catégorie de gestion en utilisant le système de classification de l'UICN à tout site désigné ou reconnu comme faisant partie du système officiel d'aires protégées. L'Encadré III(1)-10 présente les principales étapes de la procédure d'attribution de catégories d'aires protégées à des sites spécifiques au sein du système officiel d'aires protégées.

6.2 Pouvoirs de création et de reconnaissance des aires protégées

- 148 Dans le monde entier, les aires protégées sont reconnues comme des outils essentiels permettant d'assurer la préservation à long terme de la nature et de la biodiversité, avec les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui leur sont associées. Les aires protégées devraient être établies et désignées par la loi ou par d'autres moyens effectifs permettant d'assurer leur protection à long terme et la compatibilité avec les lignes directrices internationales. La législation relative aux aires protégées devrait stipuler que la création d'une aire protégée ou l'incorporation d'une aire protégée existante dans le système officiel doivent être effectuées au niveau de décision politique le plus élevé dans le pays ou territoire concerné : le premier ministre, le président ou l'assemblée législative, ou du moins le ministre responsable en la matière. Cet élément juridique est important non seulement pour la pérennité du site à long terme, en matière de mise en œuvre et d'application de la loi, mais aussi afin d'éviter la subordination aux décisions de fonctionnaires responsables d'autres secteurs, tels que le développement industriel ou urbain, les transports, l'énergie, ou les mines, alors même que les actions de ces organismes peuvent porter atteinte aux objectifs d'une aire protégée.

- 149 Les dispositions législatives relatives à l'établissement ou à la reconnaissance d'aires protégées devraient comporter notamment :

- (a) L'obligation d'établir ou de désigner les aires protégées faisant partie du système officiel par la loi ou par d'autres moyens ayant force légale. Dans de nombreux pays où la désignation est effectuée à un niveau politique élevé, par exemple par un ministre, la loi peut stipuler que le décret de désignation soit soumis à l'assemblée législative pour information, acceptation ou refus, selon les usages locaux.
- (b) Selon qu'il y ait lieu, la reconnaissance que le droit coutumier peut conférer à certains peuples ou communautés le pouvoir d'établir des aires de conservation volontaires dans les espaces terrestres ou marins qu'ils détiennent.
- (c) Des dispositions stipulant que les mesures exécutives ou législatives nécessaires pour l'établissement et la désignation des aires protégées s'appliquent également aux aires conservées volontairement par des communautés autochtones et locales ou des entités privées, lorsqu'il est envisagé de les incorporer au système officiel d'aires protégées.
- (d) Des dispositions stipulant que les limites spécifiques des aires protégées désignées doivent être, autant que possible, définies selon des descriptions officielles et enregistrées officiellement, et que la désignation doit également indiquer la catégorie de gestion attribuée à l'aire protégée et le type de gouvernance retenu.

- 150 La législation peut comporter une disposition prévoyant que tout amendement formel des limites, des catégories de gestion ou de la finalité d'une aire protégée, lorsqu'un tel amendement renforce

et favorise les objectifs de conservation du système, doit être approuvé par un décret du ministre responsable, soumis, selon qu'il conviendra, à des consultations techniques et des parties prenantes, et présenté au Parlement pour information ou décision selon les usages locaux.

Les dispositions légales devraient reconnaître la possibilité d'incorporer de sites conservés volontairement au sein du système officiel d'aires protégées. Deux modalités sont possibles. Des espaces terrestres ou marins sont déjà gérés comme des aires conservées volontairement par des communautés, des peuples autochtones ou des entités privées qui en sont propriétaires ou les détiennent ; ces espaces peuvent être reconnus en vertu du droit coutumier ou des dispositions légales. Autrement, des espaces importants pour la conservation ne bénéficiant pas d'un régime de protection reconnu peuvent être proposés comme des aires conservées volontairement. Dans les deux cas, la législation devrait prévoir que l'incorporation d'un site conservé volontairement dans le cadre du système officiel d'aires protégées doit être toujours fondée sur un accord négocié entre les parties concernées. Un tel accord doit être conforme aux dispositions légales définissant les aires protégées, avoir un effet juridique, définir les droits et les responsabilités de toutes les parties et être conclu avec le consentement libre, éclairé et préalable de toutes les parties concernées.

151

6.3 Proposition d'incorporation de nouvelles aires protégées

Tout site proposé pour incorporation au sein du système officiel d'aires protégées devrait satisfaire au moins deux exigences fondamentales : (1) le site proposé doit se conformer à la définition d'une aire protégée, conformément à la législation et aux lignes directrices internationales (généralement équivalentes à la définition de l'UICN) ; et (2) les principales valeurs naturelles et culturelles et les objectifs prioritaires de conservation du site proposé doivent être compatibles avec les buts et les objectifs du système officiel d'aires protégées. Ces exigences devraient s'appliquer à toute nouvelle aire proposée, que ce soit un site appartenant à l'État ou se trouvant sous son contrôle, ou un site conservé volontairement déjà existant ou dont on propose la création ou la reconnaissance. L'autorité officielle des aires protégées devrait déterminer si ces conditions de base sont remplies avant de lancer la procédure officielle de proposition du site. Il est utile que la législation définisse ces conditions dans le contexte de la procédure de proposition, afin de favoriser une approche normalisée, de réaffirmer les objectifs de la législation et de réduire le risque que les sites proposés ne répondent pas aux conditions requises pour une aire protégée.

152

Une fois que ces conditions fondamentales sont remplies et que l'autorité des aires protégées a recueilli les informations complémentaires qu'elle juge nécessaires, elle peut faire une annonce publique concernant le site proposé et lancer un processus de consultation et de collecte de données complémentaires si nécessaire. Pour que le processus de consultation soit efficace, l'annonce publique pour la nomination d'un site proposé doit comporter notamment les informations suivantes :

153

- (a) la catégorie d'aire protégée à attribuer au site, en fonction des objectifs primaires de conservation ;
- (b) l'autorité proposée de gestion du site ou, si ce point est en négociation, des mécanismes possibles applicables au site ;
- (c) selon qu'il conviendra, toute question ou attribut particulier du site, par exemple s'il s'agit d'une aire conservée volontairement ;
- (d) des informations sur le paysage terrestre ou marin au sens large, les utilisations des espaces terrestres ou marins environnants, autres secteurs et territoires concernés, et la compatibilité des utilisations des espaces environnants avec les objectifs de conservation du site proposé ;
- (e) des questions particulières qu'il faudra aborder si le site est désigné.

- 154 La législation des aires protégées devrait également définir les éléments essentiels de la procédure, depuis la proposition jusqu'à la désignation officielle, une fois qu'il aura été déterminé que le site remplit les conditions légales pour être classé en aire protégée. Cette procédure doit être claire et doit comporter des possibilités de participation publique compatibles avec les principes de bonne gouvernance (voir Partie I, section 4).
- 155 Les dispositions législatives à ce propos devraient notamment comporter :
- (a) La désignation de l'organisme responsable de collecter et d'analyser les données, d'évaluer les sites proposés et de présenter des propositions, de recevoir des propositions émanant d'autres acteurs, de gérer la procédure d'examen, y compris les consultations publiques, et de préparer le dossier final pour soumission aux autorités exécutives ou législatives compétentes. Normalement, cette responsabilité incombe à l'autorité chef de file des aires protégées, ou à son directeur en son nom.
 - (b) Des dispositions indiquant que la proposition d'un site en vue de son classement en aire protégée peut émaner d'autres organismes gouvernementaux, de particuliers, de collectivités ou du public en général, et que ces propositions doivent être adressées à l'organisme ou autorité responsable. L'organisme lui-même peut aussi faire des propositions.
 - (c) L'obligation, pour l'organisme responsable, d'assurer un processus de consultations ouvert, significatif et mené en temps voulu, comprenant : l'organisation de réunions publiques ; l'identification et la consultation des principales parties prenantes, des collectivités locales et du public dans son ensemble ; l'accès facile aux informations et la possibilité de participer pour toutes les parties intéressées ou concernées ; et la mise en place de consultations et de collaborations avec d'autres organismes gouvernementaux, des organes scientifiques, des institutions de recherche, des experts techniques et des dirigeants d'entreprise. A cet effet, l'organisme responsable doit être autorisé à faire appel à des organes consultatifs ou de coordination existants et à établir de nouveaux comités pour le site concerné.
 - (d) L'obligation de fonder la désignation d'un site sur des analyses scientifiques, utilisant les meilleures informations disponibles afin de définir les objectifs primaires de conservation et la catégorie de gestion proposée pour le site.
 - (e) L'obligation pour l'organisme responsable d'entreprendre, selon qu'il convient pour le site, une évaluation de l'impact environnemental potentiel de sa désignation ainsi que de son impact social, particulièrement sur les propriétaires et les collectivités environnantes. La CDB définit « l'évaluation de l'impact social » comme la procédure consistant à évaluer, en utilisant des indicateurs socio-économiques, les impacts probables, tant positifs que négatifs, d'une action proposée sur la qualité de vie d'une population ; voir SCDB, 2004a.
 - (f) L'obligation d'annoncer publiquement et en temps voulu, par tout moyen approprié, toute proposition d'établissement ou d'extension d'une aire protégée, afin d'informer les parties à temps et de leur permettre ainsi de participer à des consultations significatives. Cet avis doit être publié au Journal Officiel et au moins dans un journal ou hebdomadaire local (cette pratique a été recommandée par la Convention d'Aarhus, ayant constaté que la publication au Journal Officiel ne suffit pas). D'autres médias répandus et susceptibles de toucher le public et les parties prenantes peuvent aussi être indiqués : radio, télévision, internet, réunions publiques.
 - (g) Les avis au public devraient indiquer où on peut trouver et lire les dossiers de proposition et autres documents d'information, définir les principales informations que ces documents devraient comporter et les moyens de réception des commentaires du public, notamment des communications écrites à un organisme donné, des communications par internet, des ateliers collectifs ou des réunions publiques organisés à cet effet.

Considérations spécifiques aux aires conservées volontairement. Lorsqu'il est proposé d'incorporer dans le système officiel des aires conservées volontairement, l'avis de proposition devrait aussi indiquer l'entité de gestion du site proposé et les communautés ou propriétaires voisins, dans la mesure où ceux-ci peuvent y avoir un intérêt. N'importe quelle entité peut proposer la désignation d'un site ; cependant, le dossier officiel recommandant l'établissement ou l'incorporation d'un site au sein du système officiel devrait émaner de l'autorité responsable des aires protégées ou de toute autre entité habilitée par la loi à proposer l'inscription de ces sites dans le système officiel d'aires protégées. Pour les nouvelles modalités de gouvernance, la législation peut aussi signaler que l'entité proposant le site peut désigner un mécanisme existant ou créer un nouveau mécanisme afin de faciliter les consultations sur le site proposé et de préparer un projet d'accord en vue de son incorporation dans le système officiel d'aires protégées. Les procédures de consultation publique pour des aires conservées volontairement devront être adaptées aux circonstances spécifiques du site, respectant à la fois le droit du public à l'information et le droit à la confidentialité de l'entité impliquée dans le site proposé (voir des considérations plus approfondies à ce sujet dans la section 6.9 ci-dessous). 156

6.4 Pouvoirs et procédures de réduction ou de déclassement d'une aire protégée

La pérennité de la conservation d'une aire protégée par le biais de sa désignation légale est le principe fondamental qui distingue les aires protégées officielles de toute autre catégorie d'utilisation des sols. Lorsqu'un site est classé en aire protégée conformément à la loi, il y a une présomption de sécurité ou d'intégrité perpétuelle. Les modalités de prise en compte du principe de perpétuité dans les dispositions légales peuvent varier selon qu'il s'agisse ou non d'un site appartenant à l'État ou se trouvant sous son contrôle. 157

Les aires protégées appartenant à l'État ou se trouvant sous son contrôle. Il y a deux principes juridiques importants pour le déclassement d'aires protégées appartenant à l'État ou se trouvant sous son contrôle. Si l'aire a été établie par une loi du Parlement, sa réduction ou son déclassement ne doivent pouvoir être effectués que par une loi également. Le pouvoir de déclasser une partie ou l'intégralité d'une aire protégée devrait se trouver au moins au même niveau que celui de sa création et, préférablement, à un niveau supérieur : ainsi, par exemple, le pouvoir législatif lorsqu'un ministre ou une autorité équivalente a les pouvoirs de création. Cette disposition est motivée par le principe selon lequel les responsables politiques de haut niveau ayant classé le site s'attendent à ce que leurs décisions soient respectées par leurs successeurs. Seules des circonstances exceptionnelles imprévues au moment de la désignation, d'une importance primordiale et impérieuse pour l'intérêt national, devraient justifier une décision de déclassement. Il peut s'agir d'épisodes climatologiques extrêmes ou d'autres catastrophes naturelles, d'impacts négatifs du changement climatique, d'invasions d'espèces exotiques envahissantes, ou d'autres éléments extrêmes qui détruisent le site ou portent si gravement atteinte à ses caractéristiques naturelles qu'aucune restauration n'est possible. Si le déclassement d'une aire protégée, en partie ou dans son ensemble, est contraire à la constitution, la décision peut être attaquée en justice. 158

Un autre principe juridique important est que la procédure d'examen et de consultation en vue d'un déclassement doit être au moins aussi rigoureuse que celle requise pour la désignation d'un site. Cette condition est nécessaire afin de s'assurer qu'une telle décision est prise pour des motifs d'intérêt public suffisamment importants et impérieux pour la justifier. 159

D'autres conditions peuvent être incorporées, si possible, dans la législation relative aux aires protégées à propos de la réduction ou du déclassement de sites, notamment : 160

- (a) La décision devrait être fondée sur des données scientifiques solides et sur une analyse de l'impact de cette mesure sur le système d'aires protégées ou sur le site, ainsi que sur les objectifs nationaux de conservation de la biodiversité.
- (b) La décision devrait tenir compte de l'impact social et environnemental du déclassement à long terme, sur les fonctions et les services écosystémiques pour les collectivités concernées et pour l'ensemble du pays.
- (c) Aucune mesure de réduction de l'étendue ou de déclassement d'une aire protégée appartenant à l'État ne devrait être autorisée si les conditions suivantes ne sont pas remplies :
 - Le déclassement ne porte pas atteinte aux valeurs et aux objectifs de conservation du système ou du site ; ou
 - Il existe des circonstances urgentes et impérieuses d'intérêt national (compatibles avec la loi) qui justifient la décision, et il n'y a pas d'autre choix possible, même si la mesure peut porter atteinte aux valeurs de conservation du système ou du site.
- (d) Les motifs de la proposition de déclassement ou de réduction devraient être rendus publics au préalable et par écrit ; des procédures permettant des commentaires du public devraient être prévues, et ces commentaires devront être pris en considération en vue de la décision.

161 **Mesures d'atténuation : pas de perte nette.** Il peut y avoir des circonstances impérieuses, liées à l'intérêt national, nécessitant le déclassement d'une aire protégée en partie ou dans sa totalité. La législation des aires protégées devrait prévoir des mesures contribuant à atténuer la perte nette pour le système d'aires protégées, notamment :

- Des mesures adaptées d'atténuation à l'appui des objectifs du système d'aires protégées, y compris des mesures de restauration sur d'autres sites, selon que de besoin.
- La désignation d'aires de substitution, nouvelles ou élargies, d'une valeur au moins égale en matière de biodiversité et de conservation de la nature.

162 Les principes d'atténuation et d'« aucune perte nette » ont été entérinés par le Congrès mondial de la nature de l'UICN (CMN) à l'égard de l'impact des industries extractives sur les aires protégées. Plus particulièrement, le Congrès a adopté une résolution demandant instamment aux gouvernements nationaux, au secteur privé et aux communautés autochtones et locales d'interdire des modifications des aires protégées en vue de grands travaux d'infrastructure ou de la mise en place d'industries extractives, dont l'exploitation minière. Lorsque, dans des circonstances exceptionnelles, ces activités doivent être autorisées, toutes les parties sont invitées à « adopter des mesures de compensation et d'atténuation complètes, y compris la création d'aires protégées nouvelles ou élargies qui compensent largement l'incidence négative de tout déclassement » (UICN-CMN 4.087).

163 **Considérations spécifiques liées aux aires conservées volontairement.** La création et l'incorporation d'aires conservées volontairement au sein du système officiel d'aires protégées est un domaine en plein essor, comprenant des expériences intéressantes et très variées. Dans le domaine juridique, le travail se poursuit notamment sur les éléments ou les conditions de déclassement ou de modification du statut d'une aire conservée volontairement, et sur les conséquences pour les parties concernées.

164 Il convient de rappeler que l'incorporation d'une aire conservée volontairement au sein du système officiel d'aires protégées nécessite une action du pouvoir législatif (ou d'une instance politique d'un niveau équivalent) afin de conférer un effet juridique à la législation et d'assurer la reconnaissance de la décision par d'autres secteurs. En outre, les aires conservées volontairement comportent normalement un accord négocié spécifiquement, définissant les droits et les responsabilités de toutes les parties et entériné par le Parlement ou par une instance d'un niveau équivalent ; cet accord fait partie de la

désignation officielle. Si le statut d'aire protégée ainsi conféré à une aire conservée volontairement doit être modifié ou retiré, le Parlement ou une autre instance de niveau équivalent ayant désigné le site doivent intervenir à nouveau, que ce soit pour approuver la modification ou le déclassement ou pour signaler qu'il ne s'y opposent pas.

L'accord faisant partie de la désignation d'une aire conservée volontairement devrait régir la plupart des mesures, y compris les éventuels événements susceptibles de justifier un changement de statut, et les procédures et conséquences qui en découlent. A l'instar des aires protégées de l'Etat, les catastrophes naturelles ou autres changements importants à l'échelle mondiale ou locale ne dépendant pas des parties concernées peuvent porter si gravement atteinte aux valeurs de conservation d'un site que les engagements et les objectifs de conservation définis d'un commun accord ne sont plus réalisables. Dans ces cas, il peut s'avérer nécessaire de négocier des amendements à l'accord, voire même, pour des sites entièrement détruits, l'abroger complètement.

165

L'accord porte aussi normalement sur les actions qui constituent une violation des obligations par l'une quelconque des parties, par exemple le non-respect d'une condition matérielle. En règle générale, les accords comportent des dispositions permettant de régler ces situations, lorsque c'est possible. Ils peuvent aussi prévoir des conditions ou des pénalités y afférentes, notamment la restauration d'un site endommagé par la partie responsable, le remboursement des avantages financiers reçus ou des investissements publics effectués lorsque c'est la partie non étatique qui est en faute, ou des dédommagements et autres dispositions spéciales pour la partie non étatique lorsque la partie étatique est fautive.

166

6.5 Démarcation des limites et des zones

Les limites extérieures des aires protégées devraient être définies dans la loi portant création du site par les meilleurs moyens disponibles, afin d'éviter des incertitudes et des contestations ultérieures. Elles peuvent être définies dans des tableaux, des annexes ou des cartes, pourvu que ces éléments fassent partie intégrante de la loi. Le degré de précision requis dépend des moyens disponibles. Il ne serait pas réaliste, par exemple, de demander des relevés topographiques détaillés alors que la technologie n'est pas disponible et que pour remplir cette condition il serait nécessaire de reporter l'établissement de l'aire protégée de plusieurs mois ou années. La condition essentielle est que les limites extérieures soient clairement définies sur une carte et aussi marquées au sol, dans la mesure du possible, en utilisant des moyens de démarcation qui ne soient pas inesthétiques ou dommageables à l'environnement.

167

Si des catégories juridiques spécifiques concernant la propriété, la gestion ou le régime foncier s'appliquent déjà à l'espace terrestre, marin ou côtier, elles devraient aussi être identifiées dans la mesure du possible dans la description légale du site et sur la carte. Il peut s'agir de terres ou de ressources gérées par des entités en vertu du droit coutumier, des terres cédées en donation à une aire protégée à des fins d'intérêt public, ou des aires protégées établies ou reconnues au titre d'autres lois (forêts, pêche, gestion de l'eau, aires conservées par des communautés autochtones et locales, réserves privées). La législation devrait aussi exiger que les limites soient marquées sur le terrain dans la mesure du possible.

168

Historiquement, les limites les plus effectives se sont avérées être celles qui suivent des éléments topographiques ou physiques précis, tels que des lignes de crête ou des cours d'eau. Ces caractéristiques physiques coïncident souvent avec des habitats, des aires de répartition d'espèces ou des écosystèmes. Certaines sont liées à un élément naturel (cours d'eau, lac, littoral) dont le tracé

169

ou la forme peuvent varier de façon saisonnière ou changer de façon permanente avec le temps. Lorsque ces types de limites sont envisagés pour des aires protégées nouvelles ou élargies, ils doivent être tracés de façon à inclure, dans la mesure du possible, les variations naturelles probables selon les données historiques.

- 170 Les données historiques, cependant, ne seront probablement pas suffisantes pour prédire les modifications des caractéristiques naturelles dans les décennies à venir, notamment pour celles liés aux cycles hydrologiques ou au niveau de la mer. Les changements climatiques et d'autres facteurs de changement peuvent déplacer considérablement des plans d'eau ou des terres adjacentes, voire même les faire disparaître complètement. Ainsi, les indications de limites d'aires protégées qui sont fondées sur des éléments naturels devraient être complétées par des systèmes d'information géographique (GIS) et d'autres technologies modernes de télédétection, de photodétection ou de détection aérienne, si elles sont déjà disponibles, ou dès qu'elles le seront. Les changements environnementaux étant dynamiques, il s'agit d'une précaution importante pour limiter des conflits futurs portant sur les droits de propriété et d'utilisation des ressources. Il convient également de noter que les normes de données appliquées pour la Base mondiale de données sur les aires protégées demandent d'indiquer le système de références utilisé pour définir les limites des aires protégées, afin de pouvoir transférer les données sur le système de coordonnées géographiques utilisé pour la Base.
- 171 **Limites des aires protégées et changement climatique.** Une question juridique particulière qui se pose dans le contexte des stratégies d'adaptation aux changements climatiques est la gestion des modifications des limites des aires protégées. Les changements climatiques peuvent modifier les relations entre l'aire de répartition d'une espèce et les limites des aires protégées, ou porter atteinte aux fonctions de l'écosystème dont dépend une aire protégée. Avec le temps, dans certaines aires protégées, les changements climatiques risquent de modifier les conditions et les écosystèmes locaux dans une telle mesure que les limites actuelles ne permettront plus d'assurer la préservation des ressources et des valeurs de conservation du site.
- 172 Pour les nouvelles aires protégées, la législation devrait exiger que les considérations liées au changement climatique soient intégrées dans la définition des limites extérieures afin d'avoir un certain degré de flexibilité pour la gestion adaptative. Ceci veut dire aussi que les dispositions des plans de gestion spécifiques aux sites devraient permettre une certaine flexibilité de zonage, pour pouvoir tenir compte des incidences prévues du changement climatique en fonction des meilleures informations scientifiques disponibles. Cette flexibilité permet aux autorités des aires protégées de prendre des mesures d'adaptation dans le cadre du plan de gestion du site, par le biais de moyens administratifs, au lieu de proposer un amendement formel, ce qui déclencherait une démarche législative.
- 173 Pour les aires protégées existantes, si les limites extérieures ou les objectifs primaires de conservation doivent être amendés pour intégrer des facteurs de changement globaux, tels que les changements climatiques, ces actions doivent respecter les dispositions législatives pertinentes en matière de modification d'une aire protégée, y compris la consultation publique, l'approbation d'une instance politique de haut niveau et la présentation d'une proposition d'amendement au pouvoir législatif si telle est la procédure légale. Il ne devrait pas y avoir d'exception permettant d'assouplir les conditions en vue de l'adaptation aux changements climatiques, car ce genre de disposition ouvrirait la porte à des abus. Normalement, la loi principale a une durée de vie longue. Ces sauvegardes sont nécessaires afin de décourager des propositions d'amendements aux limites ou aux objectifs primaires de conservation, présentées en apparence pour des raisons liées aux changements climatiques, mais en réalité en vue d'autres intérêts distincts de la conservation : nouvelles activités industrielles, exploitation minière ou autres activités interdites. Le fait de soumettre explicitement ces amendements à un contrôle législatif aide aussi les autorités des aires protégées à résister aux pressions extérieures qui demandent des

dérrogations et des considérations particulières fondées sur le changement climatique, alors que ces mesures n'ont pas de fondement scientifique.

S'il n'est pas possible de mener à bien la procédure officielle de modification des limites d'une aire protégée dans les délais scientifiquement nécessaires pour mettre en place des mesures d'adaptation, les autorités des aires protégées peuvent engager des négociations avec les propriétaires des terres adjacentes à l'aire protégée concernée (État, collectivités, propriétaires privés) pour qu'ils adaptent leur gestion de façon compatible avec les ajustements nécessaires, dans la mesure du possible. Cette démarche devrait être permanente à l'égard de la planification spatiale des paysages terrestres et marins extérieurs aux aires protégées, afin d'appliquer l'approche par écosystème et de favoriser la connectivité. La négociation et la collaboration devraient être spécifiques au propriétaire et au site et cibler les besoins de gestion et les valeurs de conservation spécifiques du site ; il est souhaitable qu'elles comprennent une assistance technique et des mesures d'incitation afin d'avancer vers des mécanismes de conservation favorables à toutes les parties.

174

D'une façon générale, les autorités des aires protégées devraient engager une coordination et une collaboration (de façon formelle ou informelle, selon le cas) avec d'autres secteurs, territoires et utilisateurs de ressources extérieurs au système officiel d'aires protégées. Ces efforts doivent être poursuivis en vue de promouvoir des activités compatibles et la conservation de la biodiversité à long terme dans des espaces adjacents importants se trouvant en dehors du système. Des mesures compatibles d'utilisation des sols et de protection de la nature dans les zones entourant les aires protégées officielles sont importantes pour minimiser les impacts négatifs sur les aires protégées et pour créer un système résilient au changement global.

175

6.6 Protection provisoire

Le but de la protection provisoire est de préserver les caractéristiques naturelles et les espèces sauvages d'un site proposé pour le classement en aire protégée, dans l'attente de la décision. La constitution du dossier et le processus de consultation sont parfois longs ; il faut souvent collecter des données complémentaires, procéder à des évaluations d'impact et modifier la conception, la catégorie de gestion ou la modalité de gouvernance du site. Sans une protection provisoire, il peut y avoir des activités de développement et des investissements non compatibles avec les objectifs proposés. Dans certains cas, des spéculateurs et des promoteurs opportunistes s'y installent et exploitent le site pour leur bénéfice personnel, au détriment de l'espace, créant parfois des dommages irréversibles.

176

Il est de plus en plus courant que des pays établissent des mesures de protection provisoire pour des sites proposés. Ainsi, la législation australienne prévoit la désignation de « zones de conservation », en tant que mesure de protection provisoire pour les aires dont on propose le classement en réserve du Commonwealth (voir l'étude sur l'Australie jointe à ces lignes directrices : Boer et Gruber, 2010a).

177

La législation des aires protégées devrait définir des pouvoirs permettant d'établir une protection provisoire en même temps que le dossier de proposition et avec effet immédiat. De cette façon, aucun changement dans l'utilisation du site ne serait autorisé pendant la période définie par le décret de protection provisoire. L'organisme des aires protégées gérant les procédures de désignation devrait aussi prendre des mesures pour protéger les ressources, les habitats et les espèces de façon provisoire. Étant donné que le but de cette protection consiste à sauvegarder les valeurs de conservation du site dans l'attente de sa désignation ou de son incorporation dans le système officiel d'aires protégées, les usages existants qui sont compatibles avec ce but peuvent se poursuivre.

178

- 179 Les pouvoirs permettant d'établir une protection provisoire devraient être placés à un haut niveau politique pour en assurer la force légale. Dans des nombreux pays, ces pouvoirs sont placés au même niveau politique que celui requis pour la désignation officielle d'une aire protégée. La législation devrait laisser une certaine latitude à l'autorité ainsi désignée pour ce qui est de la période de protection provisoire. Pour des sites comportant des enjeux scientifiques, économiques et sociaux complexes, comme les aires marines protégées en eaux profondes, la période requise peut atteindre cinq ans (voir l'exemple néo-zélandais, Encadré III(2)-3, Partie III, chapitre 2). Des sites moins complexes nécessitent des périodes de protection provisoire sensiblement plus courtes.
- 180 Les dispositions législatives relatives à la protection provisoire peuvent notamment comprendre :
- (a) Conférer des pouvoirs à un responsable politique de haut niveau pour établir, avec effet immédiat, la protection provisoire d'un site proposé pour la désignation ou l'incorporation dans le système officiel d'aires protégées, en attendant l'aboutissement de ce processus. La « protection provisoire » ou le « statut de conservation provisoire » peut comprendre l'interdiction d'actions potentiellement préjudiciables à l'état naturel existant du bien, ou d'activités autrement contradictoires avec les objectifs de la protection provisoire, jusqu'au moment de la décision de protection permanente, ou pendant une période spécifiquement définie ; le même responsable peut reconduire le statut de protection à la fin de la période indiquée, si nécessaire.
 - (b) Des dispositions indiquant que lorsqu'un site bénéficie d'une protection provisoire en vertu de la loi, la protection comprend également le sous-sol, les fonds marins, les plans d'eau et la colonne d'eau, ainsi que l'espace aérien au-dessus de l'espace terrestre ou marin concerné.
 - (c) L'obligation de préciser, dans le décret de protection provisoire, les principales caractéristiques ayant motivé la proposition de classement du site en aire protégée, compatibles avec la définition et les lignes directrices de l'UICN, ainsi que des limites précises, l'objectif primaire de conservation, la catégorie proposée d'aire protégée, des objectifs de gestion compatibles avec la catégorie proposée et les pénalités dont peuvent être passibles les activités enfreignant le décret de protection provisoire.
 - (d) S'il y a lieu, prévoir explicitement une exception indiquant que le décret de protection provisoire n'a pas d'incidence sur les pratiques existantes des propriétaires et des utilisateurs du site concerné, que ce soit des peuples autochtones, des communautés locales ou des propriétaires privés, dans la mesure où ces pratiques sont compatibles avec les valeurs de conservation motivant la protection provisoire du site et ne les compromettent pas.
 - (e) L'obligation, pour l'autorité des aires protégées responsable de la supervision du site proposé pendant la procédure de désignation, d'œuvrer en coordination avec d'autres secteurs impliqués dans le contexte de la protection provisoire, notamment avec les autorités d'aménagement du territoire, qui peuvent employer leurs instruments juridiques afin de renforcer la protection provisoire, en révisant les documents d'utilisation du sol et en utilisant les dispositions de zonage et les permis de façon appropriée.
 - (f) Envisager des demandes d'indemnisation lorsque des activités existantes doivent être provisoirement suspendues. Ces activités sont normalement en rapport avec une autorisation spécifique, un permis, un bail ou une licence d'utilisation du site et de ses ressources (permis de pêche, baux forestiers). Ces instruments définissent normalement les conditions donnant lieu à des indemnisations en cas de suspension du permis ou de l'autorisation.
 - (g) Selon qu'il convient, des pouvoirs au même haut niveau politique permettant de prendre un décret de protection provisoire dans des cas d'urgence, lorsque des sites importants pour la conservation nécessitent des mesures de protection en réponse à des menaces graves et imprévues, d'origine naturelle ou humaine.

6.7 Compensation

Lorsqu'il existe dans un pays des étendues suffisantes de terres publiques répondant aux objectifs de conservation du système d'aires protégées, le gouvernement devrait donner priorité à l'établissement d'aires protégées sur ces espaces dans toute la mesure du possible. Cependant, ce n'est pas le cas de tous les pays. 181

Acquisition de droits. La création d'aires protégées implique dans certains cas l'acquisition de terres privées ou communales ou de droits d'utilisation de ressources. La législation des aires protégées devrait comporter des dispositions normalisées sur la négociation, la rétribution équitable et l'acquisition de terres ou de droits d'utilisation considérés nécessaires dans l'intérêt public et pour la réalisation des objectifs du système officiel d'aires protégées. En règle générale, les pouvoirs et les procédures d'acquisition de terres ou de droits sur des ressources et les procédures d'indemnisation sont définis dans d'autres lois ; il n'est pas nécessaire de les incorporer dans la législation relative aux aires protégées. S'il y a lieu selon les usages locaux, cette dernière peut renvoyer à la législation d'acquisition de biens fonciers pour ces dispositions. 182

Les droits à acquérir revêtent des formes multiples et les procédures de compensation varient. Des terres publiques peuvent être déjà grevées. Des permis, des licences et des baux d'exploitation minière, du bois, du pétrole, des pâturages et d'autres ressources représentent parfois des contrats contraignants. La législation devrait stipuler l'obligation de négocier afin de déterminer si certaines activités peuvent se poursuivre dans des conditions non préjudiciables aux objectifs du site. La législation peut établir que des négociations doivent être entreprises, dans la mesure du possible, pour éliminer progressivement mais aussi rapidement que possible tous les droits d'utilisation dommageables aux objectifs du site. Ces négociations impliquent normalement des consultations et la participation des titulaires des contrats, ainsi que des institutions gouvernementales autorisées au titre d'autres lois. 183

Dans les pays où les terres sont majoritairement privées, en Europe par exemple, l'État peut imposer une servitude juridique ou un pacte restrictif (appelés souvent « servitude écologique » ou « de conservation ») dans le but limité de prendre des mesures de conservation dans des espaces d'une grande valeur naturelle. Ces outils juridiques permettent à l'État de renforcer les aires protégées du système au moyen de corridors ou de zones tampons, ou d'incorporer de nouvelles aires privées dans le système officiel sans les acquérir. Utilisées de cette façon, les servitudes écologiques sont un outil obligatoire et non volontaire. 184

Au Danemark, les servitudes écologiques sont un outil important couramment employé par l'État pour créer des aires protégées. En effet, la plupart des terres sont privées dans le pays, et les propriétaires préfèrent garder leurs titres de propriété lorsque l'État décide de classer un bien en aire protégée. Des indemnisations sont payées en fonction de la diminution de la valeur marchande et de l'utilisation économique du bien en raison de la servitude créée. Cette solution est avantageuse pour l'État, qui n'a pas besoin d'acheter directement les espaces, ainsi que pour le propriétaire, qui garde son titre de propriété et le droit d'utiliser le site de façon compatible, de le transmettre à ses héritiers ou de le vendre, la servitude de conservation étant liée au bien. 185

Dans d'autres pays, il existe des droits d'usage coutumiers. La législation devrait stipuler que les droits d'usage coutumiers existants doivent être soigneusement examinés et identifiés, et qu'il doit en être tenu compte dans la mesure du possible, lorsqu'un site est créé ou incorporé au sein du système officiel d'aires protégées. Quand ces droits sont identifiés, il arrive qu'ils soient déjà reconnus par le droit coutumier ou par la législation ; si c'est le cas, cela doit être clairement déclaré dans l'accord juridique établi lors de l'inscription du site dans le système officiel d'aires protégées. S'il y a des 186

incertitudes juridiques par rapport à ces droits, leur reconnaissance dans le cadre de l'accord doit faire partie de la négociation. Lorsque des droits légalement reconnus doivent être abrogés ou cédés, des indemnités doivent être prévues.

- 187 La création ou l'incorporation d'un site au sein du système officiel d'aires protégées nécessite aussi parfois de d'éliminer progressivement des droits de passage ou d'autoriser de nouveaux droits de passage ailleurs, ce qui peut donner lieu à une indemnisation. L'acquisition et la réglementation des droits de passage devraient aussi être abordées dans la législation relative aux aires protégées. En tant que principe général, la législation relative aux aires protégées devrait limiter ou restreindre avec soin les droits de passage légaux à travers des aires protégées du système officiel, en fonction de la catégorie à laquelle elles appartiennent.
- 188 Les cas où des droits de passage à travers une aire protégée du système sont nécessaires afin d'accéder à des biens situés en dehors de l'aire protégée représentent une exception importante à ce principe général. En effet, dans certains cas, des terres privées ou communautaires sont entourées par une aire protégée, ou il est impossible d'y avoir accès sans passer par le site protégé. La législation des aires protégées devrait reconnaître le besoin d'établir des droits de passage raisonnables à travers l'aire protégée dans de tels cas. Les dispositions devraient stipuler que ces droits de passage doivent être définis de façon aussi claire et étroite que possible, d'une manière compatible avec les objectifs de l'aire protégée et les besoins du titulaire des droits de propriété ou d'utilisation. L'étendue des droits de passage et les restrictions liées à son exercice devraient être adaptées au cas par cas et établis dans un accord.
- 189 A l'inverse, dans certains cas, l'autorité des aires protégées devra acquérir un droit de passage à travers des espaces terrestres ou aquatiques non protégés afin d'avoir accès à l'aire protégée. La législation relative aux aires protégées devrait tenir compte de cet élément en matière de conception et de choix du site.
- 190 Dans d'autres cas, il faudra réduire ou faire disparaître progressivement certains droits de passage public. Par exemple, un droit de passage public peut déjà exister pour une route traversant un site dont le classement en aire protégée a été proposé. Selon la situation, on peut déplacer la route, ou bien réguler le trafic en réglementant les types de véhicules autorisés et en installant sur la route des dispositifs de réduction de la vitesse.
- 191 **Conservation sans indemnisation.** De nombreux pays, particulièrement en Europe occidentale, se sont dotés de lois réglementant strictement l'utilisation des sols et la protection de la nature, outre celles autorisant spécifiquement les aires protégées (voir section 5.3, ci-dessus). Ces lois font parfois obligation aux propriétaires privés de protéger des types d'habitats et des écosystèmes vulnérables sans compensation, dans le cadre des mesures normales d'utilisation des sols et de protection environnementale. En outre, la législation des aires protégées d'un certain nombre de pays permet d'inclure des espaces privés dans le système d'aires protégées sans acquisition par l'État. Selon la législation, une telle mesure donne ou non droit à une indemnisation.

6.8 Considérations spéciales relatives aux réserves de biosphère

- 192 Le concept de « réserves de biosphère » de l'UNESCO a été considérablement élargi depuis son lancement dans les années 1970. Le concept et la création de réserves de biosphère sont encouragés par l'UICN et par les milieux écologistes comme une approche spécifique et positive permettant une gestion intégrée du paysage terrestre ou marin qui favorise les aires protégées et le développement

durable. Cette position est reflétée dans des résolutions du Congrès mondial des parcs de l'UICN (UICN-CMP 2003 V.9 ; UICN-CMP 2003 V.10).

La Stratégie de Séville pour les réserves de biosphère et le Cadre statutaire du Réseau mondial de réserves de biosphère définissent les obligations, les critères et les principes pour l'inscription d'un site au Réseau mondial de réserves de biosphère (UNESCO, 1995). La Déclaration de Madrid sur le Programme de l'UNESCO sur « l'Homme et la biosphère » et le Réseau mondial de réserves de biosphère (2008) et le Plan d'action de Madrid pour les réserves de biosphère (UNESCO, 2008a) complètent et mettent à jour le Cadre statutaire. Reconnaisant que les réserves de biosphère, prises individuellement, relèvent de la juridiction nationale, le Plan d'action de Madrid encourage expressément les États à inclure les réserves de biosphère dans leur propre législation (UNESCO, 2008a, action 11.1). 193

Pris dans leur ensemble, ces documents définissent un certain nombre de conditions requises et de considérations connexes à incorporer dans les législations nationales afin que les réserves de biosphère nationales puissent faire partie du Réseau mondial. Ces considérations s'appliquent au cadre juridique d'ensemble pour les aires protégées nationales ainsi qu'aux lois spécifiques à des sites. Nous examinons par la suite un certain nombre d'éléments clés pour la législation relative aux aires protégées. 194

Politiques nationales. Les réserves de biosphère devraient être intégrées dans les politiques et les plans du développement durable (plans de conservation et d'utilisation des sols, procédures de contrôle du développement, stratégies de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité, plans pour les aires protégées) et articulées avec d'autres outils de planification et d'aménagement. 195

Définitions. Les réserves de biosphère sont définies par l'UNESCO comme des aires portant sur des écosystèmes ou une combinaison d'écosystèmes terrestres et côtiers/marins, reconnues au niveau international dans le cadre du Programme MAB (L'homme et la biosphère) de l'UNESCO conformément aux Cadre statutaire de Séville (Cadre statutaire, article 1). 196

Fonctions et objectifs. Les réserves de biosphère devraient avoir les fonctions et les objectifs suivants (Stratégie de Séville, complétée par le Plan d'action de Madrid) : 197

- (a) Préserver la diversité naturelle et culturelle, mettant l'accent sur les habitats morcelés, les écosystèmes menacés et les environnements fragiles et vulnérables, tant naturels que culturels ;
- (b) Servir de modèles de gestion du territoire et d'approches possibles du développement durable ;
- (c) Fonctionner comme des sites de recherche, de surveillance continue, d'éducation et de formation ;
- (d) Contribuer à répondre aux nouveaux défis liés au changement climatique, au maintien des services des écosystèmes et à l'urbanisation comme moteurs principaux des pressions subies à l'échelle des écosystèmes.

Zones. Le concept de réserves de biosphère implique la création de trois grandes zones physiques (voir Partie I, section 6) : 198

- (a) Une zone ou plusieurs zones centrales légalement définies, consacrées à la protection à long terme en fonction des objectifs de conservation du site, normalement équivalentes aux catégories Ia ou Ib de l'UICN (réserves naturelles intégrales ou zones de nature sauvage) mises en réserve pour la conservation de la diversité biologique.
- (b) Une ou plusieurs zones tampons, clairement définies et adjacentes aux zones centrales. Des activités compatibles avec les objectifs de conservation de la zone centrale peuvent s'y dérouler. Ces zones sont semblables aux zones tampons entourant les aires protégées classées par la loi.

(c) Une zone extérieure de transition flexible (appelée aussi « aire de coopération ») où des activités de gestion durable des ressources sont encouragées et développées, et qui peut accueillir une variété d'activités agricoles, des établissements humains et d'autres usages (Cadre statutaire, article 4.5).

199 Il convient de noter que dans la plupart des cas le noyau central et certaines parties de la zone tampon correspondraient à la définition d'aires protégées de l'UICN. Les zones restantes d'une réserve de biosphère ne rempliraient normalement pas les critères de la définition.

200 **Conditions de gestion.** Un plan ou une politique de gestion doit être mis au point pour l'intégralité de la réserve de biosphère ; il doit incorporer des plans de gestion pour les parties de la réserve constituées légalement, notamment des zones centrales faisant partie du système officiel d'aires protégées.

6.9 Considérations générales relatives aux aires conservées volontairement

201 Il convient de passer en revue un certain nombre de considérations juridiques concernant l'incorporation d'aires conservées volontairement au sein du système officiel d'aires protégées. Dans certains cas, les aires conservées volontairement sont déjà établies par une communauté ou un propriétaire privé et font l'objet d'une gestion active. Dans d'autres cas, leur reconnaissance au sein du système officiel d'aires protégées comprend la formalisation de leur création et la reconnaissance juridique de droits coutumiers ou traditionnels d'utilisation des ressources. Les principales considérations juridiques à ce propos sont les suivantes :

202 **Les actions doivent être volontaires.** La considération primordiale à l'égard des nouvelles modalités de gouvernance est leur nature volontaire. Il ne s'agit pas de « prendre » des droits de propriété ou d'utilisation par une intervention gouvernementale, ce qui est parfois nécessaire lorsque des sites appartenant à l'État ou se trouvant sous son contrôle sont classés en aires protégées. Les négociations et l'accord final conclu officiellement entre l'État et les communautés autochtones ou locales et les propriétaires privés doivent être fondés sur un accès réel aux informations, des possibilités de participer pleinement et librement, et un processus de consultation équitable. Le consentement libre, préalable et en connaissance de cause est une condition indispensable à la conclusion d'un accord.

203 **Respect des mécanismes institutionnels existants.** L'imposition de régimes juridiques nationaux à des communautés autochtones et locales et à des propriétaires privés risque d'imposer des mécanismes institutionnels, des structures de gestion et des règles susceptibles de porter atteinte à des mécanismes locaux fonctionnant efficacement (que ce soient des institutions et du droit coutumier, ou une gestion privée). La législation devrait souligner qu'il est important de respecter les mécanismes institutionnels existants dans le cadre des nouvelles modalités de gouvernance. Si les institutions existantes doivent être renforcées ou adaptées en vue de la réalisation des objectifs primaires de conservation du site, la législation devrait prévoir des négociations afin de parvenir à des solutions acceptables pour toutes les parties.

204 **Conditions requises pour l'incorporation au sein du système officiel.** La législation des aires protégées devrait définir clairement les critères d'incorporation d'une aire de conservation autochtone ou communautaire ou d'une aire protégée privée au sein du système officiel d'aires protégées. Afin d'assurer l'intégrité écologique du système, ces critères devraient être compatibles avec les objectifs généraux de conservation et remplir les conditions connexes établies par la loi. Pour pouvoir être incorporé au sein du système officiel d'aires protégées, au titre de la définition d'aire protégée de l'UICN, un site devrait remplir les conditions ci-dessous :

- (a) avoir pour objectifs primaires la conservation de la nature et de la biodiversité, avec des objectifs complémentaires compatibles avec les objectifs primaires de conservation ;
- (b) avoir une valeur suffisamment importante pour ce qui est de la biodiversité (espèces, écosystèmes, valeur génétique, ou une association de ces éléments) lui permettant de contribuer à la réalisation des objectifs fixés pour le système d'aires protégées ;
- (c) des droits, définis clairement et reconnus légalement, des peuples autochtones, des communautés locales ou des entités privées ayant entrepris des actions de conservation sur les biens et les ressources concernés ;
- (d) un engagement juridiquement exécutoire à l'égard de la protection à long terme ;
- (e) correspondre à l'une des catégories de gestion des aires protégées utilisées dans le système officiel d'aires protégées (d'une façon générale, des catégories d'un contenu équivalent aux catégories de gestion des aires protégées I à VI de l'UICN).

Pouvoirs de reconnaissance d'une initiative de conservation volontaire. La législation devrait indiquer à quel échelon d'autorité se trouvent les pouvoirs nécessaires pour désigner des aires de conservation des communautés autochtones et locales et des aires protégées privées comme des aires faisant partie du système officiel d'aires protégées, sous réserve du respect des conditions requises établies par la législation. Ces pouvoirs peuvent être dévolus au ministre responsable ou à une autre instance politique de haut niveau afin de conférer force légale à la désignation. Dans des États fédéraux ou décentralisés, où les pouvoirs de création et de gestion des aires protégées sont délégués au niveau subnational, il peut s'agir d'un responsable politique de même niveau sur le plan subnational, sous réserve des conditions imposées au niveau national.

205

Rôle des accords de conservation volontaire. L'accord conclu entre l'État et une communauté ou une personne en vue de l'incorporation d'une aire conservée par ces dernières au sein du système officiel d'aires protégées est normalement formalisé par un accord, appelé souvent « accord de conservation volontaire », « accord de conservation », ou simplement « accord ». Du point de vue de la procédure, un site ne devrait pas être formellement reconnu au sein du système avant la conclusion d'un tel accord. Ensuite, l'instance politique de haut niveau responsable de la désignation des aires protégées doit entériner officiellement l'accord. Ceci est nécessaire pour valider le consentement des autorités gouvernementales avec les conditions de l'accord et pour reconnaître officiellement le statut d'aire protégée conféré au site, ses limites légales, ses objectifs de conservation et autres objectifs connexes, et les droits et les responsabilités de toutes les parties. Dans certains pays ou territoires, cette approbation prend la forme d'une résolution officielle ou d'un autre acte des instances politiques de plus haut niveau, par exemple le pouvoir législatif.

206

Enregistrement des accords. Après la désignation, l'accord devrait être enregistré au cadastre ou autre service équivalent, et attaché aux actes de propriété comme un pacte lié au bien. Lorsqu'il s'agit de droits d'utilisation plutôt que de propriété, les engagements de conservation de la ressource devraient être aussi enregistrés légalement. Ces accords juridiques comporteront normalement une clause normalisée de renégociation ou d'abrogation si des catastrophes imprévues, d'origine naturelle ou humaine, empêchent sa mise en œuvre. Même en l'absence de cette clause, le droit des contrats reconnaît normalement ce genre de principe.

207

Reconnaître l'intérêt environnemental d'autres initiatives volontaires. La législation des aires protégées devrait promouvoir et reconnaître des initiatives de conservation volontaire adjacentes ou liées à une aire protégée classée, notamment des zones tampons, des zones de transition ou des corridors écologiques, ou d'autres zones établies à des fins de conservation. La législation peut définir des mesures d'incitation pour ces actions volontaires. Les fonctions, les obligations et les pouvoirs des

208

autorités des aires protégées, tels que définis par la législation, devraient comprendre la coordination et la collaboration avec les autorités responsables de l'utilisation des sols et du développement, ainsi qu'avec des propriétaires ou des titulaires de droits voisins, afin d'identifier de nouvelles initiatives et de les encourager.

- 209 **Participation à tous les aspects du processus décisionnel.** Conformément aux bonnes pratiques, les dispositions législatives liées aux aires conservées volontairement devraient établir l'obligation d'une participation active, significative et informée des communautés autochtones et locales et des propriétaires privés concernés, ou de leurs représentants légaux, à toutes les étapes de la négociation et de la prise de décisions liée à l'incorporation de ces sites au sein du système officiel. Le fait de participer pleinement comprend notamment la participation aux premières réunions exploratoires, la définition ou la vérification des limites, la définition des objectifs de conservation et d'autres objectifs, la définition des droits et des responsabilités de toutes les parties, la définition des mécanismes de gestion, d'application de la loi et d'incitation, et la négociation d'un accord contractuel officiel.
- 210 **Avis publics et information.** Il est aussi important de communiquer au public les mesures proposées ayant pour but d'incorporer une aire conservée volontairement dans le système officiel d'aires protégées. Les informations communiquées au public doivent comprendre la proposition, la catégorie de gestion proposée, les principaux objectifs de conservation et les mécanismes institutionnels de gestion ou de cogestion. Les éléments privés, tels que les dons, contributions, soutiens à la personne, association, entreprise, ONG ou autre entité concernée, ainsi que l'identité des donateurs, ne devraient pas être rendus publics, à moins que les parties privées impliquées le souhaitent.
- 211 La législation devrait stipuler que l'accès du public aux accords de gestion ou autres conclus à l'occasion de l'incorporation d'aires conservées volontairement dans le système officiel devrait avoir lieu avec le consentement libre, préalable et en connaissance de cause des communautés autochtones ou locales ou des propriétaires privés concernés. Selon qu'il convient, les informations publiées ou mises à disposition du public, des collectivités locales et d'autres parties intéressées ou concernées devraient être rédigées en langue locale et sous des formats compréhensibles localement, dans la mesure du possible.

7 La gestion des aires protégées

- 212 Plusieurs principes de bonne gestion des aires protégées ont une application législative. La présente section traduit ces principes en éléments de base à prendre en considération pour la législation relative aux aires protégées. Les principaux éléments juridiques portent sur les pouvoirs, les conditions requises et des orientations en matière de procédure et de contenu des plans de gestion de site, y compris pour le zonage. La législation devrait également aborder les zones tampons et les zones de connectivité écologique et, si possible, permettre aux autorités des aires protégées de jouer un rôle de conseil ou d'influencer les décisions d'utilisation des sols dans ces espaces, afin d'assurer la compatibilité du site avec le paysage terrestre ou marin élargi.

7.1 Plans de gestion des sites

- 213 La législation des aires protégées devrait stipuler qu'un plan de gestion de site doit être préparé pour chaque aire protégée ou pour chaque groupe d'aires adjacentes ou reliées entre elles (par exemple, lorsqu'elles sont rassemblées dans un espace plurizonal, comme une réserve de biosphère). La plupart des traités et des programmes environnementaux internationaux (comme la Convention du patrimoine

mondial et le Programme MAB de l'UNESCO) exigent des plans de gestion des sites. Il faudra examiner ces obligations afin de déterminer s'il y a des dispositions à incorporer ou à citer en renvoi dans la législation relative aux aires protégées.

Un plan de gestion d'une aire protégée est un document écrit qui oriente l'action et confère des pouvoirs à l'entité responsable de la gestion et des contrôles destinés à sauvegarder et à faire progresser les objectifs de conservation du site. L'échelle et la portée d'un plan de gestion doivent être proportionnelles à l'échelle et à la portée de l'aire protégée. Un certain nombre d'éléments devraient être requis pour tous les plans de gestion. En même temps, un plan doit comporter une certaine dose de flexibilité, permettant ainsi à l'autorité de gestion d'adapter la mise en œuvre à l'évolution des conditions, et de planifier et d'opérer des adaptations à des changements à plus grande échelle, notamment les changements climatiques, pourvu que ce soit en conformité avec la loi.

214

Il doit y avoir aussi un rapport entre les plans de gestion et l'efficacité de la gestion. Un plan de gestion devrait définir, en utilisant les meilleurs moyens disponibles, des indicateurs spécifiques permettant de suivre et de mesurer l'avancement de la mise en œuvre. Normalement, un plan de gestion est accompagné d'autres plans à l'appui : plan financier, plans d'activité et budgets annuels et pluriannuels, et plans de travail opérationnels. Les plans de gestion et les plans opérationnels devraient définir précisément les activités d'entretien faisant partie des opérations quotidiennes mais qui ne sont pas soumises à des EIE, les distinguant des actions qui sont soumises à ces évaluations (pour les EIE, voir la section 11 ci-dessous). Un plan de gestion de site doit être reconnu comme faisant partie d'une panoplie hiérarchisée d'instruments nationaux de planification, comprenant entre autres les plans nationaux et régionaux d'aménagement du territoire et les plans de développement.

215

Une fois approuvé, un plan de gestion doit avoir force légale et opérationnelle afin d'étayer la prise de décisions et en cas de contestation en justice. En général, un plan de gestion approuvé devient le document principal régissant la gestion du site ; il définit les activités interdites ou réglementées (tourisme, recherche scientifique, activités récréatives) en vue de la réalisation des objectifs primaires de conservation du site. Dans certains pays, les dispositions du plan de gestion approuvé relatives aux activités interdites et réglementées deviennent le règlement du site en question, et dans d'autres territoires les dispositions du plan de gestion servent de point de départ à l'élaboration de réglementations détaillées.

216

Même si l'approche est variable selon les pays, la législation relative aux aires protégées établit normalement des procédures de préparation et d'adoption du plan suffisamment rigoureuses pour lui conférer force légale et lui donner un caractère contraignant du point de vue juridique et opérationnel. Dans de nombreux cas, le plan de gestion est adopté à un niveau politique élevé, par exemple par le ministre responsable. Dans certains pays, le plan est soumis au Parlement pendant une période donnée ; pendant cette période, les parlementaires peuvent poser des questions et présenter des objections.

217

Éléments et considérations connexes pour la législation. Le rédacteur législatif, travaillant en collaboration avec l'autorité des aires protégées, devrait prendre en considération plusieurs éléments juridiques liés au plan de gestion. Les éléments décrits ci-dessous prennent en compte les bonnes pratiques à incorporer dans la loi principale ou dans des instruments subsidiaires, par exemple des règlements, selon qu'il conviendra. Des considérations générales sont présentées en premier lieu, suivies de considérations plus spécifiques liées aux conditions requises, au contenu d'un plan et à la procédure d'élaboration et d'approbation. La législation des aires protégées devrait établir l'obligation d'élaborer un plan de gestion pour tous les sites du système officiel d'aires protégées, et la possibilité de les adapter aux caractéristiques spécifiques d'un site, y compris ses modalités de gouvernance et les accords négociés relatifs aux aires conservées volontairement.

218

- 219 **Considérations générales.** Le rédacteur législatif tiendra présents à l'esprit un certain nombre d'éléments lors de l'élaboration des dispositions relatives au plan de gestion d'un site :
- (a) Les cadres juridiques des aires protégées comportent normalement des dispositions générales sur la forme et le contenu d'un plan de gestion.
 - (b) La participation du public et l'application des principes de bonne gouvernance sont des éléments vitaux pour l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de gestion efficace.
 - (c) L'adoption du plan implique normalement une procédure officielle établie par la législation et clairement documentée, ce qui permet de donner force légale au plan et de rendre compte conformément aux dispositions de la loi.
 - (d) La durée de vie opérationnelle d'un plan est généralement de 5, 7 ou 10 ans ; ensuite il est mis à jour ou remplacé par un plan nouveau, mis en place selon les mêmes procédures que le précédent.
 - (e) Le contenu spécifique du plan, sa portée et les procédures applicables varient selon le site, son état de conservation et ses objectifs associés, son régime foncier, ses mécanismes de gouvernance et ses capacités.
 - (f) Le plan doit être réaliste et viable pour le site concerné, afin de permettre sa mise en œuvre.
 - (g) Les plans ont besoin d'un certain degré de flexibilité pour permettre les adaptations normales des activités quotidiennes et une gestion adaptative face aux changements climatiques et à d'autres changements planétaires, y compris des menaces prévues d'espèces exotiques envahissantes, pourvu que ces adaptations soient compatibles avec les limites légales, les objectifs de conservation du site et d'autres dispositions de la loi.
 - (h) Les objectifs devraient être suffisamment spécifiques pour permettre le suivi et l'évaluation de la gestion, à des fins d'adaptation et pour pouvoir rendre des comptes.
- 220 **Obligations et conditions liées au plan de gestion.** Les éléments suivants devraient être pris en considération lors de la rédaction de dispositions spécifiques sur l'élaboration et l'approbation d'un plan de gestion de site :
- (a) Obligation d'établir un plan de gestion pour chaque aire protégée faisant partie du système officiel. Le plan devrait être adapté à l'échelle et à la portée de l'aire protégée.
 - (b) Définir l'autorité responsable de la préparation du plan et de la gestion de la procédure de consultation et d'approbation (il s'agit normalement de l'autorité responsable des aires protégées pour une aire protégée étatique et un mécanisme négocié dans le cas d'une aire conservée volontairement).
 - (c) Obligation de procéder à une consultation publique dans le cadre de la préparation du plan afin d'informer et d'obtenir des commentaires des parties prenantes et intéressées, conformément aux principes de bonne gouvernance.
 - (d) Obligation de procéder à des consultations techniques à des fins de coordination et de consultation avec d'autres autorités publiques concernées (environnement, aménagement du territoire et autres secteurs dont la mission et les activités sont susceptibles d'avoir des incidences sur le site).
 - (e) Stipuler qu'un seul plan de gestion peut être préparé pour un ensemble de sites adjacents ou reliés entre eux, si cette modalité facilite la connectivité et la gestion de l'ensemble, auquel cas ce seul plan de gestion satisfait à l'obligation de préparer un plan pour chacune des aires protégées.
 - (f) Prévoir l'inclusion possible du zonage du site dans le plan de gestion lorsqu'il est nécessaire de fixer des objectifs de conservation différents par catégorie de gestion, afin de bien distinguer les besoins de gestion dans les différentes parties du site et d'introduire une certaine flexibilité de zonage par le biais du plan, sauf dans les cas où une zone spécifique a été établie légalement comme une aire protégée séparée.

- (g) S'il n'existe pas de plan approuvé pour un site lors de sa création ou de son incorporation dans le système, indiquer les délais de préparation du plan, par exemple un an après sa désignation, ou dans des délais plus longs (trois à cinq ans par exemple) dans le cas d'un site complexe nécessitant des procédures approfondies de collecte de données scientifiques et de consultations avec les parties prenantes.
- (h) Dans l'attente de l'approbation du plan de gestion définitif, autoriser des mesures de protection provisoire, normalement par le biais d'un décret de protection provisoire, pour donner aux gestionnaires des pouvoirs leur permettant de réglementer des activités et d'entretenir le site conformément à ses objectifs primaires de conservation, sur la base du principe de précaution.
- (i) Responsabilité de l'autorité des aires protégées de prendre, dans le cadre du plan de gestion approuvé, des mesures de gestion adaptative en réponse aux changements climatiques et d'autres facteurs de changement globaux, sur la base de l'approche de précaution et d'une gestion fondée sur des données scientifiques, ayant recours, dans la mesure du possible, à des pratiques traditionnelles de gestion et à des connaissances traditionnelles.
- (j) Obligation pour l'autorité des aires protégées de soumettre tout plan de gestion approuvé aux autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire, en vue de l'inscription du site et de ses zones de gestion, s'il y a lieu, dans les documents et les cartes d'utilisation des sols.
- (k) Obligation d'un suivi et d'une évaluation réguliers de la mise en œuvre du plan, et information périodique du ministre (ou autre autorité équivalente) au moyen de rapports d'avancement de la mise en œuvre.
- (l) Obligation de procéder à un examen et à une révision périodique de chaque plan à des intervalles raisonnables (par exemple, tous les cinq ans) selon les procédures établies par la loi.

Contenu du plan de gestion. Un certain nombre d'éléments importants sont à prendre en considération dans la loi principale ou dans des instruments subsidiaires, selon les usages juridiques locaux, pour ce qui concerne le contenu d'un plan de gestion :

221

- (a) l'entité ou les entités responsables de la mise en œuvre du plan ;
- (b) les limites extérieures du site, telles que définies dans l'instrument juridique portant création de l'aire protégée et enregistrées au cadastre et sur les cartes du système cartographique national ;
- (c) les valeurs et les objectifs prioritaires de conservation du site, et sa fonction dans le cadre du système national d'aires protégées, notamment pour la conservation de la biodiversité, le maintien et la restauration des écosystèmes, des processus écologiques, des caractéristiques géophysiques et des populations d'espèces en danger d'extinction, menacées ou vulnérables, ainsi que leurs habitats ;
- (d) le contexte biogéographique et les liens du site avec le paysage terrestre ou marin au sens large, y compris en matière de connectivité écologique ;
- (e) les caractéristiques socio-économiques de la région, y compris la présence de populations résidentes, ou de peuples autochtones et traditionnels, et les pratiques d'utilisation durable (notamment s'il s'agit d'un site appartenant à une catégorie équivalente à la catégorie V de l'UICN) ;
- (f) les principales menaces existantes et potentielles, y compris des espèces exotiques envahissantes, et les principales mesures de gestion nécessaires pour prévenir, contrôler, réduire ou éliminer les menaces ;
- (g) une évaluation, en utilisant les meilleures données scientifiques disponibles, afin d'identifier des parties du site susceptibles d'être particulièrement vulnérables au changement climatique, et de définir des mesures adaptées pour renforcer la résilience et l'adaptation, afin de préserver les objectifs de conservation du site ;

- (h) le zonage du site, reflétant des objectifs de conservation différents, ainsi que les besoins de gestion et les utilisations de chacune des zones, et une délimitation claire de ces dernières ;
- (i) la définition des zones tampons et des corridors écologiques importants pour renforcer le site ;
- (j) la protection et la restauration de bâtiments, structures et lieux importants du patrimoine culturel ;
- (k) la définition des activités strictement interdites sur l'ensemble du site, afin de prévenir des effets préjudiciables sur les caractéristiques naturelles, culturelles ou historiques ayant motivé la création de l'aire protégée ;
- (l) les possibilités d'utilisation et de jouissance du site par les visiteurs ;
- (m) la définition des pratiques d'utilisation durable compatibles et des avantages sociaux et économiques pour les collectivités locales ;
- (n) la promotion et la supervision des activités de recherche, d'inventaires scientifiques et de surveillance continue ;
- (o) les plans d'utilisation des sols et d'aménagement du territoire, et les pratiques de gestion ayant des incidences sur le site, correspondant à des zones adjacentes ou à la région d'impact potentiel du site ;
- (p) les ressources et les capacités nécessaires afin de mettre en œuvre le plan de gestion, y compris en matière de formation, d'équipement et de collaboration avec d'autres entités ;
- (q) le calendrier des travaux prioritaires à entreprendre sur le site ;
- (r) des critères d'évaluation de l'efficacité de la gestion ;
- (s) toute éventuelle désignation du site sur le plan international, réelle ou potentielle, comportant des orientations relatives au plan de gestion, par exemple en tant que site du Patrimoine mondial, site Ramsar ou réserve de biosphère.

222 **Dispositions de procédure.** Un certain nombre de dispositions sont à prendre en considération pour les procédures de préparation et d'approbation du plan, notamment :

- (a) d'une façon générale, l'application des principes de bonne gouvernance, afin d'assurer une participation significative de toutes les parties prenantes, en particulier les peuples autochtones et traditionnels, les communautés locales et les propriétaires privés concernés ou particulièrement touchés, ainsi que du public dans son ensemble ;
- (b) annonce publique de l'intention de préparer un plan pour un site donné ;
- (c) un délai précis pour soumettre des commentaires sur le plan proposé ;
- (d) le lieu où on peut obtenir le plan, le copier et l'examiner (par exemple, bureau, adresse postale ou site internet) et la personne, bureau ou adresse auxquels les commentaires peuvent être adressés pour être pris en considération ;
- (e) possibilité de tenir des réunions publiques sur le contenu, la finalité et le calendrier du plan ;
- (f) les commentaires formulés par le public doivent être pris en considération lors de l'élaboration du plan ;
- (g) communication, avant l'approbation, à tous les organismes et secteurs gouvernementaux susceptibles d'être affectés par le plan (par exemple, pêche, forêts, aménagement du territoire) ;
- (h) approbation du projet de plan par le ministre ou une autorité de niveau équivalent afin de lui conférer un caractère juridiquement contraignant ;
- (i) annonce publique de l'approbation du plan et de la date d'entrée en vigueur, en temps voulu et par des moyens accessibles (par exemple, journaux et hebdomadaires locaux et avis dans les journaux officiels) ;

- (j) des exemplaires du plan en vigueur doivent être accessibles au public dans un lieu public et, selon qu'il conviendra et autant que possible, en vente à un prix raisonnable.

Considérations complémentaires pour les nouvelles modalités de gouvernance. Les considérations et conditions décrites ci-dessus s'appliquent à toutes les aires protégées appartenant à l'État ou se trouvant sous son contrôle. En outre, des considérations complémentaires s'appliquent à la préparation et à la mise en œuvre du plan de gestion pour les aires conservées volontairement qui sont incorporées au sein du système officiel :

- (a) Les aires conservées volontairement doivent aussi avoir un plan de gestion, mais il peut y avoir des considérations juridiques particulières à ce sujet (voir section 7.4, ci-dessous) et les parties concernées devraient considérer les éléments ci-dessus comme des éléments d'orientation.
- (b) Les textes législatifs relatifs aux aires protégées qui tiennent compte des nouvelles modalités de gouvernance devraient souligner le besoin de flexibilité dans l'application des éléments ci-dessus, afin de s'assurer qu'ils soient pertinents et appropriés au type de gouvernance concerné et aux objectifs de conservation du site.
- (c) Les éléments relatifs au plan de gestion d'un site conservé volontairement devront être adaptés aux caractéristiques et à la situation particulière de chaque site, et définis dans des accords conclus entre les parties.
- (d) La législation devrait indiquer clairement que les négociations et les accords qui en découlent entre les parties impliquées dans des modalités de gouvernance nouvelles doivent définir qui prépare le plan, les contenus spécifiques de ce dernier, le suivi, les rapports, la mise à jour, et tout autre élément nécessaire défini d'un commun accord avec le consentement libre, préalable et en connaissance de cause de toutes les parties.

223

7.2 Zonage à l'intérieur d'une aire protégée

La législation des aires protégées devrait tenir compte du zonage en tant qu'outil de gestion. Elle devrait indiquer que le plan de gestion pour un site spécifique peut diviser le site en zones ou en unités, en définissant des besoins de gestion différents pour chacune d'entre elles (zones de protection stricte, zones de tourisme, zones de restauration). Alternativement, les zones peuvent avoir leur propre catégorie d'aire protégée, définie de façon permanente au titre de la loi plutôt que dans le plan de gestion uniquement. La première option accroît la flexibilité pour la gestion adaptative et l'adaptation des catégories de zonage au moyen du plan de gestion. La seconde améliore la sécurité juridique vis-à-vis des objectifs primaires de conservation, mais les catégories définies ne peuvent être modifiées qu'en vertu d'une loi.

224

Le zonage est particulièrement utile à la gestion d'aires protégées ayant des finalités et des dimensions multiples, ainsi que pour assurer la connectivité entre des zones centrales. Il permet aussi de mettre en place des modalités de gouvernance variées ou des régimes fonciers mixtes à l'intérieur d'une seule aire protégée. Ainsi, grâce à un zonage bien conçu, il est possible d'avoir, à l'intérieur d'une même aire protégée à finalités multiples, une aire protégée terrestre, marine ou mixte, ou un « point chaud de biodiversité » à protection stricte, entourés d'une zone de conservation d'habitats, de zones à utilisations multiples ou à activités touristiques contrôlées, ou encore un mécanisme de régime foncier mixte avec une aire protégée de l'État adjacente à une aire protégée conservée volontairement (APAC, APP ou les deux). Des monuments naturels ou des sites mixtes naturels et culturels d'une valeur exceptionnelle peuvent faire l'objet d'une démarcation spécifique dans un schéma de zonage, dans le cadre du plan de gestion d'un site. Les différentes zones peuvent aussi correspondre à des modalités de gouvernance différentes pour ce qui est des droits de propriété, d'occupation ou d'utilisation.

225

226 Un autre avantage important du zonage comme outil de gestion est qu'il permet aux autorités des aires protégées de définir et de gérer, de façon précise et systématique, une zone spécifique en raison de sa valeur et de ses finalités multiples et avec des régimes fonciers mixtes, toujours à l'intérieur d'un même site désigné par la loi. Il permet de moduler la réglementation des activités, en fonction des valeurs à protéger et de l'évolution des conditions, et confère aux gestionnaires plus de flexibilité pour aborder les zones adjacentes de façon compatible. Sans cet outil, les autorités des aires protégées sont obligées de désigner chaque zone comme un site séparé, ce qui laisse moins de flexibilité en matière d'administration et de gestion, et de laisser sans protection des zones importantes pour la connectivité.

7.3 Zones tampons et zones de connectivité écologique

227 Un principe de gestion important à incorporer dans la législation veut que les plans du système d'aires protégées et les plans de site définissent des zones tampons autour des aires protégées désignées, et des corridors ou d'autres outils de connectivité écologique, afin de renforcer et de préserver l'intégrité d'un site et celle de l'ensemble du système. Les zones tampons et les zones de connectivité écologique introduisent de la flexibilité pour la gestion adaptative d'un site en particulier, permettant de tenir compte des modifications du biome et de l'impact de facteurs de changement dynamiques, environnementaux et planétaires.

228 Certaines aires protégées servent elles-mêmes de zones tampons ou de corridors de connectivité pour d'autres sites ayant besoin d'une protection plus stricte. On peut y parvenir au moyen du zonage, dans le cadre de la gestion, ou en utilisant différentes catégories d'aires protégées. Dans la plupart des cas, cependant, il faudra aussi définir des zones tampons et des corridors de connectivité dans des espaces terrestres ou marins extérieurs aux aires protégées désignées, afin de déterminer le besoin de réglementer un certain nombre d'utilisations dans des zones spécifiques, lorsqu'elles risquent d'avoir des effets négatifs sur les aires protégées. La législation d'aménagement du territoire et d'utilisation des sols joue ainsi un rôle très important dans la préservation de ces espaces par le biais d'utilisations compatibles.

229 Le rédacteur législatif devrait envisager une disposition, dans la loi relative aux aires protégées, établissant l'obligation de définir les zones tampons et de connectivité écologique nécessaires, dans le cadre de la planification et de l'établissement du système d'aires protégées ainsi que de chacun des sites. La législation devrait établir l'obligation, pour les autorités des aires protégées, de définir précisément les zones tampons et les zones de connectivité écologique lors de la préparation du plan de gestion. Cette démarche devrait comporter, dans la mesure du possible, la délimitation de ces zones, la description des principales valeurs et fonctions de conservation assurées ou préservées par ces espaces au bénéfice du site ou de l'ensemble du système, et les mesures de conservation et d'utilisation compatible des sols recommandées afin de préserver ces fonctions.

230 Ces informations sont très importantes pour les organismes d'aménagement du territoire, de réglementation du développement et de protection de l'environnement, car elles permettent de piloter l'utilisation des sols et les activités de développement de façon compatible avec les fonctions assurées par les zones tampon et les zones de connectivité écologique. Certains pays ont une législation d'utilisation des sols stricte, qui renforce la législation des aires protégées en incorporant des dispositions de protection des zones tampons et des corridors écologiques (voir l'exemple de la France, Encadré III(1)-9).

231 Les autorités des aires protégées devraient aussi avoir l'obligation de se concerter avec d'autres entités publiques et privées prévoyant des activités de construction ou autres dans des zones

tampons ou dans des corridors écologiques, et de les informer de l'importance de ces espaces pour la conservation. En outre, d'autres entités planifiant ou autorisant des activités dans ces zones devraient aussi se concerter avec l'autorité des aires protégées pertinente et, s'il risque d'y avoir des impacts significatifs, elles devraient entreprendre une EIE (pour des considérations plus approfondies, voir la section 11 ci-dessous).

La législation des aires protégées devrait encourager la participation et la communication constante avec d'autres organes gouvernementaux, organisations environnementales, collectivités locales, peuples autochtones et traditionnels, propriétaires privés et autres titulaires de droits ayant des intérêts sur les zones tampons et les corridors de connectivité, afin de mieux les sensibiliser à la biodiversité et aux fonctions des écosystèmes concernés. Les autorités des aires protégées devraient mettre à profit ces relations et cette communication pour déterminer ou promouvoir des possibilités de conclure des accords de conservation volontaire en vue d'une utilisation des sols compatible dans ces zones.

232

Tableau III(1)-2 : Cadres juridiques de la connectivité écologique

	Lois sur la connectivité	Instrument juridique créant ou autorisant un corridor spécifique	Législation des aires protégées	Lois d'aménagement du territoire	Lois sur la biodiversité	Lois sur la protection/conservation de la nature	Lois sur la faune et la flore sauvages	Réglementation forestière
Argentine			✓ Loi sub-nationale					
Bhutan		✓						
Bolivie								✓
Brésil			✓					
Bulgarie					✓			
Canada		✓						
Danemark				✓				
Equateur		✓ Ordonnances municipales						
Allemagne						✓		
Hongrie				✓		✓		
Inde							✓	
Corée du Sud		✓						
Lituanie			✓					
Pays-Bas				✓				
Pologne						✓		
Slovaquie						✓		
Ukraine	✓							
Vénézuéla					✓			

Source : Moore et Shadie, 2007.

- 233 Dans le cadre juridique des aires protégées, la question des zones tampons et des zones de connectivité écologique peut être abordée dans la loi principale ou dans des instruments subsidiaires. La loi principale relative aux aires protégées comporte généralement l'attribution de certains pouvoirs de désignation de zones tampons. Des instruments subsidiaires peuvent approfondir ces dispositions, selon les usages juridiques en vigueur dans le pays.
- 234 Les zones de connectivité écologique comportent des problèmes particuliers, car elles sont parfois très étendues et peuvent comprendre des zones ayant des régimes différents d'utilisation des sols. La législation d'aménagement du territoire joue un rôle central dans la reconnaissance des zones de connectivité écologique nécessaires pour renforcer les aires protégées et préserver les fonctions écologiques primordiales (par exemple, des fonctions hydrologiques). Certains pays abordent la connectivité dans d'autres textes législatifs liés à l'environnement. Une étude du traitement juridique de la connectivité dans différents pays, entreprise par l'UICN en 2007, a mis en lumière une variété de méthodes, allant de l'adoption d'une loi spécifique sur la connectivité (Ukraine) à l'incorporation des questions de connectivité dans une loi sur la biodiversité (Bulgarie) (voir Tableau III(1)-2).
- 235 La Corée du Sud fournit l'exemple d'un cadre juridique mis au point pour une région montagneuse environnementalement vulnérable, en utilisant des instruments existants et nouveaux afin de créer un ensemble de corridors reliant un grand nombre d'aires protégées dans un cadre intra-gouvernemental extrêmement large. Il s'agit d'un mécanisme juridique et de gestion exceptionnel, fondé sur le concept de connectivité écologique, dont l'élaboration a pris des années et a impliqué pratiquement tous les secteurs et niveaux de l'État (voir l'étude sur le Baekdu Daegan jointe à ces lignes directrices : Miller et Kim, 2010).
- 236 **Considérations spécifiques pour la législation.** Un certain nombre d'éléments spécifiques sur les zones tampons et les zones de connectivité devraient être incorporés dans la loi principale relative aux aires protégées ou dans des instruments juridiques subsidiaires, selon qu'il conviendra :
- (a) Obligation, pour le système d'aires protégées, d'identifier sur une carte et avec une description toutes les zones tampons, corridors écologiques et autres zones de connectivité écologique nécessaires afin d'atteindre les objectifs prioritaires de conservation de l'ensemble du système et des sites spécifiques.
 - (b) Obligation d'identifier, sur le plan de gestion ou autres plans connexes, sur une carte et avec une description, toutes les zones tampons et corridors écologiques nécessaires afin d'atteindre les objectifs prioritaires de conservation du site, sa viabilité à long terme à l'intérieur du système d'aires protégées, et le paysage terrestre ou marin plus large dont il fait partie.
 - (c) Dans la mesure du possible, désigner des zones tampons et identifier des corridors écologiques en vue de désigner et d'incorporer des espaces naturels relevant de la juridiction d'autres organismes de gestion de ressources (réserves forestières, réserves de pêche, bassins versants) et conclure des accords de coopération avec ces organismes à cette fin.
 - (d) Obligation, pour les autorités des aires protégées, d'explorer et de mettre en place des mécanismes de conservation volontaire avec des communautés autochtones ou locales ou des propriétaires privés sur des espaces terrestres ou marins dans les zones tampons et les corridors écologiques désignés, afin d'y promouvoir des activités compatibles.
- 237 La législation devrait indiquer les informations complémentaires qu'il est important d'inclure, si possible, dans le plan de gestion du site lors de la définition de zones tampons ou de zones de connectivité écologique pour le site, notamment :
- (a) les principales fonctions de ces zones qui sont importantes pour la préservation de l'aire protégée ;

- (b) tout statut de protection que ces zones pourraient avoir en vertu d'autres textes législatifs (réserves forestières ou de pêche, bassins versants, aires communautaires de conservation, aires protégées privées, zones de protection environnementale sur les plans d'utilisation des sols) ;
- (c) régime foncier et régime d'utilisation des ressources de ces zones, s'ils sont connus ;
- (d) principaux organismes gouvernementaux impliqués dans la gestion de ces zones, s'il y a lieu ;
- (e) activités en cours ou potentielles dans ces zones susceptibles de menacer de façon importante les fonctions qu'elles sont censées préserver en tant que zones tampons ou corridors de connectivité ;
- (f) activités dans ces zones qui sont ou pourraient être compatibles avec les fonctions de conservation de l'aire protégée, ou qui sont susceptibles de renforcer ces fonctions.

7.4 Considérations spécifiques pour les aires conservées volontairement

Un certain nombre de considérations spécifiques doivent être prises en compte lors de la rédaction de dispositions portant sur la gestion dans la législation relative aux aires protégées, lorsqu'il s'agit d'incorporer des aires conservées volontairement dans le système officiel d'aires protégées. 238

Obligation d'établir un plan de gestion. La législation des aires protégées devrait stipuler clairement que les aires protégées, quel que soit leur type de gouvernance, devraient avoir un plan de gestion définissant les principales activités de gestion et identifiant les responsables de sa mise en œuvre. En même temps, la législation devrait souligner le besoin de flexibilité en matière de gouvernance lorsqu'il s'agit d'aires conservées volontairement. Des besoins spécifiques en matière de gestion et les responsabilités de chacune des parties peuvent être définies dans le cadre de l'accord final négocié lors de l'incorporation du site au dans le système officiel d'aires protégées. 239

Contenu du plan. Un plan de gestion vise essentiellement à donner des orientations sur les modalités de gestion d'un site afin de préserver, sur le long terme, les objectifs primaires de conservation qui ont motivé son classement en aire protégée. Il s'agit de définir les actions et les contrôles principaux visant à préserver les valeurs environnementales, d'établir des obligations de base en matière de surveillance continue et de rapports périodiques afin d'évaluer l'efficacité de ces mesures, et de définir clairement les droits et les responsabilités de toutes les parties pour leur permettre de rendre des comptes. A cette fin, les dispositions de la loi devraient définir les principaux éléments à incorporer dans un plan de gestion d'une aire conservée volontairement : 240

- (a) description légale du site ;
- (b) identification de toutes les parties impliquées, en utilisant les meilleurs moyens disponibles ;
- (c) objectifs primaires de conservation du site et catégorie ou catégories de gestion d'aire protégée correspondantes, si le site comprend plusieurs zones ;
- (d) droits et responsabilités de toutes les parties impliquées dans la conservation et la gestion du site ;
- (e) autres dispositions spéciales de planification ou d'aménagement, pourvu qu'elles soient compatibles avec les objectifs primaires de conservation du site, le plan du système d'aires protégées ou d'autres plans d'utilisation des sols applicables au site ;
- (f) des règles spécifiques définies par les parties comme étant nécessaires pour régler des activités extérieures au site ou orienter les utilisations durables, les établissements humains ou d'autres activités acceptées d'un commun accord, compatibles avec les objectifs primaires de conservation du site.

Préparation du plan. Un certain nombre d'entités ont de l'expérience en matière de préparation de plans de gestion, dont l'autorité chef de file des aires protégées, les autorités d'autres sites protégés, 241

des ONG environnementales, des consultants, des spécialistes universitaires et des groupes ou des particuliers ayant déjà élaboré des plans de gestion pour les sites dont ils assurent la conservation. Les dispositions législatives devraient indiquer que les questions à négocier entre les parties doivent comprendre la procédure de préparation du plan de gestion, l'attribution des responsabilités de direction et de soutien, et le calendrier de préparation, qui devrait être raisonnable et adapté aux besoins du site. Ces éléments devraient figurer dans l'accord final ou dans tout autre document complémentaire faisant partie de l'accord final marquant l'incorporation du site dans le système officiel d'aires protégées.

242 Ainsi, l'accord final peut établir que l'autorité chef de file des aires protégées, en consultation avec l'entité qui entreprend l'initiative de conservation volontaire, doit préparer un premier projet d'accord dans un délai de douze mois. Ou il peut disposer que l'autorité désignée pour la gestion du se chargera de préparer l'accord, avec une aide technique, si besoin était, de l'État, d'une ONG ou d'une autre entité ayant des compétences en la matière. L'approbation du rapport final incombe toujours au ministre responsable ou à un autre fonctionnaire désigné de haut niveau ayant les pouvoirs requis en vertu de la loi.

243 Le degré de participation et de consultation du public pour ce qui concerne la préparation du plan de gestion devrait être décidé d'un commun accord par les parties. Les parties devraient aussi se mettre d'accord sur le plan de gestion final adopté qui sera rendu public. Le contenu du plan public devrait normalement être similaire à celui du plan de gestion d'une aire protégée de l'État (par exemple : description légale, objectifs de conservation, catégorie de gestion, activités réglementées et interdites, autorité responsable). Les parties peuvent décider que pour certains éléments du plan, seul un résumé sera rendu public. En outre, pour les aires conservées volontairement, n'importe laquelle des parties privées impliquées peut demander que certaines informations ayant fait partie des négociations soient traitées confidentiellement. Il peut s'agir notamment de contributions spécifiques et de soutien financier d'entités privées ou d'autres questions de planification financière à long terme. Dans de tels cas, il ne serait pas approprié de rendre ces informations publiques.

244 **Gestion adaptative.** Le principe de la gestion adaptative devrait s'appliquer à un site conservé volontairement et incorporé dans le système officiel d'aires protégées aussi bien qu'à une aire protégée de l'État. L'obligation de revoir et de mettre à jour le plan de gestion de façon périodique est le moyen principal de répondre aux modifications des conditions, naturelles et humaines, lorsque les mesures d'adaptation doivent dépasser le cadre du plan de gestion en vigueur. Les dispositions législatives portant sur la révision et la mise à jour périodiques du plan de gestion devraient préciser que cette procédure s'applique également au plan de gestion négocié et préparé pour les aires conservées volontairement.

8 Accords de conservation

245 Un accord de conservation (appelé dans certains pays « accord de conservation volontaire » ou tout simplement « accord ») est l'instrument juridique principal qui permet d'enregistrer des mécanismes de conservation à long terme et d'autres conditions définies d'un commun accord entre les organismes de l'État gouvernement et les entités communautaires ou privées concernées, en vue de l'inclusion d'aires conservées volontairement dans le système officiel d'aires protégées. La législation des aires protégées devrait prévoir l'utilisation d'accords de conservation, la négociation de ces accords sur la base des principes de bonne gouvernance, et les principaux éléments que ces accords devraient comporter.

Un accord de conservation comporte des dispositions de fond qui définissent les caractéristiques les plus importantes de l'aire à protéger, les objectifs principaux de conservation, et la catégorie ou les catégories de gestion d'aires protégées qui s'appliqueront au site. L'accord établit une protection permanente pour les caractéristiques ou pour l'aire protégée auxquelles il s'applique. Il est enregistré au cadastre et fait partie des actes notariés ou d'autres éléments d'identification du bien. Si le bien est vendu ou cédé sous d'autres modalités à un tiers, l'accord reste en vigueur. Les incitations liées à la pérennité du dispositif de protection (avantages fiscaux, revenus, sécurité du régime foncier) sont clairement définies dans l'accord et elles restent en vigueur même si les entités impliquées changent. L'accord est approuvé ou entériné par l'organisme politique de haut niveau responsable de la désignation des aires protégées, par exemple, le ministre responsable ou le pouvoir législatif, afin de lui conférer force légale. Un amendement significatif nécessiterait le même processus. 246

Cet instrument juridique est reconnu internationalement comme un moyen utile pour adapter des accords individuels à des sites spécifiques pouvant incorporés dans le système officiel d'aires protégées. La législation de nombreux pays, dont l'Australie, le Royaume Uni, les États-Unis et plusieurs pays d'Amérique Latine, prévoit la conclusion d'accords de conservation afin de définir des engagements et d'autres éléments permettant à des aires conservées volontairement d'être incorporées au sein du système officiel. 247

Dans la négociation d'un accord de conservation volontaire, il est important d'envisager les mécanismes de gouvernance ou de gestion qui s'appliqueront au site, dont les entités qui se chargeront de la gouvernance et de la gestion, que ce soit une seule entité publique, communautaire, privée ou une ONG, ou qu'il y ait des accords de cogestion entre différentes entités. Les mécanismes définis devraient être décrits dans un accord juridiquement contraignant, appelé parfois accord ou contrat de gestion ou de cogestion. Cet instrument devrait établir clairement les droits, les responsabilités, les mesures d'incitation et de dissuasion spécifiques liés aux mécanismes de gouvernance et de gestion retenus (voir Partie II, section 5.4). Lorsque l'accord de cogestion est finalisé, il se présente couramment sous la forme d'un ensemble de documents comprenant un plan de gestion et d'autres décisions, des dispositions pour des projets spécifiques et des initiatives y afférentes (Borrini-Feyerabend *et al.*, 2004). 248

Un accord de conservation volontaire peut incorporer directement les principales dispositions de gouvernance ou de gestion, notamment tout éventuel accord de cogestion, ou bien il peut être attaché à l'accord de conservation principal en en faire partie, pour faciliter la mise en œuvre et la réponse en cas d'examen judiciaire. Si l'on prévoit que les mécanismes de gouvernance vont changer dans le temps, il peut être souhaitable que la législation reconnaisse deux documents (l'accord de conservation principal et l'accord séparé de cogestion ou de gestion), de telle façon que l'on puisse modifier les modalités de gouvernance sans amender l'accord de conservation, ce qui pourrait nécessiter une implication politique à plus haut niveau. 249

Le cadre juridique des aires protégées devrait énumérer plusieurs éléments de base qui sont importants en matière d'élaboration, de contenus et d'application des accords de conservation volontaire. Il peut s'agir notamment des éléments suivants : 250

- (a) Définition du « propriétaire » ou du « titulaire des droits » du bien foncier ou des ressources faisant l'objet de l'accord ;
- (b) Description légale du bien concerné ;
- (c) Statut juridique en matière de régime foncier et de droits d'utilisation ;
- (d) Pouvoirs du ministre, ou de l'autorité des aires protégées avec l'approbation ministérielle, de conclure des accords de conservation avec le propriétaire ou le possesseur d'un bien d'importance naturelle ou culturelle ;

- (e) Pouvoirs des autorités des aires protégées de conclure des accords de conservation ;
- (f) Conditions requises pour que l'accord puisse être valide, telles que l'acceptation ou l'approbation de l'organisme politique de haut niveau responsable de la désignation des aires protégées, et procédure d'amendements importants à l'accord au moyen d'un processus similaire ;
- (g) Une liste des questions de fond qui devraient être prévues par l'accord, notamment les droits et les obligations de toutes les parties ;
- (h) Définition des mesures dont chaque partie décide de se charger (gestion, application, surveillance, surveillance continue, recherche scientifique, assistance technique) et règles applicables ;
- (i) Description et définition, selon qu'il conviendra, des mécanismes de gouvernance (ou renvoi à d'autres documents) ;
- (j) Cas de violation de l'accord, dispositions d'arbitrage, dispositions de résiliation ;
- (k) Obligations de surveillance continue et, dans la mesure du possible, indicateurs permettant de mesurer l'efficacité des actions de gestion en vue de la réalisation des objectifs primaires de conservation du site ;
- (l) Conditions d'enregistrement au cadastre, l'accord étant lié au bien indépendamment du propriétaire ;
- (m) Adresse où le public peut avoir accès à l'accord de conservation volontaire ou son résumé, selon le cas, lorsqu'une disposition en ce sens a été accordée avec les entités impliquées.

251 La législation devrait stipuler que les organismes nationaux de cartographie et les relevés topographiques doivent indiquer le nouveau statut du bien dans les cartes officielles, y compris les cartes destinées à l'examen par le public et celles utilisées pour la prise de décisions en matière d'utilisation des sols et d'activités de développement. Les publications de promotion du système d'aires protégées peuvent également faire état de ces sites conservés volontairement comme des aires faisant partie du système national.

252 Il convient de noter que, même si des mesures ont été prises pour assurer le statut de conservation d'APAC et d'APP au moyen d'accords ou d'autres moyens juridiques, dans certains pays la pérennité de l'accord peut être mise en cause par le gouvernement lui-même. Ainsi, dans l'état australien de la Nouvelle Galles du Sud, la Loi de 1979 de planification et d'évaluation de l'environnement permet qu'un plan d'utilisation des sols puisse primer sur des accords de conservation (considérés comme des instruments réglementaires) afin d'autoriser de nouvelles activités (section 28) (voir l'étude sur la Nouvelle Galles du Sud jointe à ces lignes directrices : Boer et Gruber, 2010b). Ces pressions susceptibles de peser sur la pérennité des accords de conservation volontaire soulignent le besoin de faire reconnaître ces initiatives au plus haut niveau politique et juridique, lorsqu'il a été décidé de les intégrer dans le système officiel d'aires protégées. Pour renforcer la sécurité, lorsque des aires conservées volontairement sont incorporées au sein du système d'aires protégées, le propriétaire concerné devrait faire enregistrer un pacte ou une servitude liés à l'acte notarié reflétant le statut de conservation du bien à perpétuité.

253 Dans de nombreux pays, le droit général de la propriété n'est pas adapté à la mise en place de pactes ou de servitudes liés au sol. Dans ces cas, il peut s'avérer nécessaire de prévoir ces instruments dans des textes législatifs. Ainsi, La loi de 1992 de conservation de la nature de l'état australien du Queensland, vise dans sa Section 51 les « Accords et pactes de conservation contraignants » de la façon suivante :

- (1) Un accord de conservation lié au sol et enregistré au Cadastre au titre de la section 134 est contraignant pour :
 - (a) les successeurs en titre du propriétaire ayant conclu l'accord ; et
 - (b) les personnes ayant un intérêt vis-à-vis du bien.

- (2) Un accord de conservation (autre que celui visé à l'alinéa (1)) est contraignant pour les personnes mentionnées dans la section 45(2).
- (3) Un pacte de conservation est contraignant pour :
- (a) le propriétaire du bien et ses successeurs en titre ; et
 - (b) les personnes ayant un intérêt vis-à-vis du bien.

9 Activités réglementées

Les cadres juridiques jouent un rôle essentiel pour assurer la pérennité des aires protégées en fonction de leurs objectifs de conservation, en conférant aux autorités des pouvoirs clairs et adaptés leur permettant de réglementer les activités à l'intérieur du site désigné. Dans de nombreux pays, certains pouvoirs de réglementation et de contrôle s'étendent également aux espaces adjacents, particulièrement aux zones tampons désignées. Ainsi, la législation péruvienne sur les aires protégées stipule que le schéma directeur de chaque aire protégée doit également définir la superficie de sa zone tampon ; la loi dispose également que les activités de la zone tampon ne doivent pas compromettre la réalisation des objectifs de l'aire protégée (Loi n° 26834 sur les aires protégées naturelles, article 25). Les règlements d'application de cette loi stipulent que le Service national des aires protégées a trois pouvoirs distincts pour ce qui concerne les zones tampon : établir leurs limites ; donner un avis préalable pour les permis forestiers ou pour les permis liés à des activités nécessitant une EIE ou un programme d'adaptation ou de gestion environnementale ; et superviser et contrôler les activités entreprises dans les zones tampons (voir l'étude sur le Pérou jointe à ces lignes directrices : Solano, 2010).

254

La législation des aires protégées devrait comporter des dispositions générales établissant le cadre des contrôles susceptibles d'être appliqués dans le système d'aires protégées et dans chacun des sites, afin de faire progresser les objectifs de la législation et de s'acquitter des obligations multilatérales contractées par le pays. En général, la législation définit les principaux types d'activités réglementées et le ministre responsable ou une autre instance appropriée de haut niveau ont le pouvoir d'édicter des réglementations additionnelles selon que de besoin. Il peut s'agir de règles plus détaillées pour des utilisations plus spécifiques (certaines utilisations publiques pour les loisirs, concessions de services, utilisation durable de certaines ressources renouvelables terrestres et marines, recherche scientifique).

255

Les dispositions sur les activités réglementées se traduisent normalement par des infractions et des sanctions lorsque les dispositions sont violées. Il est donc important que la loi principale aborde suffisamment ce domaine afin de donner des orientations précises pour l'application, couvrant l'éventail complet de situations prévues. Lorsqu'il est nécessaire de promulguer des réglementations subsidiaires afin de donner effet aux dispositions de la loi principale, ces réglementations devraient être prises en temps voulu, en donnant la priorité aux besoins les plus pressants. Idéalement, les projets de réglementation nécessaires à l'application d'aspects cruciaux de la loi, comme la réglementation des activités à l'intérieur d'une aire protégée, devraient faire partie du dossier d'information qui accompagne le projet de loi pendant tout le processus d'examen et d'adoption.

256

Lorsque la législation que l'on élabore est la loi principale du système d'aires protégées, ce cadre de contrôle devrait être suffisamment large pour répondre aux besoins prévisibles de toutes les catégories d'aires protégées et de modalités de gouvernance prévues par la législation. Si, en revanche, la loi en question s'applique à un site spécifique du système, les dispositions sur les activités réglementées devraient établir un cadre de contrôle compatible avec celui établi pour l'ensemble du système et adapté aux conditions spécifiques du site.

257

- 258 Trois grandes méthodes juridiques servent à la réglementation des activités à l'intérieur des aires protégées :
- (a) interdire certaines activités dans la plupart des cas ou dans tous les cas ;
 - (b) soumettre certaines activités à autorisation ou permis, en l'absence desquels elles sont interdites ;
 - (c) autoriser certaines activités sans les soumettre à un permis, pourvu que les règles générales soient respectées.
- 259 Un certain nombre d'interdictions générales s'applique, en principe, à toutes les catégories d'aires protégées et de modalités de gouvernance à l'intérieur du système officiel d'aires protégées. Les interdictions générales pour l'ensemble du système portent normalement sur des activités telles que le déversement de substances dangereuses ou toxiques, les dommages causés à des espèces menacées, les dégradations causées à des monuments naturels ou culturels protégés. D'autres activités, soumises à des permis écrits ou aux règles générales, seraient régies par des dispositions générales de la législation, complétées par des textes réglementaires spécifiques à des sites, en fonction des objectifs primaires de conservation de ces derniers, de leur catégorie de gestion et de leur plan de gestion. Cette approche double confère plus de flexibilité aux autorités des aires protégées et leur permet de mettre en place le régime le mieux adapté à un site en particulier, selon ses objectifs de conservation et son état.
- 260 Les types d'activités normalement réglementées à l'intérieur d'une aire protégée portent sur l'utilisation, ainsi que sur la conduite des personnes, des groupes, des entités publiques ou privées. Elles sont regroupées en trois grandes catégories :
- (a) accès à l'ensemble ou à une partie de l'aire protégée ;
 - (b) utilisation du site et de ses équipements (activités récréatives et éducatives, recherche scientifique, chasse ou pêche sportive, camping, commerce, utilisation durable de certaines ressources naturelles) ;
 - (c) prévention et contrôle d'actes potentiellement préjudiciables de personnes ou d'entités, susceptibles de compromettre les objectifs de conservation du site (pollution, dommages causés à l'habitat d'espèces protégées, à la faune et à la flore sauvage, à des biens culturels du site).

9.1 Principes généraux

- 261 Il convient de rappeler ici un certain nombre de principes généraux relatifs aux activités réglementées sous-tendant des dispositions spécifiques.
- 262 **Approches conceptuelles en matière de réglementation.** Il y a deux approches conceptuelles de la réglementation des activités dans la législation relative aux aires protégées. La première consiste à définir toutes les activités autorisées et à stipuler que toute activité qui n'est pas expressément autorisée est interdite. Pour être effective, cette méthode nécessite un choix attentif et une définition précise des activités autorisées, afin de minimiser les mauvaises interprétations et les abus, et d'éviter le besoin d'amendements ultérieurs des dispositions, ce qui peut s'avérer difficile et très long. La seconde approche consiste à énumérer les activités systématiquement interdites ou réglementées, toutes les autres étant considérées comme autorisées. Dans la pratique, les deux méthodes sont utiles et les dispositions législatives emploient souvent une combinaison des deux. Avec les pressions croissantes subies par les aires protégées, du fait du développement économique et des changements planétaires, leur gestion deviendra de plus en plus complexe et dynamique. Les autorités devront disposer d'interdictions et d'autres contrôles réglementaires bien définis et elles devront aussi les communiquer clairement aux différents groupes d'utilisateurs pour qu'ils s'y conforment. Elles devront

pouvoir se fonder sur des dispositions spécifiques afin de réprimer les infractions. Dans les paragraphes ci-dessous, nous utilisons une approche combinée, en indiquant les activités qui devraient être interdites ou soumises à autorisation écrite, et celles qui peuvent être autorisées de façon générale lorsqu'elles sont compatibles avec le plan de gestion du site.

Conformité avec les obligations internationales. Comme il a été exposé de façon plus approfondie dans la Partie I, il existe un grand nombre de traités environnementaux comportant des dispositions relatives à la conservation de la biodiversité et à la gestion des aires protégées. Ces instruments établissent des engagements et des obligations susceptibles d'être directement liés à la gestion des systèmes nationaux d'aires protégées et de leurs sites, ainsi qu'à la réglementation de différentes activités en vue de la préservation de la biodiversité et de la réalisation des objectifs du développement durable. Lors de l'élaboration de dispositions sur la prohibition ou la réglementation d'activités dans les aires protégées, la législation doit incorporer les obligations y afférentes découlant de traités internationaux, que ce soit directement ou en faisant référence à d'autres textes législatifs en vigueur.

263

Objectifs primaires de conservation. Les activités devant être réglementées dans un site spécifique dépendront des objectifs de conservation de ce dernier. Les pouvoirs de réglementation peuvent être définis de façon large dans la législation, afin de répondre à des besoins prévisibles au niveau de l'ensemble du système d'aires protégées. Le choix des dispositions réglementaires applicables à un site dépendra des objectifs de conservation de ce dernier. Pour faire clairement état de la relation entre activités réglementées et objectifs de conservation, la législation relative aux aires protégées devrait indiquer que toute activité autorisée dans un site en particulier, que ce soit en vertu de la règle générale ou d'un permis spécifique, doit être compatible avec les objectifs primaires de conservation du site et les favoriser.

264

Catégorie d'aire protégée et plan de gestion. Les dispositions de la loi devraient établir que toute activité autorisée dans un site en particulier, que ce soit en vertu de la règle générale ou d'un permis spécifique, doit être compatible avec la réglementation applicable à l'ensemble du système et en conformité avec la catégorie d'aire protégée et le plan de gestion du site en question. L'un des objectifs principaux du plan de gestion consiste à définir les mesures de gestion nécessaires afin d'atteindre les objectifs de conservation du site, tels que définis au titre de la catégorie de gestion applicable. Il est important de stipuler clairement que, dans le cadre des contrôles prévus par la loi, certaines activités peuvent être autorisées dans certaines catégories d'aires protégées et pas dans d'autres (ainsi, l'utilisation par le public n'est pas normalement autorisée dans une aire de protection stricte). Même pour des sites appartenant à la même catégorie de gestion, le plan de gestion peut comprendre des mesures différentes en raison de l'état et des caractéristiques du site. Ainsi, deux sites classés en « parcs nationaux » de catégorie III peuvent être traités différemment pour ce qui concerne l'utilisation par le public, vu que l'un d'entre eux est capable de recevoir un afflux normal de visiteurs tandis que l'autre a été l'objet d'une utilisation trop intensive et que les visites doivent être restreintes afin de permettre sa remise en état.

265

Le plan de gestion a un effet réglementaire. Dans certains pays, le plan de gestion deviant l'instrument réglementaire pour un site spécifique, tandis que dans d'autres cas il sert de base à la mise en place de règlements plus spécifiques applicables à un site donné. Lorsque le site bénéficie d'une protection provisoire (voir section 6.6, ci-dessus) en attente de sa désignation définitive, ou lorsque le plan de gestion n'a pas encore été approuvé, l'autorité responsable des aires protégées devrait avoir les pouvoirs nécessaires pour interdire des activités susceptibles d'être préjudiciables à l'état naturel du site ou qui sont par ailleurs incompatibles avec les objectifs de la protection provisoire.

266

267 **Les agents autorisés sont protégés lorsqu'ils agissent à titre officiel.** Les activités entreprises par le personnel (dont les scientifiques et les cadres administratifs) à titre officiel ne doivent pas rentrer dans le cadre des contrôles réglementaires prévus par la législation relative aux aires protégées. Cela s'applique également à d'autres personnes physiques ou morales, y compris une administration, lorsque l'autorité des aires protégées les autorise, à effectuer des activités pour son compte.

9.2 Activités interdites

268 La réglementation des activités à l'intérieur du système d'aires protégées peut être regroupée dans les grandes catégories suivantes :

- (a) les interdictions liées à la destruction ou à l'altération des systèmes naturels ou des habitats des espèces ;
- (b) les interdictions liées à la mise à mort, la capture, la prise, le prélèvement, les dommages ou les perturbations causés aux espèces sauvages, aux ressources culturelles ou à d'autres objets, dans un but d'exploitation ou à un autre titre ;
- (c) les interdictions liées aux dommages causés aux écosystèmes et aux habitats d'espèces résultant de la pollution et d'autres menaces ;
- (d) les interdictions liées à l'introduction d'espèces exotiques, notamment les EEE (espèces exotiques envahissantes).

269 Une disposition législative générale sur les activités interdites peut ne pas être en mesure d'englober toutes les interdictions nécessaires sur le long terme pour l'ensemble du système ou des sites spécifiques. Il est par conséquent important pour le rédacteur législatif de s'attacher aux interdictions les plus urgentes, à un degré de détail suffisant pour s'assurer de la clarté de la mise en œuvre, et d'ajouter une interdiction générale couvrant d'autres activités qui, au fil du temps, pourraient constituer une menace grave pour le système ou des sites spécifiques.

270 Le principe de précaution devrait s'appliquer lors de la définition des interdictions. Conformément à ce principe, certaines interdictions sont applicables lorsqu'il semble y avoir un risque important pour les objectifs de conservation du site, et ce même en l'absence de certitude scientifique (pour des considérations plus approfondies sur le principe de précaution, voir la Partie I, section 3.4).

271 Les types d'activités que la législation relative aux aires protégées interdirait normalement sur tous les sites qui font partie du système officiel d'aires protégées comprennent notamment :

- (a) la mise à mort, la prise, le prélèvement ou la perturbation d'espèces autochtones menacées, en danger d'extinction ou légalement protégées à d'autres titres, qu'elles soient marines ou terrestres ;
- (b) les perturbations ou les dommages causés à l'habitat critique de toute espèce autochtone menacée, en danger d'extinction ou légalement protégée à d'autres titres, y compris le prélèvement du nid ou des contenus du nid d'une espèce ;
- (c) la destruction ou les dommages causés à un site abritant des fonctions écosystémiques importantes, désigné ou identifié comme bénéficiant d'une protection spéciale (par exemple, un bassin versant protégé) ;
- (d) la destruction, les dommages, la démolition ou l'excavation de toute partie d'un site culturel, d'un monument naturel, d'une épave historique ou de tout autre site culturel significatif se trouvant à l'intérieur d'une aire protégée ;
- (e) la pénétration dans toute partie d'une aire protégée qui est fermée à la catégorie d'utilisateurs ou aux personnes concernées ;

- (f) la modification, les dommages, l'enlèvement ou le remplacement de tous avis ou panneaux officiels ;
- (g) l'introduction de toute espèce exotique, notamment les espèces exotiques envahissantes ;
- (h) l'emploi d'explosifs ou de poisons ;
- (i) l'emploi ou la possession de toute arme interdite, y compris des armes à feu ou des fusils de chasse sous-marine ;
- (j) le déversement de substances toxiques ou dangereuses, y compris du pétrole ou des substances dérivées des hydrocarbures, ainsi que de détergents ménagers, la liste n'étant pas exhaustive ;
- (k) l'atterrissage d'avions ou l'utilisation de véhicules motorisés dans des endroits où ils sont interdits, sur terre ou sur l'eau ;
- (l) le survol par des aéronefs d'un espace aérien interdit au-dessus d'une aire protégée ;
- (m) le déversement ou dépôt de déchets solides ou liquides, d'eaux usées, d'ordures ou autres, ailleurs que dans des conteneurs ou emplacements désignés ;
- (n) les dommages ou actes de vandalisme sur des structures ou équipements se trouvant dans une aire protégée ;
- (o) l'exploration ou l'exploitation minière au sein d'une aire protégée ou ayant une incidence sur celle-ci, qu'il s'agisse d'une aire terrestre ou marine.

Exceptions. A titre de principe général, les activités énumérées ci-dessus présentent une menace si grave pour les objectifs primaires de conservation de toute aire protégée qu'elles devraient être interdites dans toute catégorie ou type d'aire protégée. Lorsqu'une action normalement interdite est nécessaire dans des cas exceptionnels, elle doit être entreprise par un agent autorisé ou par une entité ou une personne agissant au nom de l'agent autorisé. Dans des circonstances exceptionnelles, comme une situation d'urgence, il peut s'avérer nécessaire d'autoriser certaines personnes ou certains groupes à exercer une activité normalement interdite. La législation doit être claire et préciser que des dérogations ne peuvent être accordées que dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une situation d'urgence. La législation doit aussi stipuler qu'une dérogation au profit d'un groupe ou d'une personne doit être formulée par écrit, définir le groupe ou la personne bénéficiaire, indiquer l'objectif spécifique et la durée de validité de la dérogation, et définir toutes les conditions, tous les contrôles ou mesures de surveillance que l'autorité peut estimer nécessaires afin de réduire les conséquences non souhaitées ou les impacts négatifs de l'activité sur le site.

272

9.3 Activités soumises à autorisation écrite

La législation des aires protégées devrait comporter des dispositions donnant aux autorités des aires protégées le pouvoir de soumettre certaines activités, à l'intérieur d'une aire protégée, à la délivrance d'une autorisation écrite ou à une autre modalité d'autorisation, par exemple une licence, un bail, un contrat, une concession ou tout autre type de mécanisme. En l'absence d'autorisation écrite, ces activités seraient interdites, et le fait de mener ces activités dans une aire protégée sans autorisation constituerait une infraction au regard de la loi. Les dispositions devraient préciser qu'aucune autorisation ne sera accordée, sauf si l'activité respecte la catégorie de gestion et le plan de gestion de l'aire protégée ; elles devraient aussi mentionner que l'autorité responsable peut prendre en considération d'autres facteurs pertinents en vue d'assurer le respect des objectifs de conservation du site. L'autorité peut assortir les autorisations d'autres modalités et conditions s'avérant nécessaires à la protection du site ou liées à des raisons de santé et de sécurité publiques.

273

La réglementation de certaines activités au moyen d'autorisations ou de permis écrits présente des avantages importants pour assurer la gestion efficace d'une aire protégée. Elle permet à l'autorité des

274

aires protégées d'examiner chaque demande au cas par cas et d'évaluer en temps réel si l'activité proposée est appropriée à la catégorie d'aire protégée et au plan de gestion du site. Elle donne également à l'autorité la possibilité de refuser le permis ou de le soumettre à certaines conditions. Ce jugement doit prendre en compte de nombreux facteurs, et notamment l'état naturel du site, les priorités actuelles de gestion susceptibles de s'opposer à de telles activités, ainsi que les limites de capacité et les impacts cumulés si plusieurs autorisations ont déjà été émises pour un même site. Ce pouvoir donne à l'autorité des aires protégées un outil flexible de gestion adaptative, en interdisant, en limitant ou en déplaçant certaines activités dans des aires données, afin de permettre leur restauration ou leur rétablissement. En outre, un système de permis crée normalement des revenus par le biais des droits perçus.

275 Les activités soumises à la délivrance d'un permis écrit que le rédacteur législatif doit envisager d'inclure dans la législation, selon le cas, sont notamment les suivantes :

- (a) la résidence, l'occupation ou la culture de tout terrain ou site, la culture ou la récolte de toutes variétés végétales, que ce soit dans des espaces terrestres ou marins ;
- (b) l'accès, l'exploration, ou le prélèvement de ressources génétiques ;
- (c) l'utilisation ou la manipulation des eaux à l'intérieur d'une aire protégée ;
- (d) la prise, la cueillette, la collecte, le prélèvement ou l'altération de la flore ou de la faune (à l'exception des espèces de flore ou de faune menacées, en danger d'extinction ou légalement protégées, auxquels cas ces actions doivent être interdites ainsi qu'il est indiqué plus haut) ;
- (e) la chasse ou la pêche par des communautés ou groupes spécifiques à des fins de subsistance ;
- (f) la chasse ou la pêche sportive ou récréative ;
- (g) la construction ou la destruction de tout bâtiment ou autre structure, sur terre ou en mer ;
- (h) la recherche scientifique au niveau universitaire ou professionnel, que ce soit à des fins publiques, privées, ou pédagogiques ;
- (i) la photographie ou la réalisation de films ou d'enregistrements vidéo à des fins commerciales ;
- (j) l'exploitation d'une entreprise ou la sollicitation, la vente ou la tentative de vente de tous biens ou services, y compris pour des activités de tourisme ou de voyageurs ;
- (k) la distribution de brochures, de prospectus, d'annonces ou d'autres informations de nature commerciale ou communautaire ;
- (l) l'atterrissage d'aéronefs sur terre ou en mer ou le survol de l'espace aérien au-dessus d'une aire protégée ;
- (m) la réalisation de toute activité à but non lucratif et la collecte de fonds ;
- (n) l'organisation d'un événement public (concert) ;
- (o) l'organisation d'un événement privé (mariage) lorsque l'évènement dépasse un certain nombre de personnes (par exemple, 25 personnes, en fonction de la capacité du site) ;
- (p) l'enlèvement ou l'excavation de terre ou de sable de plage.

276 **Concessions.** Les concessions sont une forme spécifique de permis écrit, permettant de sous-traiter des services dans une aire protégée, à des fins, notamment, d'entretien des bâtiments, des terrains et des quais, de la gestion d'équipements touristiques (boutiques, restaurants), des visites guidées, et parfois des activités de gestion de l'habitat, de la forêt et d'autres activités de gestion des ressources lorsqu'elles sont exigées par le plan de gestion (par exemple, débroussaillage, gestion des nuisibles). Une concession peut également accorder le droit d'entreprendre certains types d'activités dans une aire protégée, comme l'exploration ou la valorisation de certaines ressources naturelles. D'une manière générale, la conclusion d'un contrat de concession comprend plus d'étapes que la délivrance d'autres

autorisations écrites. Ces étapes comprennent un appel d'offres ouvert, une demande officielle basée sur les règles administratives régissant les marchés publics, des négociations, et enfin un contrat précisant les obligations de toutes les parties, les conditions convenues, la durée, la répartition des charges et des revenus. Le recours à des contrats de concession dans une aire protégée ou dans une zone intérieure à l'aire protégée doit être compatible avec le plan de gestion et les plans d'activités y afférents (concernant par exemple, les équipements touristiques ou la gestion de la forêt).

La concession est un outil utile dans différentes situations. Elle fournit un mécanisme normalisé d'appel d'offres et de contrôle, par exemple, sur la conception et le suivi d'opérations spéciales nécessaires dans les aires protégées, notamment lorsque les sites sont vastes et complexes. Elle permet également de faire appel à des compétences externes lorsque la capacité de l'autorité des aires protégées en interne est limitée. De nombreuses concessions peuvent permettre de partager les bénéfices résultant de l'aire protégée en offrant des emplois et d'autres sources de revenus aux communautés et entreprises locales et environnantes. En outre, les contrats de concession génèrent normalement des revenus pour l'État, grâce au versement de redevances et de taxes.

277

Considérations de mise en œuvre. Comme pour les activités interdites, il convient d'appliquer l'approche de précaution lors de la définition des activités pouvant faire l'objet d'une autorisation. Les activités susceptibles de présenter un risque important pour les objectifs de conservation du site ne doivent pas être autorisées, même si elles peuvent l'être en principe en vertu du plan de gestion et même en l'absence de certitudes scientifiques quant aux risques. Les dispositions législatives doivent donner aux autorités des aires protégées le pouvoir d'autoriser au cas par cas certaines activités au moyen de permis, de licences, de baux ou de tout autre type d'instrument écrit approprié à un site donné et de décider des conditions applicables.

278

En supposant qu'une activité respecte le plan de gestion, il peut être nécessaire d'opérer des arbitrages entre les capacités en interne et le besoin de contrôle dans un site spécifique afin de sauvegarder ses objectifs primaires de conservation. Par exemple, il peut être difficile de gérer un système d'autorisation avec des ressources humaines ou matérielles limitées. Dans une aire éloignée où l'on s'attend à une utilisation restreinte par le public, un système de permis n'est pas toujours justifié en termes de coûts par rapport aux avantages, et, sauf en présence de menaces spécifiques, les règles générales d'utilisation peuvent suffire.

279

En revanche, lorsque les aires protégées utilisables par le public sont proches de centres peuplés, un système de permis peut s'avérer nécessaire si une utilisation excessive devient un problème ou si différents types d'utilisation entrent en conflit (par exemple, l'observation des oiseaux ou la photographie des espèces sauvages d'un côté et les pique-niques de l'autre). La vente de denrées alimentaires ou de souvenirs à l'intérieur d'une aire protégée requiert normalement un système de permis, afin de contrôler le lieu et la manière dont les vendeurs exercent leur activité, afin de minimiser l'impact sur la nature et de préserver la santé et la sécurité publiques.

280

La recherche scientifique représente un autre domaine qui devrait toujours être soumis à autorisation. Le nombre et les catégories de chercheurs peuvent être contrôlés au moyen d'autorisations afin de minimiser les impacts négatifs sur l'aire protégée ; les conditions spécifiquement adaptées peuvent être définies pour l'accès, l'équipement et le partage des résultats des recherches.

281

Même lorsqu'un système de permis est en place, il est important que les règlements d'utilisation comportent des sauvegardes visant à améliorer son efficacité, comprenant notamment le pouvoir de suspendre ou de modifier la délivrance des autorisations, concessions ou autres formes de permis écrits lorsque l'évolution des conditions l'exige. Le suivi et l'évaluation périodique du système d'autorisation

282

est une exigence opérationnelle importante, pour déterminer si le système assure effectivement des contrôles protégeant de manière efficace les valeurs de conservation de l'aire protégée concernée. La délivrance d'autorisations trop nombreuses, par exemple, peut affaiblir l'efficacité de contrôles bien conçus, et les autorités doivent avoir les pouvoirs nécessaires pour réduire ou arrêter la délivrance de permis pour une activité donnée lorsque cela est nécessaire pour protéger un site. De même, l'efficacité s'amointrit lorsque les conditions relatives aux permis, notamment en cas d'interdictions, ne sont pas bien suivies et contrôlées et que les utilisateurs commettent des abus. Des vérifications périodiques de respect des conditions spécifiques des permis et l'imposition d'amendes appropriées et d'autres pénalités en cas d'abus constituent des éléments essentiels de la mise en œuvre.

283 Certaines activités soumises à une autorisation écrite peuvent tout d'abord nécessiter une évaluation préliminaire ou complète de leur impact environnemental et social. Une activité proposée peut déclencher automatiquement la procédure officielle d'étude d'impact environnemental et social lorsqu'elle figure sur la liste établie par la loi (pour les EIE, voir la section 11, ci-dessous). En outre, l'autorité des aires protégées doit avoir le pouvoir de demander une EIE complète pour une activité proposée ne figurant pas sur la liste, ou de demander une étude sous une forme appropriée lorsque, de l'avis de l'autorité, l'activité proposée représente une menace pour une aire protégée. L'attribution d'une autorisation d'entreprendre l'activité proposée doit être à la discrétion de l'autorité des aires protégées et soumise à des conditions que cette dernière peut imposer. Lorsqu'une EIE formelle est nécessaire, toutes les conditions et procédures associées doivent être respectées, y compris la possibilité pour le public de faire des commentaires et le droit de recours vis-à-vis des décisions. Enfin, la législation relative aux aires protégées devrait prévoir des procédures équitables et transparentes d'émission de permis écrits, y compris un accès raisonnable du public aux informations sur le nombre et les types de permis délivrés.

9.4 Activités autorisées par des règles générales sans permis écrit

284 La plupart des systèmes d'aires protégées officielles comprennent des aires protégées ou des zones pouvant être utilisées par le public sans permis écrit, dès lors qu'un certain nombre de règles ou de conditions générales d'utilisation et de conduite sont respectées. L'utilisation par le public sans autorisation écrite ne serait permise que pour des activités spécifiques, si elles sont compatibles avec la catégorie de gestion et le plan de gestion de l'aire protégée. L'utilisation de règles générales pour contrôler les activités à l'intérieur d'une aire protégée, plutôt que l'exigence d'une autorisation écrite, s'applique généralement aux aires protégées correspondant à la catégorie II de l'UICN (parc national) ou à la catégorie III (monument naturel ou caractéristique naturelle). Les aires protégées correspondant à d'autres catégories reflétant leurs objectifs primaires de conservation, peuvent également comprendre à l'intérieur de leurs limites des zones ou des sites où certaines utilisations par le public sont régies par des règles générales. Ces règles devraient être conçues conformément aux caractéristiques spécifiques du site afin de sauvegarder les éléments naturels et culturels ouverts au public, ainsi que pour protéger la santé et la sécurité des utilisateurs.

285 La législation des aires protégées devrait autoriser l'établissement de règles générales pour les activités non soumises à autorisation écrite dans certaines aires protégées du système officiel dès lors qu'elles sont compatibles avec la catégorie de gestion correspondante et le plan de gestion du site. La législation devrait également autoriser l'autorité des aires protégées à percevoir des droits ou des tarifs raisonnables pour les activités qu'elle estime appropriées et à établir des tarifs différents selon les catégories d'utilisateurs (par exemple, résidents et non-résidents, tarifs de groupe et individuels, membres et non-membres).

En fonction des usages juridiques, différentes méthodes peuvent être utilisées pour fixer des règles ou conditions générales d'utilisation des aires protégées du système officiel qui sont ouvertes au public. Dans de nombreux pays, la loi principale relative aux aires protégées comporte des dispositions de fond établissant des règles ou des conditions d'utilisation et de comportement des personnes dans les aires protégées ouvertes au public. Lorsque la législation est spécifique au site, elle peut aussi comporter des dispositions portant sur les règles ou conditions générales d'utilisation et de conduite des personnes utilisatrices du site en question. Dans les deux cas, la législation autorise également la formulation de règles complémentaires et plus spécifiques pour un site donné, de façon compatible avec son plan de gestion, lorsque cela peut s'avérer nécessaire pour préserver les valeurs de conservation du site. Ces règles supplémentaires peuvent être édictées par l'autorité des aires protégées responsable par le biais de règlements, d'instructions, d'avis, d'ordonnances ou d'autres moyens, conformément aux usages juridiques. 286

Dans certains systèmes juridiques, la loi principale indique les matières à réglementer, tout en laissant à des instruments subsidiaires, à la réglementation ou à d'autres instruments le soin de préciser les détails. Cette méthode peut s'appliquer tant pour la législation relative au système officiel d'aires protégées dans son ensemble qu'à celle relative à un site en particulier. Lorsque cette méthode est utilisée, il est important que ces règles soient édictées et en vigueur au moment où les aires protégées concernées sont ouvertes au public pour ces utilisations. 287

Les règles ou conditions générales d'utilisation ne sont généralement pas compliquées. Elles doivent être largement accessibles et faciles à comprendre. Les règles peuvent être formulées en indiquant les activités autorisées, les activités interdites, ou une combinaison des deux. Le rédacteur législatif choisira l'approche et le contenu des règles générales à inclure dans la législation (qu'elle soit principale ou spécifique au site) qui respecte au mieux les besoins des aires protégées concernées et qui facilite une mise en œuvre efficace et leur respect sur le terrain. 288

Les règles générales d'utilisation et de conduite, que ce soit dans la législation principale, dans des lois spécifiques à des sites ou dans des instruments subsidiaires, peut être conçue de manière à indiquer les activités autorisées. Dans cette approche, les activités non indiquées comme étant autorisées sont normalement interdites. Il peut s'agir notamment de : 289

- (a) l'autorisation d'entrer dans l'aire protégée uniquement par des points d'accès désignés et contre paiement de droits d'entrée ;
- (b) l'autorisation d'accès du public aux aires protégées pendant l'horaire prévu ;
- (c) l'établissement de conditions ou de mécanismes spécifiques applicables à des utilisations (par exemple, une cérémonie spéciale sur un site sacré) ;
- (d) l'autorisation de circulation de véhicules d'un certain type (automobiles, motocyclettes) sur des routes désignées et des aires de parking qui leur sont destinées ;
- (e) l'autorisation de pique-niquer, de camper, des randonnées ou de l'utilisation de vélos uniquement dans certaines zones destinées à cet effet ;
- (f) l'autorisation de skier, de se baigner, de pratiquer la pêche récréative ou le mouillage de bateaux de plaisance jusqu'à une certaine taille et uniquement dans les zones désignées, signalées par des panneaux indicateurs ou précisées sur les cartes ;
- (g) l'autorisation de ne faire entrer que de petits animaux domestiques tenus en laisse et dans des zones désignées.

Les règles générales associées à l'utilisation d'une aire protégée ou d'une zone ouverte au public peuvent être présentées comme des interdictions, comme par exemple : 290

- (a) l'interdiction d'amener des animaux domestiques dans l'aire protégée ;
- (b) l'interdiction de laisser des animaux domestiques en liberté dans l'aire protégée ;
- (c) l'interdiction d'apporter des plantes ou végétaux dans l'aire protégée ;
- (d) l'interdiction d'allumer des feux partout dans l'aire protégée ou leur limitation à des zones désignées et destinées au camping, dans des conditions contrôlées indiquées dans les avis généraux affichés sur le site ;
- (e) l'interdiction de déposer ou déverser des ordures ou autres déchets dans l'aire protégée, et l'obligation de emporter en dehors du site tous les éléments apportés sur place en entrant ;
- (f) ou, de manière alternative, une interdiction de déverser ou de déposer des ordures ou autres déchets ailleurs que dans les conteneurs prévus à cet effet ;
- (g) l'interdiction d'utiliser des armes à feu, sauf dans le cadre d'une autorisation écrite ;
- (h) l'interdiction de filmer à des fins commerciales, d'effectuer des prises de vues et photographies commerciales, d'effectuer des enregistrements vidéo, de démarcher, de distribuer des matériaux publicitaires ou autres, de procéder à des activités commerciales ou à des rassemblements dépassant un certain nombre de personnes, sauf conformément à une autorisation.

291 Les règles et conditions générales d'utilisation des aires protégées ouvertes au public doivent être disponibles et comprises par le public afin d'être respectées et efficaces. Il existe plusieurs manières de mettre ces informations largement et facilement à disposition du public. La législation doit inciter les autorités à diffuser largement les règles générales par les meilleurs moyens possibles, notamment des avis placardés aux entrées du site et comprenant les règles principales, des brochures d'information incorporant ces règles,, la publication dans des journaux, magazines de tourisme et dépliants à la disposition des touristes sur les points d'accès ou sur les sites internet. Si un droit d'entrée est perçu, on peut donner aux visiteurs, en même temps que leur ticket d'entrée, un dépliant sur les règles applicables. Des signalisations supplémentaires peuvent être placées à l'intérieur de l'aire protégée le long des chemins piétonniers et des voies destinées aux automobiles, pour rappeler aux visiteurs les lieux où il est permis de circuler à pied ou en voiture, les installations disponibles et pour les orienter. Les avis ou autres informations affichés doivent être rédigés de manière facilement compréhensible par le public local et autres utilisateurs. Si des cartes sont disponibles pour un site, elles peuvent indiquer aussi les principales utilisations permises peuvent et les principales interdictions.

9.5 Réglementation des aires des catégories V et VI

292 Au cours des dernières décennies, l'importance du rôle que les aires protégées jouent dans le développement durable et les avantages qu'elles présentent au-delà de leurs frontières ont été reconnus dans les milieux environnementalistes. En 2008, le lien entre le rôle de ces aires protégées et la conservation de la biodiversité a été officiellement reconnu dans une recommandation du Congrès mondial de la nature de l'UICN indiquant que les aires protégées établies spécifiquement en vue d'une interaction entre les populations humaines et la nature, avec des pratiques traditionnelles de gestion ou d'utilisation durable des ressources, contribuent de manière significative à la conservation de la diversité biologique (UICN-CMN 2009 4.123). Cette conscience a mis davantage en lumière la nécessité d'étendre les systèmes d'aires protégées à des sites dans lesquels les êtres humains et la nature interagissent pour créer des moyens de subsistance (comprenant notamment les catégories V et VI de l'UICN), et d'accueillir des nouvelles modalités de gouvernance susceptibles d'incorporer les aires conservées volontairement dans les systèmes officiels d'aires protégées.

293 Un plan de gestion pour une aire de catégorie V ou VI doit préciser les types d'activités qui sont autorisés, à qui incombent les droits et les responsabilités concernant ces activités, et toutes conditions

ou limites qui peuvent être nécessaires à la sauvegarde des objectifs primaires de conservation du site tout en assurant des moyens de subsistance à la population. Pour ces catégories, les activités permises seront normalement orientées davantage sur l'utilisation durable plutôt que sur la protection stricte. Les droits peuvent être définis par la loi, la coutume, les utilisations traditionnelles, la propriété juridique ou dans le cadre d'un accord négocié associé à la modalité de gouvernance.

Ainsi, une communauté ou un groupe spécifique résident par exemple à l'intérieur d'une aire protégée désignée de catégorie V, ou ils ont le droit de cueillir ou prélever certains produits ou d'utiliser certains services écologiques d'une aire protégée de catégorie VI. Le plan de gestion et les documents connexes devront alors identifier la communauté et ses membres, définir les droits et les responsabilités de toutes les parties, ainsi que les activités permises et interdites compatibles avec le site dans son ensemble ou avec des zones du site. Les interdictions générales prévues par la loi continuent normalement à s'appliquer. Dans le cas d'activités soumises à une autorisation écrite établie en vertu de la loi, cette condition peut être remplie en délivrant un permis, un bail ou une licence, ou en incorporant une disposition dans un accord séparé (dont le contrat de gestion). 294

Aires conservées volontairement. Les procédures et dispositions générales régissant les activités dans les aires de catégorie V et VI s'appliquent également aux aires conservées volontairement. Les aires conservées volontairement par des communautés autochtones ou locales ou des propriétaires privés peuvent avoir des objectifs de conservation correspondant aux aires protégées de catégorie V ou VI, et, lorsqu'elles sont incorporées dans le système officiel, leur plan de gestion devrait comprendre des activités réglementées et autorisées appropriées à cette catégorie. 295

S'agissant d'une aire volontairement conservée, les accords de conservation associés à l'incorporation du site au sein du système officiel d'aires protégées doivent préciser les engagements de toutes les parties (voir la section 8, ci-dessus). Ces accords sont normalement des documents de référence essentiels pour l'élaboration du plan de gestion, qui définit les activités permises et celles interdites. 296

Dans les aires protégées de catégorie V ou VI, les privilèges des communautés autochtones ou locales, des entreprises ou des personnes impliquées comprendront normalement des activités mettant l'accent sur l'interaction humaine avec la nature, parfois pour des populations résidentes participant à la gestion traditionnelle (catégorie V), ou d'autres fois pour des activités liées à l'utilisation durable des ressources (catégorie VI). Les engagements pris et définis dans des accords formels préciseront les activités que les parties ont convenu d'autoriser, les personnes ou groupes autorisés à exercer ces activités, et toutes les conditions, contrôles ou actions nécessaires à la sauvegarde des objectifs primaires de conservation du site. Les dispositions sur les activités permises ou contrôlées doivent être suffisamment claires pour établir les bases de la réglementation intérieure à l'aire protégée, tant en ce qui concerne les actions des parties impliquées que celles des personnes extérieures. 297

Les parties régissant ou gérant les aires conservées volontairement incorporées dans le système officiel d'aires protégées peuvent avoir des privilèges qui ne sont pas autorisés dans les aires appartenant à l'État ou se trouvant sous son contrôle, ou, à l'inverse, elles peuvent vouloir interdire des activités autorisées dans les aires protégées de l'État. Par exemple, l'utilisation durable de ressources naturelles du site (pêche, agriculture, ou commerce des espèces autochtones de faune ou de flore, dans la mesure où elles ne sont pas en danger d'extinction, menacées ou légalement protégées) peut être permise aux gestionnaires du site conservé volontairement, tandis que ces activités peuvent être interdites ou restreintes pour ce qui est du public. Des négociations doivent normalement définir ces droits et responsabilités conformément à la loi, et ils doivent être clairement précisés dans le cadre des accords qui en découlent, afin de protéger toutes les parties impliquées. 298

299 Lorsqu'une autorisation écrite est requise pour entreprendre certaines activités, comme la cueillette de produits naturels ou la résidence à l'intérieur du site protégé, cette condition peut être remplie par des dispositions de l'accord formalisé. Ou bien, comme pour les autres aires protégées, un permis écrit peut être requis pour un événement spécial, comme un concert public. Les activités déjà entreprises ou prévues sur un site doivent également être traitées dans les négociations, et leur statut, qu'elles soient autorisées, limitées ou interdites, doit être défini clairement.

9.6 Activités de loisirs

300 Une attention spéciale doit être apportée aux utilisations récréatives ; en effet, ces activités nécessitent un contrôle accru. De nombreuses aires protégées sont appréciées par la population et par les politiques en raison de leur attrait en termes de loisirs. Cependant, l'intérêt accru porté dans le monde entier aux aires protégées en raison de leur potentiel d'activités de loisir (navigation de plaisance, chasse, pêche, snorkeling, plongée, randonnée, camping, safaris) a fait de la demande récréative un enjeu de gestion de plus en plus difficile. Souvent, une utilisation récréative excessive menace maintenant la survie des sites naturels. Il s'agit parfois du simple fait d'entrer dans le site, par exemple, dans un sanctuaire d'oiseaux ou de tortues pendant la période de nidification.

301 Pour sensibiliser le visiteur aux valeurs naturelles d'un site et lui faire comprendre les raisons pour lesquelles certaines activités doivent être interdites ou réglementées, les autorités des aires protégées doivent mettre au point et proposer des activités et des supports éducatifs appropriés. Les visiteurs qui comprennent et soutiennent les aires protégées jouent un rôle important de communication et de plaidoirie face aux communautés, en plaidant pour le respect des règles d'utilisation et de conduite. Les visiteurs et autres parties prenantes intéressées peuvent être mobilisés comme des « amis de la conservation, ou de l'aire protégée » qui soutiennent le site et contribuent à promouvoir des attitudes et des valeurs favorisant la conservation et le travail du gestionnaire.

302 Il est important que la législation mette l'accent sur le besoin de promouvoir une utilisation durable par les visiteurs et d'appliquer les principes du tourisme écologiquement durable aux parties des sites, définies dans leur plan de gestion, dans lesquelles les activités touristiques et récréatives sont autorisées (voir Eagles *et al.*, 2002). Dans le monde entier, l'intérêt pour le tourisme écologiquement durable a encouragé la mise au point de principes, de normes et de lignes directrices pour les acteurs du tourisme et les gouvernements en matière de planification et de gestion du tourisme environnementalement durable.

303 Les concepts de gestion et de planification fondés sur des données scientifiques comme les « limites du changement acceptable » et les « seuils potentiels de préoccupation » sont de plus en plus utilisés pour contribuer à déterminer la capacité de charge des sites naturels en matière d'activités récréatives (Thomas et Middleton, 2003). Ces concepts sont utilisés pour identifier et contrôler l'impact des différentes utilisations récréatives, de telle sorte que les gestionnaires puissent limiter certains usages lorsqu'ils entrent en conflit avec les objectifs du site (par exemple, l'objectif de tranquillité dans les loisirs et le libre accès à un sentier, un site de pique-nique ou une aire de baignade). Les gestionnaires ont besoin de flexibilité pour utiliser ces outils dans le cadre de la gestion adaptative pour limiter, réduire ou interdire certaines utilisations lorsque les limites ont été atteintes.

304 Le rédacteur législatif travaillant avec les responsables des aires protégées peut utilement passer en revue ces initiatives pour y recueillir des points importants devant être pris en compte par la législation, les règlements ou les lignes directrices opérationnelles. Ainsi, le Secrétariat de la CDB est en train d'élaborer des lignes directrices sur la biodiversité et le tourisme, en mettant l'accent sur le tourisme

durable dans les écosystèmes vulnérables (voir le site de la CDB, Diversité biologique et Tourisme). La Convention du Patrimoine mondial gère le Programme de tourisme du Patrimoine mondial qui encourage les activités de tourisme durable sur les sites du Patrimoine mondial. Le Programme met au point des politiques et des procédures pour la gestion des sites, permettant ainsi aux États Parties à la Convention de répondre à cet enjeu de gestion de plus en plus important. Il collabore également avec les organismes des Nations Unies et le secteur du tourisme pour optimiser les avantages du tourisme et en minimiser les impacts négatifs (site de l'UNESCO, Programme du tourisme durable).

Il y a une autre question à prendre en considération concernant les contrôles à effectuer sur le tourisme et les activités récréatives. Il s'agit du degré de détail à incorporer dans la législation par rapport aux instruments administratifs et opérationnels. Pour le contrôle du tourisme et des loisirs, la nature et le type d'activités peuvent évoluer avec le temps, par exemple, lorsque des aires fermées à des fins de réhabilitation sont à nouveau visitées ou utilisées, lorsque des aires doivent faire l'objet d'une fermeture saisonnière pour protéger la reproduction de la faune, ou lorsque une utilisation excessive ou des problèmes périodiques de santé ou de sécurité nécessitent la fermeture d'un site ou des restrictions de son utilisation. 305

Certains aspects liés au contrôle du tourisme ne doivent probablement pas être abordés par la législation ou les règlements, car ils restreindraient la flexibilité nécessaire à l'adaptation à l'évolution des conditions. La législation ou les règlements devraient plutôt prévoir une disposition générale autorisant les contrôles appropriés. Des aspects plus détaillés pourraient être traités au niveau administratif, sur la base des pouvoirs généraux de réglementation permettant de contrôler l'utilisation des aires protégées. Ces aspects peuvent inclure : 306

- (a) la réorientation des visiteurs vers des zones moins fréquentées ;
- (b) l'obligation d'un enregistrement préalable des visiteurs pour certaines utilisations dans certaines aires ;
- (c) la réglementation du volume d'utilisation dans certaines aires protégées ou de la durée du séjour ;
- (d) l'établissement d'un nombre plafond de personnes autorisées dans chaque site (par exemple, sur la base du principe premier arrivé-premier servi).

9.7 Gestion des situations d'urgence et des incidents

Les urgences et autres incidents imprévus posent des problèmes spécifiques qui peuvent nécessiter des dérogations à certaines interdictions. Les incidents créant des situations d'urgence pour une aire protégée peuvent intervenir à l'extérieur ou à l'intérieur de l'aire : incendies, marées noires, événements climatiques extrêmes, propagation d'espèces exotiques envahissantes, déclenchement de conflits locaux. Dans tous les cas, la clé du traitement des urgences et des incidents réside dans une coordination préalable et une planification conjointe. Notamment pour les urgences nécessitant une réponse rapide, un plan d'urgence fournira des lignes directrices et une approche convenue d'un commun accord pour ce qui est des mesures pouvant être entreprises sans consultation préalable avec d'autres autorités, ainsi que de celles nécessitant une consultation dans tous les cas. 307

A l'intérieur d'une aire protégée, il incombe normalement à l'autorité responsable des aires protégées de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection du site et de réduire les dommages en cas d'urgence. La situation peut être plus compliquée lorsque l'accès à l'aire protégée, par exemple avec des équipements spéciaux en cas d'incendie, se fait en traversant des propriétés privées ou des terres relevant de la compétence d'un autre ministère. Les administrations des aires protégées ont besoin d'un plan d'urgence pour permettre une réponse rapide et efficace aux situations extrêmes. Le cas 308

échéant, cette planification doit comporter des accords coopératifs sur les droits de passage en cas d'urgence, le partage de l'équipement et autres besoins prévisibles.

- 309 Les situations impliquant des urgences extérieures à l'aire protégée mais l'affectant potentiellement nécessitent une planification anticipée et une coordination plus élaborée. Dans ces cas, il se peut que d'autres autorités soient décisionnaires. Les mesures de réponse envisagées peuvent potentiellement se traduire par des impacts négatifs pour l'aire protégée, par exemple, en matière de lutte contre des incendies ou contre des nuisibles, lorsque la réponse consiste à pulvériser des pesticides sur l'ensemble du site.
- 310 Pour le rédacteur législatif, il est important d'envisager des mesures pouvant être incluses dans la législation relative aux aires protégées, afin de réduire le risque de décisions prises en urgence par d'autres autorités susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur l'aire protégée. Par exemple, la législation relative aux aires protégées devrait prévoir que ces décisions nécessitent une consultation préalable avec l'autorité des aires protégées dans le but d'explorer toutes les options et de choisir, dans toute la mesure du possible, celle qui présente moins d'effets préjudiciables à l'aire protégée. Il est également important de prévoir qu'un représentant de l'autorité des aires protégées soit systématiquement inclus dans les groupes de travail sur les situations d'urgence et la prévention des catastrophes, la planification d'urgence et la remise en état après les catastrophes.

10 Conformité et application

- 311 La réglementation et le contrôle efficaces des aires protégées dépendent essentiellement du respect volontaire des règles, de l'autorégulation et des incitations à la coopération. La capacité du gouvernement à les faire appliquer subit en général les contraintes résultant de l'insuffisance de ressources. La participation de la communauté, le soutien et les partenariats avec les autorités des aires protégées fournissent des mécanismes valables pour une conformité effective.
- 312 Amener la communauté à respecter volontairement les règles nécessite l'application des principes de bonne gouvernance (voir Partie I, section 4). Ces principes, lorsqu'ils sont appliqués à la conformité et à l'application de la législation relative aux aires protégées, comportent un certain nombre de mesures, notamment : veiller à ce que les dispositions réglementant les activités soient appropriées à la préservation des valeurs primaires de conservation des aires protégées impliquées ; informer la communauté sur les règles et règlements et la raison pour laquelle ils sont nécessaires ; être à l'écoute des commentaires de la communauté sur les préoccupations, les priorités et les besoins supplémentaires, afin d'améliorer la conformité (par exemple, partage d'avantages ou autres incitations) ; et veiller à ce que les dispositions mises en place sur les activités réglementées soient confortées par des dispositions appropriées sur les infractions, des sanctions et autres outils de dissuasion (Harman, 2005).
- 313 Cette section examine les considérations essentielles devant être incorporées dans la législation relative aux aires protégées en matière de conformité et d'application. Elle débute par un exposé du contexte des différents outils disponibles pour promouvoir la conformité, et traite des liens entre la conformité et la mise en application. Elle étudie ensuite les fonctions des agents autorisés, de la surveillance et la répression à la sensibilisation, l'éducation et les considérations associées aux infractions et aux sanctions civiles et pénales.

10.1 Parvenir à la conformité

Il est nécessaire de garder présent à l'esprit le but qui motive la définition des infractions et des sanctions dans la législation. En effet, il ne s'agit pas uniquement de préciser ce que le ministère public doit prouver pour obtenir une condamnation en justice, pour important que cela soit. En dernière instance, l'objectif consiste à persuader ceux qui sont soumis à la législation de se conduire de manière à ne pas enfreindre ses dispositions, et ainsi de parvenir à la conformité. En d'autres termes, conformité et répression des infractions sont liées. Plus grande est la conformité, et moins il sera nécessaire d'avoir recours à la répression. En définissant les infractions, le rédacteur législatif doit avoir deux publics présents à l'esprit : le tribunal et la population concernée. Il est crucial que les infractions soient définies de manière à pouvoir être comprises par les justiciables. 314

La conformité peut être obtenue autrement que sur la base de la menace de poursuites pénales et de sanctions. En fait, à moins que les forces de l'ordre ne disposent de ressources importantes, il peut être difficile de traduire la menace en action. Cela dépendra pour beaucoup des personnes effectivement concernées par la réglementation. Certaines communautés accordent déjà une valeur importante à la conservation de la biodiversité, de telle sorte qu'il est relativement facile d'obtenir de leur part d'agir en conformité avec une législation qui reflète ces valeurs. Ainsi, des communautés utilisant des pratiques de gestion traditionnelles utilisent parfois des règles et des interdits locaux pour restreindre ou interdire le prélèvement de certaines espèces à certains moments, pendant les cycles de reproduction et de migration. Si des conflits se présentent sur des conceptions différentes de la conservation de la biodiversité, ou entre les pratiques culturelles des peuples autochtones et les besoins de la conservation de la biodiversité, il n'est pas toujours utile de recourir immédiatement aux poursuites en justice afin d'obtenir la conformité. Cela peut créer une hostilité envers la législation relative aux aires protégées, et s'avérer contre-productif. En revanche, il doit être entendu que les personnes exploitant illégalement du bois ou défrichant illégalement des sites protégés seront selon toute probabilité systématiquement poursuivies. 315

Dans d'autres cas, les occupants précédents ou actuels des sites protégés ont des connaissances particulièrement utiles pour la gestion. Ces connaissances locales, même si elles diffèrent souvent de celles des gestionnaires des aires protégées, peut s'avérer complémentaires et très utiles pour une gestion efficace des aires protégées et pour encourager le respect de la législation par les communautés locales environnantes. 316

Pour encourager la conformité, il est important de fournir aux populations locales des informations et des occasions permettant d'apprécier les valeurs d'une aire protégée. Les programmes d'éducation pour les écoles et les villages sont nécessaires afin d'aider les résidents à apprécier les avantages importants qui découlent pour eux de l'établissement d'une aire protégée et de la réglementation de son accès et de son utilisation. Les réglementations doivent être bien diffusées auprès du public, et les objectifs et les valeurs des lois clairement expliqués aux communautés et aux parties prenantes locales. 317

Les dispositions législatives peuvent comprendre des éléments d'orientation sur la manière dont les forces de l'ordre et autres agents autorisés doivent équilibrer leurs actions en matière de conformité et de répression. Ainsi, la Loi de 2003 sur l'environnement des Îles Cook dispose que, dans l'exercice de ses pouvoirs, le Service national de l'environnement doit, « sauf dans le cas où les circonstances exigent l'exercice immédiat d'un pouvoir quelconque afin de protéger l'environnement, respecter à tout moment le principe selon lequel la communauté est mieux servie par la consultation, la négociation et l'éducation » (s. 10(4)). Cela ne va pas jusqu'à affirmer que les poursuites pénales devraient constituer 318

un dernier ressort, mais la loi oblige en effet de l'administration à envisager d'obtenir la conformité par d'autres moyens de résolution des différends ou d'application de la loi.

- 319 **Aires conservées volontairement.** S'agissant d'initiatives de conservation volontaire, il est important que la législation exige qu'il y ait des mécanismes négociés de surveillance et d'application de la loi qui respectent les mécanismes coutumiers, communautaires ou privés déjà en place et se fondent sur eux. Les dispositions doivent tenir compte du fait que des mécanismes communautaires, locaux ou privés de surveillance et de répression peuvent être utilisés lorsque cela est convenu d'un commun accord, et que les fonctions et les responsabilités respectives doivent être clairement établies par un accord dans le cadre du processus de négociation. De plus, il peut être important d'autoriser la création d'autres règles ou la modification des règles existantes sur la base de négociations, afin de rester réactif à l'évolution des conditions et des besoins.
- 320 En outre, la législation relative aux aires protégées pourrait disposer que les accords de gestion ou de cogestion et les accords de conservation avec des peuples autochtones et des communautés locales prévoient l'utilisation de mécanismes traditionnels de conformité, de règlement des différends et de médiation lorsque des membres de la communauté sont impliqués, avant l'engagement de poursuites judiciaires, en fonction de la gravité de l'infraction. Certains pays ont des dispositions en ce sens dans leur panoplie juridique, par exemple, Fidji (voir Encadré III(1)-2, ci-dessus).
- 321 Pour les initiatives de conservation volontaire, la législation doit également prévoir que lorsque les communautés ou les personnes impliquées demandent une assistance extérieure des forces de l'ordre de l'État, ces administrations ont le devoir de fournir une assistance sans délai et de manière efficace. Cette assistance pourrait s'étendre à des procédures pénales que les communautés ne sont pas en mesure ou en droit d'entreprendre elles-mêmes.

10.2 Agents autorisés

- 322 Une condition préalable à l'efficacité de la législation relative aux aires protégées est de bien définir les pouvoirs et les obligations des agents chargés de faire appliquer la loi. Ces dispositions doivent inclure trois éléments principaux ; tout d'abord définir qui est un agent autorisé en matière d'aires protégées ; ensuite, définir les fonctions, les obligations et les pouvoirs de ces agents concernant l'application de la loi ; et enfin définir des fonctions adaptées de sensibilisation et d'éducation en tant qu'extension des services des agents autorisés aux fins de promouvoir la conformité et l'application de la loi.
- 323 **Définir les « agents autorisés ».** La législation des aires protégées doit définir clairement les « agents autorisés » aux fins de l'application de la loi. La définition doit inclure, dans la mesure du possible et s'il y a lieu, les forces de l'ordre existantes (police, douanes, garde-côtes) ainsi que les agents désignés à cette fin par l'autorité des aires protégées (par exemple, les gardiens des parcs et les gardes forestiers) et, le cas échéant, ceux des communautés locales. Dans la plupart des pays les administrations chargées de faire appliquer la loi, comme la police ou les douanes, sont définies et régies par d'autres lois ; législation et, le cas échéant, une référence à ces législations peut être incorporée dans celle des aires protégées.
- 324 Il est important de définir le terme « agent autorisé » pour éviter l'ambiguïté et la confusion, pour informer le public sur les pouvoirs conférés par la loi aux différents agents, et pour préciser que les services existants sont investis des pouvoirs nécessaires pour faire appliquer la loi en vertu de la législation sur les aires protégées. Si des agents spécifiques (gardiens ou surveillants des parcs ou de la communauté) ne faisant pas partie d'une administration existante sont mis en place, ils doivent

être nommés par le ministre compétent ou une autorité équivalente de haut niveau, conjointement avec les responsables de la police lorsque la nomination comprend des pouvoirs de police. Pour être nommés à ces postes, ces agents doivent être tenus d'avoir suivi avec succès un programme de formation nécessaire à l'exercice des pouvoirs de police qui sont conférés à l'agent. Les membres de la communauté reconnus comme agents autorisés doivent aussi recevoir une formation aux règles d'application de la loi, aux procédures légales et à la préparation des preuves pour les procédures judiciaires.

La législation doit stipuler que chaque agent autorisé agissant dans l'exercice de ses fonctions, doit porter et montrer sur demande une identification démontrant qu'il est un agent autorisé au titre de la législation sur les aires protégées. Cette disposition contribue à informer le public et à protéger l'agent. D'autres moyens d'identification peuvent comprendre un uniforme, un badge spécial, un chapeau ou autre tenue spécifique, ce qui est particulièrement utile au public pour reconnaître les agents autorisés. Cependant l'exigence de port d'un uniforme et la conception de celui-ci doivent être laissés au soin des autorités des aires protégées, dans le cadre de leurs pouvoirs administratifs, en fonction des ressources disponibles et de ce qui sera plus efficace.

325

Statut de fonctionnaire. Les agents autorisés devraient avoir le statut de fonctionnaires lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leurs fonctions au titre de la loi. Ce statut est essentiel pour les protéger de la responsabilité encourue pour des actions réalisées dans le cadre de leurs fonctions. Il accroît la légitimité de leur travail et montre au public la légalité de l'exécution de leurs fonctions. Ce statut peut aussi contribuer à protéger les agents d'agressions physiques ou verbales ou de violences dans l'exercice de leurs fonctions. Sans le statut de fonctionnaire, l'efficacité du travail peut être très amoindrie, notamment lorsqu'il s'agit d'appréhender le coupable d'une infraction en dehors de l'aire protégée ou de présenter des preuves dans une procédure judiciaire. Le statut de fonctionnaire des agents autorisés devrait s'appliquer lorsque l'autorité des aires protégées est un organisme gouvernemental aussi bien que lorsqu'il s'agit d'une entité publique autonome.

326

Gardes communautaires et privés pour les aires conservées volontairement. Dans le cas d'aires conservées volontairement, le concept classique d'« agent autorisé » doit être étendu. Les communautés autochtones et locales entreprenant des initiatives de conservation volontaire ont parfois des agents communautaires qui assurent des fonctions d'application de la loi sur le plan local et sont reconnus et respectés par la communauté à ce titre. Ainsi, le peuple WaiWai de Guyane a créé une aire protégée qui s'étend sur l'intégralité de son territoire. Selon la Loi amérindienne de 2006, les WaiWai ont le pouvoir d'édicter et de faire appliquer des règles juridiques ayant force de loi afin de sauvegarder leur aire protégée. Les propriétaires privés d'APP peuvent avoir établi des systèmes de contrôle et de patrouillage par leur personnel ou des sous-traitants. Les entités impliquées peuvent avoir intérêt à continuer à utiliser ces personnes dans leurs fonctions de surveillance ou de conformité, lorsqu'une aire conservée volontairement est intégrée au système officiel d'aires protégées. Ces mécanismes spéciaux peuvent être repris dans les accords de gestion ou autres accords négociés pour incorporer le site au système officiel. Lorsque ces modalités de gouvernance sont prévues, la législation doit définir le terme « agent autorisé » de façon à inclure les gardes nommés par la communauté, les gardes privés ou autres agents convenus entre les parties concernées.

327

Lorsque des agents de la communauté sont impliqués, les conditions de nomination, de formation et d'autres aspects peuvent devoir être modifiés pour s'adapter aux mécanismes et aux valeurs culturelles de la communauté. Dans tous les cas, cependant, les agents autorisés communautaires devraient bénéficier des dispositions de protection contre les menaces extérieures et la responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions, y compris le statut de fonctionnaire.

328

329 **Négocier des accords de coopération avec d'autres organisations de mise en application.** En définissant les dispositions législatives sur l'application de la loi, une considération essentielle pour le rédacteur législatif est d'identifier les moyens utilisables à cette fin dans les services existants, au tout premier plan desquels se trouve la police, en raison de son statut officiel en droit pénal, de ses pouvoirs d'arrestation, et de son expérience de collecte et de préparation des preuves pour des procédures judiciaires. D'autres services professionnels importants qui peuvent apporter leur appui à ces fonctions comprennent des agents de terrain, travaillant parfois dans le voisinage des aires protégées et connaissant le terrain local et les groupes d'utilisateurs (par exemple, gardes forestiers, agents de contrôle de la pêche, agents de contrôle des activités de développement, garde-côtes, agents des douanes ou agents de la garde nationale).

330 En outre, la législation doit conférer à l'autorité des aires protégées des pouvoirs généraux afin de conclure des accords de coopération avec d'autres organismes pour certains services (application de la loi, formation, utilisation des équipements de surveillance et de contrôle). La formation du personnel des aires protégées à des fonctions d'application de la loi est particulièrement importante. Dans de nombreux pays, le personnel est compétent plutôt dans d'autres domaines : gestion et entretien du site, guides pour les visiteurs, interprétation scientifique ou technique, pour aider à comprendre les valeurs naturelles et culturelles de l'aire protégée ou fournir d'autres services d'interprétation aux visiteurs.

Encadré III(1)-11 : Agents de surveillance honoraires reconnus par la législation de Fidji

Aux Îles Fidji, la désignation d'agents honoraires de surveillance de la pêche par le Ministère de la Pêche, au titre de la Loi sur la pêche de 1941, section 3, a représenté une mesure importante ayant fait progresser l'application de la loi dans des aires marines gérées localement :

Le Ministre peut désigner des agents honoraires de surveillance de la pêche chargés de la prévention et de la détection d'infractions aux dispositions de la présente Loi et de faire appliquer ses dispositions.

Pouvoirs de contrôle et de détention

7. (1) Tout agent autorisé, agent de police, des douanes, agent de surveillance honoraire et tout autre agent investi à ce titre par le Ministre peut, en vue d'assurer l'application des dispositions de cette Loi :

- (a) demander à toute personne exerçant l'activité de pêche de produire son permis, son équipement et sa prise ;
- (b) monter à bord de tout bateau dont on peut raisonnablement penser qu'on s'y livre à la pêche et perquisitionner et examiner tout équipement ou engin de pêche s'y trouvant ;
- (c) lorsqu'on peut raisonnablement soupçonner qu'une infraction a été commise, interpellé l'auteur présumé de l'infraction, saisir le navire, l'équipement de pêche et la prise sans mandat d'arrêt, ordonnance de saisie ou autre formalité et les amener au poste de police ou port le plus proche. Le navire et l'équipement peuvent être détenus dans l'attente du procès de l'auteur de l'infraction, la prise peut être vendue et les produits de la vente détenus dans l'attente du procès ; et par la suite tout navire, équipement ou fonds ainsi détenus seront, à moins qu'ils ne soient confisqués conformément aux dispositions de l'alinéa (7) de l'article 10, restitués à la personne auprès de laquelle ils ont été saisis.

(2) Toute personne refusant de permettre à un agent ou personne visés à l'alinéa (1) de monter à bord du bateau, faisant obstruction ou empêchant l'agent de monter à bord ou d'exercer autrement ses fonctions, est passible d'une amende d'un montant maximum de cent dollars ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois.

Source : Loi sur la pêche de 1941, sections 3 et 7.

331 **Nomination des agents par les autorités locales.** Dans de nombreux pays, les autorités locales (les municipalités ou autres collectivités locales) désignent leurs propres agents destinés à faire appliquer la loi. Conformément aux usages locaux, la législation relative aux aires protégées peut prévoir le

recrutement de ces fonctionnaires dans le cadre des programmes de conformité et d'application de la loi pour les aires protégées marines et terrestres.

Les dispositions peuvent autoriser le ministre de tutelle, en collaboration avec les autorités locales, à accorder certains pouvoirs et obligations aux fonctionnaires locaux dans la mesure où ceux-ci sont formés et qualifiés comme il convient. Les nominations doivent respecter les mêmes normes et sauvegardes qui s'appliqueraient à d'autres agents autorisés nommés au titre de la législation relative aux aires protégées, y compris les règles de responsabilité et des bilans réguliers de performance. 332

L'utilisation d'agents « honoraires » peut également être autorisée. L'autorité des aires protégées peut disposer du pouvoir de nommer des agents honoraires disposant de certains pouvoirs limités (probablement sans pouvoirs de port d'armes à feu ni d'arrestation) de contrôle, de surveillance, de gestion des données ou autres tâches administratives liées à la mise en application. Des dirigeants des communautés locales, des agents retraités des forces de l'ordre, des volontaires, ou des personnes ou groupes impliqués dans des activités de service à la collectivité ou dans des organisations écologistes peuvent être candidats à ces fonctions. La participation et le soutien au niveau local sont essentiels à la mise en œuvre efficace des programmes des aires protégées, et la nomination d'agents honoraires locaux peut permettre de construire des relations durables avec la collectivité. Dans l'exercice de leurs fonctions d'agents honoraires, ces derniers doivent également être protégés en ayant le statut de fonctionnaires. Pour un exemple d'utilisation d'agents honoraires à Fidji, voir l'Encadré III (1)-11. 333

10.3 Pouvoirs et obligations des agents autorisés

La responsabilité principale des agents autorisés est de sauvegarder les ressources d'une aire protégée, et de veiller à la sécurité des visiteurs et autres personnes autorisées à utiliser le site. Dans toutes les situations, les principes de bonne gouvernance doivent être intégrés aux responsabilités et fonctions des agents autorisés pour l'aire protégée. 334

Les responsabilités des agents autorisés (qu'il s'agisse de la police, d'agents des douanes, de gardiens de parcs ou de gardes forestiers) revêtent des formes diverses, en fonction des besoins de l'aire protégée et des compétences et capacités de l'agent. Les pouvoirs courants en matière d'application de la loi comprennent incluent les pouvoirs habituels de police d'interpeller, de fouiller, de perquisitionner et d'arrêter conformément au code pénal et aux règles de procédure pénale. Certains agents autorisés ont des pouvoirs de police complets, y compris les pouvoirs d'arrestation ; d'autres ont des pouvoirs de police limités, par exemple celui d'interpeller et d'interroger les auteurs présumés d'infractions. Certains agents autorisés n'ont pas de pouvoirs de police ; ils ont des missions d'interprétation, d'éducation et de formation des visiteurs, et d'autres tâches telles que le contrôle de l'affluence et la gestion des visiteurs pendant les périodes de pointe ou des événements spéciaux. Les principaux pouvoirs liés à ces fonctions variées sont brièvement décrits ci-dessous. 335

10.3.1 Pouvoirs de police

En général les forces de l'ordre (y compris les forces de police, les garde-côtes et les agents des douanes) ont un certain nombre de pouvoirs au titre du droit pénal car ils sont le principal bras de l'application de la loi dans un territoire et sont chargés d'assurer la protection des personnes et des biens. Lorsque les gardes forestiers, les gardes et d'autres agents des aires protégées ont aussi des fonctions liées à l'application de la loi, cela implique normalement des pouvoirs de police, pour faire appliquer la législation nationale ainsi que les lois et la réglementation applicables à l'aire protégée. Dans certains pays, les gardes forestiers ou les gardiens des parcs patrouillant les aires protégées sont 336

armés et travaillent à la prévention du braconnage et d'autres infractions graves. Les agents autorisés disposant de ces pouvoirs de police doivent être formés par la police ou d'autres services équivalents et ils doivent être habilités pour remplir ces missions.

- 337 Le rédacteur législatif doit consulter des fonctionnaires de police et de justice pour convenir des pouvoirs de police qui pourraient être conférés aux agents des aires protégées autorisés en vertu de la législation y afférente. Dans de nombreux pays, seule la police ou des représentants d'autres forces de l'ordre officielles peuvent détenir des pouvoirs de police, y compris celui de porter des armes à feu. De plus en plus, on reconnaît cependant que certains pouvoirs doivent être étendus à d'autres agents dûment habilités et formés, notamment lorsque la police est déjà trop sollicitée et que le site à protéger est étendu et dispersé sur de vastes surfaces terrestres ou marines.
- 338 Les pouvoirs habituels de police comprennent normalement celui d'interpeller et de détenir une personne sans mandat d'arrêt pendant une durée raisonnable dans l'une des deux circonstances suivantes : (1) lorsqu'un agent des forces de l'ordre voit la personne en train de commettre un acte, ou (2) lorsqu'un agent a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis un acte. Dans les deux cas, l'acte en question est une infraction aux dispositions de la loi. Lorsqu'une de ces situations se présente, la police a normalement le pouvoir de demander à la personne interpellée de donner son nom et son adresse et de présenter une licence, permis ou autre document pertinent. Ces pouvoirs peuvent être étendus à d'autres agents autorisés travaillant directement avec l'autorité des aires protégées, à condition qu'ils soient dûment formés et habilités à cet effet.
- 339 Le niveau suivant des pouvoirs de police concerne le pouvoir d'interpeller, de perquisitionner et de fouiller, de saisir des biens et d'arrêter des personnes. Il s'agit notamment de :
- (a) entrer et perquisitionner dans des terrains, bâtiments, locaux ou possessions d'une personne, sous réserve qu'aucune habitation ne peut être perquisitionnée sans mandat ;
 - (b) arrêter, détenir et fouiller tout véhicule ou autre équipement qui semble avoir été utilisé ou être utilisé pour commettre une infraction à la législation ;
 - (c) saisir tout véhicule, équipement, arme, piège ou objet de toute nature qui semble avoir été utilisé ou être utilisé pour commettre une infraction à la législation ;
 - (d) saisir tout animal, plante, produit ou partie de ces derniers, qui semble être détenu en infraction aux dispositions de la loi ;
 - (e) arrêter toute personne pour laquelle l'agent autorisé a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction, et prendre toutes mesures raisonnables pour procéder à l'arrestation.
- 340 Pour protéger un agent autorisé disposant de pouvoirs complets ou partiels de police, la législation doit également préciser qu'en agissant de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions d'agent et conformément à son habilitation, aucun acte effectué par un agent autorisé ne peut être interprété comme une infraction à la loi.

10.3.2 Autres pouvoirs

- 341 Les autres pouvoirs et obligations des agents autorisés d'une aire protégée sont plus variés. Dans de nombreux pays, ces agents (qu'il s'agisse de gestionnaires, de gardes forestiers, de gardiens, ou qu'ils soient connus sous d'autres appellations) disposent de pouvoirs de police limités ou n'en disposent pas du tout et n'ont pas de permis de port d'armes. Leurs pouvoirs et leurs obligations portent plutôt sur le fonctionnement et la gestion de l'aire protégée, et l'établissement de bonnes relations avec les communautés locales et les visiteurs.

Plusieurs missions incombant aux agents des aires protégées, en plus des pouvoirs de police exposés ci-dessus, méritent d'être mentionnées dans la législation relative aux aires protégées ou dans les règlements et règles opérationnelles y afférents. Les principales missions sont notamment les suivantes :

342

- **Interprétation et éducation.** Les agents des aires protégées fournissent un vaste éventail d'informations aux visiteurs et à la collectivité. Certains participent à des activités d'interprétation destinées à promouvoir la protection des ressources. L'interprétation peut comprendre des visites et des conférences sur l'écologie et l'histoire de l'aire protégée. Ils peuvent également jouer un rôle plus formel dans des programmes d'éducation, renforçant et complétant les enseignements reçus par les étudiants dans le cadre scolaire. Pour remplir ces fonctions, les agents des aires protégées doivent être des experts en matière des ressources naturelles ou culturelles qu'ils protègent.
- **Réponses à des situations d'urgence.** Les agents des aires protégées sont souvent formés aux premiers secours, et ils participent à des opérations de recherche et de sauvetage, car ils sont les plus à même de connaître les espaces placés sous leur tutelle.
- **Lutte contre les incendies.** Certains agents sont formés à la lutte contre les incendies dans les espaces naturels ou dans d'autres aires protégées, car ils sont souvent les premiers à les détecter. Ils s'occupent également de faire respecter les dispositions sur les feux de camp et autres feux dans les aires protégées.
- **Gardes.** Certains agents sont responsables du verrouillage des portes, ils veillent à ce que les aires fermées au public ne soient pas utilisées et à ce que les personnes non autorisées soient tenues à l'écart des aires fermées ou sensibles.
- D'autres tâches associées à l'administration incluent les **secours en cas d'urgence** (réponse à des appels d'urgence et envoi de secours), la **maintenance** normale des installations et des équipements, et la réalisation de **tâches administratives** (budgets, ressources humaines).

10.3.3 Sensibilisation des communautés et application de la loi

De par la nature de leur rôle, les agents autorisés des aires protégées sont en contact avec les communautés locales et impliqués dans des tâches de sensibilisation et d'éducation, ce qui permet de mieux sensibiliser la population et de développer de bonnes relations avec les communautés locales, pour les sites eux-mêmes, pour des problèmes les touchant ponctuellement, mais aussi pour promouvoir des bonnes pratiques environnementales en général. La législation des aires protégées pourrait inclure et promouvoir la sensibilisation des communautés comme l'une des missions des agents autorisés. Les dispositions doivent encourager la formation à la sensibilisation du public des agents chargés de faire appliquer la loi, de telle sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions, ces agents puissent aider les communautés locales à respecter la législation et à comprendre les avantages apportés par les aires protégées.

343

Les agents autorisés des aires protégées travaillant sur le terrain et ayant des pouvoirs de police ou d'autres rôles deviennent également des ambassadeurs de l'aire protégée, car ils sont fréquemment les personnes qui sont le plus en contact avec les communautés locales. Ils ont des occasions de faire évoluer positivement la perception de l'aire protégée par la population locale. Il est particulièrement important que ces agents se considèrent non seulement comme des forces de police, mais aussi comme des éducateurs, et qu'ils intègrent cette mission dans le cadre de leurs fonctions. Les agents autorisés, notamment ceux qui travaillent à l'intérieur des communautés ou en collaboration avec elles au quotidien, peuvent également être très efficaces pour promouvoir la conformité et l'autorégulation par une action éducative sur la valeur de la législation et des règles spécifiques. Ils peuvent également être en mesure de solliciter l'aide des communautés locales sur des aspects spécifiques, par exemple,

344

des informations sur l'introduction ou la propagation d'espèces exotiques envahissantes, la mise en œuvre et le suivi de mesures de prévention et de contrôle de ces espèces, et la préparation aux situations d'urgence.

345 Les dispositions législatives portant sur les missions d'éducation et de sensibilisation des agents autorisés doivent également encourager les efforts d'identification et de promotion des connaissances locales sur les pratiques d'utilisation durable, y compris les pratiques traditionnelles ou coutumières.

10.4 Infractions et sanctions

346 Les infractions à la législation relative aux aires protégées sont les actions qui contreviennent aux dispositions législatives ou aux règlements régissant les activités relevant de la loi. Les infractions et les sanctions relatives à la législation relative aux aires protégées sont normalement appliquées dans le cadre plus large du code pénal du pays, du droit civil et des règles concernant la compétence des tribunaux. Les considérations qui suivent doivent être lues dans ce contexte.

347 Le droit pénal concerne des actes passibles de peines graves, dont l'emprisonnement, le contrôle de l'état (liberté surveillée ou probatoire) et des amendes importantes, en fonction du délit. Un défendeur au civil n'est jamais incarcéré. La sanction est plutôt une amende, parfois sous la forme de dommages-intérêts plus ou moins importants. L'amende est en général déterminée par le coût de réparation du dommage subi et, dans de nombreux cas, des dommages-intérêts punitifs sont ajoutés comme une pénalité ou à titre d'exemple. Dans la législation relative aux aires protégées, ces sanctions financières ont pour objet essentiel de dédommager le plaignant des préjudices résultant du comportement du défendeur et de restaurer, dans la mesure du possible, les caractéristiques environnementales auxquelles il a été porté atteinte.

348 Le rédacteur législatif doit prêter une attention particulière aux dispositions portant sur les sanctions pénales et civiles relatives aux infractions dans le contexte de la législation des aires protégées. D'autres lois peuvent également s'appliquer à certaines infractions, notamment celles liées à la pollution, aux évaluations d'impact environnemental, à l'introduction, la prévention ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes. Sous réserve des usages juridiques locaux, ces lois peuvent faire l'objet d'une référence dans la législation relative aux aires protégées.

349 Les paragraphes qui suivent présentent des considérations générales importantes que le rédacteur législatif doit garder présentes à l'esprit en matière de sanctions civiles et pénales, de la charge de la preuve ou d'autres questions de procédure connexes.

10.4.1 Sanctions pénales

350 Les infractions à la législation relative aux aires protégées relèvent normalement du code pénal. La première considération est d'assurer la cohérence avec le code pénal et ses règles sur les sanctions, la procédure et la compétence juridictionnelle. Dans certains pays, on fait référence à des dispositions pertinentes du code pénal portant sur les principes généraux ou des articles spécifiques, y compris les principes de responsabilité stricte (les cas où il n'est pas nécessaire de prouver la faute ou l'intention ; voir section 10.4.3, ci-dessous) pouvant s'appliquer. Un certain nombre de considérations sont importantes et le rédacteur législatif devrait les garder présentes à l'esprit pour les dispositions sur les sanctions pénales.

351 **Des dispositions claires en matière d'infractions.** Les sanctions applicables à des infractions concernent les activités interdites et contrôlées définies dans la législation des aires protégées. Les

dispositions sur les infractions et les sanctions doivent être claires et citer l'article qui précise l'activité réglementée qui, si ces dispositions sont enfreintes, devient une infraction. L'éventail de sanctions dont sera passible le dommage causé doit être adéquate afin de couvrir les différentes infractions pouvant tomber sous le coup de cette disposition. Cet éventail peut être dicté par les règles juridiques au moyen desquelles les tribunaux traitent les différentes affaires en fonction des cas et de leur gravité, ainsi que par les règles régissant l'emploi de la procédure sommaire par rapport à la mise en accusation. Prévoir un éventail approprié d'infractions permet aux tribunaux d'adapter la peine à la gravité de l'infraction.

Des normes internationales peuvent s'appliquer. Dans certaines situations, les pays peuvent être guidés par des normes ou des recommandations d'organisations internationales ou des instruments de droit régional. En Europe, par exemple, la Directive de l'UE sur la protection de l'environnement par le droit pénal (2008) définit les infractions et peines relatives aux aires protégées en droit pénal. La Directive dispose :

352

Article 3 : Infractions

Les États membres font en sorte que les actes suivants constituent une infraction pénale lorsqu'ils sont illicites et commis intentionnellement ou lorsqu'ils résultent au moins d'une faute grave : [...]

h) tout acte causant une dégradation importante d'un habitat au sein d'un site protégé ; [...]

Article 5 : Sanctions

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées aux articles 3 et 4 soient passibles de sanctions pénales *effectives, proportionnées et dissuasives* (c'est nous qui soulignons).

Équilibrer la dissuasion et le besoin d'acceptabilité sociale. Les sanctions doivent être effectivement dissuasives plutôt que symboliques. En même temps, on doit garder présent à l'esprit que, lorsque les peines sont trop sévères, elles deviennent socialement inacceptables et par conséquent difficiles à appliquer. À ce titre, on constate que les juges n'imposent pas de peines perçues comme draconiennes dans le contexte national ou local, et qu'ils ne fixent pas d'amendes d'un montant trop élevé et inabordables pour les communautés concernées. Ainsi, un équilibre doit être trouvé entre l'effet dissuasif nécessaire et l'acceptabilité sociale des peines. Cela exige d'évaluer la gravité de l'infraction ainsi que les conditions locales dans lesquelles elle est commise.

353

Mettre à jour les sanctions. Sous réserve des usages juridiques locaux, la fourchette d'amendes prévue par la législation ou l'amende spécifique fixée pour une infraction donnée peut être indexée sur une variable, par exemple l'inflation, de telle sorte que la sanction demeure dissuasive au fil de l'évolution des conditions sociales et économiques. Certains pays appellent ce mécanisme « unité de peine » (voir, par exemple, l'étude relative à l'Australie accompagnant ces lignes directrices : Boer et Gruber, 2010a). Les peines doivent être définies dans une annexe à la loi, de telle sorte que, lorsqu'une mise à jour est nécessaire, seule l'annexe doive être amendée.

354

Les outils pour tenir à jour les sanctions sont essentiels comme moyen dissuasif et pour la promotion d'une application effective. Une peine fixe gelée dans la loi principale peut rapidement devenir obsolète, si les circonstances changent ou si la valeur de certaines ressources augmente. Un exemple classique en est le prélèvement de spécimens de plantes et d'animaux d'une valeur commerciale, pharmaceutique ou industrielle élevée. Si les spécimens ont été prélevés dans une aire protégée pour la revente ou l'exploitation commerciale, les tribunaux doivent avoir la latitude de fixer des amendes ou des peines de prison sur la base des preuves présentées concernant la valeur du spécimen sur le marché international ou le degré de danger d'extinction de l'espèce, sans être limités par le cadre des peines générales de la législation, qui ne prennent pas forcément en considération ce type d'infraction et sa valeur commerciale.

355

- 356 **Les sanctions doivent correspondre à la gravité du dommage environnemental.** Les dispositions sur les infractions établissent normalement une fourchette de sanctions adaptées à la gravité de l'infraction, évaluée sur la base du dommage causé à l'aire protégée. Le type et la gravité de la sanction pour chaque infraction doivent être liés notamment aux dommages causés, dommage écologique ou à la biodiversité et, le cas échéant, dommages aux biens culturels. Il est important que la sanction imposée reflète le degré de menace à la viabilité de l'aire et à sa capacité à récupérer, l'irréversibilité de l'effet et les valeurs et objectifs de conservation de l'aire. Par exemple, le fait de tuer ou de blesser un spécimen d'une espèce menacée dans une aire protégée doit être qualifié d'infraction grave et impliquer une lourde peine. La destruction ou la perturbation d'un habitat critique pour une espèce menacée doit également être une infraction grave. Le dommage physique ou la pollution d'un site désigné internationalement doit faire partie des infractions les plus sévèrement punies, en fonction du degré du dommage causé ; ces actes peuvent aussi être soumis aux règles de responsabilité stricte (voir section 10.4.3, ci-dessous). Dévier des cours d'eau ou causer d'autres dommages aux écosystèmes (bassins versants, zones humides, récifs de corail, estuaires) par destruction, pollution ou prélèvement de végétation, terre, coraux ou autres substances naturelles sur le site doit être sévèrement puni.
- 357 Pour des actes d'une gravité comparable, la peine peut être plus lourde pour les infractions commises dans une aire de protection stricte (ou bénéficiant d'un niveau de protection parmi les plus élevés) par rapport aux infractions commises en dehors de l'aire mais ayant une incidence sur celle-ci. Les éléments de gravité et d'intention peuvent être définis par le code pénal et les règles judiciaires d'une juridiction donnée, indiquant les tribunaux compétents pour chaque type d'infractions et les procédures d'appel applicables.
- 358 **Récidive.** Lorsqu'une personne est condamnée pour une même infraction plus d'une fois, le montant de l'amende doit être beaucoup plus élevé, par exemple doublé. Sous réserve des dispositions du code pénal, la législation doit préciser la période s'écoulant entre les infractions (par exemple, cinq ans après la première infraction ou l'infraction précédente). En outre, la législation peut prévoir la confiscation permanente des moyens utilisés pour la commission de l'infraction.
- 359 **Amendes cumulées.** Les amendes pour une infraction impliquant plus d'un animal, plante ou objet doivent être calculées séparément pour chaque animal, plante ou objet, l'auteur de l'infraction étant responsable du paiement de l'ensemble. D'autres facteurs influant sur la sévérité des peines peuvent être la persistance de l'infraction (le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit après avoir reçu l'intimation de la faire cesser, par exemple dans des cas de pollution). Les infractions perdurant après une notification enjoignant de les faire cesser peuvent être considérées comme une nouvelle infraction, avec des sanctions fixées en fonction du nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.
- 360 **Confiscation.** Lorsqu'une personne est convaincue d'une infraction, outre le fait qu'elle passible de peines d'amende ou d'emprisonnement, la confiscation sans compensation devrait également être imposée pour : tous les objets qui sont l'objet de l'infraction (flore, faune, objets culturels) ; les fonds provenant de la vente de ces objets ; toute arme, équipement, outils ou engins utilisés pour commettre l'infraction ; et tout véhicule, bateau, avion ou autre moyen de transport utilisé pour l'infraction.
- 361 **Amendes payables immédiatement pour les infractions légères.** Pour les infractions mineures, une disposition peut être ajoutée permettant aux agents autorisés de l'aire protégée d'imposer des amendes payables immédiatement. Il s'agit de pénalités fixes payables en personne ou par la poste sans comparaître devant un tribunal. Cet outil n'est utile que dans le cas d'infractions mineures punies d'amendes légères et commises dans une aire protégée, par exemple le stationnement interdit, le

dépôt de déchets, conduite causant des perturbations à l'intérieur d'une aire protégée, entrée dans la partie fermée d'une aire protégée, mouillage, pêche ou plongée dans un endroit interdit, introduction d'animaux dans une aire protégée. Ce dispositif permet de punir des infractions mineures tout en étant moins lourd pour l'auteur de l'infraction comme pour les tribunaux, puisque le paiement libère de toute responsabilité qui pourrait résulter d'une audience en justice et évite ainsi l'audience. (Il s'agit d'une modalité similaire à celle qui existe dans la plupart des pays pour les procès-verbaux d'infraction au code de la circulation.)

Peines complémentaires. La condamnation suite à une infraction doit se traduire par l'annulation du permis, licence, concession ou autre autorisation délivrée à la personne physique ou morale condamnée. En fonction de la gravité de l'infraction, on peut envisager un délai pendant lequel la personne ne peut redemander d'autorisation (par exemple, cinq ans), voire même le retrait définitif du permis ou de l'autorisation. 362

10.4.2 Sanctions civiles

Les dispositions fixant des sanctions civiles sont également importantes à inclure dans la législation relative aux aires protégées, que ce soit directement ou par référence à d'autres législations applicables, selon le cas. Cette procédure est de plus en plus reconnue comme une bonne pratique pour le droit de l'environnement en général et la législation des aires protégées en particulier. Les sanctions civiles contribuent à l'indemnisation du dommage environnemental en remboursant la partie ayant subi le préjudice et en remettant en état les caractéristiques environnementales dans toute la mesure possible. Les sanctions pénales auxquelles aboutissent des poursuites sont traditionnellement considérées comme un outil tourné vers le passé. Elles sont conçues pour punir une personne pour des actes commis dans le passé. Les sanctions civiles se tournent davantage vers l'avenir, cherchant à faire cesser l'acte dommageable, même si le gouvernement décide d'une action pénale et des moyens par lesquels le dommage peut être réparé. 363

La sanction civile diffère de la sanction pénale en ce qu'elle a pour but principal de dédommager la partie ayant subi un préjudice, y compris, le cas échéant, l'État, plutôt que de punir la conduite répréhensible en elle-même. Par exemple, si un bateau déverse des substances toxiques dans une AMP, en sus de l'action pénale, l'État doit être en droit de chercher à recouvrer les coûts de nettoyage et de remise en état auprès des tribunaux compétents. La procédure civile peut être intentée parallèlement à des poursuites pénales, ou seule. 364

Au civil, la réparation consiste en une sanction civile impliquant des dommages-intérêts, qui peuvent être compensatoires et punitifs, et d'autres décisions qui mettent l'accent sur l'arrêt de l'activité dommageable et la réparation des dommages (par exemple, un site défriché illégalement doit être revégétalisé aux frais de la partie responsable). La sanction civile dans ce cas serait une décision judiciaire interdisant à l'auteur de l'infraction de poursuivre l'activité dommageable et lui intimant de remédier au dommage. 365

Les procédures civiles peuvent être intentées par toute personne, personne physique ou représentant gouvernemental, ou toute entité dotée de la personnalité juridique, comme une ONG ou une communauté autochtone. Dans la procédure civile, outre l'État, une personne physique peut aussi intenter une action contre la partie accusée, en cherchant un dédommagement aux préjudices subis. 366

Dispositions spécifiques relatives aux peines civiles. En plus des sanctions pénales, la législation relative aux aires protégées peut comporter des dispositions sur les sanctions civiles, notamment : 367

Encadré III(1)-12 : Dispositions de la loi australienne relatives aux actions par des tiers

La loi australienne de protection de la nature prévoit spécifiquement les actions par des tiers :

Loi fédérale australienne de 1999 relative à la protection de l'environnement et à la conservation de la biodiversité

475 Injonctions relatives à des infractions à la Loi

Requêtes en injonction

(1) Si une personne a commis, commet ou se propose de commettre un acte ou une omission qui constitue une infraction ou une violation de cette Loi ou de ses règlements :

- (a) le Ministre ; ou
- (b) une personne intéressée (dotée de la personnalité juridique) ; ou
- (c) une personne agissant pour le compte d'une organisation non dotée de la personnalité juridique qui est une personne intéressée ;

Peut faire une requête en injonction au Tribunal Fédéral. [...]

Sens des termes « personnes intéressées » – personnes physiques

(6) Aux fins d'une requête en injonction relative à un acte ou un acte envisagé, une personne physique est une personne intéressée si elle a la nationalité australienne ou si elle réside habituellement en Australie ou dans un Territoire extérieur, et

- (a) si les intérêts de la personne ont été, sont ou seraient affectés par l'acte entrepris ou envisagé ; ou
- (b) si la personne s'est engagée dans des activités de protection, de conservation ou de recherche en matière d'environnement à n'importe quel moment au cours des deux années précédant immédiatement :
 - (i) l'acte en question ; ou
 - (ii) dans le cas d'un acte envisagé : la requête en injonction.

Sens des termes « personnes intéressées » – organisations

(7) Aux fins d'une requête en injonction relative à un acte ou un acte envisagé, une organisation est une personne intéressée si elle est enregistrée (ou établie officiellement d'une autre façon) en Australie ou dans un Territoire extérieur et qu'elle remplit au moins une des conditions suivantes :

- (a) les intérêts de l'organisation ont été, sont ou seraient affectés par l'acte entrepris ou envisagé ; [ou]
- (b) si la requête en injonction porte sur un acte : si pendant les deux années précédant immédiatement l'acte :
 - (i) les objectifs ou les finalités de l'organisation comprenaient la protection, la conservation ou la recherche en matière d'environnement ; et
 - (ii) l'organisation s'est engagée dans des activités liées à la protection, la conservation ou la recherche en matière d'environnement ; [ou]
- (c) si la requête en injonction porte sur un acte envisagé : si à n'importe quel moment pendant les deux années précédant immédiatement la requête en injonction :
 - (i) les objectifs ou les finalités de l'organisation comprenaient la protection, la conservation ou la recherche en matière d'environnement ; et
 - (ii) l'organisation s'est engagée dans des activités liées à la protection, la conservation ou la recherche en matière d'environnement.

Loi de 1974 relative aux parcs nationaux et à la vie sauvage (Nouvelle-Galles du Sud)

176A Cessation etc. des infractions à la présente Loi

(1) Toute personne peut intenter une action auprès du Tribunal du territoire et de l'environnement (Land and Environment Court) afin de remédier ou de faire cesser une infraction à la présente Loi, qu'un droit de cette personne ait été ou puisse être violé en raison de cette infraction ou non.

(2) Les actions au titre de cet article peuvent être intentées par une personne pour son propre compte ou pour son compte et pour le compte d'autres personnes (avec leur accord), ou pour le compte d'une personne morale ou d'une organisation n'ayant pas la personnalité juridique (avec l'accord de son comité de direction ou autre organe directeur) ayant des intérêts similaires ou communs vis-à-vis de cette action.

(3) Toute personne pour le compte de laquelle une action est intentée est en droit de contribuer au paiement des coûts et frais juridiques encourus par la personne intentant l'action. [...]

Source : Loi sur la protection de la nature et la conservation de la biodiversité, article 475 ; Loi de 1974 sur les parcs nationaux et la vie sauvage, article 176A.

- **Coût de la restauration ou de la remise en état de l'environnement.** Lorsque, suite à un délit, il est nécessaire d'entreprendre des opérations de nettoyage ou de restauration, la décision judiciaire de sanction civile, en plus d'une amende pénale, peut ordonner le paiement des sommes nécessaires à la restauration, la remise en état ou le nettoyage du site endommagé. Le tribunal peut également, de manière alternative ou non, ordonner que la personne ou entité condamnée entreprenne les opérations de nettoyage directement. Il s'agit d'une décision courante et nécessaire lorsque le dommage causé par une société (par exemple, le rejet de produits chimiques toxiques utilisés dans ses activités) nécessite les connaissances et compétences spécifiques de l'entreprise pour procéder à un nettoyage et à une élimination corrects.
- **Travail d'intérêt général.** L'auteur de l'infraction peut se voir imposer une période de travail d'intérêt général pour la restauration, la réhabilitation ou le nettoyage du site endommagé, des services, ou autre tâche générale associée à l'aire protégée. En général ces décisions sont fondées sur les recommandations des autorités des aires protégées, liées à l'infraction le cas échéant, et aux compétences de l'auteur de l'infraction.
- **Combinaison de sanctions.** Dans certains cas, une sanction civile peut être assortie d'autres outils juridiques, notamment des sanctions administratives, comme la suspension ou l'annulation d'une licence ou d'un permis. Le fait de reprendre l'activité en question lorsque la licence ou le permis ont été suspendus ou retirés peut constituer une infraction pénale, passible à la fois de sanctions civiles et pénales. Dans certains cas, notamment ceux liés à la sécurité publique, les autorités peuvent retirer un permis ou une licence et demander une injonction ou autre recours approprié pour faire cesser l'activité, en plus de la sanction civile.

Actions judiciaires par des tiers. Un principe important du droit civil est que des actions peuvent être intentées par des particuliers. Ces actions sont habituellement appelées actions par des tiers. En procédure civile, la législation donne de plus en plus le droit aux tiers d'intenter des actions ou de demander à la justice l'application d'un devoir ou droit qui relèvent normalement de la responsabilité principale du gouvernement. Selon les pays, ces actions peuvent être intentées par des personnes physiques, des ONG ou des entreprises. Lorsqu'elles ont gain de cause, les parties intentant ces actions civiles sont normalement en mesure de recouvrer les frais juridiques correspondants.

368

Sous réserve des règles locales, la législation relative aux aires protégées devrait reconnaître la possibilité pour les tiers d'intenter des actions en justice concernant des aspects couverts par la législation. Ainsi, la Loi sur l'environnement de l'île de Niue (2003) dispose :

369

Sans préjudice du pouvoir du Tribunal de rejeter les procédures abusives, toute personne peut intenter une procédure devant la Haute Cour afin d'obtenir une décision pour remédier à une violation de cette Loi ou la faire cesser, qu'un droit ait été ou puisse être enfreint ou non en raison de cette violation (article 18 ; c'est nous qui soulignons).

Les actions civiles peuvent être très efficaces pour contribuer à l'application de la loi et aux obligations redditionnelles du responsable chargé de faire respecter la législation relative aux aires protégées (voir Encadré III(1)-12).

370

10.4.3 Charge de la preuve

La charge de la preuve dans une procédure judiciaire concerne l'obligation d'une partie de prouver une infraction (en droit pénal) ou des dommages (en droit civil). Le niveau de preuve exigé dans une action en justice dépend des normes de preuve en vigueur. La charge de la preuve s'applique tant au droit pénal qu'au droit civil. En règle générale, le rédacteur législatif devrait envisager les niveaux correspondants de culpabilité pour les infractions pénales ou de faute pour les délits civils et les indiquer dans la législation, plutôt que de laisser cette responsabilité à la justice. Ces dispositions, qui

371

sont soumises au code pénal et au code civil, selon le cas, sont particulièrement importantes lorsqu'il s'agit d'appliquer la règle de la responsabilité stricte ou de faire peser la charge de la preuve sur la partie accusée.

- 372 **Les niveaux de preuve sont variables.** Il existe une différence majeure entre les procédures pénale et civile en ce qui concerne le niveau de preuve de la culpabilité de l'accusé (droit pénal) ou la faute du défendeur (droit civil). Étant donné que les sanctions potentielles sont plus sévères dans une procédure pénale, la charge de la preuve est exigeante et repose intégralement sur l'État. L'État doit prouver que le défendeur est coupable, normalement « au-delà de tout doute raisonnable ». Les accusés sont présumés innocents et ne sont pas tenus de prouver leur innocence. La procédure peut être coûteuse et longue pour l'État si les preuves sont minces ou si l'accusé dispose de ressources suffisantes pour faire appel.
- 373 Au civil, les sanctions civiles étant uniquement monétaires, les niveaux de preuve sont moins exigeants. Le critère est essentiellement le caractère prépondérant des preuves. Par exemple, s'il est déterminé qu'il y a plus de 50 % de probabilité que le défendeur ait causé le dommage, l'État aura gain de cause. Il est d'habitude moins coûteux d'intenter une procédure civile et les actions civiles sont d'habitudes réglées plus rapidement. C'est pourquoi les autorités peuvent d'abord choisir d'engager une action au civil, même si des poursuites pénales peuvent s'ensuivre.
- 374 Au pénal, il existe un certain nombre de situations techniques où la charge de la preuve peut retomber sur l'accusé. Les infractions mineures (celles passibles de petites amendes, par exemple, s'apparentant à des infractions au code de la circulation) peuvent déclencher un renversement de la charge de la preuve. Lorsque c'est possible, une disposition peut être incorporée dans la législation des aires protégées par laquelle la charge de la preuve pour une infraction mineure incombe à l'accusé. Par exemple, il est présumé qu'une personne interpellée avec des poissons dans une zone de pêche interdite a pêché le poisson dans cette zone. De même, une personne interpellée en possession d'un spécimen d'une espèce protégée à l'intérieur d'une aire protégée est présumée l'avoir pris sur le site. Si une personne est découverte à l'intérieur d'une aire protégée dont l'entrée est interdite, ou si elle est interpellée alors qu'elle est en possession d'une substance toxique ou dommageable et se trouve à proximité d'un rejet de la même substance, ces éléments peuvent suffire à renverser la charge de la preuve sur l'accusé, qui devra alors prouver son innocence.
- 375 **Responsabilité stricte.** La responsabilité stricte peut s'appliquer tant aux infractions pénales que civiles. Elle permet qu'une personne soit tenue pour responsable des dommages ou pertes causés par ses actes ou omissions indépendamment de la faute dans une affaire civile, et indépendamment de l'intention dans une affaire pénale. De nombreux pays appliquent le concept de responsabilité stricte en droit pénal pour certaines infractions environnementales, notamment en cas d'infractions très graves.
- 376 Ainsi, la Loi fédérale australienne de 1999 sur la protection de la nature et la conservation de la biodiversité (*Environment Protection and Biodiversity Conservation Act*) prévoit la responsabilité stricte pour des infractions pénales dans les sites du Patrimoine mondial (article 15A) et les sites Ramsar (article 17B) (voir Boer et Gruber, 2010a). Au Canada, les dispositions de la Loi sur les océans de 1996 sur les infractions et leurs peines appliquent aussi l'approche de responsabilité stricte (voir l'étude relative au Gully accompagnant ces lignes directrices : Macnab et VanderZwaag, 2010). Lorsque la responsabilité stricte est imposée, la charge de la preuve est inversée, de telle sorte que le défendeur doit prouver son innocence et que le ministère public n'est plus tenu de prouver la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.
- 377 Lorsque c'est possible, il est important que le rédacteur législatif précise le niveau de faute qui doit s'appliquer dans des cas particuliers. Ainsi, la Loi de 2003 sur l'environnement des Îles Cook dispose

que : « Toute personne *qui menace ou perturbe* un animal ou une plante d'une espèce protégée ou leurs habitats [...] *commet une infraction* (article 55(1) ; c'est nous qui soulignons). Cela signifie qu'il peut être interprété que les personnes en question commettent une infraction même si elles ne sont pas conscientes que leurs actions perturbent ou menacent les espèces protégées. Cette interprétation dépendrait de la jurisprudence et des principes du code pénal. Dans certains pays, la responsabilité stricte (c'est-à-dire une responsabilité qui ne dépend pas de l'intention de causer un dommage, mais sur le fait de contrevenir à une obligation absolue) s'appliquerait. Pour éviter des ambiguïtés, il est souhaitable de rédiger clairement les dispositions relatives à la responsabilité stricte dans la législation.

Encadré III(1)-13 : Responsabilité des sociétés en Nouvelle-Galles du Sud, Australie

La Loi de 1974 sur les parcs nationaux et la vie sauvage (National Parks and Wildlife Act) de l'état australien de la Nouvelle-Galles du Sud comporte des dispositions sur la responsabilité des personnes morales et de leurs dirigeants :

175A Infractions commises par des administrateurs ou dirigeants de sociétés

- (1) Si une personne contrevient aux dispositions de la présente Loi ou de ses règlements :
- (a) agissant en sa qualité de dirigeant, administrateur, mandataire, employé ou agent d'une société, ou
 - (b) en suivant les instructions ou avec le consentement ou l'accord (expres ou implicite) du dirigeant, administrateur, mandataire, employé ou agent défini précédemment,

Il sera considéré que la société a contrevenu à ladite disposition.

(2) Une société peut être poursuivie et condamnée au titre d'une disposition relevant de l'alinéa (1), que l'administrateur, le dirigeant, le salarié ou le mandataire ait été poursuivi ou condamné au titre de cette disposition ou non.

(3) Les dispositions de cet article sont entendues sans préjudice de la responsabilité imposée à toute autre personne au titre d'une infraction à la présente Loi ou à ses règlements, commise par cette personne.

175B Infractions commises par des sociétés

(1) Si une société contrevient, par action ou par omission, à une disposition de la présente Loi ou de ses règlements, chaque administrateur ou dirigeant de la société est considéré comme ayant contrevenu à cette disposition, à moins que la personne ne démontre au tribunal que :

- (a) la société a contrevenu à la disposition sans que la personne en ait eu connaissance (réelle, alléguée ou implicite), ou
- (b) la personne n'était pas en mesure d'influer sur les actes de la société vis-à-vis de l'infraction à la disposition, ou
- (c) la personne, si elle était en mesure de le faire, a agi avec toute la diligence requise pour empêcher l'infraction.

(2) Une personne peut être poursuivie et condamnée aux termes d'une disposition relevant de cet article, que la société ait été poursuivie ou condamnée au titre de cette disposition ou non.

(3) Les dispositions de cet article sont entendues sans préjudice de toute responsabilité imposée à une société en raison d'une infraction aux dispositions de la présente Loi ou de ses règlements, commise par ladite société.

(4) Sans préjudice de toute autre législation ou pratique concernant l'admissibilité des preuves, les preuves selon lesquelles un dirigeant, un salarié ou un agent d'une société (agissant en sa qualité) avait, à un moment donné, une intention particulière, est une preuve de l'intention de la société.

Source : Loi de 1974 sur les parcs nationaux et la vie sauvage, articles. 175A, 175B.

Responsabilité des entreprises. En fonction du degré de faute, les sociétés et les entreprises encourent normalement au civil des sanctions pécuniaires d'un montant plus élevé que les personnes physiques. Il peut s'avérer nécessaire de l'indiquer expressément dans la législation. Les agents et représentants des sociétés doivent également être pénalement responsables dans le cadre de poursuites et de condamnations, selon l'infraction commise. Dans les pays qui ne prévoient pas de responsabilité large

378

des personnes morales dans leur droit pénal, il s'agit d'une disposition importante à incorporer dans la législation sur les aires protégées (voir l'Encadré III(1)-13, proposant un exemple tiré de la législation de l'état de la Nouvelle-Galles du Sud, en Australie).

10.4.4 Procédures judiciaires

379 Les règles d'utilisation des pouvoirs de police par les agents autorisés et la procédure judiciaire y afférente sont normalement soumises au code pénal. Des dispositions spécifiques importantes aux effets de l'application de la loi dans les aires protégées pourraient être incorporées dans la législation pour y mettre l'accent, dans la mesure où elles sont conformes au code pénal et y sont soumises. Il peut être utile d'évoquer un certain nombre de principes. Il est recommandé de procéder à une référence générale au code pénal ou à des dispositions spécifiques du code, selon le cas. Les règles qu'il peut être utile de mentionner dans la législation relative aux aires protégées comprennent notamment les suivantes :

- (a) Les personnes qui font obstruction à l'action des agents autorisés, font en connaissance de cause des déclarations inexactes, ou contribuent à la commission d'une infraction, sont également en infraction et sont passibles de sanctions.
- (b) Les principales conditions dans lesquelles un mandat est nécessaire pour qu'un agent autorisé puisse exercer ses pouvoirs d'interpellation, de fouille et de saisie, et les situations dans lesquelles un mandat n'est pas nécessaire, peuvent être résumées dans la législation, ou définies en référence aux sections correspondantes du code pénal.
- (c) Toute personne arrêtée conformément à la législation relative aux aires protégées doit être présentée dès que possible au tribunal compétent pour être jugée conformément à la loi.
- (d) Tout objet saisi, qu'il s'agisse de flore, de faune, ou de tout autre objet utilisé en infraction à la législation, doit automatiquement entrer en possession de l'État pour être retenu et gardé par l'autorité des aires protégées ou toute autre autorité appropriée désignée par le gouvernement et ayant qualité à sauvegarder l'objet jusqu'à la décision judiciaire définitive. Il faut incorporer une disposition aux termes de laquelle des experts techniques doivent être consultés sur la conservation de spécimens vivants dans l'attente de la décision définitive.
- (e) Lorsque les éléments saisis ont été utilisés pour commettre une infraction mais que la personne mise en accusation ne comparaît pas pour répondre des charges portées contre elle, des dispositions doivent permettre qu'à l'expiration d'un laps de temps spécifique, les éléments soient confisqués au profit de l'État pour être restitués à l'autorité correspondante des aires protégées.
- (f) Si les éléments saisis sont périssables ou ne peuvent, pour d'autres raisons, être conservés pendant la durée de la procédure judiciaire, l'autorité des aires protégées doit être autorisée à en disposer ou à les vendre, et les produits de cette vente ou autre cession doivent être conservés jusqu'à ce que le tribunal ou autre organisme compétent ait pris une décision définitive concernant ces sommes.
- (g) Les agents autorisés doivent être tenus de délivrer à toute personne dont les biens ont été saisis un reçu écrit correspondant aux objets saisis.
- (h) Un pouvoir général de disposer des éléments confisqués doit être conféré à l'autorité des aires protégées.

10.4.5 Recours administratifs

380 Le droit de faire appel des décisions administratives prises conformément à la législation relative aux aires protégées doit également être prévu. La procédure pour ces appels est parfois définie par une

autre loi, en droit administratif par exemple. Dans la législation relative aux aires protégées, le droit de faire appel des décisions administratives s'applique normalement aux décisions ayant des implications environnementales, sociales, économiques, culturelles ou relatives aux droits de l'homme. Ces décisions peuvent porter sur des licences, des permis pour des concessions importantes ou des contrats de construction, des projets de développement ayant des impacts potentiellement significatifs pour l'aire protégée, ou les règles d'utilisation des ressources naturelles à l'intérieur des aires protégées.

Sous réserve des usages juridiques locaux, la législation relative aux aires protégées doit comporter une disposition générale indiquant que les parties concernées ou les tiers ont le droit de faire appel des décisions administratives prises au titre de la législation, et que les règles du droit administratif concernant les procédures d'appel s'y appliquent. Les procédures comprennent normalement l'épuisement d'autres voies de résolution de différends et de médiation avant que l'affaire ne soit portée devant les tribunaux.

381

Les peuples et communautés autochtones ou traditionnels ont parfois des mécanismes traditionnels de gestion des conflits régissant leurs affaires intérieures. Lorsque les recours et actions au civil impliquent ces collectivités, la législation peut prévoir qu'un représentant de leur organe traditionnel de gestion des conflits participe à la procédure.

382

11 Évaluation de l'impact environnemental et social

Certaines activités ou projets entrepris à l'intérieur ou à proximité immédiate d'une aire protégée nécessitent une évaluation d'impact environnemental (EIE). Sur le plan opérationnel, une EIE comprend normalement une évaluation des impacts environnementaux comme des impacts sociaux. Toutefois, les activités liées à la maintenance en sont parfois exemptées. Il est important de préciser cette distinction dans toutes les dispositions sur les EIE incorporées ou visées par référence dans la législation relative aux aires protégées. Les activités liées à la maintenance et exemptées d'EIE seront normalement définies par le plan de gestion ou par un programme de travail opérationnel lié au plan de gestion.

383

Dans de nombreux pays, les obligations de procéder à des EIE figurent dans une loi distincte portant spécifiquement sur ce sujet et applicable à tous les secteurs d'activités de l'État. Lorsque c'est le cas, la législation des aires protégées doit comporter des références à celle des EIE, en veillant à bien préciser les activités exemptées. Certaines législations sur les EIE n'exigent pas expressément qu'une évaluation soit entreprise pour les projets ou activités proposés ayant un impact défavorable potentiellement significatif sur les objectifs de conservation d'une aire protégée. Dans d'autres cas, les dispositions générales des EIE ne sont pas suffisamment adaptées aux besoins spécifiques des aires protégées. Pour ces raisons, le rédacteur législatif attachera une attention particulière à l'inclusion dans la législation relative aux aires protégées de dispositions sur les EIE servant de sauvegarde au système d'aires protégées, indépendamment du fait que des obligations de procéder à des EIE soient ou non prévues par d'autres lois.

384

Les dispositions afférentes aux EIE figurant dans la législation relative aux aires protégées doivent couvrir les questions ayant une pertinence particulière pour la gestion des aires protégées. Ces dispositions devraient indiquer que toutes les activités doivent être examinées pour savoir si une EIE leur est applicable ou non, tout en définissant clairement les tâches de maintenance entreprises par le personnel ou des sous-traitants qui sont exemptées d'EIE en vertu du plan de gestion.

385

Pour les activités au sein des aires protégées, lorsqu'il n'existe pas de législation spécifique aux EIE ou qu'elle n'est pas adaptée, les dispositions peuvent inclure les points suivants :

386

- (a) Établir clairement l'obligation de procéder à une EIE pour tout projet de développement ou activité de gestion susceptible de causer des impacts significatifs défavorables à une aire protégée ou au système d'aires protégées dans son ensemble, de manière cumulée.
- (b) Établir une liste des types de projets de développement et des activités de gestion nécessitant automatiquement une EIE, par exemple, la construction de bâtiments importants ou autres structures ; les modifications significatives du paysage terrestre, marin ou des fonds marins ; les mesures relatives au contrôle des espèces exotiques ; l'introduction d'espèces exotiques envahissantes ; la bioprospection, ou toute autre activité susceptible de présenter un risque grave pour les objectifs à long terme de l'aire protégée.
- (c) Donner une latitude aux autorités des aires protégées leur permettant de demander une EIE même si l'activité concernée ne figure pas sur la liste.
- (d) Autoriser la mise en place de lignes directrices relatives aux EIE spécifiquement adaptées aux caractéristiques et aux objectifs des aires protégées, y compris pour filtrer les activités et déterminer si une EIE est nécessaire et pour la portée des EIE (ce qu'une EIE doit couvrir).
- (e) Exiger que les procédures d'EIE soient fondées sur des données scientifiques.
- (f) Souligner le besoin de procéder à une analyse socio-économique spécifique dans les cas où les propriétaires et les titulaires de droits risquent de subir des effets défavorables significatifs.
- (g) Rendre obligatoire la participation du public au filtrage des activités soumises à EIE et à la détermination de sa portée, ainsi qu'au projet d'EIE, et veiller à ce que le public ait accès aux informations de façon pertinente et en temps voulu.

387 Lorsque des obligations de procéder à des EIE sont déjà prévues par d'autres textes législatifs, les dispositions peuvent notamment comprendre les éléments suivants :

- (a) Réaffirmer que les obligations d'EIE applicables aux aires protégées sont soumises à des procédures et à des normes au moins aussi strictes que celles établies par la législation relative aux aires protégées.
- (b) Établir ou réitérer, selon le cas, que l'autorité des aires protégées doit être impliquée dans les délibérations et décisions concernant les propositions d'activités nécessitant une EIE, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'aire protégée, et susceptibles d'affecter l'aire protégée de façon significative, et qu'une telle proposition ne doit pas être autorisée, sauf si : (1) il existe un accord écrit de l'autorité des aires protégées, et (2) l'activité proposée est compatible avec les objectifs à long terme de l'aire protégée et de l'ensemble du système.

388 Dans tous les cas, la législation relative aux aires protégées doit stipuler que les procédures décisionnelles d'EIE pour tout projet ou activité susceptible de porter atteinte à une aire protégée doivent appliquer le principe de précaution, afin de sauvegarder les objectifs à long terme de l'aire protégée et du système d'aires protégées dans son ensemble. La disposition doit préciser clairement que ce principe s'applique aussi à la conception des éventuelles mesures d'atténuation nécessaires si les activités sont autorisées, à la surveillance continue des activités si elles sont autorisées, et à l'évaluation des impacts cumulés sur la durée du projet à l'étude et d'autres activités existantes ou proposées (pour d'autres recommandations, voir UICN-CMAP, 2007b).

389 **Lignes directrices spéciales de la CDB pour les communautés indigènes et locales.** En 2004, la Conférence des Parties de la CDB a adopté les lignes directrices volontaires Akwé : Kon sur la manière de prendre en considération les connaissances, innovations et pratiques des peuples traditionnels dans le cadre du processus d'évaluation de l'impact environnemental et social (SCDB, 2004a). Cette démarche vient reconnaître le fait que les communautés autochtones et locales sont les gardiennes

d'une part importante de la biodiversité terrestre de la planète. Les lignes directrices Akwé : Kon sont destinées à être appliquées conjointement aux lignes directrices relatives aux EIE portant sur la diversité biologique. Conformément à ces lignes directrices, la législation relative aux aires protégées doit indiquer que des EIE spécifiques et des études d'impact social sur les communautés autochtones et locales doivent être entreprises, dans le respect des lignes directrices internationales, lorsqu'une activité proposée est susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur des aires protégées comprenant des espaces terrestres et marins traditionnellement utilisés par des communautés autochtones et locales.

12 Outils financiers spéciaux

Il y a un large consensus parmi les spécialistes de la conservation du monde entier sur le fait que les dépenses actuelles pour les aires protégées sont tout à fait inadaptées et ne permettent pas de répondre aux besoins des aires protégées existantes ni d'étendre la couverture des aires protégées afin d'atteindre les objectifs internationaux de conservation de la biodiversité. Deux mécanismes financiers principaux constituent les moyens traditionnels de financement des aires protégées et ils demeurent essentiels à leur avenir. Tout d'abord, les budgets gouvernementaux, qui ont été et restent essentiels pour le financement de base des aires protégées. Ensuite, les revenus générés par les aires protégées, notamment par le tourisme et autres droits et redevances payés par les utilisateurs, qu'il est important de réinvestir dans le système d'aires protégées. 390

En outre, des mécanismes financiers novateurs pour les aires protégées sont explorés en permanence en vue de renforcer, étendre et pérenniser leur financement. La législation des aires protégées doit reconnaître tout l'éventail de mécanismes financiers applicables dans le pays ou le territoire concerné. De nouveaux mécanismes financiers sont normalement soumis à la compétence d'autres cadres juridiques, notamment ceux liés aux politiques fiscales. Il doit être clairement stipulé que, lorsque des possibilités se présentent, l'autorité compétente des aires protégées doit pouvoir en tirer parti. Dans ce contexte, une variété de mécanismes pourrait être utilisée, y compris l'acceptation de dons directs, le partage des coûts et des bénéfices et l'utilisation d'outils du marché pour générer des ressources pour des fonds spéciaux de conservation. 391

Les lignes directrices de l'UICN ont évalué ces mécanismes en fonction des sources financières et de la manière dont les fonds sont collectés (Emerton *et al.*, 2006). Les lignes directrices examinent des questions liées à la promotion du soutien financier et des dons, l'utilisation d'incitations fiscales pour mobiliser des fonds, et le paiement de biens et de services. Ces éléments sont évoqués brièvement ci-dessous. 392

Sources externes de financement. Le financement des aires protégées par des fonds externes (autres que les budgets gouvernementaux) peut provenir de contributions privées volontaires, de fonds environnementaux et, pour de nombreux pays en développement, de l'aide internationale et des échanges « dette/environnement ». Les ressources gouvernementales étant toujours limitées, les dons privés volontaires ont représenté une part croissante du financement des aires protégées dans les années écoulées. La législation des aires protégées doit donner aux autorités des aires protégées le pouvoir de chercher et de collecter des fonds et d'accepter des dons privés pour les aires protégées sous réserve de conditions spécifiques requises en vertu du droit fiscal et des politiques fiscales. 393

Les dons privés sont canalisés par l'intermédiaire de fondations philanthropiques ou effectués directement par des personnes physiques ou morales. S'il est vrai que cette source de financement peut être plus flexible que le financement direct du gouvernement, ces fonds sont parfois liés à des 394

missions, des sites ou des espèces spécifiques. En outre, l'obtention et la gestion de ces fonds prend du temps et peut exiger des compétences spécialisées en matière de préparation de dossiers de demande de subventions et de rapports financiers que les autorités des aires protégées n'ont pas toujours.

395 **Fonds environnementaux.** Les fonds environnementaux, dont les fonds environnementaux fiduciaires ou en dépôt, sont un outil de financement spécial de plus en plus utile et répandu. Les fonds environnementaux représentent le mécanisme principal pour attirer et administrer des fonds externes. Ils permettent de gérer les fonds et de tenir des comptes séparés des recettes générales. Ces fonds sont habituellement créés dans le cadre de la collecte de fonds, notamment lorsqu'on reçoit une contribution importante d'un organisme donateur ou d'une ONG. Fréquemment, la création d'un fonds environnemental et la mise en place d'un système de comptabilisation spécial pour son administration sont des conditions requises pour l'octroi d'un financement important. Une fois créé, le fonds peut être complété par des contributions d'autres donateurs privés ou par le produit de la vente de biens et de services de l'aire protégée, dès lors qu'ils sont conformes aux règles d'utilisation du fonds.

Encadré III(1)-14 : Fonds australien des parcs nationaux

La Loi australienne de 1999 sur la conservation de la biodiversité et la protection de la nature (Environment Protection and Biodiversity Conservation Act) définit les sommes pouvant être placées dans le Fonds des parcs nationaux et la manière de les utiliser. Les fonds disponibles pour le Directeur des Parcs sont les suivants :

514S Versements au Fonds australien des parcs nationaux

Les sommes suivantes doivent être versées au Fonds australien des parcs nationaux :

- (a) toute somme affectée par le Parlement au Ministère et par le Secrétaire à la gestion des réserves et des aires de conservation fédérales ;
- (b) le produit de la vente de tout bien acquis avec des sommes portées au crédit du Fonds ;
- (c) toute somme versée au Directeur au titre de baux, licences, permis, ou autres autorisations délivrées par le Directeur et liées à des réserves ou à des aires de conservation fédérales ;
- (d) toute autre somme payée par une personne au Directeur si :
 - (i) le versement de cette somme au Fonds est conforme aux objectifs pour lesquels cette somme a été payée ; et
 - (ii) si le Ministre responsable de l'application de la Loi fédérale de 1997 sur les autorités et les sociétés estime approprié de verser ladite somme au Fonds ;
- (e) tous frais, redevances et droits payés au titre des articles 356A ou 390F ;
- (f) toute autre somme versée au Directeur dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

514T Affectation des sommes

- (1) Les fonds du Fonds australien des parcs nationaux peuvent être affectés uniquement :
 - (a) au paiement et acquittement des coûts, frais et autres obligations encourus par le Directeur dans l'exercice de ses fonctions ; et
 - (b) au paiement de toutes rémunérations, allocations et compensations payables au titre de cette Division ou de la Division 4 de la Partie 15.
- (2) Les dispositions de l'alinéa (1) n'empêchent pas l'investissement des sommes excédentaires du Fonds au titre de la section 18 de la *Loi fédérale de 1997 sur les autorités et les sociétés*.

Source : *Loi sur la protection de la nature et la conservation de la biodiversité, articles 514S, 514T.*

396 Comme indiqué dans les lignes directrices de l'UICN sur le financement durable des aires protégées, il existe différents types de fonds environnementaux (Emerton *et al.*, 2006). Ainsi, l'une de ces catégories est le fonds de dotation, dont seuls les revenus du capital peuvent être dépensés. Ce type de fonds, en principe, a le potentiel le plus important de durabilité financière à long terme. En pratique, ce n'est pas une bonne option lorsque le capital est peu important, que peu d'opportunités se présentent de faire

fructifier le fonds de manière significative dans un délai raisonnable et que des fonds sont nécessaires à court terme pour maintenir certaines activités. En revanche, c'est une bonne option lorsqu'un don important est reçu ou que l'institution a la capacité de drainer un flux stable de dons importants ou autres fonds susceptibles de constituer rapidement un capital dont les revenus sont suffisants pour répondre aux besoins prévus. Dans ces circonstances, un fonds de dotation assure un flux stable de revenus de façon durable, tout en préservant le capital pour permettre au fonds de générer indéfiniment des revenus à l'avenir.

Un autre type de fonds environnemental pourrait être qualifié de fonds d'amortissement. Des sommes sont tirées pendant une période donnée jusqu'à épuisement du fonds. Cette modalité est parfois demandée par certains bailleurs de fonds afin d'être en mesure de gérer et de suivre le fonds de manière autonome. Un troisième type de fonds peut être qualifié de fonds renouvelable. C'est le type de fonds le plus fréquent et le plus pratique utilisé par les autorités des aires protégées. Il est conçu pour recevoir des fonds de différentes sources et les dépenser selon les besoins, conformément aux objectifs et aux procédures de gestion et d'administration du fonds. 397

Sous réserve d'éventuelles restrictions du ministère des finances vis-à-vis de cette option, la législation relative aux aires protégées devrait inclure des dispositions visant à reconnaître un fonds environnemental existant ou autorisant la création d'un fonds environnemental pour le système national d'aires protégées, géré par l'autorité principale des aires protégées. Ces dispositions devraient indiquer des éléments sur le montant du fonds et la manière de l'utiliser. L'Encadré III(1)-14 présente un exemple tiré des dispositions juridiques liées au Fonds des parcs nationaux d'Australie. 398

Mesures incitatives pour la conservation. Des personnes, des groupes, des collectivités et des entreprises peuvent apporter un soutien plus important aux aires protégées s'ils y trouvent leur intérêt par le biais d'incitations économiques. Les incitations économiques ont recours à des outils fiscaux, notamment des avantages fiscaux et des subventions, afin d'inciter les personnes, les collectivités et les entreprises à soutenir les aires protégées et la conservation de la biodiversité, y compris en réservant des espaces à des fins de conservation. Ces outils sont de plus en plus utilisés depuis quelques décennies. Ils ne visent pas nécessairement une aire protégée en elle-même, mais plutôt une évolution des comportements à travers ces incitations, afin de limiter les activités préjudiciables à l'environnement et aux aires protégées, tout en investissant en partie les revenus ainsi créés dans des activités favorables aux aires protégées. 399

Si c'est possible, la législation relative aux aires protégées devrait comporter des dispositions sur les incitations destinées à encourager et à aider les propriétaires privés, les entreprises, et les communautés propriétaires ou titulaires de droits à s'engager à mener des activités de conservation volontaire dans des sites extérieurs au système officiel mais qui appuient les objectifs de conservation de ce dernier, y compris dans des zones susceptibles de devenir des zones tampons et des corridors de connectivité écologique. Ces engagements peuvent revêtir la forme de servitudes de conservation à court ou à long terme, ou simplement l'acceptation de pratiques de gestion favorables à la conservation des espèces sauvages et de la biodiversité. Les incitations peuvent comprendre une assistance technique à la gestion des sites pour la conservation, selon des modalités qui renforcent le système d'aires protégées. Des dispositions sur ce type d'assistance technique pourraient être incorporées, si c'est possible, dans la législation relative aux aires protégées. Des avantages fiscaux (par exemple, des déductions fiscales) sont aussi des incitations à la conservation de terres privées ou communales, mais ce genre de mesures est en dehors du champ d'application de la législation relative aux aires protégées et nécessite une collaboration avec la législation relative aux politiques fiscales. 400

- 401 **Prix du marché pour les biens et les services.** Cette source de financement comprend des mécanismes de marché, tels que les droits payés par les touristes, les redevances d'extraction de ressources et les paiements pour des services assurés par les écosystèmes. Les paiements des touristes ne sont pas un outil nouveau, mais de nombreuses aires protégées pratiquent des prix très bas pour les droits d'entrée et les activités récréatives, et les recettes sont insuffisantes pour payer les coûts de protection de la ressource et ceux des équipements mis à la disposition des touristes. Dans certaines aires protégées, l'entrée est même gratuite. Les enquêtes ont montré que les visiteurs internationaux sont souvent prêts à payer davantage (Emerton *et al.*, 2006, p. 59). Il y a également d'autres sources de financement liés au tourisme, comme les taxes indirectes sur le tourisme (taxe de départ) et sur les équipements de tourisme (hôtels, bateaux de croisière), une partie desquelles pourrait être consacrée aux aires protégées.
- 402 Des redevances d'extraction pourraient être explorées pour la cueillette, la transformation et la vente de produits des aires protégées, à condition que l'extraction soit compatible avec les objectifs de conservation. Les redevances de bioprospection en vue d'une utilisation commerciale représentent un domaine nouveau et porteur, pourvu qu'il soit fondé sur des accords juridiques stipulant de façon précise qu'une partie des fonds doivent être employés à la conservation.
- 403 **Paiement pour les services des écosystèmes et protection de la biodiversité.** Les paiements pour les services des écosystèmes en utilisant des mécanismes de marché est un domaine novateur en matière de financement des aires protégées. Il peut s'agir de paiements pour la protection des bassins versants (de la part d'entreprises publiques de l'eau et d'hydroélectricité), piégeage du carbone (lié aux marchés d'échange du carbone) et conservation des zones humides et de leur biodiversité (les promoteurs financent des sites de substitution pour ceux qu'ils modifient, sur la base du principe « zéro perte nette »).
- 404 Ce domaine d'activités, connu sous le nom de « banque écologique » ou « banque de la biodiversité », est de plus en plus reconnu par le monde des affaires. Vu le caractère novateur de ces mécanismes, beaucoup d'écologistes estiment qu'ils ont un grand potentiel pour renforcer les efforts de conservation de la biodiversité et des écosystèmes. Des programmes de ce genre sont actuellement mis au point dans plusieurs pays, dont l'Australie et les États-Unis.
- 405 Le principe de fonctionnement de ces banques est le suivant : les propriétaires du bien foncier ou les titulaires des droits gagnent des « crédits » de biodiversité en échange de leur engagement d'améliorer et de protéger la biodiversité sur leurs sites. Il peut s'agir, par exemple, de la protection de l'habitat d'espèces menacées ou en danger d'extinction présentes sur le site. Le mécanisme est formalisé au moyen d'un accord juridique. Les crédits peuvent ensuite être vendus afin d'obtenir des fonds pour la gestion du site, ou pour compenser des activités qui modifient l'environnement ailleurs. Ils peuvent aussi être vendus à des organisations environnementales ou à des États voulant investir dans la conservation à long terme. Les banques établies pour l'échange des crédits doivent être agréées par le gouvernement. Des lignes directrices commencent à se dégager sur les modalités de création de ces mécanismes bancaires en tant que systèmes d'échange de crédits (Carroll *et al.*, 2007).

13 Divers

13.1 Dispositions habilitantes

- 406 Il n'est ni possible ni souhaitable de tout régler par le biais de la loi principale. De nombreux éléments doivent être laissés à des instruments subsidiaires ou à d'autres instruments administratifs, ce qui donne

plus de flexibilité pour s'adapter aux évolutions, y compris celles des connaissances scientifiques. Il est important que la législation des aires protégées comprenne une disposition habilitante, donnant au ministre ou autre responsable de niveau équivalent les pouvoirs nécessaires pour prendre et, s'il y a lieu, amender des règlements afin de mieux appliquer la législation.

Selon les usages juridiques en vigueur dans le pays, la disposition habilitante peut porter sur toutes sortes de questions obligatoires ou autorisées en vertu de la loi. En outre, la disposition peut énumérer des domaines réglementaires spécifiques. Une énumération est particulièrement utile pour énoncer, dans une seule section, les principaux sujets pour lesquels il est proposé d'établir une réglementation. Toutes les questions portées sur la liste ne nécessiteront pas forcément une réglementation immédiate. Cependant, il est important de déléguer les pouvoirs nécessaires pour prendre ultérieurement des réglementations en réponse à des besoins futurs. 407

Un certain nombre de questions nécessitent souvent une réglementation, notamment les conditions d'entrée et d'utilisation à des fins récréatives ou autres, les procédures de délivrance de permis, licences, baux ou concessions pour la recherche scientifique, la manipulation de ressources ou d'autres utilisations interdites sans autorisation, la bioprospection, la protection spécifique de certaines espèces et les mandats et procédures des comités consultatifs. 408

Il peut s'avérer nécessaire et souhaitable de mettre en place des règlements pour des aires protégées spécifiques, portant sur leurs objectifs et finalités, leurs besoins de gestion et leurs utilisations. La mise en place de ces règlements devrait être autorisée expressément par la législation. 409

Pour assurer un degré de protection approprié, certaines aires protégées nécessitent parfois une réglementation dès qu'elles sont désignées ou créées. Dans ce cas, la législation peut définir des délais de prise de règlements pour certaines matières. 410

Il faut parfois réexaminer et modifier les réglementations pour les adapter aux évolutions scientifiques, techniques, sociales, politiques et économiques. La législation devrait comporter des procédures pour l'adoption, la révision et la modification des règlements. La révision de certaines réglementations, notamment celles relatives aux tarifs, ou les listes d'espèces protégées, menacées et en danger, devrait être prévue selon que de besoin, normalement tous les cinq ans ou à peu près. Les questions nécessitant une révision à une périodicité fixe devraient aussi être prévues dans la loi dans la mesure du possible. 411

13.2 Dispositions transitoires, abrogation et amendements

Selon les usages juridiques locaux, des dispositions transitoires peuvent être nécessaires afin d'assurer l'application de la loi dans les circonstances où elle entre en vigueur. Il est important d'assurer une transition ordonnée, tout particulièrement lorsque la législation incorpore de nouvelles exigences, de façon à limiter la charge qu'elles peuvent représenter. 412

En outre, le rédacteur législatif devrait préparer une liste des textes législatifs devant être abrogés ou amendés en raison de l'adoption de la nouvelle législation relative aux aires protégées. Cette liste, qui peut constituer une annexe à la nouvelle loi, est élaborée à partir de l'inventaire et de l'analyse des lois existantes entrepris lors de l'étape préparatoire à la rédaction (voir section 1). Cette analyse aura permis d'identifier d'éventuels doublons ou incohérences. La liste résultante devrait être complétée par les éléments observés par le rédacteur lors de la rédaction. On peut aussi déterminer, lors de cette étape, des domaines où la réglementation est fragmentaire et gagnerait à être refondue. Selon toute probabilité, d'autres textes législatifs devront être abrogés ou amendés suite à l'adoption de la nouvelle 413

législation sur les aires protégées. Il s'agit d'une partie importante du processus législatif, qui renforce la sécurité d'application de la nouvelle loi et son effet sur les lois existantes.

- 414 En règle générale, les abrogations devraient être expresses et spécifiques. Il faudrait mentionner le texte législatif et la section dont il s'agit, selon les cas, et soit abroger entièrement la loi ou la section, soit mentionner le texte exact de l'amendement à une section, de façon à indiquer sans équivoque qu'un élément particulier ne s'applique plus ou s'applique différemment. Ceci accroît la sécurité juridique et réduit les risques d'attaques en justice et de conflits d'application ultérieurs. Nous soulignons ce principe en raison des nombreuses modifications des lois existantes, dans le domaine environnemental comme dans d'autres domaines, qui s'avèrent nécessaires lors de l'adoption ou de l'amélioration des lois relatives aux aires protégées.
- 415 Comme indiqué dans la section 2, ci-dessus, certains pays, notamment ceux de *Common Law*, appliquent la doctrine de l'abrogation implicite. En vertu de celle-ci, si les dispositions d'un texte législatif sont incompatibles avec celles d'une disposition législative antérieure, le texte postérieur, implicitement, abroge le texte antérieur. Dans ces cas, le texte antérieur est considéré comme étant abrogé. Selon les usages locaux, on peut ajouter une clause générale stipulant que la législation des aires protégées prime et a un effet dérogatoire. Pour améliorer la sécurité juridique en matière d'application et d'examen en justice, cependant, il est toujours souhaitable d'identifier autant que possible les lois ou dispositions spécifiques qui seront abrogées en vertu de la nouvelle législation.

14 Annexes et listes

- 416 Selon les usages locaux, des listes et d'autres éléments peuvent être annexés à la législation relative aux aires protégées. Ces annexes portent en général sur des questions visées par la loi, notamment :
- (a) aires protégées établies au titre de la loi, avec leur description légale et l'indication de leur catégorie de gestion d'aire protégée et de leur modalité de gouvernance ;
 - (b) composition et procédures relatives aux conseils d'administration des entités de droit public responsables des aires protégées ;
 - (c) informations sur les différents comités consultatifs ;
 - (d) listes d'espèces exotiques envahissantes menaçant ou susceptibles de menacer le système d'aires protégées ou des sites spécifiques ;
 - (e) pénalités applicables à certaines infractions ;
 - (f) textes législatifs abrogés ou amendés.

Partie III, Chapitre 2 : Éléments spécifiques aux aires marines protégées

Ce chapitre fournit des orientations sur les principaux éléments de la législation sur les aires protégées permettant de préserver les caractéristiques et les besoins spécifiques des aires marines protégées (AMP). Il se fonde sur le 1er chapitre de cette Partie et doit être lu avec ce chapitre. Il doit également être lu dans le contexte de la Partie I sur les principes juridiques fondés sur les meilleures pratiques internationales, et de la Partie II sur la gouvernance.

Introduction

Ce chapitre est divisé en quatre sections. La section 1 présente un bref aperçu historique de l'évolution des approches législatives des AMP, tandis que la section 2 met en lumière les caractéristiques spécifiques du milieu marin qu'il est important de prendre en considération dans les dispositions relatives aux AMP d'un cadre juridique pour les aires protégées. La section 3 traite des éléments des conventions et des programmes internationaux concernant spécifiquement les AMP et la section 4 expose les éléments caractéristiques et les problèmes liés aux dispositions juridiques sur les AMP qui résultent de ces considérations. La section 4 suit essentiellement l'ordre du Chapitre 1 pour faciliter les références croisées et, le cas échéant, l'intégration.

1

On a considéré qu'il était essentiel, pour ces lignes directrices, d'inclure un chapitre consacré aux questions juridiques spécifiques aux AMP. Aujourd'hui, presque tous les pays côtiers disposent d'une aire protégée marine et côtière au moins. Cependant, les outils et les techniques juridiques pour la préservation de la biodiversité marine sont beaucoup moins élaborés que pour les milieux terrestres. Cela résulte en partie du fait que la connaissance scientifique du fonctionnement des écosystèmes marins n'en est qu'à ses balbutiements, et de la moindre expérience, relativement récente, en matière de droit et de politiques des AMP. Dans de nombreux pays, le cadre juridique des AMP reste dispersé, fragmenté et mal adapté aux menaces spécifiques, aux connaissances scientifiques et aux difficultés qui se posent. Seuls quelques pays disposent d'une législation des aires protégées susceptible de répondre pleinement aux besoins des AMP modernes.

2

Les océans constituent environ 70 % de la surface et contiennent 97 % de l'eau de la planète. Ils représentent plus de 90 % de l'habitat biologiquement utile, et hébergent la plus grande partie de la vie sur la Terre, y compris la presque totalité des principaux groupes d'animaux, de plantes et de microbes (Day, 2006). Les océans régissent le climat et la météorologie sur la planète et régulent la température. Ils génèrent une grande partie de l'oxygène atmosphérique, absorbent l'essentiel du dioxyde de carbone et alimentent en eau douce les terres comme la mer par la formation de nuages. Ils fournissent de la nourriture et génèrent des milliards de dollars pour les économies nationales. Les fonctions et services assurés par leurs écosystèmes sont essentiels à la vie humaine. Aujourd'hui, il y a une reconnaissance croissante de la menace toujours plus importante subie par ces systèmes, résultant des activités menées à l'intérieur de l'espace marin et en dehors de ce dernier. L'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire, première évaluation mondiale de la santé des écosystèmes de la planète, a conclu que les systèmes marins et côtiers font partie des écosystèmes les plus menacés de la planète (WRI, 2005, ch. 18, 19).

3

- 4 On reconnaît désormais dans le monde entier que les AMP (portant diverses dénominations, notamment parcs marins, réserves marines, sanctuaires marins) sont un outil indispensable à la préservation de la biodiversité marine et côtière, qu'elles entretiennent la productivité des écosystèmes marins et permettent de restaurer des ressources biologiques marines présentant une importance économique, y compris les pêcheries, par l'intermédiaire de la protection s'étendant sur les zones de pêche interdite. De plus, les dernières découvertes scientifiques indiquent que plusieurs écosystèmes marins et côtiers jouent un rôle significatif dans la gestion et la séquestration du carbone, contribuant à atténuer le changement climatique (Laffoley et Grimsditch, 2009). Il s'agit notamment des marais salants, des mangroves, des prairies marines et des peuplements d'algues géantes. Des études préliminaires semblent indiquer que le potentiel de gestion du carbone de ces écosystèmes soutient favorablement la comparaison avec celui des puits de carbone terrestres et pourrait même le dépasser.
- 5 Cependant, les aires protégées marines et côtières ne couvrent qu'environ 1 % des océans de notre planète, contre 12 % de la surface émergée pour les aires terrestres protégées. Les experts s'accordent à penser qu'il est nécessaire d'accroître rapidement la couverture effective des AMP et d'améliorer la gestion des océans (Laffoley, 2008). Le programme de travail de la Convention sur la diversité biologique pour les aires protégées appelle les Parties contractantes à :
- En urgence, [...] d'ici 2008, prendre des mesures sur l'environnement marin pour traiter le problème de la sous-représentation des écosystèmes marins et des eaux intérieures dans les systèmes régionaux et nationaux existants d'aires protégées, en prenant en considération les écosystèmes marins situés au-delà des domaines de juridiction nationale conformément au droit international applicable et les écosystèmes d'eaux intérieures transfrontalières (CDB CDP 2004 VII/28, Programme, Élément 1).
- 6 Dans ce chapitre, le terme « aires marines protégées » comprend les aires protégées marines et côtières et, en fonction du contexte, il peut s'agir de sites entièrement marins, entièrement côtiers ou une combinaison des deux. Le chapitre est axé sur les AMP relevant de la juridiction nationale. Les aires marines se trouvant en dehors des eaux territoriales ont des structures juridiques différentes et des procédures différentes de création et de mise en œuvre, régies par des traités internationaux et le droit coutumier international. Ces zones sont communément désignées par les termes « haute mer », zone de l'océan relevant de la compétence de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) (1982) (voir section 3.1.1, ci-dessous).

1 Contexte historique

- 7 L'utilisation des AMP comme outil de gestion des ressources de pêche et de protection des sites culturels et sacrés existe depuis des siècles sous la forme de contrôles et de pratiques traditionnels et communautaires. La législation s'est développée progressivement, dans le but de créer des réserves marines et d'autres aires protégées marines et côtières pour la gestion de la pêche ; dans de nombreux pays, c'est toujours leur objectif principal. Les AMP ont été créées dans le cadre de la législation sur la pêche pour protéger les zones de reproduction des poissons et d'autres zones essentielles au cycle de vie de la pêche commerciale. Les lois sur l'aménagement du territoire protégeaient des zones côtières pour la gestion de la pêche et comme zones tampons en cas de catastrophes naturelles (par exemple, pour la protection de sites côtiers sensibles sur le plan environnemental : dunes, mangroves, prairies marines proches des côtes, estuaires, goulets). Des lois ont également été promulguées de longue date pour protéger des sites culturels ou historiques (par exemple, des épaves et des ruines archéologiques).
- 8 Avec le développement de la législation des aires protégées comme champ autonome du droit de l'environnement, on a supposé que tous les écosystèmes, de la terre à la mer, pourraient être pris en

compte. En pratique, la plupart des aires protégées ont été créées dans des espaces terrestres, et les principes de leur gestion ont été axés sur les sites terrestres. Les AMP officielles étaient dans la plupart des cas limitées aux zones côtières ou proches des côtes et, dans de nombreux pays, elles restaient rattachées aux organismes protégeant les ressources de la pêche en raison de leurs compétences en matière de gestion et de cogestion.

Le rôle des AMP a été progressivement étendu à la préservation de la biodiversité, à mesure que se développaient les connaissances scientifiques sur la valeur essentielle des océans pour la biodiversité et les écosystèmes. La gestion des ressources de pêche est alors devenue un objectif complémentaire plutôt que l'objectif primordial. Dès lors, des AMP plus étendues en mer, y compris en eaux profondes, et à une plus grande échelle pour mieux refléter l'approche écosystémique, ont commencé à être créées.

Depuis le milieu des années 1980, les informations de la base de données du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et du Centre mondial de surveillance continue de la conservation (WCMC) indique que la surface des aires marines protégées dans le monde s'est accrue à un taux annuel de 4,5 % (Laffoley, 2008). Début 2009, il y avait près de 5.700 AMP nationales dans la Base de données mondiale sur les aires protégées (WDPA). Ces sites correspondent à une surface d'environ 3 millions de km² actuellement protégés d'une manière ou d'une autre, soit moins de 1 % de l'ensemble des océans, à peine un point minuscule par rapport à l'étendue des océans de la planète. Ces chiffres ne comprennent pas les sites désignés par la Convention sur la protection du patrimoine naturel et culturel (1972), ni les sites nationaux actuellement proposés mais n'ayant pas encore fait l'objet d'une déclaration officielle (PNUE-WCMC, 2009).

2 Caractéristiques marines nécessitant une considération spécifique

De nos jours, les scientifiques et les experts reconnaissent de concert que les AMP nécessitent une prise en compte juridique spécifique pour tenir compte de leurs caractéristiques. Pour y répondre, les États adoptent de plus en plus de législations destinées à prendre en considération les enjeux très spécifiques liées à la gestion et à la préservation des écosystèmes marins.

Les approches législatives des AMP varient. Dans de nombreux pays, il est plus efficace d'inclure les AMP dans le champ d'application de la législation principale des aires protégées, en consacrant à ce sujet un chapitre ou une partie. Cela facilite le traitement de la composante marine comme une partie intégrante du système des aires protégées et permet l'intégration des dispositions sur les espaces terrestres, marins et côtiers, en renvoyant aux sections pertinentes de la législation principale. Dans les petits États insulaires, le système d'aires protégées est essentiellement marin, puisque même les sites terrestres ont évolué et se sont adaptés dans le contexte des influences du climat et de l'écosystème marins.

Dans les pays dotés d'espaces marins importants nécessitant une protection et impliquant des problèmes complexes de compétences et un travail de réglementation très approfondi, il peut s'avérer nécessaire d'élaborer une législation séparée pour les AMP (voir, par exemple, l'étude relative à l'Australie jointe à ces lignes directrices : Boer et Gruber, 2010a). On peut aussi avoir recours à une approche mixte, en vertu de laquelle les AMP sont créées en vertu de la législation des aires protégées, mais des lois sur les ressources marines biologiques sont utilisées pour la réglementation de ces espaces (voir par exemple l'étude sur l'Afrique du Sud : Paterson, 2010). Certains pays adoptent des

textes législatifs spécifiques si le site est en mer et n'est pas rattaché à la zone des marées, avec une législation distincte pour les zones côtières et la pleine mer (voir l'étude relative à la France : Guignier et Prieur, 2010). Les pays peuvent également mettre en place une législation marine générale, qui protège des AMP spécifiques et régies par des règlements distincts (voir l'étude relative au Gully : Macnab et VanderZwaag, 2010). Dans d'autres pays, les AMP sont créées au titre d'un certain nombre de lois diverses (par exemple les Philippines, où la législation sur les aires protégées, la législation sur la pêche et le code des autorités locales autorisent des dispositions de protection d'espaces marins pour des domaines relevant de leurs compétences ; voir l'étude sur les Philippines : La Viña *et al.*, 2010).

- 14 Dans d'autres cas encore, une AMP est suffisamment étendue et complexe pour nécessiter une loi spécifiquement dédiée. Le premier parc marin ainsi créé a été le Parc Marin de la Grande Barrière de Corail en Australie, en 1975 (voir Boer et Gruber, 2010a). Certains pays ont des lois de préservation du milieu marin portant sur le contrôle de la pollution et du développement côtier ; celles-ci peuvent également renforcer la gestion marine et côtière intégrée et celle des aires protégées marines et côtières qui lui sont associées.
- 15 Indépendamment de la méthode choisie, les AMP devraient faire partie du système officiel d'aires protégées. Les responsabilités juridictionnelles devraient être claires et compatibles et les législations harmonisées et intégrées au cadre juridique principal des aires protégées, soit directement, soit par des références.
- 16 Pour situer dans leur contexte les choix législatifs les plus appropriés aux systèmes d'aires protégées comprenant des AMP existantes ou potentielles, il est important d'examiner les aspects de l'environnement marin qui posent des problèmes spécifiques devant être pris en considération de manière appropriée dans la législation.

2.1 Caractéristiques spécifiques du milieu marin

- 17 Un certain nombre de caractéristiques des écosystèmes marins les distingue des systèmes terrestres. Ces différences, ainsi qu'on le reconnaît actuellement, nécessitent un traitement législatif particulier si l'on veut mettre en place un cadre juridique efficace de préservation des aires protégées marines et côtières. Les principales distinctions sont résumées ci-dessous (pour plus d'informations, voir Belfiore *et al.*, 2004 ; Day, 2006 ; Kelleher, 1999 ; Salm *et al.*, 2000 ; Sobel et Dahlgren, 2004). Le rédacteur législatif doit être au fait de ces caractéristiques spécifiques dans le contexte des mécanismes institutionnels, de gestion et d'application de la loi.
- 18 **Des zones particulièrement étendues.** Il y a eu des progrès au cours des dernières années : certains sites marins de préservation de la biodiversité établis récemment couvrent une étendue marine sans précédent. Notamment, certaines des AMP les plus récentes s'étendent sur plus de 100.000 km² (voir le Tableau III(2)-1 pour les AMP les plus étendues du monde et leur cadre législatif). Ces espaces soulèvent de nouveaux défis en termes de gestion et présentent également des opportunités jamais connues auparavant, notamment en matière scientifique.
- 19 **Zones situées au-delà des eaux territoriales.** La caractéristique unique des écosystèmes marins est la vaste étendue océanique ne relevant d'aucune juridiction nationale. Dans les milieux terrestres, la presque totalité des espaces relèvent d'une juridiction nationale. Dans le milieu marin, les zones relevant d'une juridiction nationale et celles se trouvant en dehors des juridictions partagent des ressources biophysiques et biologiques, et peuvent avoir une influence réciproque. Ainsi, elles ne peuvent pas être traitées séparément et de manière isolée aux fins de la gestion.

Tableau III(2)-1 : Les AMP les plus étendues de la planète

AMP	Etendue (km ²)	Cadre juridique
Zone protégée de Phoenix Islands, Kiribati (créée 2006/2008)	410.500 Couvre la plus grande partie de la ZEE	Règlement 2008 d'application de la Loi sur l'environnement de 1999
Monument national marin de Papahānaumokuākea, Hawaii, Etats-Unis (créé en 2006)	362.000 Couvre la plus grande partie de la ZEE	Déclaration présidentielle 8031 de 2006 au titre de la « Antiquities » 1906
Parc de la Grande Barrière de Corail, Australie (créé en 1975)	344.400	Loi sur le Parc de la Grande Barrière de Corail de 1975
Réserve marine de Macquarie Island, Australie (créée en 1999)	162.000 Couvre une grande partie de la ZEE	Déclarée par le Gouverneur Général au titre de la Loi sur les parcs nationaux et la préservation de la faune de 1975
Monument national marin de la fosse des Mariannes, Etats-Unis (créée en 2009)	153.620 Couvre la plus grande partie de la ZEE	Déclaration présidentielle 8335 de 2009 au titre de la « Antiquities » 1906
Monument national marin de Pacific Remote Islands, Etats-Unis (créé en 2009)	139.889 Couvre une grande partie de la ZEE	Déclaration présidentielle 8336 de 2009 au titre de la « Antiquities » 1906
Réserve marine des Galápagos, Equateur (créée en 1998)	133.000 S'étend sur 40 milles marins	Règlement d'application de la Loi spéciale pour la province des Galápagos (Reglamento a la ley especial para la provincia de Galápagos)
Parc National du Groenland, Danemark (créé en 1974)	110.000 S'étend sur 3 milles marins	En 1974, le Parc a été déclaré par le Conseil National du Groenland et confirmé en 1980 en tant que Parc national au titre de la loi groenlandaise par le « Décret n°7 du 17 juin 1992 de l'Autorité autonome du Groenland concernant le Parc national du nord et de l'est du Groenland », modifiée par le Décret n°16 du 5 Octobre 1999
Aire protégée marine de Seaflower, Colombie (créée en 2005)	65.000	Déclarée par le Ministre de l'Environnement, du Logement et du Développement Territorial
Réserve marine des îles Heard et McDonald, Australie (créée en 2002)	64.600 S'étend sur 200 milles marins par endroits	Déclarée par le Gouverneur Général au titre de la Loi sur la préservation de la biodiversité et la protection de l'environnement de 1999
<i>Source : Gordon McGuire.</i>		

On reconnaît de plus en plus que les outils appliqués aux espaces situés dans les limites de la juridiction nationale doivent être cohérents, complémentaires et compatibles avec ceux appliqués aux AMP ne relevant pas de ces juridictions et réciproquement (CDB CDP 2006 VIII/24, confirmée par CDB CDP 2008 IX/20). Les Nations Unies et le Secrétariat de la CDB collaborent de plus en plus étroitement dans ce cadre de référence (voir Encadré III(2)-1). L'UICN et d'autres organisations et organismes internationaux impliqués dans les aires protégées marines ont contribué à une analyse juridique très approfondie de ces sujets pour les délibérations internationales (voir Gjerde *et al.* 2008a ; Gjerde *et al.* 2008b ; Kimball, 2005).

Dans les années à venir, les délibérations internationales et les apports techniques sur les questions liées à la haute mer seront de plus en plus utiles pour la gestion des espaces marins relevant de la

20

21

juridiction nationale ainsi que pour l'élaboration des législations nationales. La Conférence des Parties à la CDB l'a reconnu en 2006, dans le contexte des efforts de mise en place de critères scientifiques et de lignes directrices pour les AMP ne relevant pas de la juridiction nationale, en remarquant que « l'application d'outils à l'intérieur comme à l'extérieur de la juridiction nationale doit être cohérente, compatible et complémentaire, sans préjudice des droits et obligations des états côtiers au titre du droit international » (CDB CDP 2006 VIII/24, paragraphe 38). En reconnaissant ce lien, la Conférence des Parties à la CDB de 2008 a adopté des orientations scientifiques pour identifier et désigner des réseaux représentatifs d'AMP, y compris en eaux profondes et en haute mer (CDB CDP 2008 IX/20 ; voir section 3.2.1, ci-dessous).

Encadré III(2)-1 : Reconnaissance des liens écosystémiques entre les espaces marins relevant d'une juridiction nationale et la haute mer

Les Nations Unies ont créé en 2006 un Groupe spécial de travail officieux à composition ouverte pour l'étude des problèmes de préservation de la biodiversité marine en dehors des eaux territoriales. En 2007, le Groupe spécial de travail des Nations Unies a établi la Classification biogéographique mondiale des océans ouverts et des fonds marins profonds (Global Open Oceans and Deep Seabed (GOODS) (UNESCO, 2009)), qui a été utilisée dans ses délibérations par le Groupe spécial de travail de la CDB sur les aires protégées et a été par la suite intégrée aux décisions de la 9e session de la Conférence des Parties à la CDB qui s'est tenue à Bonn, Allemagne, en 2008 (CDP 9).

La 9e CDP a notamment adopté des critères et des principes scientifiques à partir du rapport GOODS pour identifier les sites et les réseaux d'AMP d'une manière générale (CDB CDP 2008 IX/20, paragraphe 14, et Annexes I et II). Il a également invité le Groupe spécial de travail des Nations Unies à poursuivre l'étude de ces questions et à aider à l'élaboration d'orientations scientifiques et techniques dans les domaines de l'évaluation de l'impact environnemental et de l'évaluation stratégique environnementale, afin de s'assurer que les activités entreprises dans des zones extérieures aux eaux territoriales ne compromettent pas l'intégrité des écosystèmes marins (paragraphe 8).

La 9e CDP a reconnu l'importance d'un ensemble commun d'orientations et de critères scientifiques pour les AMP, que ce soit dans les zones relevant de la juridiction nationale ou en dehors de ces dernières, et elle a adopté des principes d'identification et de sélection des AMP dans des eaux territoriales ainsi qu'en haute mer. Elle a également exprimé des préoccupations importantes en raison des menaces potentielles représentées par les activités entreprises dans les eaux territoriales (CDB CDP 2008 IX/20). La 8e session de la Conférence des Parties à la CDB de Curitiba, Brésil, en 2006, a mis l'accent sur les écosystèmes en eaux profondes se trouvant en dehors des eaux territoriales, notamment les événements hydrothermaux, les suintements froids, les monts sous-marins et les récifs de coraux et d'éponges d'eau froide. Elle a demandé aux Parties et exhorté les autres États à prendre des mesures urgentes pour gérer les activités et les processus relevant de leur juridiction et de leur contrôle susceptibles d'avoir des impacts défavorables et significatifs sur les écosystèmes et les espèces des eaux profondes (CDB CDP 2006 VIII/21, paragraphe 3).

Source : Gordon McGuire.

- 22 **Des zones très vastes relevant de la juridiction nationale.** Historiquement, les AMP ont essentiellement été créées près des côtes, la plupart du temps dans des eaux côtières ou proches des côtes. En vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (voir ci-dessous section 3.1.1), les États riverains peuvent déclarer une zone économique exclusive (ZEE) de 200 milles marins. Dans de nombreux États côtiers, les ZEE prolongent l'espace marin relevant de la juridiction nationale sur une étendue plus importante que la totalité de leur superficie terrestre et, dans les petits États côtiers ou insulaires, beaucoup plus étendue. Les nouveaux problèmes que présente ce régime du droit de la mer impliquent des coûts et des capacités sans précédent pour la plupart des pays, en matière de gestion, de contrôle et de mise en œuvre dans des aires étendues et éloignées (voir Encadré III(2)-2).
- 23 **Les écosystèmes marins sont moins bien connus.** Les systèmes marins ont été moins étudiés que les systèmes terrestres. S'il est vrai que les deux présentent une diversité complexe des milieux et des espèces, la connaissance détaillée de la répartition et de l'importance relative du biote marin fait défaut ou est incomplète pour la plupart des zones marines relevant de la juridiction nationale. Les

estimations montrent que les océans fournissent plus de 90 % de l'habitat biologique utile à la vie sur la Terre, comprenant pratiquement tous les principaux groupes d'animaux, de plantes et de microbes (Day, 2006 ; PNUE, 2006). Cependant, l'essentiel de la vie marine et de la biodiversité des océans reste à découvrir et à décrire. On est en train de faire de nouvelles découvertes sur les processus en eaux profondes, les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide, qui hébergent des écosystèmes et une biodiversité jamais connue auparavant. Ces systèmes sont parfois particulièrement vulnérables à la bioprospection, la prospection minière, le chalutage et autres activités humaines, et nécessitent en conséquence une protection spéciale. Contrairement aux AMP côtières, qui sont axées sur des écosystèmes relativement fixes comme les zones humides, les mangroves et les prairies marines, la planification et la gestion des AMP en mer ne peuvent pas se fonder sur des connaissances scientifiques ou traditionnelles suffisamment développées.

Encadré III(2)-2 : Première AMP entièrement marine d'Afrique du sud

En mai 2009, le Ministre de l'environnement et du tourisme d'Afrique du Sud a proposé la création de l'une des AMP les plus grandes du monde, l'aire marine protégée des Îles du Prince Édouard. Cette AMP proposée, située en plein océan, sera la première AMP entièrement marine d'Afrique du Sud, s'étendant au total sur près de 180.633 km² et sur un tiers de la ZEE autour des îles.

Une fois déclarée, cette AMP accroîtra la protection, totale ou partielle, des eaux d'Afrique du Sud de moins de 1 % à plus de 10 %. La proposition crée une zone sanctuaire d'interdiction de la pêche de 12 milles marins autour des îles (4.400 km²) et définit d'autres zones d'utilisation restreinte. La conception est fondée sur un plan scientifique détaillé et soutenue par un projet de plan de gestion et de conformité.

Avec un financement complémentaire limité pour cette nouvelle initiative, le Ministre a mis l'accent sur la nécessité de compter davantage sur le soutien des parties prenantes ainsi que d'autres pays, par le biais de conventions internationales, pour préserver la zone d'interdiction de la pêche. Il a également appelé à la mise en œuvre d'une interdiction du chalutage et de la pêche au filet maillant sur toute l'étendue du site. Ce dernier bénéficie d'un statut de protection provisoire jusqu'à la déclaration définitive.

Source : DEAT, 2009c ; MPA News, 2009. Voir également DEAT, 2009a ; DEAT, 2009b.

Les spécialistes internationaux des océans insistent cependant sur le fait que l'incertitude ne devrait pas être un obstacle à la désignation d'AMP, notamment en eaux profondes. Les lignes directrices de l'UICN pour les aires marines protégées considèrent cet élément comme une leçon essentielle à retenir pour la mise en place des AMP :

Il est préférable d'avoir une AMP qui n'est pas idéale au sens écologique mais répond à l'objectif essentiel plutôt que de s'efforcer en vain de créer une « AMP parfaite ». Il est en général erroné de retarder l'action de création d'une AMP parce que les informations biophysiques sont incomplètes. Il y a d'habitude des informations suffisantes pour indiquer si l'AMP est écologiquement justifiée et pour fixer des limites raisonnables (Kelleher, 1999, p. xiii).

En conséquence, la législation des AMP devrait permettre une mise en œuvre échelonnée, notamment pour des sites multi-usages à large échelle, en commençant par l'organisation et la gestion des parties du site qui sont bien connues, et en laissant le temps de rassembler davantage de données sur les parties moins connues, pour mieux cerner les ressources biologiques, les intérêts des parties prenantes et les meilleurs outils réglementaires pour la zone identifiée (voir Encadré III(2)-3).

Une connectivité à grande échelle des processus naturels. Il existe une connectivité naturelle importante entre les systèmes marins, côtiers et terrestres. Cela empêche la gestion efficace d'une aire marine indépendamment des zones côtières et terrestres adjacentes, y compris les estuaires côtiers, les zones humides et les fleuves. Les AMP peuvent être affectées de manière positive ou négative par les activités terrestres, notamment dans le cas d'aires protégées côtières ou proches des côtes. Les sources terrestres de pollution marine représentent une menace largement partagée par

24

25

les AMP du monde entier. A mesure que l'impact du changement climatique s'accroît, l'élévation du niveau de la mer, les modifications de la salinité, la pollution des eaux souterraines, des événements climatiques extrêmes et autres modifications des zones côtières poseront des problèmes spécifiques aux systèmes humains comme aux systèmes naturels, et les AMP seront importantes pour l'adaptation et la protection.

Encadré III(2)-3 : AMP en Nouvelle Zélande : zones côtières et zones d'eaux profondes

La politique d'AMP de la Nouvelle Zélande a été mise à jour en 2005 pour mettre l'accent sur la création d'un réseau d'AMP qui soit complet et représentatif des habitats et des écosystèmes marins de la Nouvelle Zélande. Conformément à cette politique, une distinction est établie entre les zones proches de la côte et celles situées plus loin en mer, appelées « aires côtières » et « aires en eaux profondes ». Les directives de mise en œuvre de cette politique fixent la limite entre les deux zones comme étant la limite des eaux territoriales, soit 12 milles marins, et pour la classification biogéographique, 200 mètres de profondeur, soit à peu près le rebord du plateau continental.

La mise en œuvre est adaptée de manière flexible aux caractéristiques des deux zones. Notamment, une approche progressive est utilisée. La planification des eaux côtières a déjà commencé, mais la planification de la zone marine ne commencera qu'en 2013, en raison de l'insuffisance actuelle de données sur les milieux en eaux profondes, qui ne permet pas encore de définir les sites les plus importants et la meilleure approche réglementaire pour les protéger, tout en prenant en considération les intérêts des parties prenantes. Le gouvernement utilisera cette période pour améliorer les connaissances et les informations. Avant 2013, il est prévu de réviser tant le système de classification que la norme de protection en eaux profondes, pour prendre en considération l'amélioration des connaissances et les résultats des recherches effectuées d'ici 2013.

Les deux zones sont aussi traitées différemment pour d'autres aspects. Les activités en mer seront mises en œuvre au niveau national, tandis que la zone côtière sera traitée au niveau régional. La mise en œuvre de la zone côtière impliquera la mise en place d'une approche régionale intégrée pour chaque sous-région, avec des Forums de planification de la protection des espaces marins au niveau des collectivités locales. En mer, le travail, plus centralisé, sera piloté par un groupe spécifique composé d'experts du milieu marin et des représentants des secteurs intéressés. Des systèmes de classification différents seront également utilisés : pour la zone côtière, les caractéristiques biogéographiques (écologiques et physiques) et pour la zone marine, un outil plus simple utilisant les classes environnementales tirées d'un système de classification environnementale des milieux marins de 2005, qui identifie les zones générales devant être étudiées de manière plus détaillée. Cette approche est encore une fois une approche progressive, en raison de l'échelle très étendue et du manque d'informations scientifiques fiables pour mener une analyse biogéographique.

Pour plus d'informations, voir la politique des AMP (Ministère de l'environnement et Ministère de la pêche de Nouvelle Zélande, 2005).

Source : Gordon McGuire.

- 26 Cette forte connectivité entre les espaces terrestres et marins a des conséquences sur la conception et la gestion des AMP, car les zones côtières ou proches des côtes, parfois même des sites terrestres (par exemple les bassins versants concernés), doivent être incorporés dans un plan de gestion élargi. Reconnaissant ce lien, les lignes directrices et les principes de la Convention sur les zones humides d'importance internationale, notamment comme habitats des oiseaux aquatiques (Convention de Ramsar, 1971) et de la CDB pour les aires protégées marines et côtières, appellent à l'intégration de ces zones dans des régimes communs de gestion des océans et des côtes (voir sections 3.2.1 et 3.2.2, ci-dessous).
- 27 La connectivité des systèmes naturels est encore plus complexe dans les milieux très étendus de la haute mer. Dans ces zones, les courants océaniques, les vents et les migrations des espèces créent des liens naturels entre des régions éloignées. L'océan transporte des nutriments, des aliments, des semences, des larves et des organismes, ainsi que des polluants, sur d'immenses espaces océaniques et mixtes. Ces processus sont extrêmement dynamiques et soumis à des changements naturels, parfois rapides, qui ne connaissent pas les frontières politiques, les juridictions nationales ni les limites des

Encadré III(2)-4 : Parc marin de la Grande Baie australienne : une coopération au niveau fédéral et des états

En raison des contestations juridiques des états australiens dans les années 1970 concernant la prétention du gouvernement du Commonwealth à la souveraineté exclusive sur les eaux côtières, un accord politique a été conclu en 1979, connu sous le nom d'Accord constitutionnel sur la juridiction en mer, qui a donné aux états un rôle juridique et administratif sur les espaces marins. Cet accord a été mis en œuvre notamment par le biais de la Loi sur les eaux côtières (juridiction des états) de 1980 et la Loi sur les eaux côtières (juridiction du Territoire du Nord) de 1980, toutes deux entrées en vigueur en février 1983, qui ont donné aux états et au Territoire du Nord juridiction sur les eaux côtières jusqu'à 3 milles marins.

Cet accord juridique a permis, à la fin des années 1990, la création du Parc marin de la Grande Baie australienne, en collaboration entre les gouvernements du Commonwealth et de l'Australie Méridionale. S'étendant sur des espaces marins de plus de 20.000 km², le Parc est l'un des plus vastes en Australie, bien que *stricto sensu* il soit composé de deux parcs séparés. C'est un exemple de coopération entre des juridictions différentes au sein d'une fédération, ainsi que de l'utilisation d'une AMP mixte pour atteindre plusieurs objectifs de protection de l'environnement dans des espaces couvrant plusieurs systèmes marins distincts.

La composante de l'état (Australie-Méridionale) a été désignée en 1996 au titre de la Loi de 1972 sur la faune et les parcs nationaux d'Australie Méridionale, principalement pour la protection de la baleine franche et du lion de mer australien. Elle comprend un sanctuaire de baleines préexistant créé en 1995 au titre de la Loi de l'état de 1982 sur la pêche (désormais remplacée par la Loi sur la gestion de la pêche de 2007). Cette composante couvre 1.683 km² s'étendant à 3 milles marins de la côte sur environ 160 milles marins de côte. Elle est divisée en deux zones de protection adjacentes : un sanctuaire (réserve naturelle stricte) et une zone de conservation (aire protégée à gestion de ressources).

La composante du Commonwealth (fédérale) a été désignée en 1998 au titre de la Loi de 1975 sur la préservation de la faune et des parcs nationaux (remplacée aujourd'hui par la Loi de 1999 sur la protection de la biodiversité et de l'environnement). Contiguë à la partie supérieure de la zone protégée de l'état, à 3 milles marins de la côte, elle la prolonge d'un grand « T ». Le site du Commonwealth est divisé en deux zones qui se chevauchent : une zone de protection des mammifères marins et une zone de protection benthique, toutes deux classées en aire protégée à gestion de ressources. La partie du Parc appartenant au Commonwealth a deux objectifs principaux : compléter les objectifs du Parc adjacent de l'état, et protéger une bande représentative du milieu unique que représente le fond de la mer (milieu benthique), dans le cadre de la mise en place d'un ensemble national représentatif d'aires protégées marines, de la politique australienne des océans et des conventions internationales. Les deux zones s'étendent ensemble sur 19 395 km² et comprennent les eaux, les fonds marins et le sous-sol à une profondeur de 1.000 m. La zone benthique protège la vie marine sur le rebord continental et la pente de la baie, et la zone des mammifères marins est gérée spécifiquement pour permettre le vêlage des baleines franches australes et la protection du lion de mer australien. En raison de la conception unique de la zone benthique, ce Parc est le premier en Australie à inclure une zone spécifiquement conçue pour être représentative de la région.

La coopération entre les gouvernements de l'état et du Commonwealth

Bien que les deux parcs adjacents aient leurs propres plans de gestion, ils sont gérés en coopération. Le directeur du Parc est basé en Australie Méridionale ; un comité conjoint de pilotage, composé de représentants des Ministères nationaux de l'environnement, de l'eau, du patrimoine et des arts, du Ministère de l'environnement et du patrimoine de l'Australie Méridionale, du Département de l'industrie et des ressources de l'Australie Méridionale, du Conseil du district de Ceduna, de la Commission du tourisme de l'Australie Méridionale, et de l'autorité australienne de gestion de la pêche, dirige la gestion quotidienne du Parc. Un contrat de service lie les deux niveaux de gouvernement, aux termes duquel le gouvernement du Commonwealth fournit annuellement des fonds au gouvernement de l'Australie Méridionale en échange de services de gestion.

(Pour plus d'informations, voir Commonwealth d'Australie, 2009 ; Gouvernement de l'Australie Méridionale, 2010.)

Source : Gordon McGuire.

AMP. Pour aborder les caractéristiques spécifiques du milieu marin, l'approche du « grand écosystème marin » (GEM) est apparue ces dernières années comme un moyen de contribuer à la gestion et à la préservation au niveau des écosystèmes marins. Les GEM sont des zones océaniques caractérisées par des profondeurs, une hydrologie, une productivité et des interactions de chaîne alimentaire qui leur sont spécifiques. Les scientifiques ont identifié 64 GEM dans le monde, (voir PNUE, 2008 ; voir également le site internet des Grands écosystèmes marins du monde). Ces espaces sont devenus l'axe principal de l'action mondiale visant à réduire la dégradation des bassins versants, des

ressources marines et des environnements côtiers causée par la pollution, la perte des habitats et la surpêche.

Encadré III(2)-5 : Aires marines localement gérées dans le Pacifique Sud

La région du Pacifique Sud connaît une croissance significative des aires protégées communautaires depuis une dizaine d'années. Plus de 500 communautés s'étendant sur 15 pays et territoires en font partie. En 2000, les membres et les professionnels des communautés des îles du Pacifique ont commencé à désigner des aires protégées communautaires comme des aires marines localement gérées (LMMA, en raison de l'acronyme anglais usité), pour mieux définir le type de gestion des ressources marines entreprise ou envisagée dans la région (Govan *et al.*, 2009b).

Les LMMA sont gérées dans le cadre de systèmes de jouissance et de gestion des espaces marins fondés sur les communautés, qui sont reconnus soit par la loi, soit de façon informelle. L'approche joint les efforts actuels de protection des espaces marins aux pratiques traditionnelles de protection au moyen d'une gestion adaptative reposant sur les communautés et la propriété et le contrôle local. Les orientations développées pour les LMMA par le Réseau des aires marines localement gérées du Pacifique Sud définissent une LMMA comme « une aire d'eaux proches du rivage et des ressources côtières, qui est en grande partie ou entièrement gérée au niveau local par les communautés côtières, des groupes de propriétaires ou de gestion foncière, des organisations partenaires et/ou des représentants des gouvernements apportant leur collaboration et qui résident ou sont basés à proximité immédiate » (Govan *et al.*, 2008, p. 2).

Une analyse du statut et du potentiel de cette approche a été entreprise au cours de 2008–2009 dans le cadre des Initiatives pour les récifs coralliens du Pacifique (CRISP). L'évaluation a connu un succès considérable, de nombreuses communautés rendant compte d'augmentations rapides et notables des ressources marines au sein de zones fermées. Un ensemble de littérature technique en croissance semble confirmer ces éléments. L'évaluation a également conclu que l'approche de gestion locale des aires protégées était la seule approche appliquée dans la région pour les aires marines gérées, les LMMA couvrant quelque 30.000 km², avec plus de 12.000 km² en gestion active dont 1.000 km² interdits à la pêche (Govan *et al.*, 2009b, p. 4).

Concernant les cadres juridiques, l'étude a conclu que la gestion communautaire des ressources n'était pas pleinement prise en considération par la législation de nombreux pays concernés et a recommandé plusieurs mesures, notamment :

- (a) Coordonner et intégrer à long terme le rôle des différents niveaux et secteurs du gouvernement, idéalement de manière décentralisée, pour soutenir les communautés par une coopération sur le terrain, et, dans le cadre de cet effort, renforcer la législation relative à la pêche côtière, aux aires protégées et à la gestion environnementale au sens large.
- (b) Étendre les processus de gestion adaptative caractéristique des LMMA à la gestion globale des îles, en tenant compte des enjeux du développement durable et des écosystèmes (y compris les écosystèmes terrestres), l'adaptation au changement climatique, et la résilience des communautés.
- (c) Créer un environnement favorable en construisant des institutions et une législation susceptibles de renforcer les initiatives communautaires, en intégrant la gestion durable des ressources, et éliminer les goulots d'étranglement bureaucratiques actuellement insurmontables pour les communautés.
- (d) Préserver les régimes traditionnels de propriété, d'utilisation et de gouvernance dont dépend le succès de la gestion locale, en prenant soin de ne pas les affaiblir ni les réformer, mais en développant plutôt des orientations pour sensibiliser les professionnels à ces régimes et à l'amélioration de l'usage des connaissances écologiques traditionnelles et autres facteurs sociaux concernés dans chaque pays.
- (e) Défendre les approches locales et culturelles et les caractéristiques des aires protégées qui se sont développées pour les LMMA en réponse aux besoins locaux, dont certaines peuvent être déterminées par des facteurs sociaux plutôt que biologiques, et sensibiliser les organismes internationaux à ces caractéristiques avant de supposer que les définitions internationales sont applicables au niveau régional.

Source : Govan *et al.*, 2008 ; Govan *et al.*, 2009a ; Govan *et al.*, 2009b.

28 **Un espace tridimensionnel.** Dans le milieu marin, les organismes sont moins dépendants du sol océanique que les organismes terrestres ne le sont de la terre. En raison de la nature fluide de la mer, le mouvement des organismes marins peut être horizontal, vertical ou migratoire sur de grandes distances. Il y a peu d'endémisme des espèces en raison de leur plus grande liberté de mouvement et d'une plus grande mixité. Il y a également peu de provinces biogéographiques strictement définies avec une composition spécifique d'espèces. De nombreux systèmes écologiques marins sont très complexes, comme les récifs coralliens, où les organismes vivants et leur environnement physique interagissent et s'influencent réciproquement. Ils peuvent aussi être très productifs, comme les zones de remontée

d'eau dans lesquelles les eaux profondes montent à la surface. Dans ces systèmes dynamiques, la circulation des produits chimiques et autres polluants peut être immédiatement dommageable aux ressources marines biologiques qui sont toujours en contact avec l'eau environnante.

Une variabilité environnementale élevée. Les caractéristiques complexes et dynamiques des océans génèrent une variabilité environnementale élevée dans le temps comme dans l'espace, rendant les ressources biologiques marines et les écosystèmes marins particulièrement vulnérables aux pressions naturelles et humaines. De nombreuses pressions peuvent avoir leur origine à des distances très importantes de l'impact. Ainsi, une conception et une gestion efficace d'une AMP donnée peut nécessiter une planification et une gestion de l'espace marin à une échelle plus importante que l'AMP elle-même, dans des secteurs et pour des utilisations multiples (Ehler et Douvère, 2009). Cela souligne également l'importance de l'établissement de vastes AMP plutôt que de sites restreints isolés, notamment en mer, et le besoin crucial de zones tampons autour des aires protégées. La création d'AMP comprenant des zones mixtes d'eaux côtières et marines et impliquant des mécanismes de collaboration avec d'autres secteurs et parties prenantes sera de plus en plus importante pour protéger les systèmes marins en raison de leur nature dynamique et interdépendante (voir Encadré III(2)-4).

29

Des régimes de propriété et d'utilisation des ressources établis de longue date. La plupart des espaces marins, à l'exception de la haute mer, ont traditionnellement été utilisés par les pêcheurs et les communautés locales. Ces communautés peuvent également avoir des régimes traditionnels de propriété et de droits d'utilisation des ressources pour les espaces marins. Les communautés considéraient ces espaces marins comme une propriété commune, et mettaient au point des coutumes, règles et règlements concernant leur usage. Ces caractéristiques des zones marines doivent être soigneusement prises en considération lors de l'élaboration de la législation des AMP. Le Pacifique Sud est l'une des régions où les régimes de propriété et d'utilisation et les mécanismes de gouvernance traditionnels sont utilisés avec un succès notable pour créer des AMP en tant qu'aires protégées communautaires (voir Encadré III(2)-5).

30

2.2 Menaces spécifiques

Au cours des récentes décennies, les connaissances scientifiques sur la dégradation des océans et les principales menaces aux écosystèmes marins et aux AMP se sont beaucoup améliorées. Les menaces directes les plus importantes sont celles relevant de la destruction des habitats, de la surpêche et de la pollution ayant des sources terrestres, ainsi que du changement climatique, qui représentera probablement l'une des menaces les plus graves pour les AMP dans les décennies à venir. En fonction du site et de ses utilisations, d'autres menaces peuvent apparaître : tourisme non respectueux de l'environnement, dragage, extraction de minéraux et de sable, transport maritime, espèces introduites ou envahissantes, exploitation pétrolière, bioprospection, aquaculture et mariculture. Certaines de ces menaces proviennent de l'extérieur des AMP et d'autres de l'intérieur. Il existe une littérature très vaste exposant et résumant ces menaces (voir, par exemple, Day, 2006 ; Salm *et al.*, 2000 ; Sobel et Dahlgren, 2004).

31

Il est important que le rédacteur législatif travaillant avec les autorités d'aires protégées connaisse les menaces existantes ou potentielles suffisamment bien pour rédiger des dispositions législatives permettant aux autorités des AMP d'y répondre de manière efficace. Ces dispositions doivent comprendre les pouvoirs nécessaires pour prendre des mesures de protection pour les aires marines désignées, et pour organiser des consultations et négocier des accords de préservation d'espaces marins avec d'autres organismes gouvernementaux et des parties prenantes. Dans de nombreux cas, ces consultations devront inclure d'autres secteurs dont les intérêts sont multiples et parfois

32

en concurrence, comme le transport maritime national et international, la pêche locale et étrangère, l'exploitation minière et énergétique. La législation des AMP doit accorder une attention particulière aux nouveaux défis auxquels sont confrontées les autorités des aires protégées concernant le respect et l'application effective de la législation sur des étendues marines vastes et parfois éloignées, afin de répondre au mieux à ces menaces ainsi qu'aux besoins des parties prenantes.

- 33 **Pêche non durable.** Avec l'avancement de la technologie et la mondialisation du domaine de la pêche industrielle et autres industries connexes, l'une des menaces les plus immédiates et les plus graves pour les AMP dans le monde entier est la pêche commerciale non durable (Sobel et Dahlgren, 2004, p. 34). Cette menace ne se contente pas d'épuiser directement les populations d'espèces surexploitées, mais elle met également en danger les espèces non-cibles et les espèces menacées, qui sont de plus en plus touchées un peu partout dans le monde par les prises accessoires. Il y a également l'impact de la destruction des habitats causée par le chalutage de fond et autres méthodes de pêche similaires et par les engins de pêche perdus dans lesquels les espèces menacées sont emmaillées. Pour les récifs coralliens et autres sites de loisirs très fréquentés, la pêche de loisir non contrôlée cause également des préoccupations grandissantes.
- 34 **Pression de l'urbanisation et du développement.** Aujourd'hui, plus de 60 % de la population mondiale vit dans les zones côtières et celles-ci subissent la pression croissante de la croissance démographique et du développement. Les ressources de biodiversité marine proches des côtes et côtières ainsi que les habitats aquatiques sont soumis à des tensions croissantes du fait de la pollution terrestre, de la sédimentation résultant des activités sur les terres adjacentes, du comblement des estuaires, de l'altération des sédiments et autres modifications physiques des milieux proches des côtes, ainsi que de l'urbanisation résidentielle et commerciale à forte densité, la fragmentation des habitats et le déversement des déchets en mer.
- 35 **Changement climatique.** A ces dangers actuels ou potentiels s'ajoute celui du changement climatique. Dans les décennies à venir, le changement climatique constituera probablement l'une des menaces les plus graves et les plus difficiles à affronter pour les aires côtières et marines protégées dans le monde entier, aggravant la pression sur des écosystèmes et des ressources en déclin (Day, 2006, p. 628). Les écosystèmes marins et côtiers subissent déjà des impacts significatifs, négatifs pour la plupart. Les récifs coralliens, par exemple, montrent des signes de grave déclin face au changement de température de l'eau, de l'acidification des océans, des régimes pluviaux et de circulation de l'eau. Les petits états insulaires et les États côtiers de faible altitude, notamment, sont touchés d'une manière multiple et complexe. Cette menace croissante souligne le besoin urgent de protéger les écosystèmes marins et côtiers comme sites de référence, afin de mieux cerner les impacts et de concevoir des mesures adaptatives pour augmenter la résilience des espèces et des écosystèmes. Les impacts prévus du changement climatique soulignent aussi le besoin urgent de classer en aires protégées des sites susceptibles de stocker du carbone et de piéger davantage de dioxyde de carbone afin d'atténuer les changements climatiques à l'avenir.

2.3 Difficultés spécifiques de gestion

- 36 Les autorités des aires protégées et les gestionnaires des AMP sont confrontés à des difficultés spécifiques de gestion résultant des caractéristiques spécifiques des écosystèmes marins. La législation doit permettre d'aborder ces difficultés et d'y répondre.
- 37 **Droits des utilisateurs et statut de protection des AMP.** Les systèmes marins ont souvent été décrits comme des ressources « en libre accès » (que tout le monde peut utiliser) et cette caractéristique serait responsable de leur surexploitation. Bien que cela puisse être vrai pour la haute mer, des droits

de propriété complexes existent dans de nombreuses régions côtières et touchent de nombreuses ressources marines. Les droits de propriété peuvent être traditionnels (coutumiers), historiques (transmis de génération en génération) ou commerciaux (lorsque l'État vend les droits par concession de licence, bail ou vente directe, donnant ainsi accès aux ressources). Les droits peuvent être détenus collectivement par des communautés, par une combinaison de droits privés et collectifs, par des sociétés commerciales, ou par des personnes physiques.

Le libre accès demeure un problème majeur contribuant à la perte d'espèces marines et à la dégradation des écosystèmes dans le monde entier, notamment en eaux profondes (Banque mondiale, 2006). Cependant, même pour les eaux côtières, où les traditions communautaires régissent souvent l'utilisation des ressources marines comme un bien communal ou collectif, ces règles peuvent s'effondrer sous l'influence des politiques nationales, de la commercialisation ou d'autres forces. Certains régimes de propriété commune évoluent vers un régime de libre accès aux ressources. Cela touche le milieu marin plutôt que les sites terrestres, où la propriété individuelle prévaut. Dans de nombreuses zones côtières, la mauvaise gestion ou l'absence de réglementation de la part des autorités ont entraîné une panoplie d'utilisations économiques concurrentes ou contradictoires, de la pêche artisanale ou industrielle à l'exploitation pétrolière, portuaire, touristique ou l'industrie lourde, juxtaposées au hasard. Les limites de ces droits sont parfois floues, ce qui est susceptible de générer des conflits.

38

Dans certains cas, la législation ou l'action communautaire a œuvré pour contrôler l'accès. Cela se produit par exemple lorsqu'une AMP officiellement désignée est gérée effectivement pour interdire l'exploitation et ne permettre que des utilisations compatibles, comme le tourisme à faible impact. Les contrôles peuvent également s'effectuer par des régimes de propriété commune ou collective dans de nombreuses sociétés traditionnelles où les règles d'accès et d'utilisation des ressources marines font partie des pratiques durables. Pour un exemple du Pacifique Sud illustrant ce succès, voir l'Encadré III(2)5. Fidji en fournit un autre exemple. Dans cet État du Pacifique Sud, les dirigeants traditionnels du village d'Ucunivanua ont établi une zone d'interdiction de la pêche pendant deux ans pour la régénération des palourdes de boue après une période d'exploitation intensive. Depuis cette déclaration, un suivi régulier a constaté l'existence de palourdes plus grosses et plus nombreuses ainsi que d'espèces qu'on n'avait plus vues depuis des années. Ce succès a conduit à la décision de mettre en place une aire marine localement gérée par le village (LMMA) (voir le site internet du Réseau des LMMA).

39

Il est important de noter que, malgré une gestion réussie de l'accès aux ressources, des sites peuvent se trouver soumis à des pressions importantes lorsqu'ils sont entourés par des espaces où l'accès est libre. L'étude de la Banque Mondiale conclut :

40

Le problème réside dans le fait qu'à ce jour, aucun gouvernement, aucune autorité de gestion n'ont réussi à gérer de manière efficace ou à harmoniser des utilisations et des revendications concurrentes. [...] Dans toutes les zones, hormis celles où l'utilisation est interdite, la biodiversité marine et côtière est soumise à des risques. Celles où les activités de développement sont chaotiques ou non réglementées présentent le plus grand danger (Banque Mondiale, 2006, p.16).

Cette conclusion implique clairement que toute législation relative aux aires protégées devrait mettre l'accent sur l'impératif de compatibilité des utilisations des ressources et du paysage terrestre et marin dans les zones adjacentes aux AMP ou dans celles qui sont importantes pour la connectivité écologique.

Institutions et intérêts divers et à niveaux multiples. Dans la plupart des pays riverains, une large variété d'organismes gouvernementaux exerce de nombreuses responsabilités relatives à la mer d'une façon fragmentée. Presque chaque administration d'un État riverain, notamment au niveau national, a d'une façon ou d'une autre, en vertu de dispositions légales, un intérêt, un mandat ou des

41

préoccupations vis-à-vis de tel ou tel aspect touchant aux questions marines ou côtières. Dans des systèmes décentralisés, cette situation peut se reposer dans une certaine mesure au niveau local. Ces organismes sont des institutions publiques ayant des responsabilités en matière de ressources marines biologiques (pêche, faune), de loisirs (tourisme, sports), de gestion des concessions minières ou énergétiques, de navigation (autorités portuaires, transport maritime), de défense (garde-côtes, marine nationale, douanes), d'affaires sociales (éducation, culture, prévention des catastrophes et gestion des urgences), de contrôle de la pollution (santé publique, environnement). Certains ont des responsabilités au titre de conventions internationales ou régionales. Les autorités locales peuvent également avoir des droits et des responsabilités coutumiers ou établis par la loi relatifs à l'utilisation et à la gestion des ressources marines biologiques et non biologiques proches des côtes.

42 Ces entités ont des homologues chez les parties prenantes, des organisations non gouvernementales travaillant à la protection des espaces marins, des groupes d'utilisateurs des ressources marines, notamment des coopératives locales de pêche, des entreprises du secteur privé et des associations représentant les secteurs de la pêche industrielle, l'exploitation minière, pétrolière et gazière, le transport maritime ou la bioprospection.

43 A la différence de la plupart de leur homologues terrestres, ces institutions diverses ayant des intérêts et des activités dans le secteur de la mer ont une tradition assez limitée en matière de coordination ou perçoivent peu la nécessité de coopérer, notamment lorsque leurs compétences sont limitées à un seul secteur et se sont développées au fil du temps avec peu d'interaction directe. De plus, certaines compétences et mandats sont obsolètes, se chevauchent, sont en concurrence ou ne définissent pas de façon certaine l'organisme chef de file. Le besoin de mettre en place des mécanismes institutionnels de coordination et de collaboration pour les AMP en est d'autant plus crucial. Ainsi qu'il est décrit dans l'Encadré III(2)-4, le Parc marin de la Grande Baie australienne est un bon exemple de juridictions territoriales et sectorielles travaillant en coopération sur une vaste AMP multizones. Un autre exemple australien est celui des Solitary Islands, où l'AMP de la Nouvelle-Galles du Sud jouxte l'AMP fédérale et où la coordination s'opère grâce à des accords de gestion conçus pour assurer la complémentarité de la gestion des eaux fédérales et de celles de l'état (voir l'étude sur l'Australie jointe à ces lignes directrices : Boer et Gruber, 2010a ; voir également l'étude relative à la Nouvelle-Galles du Sud : Boer et Gruber, 2010b).

44 **Une expérience moindre pour les catégories d'aires protégées.** L'expérience de gestion des catégories d'aires marines protégées est beaucoup moins développée que pour les sites terrestres. Les spécialistes des AMP considèrent qu'il est important d'employer le même système internationalement accepté de catégories de gestion pour les espaces marins et terrestres (Laffoley *et al.*, 2008). Le système de catégories de gestion des aires protégées de l'UICN (I-VI) est utilisé pour la Base de données mondiales sur les aires protégées, et il est reconnu par des organisations et des traités internationaux, y compris la CDB. (Les catégories et leurs objectifs de gestion sont présentés dans la Partie III, Chapitre 1, section 6 ; le contexte est exposé dans la Partie I, section 3.2.) Il y a plusieurs raisons d'utiliser le même système de catégories d'aires protégées pour les sites marins comme pour les sites terrestres, notamment :

- Le nombre croissant de vastes sites mixtes couvrant des espaces marins, des estuaires et des zones côtières adjacentes, nécessitant donc une approche intégrée ;
- Le fait que dans de nombreux systèmes d'aires protégées, le même organisme de gestion a compétence sur toutes les aires protégées, indépendamment de leur caractère terrestre ou marin ; et
- La reconnaissance croissante du niveau élevé de connectivité entre ces deux domaines et le besoin d'en tenir compte pour la gestion (Laffoley *et al.*, 2008).

En même temps, les experts reconnaissent qu'il y a moins d'orientations et de meilleures pratiques disponibles pour guider l'application des catégories d'aires protégées de l'UICN aux systèmes marins en vue de leur gestion et de leur réglementation. La plupart des aires marines étendues sont composées de plusieurs unités ou zones de gestion, correspondant à des utilisations et des intérêts divers et répondant aussi au besoin d'assurer un certain degré de protection de la biodiversité et des écosystèmes. Dans de nombreux cas, ces zones sont définies par la législation instituant l'aire protégée. Ces zones doivent être clairement définies et il doit leur être attribué une catégorie de gestion compatible avec l'unité principale.

45

L'expérience d'application des catégories de gestion d'aires protégées de l'UICN à des sites marins à usage multiple est limitée (Laffoley *et al.*, 2008). Par le passé, de nombreux gestionnaires d'aires protégées considéraient que les AMP devaient appartenir aux catégories I, II ou III (catégories qui ne permettent que des activités non-extractives, en d'autres termes, des zones d'interdiction). A mesure que les pays s'efforcent d'atteindre les objectifs nationaux et mondiaux fixés pour les AMP, on reconnaît de plus en plus la nécessité croissante d'utiliser l'éventail complet de catégories de gestion d'aires protégées pour protéger la biodiversité marine. Cela comprend des sites de grande valeur pour la biodiversité où il existe une interaction importante des populations humaines avec la nature par le biais de pratiques traditionnelles d'utilisation des ressources (correspondant à la catégorie V de l'UICN) et des sites d'utilisation durable des ressources (correspondant à la catégorie VI de l'UICN). Ainsi qu'il est expliqué dans une étude technique examinant l'utilisation des catégories de gestion des aires protégées de l'UICN dans les AMP :

46

Sous réserve qu'une partie du milieu marin, estuarien ou terrestre corresponde à la définition de l'UICN d'une AMP (indépendamment du fait que le site soit ou non classé en AMP), il est possible de lui attribuer une ou plusieurs catégories de l'UICN appropriées. Cela signifie que toute zone marine, y compris une zone intertidale ou sous-tidale « ainsi que l'eau sus-jacente, la flore et la faune, les caractéristiques culturelles et historiques, qui ont été réservées par la loi ou d'autres moyens efficaces pour protéger en tout ou en partie l'environnement inclus » peut être rattachée à une catégorie de l'UICN, même si son objectif primaire est la gestion de la pêche (Laffoley *et al.*, 2008, p. 118).

La « règle des 75 % » prévue par les lignes directrices de la CMAP sur les catégories de gestion des aires protégées est particulièrement utile aux autorités des aires protégées lorsqu'elles attribuent une catégorie appropriée à une AMP étendue et à utilisations multiples (Dudley, 2008, p. 35). Ces aires peuvent avoir des objectifs de protection et comporter aussi certaines parties où des utilisations sont autorisées (hébergement touristique, villages, pêche). La règle est que l'objectif primaire doit s'appliquer aux trois quarts de la zone protégée au moins. Par exemple, une AMP gérée principalement pour des objectifs multiples, en catégorie VI, peut comporter une petite zone de protection stricte. Dans ce cas, si le site correspond à la définition d'aire protégée de l'UICN, la catégorie qui lui serait attribuée à des fins juridiques et des rapports internationaux serait probablement la catégorie VI.

47

La nature tridimensionnelle des environnements marins pose un autre problème qui est spécifique aux AMP. Il concerne le zonage vertical d'un site marin, ainsi que certains pays commencent à le faire. Le zonage vertical signifie que les règles de gestion appliquées aux fonds marins et à la colonne d'eau sont différentes. Cette technique de gestion peut être importante, par exemple, lorsque les ressources biologiques de la partie la plus profonde de l'océan (la zone benthique) nécessitent une protection stricte en vue de leur restauration ou de leur préservation, tandis que la pêche en surface ou dans les eaux intermédiaires peut être autorisée. Ceci implique un certain nombre de considérations juridiques spécifiques, notamment comment décrire les catégories d'aires protégées appliquées aux espaces marins ; déterminer si le zonage vertical crée des besoins spécifiques en termes d'application de la loi, et savoir si des contrôles scientifiques sont nécessaires afin de s'assurer que les activités dans la colonne d'eau n'aient pas un impact défavorable sur les communautés benthiques, de telle sorte que les objectifs primordiaux de conservation soient respectés.

48

49 **Une moindre sensibilisation du public aux espaces marins.** Contrairement aux systèmes terrestres, l'admirateur ponctuel et l'utilisateur moyen des océans ne voient que la surface et manquent historiquement de conscience et de connaissance des éléments essentiels de la vie dans l'océan et des écosystèmes sous-marins. Jusqu'à une période très récente, il y avait peu d'incitations à la mise en place d'une « éthique de préservation des océans » par les sociétés ou des groupes. En revanche, cela fait plus de cent ans qu'une démarche éthique forte pour la protection des terres est apparue à la fin du XIXe siècle aux États-Unis et s'est rapidement étendue au monde entier. Jusqu'aux avancées importantes de la science et de la technologie au cours des récentes décennies, les scientifiques ont eu peu d'occasions de mener des recherches et de mieux connaître les processus et la vie dépendant des fonds marins et des systèmes sous-marins des océans. Une part déterminante de tout réseau efficace d'AMP doit être un effort soutenu et important d'éducation et de sensibilisation du public à l'importance des aires protégées marines et côtières et au maintien des fonctions des écosystèmes et de la productivité des ressources marines.

3 Obligations et principes internationaux spécifiques aux AMP

50 L'étude des obligations et des principes internationaux liés à la mise en place des AMP débute par celle du droit international des océans. Les principaux instruments comprennent la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les traités environnementaux sur le milieu marin conclus sous les auspices de l'Organisation maritime internationale (OMI), organisation spécialisée des Nations Unies qui coordonne la mise en œuvre des règles du transport maritime international, y compris pour la protection de l'environnement marin. En outre, certains traités environnementaux internationaux examinés dans la Partie I comportent des dispositions explicites relatives aux aires protégées marines et côtières que le rédacteur législatif doit prendre en considération en élaborant les dispositions relatives aux AMP. Ces considérations concernent tant les aspects nécessitant une mise en œuvre par l'intermédiaire de la législation nationale que ceux pour lesquels les lignes directrices internationales fournissent des principes et des approches devant être pris en compte dans la législation des aires protégées. Cette section réexamine également certains accords régionaux importants pour les AMP et la législation, soulignant le fait que des accords régionaux et bilatéraux ratifiés par les différents pays peuvent également comporter des obligations et autres engagements importants devant être pris en considération dans les dispositions législatives sur les AMP.

3.1 Droit international des océans

3.1.1 Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (CNUDM)

Données essentielles : conclue en 1982, entrée en vigueur en 1994, 160 États Parties

Site internet : <http://www.un.org/Depts/los/index.htm>

Objectifs : créer un cadre juridique global pour l'utilisation et le développement des océans du monde et de leurs ressources, en traitant tous les aspects relatifs au droit de la mer.

51 LA CNUDM a été conçue pour servir de cadre unificateur à de nombreux accords plus spécifiques sur le droit des océans, et de base pour le développement progressif du droit des océans à l'échelle mondiale et régionale. Elle précise les droits et les obligations de chaque nation en matière d'utilisation des océans, ainsi que les objectifs et les principes généraux devant guider la protection et l'utilisation durable de l'environnement marin et côtier et de ses ressources. La publication de l'UICN sur la

gouvernance internationale des océans (International Ocean Governance (Kimball, 2003)), est un guide relatif à la CNUDM et examine la manière dont d'autres conventions et institutions internationales s'insèrent dans ce cadre pour faire avancer les objectifs de la biodiversité marine.

Application au droit des aires marines protégées. La CNUDM concerne directement la législation nationale des AMP à deux titres. Tout d'abord, elle étend de manière significative les droits de gestion des États côtiers sur les ressources marines à d'importantes étendues océaniques, en définissant cinq zones marines dans lesquelles ces États exercent des degrés variables de souveraineté et de juridiction. Elle définit ensuite les eaux intérieures par opposition aux eaux territoriales. Les droits et les obligations des autres nations au sein de ces zones sont également définis. 52

La CNUDM impose aux États côtiers et aux autres États une obligation générale et absolue de protection de l'environnement marin, indépendamment de la zone concernée. 53

Eaux intérieures. Conformément à la CNUDM, « les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de l'État » (Article 8). La ligne de base est la limite extérieure des eaux intérieures et le point de départ de la délimitation des zones se trouvant au-delà. Les États côtiers exercent la souveraineté complète sur les eaux intérieures et peuvent promulguer des lois pour réglementer et utiliser toutes les ressources de ces eaux. Les États côtiers exercent également une compétence maximale sur les navires étrangers dans cette zone, puisqu'aucun droit de passage de navires étrangers n'existe dans les eaux intérieures, permettant ainsi aux États côtiers de fixer des conditions à l'entrée dans leurs ports. Lorsqu'une ligne de base droite est utilisée, impliquant d'inclure dans les eaux intérieures de vastes étendues marines qui n'avaient jusqu'alors pas été considérées comme telles, il peut exister un droit de passage inoffensif des navires étrangers. 54

Zones océaniques définies. Les zones océaniques définies par la CNUDM sont résumées ci-dessous (voir Figure III(2)-1). Elles sont mesurées à partir de la ligne de base, qui suit normalement la laisse de basse mer le long de la côte, sauf en cas de configurations géographiques particulières (par exemple, la ligne côtière est très profondément échancrée et découpée, ou il existe un chapelet d'îles le long de la côte à proximité immédiate, auquel cas la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être employée pour tracer la ligne de base (Arts. 5, 7). 55

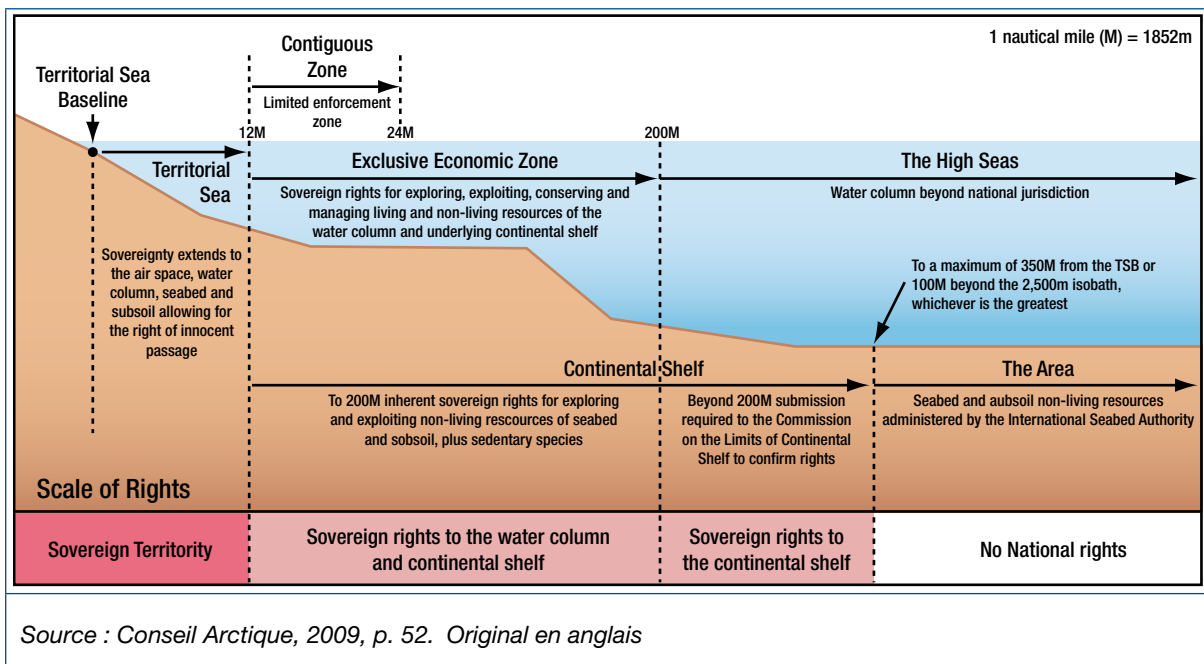
Mer territoriale. La mer territoriale, qui s'étend jusqu'à 12 milles marins à partir de la ligne de base, est une zone sur laquelle les États côtiers exercent une souveraineté totale. La souveraineté s'étend à l'espace aérien, à la colonne d'eau, au fonds marin et au sous-sol, mais elle est soumise au droit de passage inoffensif des navires étrangers. Les États côtiers peuvent réglementer ce droit en adoptant des lois et des règlements relatifs à la sécurité de la navigation, à la préservation de l'environnement marin et au trafic (par exemple des voies maritimes) applicables aux bateaux étrangers transitant sur leur mer territoriale. Cette autorité est limitée de deux manières : ces lois ne peuvent pas avoir pour effet de limiter ou d'empiéter sur le droit de passage inoffensif, et les États côtiers ne peuvent pas imposer de normes de conception, de construction ou d'équipements. 56

Zone contiguë. Les États peuvent prétendre à une zone contiguë de 12 milles marins adjacente à la mer territoriale (soit jusqu'à 24 milles marins de la ligne de base) sur laquelle l'État côtier peut exercer un contrôle limité sur les bateaux étrangers dans le but de prévenir ou de sanctionner les infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, d'immigration ou sanitaires qui s'appliquent sur son territoire. 57

Zone économique exclusive. La ZEE est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci. Elle s'étend à partir de la ligne de base de la mer territoriale jusqu'à un maximum de 200 milles marins. L'État côtier a des droits souverains « aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et 58

de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol » (article 56), en d'autres termes, sur la colonne d'eau et le plateau continental sous-jacent (voir paragraphe 61, ci-dessous). Les États côtiers contrôlent par conséquent l'exploration et l'exploitation de ressources, y compris toutes les activités menées à des fins commerciales (par exemple, la pêche). Cependant, lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces apparentées se trouvent dans les zones économiques de plusieurs États côtiers, ou s'il s'agit de grands migrateurs listés en Annexe, les Parties doivent coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales appropriées, pour en assurer la conservation et l'utilisation durable (Art. 63, 64). Les États côtiers contrôlent l'exploration de leur ZEE pour la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et du vent.

Figure III(2)-1 : Zones marines



- 59 Dans une ZEE, un État côtier a également juridiction en ce qui concerne la recherche scientifique marine, la protection et la préservation du milieu marin, et la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages (Art. 56(1)(b)).
- 60 Un État côtier peut réglementer la navigation maritime en vue de la prévention de la pollution, mais il doit le faire conformément aux règles et normes internationales fixées par l'OMI ou conformément aux conventions de l'OMI. Les mesures d'exécution concernant des navires en transit en infraction à ces règles et normes sont limitées à l'inspection des navires étrangers lorsque l'infraction s'est traduite par un rejet causant une pollution significative de l'environnement ou menaçant de la causer. La saisie ou la détention de navires étrangers n'est permise que si une infraction cause ou menace de causer un préjudice important à la côte, aux intérêts ou ressources de l'État côtier.
- 61 **Plateau continental.** Le plateau continental d'un État côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure (Art. 76). L'État côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles et

a juridiction sur la recherche scientifique marine (Art. 77). Le terme « ressources naturelles » désigne les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants appartenant à des espèces sédentaires, c'est-à-dire des organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol (Art. 77).

Le plateau continental d'un État côtier peut s'étendre au-delà de 200 milles marins à partir de la ligne de base. La partie du plateau continental qui s'étend au-delà de la limite de 200 milles marins est le prolongement du plateau continental, également désigné par le terme « marge continentale ». Elle comprend le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier (le plateau continental) et elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol (Art. 76(3)).

62

Les États souhaitant délimiter le plateau continental extérieur au-delà de 200 milles marins peuvent le faire jusqu'à une limite de 350 milles marins de la ligne de base de la mer territoriale, ou 100 à partir de 2500 m d'isobathe, la limite supérieure prévalant (une isobathe est la ligne réunissant des points d'égale profondeur sur une carte). Il existe cependant une limite de 350 milles marins pour les crêtes sous-marines (Art. 76(6)). Afin d'établir formellement ces limites en droit international, un État dispose de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la CNUDM pour présenter ses demandes à la Commission des limites du plateau continental. Le texte du traité précise la procédure à utiliser pour fixer les limites lorsqu'une prétention a été présentée : « La Commission adresse aux Etats côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire » (Art. 76(8)).

63

Ce plateau continental comporte une combinaison complexe des droits et d'obligations. Un État côtier dispose de droits exclusifs sur les ressources qui se trouvent, telles que définies à l'article 77, au-dessus ou en-dessous de son plateau continental (les fonds marins et le sous-sol). Cependant, les eaux sus-jacentes à la marge continentale (la colonne d'eau au-dessus du plateau continental qui est au-delà de la ZEE) font partie de la haute mer et se trouvent en-dehors de la juridiction nationale. En d'autres termes, lorsque le plateau continental s'étend au-delà de 200 milles marins à partir de la ligne de base, les États côtiers n'ont pas juridiction pour exploiter les ressources biologiques de la colonne d'eau parce que les eaux se trouvant au-dessus des fonds marins sont considérées comme de la haute mer. De plus, les États côtiers n'ont pas de droit de contrôle unilatéral de l'exploitation des ressources biologiques dans la marge continentale par des navires battant pavillon étranger. Les États côtiers ne peuvent pas exercer de juridiction sur les bateaux étrangers en haute mer au-dessus de la marge continentale. Cependant, ils peuvent contrôler les navires battant leur propre pavillon. Tous les États ont le droit d'exploiter les ressources biologiques de la haute mer.

64

Les États côtiers peuvent placer des îles artificielles, des installations ou des ouvrages sur leur plateau continental étendu. Des zones de sécurité peuvent également être créées autour de ces installations, conformément aux normes internationales, mais ne doivent pas interférer avec les voies maritimes reconnues comme étant essentielles à la navigation internationale.

65

- 66 **La haute mer.** La haute mer comprend toutes les parties de la mer qui ne sont pas incluses dans les eaux intérieures d'un pays, dans la mer territoriale, la ZEE ou les eaux archipélagiques.¹ La haute mer est ouverte à tous les États, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. Cette liberté des mers implique, pour tous les États, la liberté de navigation, de survol, celle de poser des câbles sous-marins et oléoducs (sous réserve de la Partie VI de la CNUDM), la liberté de construire des îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international (sous réserve de la Partie VI), la liberté de pêche (sous réserve des conditions de la section 2) et la liberté de mener des recherches scientifiques (sous réserve des Parties VI et XIII). La haute mer doit être réservée à des fins pacifiques et aucun État ne peut valablement prétendre ou tenter de soumettre la haute mer, ni en totalité ni en partie, à sa souveraineté. La création et la gestion d'AMP en haute mer nécessite un accord international dans tous les cas.
- 67 **La Zone.** Les fonds marins et océaniques et leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, composent un espace appelé « la Zone » (Art. 1(1)(1)). La Partie XI de la Convention concerne exclusivement la Zone et inclut des définitions qui ne s'appliquent qu'à elle. Notamment, le terme « ressources » utilisé dans le contexte de la Zone désigne « toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses in situ qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques » et les ressources, « une fois extraites de la Zone, sont dénommées « minéraux » » (Art. 133). La Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité (Art. 136). Toutes les activités liées à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone sont administrées par l'Autorité internationale des fonds marins.
- 68 **Obligation de protéger et de préserver l'environnement marin.** La CNUDM établit l'obligation absolue pour chaque État de protéger et préserver l'environnement marin (Art. 192). En outre, elle dispose que les États ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin (Art. 193). L'obligation de protéger et de préserver l'environnement marin s'insère dans un contexte juridique et opérationnel par l'intermédiaire d'un certain nombre de dispositions spécifiques. De plus les États prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, qu'il s'agisse de sources terrestres ou marines (Art. 194). Cette obligation est explicitement étendue à la préservation et à la gestion des ressources marines biologiques par la disposition précisant que les mesures prises concernant la pollution marine « comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction » (Art. 194(5)).
- 69 La définition donnée par la CNUDM de la pollution marine comprend les estuaires, étendant ainsi cette obligation aux eaux intérieures et territoriales :
- On entend par « pollution du milieu marin » l'introduction directe ou indirecte par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément (Art. 1(1)(4)).
- 70 De plus, l'article 197 exige la coopération des États sur le plan mondial et régional pour la formulation et l'élaboration de règles et de normes ainsi que de pratiques compatibles avec la Convention « pour protéger et préserver le milieu marin ».

1 « Eaux archipélagiques » désigne les eaux d'un archipel (ensemble d'îles), y compris des parties d'îles, les eaux attenantes et les autres éléments naturels qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment intrinsèquement un tout géographique, économique et politique, ou qui sont historiquement considérés comme tels (Art. 46(b)).

Devoir de l'État côtier de protéger les ressources naturelles de la ZEE. Le contrôle d'un État côtier sur les ressources de sa ZEE, biologiques et non biologiques, et sur ses activités économiques à l'extérieur de sa ZEE, est presque intégral (Kimball, 2003). La CNUDM définit les droits et les obligations des États côtiers sur la ZEE, qui comprennent

71

- (a) des droits souverains d'exploration et d'exploitation, de *conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surfaciques aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol*, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents ;
- (b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne :
 - i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages ;
 - ii) la recherche scientifique marine ;
 - iii) la protection et la préservation du milieu marin (Art. 56(1) ; c'est nous qui soulignons).

Un État côtier peut ainsi créer une AMP dans la ZEE, mais ce droit est limité par certaines libertés dont tous les États jouissent dans la ZEE, y compris la liberté de navigation.

Liberté de navigation : un défi pour les AMP. Le système de liberté de navigation conformément à la CNUDM impose des restrictions aux droits des États côtiers et représente un défi pour les AMP. Il existe différents droits de passage maritime dans les différentes zones océaniques. Dans la ZEE, les navires de tous les pays, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, jouissent de la liberté de navigation dans le cadre d'une extension du droit à la liberté de navigation en haute mer (Art. 58, 87). L'exercice de ce droit doit être réservé à des buts pacifiques et doit tenir compte des droits et obligations de l'État côtier et des lois et règlements applicables, dans la mesure où ils sont compatibles avec la Convention.

72

Dans les eaux territoriales, les pouvoirs des États côtiers sont beaucoup plus étendus. Cependant, les navires de tous les états jouissent toujours du droit de passage inoffensif dans les mers territoriales, défini comme un passage pacifique qui respecte les droits de l'État côtier sur sa mer territoriale, et respecte la Convention et les autres règles du droit international.

73

Si une voie maritime connue traverse une AMP créée par un État côtier, ce dernier dispose de pouvoirs limités pour rechercher un déroutage qui empêche la pollution ou la perturbation de l'espace marin. Lorsqu'un État côtier estime qu'un navire étranger de passage enfreint les règles et normes internationales applicables à la prévention et au contrôle de la pollution, il ne peut qu'entreprendre une inspection physique si l'infraction s'est traduite par un rejet important causant ou menaçant de causer une pollution significative de l'environnement marin. La saisie et la détention effective des navires étrangers n'est autorisée que si l'infraction cause ou menace de causer un préjudice majeur à la côte, aux intérêts ou aux ressources de l'État côtier, auquel cas seules des sanctions financières peuvent être imposées (Conseil arctique, 2009, p. 52). Pour la gestion des AMP, cela signifie qu'on ne peut entreprendre d'action qu'une fois le préjudice subi, à moins que le site n'ait été également désigné pour une protection internationale spécifique par l'OMI.

74

La protection des AMP contre les impacts défavorables de la navigation internationale peut être mise en œuvre en droit international par le biais de l'OMI, par la désignation internationale d'un site en tant qu'aire marine particulièrement vulnérable (PSSA) ou aire spéciale au titre de mécanismes liés à l'OMI (voir section 3.1.2, ci-dessous).

75

Principes de base de la prise de décision. La CNUDM reconnaît un certain nombre de principes fondateurs que les États sont tenus d'appliquer en exerçant leurs droits et devoirs. Il s'agit de principes fondamentaux qui doivent être reflétés d'une façon générale dans la législation des aires protégées, ainsi qu'il est exposé dans la Partie I de ces lignes directrices. L'accent qui y est mis par la CNUDM indique leur importance pour la législation spécifique aux AMP également. Il s'agit notamment des principes suivants :

76

- **Prise de décisions fondée sur des données scientifiques.** En s’acquittant de ses obligations de préservation et de gestion des ressources marines biologiques à l’intérieur de la ZEE, l’État côtier doit prendre en compte les « données scientifiques les plus fiables dont il dispose » (Art. 61(2)). Plus généralement, les États doivent coopérer pour les études scientifiques, la recherche et les échanges d’informations et de données sur la pollution de l’environnement marin, et utiliser ces connaissances pour établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation de règles et de normes ainsi que de pratiques et procédures recommandées visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin dans leur juridiction nationale comme en haute mer (Art. 200, 201).
- **Évaluation d’impact environnemental (EIE).** La CNUDM fait obligation aux États d’évaluer les effets potentiels des activités prévues sous leur juridiction et leur contrôle lorsqu’ils ont de sérieuses raisons de penser qu’elles « risquent d’entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin » (Art. 206).
- **Approche fondée sur l’écosystème.** La CNUDM envisage l’approche écosystémique dans ses dispositions relatives à la protection contre la pollution marine (Art. 194).
- **Prévention et précaution.** Les obligations générales de protéger le milieu marin et d’éviter la pollution marine, ainsi que la définition élargie du mot « pollution » introduisent les concepts de prévention et de précaution. Un accord de mise en œuvre supplémentaire, l’Accord sur les stocks de poissons chevauchants de 1995,² comprend spécifiquement le principe de précaution, et plusieurs dispositions donnent des instructions sur la manière dont il doit être appliqué (Art. 6).
- **Coopération régionale et mondiale.** Les États sont tenus de coopérer sur le plan mondial et, le cas échéant, régional, directement ou par l’intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l’élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités (Art. 197). C’est une disposition importante pour les accords et les protocoles sur les mers régionales qui ont suivi la CNUDM.

3.1.2 Les règles et conventions de l’Organisation Maritime Internationale (OMI)

77 L’OMI est l’organisme spécialisé des Nations Unies chargé de superviser les normes et le droit international en matière de navigation maritime, y compris la sécurité maritime et la protection environnementale (voir le site internet de l’OMI). Le bras opérationnel de l’OMI pour les activités environnementales marines est le Comité de protection du milieu marin (MEPC) qui se réunit tous les neuf mois. Entre autres activités, il élabore des lignes directrices pour la mise en œuvre des traités environnementaux marins que l’OMI gère, et pour la désignation des zones marines importantes devant être spécialement protégées des impacts négatifs de la navigation, notamment celles se trouvant sous juridiction nationale.

78 **Application au droit des aires protégées marines.** Les aires marines spécialement vulnérables (PSSA) désignées par le MEPC et les zones spéciales reconnues au titre d’une convention de l’OMI sont les deux désignations de zones marines liées à l’OMI et les principaux outils actuellement disponibles pour protéger des impacts de la navigation maritime les AMP désignées ou envisagées dans les ZEE. Étant donné l’importance de ces outils, le rédacteur législatif doit bien connaître les conditions requises pour la désignation, dans le cas où une AMP est située ou prévue dans la ZEE. Les dispositions

2 Accord pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatif à la préservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et grands migrateurs (1995). Les stocks de poissons chevauchants sont les stocks de poissons ou d’espèces associées qui se trouvent dans plusieurs ZEE (stocks chevauchants transfrontières) ou qui se trouvent dans une ou plusieurs ZEE et dans la mer adjacente (communément appelés stocks chevauchants) (voir Kimball, 2003).

juridiques pour les AMP doivent prendre en considération toutes les exigences juridiques de l'OMI pour la désignation, et prévoir d'autres dispositions le cas échéant pour faciliter le choix et la désignation du site. Ces deux catégories de désignations sont exposées ci-dessous.

Aires marines particulièrement vulnérables. Selon les directives de l'OMI, une aire marine particulièrement vulnérable (PSSA) est : 79

Une zone qui nécessite une protection spéciale par l'intermédiaire de l'OMI, en raison de son importance pour ses caractéristiques reconnues dans le domaine écologique, socio-économique ou scientifique, lorsque ces caractéristiques peuvent être sensibles aux dommages causés par l'activité de navigation maritime internationale. Les critères d'identification des aires marines particulièrement vulnérables et ceux des zones spéciales ne s'excluent pas mutuellement. Dans de nombreux cas, une Aire marine particulièrement vulnérable peut être définie au sein d'une Zone spéciale et réciproquement (OMI, non daté).

La 24^e session de l'Assemblée de l'OMI, en 2005, a adopté des Lignes directrices révisées pour l'identification et la désignation d'aires marines particulièrement vulnérables (OMI 2005 A.982(24)). Ces lignes directrices définissent des critères pour les aires marines devant être désignées comme PSSA, notamment des critères écologiques, par exemple la nature rare ou unique de l'écosystème, sa diversité ou sa vulnérabilité à la dégradation résultant d'événements naturels ou d'activités humaines ; des critères sociaux, culturels et économiques, comme l'importance de la zone pour les loisirs ou le tourisme ; et des critères éducatifs ou scientifiques, comme la recherche biologique ou la valeur historique. 80

Ces aires peuvent être proposées par un État membre de l'OMI et la désignation est effectuée par cette dernière. Une demande de désignation de PSSA doit comporter une proposition de mesures de protection destinées à prévenir, réduire ou éliminer la menace ou la vulnérabilité identifiée. Lorsqu'une zone est approuvée en tant que PSSA, des mesures spécifiques peuvent être prises pour contrôler les activités maritimes, comme le routage, l'application stricte des restrictions de rejets et les dispositions relatives aux équipements pour des bateaux tels que les tankers pétroliers, et d'autres aspects opérationnels relevant de la compétence de l'OMI. 81

Les PSSA ci-dessous ont été désignées jusqu'en novembre 2009 : 82

- Grande Barrière de Corail, Australie (1990)
- Archipel de Sabana-Camaguey à Cuba (1997)
- Île Malpelo, Colombie (2002)
- La mer entourant les Keys de la Floride, États-Unis (2002)
- La Mer de Wadden, Danemark, Allemagne, Pays-Bas (2002)
- Réserve nationale de Paracas, Pérou (2003)
- Eaux occidentales européennes (2004)
- Extension de la PSSA existante de la Grande Barrière de Corail pour inclure le détroit de Torres (proposée par l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée) (2005)
- Îles Canaries, Espagne (2005)
- Archipel des Galapagos, Equateur (2005)
- Mer Baltique, Danemark, Estonie, Finlande, Allemagne, Lettonie, Lituanie, Pologne et Suède (2005)
- Monument marin national de Papahānaumokuākea, États-Unis (2008).

Le Monument marin national de Papahānaumokuākea, dernière désignation de PSSA, illustre les procédures et le niveau de collaboration entre les autorités nationales et internationales qu'implique la désignation d'un milieu marin fragile. Le Monument marin national de Papahānaumokuākea a été à l'origine désigné par les États-Unis comme AMP nationale en 2006. Il comporte un écosystème 83

Tableau III(2)-2 : Zones spéciales au titre de la Convention MARPOL

Zone	Adoption #	Entrée en vigueur	En vigueur à compter du
Annexe I : Hydrocarbures			
Mer Méditerranée	2 nov. 1973	2 oct. 1983	2 oct. 1983
Mer Baltique	2 nov. 1973	2 oct. 1983	2 oct. 1983
Mer Noire	2 nov. 1973	2 oct. 1983	2 oct. 1983
Mer Rouge	2 nov. 1973	2 oct. 1983	*
Zone des « golfes »	2 nov. 1973	2 oct. 1983	1 août 2008
Golfe d'Aden	1 déc. 1987	1 avril 1989	*
Antarctique	16 nov. 1990	17 mars 1992	17 mars 1992
Eaux européennes nord-occidentales	25 sept. 1997	1 févr. 1999	1 août 1999
Mer d'Oman	15 oct. 2004	1 janv. 2007	*
Eaux australes d'Afrique du Sud	13 oct. 2006	1 mars 2008	1 août 2008
Annexe II : Substances liquides nocives			
Antarctique	30 oct. 1992	1 juil. 1994	1 juil. 1994
Annexe V : Déchets			
Mer Méditerranée	2 nov. 1973	31 déc. 1988	1 mai 2009
Mer Baltique	2 nov. 1973	31 déc. 1988	1 oct. 1989
Mer Noire	2 nov. 1973	31 déc. 1988	*
Mer Rouge	2 nov. 1973	31 déc. 1988	*
Zone des « golfes »	2 nov. 1973	31 déc. 1988	1 août 2008
Mer du Nord	17 oct. 1989	18 févr. 1991	18 févr. 1991
Antarctique (au sud de 60° de latitude sud)	16 nov. 1990	17 mars 1992	17 mars 1992
Région des Caraïbes, y compris le Golfe du Mexique et la Mer des Caraïbes	4 juil. 1991	4 avril 1993	*
Annexe VI : Prévention de la pollution aérienne par les navires (contrôle de l'émission de monoxyde de soufre SO)			
Mer Baltique	26 sept. 1997	19 mai 2005	19 mai 2006
Mer du Nord	22 juil. 2005	22 nov. 2006	22 nov. 2007
#	Statut des conventions et instruments multilatéraux au titre desquels l'Organisation maritime internationale ou son Secrétaire général effectue le dépôt ou autre formalité au 31 décembre 2002		
*	Les obligations de zone spéciale pour ces zones n'ont pas encore pris effet en raison du défaut de notification par des Parties MARPOL dont les côtes jouxtent les zones spéciales concernées concernant l'existence des installations adéquates de réception (Règlements 38.6 de l'Annexe I MARPOL et 5(4) de l'Annexe V MARPOL).		
<i>Source : OMI, non daté b.</i>			

de récif corallien intégré exceptionnel et fragile, s'étendant sur environ 1.200 milles et composé de petites îles, d'atolls, de rivages, de monts sous-marins, de hauts-fonds, de bancs rocheux et autres éléments caractéristiques. Le MEPC a désigné la PSSA en principe, dans l'attente de l'adoption des mesures de protection correspondantes par le Comité de sécurité maritime de l'OMI. Ces mesures ont

été adoptées en octobre 2007. Elles comprennent l'expansion et la modification de six zones à éviter (ATBA) qui avaient été auparavant désignées par l'OMI en 1981 pour protéger le nord-ouest des Iles Hawaiï. En outre, un système de traçage des bateaux a été créé pour permettre des alertes critiques et autres informations afin de contribuer à la sécurité de la navigation et de fournir des informations sur le trafic des navires de passage sur la PSSA, afin de pouvoir mieux répondre à des urgences maritimes.

Zones spéciales MARPOL. La Convention Internationale pour la prévention de la pollution des navires de 1973, modifiée par le Protocole de 1978 (MARPOL 73/78), est l'une des principales conventions de l'OMI, réglementant et prévenant la pollution marine par les navires. Elle porte sur la pollution accidentelle ou opérationnelle, aérienne, chimique, par les hydrocarbures, par les marchandises emballées, des rejets d'égouts et des déchets.

84

Dans son Annexe I (Prévention de la pollution par les hydrocarbures), son Annexe II (Contrôle de la pollution par les substances liquides nocives) et son Annexe V (Prévention de la pollution par les déchets des bateaux), la Convention MARPOL définit un certain nombre de zones marines comme des « zones spéciales ». Les zones spéciales sont celles qui, pour des raisons techniques liées à leur situation écologique et océanographique et au trafic maritime, nécessitent l'adoption de mesures obligatoires pour prévenir la pollution marine. MARPOL permet que ces zones spéciales bénéficient d'un niveau de protection supérieur aux autres zones. Les lignes directrices pour la désignation des zones spéciales en vertu de la Convention MARPOL ont été adoptées par la 22^e Assemblée de l'OMI en 2001 (OMI 2001 A.927(22)). Les zones spéciales au titre de MARPOL sont énumérées dans le Tableau III(2)-2.

85

Une récente initiative du MEPC illustre l'importance croissante et la valeur critique de la désignation en zone spéciale des AMP nationales. Lors de sa 56^e session de 2007, le Comité MEPC

86

a adopté une résolution fixant au 1^{er} août 2008 la date d'entrée en vigueur des obligations relatives aux rejets « dans la zone des Golfes » (Zone spéciale au titre des Annexes I et V de MARPOL). Cette zone a été désignée comme Zone spéciale en 1973 lors de l'adoption de la Convention, mais les obligations relatives aux rejets qu'elle comprenait ne pouvaient entrer en vigueur avant que les États de la région n'aient ratifié la Convention et fourni des installations adéquates de réception.

A la suite d'un projet régional sur les 10 ans de mise en œuvre de la MARPOL, organisé et géré par ROPME/MEMAC (Organisation régionale pour la protection de l'environnement marin/ Centre d'aide mutuelle d'urgence du milieu marin), avec le soutien du programme de coopération technique de l'OMI, tous les États de la « zone des Golfes » ont désormais ratifié la Convention MARPOL et ont fourni les installations adéquates de réception et de traitement pour les déchets générés par les navires dans les ports, terminaux et chantiers navals de la zone, visées par les Annexes I et V (OMI, 2007).

3.2 Traités internationaux sur la protection de l'environnement

Il est utile pour le rédacteur législatif de bien connaître les obligations et les concepts fondamentaux des traités internationaux et régionaux concernant spécifiquement les AMP. Cette section met en lumière les principales obligations, principes et lignes directrices politiques de la CDB en matière de préservation de la biodiversité marine. Elle examine aussi brièvement les dispositions relatives à la préservation marine de la Convention de Ramsar et de la Convention sur le patrimoine mondial. Les Programmes des mers régionales et autres instruments régionaux sont présentés ensuite, en mettant l'accent sur les obligations régionales importantes susceptibles d'avoir des implications juridiques. L'objectif de cette section consiste à rappeler au rédacteur législatif l'importance de passer en revue tous les instruments auxquels le pays est ou pourrait devenir Partie, afin d'intégrer les engagements et obligations y afférents aux dispositions législatives relatives aux AMP (les traités et les instruments internationaux et nationaux d'application générale sont présentés dans la Partie I).

87

3.2.1 Convention sur la diversité biologique

- 88 Plusieurs décisions de la Conférence des Parties à la CDB prises ces dernières années ont défini des objectifs, actions, lignes directrices et critères que les Parties sont invitées à appliquer pour la création et la gestion d'AMP afin de promouvoir et de respecter les objectifs de la Convention. Ces décisions ont des conséquences sur la législation des AMP, car elles comprennent des politiques, des principes, des processus et des actions qui doivent être pris en considération par la législation dans la mesure du possible.
- 89 La CDB a défini la biodiversité côtière et marine comme étant un sujet de préoccupation spécifique lors de la 1^e session de la Conférence des Parties à la CDB en 1994 (CDB CDP 1994 I/9). La 2^e session, tenue en 1995, a adopté ce qu'on a ensuite appelé le Mandat de Jakarta sur la biodiversité marine et côtière, un programme d'action pour la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière (CDB CDP 1995 II/10). Reflétant leur sérieuse préoccupation en raison des graves menaces qui pèsent sur la biodiversité marine et côtière, les Parties ont appelé à l'élaboration d'un programme de travail pour réduire les menaces et faire progresser la préservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine et côtière.

Encadré III(2)-6 : Programme de travail de la CDB sur la biodiversité marine et côtière – AMP et législation nationale

Le Programme de travail de la CDB sur la biodiversité marine et côtière accorde une attention spécifique aux zones protégées marines et côtières :

Élément 3 du programme : aires protégées marines et côtières

Objectif : Mettre en place et entretenir des aires marines et côtières protégées, adéquatement gérées et viables du point de vue écologique, et contribuer à un réseau mondial d'aires marines et côtières protégées, établi à partir des réseaux nationaux et régionaux et soumis à différents niveaux de protection, au sein duquel les activités humaines seront gérées conformément aux lois nationales, aux politiques et programmes régionaux, aux pratiques traditionnelles et culturelles et aux accords internationaux, de façon à maintenir la structure et le fonctionnement de toute la gamme des écosystèmes marins et côtiers, au profit des générations actuelles et futures.

Objectif opérationnel 3.3 : assurer une gestion efficace des aires marines et côtières protégées.

Activités proposées

a) Parvenir à une gestion efficace des aires marines et côtières protégées grâce à *la bonne gouvernance, des cadres juridiques ou coutumiers clairement établis*, pour prévenir les activités nuisibles, la surveillance continue et l'application efficaces, la capacité d'exercer un contrôle sur les activités extérieures affectant les aires marines et côtières protégées, la planification stratégique, le renforcement des capacités et un financement conséquent.

b) Traiter par des méthodes appropriées de gestion intégrée des aires marines et côtières, toutes les menaces, y compris celles d'origine tellurique (ex. : qualité de l'eau, sédimentation) et celles causées par les transports, afin que les aires marines et côtières protégées et leurs réseaux aient toutes les chances de voir réalisés les objectifs liés à la conservation de la diversité biologique marine et côtière, en tenant compte des effets possibles des changements climatiques, comme l'élévation du niveau de la mer.

c) Faciliter la participation des communautés autochtones et locales ainsi que des parties prenantes concernées, ce qui est un élément essentiel de la mise en œuvre de l'objectif opérationnel 3.2.

Source : CDB CDP 2004 VIII/5 ; c'est nous qui soulignons.

- 90 **Application au droit des aires marines protégées.** La Conférence des Parties à la CDB a adopté un Programme de travail sur les aires protégées en 2004, comprenant des principes, des objectifs et des actions applicables à toutes les aires protégées (voir Partie I, 5.1.1). En 1998, un programme de travail sur la biodiversité marine et côtière a été soumis à la Conférence des Parties, comme elle l'avait demandé dans une décision précédente. Ce programme a été adopté par les Parties en 1998

(CDB CDP 1998 IV/5) et a fait l'objet d'une mise à jour importante en 2004 (CDB CDP 2004 VII/5) (voir Encadré III(2)-6).

Le Programme de travail de la CDB sur la biodiversité marine et côtière a été piloté par un rapport technique traitant spécifiquement des aires protégées marines et côtières, préparé par un comité spécial (SCDB, 2004b). Le rapport fournissait une base scientifique solide aux pays qui créent des aires protégées marines et côtières, afin d'atteindre leurs objectifs et de s'acquitter de leurs obligations relatives à la biodiversité au titre de la CDB. Il précisait sans équivoque que l'utilisation des aires marines et côtières protégées était « l'unique méthode » pour maintenir les écosystèmes marins dans un état véritablement naturel permettant de répondre aux obligations de la CDB en matière de protection ou de restauration de ces écosystèmes, habitats naturels et populations d'espèces (SCDB, 2004b, p. 9). Le rapport concluait que ces types d'aires protégées étaient des éléments cruciaux pour la gestion de la diversité biologique et pour établir un réseau complet d'aires protégées représentatif de tous les écosystèmes au niveau national (SCDB, 2004b, p. 9).

91

Tableau III(2)-3 : Lignes directrices de la CDB sur les aires protégées marines et côtières et leurs réseaux

Critères scientifiques d'identification des zones marines écologiquement et biologiquement significatives nécessitant une protection en haute mer et dans les habitats des grands fonds marin (Annexe I)	Orientations scientifiques de choix des zones pour créer un réseau représentatif d'aires protégées marines, y compris en haute mer et dans les habitats en eau profonde (Annexe II)
<p>Critères</p> <ul style="list-style-type: none"> • Caractère unique ou rareté : (1) des espèces, populations ou communautés uniques, rares ou endémiques, (2) des habitats ou des écosystèmes uniques, rares ou distincts, ou (3) des caractéristiques géomorphologiques ou océanographiques inhabituelles. • Importance particulière pour les stades du cycle de vie des espèces : aires nécessaires à la survie et à l'essor d'une population • Importance pour les espèces ou habitats menacés, en voie d'extinction ou en déclin : contenant des habitats nécessaires à la survie ou rétablissement d'une espèce menacée, en voie d'extinction ou en déclin ou comprenant des regroupements importants de ces espèces • Vulnérabilité, fragilité, sensibilité ou récupération : proportion relativement élevée d'habitats, de biotopes ou d'espèces sensibles, fragiles sur le plan fonctionnel ou dont la récupération est lente • Productivité biologique : espèces, populations ou communautés dont la productivité biologique naturelle est relativement supérieure • Diversité biologique : degré de diversité biologique des écosystèmes, habitats, communautés ou espèces relativement supérieur, ou diversité génétique plus élevée • Caractère naturel : caractère naturel relativement plus élevé, en raison du faible niveau ou de l'absence de perturbations ou de dégradations causées par les activités humaines 	<p>Propriétés et composantes nécessaires du réseau</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aires d'importance biologique ou écologique : des aires bien définies sur le plan géographique ou océanique, qui procurent des services importants à une ou plusieurs espèces/populations d'un écosystème ou à l'écosystème dans son ensemble, lorsqu'on les compare aux aires avoisinantes présentant des caractéristiques écologiques semblables. • Représentativité : Un réseau constitué d'aires qui représentent les différentes subdivisions biogéographiques des océans du monde et des mers régionales, reflétant raisonnablement l'ensemble des différents écosystèmes, y compris la diversité biotique et des habitats • Connectivité : établir des liens permettant aux aires protégées de profiter d'échanges de larves et/ou d'espèces ainsi que de liens fonctionnels provenant d'autres sites du réseau. Les différents sites d'un réseau connecté profitent les uns des autres. • Caractéristiques écologiques répétées : les caractéristiques écologiques sont présentes dans plus d'un site d'une région biogéographique donnée. Le mot « caractéristique » signifie « les espèces, habitats et processus écologiques » qui se produisent naturellement dans une aire biogéographique donnée. • Sites adéquats et viables : tous les sites d'un réseau doivent avoir une dimension et une protection suffisantes pour assurer la viabilité et l'intégrité écologiques de la caractéristique ou attribut pour laquelle ils ont été choisis.
<p>Source : Adapté de CDB CDP 2008 IX/20, Annexe I et Annexe II.</p>	

- 92 Par la suite, la 9^e session de la Conférence des Parties à la CDB (2008) est allée beaucoup plus loin en matière d'orientations pour les AMP, en adoptant une décision qui comporte une définition de ce que devrait être un réseau d'AMP (CDB CDP 2008 IX/20). Cette décision comprend des lignes directrices scientifiques sur les propriétés et les composantes nécessaires à l'incorporation d'un site dans un réseau d'AMP, y compris dans la haute mer et les habitats des grands fonds marins (Annexe II). La décision adopte également des critères scientifiques d'identification des zones marines d'importance écologique ou biologique nécessitant une protection en haute mer et dans les habitats des grands fonds marins (Annexe I). Rappelant une décision de la 8^e session, qui a reconnu que l'application des outils à l'intérieur de la juridiction nationale et au-delà doit être cohérente, compatible et complémentaire (CDB CDP 2006 VIII/24), la décision de 2008 encourage les Parties à appliquer des critères et des lignes directrices scientifiques dans le but de créer des réseaux représentatifs d'AMP (CDB CDP 2008 IX/20, paragraphe 18).
- 93 Pour les besoins de la législation relative aux AMP, les éléments les plus importants de ces annexes sont les critères de sélection des sites, et les propriétés et composantes nécessaires à un réseau d'AMP (voir Tableau III(2)-3). Ces éléments renforcent plusieurs principes relatifs aux systèmes et réseaux d'aires protégées dans leur ensemble, exposés dans la Partie I et expliqués en détail dans la Partie III, Chapitre I.
- 94 La décision de la CDP de 2008 adoptant ces lignes directrices souligne leur importance en tant que consensus scientifique et politique le plus récent sur les AMP. Elles reflètent des éléments que le rédacteur législatif doit envisager d'intégrer aux dispositions de la législation des AMP concernant le choix des sites et la création de réseaux d'AMP.

3.2.2 Convention de Ramsar

- 95 La Convention de Ramsar impose aux pays l'obligation de promouvoir la préservation des zones humides au moyen d'un aménagement compatible du territoire et d'autres mesures, telles que la création de réserves naturelles (voir Partie I section 5.1.3). Pour les pays qui sont Parties à la Convention, les aires protégées marines et côtières sont un outil majeur pour faire progresser l'application du traité.
- 96 **Application au droit des aires protégées marines.** La Convention de Ramsar définit les zones humides comme étant « des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres » (Art. 1). Cette définition couvre la plupart des zones côtières dans le monde.
- 97 En 2002, les Parties à la Convention de Ramsar ont adopté les « Nouvelles lignes directrices relatives aux plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides ». Ces lignes directrices visent une approche de planification à différentes échelles, reconnaissant que l'aménagement d'un site est un élément de l'ensemble que représentent la planification et la gestion rationnelle des zones humides. L'accent est mis sur la nécessité d'intégrer la gestion de site des zones humides dans l'aménagement et la gestion du paysage et des écosystèmes à plus grande échelle, y compris à l'échelle de la zone côtière et du bassin versant, parce que les décisions de gestion et de politique à ces échelles auront des incidences sur la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides (Ramsar CDP 2002 VIII.14, Annexe, paragraphe 5, 14–27).
- 98 Les « Principes et lignes directrices pour l'intégration des questions liées aux zones humides dans la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) », également adoptés en 2002, définissent la gouvernance comme un élément important permettant de faire avancer l'approche intégrée. Il est important de noter que ces orientations soulignent aussi le besoin de cadres juridiques et institutionnels permettant

de réduire et de régler les chevauchements de compétence sur les zones côtières dans le cadre de l'approche intégrée. Reconnaissant que de nombreuses parties prenantes utilisent les zones humides côtières, les lignes directrices mettent l'accent sur la participation nécessaire de toutes les parties prenantes aux décisions liées à la gestion et à la planification du littoral. Elles mettent en lumière trois types d'éléments pour lesquels la participation des parties prenantes est particulièrement importante :

- (a) les éléments se trouvant sous la responsabilité d'une partie prenante donnée, par exemple, une autorité portuaire, souvent dans le cadre de ses obligations statutaires ;
- (b) les éléments relevant de la responsabilité d'une ou plusieurs parties prenantes (communautés locales de pêcheurs) pour lesquels l'échange d'informations permettrait d'améliorer les connaissances et la sensibilisation ; et
- (c) des éléments tels que les impacts du changement climatique et de l'élévation du niveau de la mer, qui sont susceptibles de toucher toutes les parties prenantes mais ne relèvent de la responsabilité d'aucune d'entre elles, et auxquels il convient de répondre par une approche intégrée (Ramsar CDP 2002 VIII.4, Annexe, paragraphe 16).

3.2.3 Programme marin de la Convention sur le patrimoine mondial

La Convention sur le patrimoine mondial porte sur les biens naturels et culturels d'une valeur universelle exceptionnelle en vue de leur reconnaissance en tant que sites faisant partie du patrimoine mondial. Les sites marins entrent dans le cadre de la Convention (voir Partie I section 5.1.2). Les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention prévoient que les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial peuvent comprendre des biens « représentant des processus écologiques et biologiques significatifs pour l'évolution et le développement des écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins et des communautés de plantes et d'animaux » (UNESCO, 2008b, para. 77).

99

Encadré III(2)-7 : Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique

En 2001, l'UNESCO a conclu un nouveau traité, la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique. A la suite du dépôt du 20^e instrument d'acceptation, la Convention est entrée en vigueur en janvier 2009. Cette démarche répondait aux dispositions de la CNUDM, qui fait obligation aux Etats Parties de protéger le patrimoine mondial subaquatique en tant qu'« objets archéologiques et historiques », mais laisse à d'autres instruments à venir la réglementation internationale relative au patrimoine culturel subaquatique. En 1996, les Etats membres de l'UNESCO ont résolu d'élaborer un traité ayant force obligatoire, ce qui a donné naissance au texte de la Convention adopté par la Conférence Générale de l'UNESCO en 2001.

La nouvelle Convention fixe une norme internationale exigeante pour la protection du patrimoine subaquatique. Elle consiste en un cadre juridique étendu et un régime de protection prévoyant des mesures juridiques, administratives et opérationnelles devant être adoptées par les Etats Parties.

Pour les pays qui ont déjà ratifié la Convention, ou qui ont l'intention de le faire, le rédacteur législatif devrait tenir compte de ses dispositions dans le cadre de l'élaboration de la législation des AMP. La Convention définit ainsi « l'héritage culturel subaquatique » :

toutes les traces d'existence humaine présentant un caractère culturel, historique ou archéologique qui sont immergées, partiellement ou totalement, périodiquement ou en permanence, depuis 100 ans au moins, et notamment :

- (i) les sites, structures, bâtiments, objets et restes humains, *ainsi que leur contexte archéologique et naturel* ;
- (ii) les navires, aéronefs, autres véhicules ou toute partie de ceux-ci, avec leur cargaison ou autre contenu, *ainsi que leur contexte archéologique et naturel* ; et
- (iii) les objets de caractère préhistorique. (Art. 1 ; c'est nous qui soulignons).

Le texte de la Convention inclut une Annexe qui établit les « Règles relatives aux interventions sur le patrimoine culturel subaquatique ». Ses principaux principes comprennent une obligation des Parties de préserver le patrimoine culturel subaquatique et de prendre des mesures en fonctions de leurs capacités. La préservation *in situ* du patrimoine culturel subaquatique est estimée préférable.

Source : Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001).

- 100 Au cours des dernières années, les sites marins ont bénéficié d'une attention accrue, car ces espaces étaient fortement sous-représentés sur la Liste du Patrimoine mondial. Actuellement, sur les 180 sites naturels et 27 sites mixtes du monde, le Programme marin du Patrimoine mondial comporte 43 sites marins (UNESCO, 2010b). Le Comité du Patrimoine mondial a approuvé en 2005 un Programme marin, pour promouvoir l'inscription d'aires marines étendues et de réseaux d'AMP, dont des sites transfrontaliers (propositions présentées par plus d'un État). Cette démarche était destinée à faire bénéficier d'une attention accrue les aires marines nécessitant une protection contre des menaces croissantes, notamment la surpêche, des méthodes de pêche non viables, l'urbanisation et la pollution côtière. Les sites proposés doivent se trouver à l'intérieur d'une ZEE.
- 101 Ces actions internationales appuient les actions nationales de création et de proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial national d'AMP d'une valeur universelle exceptionnelle, dans le cadre de leurs obligations au titre de la Convention. La mission du Programme marin du Patrimoine mondial consiste à assurer une « préservation effective de sites marins existants et potentiels d'une valeur universelle exceptionnelle » (UNESCO, 2010b). Afin d'y parvenir, le Programme porte sur trois grands objectifs : (1) renforcer la crédibilité de la Liste du Patrimoine mondial, (2) renforcer la conservation des sites marins du Patrimoine mondial au moyen du renforcement des capacités, et (3) renforcer la communication et la sensibilisation à la Convention du patrimoine mondial comme un instrument de conservation d'espaces marins.
- 102 **Patrimoine culturel subaquatique.** Un nouveau traité international, la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001), entrée en vigueur en 2009, a été conclu principalement en réponse aux actes de pillage et de destruction du patrimoine culturel subaquatique, de plus en plus nombreux dans le monde entier. Administrée par l'UNESCO, la Convention a pour but de renforcer la protection et la préservation *in situ* du patrimoine culturel ainsi que des sites naturels où ces objets se trouvent. Les aires marines protégées sont l'un des principaux mécanismes de mise en œuvre de cette Convention. S'il s'agit d'un pays ayant ratifié la Convention ou susceptible de le faire à l'avenir, le rédacteur législatif devrait se familiariser avec ses dispositions et en intégrer les éléments pertinents à la législation relative aux AMP (voir Encadré III(2)-7).

3.3 Accords régionaux

- 103 Cette section porte sur un certain nombre de traités et de programmes régionaux importants portant spécifiquement sur les AMP, aux termes desquels les États participants contractent des engagements et des obligations qui doivent être pris en compte dans les réseaux nationaux d'AMP et dans la législation y afférente. Certains de ces instruments portent uniquement sur la création d'AMP nationales ou transfrontalières, d'autres établissent des obligations relatives aux AMP dans le cadre d'une obligation plus large de protéger les habitats menacés et les espèces en voie d'extinction, tant dans les milieux terrestres que dans les milieux marins.

3.3.1 Mers régionales

- 104 Le Programme des mers régionales a été lancé par le PNUE en 1974. Il s'est beaucoup développé au fil des ans et ses efforts d'orientation et de promotion des AMP au niveau national et transfrontalier sont reconnus. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain de 1972 a été la première à proposer le concept de mer régionale. Depuis lors, le Programme des mers régionales s'est traduit par la mise en place de plusieurs plans d'action, d'accords et de protocoles régionaux ayant force obligatoire, ainsi que par des orientations politiques sur des zones spécifiques suscitant des préoccupations environnementales.

- La Méditerranée a été la première région à adopter un Plan d'action en 1975, remplacé par un Plan révisé en 1995. La région a également été la première à adopter une convention de mise en œuvre du plan d'action, intitulée Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone) (1976), qui est entrée en vigueur en 1978. Révisée en 1995, elle est devenue la Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, entrée en vigueur en 2004. Elle a été suivie par une série de protocoles (accords ayant force obligatoire directement liés à la convention principale) dans des domaines environnementaux spécifiques, et par la création de Centres régionaux d'activité responsables de la mise en œuvre. Le Programme régional pour la Méditerranée établit un modèle qui sera suivi par les programmes ultérieurs des mers régionales. 105
- Aujourd'hui les Programmes des mers régionales portent sur 18 régions du monde. Treize de ces programmes ont été créés sous les auspices du PNUE, et bénéficient de la participation de 140 pays. Ces programmes concernent : la mer Noire, la région des Caraïbes, l'Est asiatique, l'Afrique orientale, le Sud asiatique, la ROPME (Organisation régionale pour la protection de l'environnement marin), la Méditerranée, le nord-est du Pacifique et l'Afrique de l'Ouest. En outre, cinq programmes partenaires indépendants pour les régions de l'Antarctique, de la mer Baltique, de la mer Caspienne et des régions de l'Atlantique nord-est font aussi partie de la famille des mers régionales. 106
- Sur les 13 programmes créés sous les auspices du PNUE, neuf régions ont mis au point des conventions ayant force obligatoire, en plus de la Méditerranée : la Mer Noire, l'Afrique de l'Est, le nord-est du Pacifique, le Pacifique sud, la Mer Rouge et le Golfe d'Aden, la ROPME, le Pacifique sud-est, l'Afrique de l'Ouest et la région des Caraïbes. 107
- La plupart des programmes de mers régionales disposant de conventions ayant force obligatoire ont également adopté des protocoles au titre de ces conventions dans différents domaines les intéressant, dont la pollution par des hydrocarbures, la pollution ayant des sources terrestres et les aires protégées. Ces protocoles reflètent des engagements concrets des pays en vue de la préservation des mers et du littoral au moyen d'aires protégées et d'autres moyens nécessitant une législation nationale pour leur mise en œuvre. Les cadres juridiques des aires protégées de pays côtiers et insulaires fondés sur ces protocoles doivent prendre en considération et, le cas échéant, intégrer les principes, obligations et procédures pertinents des protocoles des mers régionales et de leurs lignes directrices. 108
- Parmi les programmes gérés par le PNUE, trois ont déjà adopté des protocoles pour les aires protégées : la Méditerranée, l'Afrique de l'Est et les Caraïbes (pour plus d'informations, voir le site du Programme des mers régionales du PNUE). 109
- Le Programme régional **méditerranéen** a été le premier à adopter un protocole pour les aires spécialement protégées et le seul en date à avoir mis à jour le protocole initial. Le premier protocole, qui a représenté un modèle pour ceux qui l'ont suivi, était le Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée (1982), entré en vigueur en 1986. Cet instrument a été par la suite remplacé par un nouveau protocole, le Protocole relatif aux aires spécifiquement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (1995), entré en vigueur en 1999. Cet instrument, adopté peu après l'entrée en vigueur de la CDB, est le premier protocole administré par le PNUE qui incorpore la définition de la diversité biologique de la CDB. Dans l'optique fixée par les protocoles antérieurs, le protocole prévoit la création d'une liste d'aires spécifiquement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM). Il précise que les aires à inscrire sur la liste doivent être des aires importantes pour la préservation des composantes de la diversité biologique en Méditerranée ou des aires comportant des écosystèmes spécifiques à la Méditerranée ou à des habitats d'espèces menacées (Art. 8(2)). 110
- Une disposition particulièrement importante du Protocole relatif aux aires spécialement protégées est celle qui prévoit la possibilité d'établir des aires protégées en haute mer. En effet, une partie de la 111

Méditerranée a le statut de haute mer, car seuls quelques pays sur les 21 pays riverains ont déclaré des ZEE au titre de la Convention sur le droit de la mer. Ainsi, les mécanismes juridiques que les pays ont à leur disposition pour la protection de la biodiversité en Méditerranée ne s'étendent dans la plupart des cas que jusqu'à la limite de leurs eaux territoriales, soit un maximum de 12 milles marins à partir de la côte, privant une grande partie de la mer Méditerranée d'outils juridiques pour la préservation de la diversité dont bénéficient les États qui ont déclaré des ZEE.

- 112 Reconnaissant ce problème, le Protocole prévoit l'inscription possible, sur la liste des ASPIM, d'aires relevant de la juridiction nationale d'une Partie ou créées par deux ou plusieurs Parties voisines et situées « en partie ou en totalité en haute mer » (Art. 9(2)). Quatorze pays de la Communauté Européenne sont des Parties Contractantes à ce Protocole. Un certain nombre d'aires protégées ont été inscrites sur la liste des ASPIM au titre de ce Protocole, dont la première AMP trilatérale créée au monde couvrant des eaux territoriales et la haute mer, le Sanctuaire Pelagos (voir Encadré III(2)-8).
- 113 La **région d'Afrique de l'Est** a été la deuxième à adopter un protocole sur les aires protégées. Le Protocole relatif aux aires protégées et à la faune et la flore dans la région d'Afrique de l'Est (Protocole d'Afrique de l'Est) (1989) est entré en vigueur en 1996 et n'a jamais été amendé. Illustrant les dispositions législatives de départ reprises par le Protocole et imité par la plupart des initiatives régionales qui ont suivi, le Protocole d'Afrique de l'Est dispose que les Parties Contractantes s'engagent, si nécessaire, à créer des aires protégées dans les zones relevant de leur juridiction dans le but de sauvegarder les ressources naturelles de la région d'Afrique de l'Est et de prendre les mesures appropriées pour protéger ces zones (Art. 8).

Encadré III(2)-8 : Le Sanctuaire Pelagos en Méditerranée : une AMP transfrontalière en haute mer

En 1999, la France, l'Italie et Monaco ont signé l'Accord relatif à la création d'un sanctuaire pour les mammifères marins en Méditerranée. En 2001, les Parties au Protocole sur les aires spécialement protégées relatif à la Convention de Barcelone ont inscrit le Sanctuaire sur la liste des ASPIM, étape essentielle obligeant les Parties à respecter le statut protégé de ce site, y compris pour la partie située en haute mer. En 2002, l'accord, connu sous le nom d'Accord relatif au Sanctuaire Pelagos, est entré en vigueur, fournissant ainsi le premier et le seul exemple d'une AMP transnationale en haute mer désignée juridiquement. Les eaux du Sanctuaire s'étendent en mer de Ligurie et dans une partie de la mer Tyrrhénienne et de la mer de Corse. L'initiative, selon les analystes, « a établi un précédent pour la création d'aires protégées pélagiques en haute mer » (Notarbartolo di Sciarra *et al.*, 2008).

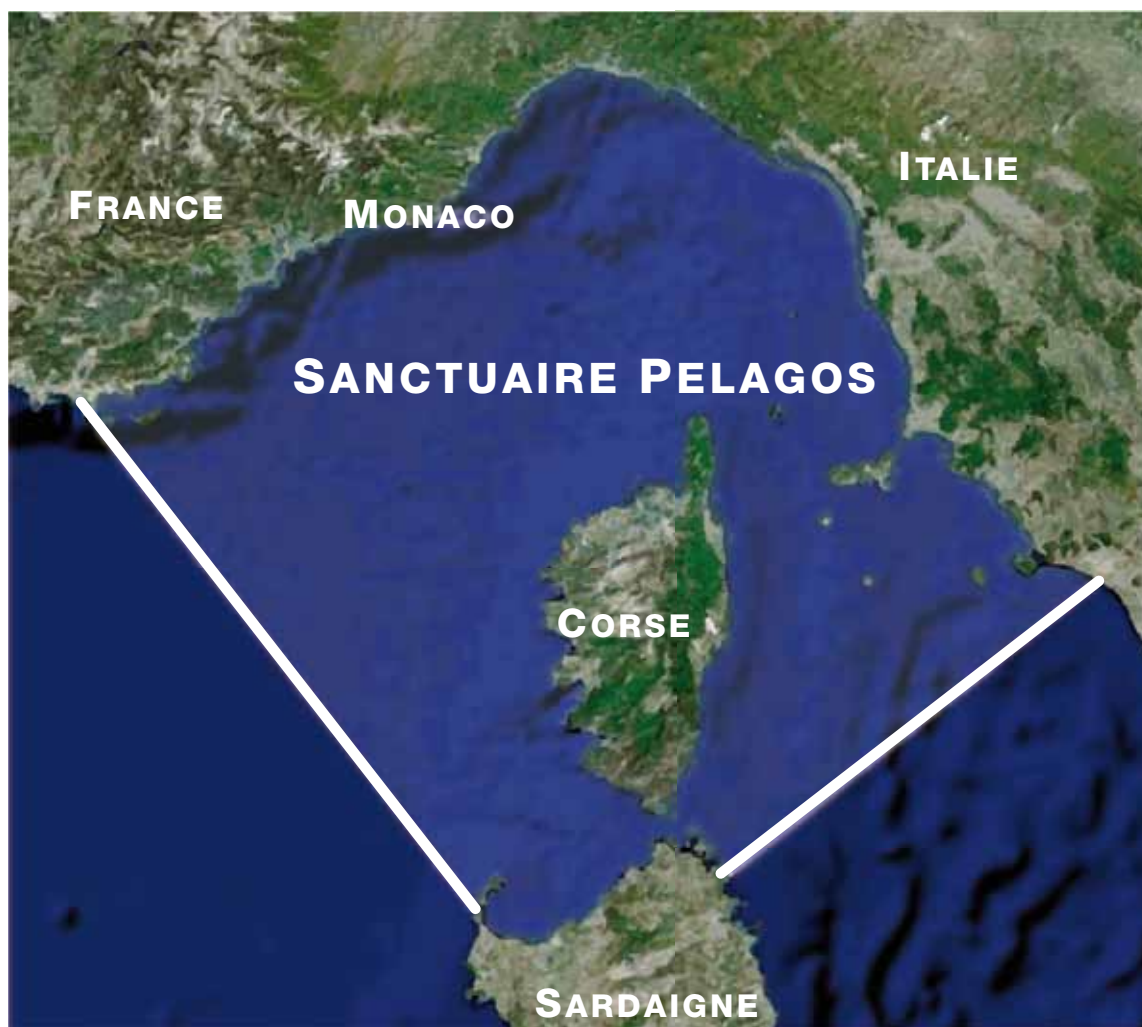
Le Sanctuaire Pelagos comprend plus de 87.500 km² d'eaux intérieures, territoriales et de haute mer adjacentes, entre le sud-est de la France, Monaco, le nord-ouest de l'Italie et le nord de la Sardaigne, et autour de la Corse et de l'archipel toscan (voir Figure A). Conçue initialement pour la protection des baleines et des dauphins endémiques et menacés, le sanctuaire permet également la protection d'autres espèces du fait qu'ils partagent le même écosystème (notamment la raie manta, le requin pèlerin et d'autres espèces de grands poissons pélagiques). Sa conception a été définie essentiellement par des considérations liées à la nature, et non par des considérations politiques, donnant ainsi l'exemple d'une AMP transfrontalière conçue sur la base des écosystèmes.

D'un point de vue juridique, l'accord sur le sanctuaire Pelagos est un accord relativement simple pour une AMP transfrontalière. Il interdit la « prise » délibérée (entendue comme chasse, capture, mise à mort ou harcèlement) et la perturbation des mammifères marins pour « garantir un état de conservation favorable des mammifères marins en les protégeant, ainsi que leur habitat, des impacts négatifs directs ou indirects résultant des activités humaines ». Ces mesures comprennent des évaluations régulières de la population et des menaces, l'élimination progressive de la pollution par des rejets toxiques dans le sanctuaire, la surveillance continue, la recherche et la sensibilisation. Afin de respecter ces engagements, la France a créé et gère des zones de protection écologique au sein de ses eaux territoriales et l'Italie a entamé des démarches similaires.

La portée internationale de l'Accord sur le sanctuaire se trouve pour l'essentiel dans une disposition où les trois États signataires invitent d'autres États et des organisations internationales exerçant des activités dans la région à y prendre des mesures de protection similaires. Ces mesures doivent prendre en considération « le plan d'action adopté au sein du cadre PAM/PNUE pour la préservation des cétacés en Méditerranée et de l'Accord sur la conservation des cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente, ou tout autre traité pertinent » (Art. 17).



Figure A : le sanctuaire Pelagos



Source : Institut de recherche Tethys, non daté.

Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, une étape importante a été franchie en vue de la reconnaissance régionale et internationale du sanctuaire en 2001, lorsqu'il a été inscrit sur la liste des ASPIM en vertu du Protocole sur les aires spécialement protégées de la Convention de Barcelone. L'engagement juridique a ainsi été étendu au-delà des trois États signataires et de leurs eaux territoriales à toutes les Parties Contractantes au Protocole. En attendant que le plan actuel de gestion, adopté en 2007, devienne opérationnel, la gestion est entreprise sur la base des décisions de mise en œuvre de la Conférence des Parties.

La reconnaissance du Sanctuaire progresse. La Marine italienne a décidé de s'abstenir d'effectuer des exercices (impliquant l'utilisation du sonar) dans la zone du Sanctuaire et le Ministère italien de l'environnement a fait cesser les rejets de boues toxiques de dragage provenant des ports de la région dans les eaux du Sanctuaire. La mise en œuvre des interdictions édictées par l'Accord, relatives aux courses de bateaux à moteur offshore à grande vitesse, et l'adoption de règles et de codes de conduite pour l'observation des baleines, ont contribué à améliorer l'habitat et la sécurité de mouvement des espèces. Les États participants ont commencé à affecter des fonds spécifiquement à la conservation marine. Des efforts sont en cours pour que le Sanctuaire soit désigné comme une PSSA par l'OMI, ou comme un site du Patrimoine mondial au titre de la Convention sur le patrimoine mondial, afin de renforcer davantage la reconnaissance et la protection vis-à-vis des opérations effectuées en Méditerranée par n'importe quel pays.

Selon les experts, le Sanctuaire, s'il réussit sur le long terme, deviendra un modèle de démonstration pour les AMP de haute mer à grande échelle et fondées sur l'écosystème, illustrant aussi l'utilité des accords des mers régionales, l'utilisation des espèces comme « parapluie » pour protéger des communautés écologiques plus vastes, et le rôle des personnes dans l'avancement d'une vision de la préservation de l'environnement. (Notarbartolo di Sciara *et al.*, 2007).

Pour plus d'informations, consulter l'Accord relatif au Sanctuaire Pelagos.

Source : Tanya Baycheva.

- 114 Le Protocole d'Afrique de l'Est est explicite sur les types de protection législative qui peuvent être visés par la législation nationale. L'Article 10 (Mesures de protection) appelle les Parties Contractantes à prendre les mesures nécessaires à la réalisation des objectifs d'une aire protégée désignée en respectant ses caractéristiques, et en intégrant des interdictions et des règlements sur le rejet des déchets, l'utilisation de bateaux de plaisance, la pêche et la chasse, la capture d'animaux et la cueillette de plantes, toute activité impliquant l'exploration ou l'exploitation des fonds marins ou du sous-sol, toute activité archéologique, l'enlèvement de tout objet, et autres mesures pour sauvegarder les processus biologiques et écologiques dans les aires protégées.
- 115 **La région des Caraïbes** est le troisième programme de mer régionale administré par le PNUE à avoir adopté un protocole sur les aires protégées. Le Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes (1990) est entré en vigueur en 2000. Les Parties ont l'obligation générale de « prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger, préserver et gérer de manière durable, [...] les zones qui ont besoin d'une protection pour sauvegarder leur valeur particulière, et les espèces végétales et animales menacées ou en voie d'extinction » (Art. 3). A cette fin, les Parties doivent créer des aires protégées « dans le but de préserver les ressources naturelles de la région des Caraïbes, et d'encourager une approche écologiquement saine et appropriée pour l'utilisation, la connaissance et la jouissance de ces zones, conformément à leurs caractéristiques particulières » (Art. 4). Les listes d'aires protégées doivent être élaborées sur la base de critères et de lignes directrices mises au point par les Parties contractantes. Les zones tampons, la réglementation de l'introduction d'espèces exotiques et le concept d'EIE sont également reconnus.
- 116 Le Protocole des Caraïbes énumère les critères de création d'aires protégées. Les Parties choisissent des sites en vue de préserver, de maintenir et de restaurer, notamment :
- des types représentatifs d'écosystèmes marins et côtiers de taille suffisante pour assurer leur viabilité à long terme et maintenir la diversité biologique et génétique ;
 - des habitats et des écosystèmes associés nécessaires à la survie et à la restauration d'espèces végétales ou animales menacées, en voie d'extinction ou endémiques ;
 - la productivité des écosystèmes et des ressources naturelles qui fournissent des avantages économiques et sociaux et dont dépend le bien-être de la population locale ; et
 - les zones présentant un intérêt biologique, écologique, éducatif, scientifique, historique, culturel, récréatif, archéologique, esthétique ou économique, y compris les zones dont les processus écologiques et biologiques sont nécessaires au fonctionnement des écosystèmes de la région des Caraïbes (Art. 4(2)).
- 117 Les rédacteurs législatifs de la région de la mer Noire peuvent également tenir compte d'un nouveau protocole sur les aires protégées qui a été adopté par le Programme des mers régionales. Intitulé Protocole sur la conservation du paysage et de la diversité à la Convention sur la protection de la Mer Noire contre la pollution, cet instrument a été signé à Sofia, Bulgarie, en 2002 et n'est pas encore entré en vigueur.

3.3.2 Convention OSPAR

- 118 La Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR) a été conclue en 1992. La Convention OSPAR permet à 15 États côtiers et ayant des bassins hydrographiques en Europe occidentale de coopérer avec la Communauté Européenne pour protéger le milieu marin du Nord-est de l'Atlantique. Les 15 États sont la l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne,

la Finlande, la France, l'Islande, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse. La Commission OSPAR, l'organe directeur, est composée d'un représentant de chacun de ces États et se réunit chaque année.

Encadré III(2)-9 : OSPAR et les réseaux transnationaux d'AMP

La zone maritime d'OSPAR comprend les eaux intérieures, les eaux territoriales et les ZEE des Parties Contractantes, ainsi qu'une partie de la haute mer. La zone est définie dans la Convention comme comprenant l'Atlantique du Nord-est, s'étendant vers l'ouest jusqu'à la côte est du Groenland, vers l'est jusqu'à la côte de la Mer du Nord, vers le sud jusqu'au détroit de Gibraltar et au nord jusqu'au Pôle Nord. L'aire protégée comprend les fonds marins et le sous-sol et couvre environ 13,5 millions de km² ou à peu près 4 % de la surface des océans de la planète. Cet instrument a, en tant que tel, un potentiel important pour promouvoir les AMP à l'échelle régionale et à l'échelle transnationale.

Les lignes directrices établies en vertu de la Convention prévoient l'application de critères et de procédures que les Parties Contractantes doivent suivre pour déterminer si des sites peuvent être classés en AMP en application de la Convention OSPAR. Des facteurs écologiques et aussi pratiques (juridiques, politiques, de faisabilité de mise en œuvre) doivent être pris en considération, en plus de la contribution potentielle de l'AMP à la réalisation des objectifs du réseau OSPAR. Ces objectifs consistent à : (1) protéger, conserver et restaurer les espèces, les habitats et les processus écologiques qui subissent des impacts préjudiciables du fait des activités humaines, (2) prévenir la dégradation et les dommages aux espèces, aux habitats et aux processus écologiques en appliquant le principe de précaution, et (3) protéger et conserver les aires qui représentent le mieux la variété des espèces, des habitats et des processus écologiques dans la zone maritime couverte par OSPAR.

La Convention OSPAR englobe des zones marines située au-delà de la juridiction nationale. A cet égard, la Commission OSPAR a accepté de prendre en considération des propositions formulées par des Parties Contractantes et par des observateurs sur des composantes possibles du réseau d'AMP d'OSPAR dans l'Atlantique nord-est situées au-delà de la juridiction des Parties Contractantes et de réfléchir avec d'autres autorités sur la manière dont ces aires pourraient être protégées, s'il y a lieu. Ces considérations peuvent amener des AMP transnationales à s'étendre sur des espaces marins situés à l'intérieur et à l'extérieur des limites des juridictions nationales. En réaffirmant l'importance de la protection des eaux profondes, la Commission OSPAR recommande le choix de sites situés plus loin en mer et, en particulier, dans les ZEE des Parties Contractantes (Commission OSPAR, 2008, p. 5). En 2008, la Commission OSPAR a accepté de prendre en charge une mission supplémentaire pour mettre en place une AMP d'OSPAR pour la Zone de Fracture de Charlie-Gibbs sur la dorsale médio-atlantique. OSPAR continue à évaluer d'autres zones situées au-delà des juridictions nationales pour déterminer si elles devraient bénéficier d'une protection dans le cadre de la Convention.

Pour plus d'informations, voir le site internet de la Commission OSPAR.

Contribution de Gordon McGuire.

L'Annexe V de la Convention traite de la « Protection et de la conservation des écosystèmes et de la diversité biologique de la zone maritime ». L'Article 3(1)(b)(ii) attribue à la Commission la mission d'« élaborer des moyens, conformes au droit international, visant à instaurer des mesures de protection, de conservation, de restauration ou de précaution dans des zones ou lieux spécifiques ou visant des espèces ou des habitats particuliers ». Les Parties Contractantes présentent des rapports annuels sur l'évolution et la sélection des sites. Le choix d'un site requiert l'élaboration d'un plan de gestion établi conformément aux lignes directrices de la Convention OSPAR.

119

En 1998, les Ministres d'OSPAR ont convenu de promouvoir l'établissement d'un réseau d'AMP et en 2003, ils ont adopté une recommandation qui a fixé comme objectif d'établir, avant 2010, un réseau conjoint d'AMP bien gérées dans la région couverte par OSPAR qui serait cohérent, du point de vue écologique, avec le réseau Natura 2000 (OSPAR 2003/03).

120

En 2007, la plupart des sites désignés par OSPAR étaient des sites Natura 2000. La lenteur de la mise en place de sites OSPAR distincts a amené la Commission OSPAR à adopter, lors de sa session de 2007, une recommandation selon laquelle « Les Parties Contractantes devraient commencer la procédure d'identification et de sélection de sites situés en dehors des sites Natura 2000 existants »

121

(Commission OSPAR, 2008, p. 5). La grande majorité des sites devrait également être située dans les eaux territoriales des Parties Contractantes. D'autres recommandations ont encouragé la mise en place d'AMP d'OSPAR en eaux profondes, y compris en haute mer. Dans ces aires, le réseau OSPAR pourrait exercer, en particulier, le rôle important qui consiste à aider à mettre en place des zones de connectivité écologique sur le plan transnational entre réseaux nationaux d'AMP (voir l'Encadré III(2)-9).

3.3.3 Convention d'Helsinki et Convention OSPAR

122 La Convention pour la protection de l'environnement marin dans la zone de la Mer Baltique (dite Convention d'Helsinki) (1992) est entrée en vigueur en 2000 et ses amendements en 2008. La Commission d'Helsinki (HELCOM) est l'organe de décision de la Convention. Les Parties Contractantes à la Convention sont l'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Russie, la Suède et l'Union européenne. L'objectif principal de la Convention est de « prévenir et de réduire la pollution, ainsi que de protéger et de mettre en valeur le milieu marin de la zone de la mer Baltique » (Art. 3).

123 En 2003, HELCOM, agissant au nom de la Convention de la Mer Baltique, et la Commission OSPAR, agissant au nom de la Convention OSPAR, ont conclu un programme de travail commun sur les AMP. Ce programme établit un lien entre les AMP des deux Conventions, dans le souci d'assurer une cohérence sur le plan écologique et de développer les aspects théoriques et pratiques communs de ce qui constituerait un réseau conjoint. Le programme comprend la mise au point de lignes directrices sur l'application de chaque accord dans ce contexte. Les rédacteurs législatifs dans les pays auxquels la Convention d'Helsinki s'applique examineront utilement les orientations de ces deux Commissions sur les éléments qu'il peut s'avérer important d'inclure dans des dispositions de la législation sur les aires marines protégées.

3.3.4 ACCOBAMS

124 L'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la Zone Atlantique Adjacente (ACCOBAMS) (1996) est un accord régional qui a été adopté dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CEM) (1979). L'objet de l'Accord est de réduire les menaces qui pèsent sur les cétacés dans les eaux de la Méditerranée, de la mer Noire et de la zone Atlantique adjacente et d'améliorer la connaissance de ces espèces. ACCOBAMS envisage l'utilisation des AMP comme un outil pour atteindre ces buts.

125 L'Article II (Objectifs et Mesures de Conservation) prévoit :

1. Les Parties prennent des mesures coordonnées afin d'atteindre et de maintenir un état de conservation favorable pour les Cétacés. A cette fin, les Parties interdisent et prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer, lorsque ceci n'a pas déjà été fait, tout prélèvement délibéré de Cétacés et coopèrent pour créer et maintenir un réseau d'aires spécialement protégées pour conserver les Cétacés.

126 L'Annexe 2 (Plan de Conservation) donne d'autres indications sur les mesures que les Parties doivent prendre pour atteindre les objectifs d'ACCOBAMS, notamment l'adoption d'une législation nationale y afférente et l'établissement d'AMP dans le cadre d'autres dispositifs juridiques régionaux appropriés :

Les Parties, dans toute la mesure de leurs capacités économique, technique et scientifique, prennent les mesures suivantes pour la conservation des Cétacés, en privilégiant la conservation des espèces ou des populations identifiées par le Comité scientifique comme ayant l'état de conservation le moins favorable et la conduite de recherches dans les zones ou pour les espèces pour lesquelles les données sont insuffisantes. [...]

Les Parties s'efforcent de créer et de gérer des aires spécialement protégées pour les Cétacés correspondant aux aires qui constituent l'habitat des Cétacés et/ou qui leur fournissent des ressources alimentaires importantes. De telles aires spécialement protégées devraient être établies dans le cadre de la Convention pour la protection de la Méditerranée contre la pollution, 1976, et son protocole pertinent, ou dans le cadre d'autres instruments appropriés.

3.3.5 Natura 2000

La Directive Oiseaux (1979, amendée en 2009) et la Directive Habitats (1992) de l'Union européenne (UE), qui ont été à l'origine du cadre juridique de Natura 2000, font obligation aux États Membres d'établir des Zones de Protection Spéciales (ZPS) pour les oiseaux et des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) pour d'autres espèces, afin d'assurer le rétablissement ou le maintien dans un état de conservation favorable des types d'habitats naturels et des habitats d'espèces présentant un intérêt communautaire (voir la Partie I, 5.3). En 2005, la Cour de justice européenne a jugé que ces Directives, et en particulier la Directive Habitats, sont applicables et doivent être mises en œuvre dans la Zone économique exclusive (ZEE) d'un État Membre (Affaire C-6/04, CEJ, 20 octobre 2005). En d'autres termes, la Cour a considéré que les États Membres sont tenus de désigner des ZSC dans leur ZEE en application de la Directive Habitats et de prendre des dispositions en vue de la protection des espèces dans cette zone conformément aux dispositions de la Directive.

127

En conséquence, la Commission des Communautés Européennes a publié, en 2007, des lignes directrices sur l'application des Directives aux ZEE. Les « Lignes directrices sur la constitution du réseau Natura 2000 dans l'environnement marin » (Commission Européenne, 2007) traitent des différentes zones marines, des aspects juridiques de la mise en œuvre d'une législation relative à l'environnement en milieu marin, des types d'habitats marins et du choix et de l'emplacement des sites marins Natura 2000.

128

Les rédacteurs législatifs des États Membres de l'UE devraient se familiariser avec ces lignes directrices et s'en servir pour rédiger les dispositions juridiques permettant la désignation d'AMP dans les ZEE en conformité avec ces Directives.

129

4 Intégration de principes marins dans la législation

A l'heure actuelle, il est généralement admis dans les milieux scientifiques, ainsi que par les dirigeants et les décideurs politiques, que les AMP nécessitent une prise en compte spécifique sur le plan juridique en raison de leurs caractéristiques particulières. Les législations nationales répondent de plus en plus aux besoins et aux défis de la gestion des écosystèmes marins. Les méthodes législatives varient, allant de l'intégration de dispositions spécifiques au milieu marin dans un chapitre ou une partie de la loi principale sur les aires protégées, à la promulgation d'une loi spécifique sur le système des AMP ou sur des sites spécifiques, ou une combinaison des deux approches. La méthode législative adaptée à un pays donné devrait lui permettre de s'acquitter de ses obligations internationales et de répondre aux besoins scientifiques et de gestion du système actuel des AMP, ainsi qu'à son évolution envisagée. Elle devrait, en outre, correspondre au cadre politique existant et aux capacités institutionnelles. Indépendamment de la méthode choisie, pour permettre à un pays de bien respecter ses engagements nationaux et internationaux en matière de conservation de la biodiversité, les AMP devraient être planifiées, établies et gérées comme une partie du système d'aires protégées dans son ensemble.

130

131 Plusieurs éléments juridiques généraux spécifiques aux aires protégées marines et côtières sont présentés ci-après. Ces éléments devraient être pris en considération par le rédacteur législatif conjointement avec les sections correspondantes du chapitre 1 de la Partie III.

4.1 Étapes préparatoires à la rédaction

132 **Inventaire et étude juridique et institutionnelle.** La première tâche du rédacteur législatif consiste à effectuer un inventaire et une analyse juridique et institutionnelle des textes législatifs et des politiques applicables en la matière (voir Partie III, chapitre 1, section 1). Lorsque les pays ont des zones côtières et marines, les considérations qui suivent s'appliquent aux AMP aussi bien qu'aux aires terrestres protégées. En outre, plusieurs points se rapportant spécialement aux dispositions relatives au milieu marin dans le cadre de la législation générale des aires protégées méritent d'être soulignés ici.

133 En matière politique, un certain nombre de décisions seront importantes pour orienter le champ d'application et le contenu des dispositions sur le milieu marin, pour s'assurer qu'elles répondent non seulement aux besoins actuels mais également à ceux de l'avenir. Dans de nombreux pays, la mise en place des AMP est en retard par rapport à celle des aires protégées terrestres (un phénomène mondial évoqué dans l'introduction à ce chapitre). Cela signifie que, pour atteindre les objectifs fixés pour les AMP nationales, le potentiel et le besoin de croissance seront probablement élevés.

134 Il est important que la législation sur les AMP soit guidée par les objectifs que l'on souhaite atteindre en matière de conservation et par la configuration des sites, et pas uniquement par les besoins des sites existants ou par la volonté de maintenir le statu quo. Ceci s'applique particulièrement aux pays se trouvant aux premiers stades de la mise en place d'un réseau d'AMP. La législation devrait être conçue de façon à pouvoir s'appliquer à toutes les catégories d'AMP prévues pour le réseau, à établir des pouvoirs et des responsabilités appropriés sur le plan institutionnel permettant de gérer efficacement le réseau et à reconnaître et incorporer de nouvelles méthodes de gouvernance possibles. Les décideurs politiques et les autorités responsables des aires protégées devraient, dès les premières étapes, apporter des éléments au rédacteur législatif sur la vision, la mission et les objectifs du réseau AMP dans son état actuel et dans les projets d'avenir, afin que la législation puisse lui assurer des bases solides.

135 **Questions juridiques spécifiques.** Le rédacteur législatif devrait identifier et examiner, selon les bonnes pratiques juridiques, les textes existants : lois, règlements, instruments subsidiaires, décisions de justice, pratiques et droits coutumiers ou traditionnels qui ont été consacrés en droit.

136 La portée d'une telle analyse devrait être guidée par les besoins des AMP existantes et par la nature et la diversité des besoins complémentaires, en fonction de l'évolution du réseau d'AMP dans le pays ou le territoire. Ces informations, dans la mesure du possible, devraient être fournies par l'autorité responsable des aires protégées ou mises au point conjointement par le rédacteur législatif et l'autorité des aires protégées. Lors de l'étape préparatoire à la rédaction, le rédacteur législatif a besoin de certaines informations scientifiques et techniques de base, notamment :

- (a) l'ensemble du réseau d'AMP prévu pour les aires protégées marines et côtières et, dans la mesure où elle est connue, la stratégie prévue pour la mise en place du réseau ;
- (b) l'ensemble des objectifs de biodiversité marine pour le réseau d'AMP ainsi que la manière dont ces objectifs s'adaptent au système officiel d'aires protégées ;
- (c) les types d'écosystèmes et les caractéristiques naturelles qui seront probablement représentés dans le réseau, y compris les aires protégées côtières, les aires protégées marines proches de la côte et en eaux profondes, les fonds marins et la colonne d'eau, ainsi que les îles et les archipels ;

- (d) les AMP très étendues et ayant des objectifs multiples, envisagées ou existantes, susceptibles de nécessiter un zonage, soit par l'intermédiaire d'un plan de gestion ou par des catégories définies juridiquement ;
- (e) les mécanismes institutionnels, y compris l'éventail complet des modes de gouvernance, existants ou possibles, pour gérer les sites du réseau d'AMP ;
- (f) tous les sites proposés qui ont besoin d'une protection provisoire urgente jusqu'à ce qu'ils soient désignés juridiquement dans le cadre d'une législation existante ou nouvelle ;
- (g) toute AMP proposée de taille importante, à objectifs multiples, possédant des caractéristiques spéciales qui justifient l'élaboration d'une loi spécifique au site ;
- (h) les droits, pratiques, privilèges ou usages coutumiers ou traditionnels devant être pris en considération ;
- (i) les nouvelles catégories de parties prenantes : flottes de pêche industrielles (nationales ou étrangères), autorités portuaires, transport maritime, secteur de la navigation internationale, sociétés de tourisme marin, voyagistes (nationaux ou étrangers), sociétés de bioprospection, intérêts de l'héritage culturel sous-marin – devant être visés par des dispositions juridiques concernant leur participation et leur implication dans la gestion.

Configuration du cadre juridique. Comme pour la législation générale des aires protégées, le cadre juridique des AMP peut suivre l'une de ces trois méthodes : (1) dispositions générales pour le réseau ou système d'AMP dans son ensemble, avec des pouvoirs de désignation de sites spécifiques dans ce cadre, (2) législation spécifique pour chaque site ou groupe de sites, ou (3) une combinaison de ces deux méthodes. Quelle que soit la méthode choisie, elle devrait être reliée au cadre juridique général pour les aires protégées et être guidée par la nature des sites à protéger, l'état des sites existants et par la stratégie et les objectifs en matière de déclaration de futurs sites pour la constitution d'un réseau d'AMP. Les dispositions générales pour l'ensemble des AMP peuvent être intégrées dans une loi principale sur les aires protégées, en leur consacrant toutefois des parties dédiées aux éléments juridiques spécifiques aux AMP. Dans ces cas, les annexes à la législation principale comportant la liste des aires protégées par la loi devraient comprendre les AMP et faire également référence aux AMP soumises à une législation distincte.

137

En règle générale, la législation sur les AMP suit la méthode générale. Cependant, certains sites bien connus ont été créés avec leur propre législation en raison de l'importance et des caractéristiques distinctives de l'écosystème protégé. C'est le cas, par exemple, du Parc Marin de la Grande Barrière de Corail en Australie, créé en 1975, dans le cadre d'une législation spécifique au site. Celle-ci comporte des dispositions mettant en place une structure institutionnelle distincte, l'Autorité du Parc Marin de la Grande Barrière de Corail, une planification de la gestion, des mécanismes de zonage, de surveillance continue et de participation des parties prenantes qui sont spécifiques à ce site. Une autre AMP très étendue, le Sanctuaire marin national de l'archipel des Keys de la Floride aux États-Unis, a été désigné en 1990 par une loi du Congrès américain sur le Sanctuaire marin national des Keys de la Floride et sur sa protection (*Florida Keys National Marine Sanctuary and Protection Act*) de 1990 (Pub. L. No. 101-605, 104 Stat. 3089) qui met en place des plans de gestion et de zonage, des mécanismes institutionnels et de participation des parties prenantes adaptés aux besoins spécifiques du site.

138

4.2 Éléments préliminaires

4.2.1 Politiques relatives à la mer et aux océans

- 139 Le cas idéal est celui où il existe une politique relative à la mer et aux océans, au niveau national ou subnational, définie par une déclaration gouvernementale ou autrement, par exemple, dans des dispositions constitutionnelles. A l'instar de la politique générale des aires protégées, la politique de la mer et des océans peut également être décrite dans des rapports politiques à caractère général (stratégies de développement durable) ou à vocation plus ciblée (stratégies nationales de biodiversité). La politique nationale de la mer peut aussi découler des obligations prévues par des conventions internationales ou régionales auxquelles le pays est Partie, ou d'instruments politiques internationaux, comme l'Action 21 ou le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable.
- 140 En fonction des usages juridiques locaux, il est intéressant d'incorporer dans la législation des aires protégées, en début de texte, une disposition faisant référence à la politique de la mer et des océans que la législation entend mettre en œuvre. Une telle mention aide les décideurs, les responsables et les parties prenantes à prendre conscience des fondements politiques de la loi. La référence peut être indiquée dans le titre complet de la loi, dans son préambule ou dans une disposition spécifique. On peut aussi insérer ces éléments dans des documents explicatifs ou de contexte accompagnant le projet de loi tout au long des procédures d'examen technique et politique. A l'instar de la législation générale sur les aires protégées, lorsqu'il n'y a pas de politique concernant les mers et les océans, une disposition en ce sens peut être ajoutée à la législation ; elle permettra d'établir clairement le fondement de la loi lorsqu'elle aura été adoptée.
- 141 Concernant les concepts ou le langage politique à utiliser dans les dispositions relatives aux AMP, le rédacteur législatif peut consulter utilement les objectifs du travail de la CDB en matière d'aires protégées marines et côtières, tels que définis dans le Programme de travail de la CDB sur la biodiversité marine et côtière :
- Mettre en place et conserver des aires marines et côtières protégées, adéquatement gérées et viables du point de vue écologique et contribuer à un réseau mondial d'aires marines et côtières protégées, établi à partir des réseaux nationaux et régionaux et soumis à différents niveaux de protection, au sein duquel les activités humaines seront gérées conformément aux lois nationales, aux politiques et programmes régionaux, aux pratiques traditionnelles et culturelles et aux accords internationaux, de façon à maintenir la structure et le fonctionnement de toute la gamme des écosystèmes marins et côtiers, au profit des générations actuelles et futures. (CDB CDP 2004 VII/5, paragraphe 18).
- 142 Les politiques sur les aires protégées marines et côtières pourraient mettre l'accent sur un certain nombre d'objectifs généraux, notamment :
- (a) établir et maintenir un réseau d'aires protégées marines et côtières complet et représentatif, afin de préserver toute la diversité des habitats et des écosystèmes marins, en protégeant en priorité ceux qui sont rares ou uniques,
 - (b) faire progresser par une démarche nationale le réseau mondial d'aires protégées marines et côtières,
 - (c) promouvoir la coopération régionale sur les ressources et les grands écosystèmes marins partagés (récifs coralliens, événements hydrothermaux en eaux profondes),
 - (d) prendre des dispositions pour sauvegarder le bien-être social et économique des personnes touchées par la création d'aires protégées marines et côtières,
 - (e) promouvoir l'utilisation d'un éventail important de méthodes de gouvernance pour la gestion des AMP.

4.2.2 Définitions

Certaines définitions, qui s'ajoutent à celles indiquées dans la Partie I, méritent d'être examinées de façon plus approfondie dans le contexte des dispositions juridiques concernant les AMP. 143

Aire marine protégée. Des orientations émanant de différentes sources sont à la disposition du rédacteur législatif pour l'aider à élaborer, conjointement avec les autorités des aires protégées, une définition des AMP appropriée aux besoins du pays ou du territoire concerné. Trois sources importantes sont indiquées ci-dessous (UICN, CDB et l'UE par l'intermédiaire de Natura 2000) et toutes apportent des idées précieuses et complémentaires. Les présentes lignes directrices utilisent la définition de l'UICN. 144

Définition de l'UICN. Comme indiqué dans la Partie I, la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN a publié des Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion des aires protégées en 2008 (Dudley, 2008) qui ont suivi les lignes directrices de 1994 (UICN, 1994). Les lignes directrices de la CMAP élaborées en 2008 comprennent une définition générale applicable à toutes les aires protégées, qu'elles soient terrestres ou marines. La définition de 2008 constitue désormais la définition opérationnelle utilisée par la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN ; elle est recommandée et utilisée par l'UICN dans l'ensemble de son travail sur les aires protégées, y compris sur les AMP. Elle est rédigée ainsi : 145

Une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés.

En outre, les membres de l'UICN ont adopté en 1988 une définition adaptée spécifiquement aux AMP (AG UICN 1988 17.38) qui a été utilisée dans les lignes directrices de l'UICN sur la gestion des AMP et dans de nombreuses publications : 146

Toute zone intertidale ou infratidale, ainsi que les eaux sus-jacentes, sa flore, sa faune et ses caractéristiques historiques et culturelles, réservée par la loi ou par un autre moyen efficace dans le but de protéger tout ou partie de l'environnement ainsi délimité (Kelleher, 1999).

La définition de la CMAP de 2008 est utile aux AMP pour différentes raisons. La plupart des professionnels du milieu marin au sein de la CMAP appuient son application, afin d'amener les AMP à être plus en phase avec les autres aires protégées. Une définition commune à tous les types d'aires protégées devrait permettre d'éviter toute confusion lorsque les systèmes comprennent des AMP ou lorsqu'une aire protégée particulière comprend à la fois des composantes terrestres et marines. Il est généralement considéré que la définition de la CMAP de 2008 peut établir une délimitation plus claire entre les sites marins axés sur la conservation, qui pourraient devenir des aires protégées, et ceux dont l'objectif principal est l'utilisation à des fins extractives, en d'autres termes, les aires de gestion de la pêche, qui eux ne le pourraient pas. 147

Selon les Lignes directrices de 2008, la définition des aires protégées appliquée aux AMP n'empêche pas l'inclusion de zones de protection de la pêche, mais leurs objectifs primordiaux doivent être conformes à la définition d'aire protégée de l'UICN pour qu'elles aient le statut d'aires marines protégées selon la CMAP (Dudley 2008, p. 56). En outre, la définition peut être appliquée aux AMP en utilisant toutes les catégories d'aires protégées, allant de la protection stricte aux utilisations multiples (équivalant aux catégories I-VI de l'UICN). Cela permet aux AMP ou aux zones qui les composent d'avoir des objectifs d'utilisation durable, à condition qu'ils soient compatibles avec les objectifs primaires de conservation, tout en faisant partie du système officiel des aires protégées. Un élément important de cette méthode est qu'elle reconnaît que toutes les AMP ne doivent pas être obligatoirement des aires de protection stricte sans aucune utilisation des ressources. L'UICN a l'intention d'élaborer des indications plus détaillées sur l'utilisation des catégories de gestion des aires protégées dans les milieux marins. 148

- 149 En pratique, les pays peuvent utiliser les définitions de l'UICN dans leur cadre juridique ou mettre au point des variantes reposant sur d'autres lignes directrices répondant le mieux à leurs besoins. Ils peuvent également utiliser leur propre terminologie pour les AMP, par exemple, parcs marins, réserves marines, sanctuaires marins ou aires de conservation marine. A l'instar des sites terrestres, l'utilisation du système de classification numérique de l'UICN (catégories I-VI) fournit un cadre commun aux rapports internationaux et à la compilation de données par les catégories de gestion, indépendamment de la terminologie locale utilisée.
- 150 **Définition de la CDB.** La CDB a également mis au point une définition des aires protégées marines et côtières qui a été adoptée en 2004 dans le cadre du Programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière. La définition, qui est destinée à s'appliquer à toutes les catégories de gestion d'aires protégées de l'UICN, est rédigée comme suit :
- (a) On entend par « aire marine et côtière protégée » toute zone située à l'intérieur ou à proximité du milieu marin, avec ses eaux sous-jacentes, la faune et la flore associées et les éléments historiques et culturels qui s'y trouvent, qui a été mise en réserve par une loi ou d'autres dispositions utiles, y compris la coutume, dans le but d'accorder à la diversité biologique marine ou côtière un degré de protection plus élevé que celui dont bénéficie le milieu environnant.
- (b) Les aires marines comprennent les hauts-fonds permanents, les baies, les détroits, les lagunes, les estuaires, les lits subtidiaux (lits de varech, herbiers, prairies marines tropicales), les récifs coralliens, les vasières intertidales, les bancs de sable et marais salés, les récifs coralliens de grands fonds, les cheminées sous-marines et les habitats de haute mer (CDB CDP 2004 VII/5, note de bas de page 11).
- 151 **Union européenne.** L'UE a mis au point des lignes directrices pour les AMP qui doivent être utilisées par ses 27 États Membres par rapport au réseau Natura 2000 (évoqué dans la Partie I, section 5.3). Elles s'appliquent à la Directive Habitats pour permettre la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC). Les Lignes directrices définissent les « types d'habitat marin » nécessitant la désignation de ces zones : bancs de sable à faible couverture permanente, herbiers à Posidonie, estuaires, replats boueux ou sableux exondés à marée basse, lagunes côtières, grandes criques et baies peu profondes, récifs, structures sous-marines causées par des émissions de gaz, grottes marines submergées ou semi-submergées (Lignes directrices Natura 2000, Chapitre 3, paragraphe 3.1).
- 152 **Réseau d'AMP.** Au niveau international, le concept d'un réseau mondial d'aires protégées marines et côtières s'est affirmé comme un élément important pour atteindre les objectifs de conservation de la biodiversité marine. Le concept de réseau a pris de l'importance au niveau national parce qu'il est reconnu que la conservation marine commence nécessairement avec des réseaux nationaux et régionaux axés sur le concept d'écosystème. La Commission mondiale des aires protégées (CMA) de l'UICN définit un réseau d'aires protégées marines et côtières comme suit :
- Une variété d'aires protégées marines fonctionnant en coopération et en synergie, à échelles spatiales et bénéficiant de différents niveaux de protection, afin d'atteindre des objectifs écologiques plus efficacement et plus complètement que si les sites étaient isolés. Le réseau présentera également des avantages sociaux et économiques, qui ne seront toutefois pleinement développés qu'à long terme, lorsque les écosystèmes auront été restaurés. [...] Les réseaux représentatifs d'AMP sont ceux qui contiennent des exemples de tous les habitats et communautés écologiques d'une région donnée (CMA de l'UICN 2007a, p. 3).
- 153 Les Parties à la CDB ont affiné le concept de réseau global des aires protégées marines et côtières dans le Programme de travail sur la biodiversité marine et côtière (voir Encadré III(2)-6, ci-dessus) ainsi que ses modalités de fonctionnement :
- Un réseau mondial établi entre les Parties, avec la collaboration d'autres parties prenantes, des liens utiles à l'échange d'idées et d'expérience, à la coopération scientifique et technique, au renforcement des capacités et à une action commune qui soutiennent les systèmes nationaux et régionaux d'aires protégées, lesquels contribuent ensemble à la mise en œuvre du programme de travail. Un tel réseau n'a aucun pouvoir sur les réseaux nationaux ou régionaux ni aucune attribution à cet égard (CDB CDP 2004 VII/5, note de bas de page 12).

Aires marines côtières (proches de la côte) ou aires marines en eaux profondes (au large). La mise en place d'aires protégées dans les zones côtières peut impliquer des considérations différentes de celles liées à l'établissement d'aires protégées en eaux profondes. Il s'agit par exemple des parties prenantes impliquées (par exemple, communautés locales et peuples autochtones pour les espaces côtiers, et flottes de pêche industrielle nationales et étrangères pour les eaux profondes de la ZEE). Les avancées des connaissances scientifiques, le nombre de données et le niveau des connaissances écologiques disponibles ne seront probablement pas les mêmes. Les milieux situés en eaux profondes sont généralement moins bien connus ou étudiés que les zones humides, les estuaires, les mangroves, les herbiers ou les récifs coralliens côtiers. Les capacités de gestion et l'équipement nécessaire vont également différer, de même que les modalités de conformité et d'application. 154

Les menaces sont aussi différentes. Pour les sites côtiers ou proches des côtes, il s'agit notamment de pollutions d'origine terrestre, de ruissellement des nutriments, de sédimentation, d'urbanisation côtière, de surpêche côtière ou de tourisme non viable. Les espaces en eaux profondes sont souvent plus exposés à la pêche industrielle non réglementée ou illégale, à la prospection pétrolière, à l'exploitation minière ou à la bioprospection et aussi au déversement des déchets des navires. Les environnements côtiers subissent également des impacts biophysiques particuliers (élévation des températures et variations de la salinité, accroissements des nutriments pour la croissance et la reproduction des espèces). 155

Dans les dispositions légales relatives aux AMP, il est souhaitable de définir les zones marines en vue de l'établissement d'AMP. Il peut être utile de distinguer entre les zones côtières et les zones en eau profonde lorsqu'elles relèvent de juridictions différentes et ont des besoins différents en matière de conception, de gestion et d'application. Dans certains pays, comme la Nouvelle-Zélande, la limite de la mer territoriale sert de frontière entre les aires marines côtières et celles en eau profonde (voir Ministère de la pêche et Département de la conservation de Nouvelle-Zélande, 2008). Avec cette méthode, on peut utiliser les éléments suivants pour distinguer les zones côtières et les zones marines en eaux profondes aux effets de la loi : 156

- **Aire marine côtière (proche de la côte)** s'applique aux estuaires, aux espaces intertidaux, aux embouchures des fleuves, aux lagunes côtières, aux espaces marins proches des côtes, ainsi qu'aux fonds marins et à la colonne d'eau en mer, jusqu'à la limite des eaux territoriales (ou jusqu'à une profondeur spécifique vers le large, par exemple, 200 m, la limite supérieure étant appliquée).
- **Aire marine en eaux profondes (au large)** s'applique aux habitats et aux écosystèmes des fonds marins et de la colonne d'eau situés au-delà de la limite des eaux territoriales.

Zone marine relevant de la juridiction nationale. Dans les pays qui ont déclaré une ZEE conformément au droit international, il est important que la législation des AMP définisse l'espace marin dans lequel des AMP peuvent être créées comme celui qui s'étend jusqu'à la limite de la ZEE déclarée. De la même façon, lorsque le plateau continental d'un pays s'étend au-delà de la ZEE et a été ainsi reconnu par le droit international, les dispositions légales sur les AMP peuvent utiliser cette extension de la limite pour mettre en place des AMP sur les fonds marins ou sur le sous-sol (voir les paragraphes 61–65 de la section 3.1.1 plus haut). 157

4.3 Objectifs des réseaux d'AMP et des sites

En 2002, le Sommet mondial pour le développement durable (SMDD) a adopté un Plan de mise en œuvre qui a accordé une attention particulière à la vie marine et aux écosystèmes marins en raison de la préoccupation croissante que suscite la dégradation environnementale de l'ensemble de la planète. Il a appelé à la conservation et à la gestion des océans par une action à tous les niveaux et, en 158

particulier, au « maintien de la productivité et de la diversité biologique des zones marines et côtières importantes et vulnérables, y compris dans les zones situées à l'intérieur et au-delà des limites de la juridiction nationale » (ONU, 2002, paragraphe 32(a)). Le Plan de mise en œuvre a fixé plusieurs objectifs spécifiques et aussi une cible :

Développer et faciliter l'utilisation de diverses méthodes et de divers outils, y compris l'approche écosystémique, l'élimination des pratiques de pêche destructrices, la création de zones marines protégées qui soient conformes au droit international et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux représentatifs d'ici à 2012 et des périodes/zones de repos biologique destinées à assurer la protection des frayères et des périodes de frai; l'utilisation rationnelle des zones côtières; l'aménagement des bassins versants et l'intégration de la gestion des zones marines et côtières dans les secteurs clés (ONU, 2002, paragraphe 32(c)).

159 Le V Congrès mondial des parcs de l'UICN (CMP), qui s'est tenu en 2003, a fixé un autre objectif, en recommandant que les réseaux d'aires protégées marines et côtières soient étendus et comprennent les aires de protection stricte représentant au moins 20 à 30 % de chaque habitat côtier et marin (CMP 2003 V.22). Peu de temps après, les Parties à la CDB ont adopté et élaboré le Programme de travail sur la diversité marine et côtière. Ce Programme de travail a continué à faire appel à « des réseaux intégrés d'aires protégées marines et côtières » et a adopté l'objectif de 2012 pour la mise en place de réseaux d'aires protégées marines et côtières constitués d'aires représentatives dans lesquelles les utilisations à des fins d'extraction pourront être autorisées, à condition qu'elles soient gérées dans le cadre d'une utilisation durable, et d'autres aires représentatives où les utilisations extractives seront exclues « afin de maintenir ou de restaurer l'intégrité, la structure et le fonctionnement des écosystèmes » (CDB CDP 2004 VII/5, objectif opérationnel 3.1).

160 Surtout, le Programme de travail de la CDB a insisté sur le besoin de prendre des mesures légales et institutionnelles efficaces pour sous-tendre ces actions. Il appelle toutes les Parties à :

Parvenir à une gestion efficace des aires marines et côtières protégées grâce à la bonne gouvernance, des cadres juridiques ou coutumiers clairement établis pour prévenir les activités nuisibles, l'observation et l'application efficaces, la capacité d'exercer un contrôle sur les activités externes affectant les aires marines et côtières protégées, la planification stratégique, le renforcement des capacités et un financement conséquent (CDB CDP 2004 VII/5, objectif opérationnel 3.3).

161 **Objectifs de la législation.** Comme pour les aires terrestres protégées, les dispositions légales sur les objectifs du réseau d'aires protégées marines et côtières et de ses sites orientent la prise de décisions sur la mise en place, la gestion et le contrôle des activités dans le cadre du réseau ou sur des sites spécifiques. Les objectifs constituent aussi la référence de base pour évaluer la performance et l'efficacité des décisions prises et des méthodes utilisées. Les recommandations internationales, y compris celles émanant des Congrès de l'UICN et des Conférences des Parties à la CDB, fournissent un langage utile au rédacteur législatif lorsqu'il rédige des dispositions sur les objectifs d'un réseau d'aires protégées marines et côtières. Plusieurs exemples sont proposés ci-après pour illustrer la manière dont les concepts peuvent être mis en lumière, associés ou combinés, selon ce qui convient le mieux à la situation. Des dispositions générales peuvent comprendre notamment les éléments suivants :

- (a) Protéger des échantillons substantiels d'écosystèmes marins et côtiers représentatifs et importants sur le plan écologique pour assurer leur viabilité à long terme et préserver leur diversité biologique,
- (b) Conserver la biodiversité marine, y compris la diversité génétique marine, et les sites importants pour la diversité génétique du milieu marin, afin d'empêcher l'appauvrissement génétique des espèces marines,
- (c) Mettre en place et maintenir un réseau d'aires protégées marines et côtières en utilisant l'approche par écosystème et les principes de la gestion intégrée des ressources marines et côtières, y compris des mesures de connectivité écologique, pour appuyer les objectifs du réseau et des sites en matière de conservation,

- (d) Protéger les fonctions et les processus écologiques essentiels, comme les courants ascendants, qui sont importants pour faire remonter à la surface des eaux des profondeurs, plus froides, plus riches en nutriments, et qui modifient la dynamique de la chaîne alimentaire et la productivité des aires marines,
- (e) Protéger et restaurer les espèces et les populations marines appauvries, menacées, rares ou en danger et, en particulier, préserver les habitats considérés comme critiques pour la survie de ces espèces,
- (f) Prévoir des zones tampons pour diminuer les effets des impacts accidentels ou des conditions environnementales défavorables ou modifiées et empêcher les activités extérieures d'affecter de manière préjudiciable les aires protégées marines et côtières,
- (g) Fonctionner comme des sites de stockage du carbone, pour absorber les émissions atmosphériques croissantes de dioxyde de carbone,
- (h) Fournir une base de référence pour mesurer les impacts du changement climatique et améliorer la résilience et d'adaptation, en vue d'aider les espèces et les écosystèmes à surmonter les impacts négatifs,
- (i) S'acquitter des obligations découlant des accords et des programmes internationaux,
- (j) Fonctionner comme des sites de référence et de contrôle pour comprendre les effets des activités humaines sur l'environnement, y compris les effets directs et indirects des activités de développement, et de l'utilisation des espaces terrestres et marins adjacents,
- (k) Contribuer à l'éducation et à la récréation du public, lui permettant de mieux connaître et d'apprécier l'héritage naturel et culturel marin,
- (l) Prendre des dispositions en matière de recherche, de formation et d'éducation scientifique,
- (m) Préserver, protéger et gérer les sites historiques, culturels et sacrés, ainsi que les valeurs esthétiques naturelles des aires marines et côtières pour les générations actuelles et futures,
- (n) Reconnaître les pratiques et les institutions traditionnelles de conservation utilisées par les peuples autochtones et les communautés locales lorsqu'elles sont favorables à la conservation des objectifs du réseau, et aider à les protéger et à les maintenir,
- (o) Veiller à la poursuite des activités coutumières et traditionnelles des peuples autochtones ou d'autres groupes traditionnels, aborigènes ou tribaux,
- (p) Intégrer, dans le cadre de régimes de gestion adaptés, y compris le zonage, un large éventail d'activités humaines compatibles avec les objectifs essentiels de conservation des aires protégées marines et côtières,
- (q) Reconnaître et utiliser toute la gamme de méthodes de gouvernance possibles et disponibles, pour gérer des sites spécifiques ou des zones faisant partie de sites, conformément aux objectifs ayant motivé la désignation du site ou la définition de la zone.

Il est également important de définir des objectifs spécifiques à des sites. Les principes de bonnes pratiques de gestion indiquent que les aires protégées marines et côtières devraient être désignées pour pouvoir remplir autant d'objectifs de conservation que possible (Salm *et al.*, 2000, p. 15). De nombreux objectifs du réseau indiqués ci-dessus pourraient également s'appliquer à des sites spécifiques. D'autres exemples d'objectifs spécifiques à certains sites sont énumérés ci-dessous :

- (a) Protéger ou restaurer un ou plusieurs écosystèmes spécifiques importants sur le plan scientifique, y compris des récifs coralliens, des herbiers, des événements hydrothermaux en eaux profondes et autres « points chauds » de biodiversité, des zones de frai, de nidification ou de nourrissage d'espèces marines importantes ou des habitats critiques d'espèces marines rares, menacées ou en danger et les écosystèmes dont elles dépendent,

- (b) Protéger des estuaires, des zones humides et des lagunes en tant que sites de nourrissage des espèces sauvages, habitats pour les espèces en danger et menacées, et pour recréer et maintenir les processus naturels,
- (c) Prévoir des activités éducatives, pour aider le public et les utilisateurs à comprendre l'importance des aires protégées marines et côtières pour la conservation de la biodiversité et de différents avantages économiques, par exemple ceux découlant du tourisme durable,
- (d) Assurer la connectivité écologique entre des zones centrales spécifiques, pour assurer l'intégrité des sites protégés, de leurs espèces et de leurs écosystèmes,
- (e) Protéger les sites d'importance internationale, comme les sites Ramsar, les sites marins du Patrimoine mondial, ainsi que les aires PSSA et les aires spéciales définies par l'OMI.

4.4 Planification stratégique du réseau d'AMP

- 163 L'idée de mettre en place des réseaux d'aires protégées marines et côtières a attiré l'attention des scientifiques dans les années 1990, comme outil de gestion des espèces marines et des écosystèmes marins d'une façon adaptée à leurs caractéristiques spécifiques, dynamiques et tridimensionnelles. Ce concept a fourni un cadre permettant aux professionnels des AMP de mettre au point un sous-ensemble de principes et d'objectifs spécifiques aux aires protégées marines et côtières, dans le cadre plus large d'un système national ou régional d'aires protégées. Le concept de réseaux d'aires protégées marines et côtières a continué à se développer au cours des années 2000 et a été solidement affirmé au niveau politique international en 2002, lorsque le Sommet mondial pour le développement durable s'est exprimé en faveur de la mise en place de réseaux d'AMP représentatifs au niveau mondial avant 2012.
- 164 La Partie I souligne l'importance de la préparation d'un plan général du système permettant la sélection et la gestion de toutes les aires protégées ; le chapitre 1 de la Partie III indique que le plan de système est un élément nécessaire à la législation sur les aires protégées. Dans le milieu marin, où les connaissances scientifiques et la désignation de sites sont beaucoup moins avancées, une stratégie de mise en œuvre du réseau d'aires marines et côtières faisant partie d'un système d'ensemble d'aires protégées présente la même importance. C'est un nouvel outil de planification à long terme dont la valeur est de plus en plus reconnue en matière de planification, de mise en œuvre et de gestion des AMP.
- 165 Un plan stratégique est important pour les pays qui en sont aux premiers stades de la désignation des aires protégées marines et côtières, aussi bien que pour ceux ayant déjà un réseau bien établi. La planification stratégique aide à identifier les sites les plus représentatifs, à attribuer des ressources aux sites présentant plus de valeur sur le court terme et sur le long terme, et à mettre en place des capacités institutionnelles de manière systématique, dans le cadre de la création et du maintien du réseau d'AMP.
- 166 **Disposition sur la planification stratégique.** Il est important pour le rédacteur législatif, travaillant avec les autorités responsables des aires protégées, d'inclure une disposition dans la loi établissant l'obligation d'élaborer et de mettre régulièrement à jour un plan stratégique pour le réseau d'aires protégées marines et côtières.
- 167 Cette disposition pourrait indiquer que l'objectif du plan stratégique est de faire progresser les objectifs généraux d'efficacité de la gestion des aires marines et côtières existantes, et aussi de mettre systématiquement en place de nouvelles aires qui viendraient se rajouter au réseau. Le plan stratégique devrait incorporer, selon les cas, des aires existantes, des sites présentant une priorité élevée pour leur désignation à court terme, des sites présentant une priorité élevée mais nécessitant

des délais plus longs d'étude et de consultation, et des sites susceptibles d'être pris en considération à l'avenir, lorsque de nouvelles données et analyses scientifiques seront disponibles (notamment des espaces marins en eaux profondes). Un plan stratégique pourrait prévoir également des considérations de gouvernance et reconnaître, s'il y a lieu, plusieurs méthodes ou types de gouvernance susceptibles de contribuer à atteindre les objectifs de conservation du réseau.

Il convient de souligner, cependant, que les plans stratégiques ne devraient pas aboutir à l'exclusion de sites susceptibles d'être classés en AMP (Kelleher, 1999, p. 40). S'il est important d'insérer dans la législation une disposition sur la planification stratégique, elle devrait indiquer clairement que le fait qu'un nouveau site ou un site présentant une valeur élevée ne fasse pas partie du plan stratégique ne doit pas l'empêcher d'être désigné si l'occasion s'en présente.

168

4.5 Mécanismes institutionnels

Partant des éléments généraux de la législation des aires protégées traités dans la Partie III, chapitre 1, deux questions institutionnelles relatives aux aires protégées marines et côtières méritent d'être soulignées : (1) une définition claire des pouvoirs et des responsabilités des autorités des aires protégées marines et côtières, en particulier lorsque des juridictions multiples sont susceptibles d'être impliquées ; et (2) des mécanismes de coordination et de collaboration destinés à prendre en compte la diversité d'intérêts institutionnels éventuellement impliqués, ainsi que des enjeux particuliers de gestion, notamment pour les sites transfrontaliers. Ces considérations sont brièvement abordées ici dans le cadre des AMP.

169

Autorité chef de file des aires marines protégées. Un organisme de haut niveau est normalement désigné comme organisme responsable de l'ensemble du réseau d'aires protégées marines et côtières, ainsi que de sites particuliers relevant d'une législation distincte, de même que pour les aires terrestres. Cet organisme est généralement le ministère chargé de l'ensemble du réseau d'aires protégées, dont font partie les aires protégées marines et côtières.

170

Les dispositions juridiques relatives aux AMP doivent définir l'entité gouvernementale spécialisée ou autre organisme technique responsable de la mise en œuvre de la législation au niveau national et de la gestion du réseau d'AMP. Dans de nombreux pays, il s'agit de l'organisme national responsable du réseau d'aires protégées. Dans de nombreux autres pays, il existe déjà une autorité côtière ou marine qui sera chargée des aires protégées marines et côtières, évitant ainsi le besoin de créer une nouvelle autorité marine ou d'ajouter des responsabilités dans le domaine marin à une autorité existante qui est essentiellement responsable des sites terrestres. Lorsque les organismes responsables des aires terrestres et marines protégées sont différents, la création ou la désignation d'un organisme de coordination, tel qu'une commission ou un conseil de surveillance, doit être envisagée, ayant pour responsabilité de coordonner la mise en œuvre intégrée des politiques et des programmes des aires protégées, y compris les aires protégées marines et côtières, ainsi que les sites relevant d'une législation distincte.

171

Dans les états fédéraux ou les formes décentralisées de gouvernement, il peut y avoir des entités parallèles ayant des responsabilités au niveau provincial ou national, ou des mécanismes négociés de gestion conjointe entre le niveau fédéral et provincial. C'est notamment le cas du Parc marin de la Grande Baie australienne, qui a été créé en collaboration à la fin des années 1990 par un accord juridique entre le gouvernement fédéral et le gouvernement des états (voir Encadré II(2)-4).

172

Sur le plan de la gestion, à l'instar de sites terrestres, de multiples sites AMP peuvent être régis par une seule autorité d'aires protégées, notamment lorsqu'il y a peu de sites et qu'ils ne sont pas très

173

éloignés les uns des autres. Autrement, certains sites ou tous les sites du réseau peuvent avoir des autorités de gestion, désignées à cet effet, qui se partagent des sites ou sont chargées d'un seul site. Dans les pays ayant déclaré une ZEE, il peut s'avérer nécessaire de désigner différentes autorités de gestion pour une question de commodité pratique, notamment si les sites sont divers et très dispersés. Lorsqu'il s'agit de sites transfrontaliers, des dispositions de collaboration peuvent s'avérer nécessaires entre les différentes entités de gestion. Dans ces cas-là, les autorités de gestion du site solliciteront généralement l'aide et les conseils de l'entité nationale responsable des AMP afin de définir et de mettre en œuvre ces accords de collaboration.

- 174 Dans certains cas, une approche décentralisée ou locale de la gestion des AMP répond mieux aux besoins du site. Par exemple, des sites traditionnels de pêche gérés pour la conservation et l'utilisation durable par des peuples autochtones ou des communautés locales peuvent être des sites de biodiversité d'une grande valeur, susceptibles de faire partie du réseau d'AMP. Dans ces cas, l'entité locale impliquée a une connaissance directe des ressources naturelles et des besoins de gestion du site et un intérêt économique également direct à gérer le site de manière durable. Lorsque le site est proposé pour faire partie du réseau officiel d'AMP, il conviendra d'explorer des mécanismes de gouvernance où l'entité locale garde le rôle essentiel en matière de gestion, que ce soit en tant que gestionnaire unique ou en cogestion.
- 175 Une aire marine très étendue à zones multiples, qu'elle soit établie par la loi générale ou par une loi distincte, peut nécessiter une autorité distincte et spécifique (c'est le cas notamment pour l'Autorité du Parc Marin de la Grande Barrière de Corail).
- 176 **Mécanismes de coordination et de collaboration.** Il est impératif, en raison du grand nombre et de la variété de secteurs et de juridictions territoriales impliqués et en concurrence dans les affaires marines et côtières, que les autorités des AMP aient le pouvoir et l'obligation de travailler en coordination et en collaboration avec d'autres secteurs et intérêts. En raison des pouvoirs indépendants et de longue date de la plupart des organismes responsables des activités maritimes et des ressources marines, l'expérience a démontré que cela constitue « la partie la plus difficile mais aussi la plus importante » du travail des gestionnaires des AMP (Kelleher, 1999, p. 21).
- 177 Les mécanismes de coordination et de collaboration sont favorisés lorsque toutes les législations concernées sont harmonisées au moment de la promulgation de la nouvelle législation sur les aires protégées. Dans le cadre du travail de préparation et de rédaction, le rédacteur législatif doit identifier les autres lois et instruments subsidiaires pouvant se trouver en conflit avec le nouveau cadre juridique des aires protégées, y compris avec ses éléments marins et côtiers, et indiquer les éventuels amendements ou abrogations nécessaires (voir la Partie III, chapitre 1, section 13). Même lorsque la législation d'autres secteurs est officiellement harmonisée avec la législation des AMP, il est toujours important de mettre l'accent sur la coordination entre tous les secteurs et niveaux du gouvernement, à cause des caractéristiques spécifiques des AMP et de leur caractère relativement récent dans de nombreux pays. Cette disposition législative soulignant le besoin de coordination pourrait indiquer les principaux secteurs et niveaux du gouvernement devant entreprendre des consultations régulières afin de réduire les conflits opérationnels et d'optimiser la collaboration et l'aide mutuelle en matière de gestion, de recherche, de surveillance continue, de conformité et d'application.
- 178 Ces secteurs peuvent comprendre la pêche, le tourisme, la navigation, les ports, les gardes-côtes, les douanes et le commerce. Un mandat de coordination et de collaboration peut être établi sous la forme d'une obligation générale des autorités de l'aire protégée au moyen de mécanismes existants. Autrement, un nouveau mécanisme (tel qu'un comité ou une commission technique) pourrait être mis en place à cette fin spécifique. Quel que soit le cas, les nouvelles modalités de gouvernance reconnues

pour des sites spécifiques doivent être représentées dans ces mécanismes de coordination. Les accords de gouvernance peuvent donner légalement des pouvoirs de gestion ou de cogestion à des communautés, des peuples autochtones, des ONG, des sociétés commerciales du secteur privé, des particuliers.

Dans de nombreux Etats côtiers, la pêche constitue un secteur prédominant ou significatif, susceptible d'avoir un impact négatif ou positif sur les AMP. Dans ces situations, les autorités des AMP doivent donner la priorité à la mise en place de collaborations et de partenariats avec le secteur de la pêche et les parties prenantes y afférentes. Lorsque la pêche traditionnelle à petite échelle prédomine, il s'agit souvent de la principale source locale de revenus et les communautés gèrent de manière durable les ressources marines et côtières. Dans ces cas-là, la collaboration avec les communautés est importante pour promouvoir les pratiques traditionnelles, se fonder sur les savoirs locaux, et reconnaître les mécanismes de gouvernance des sites lorsqu'il y a lieu. 179

Dans les zones où la pêche industrielle domine, les parties prenantes peuvent comprendre des opérateurs nationaux et étrangers. À nouveau, il sera important que les autorités des AMP et celles de la pêche coordonnent leurs contrôles de gestion de manière appropriée, afin de veiller à ce que les activités de pêche industrielle n'aient pas d'effet négatif sur les AMP. Les impacts négatifs résultant de la pêche industrielle peuvent découler de la surpêche, de méthodes de pêche risquant de détruire des espèces ou des habitats marins importants, de la pollution ou d'autres activités préjudiciables aux espèces et aux écosystèmes. 180

Reconnaissance de toutes les modalités de gouvernance. Comme il a été expliqué dans la Partie II, toutes les modalités de gouvernance peuvent s'appliquer à tous les types de zones protégées, y compris les AMP. Les dispositions juridiques relatives aux AMP doivent reconnaître les possibilités de gestion ou de cogestion des aires marines et côtières protégées par des organismes gouvernementaux, des communautés, des peuples autochtones, des entreprises, des ONG, voire même des particuliers s'il y a lieu. 181

Dans les zones côtières, en particulier, des peuples autochtones et des communautés traditionnelles peuvent détenir des droits de propriété traditionnels ou reconnus par la loi sur les ressources côtières ou marines. Les zones côtières susceptibles d'être classées en aires marines et côtières protégées peuvent également comprendre des biens privés situés au-delà de la bande côtière (zones humides, estuaires) que les propriétaires gèrent de façon volontaire à des fins de conservation. Dans certains pays, des ONG se chargent de la gestion de certaines AMP. 182

L'UICN et d'autres organisations internationales encouragent l'incorporation d'aires protégées communautaires marines et côtières au sein du réseau des AMP, selon qu'il convient (CDB CDP 2004 VII/5 ; UICN-CMAP, 2007a ; Banque Mondiale, 2006). Comme pour les aires protégées terrestres, les peuples autochtones et les communautés locales détiennent parfois des connaissances et des compétences traditionnelles importantes pour la planification et la gestion sur site des ressources marines et des habitats côtiers. Le fait d'impliquer ces entités dans la gouvernance des AMP peut également aider à faire progresser la conformité sur le plan local et à réduire les coûts de surveillance, en ayant recours à des agents locaux de ces communautés pour la surveillance et la répression des infractions. De telles approches sont utilisées, par exemple, dans le Pacifique Sud dans les « aires marines localement gérées » (voir Encadré III(2)-5, ci-dessus). 183

Lorsque la gestion ou la cogestion communautaire n'est pas la solution adaptée mais qu'il existe des pratiques de pêche traditionnelles, des dispositions juridiques doivent promouvoir la reconnaissance des sites de pêche traditionnels, pour autant qu'ils soient compatibles avec les objectifs du site en tant qu'aire protégée proposée. Si les sites de pêche doivent être réduits, d'autres incitations peuvent être 184

envisagées pour compenser cette perte. Lorsque des droits de pêche légalement reconnus doivent être restreints à la suite de la création d'une AMP, il doit y avoir une compensation appropriée pour la perte de droits.

- 185 La cogestion (ou gestion partagée) est un nouveau type de gouvernance des aires protégées, avec une participation d'organismes non gouvernementaux dans la prise de décisions importantes (voir Partie II, section 3.3). La cogestion des AMP est une approche de gouvernance ayant un potentiel important pour un usage élargi dans les pays qui mettent en place des réseaux d'aires protégées marines et côtières. Une grande variété d'acteurs peut être impliquée, des opérateurs de pêche du secteur privé et des voyagistes à des ONG, des communautés et des particuliers. La cogestion entre les autorités gouvernementales et ces entités, par exemple, peut impliquer la concession officielle par le gouvernement (par le biais d'accords de licence, de baux ou de tout autre moyen légal) de la pêche à long terme ou d'autres droits d'utilisation de ressources dans des zones dûment désignées d'AMP, en échange d'engagements relatifs aux quotas de pêche, du respect de certaines pratiques de durabilité, d'obligations spécifiques en matière de collecte de données et de surveillance continue, et d'obligations de présentation de rapports périodiques.
- 186 **Comités consultatifs.** Comme pour la législation relative aux aires protégées en général, la législation relative aux AMP doit envisager la création de comités consultatifs pour le réseau des aires protégées marines et côtières ou pour des sites spécifiques ou des questions particulières. L'un des rôles d'un comité consultatif consiste à rassembler des spécialistes de la mer, notamment des scientifiques, des professionnels, des chercheurs et des groupes d'utilisateurs, pour partager leurs connaissances sur l'état des sites existants, les menaces présentes et futures et les nouveaux sites.
- 187 Certains comités peuvent être composés des parties prenantes locales ou d'autres acteurs locaux intéressés et jouer un rôle actif dans le suivi des AMP sur le terrain. Ils peuvent par exemple aider à la collecte de données spécifiques au site, lorsque les capacités et les ressources pour ce faire existent. D'autres comités, composés de citoyens locaux et de représentants du grand public, peuvent œuvrer à des fins d'éducation et de sensibilisation aux avantages éventuels des aires protégées marines et côtières pour les communautés locales, et à une participation accrue des communautés locales. D'autres encore peuvent contribuer à mettre en place un consensus local sur des questions spécifiques associées aux choix et aux techniques de gestion pour examen et approbation par les autorités de l'aire protégée.

4.6 Création

- 188 Il est important de souligner ici quelques questions spéciales relatives aux dispositions législatives portant sur la création d'aires protégées marines et côtières, sur la base des éléments généraux traités dans la Partie III, chapitre 1. Il s'agit de questions d'échelle, des principaux critères de sélection de sites, en donnant la priorité aux zones de non exploitation des ressources et aux aires strictement protégées, à la participation des parties prenantes et aux limites des sites.
- 189 **Questions d'échelle.** Les autorités des aires protégées devront décider si le réseau d'AMP comprendra un grand nombre de petites aires protégées ou quelques grandes aires protégées à usage multiple. L'approche choisie a une importance spéciale dans les environnements marins, dont le caractère dynamique et multidimensionnel implique des difficultés particulières en matière de gestion, de lutte contre les menaces extérieures et d'adaptation aux changements imprévus.
- 190 En respectant les principes de bonnes pratiques de gestion, la législation doit stipuler que chacune des AMP doit être de taille suffisante pour réduire les impacts négatifs des activités menées en dehors

de l'aire protégée (en évitant les effets de bord). Lorsque cela est possible, les dispositions juridiques doivent promouvoir la création d'un petit nombre de grands sites plutôt que la création de plusieurs sites plus petits. La CMAP de l'UICN recommande cette approche. De plus, le Programme de travail de la CDB sur la biodiversité marine et côtière (CDB CDP 2004 VII/5) réaffirme l'importance de cette approche, en particulier pour les aires représentatives à protection stricte où toute activité extractive est interdite. Le Programme de travail de la CDB aborde tout particulièrement la question de l'échelle, en stipulant que pour être écologiquement viables et atteindre les objectifs fixés, les aires marines protégées « devraient couvrir une aire de dimension suffisante et comporter des répliques » (CDB CDP 2004 VII/5, Annexe 3, paragraphe 11). Le Programme de travail explique ensuite que l'expérience des aires protégées terrestres, ainsi que les travaux réalisés à ce jour sur les aires marines et côtières protégées, portent à croire que la représentativité ne saurait être assurée par un nombre limité d'aires marines et côtières de superficie restreinte.

Principaux critères de sélection et de conception. Il est important que les dispositions juridiques relatives aux AMP comprennent des orientations ou des critères de désignation de réseaux et de sites d'aires protégées marines et côtières. Les considérations évoquées dans la Partie III, chapitre 1, en ce qui concerne la création d'aires protégées en général, s'appliquent également aux aires protégées marines et côtières. Elles comprennent la délimitation des frontières et la définition des objectifs de conservation primaires d'un site ou de zones à l'intérieur d'un site, ainsi qu'une planification spatiale marine à plus grande échelle et des considérations de gestion nécessaires pour prendre en compte la variabilité de la connectivité écologique. Elle implique également la détermination de la catégorie ou des catégories de gestion appropriée(s) de l'aire protégée selon les objectifs de conservation, et le choix d'un type de gouvernance. Les intérêts sociaux et économiques sur lesquels la création d'un site spécifique pourrait avoir un impact, ainsi que la façon dont ces intérêts soutiennent ou menacent ses objectifs de conservation et sa durabilité en tant qu'aire protégée, doivent être pris en considération. Dans cette évaluation, il est important de déterminer si l'AMP proposée doit être soumise à une évaluation d'impact social et environnemental avant sa mise en place, comme il est exposé de façon générale dans la Partie III, chapitre 1, section 11.

191

Les dispositions relatives aux AMP doivent également établir l'obligation de fonder la gestion sur des éléments scientifiques, à l'aide des meilleurs moyens disponibles. En particulier, la science et la technologie sont de plus en plus reconnues comme des outils essentiels pour concevoir et gérer de manière efficace les aires marines et côtières protégées. Ces outils, tels que la télédétection, les systèmes de positionnement mondial (GPS) et la localisation des espèces par satellite, sont particulièrement importants à différentes fins : définir et délimiter correctement les sites protégés, afin de mettre en place des aires représentatives et viables sur le plan écologique ; connaître le comportement des espèces et des écosystèmes et les menaces qui pèsent sur eux ; éclairer les mécanismes de conformité et d'application ; suivre les activités de navigation, de transport maritime, la pêche industrielle et d'autres activités commerciales ; et contribuer à la collecte de données et la recherche scientifique.

192

De plus, l'UICN et la CDB, cette dernière par son Programme de travail sur la biodiversité biologique marine et côtière, ont continué d'élaborer des orientations et des critères de désignation de réseaux et de sites d'aires protégées marines et côtières (CDB CDP 2004 VII/5 ; UICN-CMAP, 2007a). Il est important de faire ressortir ces critères dans les dispositions relatives aux AMP portant sur la sélection et la conception de sites spécifiques :

193

- **Représentativité.** Les réseaux d'AMP doivent représenter la diversité biologique marine et côtière dans son intégralité (des gènes aux écosystèmes) et l'environnement physique associé dans la zone en question, ainsi que les habitats importants pour les espèces menacées et en voie de disparition.

- **Répliques.** Tous les habitats de chaque région doivent comporter des répliques et être répartis dans l'espace à l'intérieur du réseau.
- **Viabilité.** Les réseaux d'AMP doivent être constitués de sites autonomes, répartis géographiquement et d'une étendue suffisante pour assurer la pérennité des populations à travers les cycles naturels de variation. Ces sites doivent être indépendants, dans la mesure du possible, des activités exercées dans les zones environnantes.
- **Principe de précaution.** Les concepteurs du réseau doivent prendre leurs décisions en se basant sur les meilleures informations actuellement disponibles, plutôt que de retarder le processus afin d'attendre des informations supplémentaires et meilleures. Lorsque les informations sont limitées, les concepteurs doivent adopter une approche de précaution.
- **Pérennité.** La conception du réseau doit assurer une protection à long terme, afin de conserver de manière efficace la diversité et de renouveler les ressources.
- **Connectivité maximale.** La conception du réseau d'AMP doit tenter d'accroître et d'optimiser les liens entre les différentes AMP, les groupes d'AMP dans une écorégion donnée, ou des réseaux de la même écorégion ou d'écorégions différentes.
- **Résilience.** Les réseaux AMP doivent être conçus afin de préserver l'état naturel des écosystèmes et d'amortir les chocs, notamment face à des changements à grande échelle et à long terme, comme le changement climatique.
- **Réduire les impacts négatifs sur les utilisateurs existants.** Lors de la sélection de sites, il est essentiel de tenir compte des intérêts sociaux et économiques des utilisateurs existants et, dans la mesure du possible, de réduire les impacts négatifs. Ces informations doivent comprendre les utilisations actuelles et potentielles et la contribution que peut apporter la protection aux valeurs économiques ou culturelles.
- **Valeurs culturelles.** Lorsqu'il existe des sites importants associant des valeurs culturelles, historiques ou sacrées à des aires marines et côtières importantes sur le plan naturel et écologique, il faudra accorder la priorité à cette combinaison de valeurs.

194 **Protection provisoire et approche de précaution.** Il est important que la législation relative aux AMP autorise la désignation de sites pour une protection provisoire dans le cas où il faut collecter davantage de données et consulter encore les parties prenantes. Ces informations constituent des éléments clés pour déterminer la catégorie de gestion appropriée (ou les catégories, lorsque le zonage est établi légalement), la délimitation de zones ayant des objectifs différents, ainsi que le contenu du projet de plan de gestion.

195 La protection provisoire peut également s'avérer nécessaire pour établir une protection immédiate pour un site en attendant l'aboutissement du processus de désignation officielle. Les arrêtés de protection provisoire permettent de contrôler des activités qui risquent d'endommager le site et de mettre en danger de façon grave et irréversible ses valeurs de conservation (voir Partie III, Chapitre 1, section 6.6).

196 De nombreuses aires marines, notamment celles en eaux profondes, ne sont pas aussi bien étudiées que les aires terrestres. En outre, les facteurs de changement à l'échelle planétaire, tels que le changement climatique, présentent pour les milieux marins, sur le long terme, de nouvelles menaces graves et encore mal connues. Les instruments juridiques de protection provisoire permettent d'adopter une approche préventive lors de la prise de décision portant sur les limites et les mesures de protection de nouvelles AMP, en laissant du temps pour approfondir les études et les consultations avant la désignation. Ce délai permet aux gestionnaires d'AMP de donner leur avis sur des aspects de la conception et de la protection permettant de mettre en place une gestion adaptative et flexible, en vue

d'accroître la résilience face aux menaces futures. Cette approche préventive en matière de création et de gestion des AMP contribue à éviter des décisions ayant des conséquences lourdes, irréversibles à long terme et susceptibles de compromettre les objectifs de conservation du site (voir Partie I, section 3.4).

Le besoin de zones hautement protégées. La législation relative aux AMP doit tenir compte du fait qu'un réseau d'aires hautement protégées (ou de zones hautement protégées dans une AMP étendue) constitue normalement un élément nécessaire d'un réseau d'aires protégées marines et côtières d'un pays. Il est important de protéger la gamme complète des animaux et des végétaux dans l'environnement marin, et pas uniquement des stocks de poissons spécifiques ciblés par des interdictions de pêche saisonnières ou rotationnelles. Le Programme de travail de la CDB sur la biodiversité marine et côtière signale qu'un réseau représentatif d'aires protégées marines et côtières doit comprendre une combinaison équilibrée d'AMP strictement protégées dans lesquelles les activités extractives sont interdites en permanence et d'autres aires dans lesquelles l'utilisation durable peut être autorisée de façon réglementée, à condition qu'elle soit compatible avec les objectifs primaires de conservation du site (CDB CDP 2004 VII/5, Élément 3 du programme et Annexe 3).

197

Les avantages spécifiques ou les objectifs de désignation d'aires marines à protection stricte qui méritent d'être intégrés dans les instruments juridiques (principaux ou subsidiaires) comprennent ce qui suit :

198

- (a) la protection de la biodiversité, dont la prévention de la perte d'espèces vulnérables, la restauration de la taille des populations, de la structure des âges et de la composition de la communauté ; la protection de la structure génétique des populations ;
- (b) la protection des processus écologiques contre les effets de l'exploitation, en maintenant une abondance d'espèces importantes ; la prévention des effets de l'écosystème du second ordre et en cascade sur l'écosystème ; la prévention des effets de seuil ; la préservation de la chaîne alimentaire et de la structure trophique ; la résilience du système face aux pressions ;
- (c) la conservation de sites de nourrissage de grande qualité ;
- (d) la promotion d'une approche holistique de la gestion des écosystèmes ;
- (e) l'élimination des effets des engins de pêche et des captures accessoires à l'intérieur du site ;
- (f) des conditions non perturbées de frai, des habitats et sites d'installation non perturbés ;
- (g) la mise à disposition de données importantes relatives à la gestion de la pêche, y compris des estimations de la mortalité naturelle ;
- (h) la mise en place de sites où le public peut voir et comprendre les effets des activités humaines et les effets favorables de la gestion ; et
- (i) la surveillance continue sur le long terme, des sites et des lieux de référence pour le contrôle, où des projets de recherche peuvent être menés sans subir les effets des activités humaines (Day, 2006 ; SCBD, 2004b, pp. 11–12).

Participation des parties prenantes. La participation pleine et libre de toutes les parties prenantes doit être intégrée dans les processus décisionnels de création et de gestion des aires protégées marines et côtières. Les dispositions juridiques relatives à la mise en place d'AMP doivent comprendre des procédures et des mécanismes supplémentaires, si nécessaire, à cette fin.

199

L'environnement marin a des parties prenantes spécifiques que les autorités n'ont pas toujours l'habitude de consulter : communautés locales dépendant de la pêche ou du tourisme pour leur subsistance, pêche industrielle nationale et étrangère, transport maritime, secteur minier, navires de recherche scientifique, chasseurs de trésors sous-marins. Dans certains pays, le secteur du tourisme

200

est important, notamment lorsque les eaux marines contiennent des récifs coralliens ou des sites culturels sous-marins. Dans les pays ne renfermant pas de récifs coralliens ou d'autres attractions touristiques, la partie prenante dominante est souvent le secteur de la pêche.

- 201 Il y a un certain nombre d'avantages importants à inclure l'éventail complet de parties prenantes dans des consultations et dans le processus de participation. Ces parties prenantes ont souvent des connaissances spécifiques ou une bonne connaissance pratique des milieux naturels et des ressources qu'elles utilisent, ainsi que des menaces éventuelles, voire même des utilisations concurrentes, légales ou illégales. Un tel constat s'applique aussi bien aux entreprises de tourisme et de pêche commerciale qu'aux communautés locales. Lorsque l'utilisation communautaire des ressources marines et côtières est prédominante, par exemple, le processus de participation permet d'entrer en contact avec des savoirs traditionnels et de les prendre en considération dans le cadre de la conception et du plan de gestion de l'AMP proposée. Les autorités gouvernementales, qui acquièrent ainsi des connaissances et des perceptions traditionnelles, locales ou d'autres groupes d'utilisateurs, peuvent en retour expliquer et montrer aux parties prenantes les avantages potentiels de l'établissement d'une aire protégée.
- 202 Les intérêts nombreux et divers de ces parties prenantes doivent être définis et pris en considération dans les décisions relatives à la conception et à l'établissement d'AMP nouvelles ou élargies. Pour renforcer cette démarche, les dispositions légales relatives aux AMP pourraient énumérer les principaux groupes de parties prenantes devant être consultés et impliqués. De plus, des comités consultatifs composés de représentants de ces groupes pourraient être mis en place pour assurer un mécanisme plus structuré permettant de recueillir de façon systématique les commentaires et les avis de ces groupes sur les questions liées aux AMP.
- 203 **Limites.** La législation doit préciser que les limites des aires protégées marines et côtières doivent être simples et clairement définies afin qu'elles soient faciles à interpréter à des fins de conformité. Dans la mesure du possible, les descriptions des limites et les cartes d'AMP doivent être disponibles sous forme numérique, à l'aide de la technologie satellite, par exemple les systèmes d'information géographique (SIG) et le GPS. La vérification des données des rapports internationaux sur les APM est difficile car il n'existe pas de limites enregistrées numériquement pour de nombreux sites. Les lignes directrices sur les bonnes pratiques pour la création d'AMP demandent que les limites soient créées numériquement (voir NOAA, 2006).
- 204 Les descriptions des limites pour l'ensemble des AMP (tout comme les zones à l'intérieur d'une AMP) doivent être claires, exactes et correctement représentées, afin d'être facilement identifiables par les gestionnaires, les éventuels utilisateurs des ressources, les opérateurs de transport maritime et d'autres secteurs à des fins de conformité et d'application. À la différence des aires terrestres, les aires marines ont moins de caractéristiques géologiques ou de frontières politiques visibles. La conception des aires marines et côtières doit privilégier des formes simples et une fragmentation réduite, employer des lignes droites pour les limites et réduire le rapport périmètre/surface. L'expérience a démontré qu'il est plus facile de travailler avec des carrés qu'avec des formes irrégulières et que les limites doivent suivre, autant que possible, les principales coordonnées de latitude et de longitude, afin de faciliter la localisation des sites sur les cartes marines. Pour les zones proches de la côte, des lignes de visibilité claires sur la côte ou l'utilisation d'autres objets fixes constituent de bonnes alternatives aux coordonnées géographiques (voir, par exemple, Ministère néo-zélandais de la Pêche et Ministère de la Conservation, 2008, p. 20).
- 205 La législation doit également indiquer la nécessité de collaborer avec d'autres secteurs gouvernementaux et parties prenantes lors de la délimitation des frontières. Les limites des APM doivent reconnaître les autres frontières et juridictions déjà existantes, y compris les droits de passage

inoffensif, conformément au droit international du transport maritime. La collaboration et la coopération avec les communautés locales impliquées peuvent également s'avérer nécessaires pour aider à définir, tracer ou contrôler les limites. La collaboration avec les pays voisins constitue également une bonne pratique à encourager ou à exiger lorsque les limites de l'AMP sont proches ou attenantes aux frontières maritimes nationales.

4.7 Gestion

Quelques aspects de la gestion des APM doivent être soulignés ici afin de compléter l'examen détaillé des éléments généraux relatifs à la législation des aires protégées qui se trouve dans la Partie III, Chapitre 1. 206

Catégories de gestion. Les Lignes directrices élaborées en 2008 pour la CMAP sur les catégories de gestion des aires protégées (Dudley, 2008) indiquent que les catégories de l'UICN (I–VI, de la protection stricte à l'utilisation durable des ressources) s'appliquent aux aires protégées marines et côtières. Comme il a été remarqué par le V Congrès mondial des parcs de l'UICN en 2003 : 207

Des AMP couvrant toutes les catégories de gestion des aires protégées sont largement reconnues par les nations côtières comme des outils flexibles et précieux pour une gestion intégrée fondée sur des données scientifiques (y compris dans les réserves de protection stricte et dans les aires gérées à utilisations multiples) à l'appui de la gestion axée sur l'écosystème, parce qu'elles peuvent aider à préserver des habitats critiques, favoriser le rétablissement des espèces surexploitées et en danger d'extinction, conserver les communautés marines et promouvoir l'utilisation durable (UICN-CMAP 2003 V.22).

Plans de zonage. Le cadre législatif des AMP doit faire sa place au zonage comme une composante du plan de gestion. L'utilisation des outils de zonage dans les aires protégées marines et côtières peut aider à aborder les questions d'échelle, des besoins particuliers de gestion, les dispositions d'interdiction de prélèvement des ressources, les zones tampon, les utilisations économiques et autres (par exemple, la navigation), et l'évolution des conditions internes au site ou découlant d'impacts extérieurs. Normalement, le zonage est entièrement prévu dans le plan de gestion, avec l'indication des limites et des objectifs. 208

Les AMP à grande échelle ont souvent des exigences de gestion complexes et des objectifs de conservation mixtes. Lorsqu'il s'agit d'une AMP très étendue, les dispositions juridiques pourraient faire obligation aux autorités des AMP de préparer un plan de zonage définissant les zones, selon que de besoin, en vue d'intégrer tous les objectifs de conservation concernés et d'intégrer les zones dans le plan de gestion. 209

Dans une grande AMP, il convient de noter une autre approche, qui consiste à donner aux différentes zones des désignations juridiques d'après leurs objectifs de conservation. Cette méthode est particulièrement utile en milieu marin lorsque les besoins de gestion nécessitent un cadre de planification spatiale plus large et des outils d'application plus solides permettant de protéger des zones centrales d'une grande valeur (le Parc de la Grande Barrière de Corail en est un bon exemple). 210

Zones tampons. Les dispositions juridiques relatives aux AMP doivent mettre en relief la nécessité pour les zones tampon de tenir compte des aspects multidimensionnels du milieu marin. La conception de la zone tampon doit également prendre en compte les caractéristiques naturelles spéciales des systèmes marins et côtiers relatives à la connectivité et à la variabilité à grande échelle de ces environnements fluides. L'absence de zones tampons pour contrôler l'activité économique et d'autres activités humaines dans les eaux environnantes et à l'interface terre-mer mettent en danger même des AMP bien gérées. Les réseaux d'AMP composés de plusieurs petites AMP nécessitent des mesures protectrices dans les zones entourant chaque site pour faire office de tampon. Les grandes aires polyvalentes peuvent 211

assurer des tampons dans le site même, au moyen d'outils de zonage, afin d'assurer la protection intégrale de zones centrales riches en biodiversité et environnementalement vulnérables.

212 **Gestion adaptative.** La gestion adaptative est tout particulièrement nécessaire pour le milieu marin, compte tenu de ses caractéristiques biophysiques dynamiques et multidimensionnelles et des problèmes particuliers de gestion posés par certaines aires, notamment les sites en eaux profondes. De plus, les connaissances scientifiques sur les ressources et les espèces, les processus des écosystèmes, les menaces, les besoins de connectivité, et la vulnérabilité face aux événements extérieurs sont encore insuffisantes.

Encadré III(2)-10 : Planification d'un réseau d'AMP : « Islands in the Stream » dans le Golfe du Mexique

Le Golfe du Mexique est l'une des masses d'eau partagées les plus étendues au monde. Il alimente une part importante de l'économie américaine par ses activités pétrolières et gazières à grande échelle, ses activités de loisirs, de pêche commerciale, ses ports, ses transports maritimes, et ses explorations scientifiques. Le Mexique, qui partage une partie importante des eaux du Golfe, a des intérêts économiques similaires dans cette zone. Une grande partie de l'économie de la région dépend de la richesse et la variété des ressources biologiques marines et des habitats exceptionnels du Golfe. Ainsi, la pérennité économique du Golfe dépend de la santé des écosystèmes. Néanmoins, durant ces dernières décennies, l'écosystème a subi une pression humaine et naturelle croissante, dont une pollution accrue, une surexploitation des ressources naturelles, des ouragans et autres événements naturels, ainsi que le changement climatique.

Dans les années 2000, les scientifiques commencèrent à envisager une approche coordonnée, fondée sur l'écosystème, de la gestion des ressources marines dans l'ensemble du Golfe. Dans le cadre de cette approche, la mise en place d'un réseau intégré d'AMP reliées par les courants océaniques a été proposée, suite à des années de recherche qui avaient identifié les principaux liens biologiques et géophysiques dans la région. Les récifs et les hauts-fonds forment un chapelet presque continu d'habitats marins exceptionnels (« les îles ») renfermant une riche diversité biologique (poissons, coraux et invertébrés). Les courants (« courants marins ») assurent la connectivité entre les écosystèmes des côtes et ceux du large, qui dépendent les uns des autres pour le recrutement et le renouvellement biologiques. Les courants se déplacent des Caraïbes, entre la péninsule du Yucatan et Cuba, vers le Golfe du Mexique sur une trajectoire allant dans le sens des aiguilles d'une montre, et autour des Keys de la Floride, et vont enfin se fondre dans le Gulf Stream (voir la Figure B).

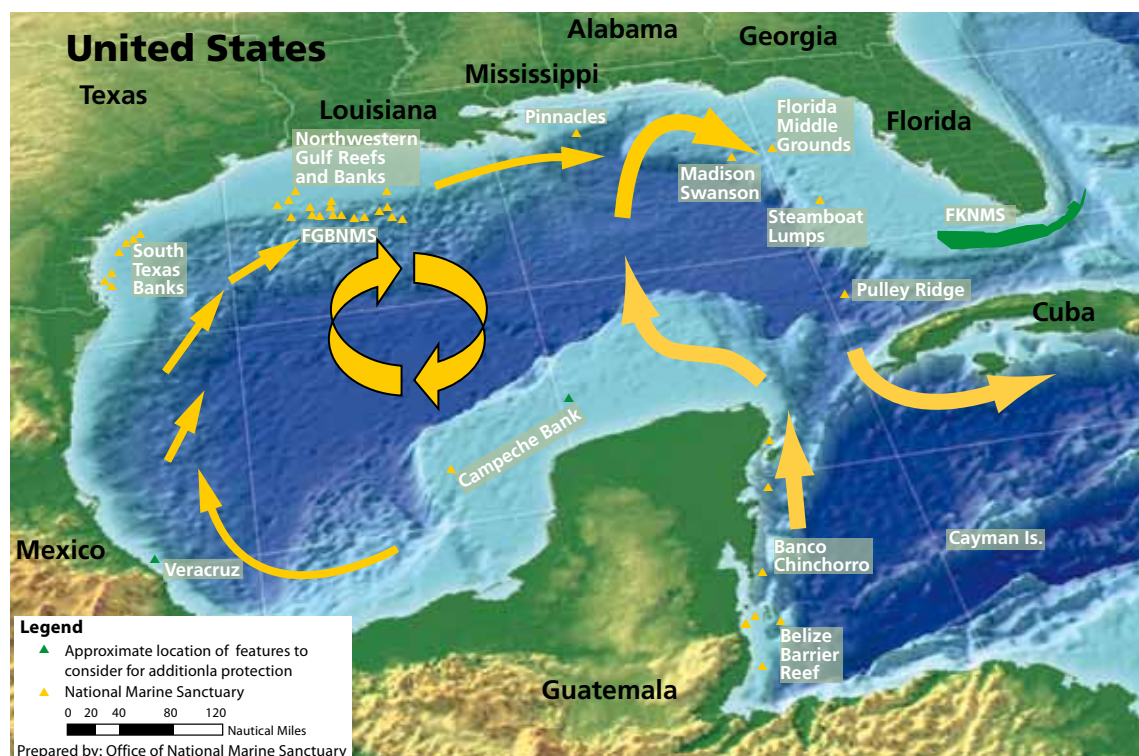
C'est ainsi qu'est né le concept d'« Islands in the Stream », conçu comme un réseau d'AMP composé de petites AMP distinctes dans les eaux américaines du Golfe, dont certaines bénéficiaient déjà d'une certaine forme de protection ; des efforts similaires ont été entrepris au Mexique et à Belize. En 2008, un forum d'experts réunissant plus de 100 scientifiques et gestionnaires de l'ensemble du Golfe du Mexique a été organisé avec l'aide de plusieurs organismes gouvernementaux, afin d'examiner le concept et sa mise en œuvre. Le forum a conclu que les données scientifiques étaient suffisantes pour créer un réseau international d'AMP, et il a identifié plusieurs sites productifs et essentiels sur le plan écologique pour faire démarrer l'initiative (Ritchie et Keller, 2008).

A l'heure actuelle, les scientifiques et les gestionnaires continuent d'affiner ce concept avec des organismes gouvernementaux et les secteurs concernés (énergie, pêche, tourisme, environnement). Aux États-Unis, l'initiative est perçue comme une opportunité pour démontrer que l'énergie et d'autres intérêts économiques peuvent cohabiter avec la conservation marine. Grâce à l'utilisation de la planification spatiale marine, le réseau permettrait de multiples usages fondés sur des données scientifiques rigoureuses ; il permettrait aussi de prendre en compte les mesures de gestion actuelles d'autres autorités, ainsi que la poursuite des opérations du secteur énergétique et un accès futur aux aires protégées écologiquement compatibles. Cette initiative améliorerait également la gouvernance des ressources marines et côtières en fournissant un cadre de collaboration et de coordination pour les nombreuses agences fédérales et des états déjà impliquées dans la gestion et la conservation marines dans l'ensemble du Golfe.

D'un point de vue juridique, les États-Unis pourraient utiliser la Loi nationale de 1972 relative aux Sanctuaires Marins (16 USC 1431-1445) pour désigner un réseau d'AMP relevant de la juridiction américaine. Cela donnerait à l'Administration américaine d'observation océanique et atmosphérique (NOAA), l'agence fédérale américaine chargée des sanctuaires marins nationaux, des pouvoirs de supervision pour concevoir et mettre en œuvre une planification de la gestion au moyen d'un processus de consultation de grande envergure, comprenant la création d'un conseil consultatif public multipartite.



Figure B : Carte du Golfe du Mexique



Source : NOAA Bureau des Sanctuaires Marins Nationaux. Original en anglais

Au niveau international, les consultations se poursuivent entre les scientifiques et les gestionnaires en vue d'une planification coordonnée et du partage des informations. Les mécanismes juridiques et administratifs pour chaque pays seront régis par leurs systèmes nationaux. On s'attend à la création officielle, dans la décennie à venir, d'un réseau international d'AMP au moyen d'instruments juridiques et administratifs adaptés. Un tel réseau améliorerait la collaboration administrative et aiderait à mobiliser des ressources complémentaires pour appuyer les activités scientifiques et de gestion dans la région tout entière. Cela facilitera également une collaboration internationale accrue entre les pays des Caraïbes et du Golfe dont les activités ont un impact direct sur l'état des eaux et des ressources marines de la région.

Source : Ritchie et Keller, 2008.

La gestion adaptative a pris un nouveau sens dans le contexte du changement climatique. Ce dernier a d'ores et déjà un impact sur les réseaux d'aires protégées marines et côtières et, lorsque les impacts s'intensifient, les objectifs de conservation, les limites des sites et les besoins de gestion peuvent également changer. Dans la mesure du possible, à l'aide des meilleures informations scientifiques disponibles, la conception des systèmes d'AMP et des sites doit tenir compte des questions liées au changement climatique et des problèmes d'adaptation. Une assez grande adaptation au changement climatique à court et à moyen terme doit être possible dans le cadre du plan de gestion existant. Dans ce cas-là, la surveillance continue et la collecte de données fournissent des informations sur les impacts du changement climatique ainsi que d'autres changements ; tout ceci doit être utilisé pour mettre régulièrement à jour les plans de gestion et de zonage. Avec le temps, les impacts du changement climatique pourront nécessiter des mesures d'adaptation dépassant le cadre du plan de gestion existant et des limites légales du site. Une démarche législative devra être entreprise pour adapter la désignation juridique du site. L'adaptation est facilitée lorsque les aires protégées marines et côtières sont conçues avec autant d'étendue que possible, afin d'avoir des sites d'une taille et d'une flexibilité suffisantes pour incorporer les changements dans le cadre du plan de gestion, tout en préservant les objectifs primaires de conservation du site.

213

- 214 **Gestion intégrée des ressources dans l'environnement au sens large.** La législation relative aux AMP doit promouvoir et exiger, dans la mesure du possible, une approche intégrée de la gestion des aires marines et côtières. Cette approche place les décisions de conception et de gestion dans le contexte de l'environnement marin et côtier élargi. Cette intégration prend en compte les informations relatives aux activités extérieures au site pouvant avoir des impacts environnementaux positifs ou négatifs sur le site, afin de mettre au point le régime de gestion le plus efficace pour préserver les valeurs environnementales du site. L'intégration facilite les relations entre une planification et une gestion spatiale marine élargie, et les besoins spécifiques de l'AMP. La gestion intégrée nécessite une collaboration avec d'autres secteurs et utilisateurs de la mer. Elle permet de concilier des objectifs polyvalents (navigation, pêche, tourisme, utilisation durable), la vulnérabilité à des menaces extérieures (la pollution terrestre, par exemple) et les besoins de connectivité écologique.
- 215 Une initiative régionale visant à mettre en place, dans le Golfe du Mexique, un réseau d'AMP conciliant ces nombreux intérêts économiques, offre un aperçu des problèmes complexes que pose la gestion intégrée des ressources marines axée sur les écosystèmes. Appelée « Islands in the Stream », et regroupant les États-Unis, le Mexique et Belize, cette initiative, actuellement en phase de planification, prend en compte les intérêts des autorités fédérales et des états fédérés, ainsi que ceux des principales parties prenantes (voir l'Encadré III(2)-10).
- 216 Le Programme de travail de la CDB sur la biodiversité marine et côtière définit le besoin d'une gestion intégrée des aires marines et côtières comme le premier élément de son programme (CDB CDP 2004 VII/5). Pour promouvoir cet objectif, les États sont encouragés à appliquer l'approche écosystémique, à promouvoir la gestion intégrée, multidisciplinaire et multisectorielle des côtes et des océans au niveau national, et à mettre au point des politiques et des stratégies favorisant la gestion intégrée (CDB CDP 2004 VII/5, objectif 1.1). Le concept de planification et de gestion spatiale marine a aussi fait l'objet d'un large soutien de la part d'autres instruments internationaux, dont la Convention de Ramsar, et des organisations océaniques internationales, notamment la Commission Océanographique Intergouvernementale de l'UNESCO (voir Ehler et Douvère, 2009).
- 217 La région de la Mer des Wadden est un exemple d'aire marine et côtière intégrée et gérée comme aire protégée par un accord conjoint des Pays-Bas, du Danemark et de l'Allemagne. Plusieurs parties de la région sont des sites Ramsar. La région de la Mer des Wadden est également reconnue comme un site du Patrimoine mondial, au titre de la Convention du Patrimoine Mondial et comme une Zone Maritime Particulièrement Sensible (PSSA) désignée par l'OMI (voir l'Encadré IV-3 dans la Partie IV).

4.8 Réglementation

- 218 L'objectif principal de la réglementation à l'intérieur et à proximité d'une AMP désignée est de sauvegarder les objectifs de conservation du site. Tout comme pour les sites terrestres, certaines activités doivent toujours être strictement interdites dans tout le réseau d'aires protégées marines et côtières, par exemple, endommager les coraux ; prélever ou causer des dommages à des espèces marines rares, menacées et en danger d'extinction ; mener des activités d'extraction à grande échelle comme l'exploitation minière et la pêche industrielle ; déverser des déchets des navires, de l'eau de ballast ou des substances toxiques. Les considérations relatives à la conformité avec la réglementation et les sanctions pénales et civiles, telles qu'exposées dans la Partie III, chapitre 1, section 10, s'appliquent de la même façon aux aires protégées marines et côtières.
- 219 Lors de l'identification des activités à réglementer dans un système d'AMP, le rédacteur législatif doit garder présent à l'esprit que les traités internationaux doivent être respectés (par exemple, les dispositions de la CNUDM autorisant la navigation dans certaines zones ; voir la section 3.1, ci-dessus).

Pour les activités qui doivent être abordées dans les dispositions juridiques relatives aux AMP, des outils réglementaires classiques sont disponibles. Des activités associées à l'utilisation générale d'une AMP par le public peuvent être autorisées par la réglementation générale. Celle-ci peut être communiquée au public par des avis, ou sur les cartes et brochures délimitant les zones disponibles pour différents usages, par exemple, les sites pour les activités récréatives (snorkeling, plongée, bateau, natation), ou les sites marins sacrés ou culturels. La législation doit stipuler que les activités autorisées peuvent être interdites si elles ne sont plus compatibles avec les objectifs de conservation du site.

Certaines activités ne doivent être autorisées qu'avec un permis ou autre document écrit, et soumises à condition, y compris le paiement de droits et le respect d'un certain nombre de pratiques. Des concessions ou des permis peuvent être octroyés, à condition qu'ils soient compatibles avec le plan de gestion, pour des activités telles que l'écotourisme, les croisières, la location de bateaux, les restaurants de plage, la réalisation de spots publicitaires ou la plongée. Dans les zones où certaines activités de pêche commerciale peuvent être autorisées, des licences indiquant les restrictions, les conditions et les interdictions doivent être obligatoires. Les recherches scientifiques nécessiteront également une autorisation. Dans certains pays, les recherches scientifiques marines dans une AMP constituent l'une des activités principales, après la pêche, nécessitant surveillance et gestion (voir, par exemple, l'étude de cas du Gully joint à ces lignes directrices : Macnab et VanderZwaag, 2010). Des concessions ou des permis peuvent être délivrés pour une période limitée ou être soumis à des renouvellements. Certaines activités nécessitant une concession ou un permis peuvent être soumises à une EIE avant de statuer sur la demande.

220

Dans les zones marines attractives pour le tourisme (barrières de corail, sites archéologiques sous-marins, belles plages), une attention particulière est requise dans les dispositions juridiques afin de s'assurer que les activités touristiques, soumises à la réglementation générale ou à des permis écrits, soient écologiquement durables. Les lignes directrices de l'UICN ont identifié un nombre d'actions qui favorisent le tourisme écologiquement durable, et ces actions peuvent être intégrées dans les dispositions juridiques portant sur les responsabilités et les fonctions des autorités des AMP (voir Kelleher, 1999) :

221

- (a) Veiller à ce que les revenus, les emplois et autres avantages économiques découlant du tourisme profitent principalement aux utilisateurs locaux des ressources, de façon à les inciter à les préserver ;
- (b) Agir comme intermédiaires pour mettre en contact le secteur du tourisme et la population locale, au lieu d'être des prestataires touristiques directs ;
- (c) Sensibiliser et éduquer le secteur touristique à propos de la dépendance de ses propres activités de la préservation de l'environnement naturel et obtenir son concours à ce sujet ;
- (d) Encourager le secteur du tourisme à élaborer et à adopter des codes de bonnes pratiques environnementales (de nombreux codes existent déjà) et conseiller les acteurs du tourisme sur ces codes. Envisager d'entériner ces codes comme des codes de pratiques environnementales « vertes » ou « durables » pour le tourisme ;
- (e) Utiliser les dirigeants du secteur du tourisme pour influencer sur tous les opérateurs touristiques mais également sur d'autres secteurs connexes : hôtels, bateaux de plaisance, taxis ;
- (f) Évaluer avec soin et protéger ces valeurs récréatives pour la communauté et le grand public ; des lieux tels que des sites sacrés ou des aires familiales de loisirs, par exemple, ne doivent pas être contrôlés par les opérateurs du secteur privé mais doivent être accessibles à tous les citoyens.

La bioprospection dans l'environnement marin est un autre domaine à l'intérêt commercial croissant, pour lequel la réglementation des activités est de plus en plus importante. Lorsque la bioprospection

222

est possible, les dispositions juridiques relatives aux AMP ou d'autres textes juridiques doivent établir une protection et des contrôles solides, à l'aide des normes internationales si nécessaire, avec des dispositions détaillées dans la réglementation ou dans d'autres instruments subsidiaires, selon qu'il conviendra. Ces règlements doivent comporter l'obligation de soumettre des rapports périodiques, de respecter des pratiques de prélèvement durables avec un impact minime sur le site, des dispositions pour l'emploi de la population locale, le partage et le transfert d'informations scientifiques et de technologie, la formation des scientifiques nationaux et la recherche conjointe impliquant des scientifiques nationaux et étrangers, le paiement de droits pour prélever des échantillons et pour des activités d'exploration, et le partage des bénéfices (voir Salm *et al.*, 2000, p. 139).

223 Dans le but de répondre aux besoins de réglementation concernant d'autres questions existantes ou prévisibles pour le réseau d'aires protégées marines et côtières, le rédacteur législatif peut utilement consulter la Partie III, chapitre 1, section 9, qui présente des considérations générales sur les activités réglementées dans l'ensemble des aires protégées, indépendamment de leur type.

4.9 Conformité et application

224 Les réseaux d'aires protégées marine et côtière présentent des problèmes particuliers en matière de conformité et d'application. Les sites sont parfois éloignés et dispersés dans des espaces marins très étendus, où la surveillance et le contrôle par des organismes gouvernementaux s'avèrent difficiles et d'un coût prohibitif, nécessitant notamment du personnel formé, l'accès aux navires et aux aéronefs appropriés, ou des équipements de haute technologie. Normalement, les limites marines extérieures d'une AMP ne sont pas facilement marquées sur site, et les cartes marines ne montrent pas toujours des limites claires et exactes, notamment dans le cas de zones intérieures à de grands sites.

225 La surveillance de grands espaces marins nécessite parfois l'utilisation de nouvelles technologies, comme la télédétection et les technologies satellitaires pour suivre des navires, le GPS pour identifier avec précision si des navires se trouvent ou non illégalement à l'intérieur des limites d'une aire protégée, et des analyses chimiques pour identifier des polluants spécifiques et les relier à leur source. Pour compléter les sources traditionnelles d'information de la navigation maritime (cartes maritimes, journaux de bord), l'AMP du Gully au Canada, par exemple, suit les données de position reçues des Systèmes d'Identification Automatique des navires et d'autres données maritimes collectées par différents organismes gouvernementaux pour suivre et connaître le trafic quotidien des navires à l'intérieur et à proximité de l'AMP et pour communiquer avec les navires si nécessaire (voir l'étude de cas du Gully, Macnab et VanderZwaag, 2010). Les données provenant d'équipements modernes de surveillance, utilisant les satellites et autres technologies de communication, sont de plus en plus admises en justice comme des preuves importantes.

226 Ces problèmes spécifiques liés aux aires protégées marines et côtières nécessitent des efforts spéciaux en matière de conformité. Il s'agit d'actions de sensibilisation, d'entente et de partenariat entre les différents secteurs et niveaux du gouvernement et les parties prenantes. Dans ce cadre, deux points doivent être soulignés lorsque le rédacteur législatif met au point des dispositions sur la conformité et l'application en matière d'AMP. Ces points sont fondés sur les considérations générales exposées dans la Partie III, chapitre 1, section 10. Tout d'abord, la définition juridique d'un « agent autorisé d'exécution » pour les aires protégées marines et côtières doit comprendre, en plus de la police et des agents autorisés de l'AMP (si cela s'applique à la situation locale), les gardes-côtes nationaux (ou leur équivalent), les forces navales et les forces de défense, les agents des douanes et de la pêche, ainsi que d'éventuels agents de la communauté locale formés et autorisés pour mener à bien certaines responsabilités de répression ou de surveillance dans les zones marines et côtières.

Ensuite, la législation devrait autoriser les autorités des aires protégées à conclure des accords de partenariat avec les communautés locales et les groupes d'utilisateurs traditionnels et commerciaux pour la surveillance des aires côtières et marines, faire rapport sur des comportements suspects ou délictueux, et collaborer avec les forces de l'ordre lorsque des infractions font l'objet de poursuites. En matière d'aires protégées marines et côtières, notamment pour les aires marines étendues, il est important de pouvoir compter sur le soutien des communautés locales et des pêcheurs du secteur privé, ou de créer chez eux un intérêt en ce sens, pour protéger les ressources dans l'intérêt à long terme de tous les acteurs. Ceci est aussi important pour les grandes aires marines situées au large que pour les aires marines et côtières créées et gérées au niveau local. Dans le cas des aires protégées marines gérées localement, la législation pourrait autoriser l'autorité chef de file des AMP et les autorités locales à négocier des accords avec des missions de surveillance et d'application clairement définies, partagées avec les collectivités locales. Lorsque les tâches à accomplir dans le domaine de l'application et de la répression comprennent des pouvoirs de police, une formation officielle et une attestation des services de police devraient également être requises.

227

Se rapprocher des parties intéressées comme partenaires dans la promotion de la conformité élargit de façon considérable la capacité de sensibilisation de l'autorité de l'AMP. Une action pédagogique favorise une large participation du grand public et des parties prenantes dans la surveillance et le contrôle. Les parties prenantes doivent comprendre l'objectif du réseau d'aires protégées marines et côtières, connaître les activités autorisées et interdites dans les différents sites, la localisation des limites, et les avantages d'une collaboration accrue en matière de surveillance et de conformité. Ces partenariats sont plus efficaces et durables lorsque les groupes concernés ont été impliqués dans les décisions de conception et de gestion des AMP dès le début. Ces partenariats peuvent être formalisés, s'il y a lieu, au moyen d'accords de cogestion portant spécifiquement sur la surveillance, le contrôle, la présentation de rapports et la collecte de données.

228

4.10 Considérations financières spéciales

Les gouvernements doivent assurer le financement principal du système des aires protégées, dont les aires protégées marines et côtières, à partir du budget général, au titre d'un engagement permanent d'intérêt public (voir la Partie III, chapitre 1, section 12).

229

Dans la plupart des pays, il faut mobiliser des fonds complémentaires au financement de l'État. Dans les aires marines, les droits relatifs aux activités de tourisme, une partie des redevances et droits de pêche ou des baux, les redevances de la recherche scientifique, doivent faire partie des sources de revenus complémentaires. Dans la mesure du possible, la législation devrait stipuler que ces redevances et droits seront utilisés pour la gestion et la maintenance du réseau d'aires protégées marines et côtières. Par exemple, les redevances perçues pour le Parc Marin de la Grande Barrière de Corail sont incluses dans les permis touristiques et reversées au parc pour sa gestion.

230

Dans les pays renfermant des récifs coralliens, des plages et autres attractions marines, le secteur du tourisme peut avoir un fort potentiel de revenus grâce aux droits d'entrée des visiteurs et aux tarifs perçus pour des activités récréatives. Dans ces pays, le tourisme est l'un des principaux secteurs économiques à bénéficier de la désignation d'aires protégées marines et côtières à des fins récréatives et éducatives. Lorsque les systèmes juridiques le permettent, les autorités des AMP devraient être autorisées à fixer et à percevoir des redevances pour les activités touristiques dans certaines APM. De plus, la loi devrait faire obligation aux autorités des AMP de gérer et de contrôler le tourisme, selon les normes relatives au tourisme écologiquement durable, afin de veiller à la préservation des objectifs de conservation ayant motivé le classement des sites.

231

232 Dans certains pays, la pêche constitue une activité économique importante. Ce secteur tire également profit des AMP, qui préservent ou créent des conditions de frai, des habitats et des sites de nourrissage non perturbés pour des espèces d'une grande valeur économique, et assurent un cadre pour la gestion durable dans des aires protégées à utilisations multiples. Les droits de licence perçus par le gouvernement, en particulier pour la pêche, peuvent constituer une source importante de revenus publics. Lorsque la politique fiscale du pays le permet, un pourcentage des recettes de ces licences de pêche industrielle peut être alloué au financement des AMP.

Encadré III(2)-11 : Fonds pour les ressources biologique marines d'Afrique du Sud

En Afrique du Sud, les AMP couvrent actuellement environ 20 % du littoral du pays. En 1998, le gouvernement a créé un Fonds pour les ressources biologiques marines en vertu de la Loi de 1998 sur les ressources biologiques marines. Cette initiative a été prise en réponse à la hausse des coûts de gestion, d'administration et de surveillance de la pêche.

Le Fonds pour les ressources biologiques marines reçoit des fonds provenant de taxes sur les produits de la pêche, de droits de licence et de permis, d'amendes et de confiscations, de taxes portuaires et de demandes de permis, ainsi que de différents transferts du gouvernement central. Le Directeur général du Ministère de l'environnement et du tourisme est l'agent comptable statutaire du Fonds, fonction qui a été déléguée au Directeur adjoint.

En 2001, le Fonds est devenu une entité publique à part entière, ce qui signifie qu'il est tenu de respecter les normes comptables strictes de la Loi de 1999 sur la gestion des finances publiques. Au départ, la mise en œuvre de ces règles comptables a suscité un important débat, lorsque le Fonds ne réussit pas à obtenir une opinion d'audit sans réserve des vérificateurs aux comptes pendant six ans et afficha un déficit de 65 millions de rands au cours de l'exercice comptable 2005-2006. Des inquiétudes ont été exprimées vis-à-vis d'une mauvaise gestion, voire même de fraude ou de corruption. En 2006, il a été demandé au Ministre de l'environnement et du tourisme d'assainir le Fonds. Suite à cette évolution, le Fonds obtint sa première opinion d'audit sans réserve en 2008 et afficha un excédent cumulé de 29 millions de rands. Cette expérience est de bon augure pour l'administration future des AMP d'Afrique du Sud. Cela inspirera peut-être aussi la création d'un fonds similaire destiné aux aires terrestres d'Afrique du Sud, qui à l'heure actuelle sont financées dans leur plus grande partie par le budget général.

Tiré de commentaires d'Alexander Paterson.

233 De nombreux acteurs du secteur privé ont également un intérêt économique important dans la durabilité des écosystèmes marins et côtiers. Des efforts pourraient être faits pour amener le secteur privé à appuyer le réseau d'AMP au moyen de partenariats publics-privés en vue de collecter des fonds et partager des coûts, dont la collecte de données et la surveillance continue scientifique, dans les AMP à protection stricte comprenant des zones où toute exploitation des ressources est interdite ainsi que des zones gérées pour une utilisation durable.

234 Les dispositions législatives sur les aires protégées, ou des dispositions d'autres législations sectorielles, peuvent également autoriser la création d'un fonds spécial pouvant être utilisé par les autorités d'AMP à des fins de gestion, que ce soit pour des activités spécifiques ou pour des opérations générales. Dans certains pays, la législation des aires protégées marines et côtières autorise notamment la création d'un fonds de conservation marine et précise les conditions de son utilisation (voir l'Encadré III(2)-11).

235 La prospection de la biodiversité, ou bioprospection, présente des défis particuliers pour la conservation marine. Si des opérations mal conçues peuvent nuire à des sites riches en biodiversité, la bioprospection a également le potentiel de créer des revenus publics considérables. Lorsque des activités de bioprospection sont envisagées, un pourcentage des droits et redevances de recherche, d'accès ou de toute autre redevance négociée entre le gouvernement et les parties privées concernées devrait être alloué à la surveillance continue et à la gestion des AMP. Il faut néanmoins insister sur le fait que ces activités nécessitent des mesures strictes de surveillance et de contrôle, ainsi que d'autres

mesures de sauvegarde devant être clairement définies dans les permis ou les accords de licence, afin d'assurer la protection de l'environnement marin, la présentation de rapports et le partage équitable des avantages avec le pays ou le territoire concernés.

4.11 Harmonisation des lois

Il est essentiel de travailler dans le sens de la compatibilité, l'harmonisation et l'intégration de la législation relative aux AMP avec d'autres lois régissant ou ayant une incidence sur certains aspects de l'environnement marin (par exemple la pêche, l'aquaculture, la mariculture, le tourisme, le transport maritime, les ports, l'exploitation minière, le développement côtier, la pollution terrestre). Dans certains cas, cela peut entraîner l'élaboration et la négociation d'amendements à d'autres législations sectorielles pour éliminer les doublons, les chevauchements, les conflits et les lacunes. Le rédacteur législatif devra porter une attention toute particulière à cette tâche dans le contexte des aires protégées marines et côtières. Le dédale des lois et réglementations relatives à la mer et la variété et le nombre d'intérêts institutionnels qui lui sont liés dans les pays côtiers représentent un défi particulièrement complexe. L'objectif est de créer une cohérence dans le cadre juridique national, ainsi qu'entre les lois nationales, la réglementation locale et les pratiques coutumières, pour renforcer les aires protégées marines et côtières et assurer leur durabilité.

236

Partie IV : Aires protégées transfrontalières

La Partie IV porte sur les éléments juridiques et institutionnels spécifiques aux aires protégées transfrontalières (APT) entre deux ou plusieurs pays. Les APT sont régies par des instruments bilatéraux, régionaux ou mondiaux applicables aux États participant à l'accord transfrontalier, ainsi que par des mesures juridiques au niveau national, applicables à la partie du site se trouvant dans chaque État. Il est important de traiter de façon séparée les APT dans ces lignes directrices pour l'élaboration de législation sur les aires protégées, en raison des aspects juridiques spécifiques résultant de leur dimension transnationale. Concernant la dimension nationale, les éléments déjà exposés dans les Parties précédentes s'appliqueront.

Introduction

Cette Partie débute par des informations sur la croissance des APT dans le monde. La section 2 examine les progrès effectués au niveau international pour harmoniser les approches concernant les APT, en élaborant des définitions, une typologie et un réseau mondial d'APT. La section 3 met en exergue les différents principes de gestion que le rédacteur législatif devra garder présents à l'esprit lorsqu'il s'agira de mettre au point des accords relatifs aux APT. La section 4 étudie les principaux traités et programmes qui appuient les efforts mis en œuvre par les États pour créer des APT. La section 5 traite des éléments spécifiques dont le rédacteur législatif doit tenir compte dans le cadre de la préparation et l'examen des documents internationaux liés à la création et à la gestion des APT, ainsi que lors de la formulation d'avis à ce propos. Ces éléments concernent les types d'accords possibles, les différentes institutions qui pourraient être impliquées, et les principaux domaines dans lesquels la coopération est particulièrement importante. La conclusion de cette Partie met encore une fois l'accent sur la nécessité d'harmoniser les règles et modes de fonctionnement des APT au sein des États partenaires pour permettre aux APT d'atteindre leurs objectifs à long terme, et notamment leurs objectifs de conservation.

1

Deux documents de référence méritent d'être mentionnés ici. Tout d'abord, l'UICN a publié des lignes directrices complètes sur les APT en 2001 (Sandwith *et al.*, 2001). Ces lignes directrices sont basées sur le travail conjoint de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) et de la Commission du droit de l'environnement (CDDE) de l'UICN. Elles comportent des lignes directrices importantes et des concepts fondamentaux servant à la création et à la gestion des APT, ainsi qu'un modèle de cadre juridique pour les APT en temps de paix comme en cas de conflit. Elles visent à explorer le potentiel qu'ont les APT d'aider à nouer des relations entre les pays dans des domaines allant au-delà de la conservation environnementale, y compris pour la coopération pacifique, dès lors que l'objectif primaire de conservation prime. De nombreux éléments de ce cadre sont applicables ou adaptables aux APT d'une manière générale. Les lignes directrices de 2001 demeurent une référence primordiale pour les considérations juridiques et politiques associées aux APT et ont largement servi de source d'inspiration pour les aspects juridiques examinés ci-dessous.

2

Par ailleurs, en 2006, l'UICN a publié un guide de suivi, analysant les enjeux spécifiques de qui se posent pour les APT sur le plan de la sécurité (Braack *et al.*, 2006). Ce guide se fonde sur la publication de 2001 et s'inspire des résultats de plusieurs ateliers. Le guide de 2006, qui est également une référence prédominante de cette Partie, décrit les principales menaces résultant de causes naturelles et humaines auxquelles les APT sont confrontées, les conséquences de ces menaces sur la sécurité, et

3

la manière dont elles peuvent être réglées par des moyens juridiques, institutionnels et autres, ainsi que les principaux organismes normalement impliqués. Il est utile que les rédacteurs juridiques travaillant sur les aires protégées et les autres autorités gouvernementales consultent ces guides pour bénéficier d'une connaissance approfondie des aspects étudiés dans ce document.

1 Croissance des APT

- 4 Selon l'inventaire des APT réalisé par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), la croissance des APT et des initiatives transfrontalières de conservation qui y sont associées dans le monde, a été significative au cours des dix dernières années. A la fin des années 1980, 59 aires transfrontalières étaient identifiées par l'UICN comme étant des APT (composées de 70 aires protégées individuelles). Leur nombre atteignait 169 (impliquant 666 aires protégées individuelles) en 2001 et 188 (impliquant au moins 818 sites individuels) en 2005 (GTPAN (Réseau Mondial des Aires Protégées Transfrontalières), 2007c).
- 5 L'inventaire le plus récent des APT effectué par le WCMC/PNUE (PNUE-WCMC, 2007) identifie 227 complexes d'APT (APT et autres sites liés par diverses initiatives transfrontalières de conservation). Ces complexes regroupent 3 043 aires protégées et sites ayant fait l'objet d'une désignation internationale. L'inventaire est basé sur une étude des cartes numériques disponibles sur la Base de données mondiale des aires protégées (WDPA).
- 6 L'inventaire du WCMC/PNUE de 2007 comprend les APT correspondant exactement au critère du PNUE, qui exige une confirmation, par des moyens juridiques ou autres, de la coopération internationale ou de la gestion concertée, ainsi que les sites ayant des aires protégées adjacentes qui nécessitent encore d'approfondir des efforts de coopération ou pour lesquels la coopération n'est pas encore formalisée. Pour être inscrite sur la liste du PNUE-WCMC de 2007, l'aire protégée devait:
 - (a) respecter la définition de l'UICN d'une aire protégée (UICN, 1994) et être désignée soit au titre d'une législation nationale ou de conventions internationales ou régionales, soit au titre d'initiatives comme la Convention relative à la protection du patrimoine mondial, naturel et culturel (Convention du Patrimoine Mondial) (1972), et le Programme sur l'Homme et la biosphère (MAB) de l'UNESCO ;
 - (b) figurer sur la WDPA comme une entité géo-référencée, et
 - être adjacente à une frontière internationale et adjacente à une aire protégée d'un pays voisin, ou
 - être directement adjacente, ou recouvrir totalement ou en partie, une aire remplissant les critères établis à l'alinéa (a), ou
 - faire partie d'une aire remplissant les critères établis à l'alinéa (b) (GTPAN, 2007c).
- 7 En outre, concernant l'inventaire de 2007, un certain nombre de paires ou groupes de sites non-adjacents identifiés au cours des années précédentes, mais pas encore géo-référencés, ont été réexaminés au cas par cas. Ces sites ont été ajoutés s'ils remplissaient les critères.
- 8 Ainsi que ces données le montrent, la croissance des chiffres est impressionnante. De plus, l'application récente de la technologie des systèmes d'information géographique (SIG) pour identifier les sites et en enregistrer numériquement les coordonnées a éliminé le problème du double comptage de zones bénéficiant de deux ou plusieurs désignations (par exemple en vertu d'une législation nationale et d'une convention internationale).
- 9 Toutes les régions du monde ont connu une croissance des APT. L'une des régions les plus actives ces dernières années a été l'Amérique Centrale (voir Encadré IV-1).

Encadré IV-1 : Croissance des APT en Amérique Centrale

Au sein des sept pays de la région d'Amérique Centrale, plusieurs APT ont été officiellement créées au cours des dernières décennies et plusieurs sites complémentaires sont en cours d'étude.

Sites créés

- 1 la Réserve de biosphère de la Fraternidad dans la région de Trifinio (Trifinio-Fraternidad) (Salvador, Guatemala, Honduras, 1987) ;
- 2 la Réserve de biosphère et le parc national de l'Amistad (Costa Rica 1989 ; Panama 2000) ;
- 3 le Système international d'aires protégées pour la paix (Sistema Internacional de Areas Protegidas para la Paz, ou SIAPAZ) (Costa Rica, Nicaragua, 1989)

Sites à l'étude

- 1 Rio Coco/Bosawas/Rio Platano/Tawaka, entre le Honduras et le Nicaragua, également connu sous la dénomination de Reserva de la Solidaridad (Réserve de la solidarité) ;
- 2 Aire maya de Chiquibul/Montanas entre le Guatemala et Belize ;
- 3 Système d'aires protégées du Grand Peten (Sistema Integrado de Areas Protegidas de El Peten ou SIAP), entre le Mexique, le Guatemala et Belize, englobant les sites de Calakmul, Mirador/Rio Azul et Rio Bravo/Lamanai.

Ces diverses initiatives sont coordonnées par le Système des aires protégées d'Amérique Centrale, (Sistema Centroamericano de Areas Protegidas, ou SICAP). Ce groupe régional est dirigé par la Commission d'Amérique Centrale pour l'environnement et le développement, dirigée par les Ministres de l'Environnement des États de la région.

En outre, la région accueille le Corridor biologique mésoaméricain, vaste corridor d'habitats s'étendant du Mexique vers le sud-est dans la plus grande partie de l'Amérique Centrale et reliant plusieurs aires protégées publiques et privées, des zones tampons et des zones à usages multiples.

Le Corridor biologique mésoaméricain a été officiellement reconnu par les Chefs d'État des pays de la région dans une déclaration formulée à l'issue de leur sommet de 1997. Dans cette déclaration, le Corridor est ainsi décrit:

Un système de planification territoriale constitué d'aires naturelles protégées au titre d'un régime spécial, dans lequel des zones centrales, des zones tampons, des zones à usage multiple et des corridors sont articulées et rassemblées afin de fournir une gamme de biens et de produits environnementaux aux sociétés d'Amérique Centrale et du monde, tout en offrant des espaces d'harmonisation sociale pour promouvoir des investissements dans la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles (Godoy Herrera, 2003).

Le Corridor a été lancé en 1998 pour promouvoir l'investissement dans la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles de la région. Son but est d'améliorer la qualité de la vie des habitants de la région.

Pour plus d'informations sur les activités des différents pays, voir le site de la Commission d'Amérique Centrale pour l'environnement et le développement.

Source : Pedro Solano.

2 Les APT : une diversité d'approches

Il est largement reconnu que diverses approches peuvent être utilisées pour créer une APT. Le fil conducteur commun est le lien établi au-delà des frontières nationales ou internationales. Chaque site présente des enjeux spécifiques en matière de coopération transfrontalière, du fait des différences entre les systèmes juridiques, les caractéristiques biophysiques de chaque site, les systèmes socioéconomiques, les cultures, les approches politiques, les régimes fonciers et les traditions historiques. Le Réseau mondial des aires protégées transfrontalières le constate ainsi : « il n'y a pas de « recette » en matière de conservation transfrontalière » (GTPAN, 2007a).

Depuis les années 1980, les efforts de normalisation du système international de définition et d'enregistrement des APT ont progressé. Le démarche de construction d'un réseau mondial permettant de partager les expériences a beaucoup progressé, ce qui permet de partager les leçons apprises, et des lignes directrices sont mises au point sur les approches et les stratégies. Pour le rédacteur législatif qui élabore des dispositions pour les APT, il est important d'examiner ces évolutions.

10

11

2.1 Définition de l'UICN

12 Les lignes directrices de l'UICN-CMAP de 2008 pour l'application des catégories de gestion des aires protégées (Dudley, 2008) comportent une définition générale des aires protégées qui met à jour la définition de l'UICN formulée en 1994 (voir Partie I, section 1). Les lignes directrices indiquent que toutes les aires protégées, y compris les APT, doivent correspondre à la définition suivante :

Une aire protégée est un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés (Dudley, 2008, p. 8).

13 L'UICN propose d'autres orientations spécifiques aux APT (voir Sandwith *et al.*, 2001). Aux effets de l'élaboration de législations sur les aires protégées, les principales caractéristiques des APT sont les suivantes :

(a) le site chevauche une ou plusieurs frontières :

- entre des pays et
- peut comprendre des zones situées au-delà de la juridiction nationale (par exemple la haute mer) ;

(b) et ses éléments constitutifs sont :

- spécifiquement dédiés à la conservation de la nature, à la protection et au maintien de la diversité biologique et des ressources culturelles qui leur sont associées, et
- gérés en coopération par des moyens juridiques ou d'autres moyens efficaces.

2.2 Typologie des APT

14 Bien qu'il y ait eu des progrès considérables dans la mise au point d'une définition générale des APT, les avancées ont été moindres en matière de connaissance des différentes approches et mécanismes pour la création et la gestion des APT, et aucune typologie n'a encore été définie au niveau international. Diverses approches sont appliquées pour la conservation transfrontalière, depuis la coopération entre les aires protégées adjacentes de différents pays jusqu'aux utilisations compatibles des sols dans deux ou plusieurs pays contribuant à la conservation de la biodiversité. Plus on en apprend sur la conservation transfrontalière, plus il est possible d'apprécier la diversité des accords transfrontaliers possibles. La CMAP de l'UICN s'est associée à d'autres partenaires pour mettre au point un système de classification, une typologie des APT. Voici ces catégories, avec des exemples dans l'Encadré IV-2.

(a) deux ou plusieurs aires protégées contiguës des deux côtés d'une frontière nationale ;

(b) un groupe d'aires protégées et les zones interposées ;

(c) un groupe d'aires protégées séparées ne comprenant pas de zones interposées ;

(d) une aire transfrontalière comprenant des aires protégées proposées ;

(e) une aire protégée d'un pays bénéficiant d'une utilisation compatible des sols de l'autre côté de la frontière.

Encadré IV-2 : Exemples de la typologie des APT de l'UICN

Deux ou plusieurs aires protégées chevauchant une frontière nationale

C'est l'idée que la plupart des gens se font lorsqu'on parle d'APT mais ce n'est que l'une des catégories possibles. Un exemple en est la Réserve de biosphère transfrontalière du W (RBT), partagée par le Bénin, le Burkina Faso et le Niger, et qui est gérée en coopération avec des objectifs communs de conservation (voir l'étude la RBT du W jointe à ces lignes directrices : Michelot et Ouedraogo, 2010).

Un groupe d'aires protégées et des zones interposées

Ce type d'APT a pour but de trouver un équilibre entre la protection stricte et la gestion durable dans des zones tampons et autres parties du paysage. La Banque mondiale est impliquée dans un projet de ce type dans les montagnes du Tien Shan occidental en Asie Centrale, autour de quatre aires protégées s'étendant sur le territoire du Kazakhstan, de la République de Kirghizie et de l'Ouzbékistan.

Un groupe d'aires protégées séparées ne comprenant pas de zones interposées

Il n'est pas toujours politiquement ou pratiquement possible d'inclure les zones interposées, et certaines initiatives transfrontalières réussies comprennent des aires protégées géographiquement séparées mais partageant une écologie ou des problèmes communs et connaissant un certain degré d'interaction entre les espèces. Un exemple actuellement en cours avec le soutien de l'UICN en est l'initiative transfrontalière dans la région des Grands Lacs africains, comprenant le Parc national de Kibira au Burundi, le Parc national des Virunga en République Démocratique du Congo, et le Parc National des Volcans du Rwanda, ayant tous des objectifs communs de gestion mais aucun contrôle sur les zones agricoles interposées entre eux.

Une zone transfrontalière comprenant des aires protégées proposées

Certaines initiatives transfrontalières ont commencé à partir des aires protégées d'un pays ou d'une région, dans l'espoir d'étendre la protection au-delà de la frontière, mais sans accord formel. Cela peut être une étape transitoire, avec la création ultérieure, par exemple, de deux ou plusieurs aires contiguës par-delà la frontière nationale. L'initiative transfrontalière de Pha Taem, entre le Cambodge, le Laos et la Thaïlande, met en place un complexe comprenant quatre aires protégées existantes et une aire protégée proposée en Thaïlande, ainsi que des aires protégées proposées au Cambodge et au Laos.

Une aire protégée d'un pays bénéficiant d'une utilisation compatible des sols de l'autre côté de la frontière

Parfois, il n'existe pas d'espoir réaliste (ou de besoin) d'établir des aires protégées des deux côtés d'une frontière, mais il y a un besoin de gestion compatible de la part d'un pays pour sauvegarder une aire protégée d'un pays voisin. Un exemple en est l'île de Bornéo, où l'amélioration de la gestion de la forêt du côté malais de la frontière contribue à préserver la faune dans le Parc national adjacent du Kayan Mentarang en Indonésie.

Source : GTPAN, 2007b.

2.3 Réseau mondial des APT

La communauté mondiale a reconnu la nécessité de renforcer les efforts de conservation transfrontalière, d'harmoniser les approches et de partager les leçons apprises. Lors du Ve Congrès mondial sur les parcs de l'UICN, qui s'est tenu en 2003, les pays et les organisations internationales ont adopté une recommandation appelant à la création d'un réseau mondial pour le développement d'initiatives de conservation transfrontalières, pour partager les expériences et continuer à élaborer des approches et des stratégies appropriées (UICN-CMP 2003 V.11). Cette recommandation appelle également les gouvernements, les organisations non-gouvernementales (ONG), les organisations internationales et les organismes de développement, et notamment l'UICN, à mettre en place, dans le cadre d'une large consultation, un cadre international favorable et un système de désignation ou un registre internationalement reconnu des aires de conservation transfrontalières (UICN-CMP 2003 V.11, paragraphe 4). Le Groupe de travail sur les aires protégées transfrontalières de la CMAP, créé en 2000, a lancé une nouvelle initiative en 2004 pour la mise en place d'un Réseau mondial d'aires protégées transfrontalières. (Pour plus d'informations, voir le site internet du Réseau mondial d'aires protégées transfrontalières.)

15

Le Ve Congrès mondial des parcs de l'UICN (CMP) a également mis l'accent sur la nécessité de créer davantage d'APT. Il a appelé à la promotion de la création d'APT sur tous les continents et océans, et à une action internationale visant à promouvoir des accords régionaux et des structures de

16

gouvernance favorisant les APT (Plan d'action de Durban, UICN-CMP 2004, pp. 242, 258). Dans le but de relier les aires protégées à des systèmes écologiques et environnementaux plus vastes, le CMP a également appelé à la création d'accords nouveaux ou renforcés pour la coopération transfrontalière, notamment concernant les mers régionales, les chaînes de montagnes, les zones humides et les bassins hydrographiques partagés (Plan d'action de Durban, UICN-CMP 2004, p. 241).

- 17 Depuis ces appels à l'action, des progrès significatifs ont été réalisés sur un certain nombre de fronts. Outre la création du Réseau mondial d'aires protégées transfrontalières, une définition commune et un projet de typologie ont été mis au point et sont actuellement de plus en plus utilisés au niveau opérationnel. En outre, l'inventaire des APT du PNUE-WCMC a été normalisé. Les avantages et les difficultés des APT sont mieux connus à mesure que des informations sont rassemblées et que la documentation sur les expériences s'enrichit. Ces avancées constituent un contexte pertinent pour les rédacteurs législatifs et les responsables d'aires protégées travaillant sur les APT.
- 18 Une autre évolution importante est la reconnaissance internationale dont un nombre croissant d'APT font l'objet dans le cadre des conventions et des programmes internationaux et dans les réseaux régionaux. Les principales conventions reconnaissant des sites transfrontaliers sont la Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar) (1971) et la Convention du Patrimoine Mondial ; le Programme MAB de l'UNESCO reconnaît également les réserves de biosphère transfrontalières (RBT). Au niveau international et régional, une autre sphère émergente d'activité juridique relevant de la conservation transfrontalière est la création et l'expansion de corridors et de réseaux écologiques pour assurer la connectivité.

2.4 Connectivité mondiale et continentale

- 19 Les spécialistes de la conservation et les gestionnaires des aires protégées œuvrant à la conservation de la biodiversité reconnaissent l'importance de la connectivité mondiale et continentale de la nature, des espèces et des écosystèmes. La dimension mondiale et continentale de la connectivité écologique concerne l'identification et la préservation de sites terrestres ou marins, pas nécessairement adjacents, mais qui sont reliés par des fonctions écologiques importantes ou par d'autres fonctions de conservation. Il s'agit d'un principe fondamental dans le domaine de la conservation et de l'écologie. Une vision élargie de la connectivité écologique est également reconnue en droit international comme un moyen de protéger des espèces et des habitats spécifiques dans le monde. L'une des conventions internationales les plus importantes dans ce domaine est la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CEM) (1979), dont le but est de protéger les espèces et leurs habitats sur l'ensemble de leur aire de répartition (voir Partie I, section 5.1.4).
- 20 Étant donné que les facteurs mondiaux de risque, dont le changement climatique et d'autres facteurs de changement global, affectent les espèces et les habitats dans le monde entier, des aires de connectivité à plus grande échelle devront être envisagées. Les APT sont un outil susceptible de contribuer à améliorer la connectivité écologique sur le plan mondial et continental.
- 21 Cet intérêt grandissant pour les aspects mondiaux de la connectivité écologique nécessite de nouveaux types d'accords internationaux préservant des corridors mondiaux et continentaux qui assurent la conservation d'aires qui ne sont pas nécessairement adjacentes ni semi-adjacentes, mais qui sont des sites distants liés par des fonctions communes. Ces fonctions comprennent, de plus en plus fréquemment, la connectivité des processus de l'évolution, qui permet la circulation des gènes et l'expansion de l'aire de répartition, notamment face au changement global.

Bien qu'elle se situe au-delà du domaine de ces lignes directrices sur la législation des aires protégées, la dimension mondiale ou continentale de la connectivité écologique est un domaine émergent que doivent envisager les rédacteurs législatifs, car elle élargira probablement le concept du droit des APT. Elle est déjà intégrée à certains instruments juridiques européens pour les corridors et les réseaux écologiques (voir section 4, ci-dessous). 22

3 Principaux principes de gestion ayant une application juridique

Les lignes directrices de la CMAP pour l'application des catégories de gestion des aires protégées (Dudley, 2008) et les deux publications de l'UICN spécifiquement consacrées aux APT (Braack *et al.*, 2006 ; Sandwith *et al.*, 2001) comprennent plusieurs principes pour la conception et la gestion des APT. Bien que ces lignes directrices soient de nature consultative et doivent être adaptées à la situation de chaque pays, quelques principes généraux se font jour. Les éléments indiqués ci-dessous sont particulièrement pertinents en ce qui concerne les accords de coopération transfrontalière et autres accords juridiques ou administratifs avec des États partenaires dans lesquels le rédacteur législatif est impliqué, que ce soit comme rédacteur ou comme conseil. 23

Les catégories de gestion des aires protégées de l'UICN s'appliquent. Les APT doivent correspondre à la définition générale de l'UICN d'aires protégées. Le système de catégories de gestion des aires protégées développé par l'UICN doit également être appliqué pour les rapports sur les APT qui sont conformes à la définition de l'UICN et lors de la gestion des composantes d'une APT au sein d'un système national d'aires protégées. (Pour une description du système des catégories de gestion des aires protégées de la UICN, voir Tableau I-2 de la Partie I, section 3.) 24

Identifier les valeurs naturelles communes. Toutes les APT partagent certaines ressources naturelles, écosystèmes, paysages terrestres ou marins, espèces ou valeurs culturelles communes. L'existence d'une ressource partagée (cours ou plans d'eau, montagnes, déserts, habitats de mammifères rares, récifs de corail) est une bonne raison de coopérer dans le cadre de la gestion de cette ressource et de l'aire dans son ensemble. 25

Questions d'échelle pour le maintien et la connectivité des écosystèmes. Une APT plus vaste et contiguë sauvegardera mieux la biodiversité si elle est axée sur l'écosystème, puisque des zones très vastes sont mieux à même de maintenir des populations minimales viables d'espèces sauvages, de préserver les fonctions du système marin et la diversité génétique, de renforcer les corridors écologiques et de mieux répondre aux besoins de connectivité écologique qui leur sont associés. 26

Commencer par des aires protégées adjacentes. Dans de nombreux cas, des aires protégées officiellement créées existent de chaque côté d'une frontière. Le regroupement de ces aires protégées est l'une des modalités les plus simples et directes pour explorer les possibilités d'établir une APT. 27

Rechercher une planification intégrée précoce par-delà les frontières. Il est important pour la coordination entre pays de démarrer au plus vite le processus de création des aires protégées afin d'éviter le risque d'activités incompatibles d'un côté ou de l'autre de la frontière. Par exemple, une aire naturelle de protection stricte d'un côté de la frontière, jouxtant une zone à usage multiple de l'autre, ferait échouer ou compromettrait les objectifs de conservation de la première. Ainsi qu'il est expliqué dans les lignes directrices de l'UICN sur les APT, « une planification coordonnée peut réduire ce risque et assurer que les partenaires évaluent correctement les contextes biophysiques, politiques, sociaux et 28

économiques de leurs aires protégées respectives. C'est pourquoi, dans ces cas-là, l'UICN encourage une étroite coopération entre administrations voisines » (Sandwith *et al.*, 2001, p. 28).

- 29 **Rassembler les communautés par-delà les frontières politiques.** De nombreuses communautés vivent d'un côté et de l'autre de frontières qui ont créé des divisions artificielles, séparant les familles et les peuples. Les APT sont un outil important de maintien ou de restauration des écosystèmes et des habitats d'espèces séparées par des frontières politiques, mais elles peuvent aussi servir à réunir les communautés et les peuples, à reconstruire une vision et des valeurs communes, et à améliorer les moyens de subsistance.
- 30 **Impliquer les communautés locales et leur apporter des avantages.** Pour toutes les aires protégées, y compris les APT, l'implication des communautés est essentielle à la création de politiques, et à la planification et à la gestion des aires protégées. C'est un principe bien établi fondé sur une littérature abondante (voir les travaux cités dans Sandwith *et al.*, 2001, p. 19). Les éléments clés de ce principe comprennent une participation et un dialogue précoces ; l'identification des problèmes potentiels liés aux droits coutumiers sur les ressources, et des différends relatifs à la sécurité et aux frontières ; et l'identification de possibilités d'un développement économique durable dont pourraient bénéficier les communautés locales des APT ou des aires adjacentes.
- 31 **Prendre en considération le changement climatique et les menaces à l'échelle mondiale.** A mesure que le climat change et que d'autres changements globaux affectent des zones importantes pour la conservation de la biodiversité, on pourra avoir davantage recours aux APT pour leur rôle potentiel dans le cadre d'efforts de conservation plus larges, à l'échelle continentale. Les APT peuvent dans certains cas favoriser les objectifs de conventions internationales comme la CEM, qui repose aujourd'hui sur des aires protégées nationales créées le long des voies de migration. Il n'existe actuellement pas de régime juridique international spécifique pour les initiatives mondiales ou continentales de conservation transfrontalière.
- 32 **Harmoniser les lois et les programmes entre les pays.** La coopération pour la création et la gestion des APT est facilitée de manière importante par des lois et des programmes harmonisés et compatibles. Des dispositions législatives contradictoires peuvent poser des difficultés majeures qui entravent et réduisent l'efficacité de la coopération transfrontalière.

4 Un cadre juridique et politique international favorable

- 33 Il n'existe pas de régime juridique international spécifique pour les APT. Cependant, plusieurs conventions et programmes multilatéraux importants comportent des obligations liées aux APT ou encouragent leur mise en place pour faire progresser leurs objectifs de conservation. Il s'agit notamment de la Convention sur la diversité biologique (CDB), de la Convention de Ramsar, de la Convention sur les espèces migratrices (CEM) et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) (1982), ainsi que des réseaux écologiques régionaux européens et du Programme MAB de l'UNESCO. (Ces conventions et programmes sont exposés en détail dans la Partie I, dans le cadre des obligations juridiques et des instruments politiques internationaux pour les systèmes nationaux d'aires protégées.)
- 34 Il est important que les accords qui créent les APT prennent en considération ces obligations multilatérales et utilisent les lignes directrices associées pour construire un soutien au niveau régional, nourrir la conception et le contenu des accords de coopération et des processus qui leur sont associés, et promouvoir la mise en place de sites susceptibles d'être reconnus sur le plan international.

4.1 Convention sur la diversité biologique

Bien que le texte de la CDB ne mentionne pas directement les APT, le concept bénéficie d'une attention considérable dans le Programme de travail de la CDB sur les aires protégées et le Programme de travail de la CDB sur la biodiversité marine et côtière. 35

Programme de travail sur les aires protégées. Ce programme identifie les APT comme un outil important de mise en œuvre de l'approche par écosystème, cadre principal d'action de la CDB. Les dispositions relatives aux APT sont importantes. Ainsi, une des dispositions principales précise que : 36

la mise en place et la gestion de systèmes d'aires protégées dans le cadre de l'approche par écosystème ne doivent pas simplement être considérées sur le plan national mais également à l'échelle bio-régionale et des écosystèmes lorsque l'écosystème concerné s'étend au-delà des frontières nationales. Il s'agit là d'un argument de poids qui rend encore plus complexe la création d'aires protégées transfrontalières et d'aires protégées dans les zones marines ne relevant d'aucune juridiction nationale (CDB CDP 2004 VII/28, Annexe, paragraphe 8).

Les Parties sont appelées à créer et à renforcer des réseaux régionaux d'APT (CDB CDP 2004 VII/28, Annexe, objectif 1.3). La date cible de 2010 est fixée pour cet objectif pour les APT terrestres et celle de 2012 pour les aires marines protégées (AMP) transfrontalières. Le Programme de travail de la CDB appelle également les Parties à coopérer avec les pays voisins pour créer un environnement favorable aux APT et aux approches transfrontalières similaires (CDB CDP 2004 VII/28, Annexe, activité 3.1.11). 37

Programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière. Ce programme de travail aborde les APT comme outil de gouvernance de la gestion marine et côtière. Notamment, il appelle les Parties à mettre en place des mécanismes de coordination pour les aires transfrontalières, en indiquant : 38

La bonne gouvernance dépend de l'existence d'un ou plusieurs organismes, chacun disposant de l'autorité et de la capacité nécessaire pour prendre ses responsabilités. Lorsqu'il existe plus d'un organisme, y compris, en cas d'aires transfrontalières, des organismes de différents pays, des mécanismes de coordination et d'intégration de la gestion seront cruciaux (CDB CDP 2004 VII/5, Annexe II, paragraphe 5).

Il exige également que les données mondiales sur les aires protégées marines et côtières soient améliorées pour des catégories aussi essentielles que la situation géographique (coordonnées physiques) et le pays ou l'unité politique, en incorporant les noms des pays voisins dans le cas d'aires protégées marines et côtières (CDB CDP 2004 VII/5, Annexe III, paragraphe 2(a)).

4.2 Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau

La Convention de Ramsar appelle à la consultation et à la coordination internationale et transfrontalière à propos de la désignation des zones humides d'importance internationale. L'Article 5 dispose : 39

Les Parties contractantes se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes. Elles s'efforcent en même temps de coordonner et de soutenir leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune.

En 1999, à l'appui de cet Article, les Parties ont adopté des lignes directrices pour la coopération internationale, qui comprenaient la création et la gestion en coopération d'aires transfrontalières pour les écosystèmes et les espèces. Ces lignes directrices prévoient : 40

- **Pour les zones humides transfrontalières** : Les Parties sont appelées à identifier tous les systèmes partagés de zones humides, y compris ceux situés sur les zones côtières, et à coopérer avec les juridictions adjacentes pour leur gestion. La coopération peut s'étendre à une gestion conjointe officielle ou à une collaboration pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion pour le site (Ramsar CDP 1999 VII.19, Annexe, section 2.1.1).

Tableau IV-1 : Gestion internationale en coopération de sites Ramsar adjacents- sites Ramsar transfrontaliers

Parties contractantes	Sites individuels Ramsar et date de désignation	Nom du site Ramsar transfrontalier (s'il y a lieu)	Date de l'instrument
Hongrie Slovaquie	Système des grottes de Baradla et zones humides associées (2001) Domica (2001)		14 août 2001 18 janv. 2001
Hongrie Slovaquie	Felső-Tisza (Haut Tisza) (2004) Fleuve Tisza (2004)	Vallée du Haut Tisza	6 nov. 2003
Belgique Luxembourg	Vallée de la Haute-Sure (2003) Vallée de la Haute-Sure (2003)	Vallée de la Haute-Sure	8 mars 2004
Autriche République tchèque Slovaquie	Donau-March-Thaya-Auen (1982) Untere Lobau (1982) Mokrády dolního Podyjí (plaine d'inondation du fleuve Dyje) (1993) Moravske luhy (plaine d'inondation de la Morava) (1993)	Site trilatéral Ramsar Plaine d'inondation du confluent Morava-Dyje-Danube	30 juin 2004
Estonie Lettonie	Réserve naturelle Nigula (1997) Réserve naturelle Sookuninga (2006) Tourbières nord (Ziemelu Purvi) (2002)	Site Ramsar transfrontalier de Livonie	27 déc. 2007 31 juillet 2006
Hongrie Slovaquie	Vallée Ipoly (2001) Poiplie (1998)	.	2 fév. 2007
Biélorussie Ukraine	Prostyr (2005) Plaines d'inondation du Prypiat (1998) Plaines d'inondation du Stokhid (1995)	Stokhid-Prypiat-Prostyr	4 janv. 2008 1er fév. 2008
Autriche Allemagne	Bayerische Wildalm et Wildalmfilz (2004) Bayerische Wildalm (2007)	Wildalm Autriche-Bavière	7 août 2008
France Allemagne	Rhin supérieur/Oberrhein (2008) Oberrhein/Rhin supérieur (2008)	Rhin supérieur/Oberrhein- Oberrhein/Rhin supérieur	28 août 2008
Gambie Sénégal	Parc national de Niomi (2008) Delta du Saloum (1984)	Niomi-Saloum	26 juin 2008 21 oct. 2008
République tchèque Pologne	Krkonoska ra raseliniste (Tourbières de montagne de Krkonose) (2003) Tourbières de montagne de Karkonosze (2002)	Tourbières Krkonose/ Karkonosze	17 sept. 2009 14 sept. 2009
Autriche Hongrie	Neusiedler See-Seewinkel (1982) Lac Ferto (1989) Nyirkai-Hany (2006)	Site Ramsar transfrontalier Neusiedler See-Seewinkel – Ferto-Hansag [« Ferto-Hansag hataron atnyoulo ramsari terulete » ; « Grenzüberschreitendes Ramsar-Gebiet Newsiedlersee-Seewinkel-Waasen »]	12 nov. 2009
<i>Source : Secrétariat Ramsar, non daté.</i>			

- **Bassins hydrographiques transfrontaliers** : De la même manière que les Parties Contractantes sont appelées à identifier les zones humides internationales et à coopérer en vue de leur gestion, il est logique que cette coopération s'étende aussi aux bassins hydrographiques internationaux et aux systèmes côtiers partagés (Ramsar CDP 1999 VII.19, Annexe, section 2.1.2).
- **Espèces dépendant de zones humides partagées** : Une des priorités de la Convention de Ramsar est la coopération internationale pour la gestion des espèces partagées, notamment pour la préservation des oiseaux aquatiques migrateurs. En outre, les lignes directrices reconnaissent

qu'il existe des espèces non migratrices ayant une aire de répartition limitée et qui se trouvent dans des zones humides transfrontalières ou dans des pays adjacents où la coopération pour la gestion de ces sites revêt un caractère essentiel (Ramsar CDP 1999 VII.19, Annexe, section 2.2, paragraphe 15).

Les Parties désignent de plus en plus de sites Ramsar, existants ou nouveaux, comme sites Ramsar transfrontaliers. Un site Ramsar transfrontalier est défini comme une zone humide écologiquement cohérente qui s'étend au-delà des frontières nationales, pour la gestion de laquelle les autorités de chaque côté de la frontière ont officiellement accepté de coopérer, et ils ont officiellement notifié le Secrétariat de Ramsar de cette intention (voir Secrétariat Ramsar, non daté). Ces accords sont axés sur des mécanismes de gestion coopérative et ne modifient pas le statut juridique distinct de chaque site Ramsar au sein de son système national. (Pour la liste des sites Ramsar transfrontaliers au 1^{er} janvier 2010, voir Tableau IV-1.)

41

4.3 Sites du Patrimoine mondial

La Convention du Patrimoine mondial reconnaît des sites transfrontaliers dans le cadre du Patrimoine mondial. Une APT peut être inscrite sur la Liste du Patrimoine mondial lorsqu'elle respecte les critères généraux prévus par la Convention. Les Orientations devant guider la mise en œuvre de Convention disposent que :

42

Un bien désigné peut se trouver :

a) sur le territoire d'une seule Partie, ou

b) sur le territoire de toutes les Parties concernées ayant des frontières adjacentes (UNESCO, 2008b, paragraphe 134).

Les Lignes Directrices précisent de plus que, dans toute la mesure du possible, les dossiers d'inscription transfrontaliers doivent être préparés et soumis conjointement par les Parties concernées, conformément à la Convention, et qu'il est vivement recommandé aux Parties de créer un comité de gestion conjoint ou autre organisme similaire pour superviser la gestion de l'ensemble d'un bien transfrontalier. En outre, les extensions d'un bien faisant partie du Patrimoine mondial situé sur le territoire d'une Partie peuvent être proposées comme biens transfrontaliers (UNESCO, 2008b, paragraphe 134–135).

43

Les sites transfrontaliers inscrits en vertu de la Convention du patrimoine mondial sont généralement des sites naturels. Par exemple, ils incluent en Europe :

44

- Beffrois de Belgique et de France ;
- Parc national de Belovezhskaya Pushcha, Belarus et Pologne ;
- Grottes du karst d'Aggtelek et du karst de Slovaquie, Hongrie et Slovaquie ;
- Paysage culturel de Ferto/Neusiedlersee, Autriche et Hongrie ;
- Isthme de Courlande, Lituanie et Fédération de Russie ;
- Frontières de l'Empire romain, Haut Rhin, lignes rhétiques, mur d'Hadrien, Allemagne et Royaume Uni ;
- Haute-Côte et archipel de Kvarken, Suède et Finlande ;
- Parc de Muskau / Parc Muzakowski, Pologne et Allemagne ;
- Pyrénées, Mont Perdu, France et Espagne ;
- Arc géodésique de Struve, Belarus, Estonie, Finlande, Lettonie, Lituanie, Moldavie, Norvège, Suède, Fédération de Russie, Ukraine ;

- Chemin de fer rhétique, Italie et Suisse ;
- Mer des Wadden, Pays-Bas, Allemagne et Danemark.

Encadré IV-3 : L'APT de la mer des Wadden – coopération trilatérale

La mer des Wadden est la plus vaste zone humide d'importance internationale en Europe désignée par la Convention de Ramsar. Elle couvre plus d'un million d'hectares de vasières tidales au sud-est de la Mer du Nord, depuis les Pays-Bas au sud, longeant les côtes de l'Allemagne, jusqu'à sa limite nord au Danemark. Elle comporte un chapelet d'îles, les îles de la mer des Wadden, dont beaucoup sont peuplées et bénéficient de pratiques d'utilisation des sols spécifiquement adaptées. La région présente la plus vaste étendue ininterrompue au monde de vasières et de marais salants, et offre un habitat essentiel à des dizaines d'espèces d'oiseaux migrateurs. Aire parmi les plus importantes pour les oiseaux migrateurs, elle est reliée à un réseau d'autres sites importants pour ces oiseaux. C'est une zone de reproduction et d'hibernation pour plus de 12 millions d'oiseaux chaque année, et elle héberge plus de 10 % de la population migratrice de 29 espèces d'oiseaux migrateurs. Le site est l'un des derniers écosystèmes intertidaux à grande échelle où les processus naturels ont été préservés pratiquement sans perturbation.

Depuis 1978, le Danemark, l'Allemagne et les Pays-Bas œuvrent ensemble à la protection et à la conservation de la région de la Mer des Wadden grâce à des accords de coopération régissant la gestion, la surveillance continue, la recherche et les politiques. En 1982, les trois pays se sont mis d'accord sur une Déclaration commune sur la protection de la mer des Wadden, déclarant leur intention de coordonner les activités et les mesures de mise en œuvre d'un certain nombre d'instruments juridiques (dont des conventions internationales et des directives européennes) pour une protection complète de la région de la mer des Wadden dans son ensemble, de sa flore et de sa faune. Le principe directeur de la Déclaration est de parvenir dans la mesure du possible à un écosystème naturel et durable dans lequel les processus naturels sont préservés sans perturbation.

Le noyau central de la zone de conservation de la région est composé de la réserve marine danoise de la nature et des espèces sauvages de la mer des Wadden, de la zone de conservation marine néerlandaise de la mer des Wadden, et des parcs nationaux allemands de la mer des Wadden de Basse-Saxe et de Schleswig-Holstein. La structure institutionnelle de la coopération trilatérale à propos de la Mer des Wadden est dirigée par une Conférence gouvernementale trilatérale, organisme central de prise de décisions composé du Ministre chargé de la protection de la mer des Wadden de chacun des trois pays participants. Le Secrétariat commun de la Mer des Wadden a été créé en 1987 par un accord administratif destiné à faciliter et à appuyer la coopération trilatérale. Un groupe de travail trilatéral et un certain nombre d'autres groupes de travail spécialisés existent également pour des opérations spécifiques de surveillance continue et d'autres fonctions relevant de la coopération.

Le Secrétariat est chargé de la collecte et de l'évaluation des informations concernant la protection de la Mer des Wadden, sa gestion et sa surveillance continue. Il coordonne les initiatives trilatérales auprès des organisations internationales concernées et facilite la coopération internationale. Il supervise et contrôle la progression de la mise en œuvre du Plan trilatéral pour la Mer des Wadden adopté en 1997. Ce plan établit les politiques, les mesures, les projets et les actions convenus par les trois pays pour faire progresser les efforts conjoints de protection et de gestion durable des écosystèmes communs. Le plan a été structuré autour de dix domaines cibles : paysage et culture, eau et sédiments, marais salants, zones tidales, plages et dunes, estuaires, zones marines, zones rurales, oiseaux et mammifères marins. En 2010, la 11^{ème} Conférence gouvernementale trilatérale a adopté une révision du Plan de la mer des Wadden, mettant à jour les politiques trilatérales et les actions de gestion établies par le premier plan. Le nouveau plan ajoute les « poissons » comme un onzième domaine cible, et intègre des mesures de soutien pour renforcer les actions prévues face aux nouveaux défis du changement climatique dans la zone côtière, dont l'élévation du niveau de la mer.

Ce qui est significatif sur le plan juridique et politique, c'est que les décisions sur la protection et la gestion de la Mer des Wadden sont prises conformément à sept principes de gestion officiellement adoptés par les Parties et compris dans le Plan trilatéral de la mer des Wadden :

- Une prise de décision réfléchie (sur la base des meilleures informations disponibles)
- Éviter les activités potentiellement dangereuses
- Principe de précaution (éviter les activités susceptibles d'avoir des effets préjudiciables significatifs, même en l'absence de preuves scientifiques permettant d'établir un lien de causalité)
- Déplacement des activités nocives vers des zones où elles causeront un moindre impact environnemental
- Indemnisation des effets nocifs inévitables de certaines activités
- Restauration, dans la mesure du possible, si la situation actuelle n'est pas optimale et si la situation initiale est susceptible d'être rétablie, et
- Meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales connues.

Pour plus d'informations, voir le Secrétariat commun de la Mer des Wadden 2010 ; voir également le site internet du Secrétariat et le site internet de la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Source : Tanya Baycheva.

Le site le plus récent de la liste ci-dessus, la Mer des Wadden, a été inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial en juin 2009. Des parties importantes de la Mer des Wadden ont également été désignées comme sites Ramsar et aires spéciales de conservation au titre de la Directive européenne Habitats, et elles font partie du réseau Natura 2000. Le cadre juridique et institutionnel de l'APT de la mer des Wadden a été défini par un accord trilatéral, avec une structure trilatérale et un Secrétariat commun (voir Encadré IV-3). 45

4.4 Convention sur la conservation des espèces migratrices de faune sauvage (CEM)

La CEM a pour but de préserver toutes les espèces migratrices terrestres, marines et aviaires sur l'intégralité de leur aire de répartition, qui est souvent transnationale. 46

En vertu de la CEM, les Parties sont tenues de s'efforcer de protéger strictement les espèces migratrices menacées d'extinction (Annexe 1 Espèces). Cela implique de préserver ou de restaurer les sites nécessaires à la migration, d'atténuer les obstacles à cette migration, et de contrôler d'autres facteurs qui pourraient mettre en danger ces espèces. La CEM encourage une action concertée entre les États de l'aire de répartition pour respecter ces obligations, dont la coopération pour les mesures de conservation et de protection des habitats des espèces menacées. 47

L'Annexe II comprend la liste des espèces migratrices qui nécessitent une coopération internationale ou qui en bénéficieraient significativement. La CEM encourage les États de l'aire de répartition à conclure des accords mondiaux ou régionaux sur la protection et la gestion en coopération de ces espèces. Ces actions comprennent la création d'APT. Les obligations nationales de présentation de rapports sur les accords conclus pour les espèces de l'Annexe II comprennent la notification d'initiatives transfrontalières entreprises par la Partie qui soumet le rapport pour protéger les populations partagées avec d'autres États de l'aire de répartition, y compris la création ou la planification d'APT. 48

4.5 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM)

La CNUDM favorise la protection et la préservation des milieux marins à l'intérieur de la juridiction nationale et en haute mer. Les aires protégées transfrontalières et de haute mer représentent un outil important de réalisation de cet objectif (pour des considérations plus détaillées sur la CNUDM, voir Partie III, chapitre 2, section 3.1.1). 49

En 2006, dans le cadre de la CNUDM, les Nations Unies ont créé un Groupe de travail spécial officieux à composition ouverte pour étudier les questions liées à la conservation de la biodiversité marine au-delà de la juridiction nationale. En 2007, le Groupe de travail a présenté un rapport, intitulé Classification biogéographique des océans ouverts mondiaux et des fonds marins en eau profonde (GOODS) (UNESCO, 2009), qui comporte des critères et des lignes directrices pour l'identification de sites et de réseaux d'AMP. 50

Les mécanismes institutionnels de la CDB et de la CNUDM travaillent ensemble sur ces questions. En 2008, les Parties à la CDB ont adopté des lignes directrices sur la base du rapport GOODS pour identifier et sélectionner les AMP, que ce soit dans des espaces relevant de la juridiction nationale ou en haute mer. 51

4.6 Réseaux écologiques européens à l'échelle continentale

52 L'Europe fournit de nombreux exemples d'instruments juridiques et institutionnels permettant de promouvoir des accords de création et d'appui aux corridors et réseaux écologiques transfrontaliers et autres corridors et réseaux de connectivité écologique sur le continent. Par exemple, une partie de la stratégie de mise en œuvre des Parties à la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-est (Convention OSPAR) (1992) consiste à promouvoir la création d'un réseau national d'AMP. D'autres exemples d'instruments juridiques importants pour les réseaux transfrontaliers sont indiqués ci-dessous (pour un examen détaillé de la Convention OSPAR, voir Partie III, chapitre 2, section 3.3.2).

53 Directives « **Oiseaux** » et « **Habitats** » de l'UE. Ces instruments, ainsi que la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) (1979), constituent les pierres angulaires de la politique européenne de conservation de la nature. Ce sont les principaux outils juridiquement contraignants pour la création d'un réseau européen transfrontalier de zones transfrontalières écologiques et de connectivité. La Directive « Oiseaux » et la Directive « Habitats » sont l'épine dorsale du réseau écologique Natura 2000, qui fait obligation aux États membres de l'UE de proposer, concevoir et assurer la conservation d'un réseau de sites naturels représentatifs. L'Article 10 de la Directive Habitats mentionne la notion de corridors, disposant que :

Là où ils l'estiment nécessaire, dans le cadre de leurs politiques d'aménagement du territoire et de développement et notamment en vue d'améliorer la cohérence écologique du réseau Natura 2000, les États membres s'efforceront d'encourager la gestion d'éléments du paysage qui revêtent une importance majeure pour la faune et la flore sauvages.

Ces éléments sont ceux qui, de par leur structure linéaire et continue (tels que les rivières avec leurs berges ou les systèmes traditionnels de délimitation des champs) ou leur rôle de relais (tels que les étangs ou les petits bois), sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

54 **Réseau Émeraude de la Convention de Berne.** Au titre de la Convention de Berne, les Parties doivent prendre des mesures pour développer les zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC), connues sous le nom de Réseau Émeraude. Ce réseau a commencé à se développer suite à une décision, en 1996, du Comité permanent de la Convention de Berne appelant à sa création. Le réseau repose sur les mêmes principes que le réseau Natura 2000 et s'étend aux États non membres de l'UE. Les principaux objectifs du réseau Émeraude sont l'identification et la conservation de zones importantes et l'appui à la création de réseaux nationaux d'aires protégées. Le réseau Natura 2000 est considéré comme la contribution de l'UE au Réseau Émeraude.

55 **Réseau écologique paneuropéen (REP).** Entériné par 54 pays européens, c'est l'un des réseaux écologiques européens les plus vastes (EAF, non daté). Le REP a été créé à la suite de la Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe » réunie à Sofia en 1995, aux termes de laquelle les États membres du Conseil de l'Europe (CE) ont approuvé la Stratégie paneuropéenne de diversité biologique et paysagère (SPDBP). Le REP est une composante essentielle de cette stratégie. La SPDBP a été élaborée comme outil régional de mise en œuvre de la CDB, notamment son Article 6, sur les mesures pour la conservation et l'utilisation durable, qui impliquent des stratégies de biodiversité.

56 Un comité intergouvernemental paneuropéen d'experts guide le développement du REP. Le CE coordonne la création du réseau dans le cadre du SPDBP avec le Centre européen pour la conservation de la nature (CECN). Le REP a pour but de garantir :

- La conservation d'un éventail complet d'écosystèmes, d'habitats, d'espèces et de paysages d'importance européenne

- Que les habitats soient suffisamment vastes pour fournir aux espèces des conditions de conservation favorables
- Des occasions suffisantes de dispersion et de migration des espèces
- La restauration des parties endommagées des principaux systèmes environnementaux
- La protection des principaux systèmes environnementaux contre des menaces potentielles par des zones tampons.

Le REP est construit sur la base de trois composantes ou zones qui doivent être fonctionnellement complémentaires : (1) les zones centrales qui assurent « la quantité et la qualité optimale d'espace environnemental », (2) les corridors « pour assurer l'interconnectivité appropriée entre les zones centrales », et (3) les zones tampons « pour protéger les zones centrales et les corridors contre des influences extérieures potentiellement dommageables » (Bonnin *et al.*, 2007, p. 21).

57

Une déclaration ministérielle sur le REP a été annexée à la Résolution sur la biodiversité de Kiev pour adoption à la 5^e Conférence ministérielle « l'Environnement pour l'Europe » réunie à Kiev, Ukraine, en 2003. La Résolution de Kiev s'engage à ce que toutes les zones centrales du REP soient conservées de manière appropriée. A cette fin, le REP doit établir des lignes directrices pour toutes les grandes politiques régionales, nationales et internationales d'utilisation des sols et d'aménagement territorial, ainsi que pour les activités des secteurs économiques et financiers concernés. La Déclaration ministérielle reconnaît l'importance de la synergie avec le Réseau Émeraude de la Convention de Berne et Natura 2000 de l'UE pour construire le REP, et soutient fermement son développement.

58

Le REP est mis en œuvre par l'intermédiaire d'instruments internationaux existants qui prévoient la protection de sites importants en Europe, notamment le réseau Natura 2000 et le Réseau Émeraude, ainsi que des règlements dans le cadre juridique du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Par le biais de cette approche, le REP a pour but de promouvoir l'harmonisation entre ces instruments et règlements. L'objectif est de créer un réseau écologique à l'échelle européenne d'ici 20 ans.

59

Convention européenne du paysage. Cette convention a été adoptée en 2000 et est entrée en vigueur en 2004. Elle est ouverte aux États membres du Conseil de l'Europe et de la Communauté Européenne, ainsi qu'aux États européens non-membres. Il s'agit du premier traité international traitant exclusivement de toutes les dimensions du paysage européen. La Convention s'applique à tout le territoire des Parties (Art. 2). Elle couvre les espaces naturels, ruraux, urbains et périurbains. Elle comprend les espaces terrestres et marins, ainsi que les eaux intérieures. Elle concerne tant les paysages pouvant être considérés comme remarquables, que les paysages du quotidien et les paysages dégradés (Art. 2). La Convention a pour objet de promouvoir la protection, la gestion et l'aménagement des paysages, et d'organiser la coopération européenne dans le domaine des paysages (Art. 3). Un élément essentiel est celui visant à réduire la fragmentation des paysages transfrontaliers.

60

L'Article 9 traite spécifiquement des paysages transfrontaliers, qui sont souvent fragmentés par des clôtures ou par la pratique du défrichage le long des frontières. Il stipule que « les Parties s'engagent à encourager la coopération transfrontalière au niveau local et régional et, au besoin, à élaborer et mettre en œuvre des programmes communs de mise en valeur du paysage ». Des éléments du paysage tels que les cours d'eau naturels, les haies et les bosquets assurent souvent une connectivité biologique, de telle sorte que la protection des corridors écologiques est liée à celle des paysages. C'est pourquoi les dispositions de la Convention liées aux paysages transfrontaliers sont utiles à la protection des corridors transfrontaliers. La Convention appelle également les Parties à intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire et d'urbanisme (Art. 5). (Pour plus d'informations voir le site de la Convention européenne du paysage du Conseil de l'Europe.)

61

62 **Convention sur la protection des Alpes.** Cette Convention, également connue sous la dénomination de Convention alpine, a été adoptée en 1991 et est entrée en vigueur en 1995. Elle offre un cadre fixant les principes fondamentaux à appliquer à toutes les activités couvertes par la Convention et contient des mesures générales pour le développement durable dans la région des Alpes. Les Parties Contractantes sont l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie, le Liechtenstein, Monaco, la Slovénie, la Suisse et la Communauté Économique Européenne.

63 Selon la Convention alpine, les Parties Contractantes :

dans le respect des principes de précaution, du pollueur-payeur et de coopération, assurent une politique globale de préservation et de protection des Alpes en prenant en considération de façon équitable les intérêts de tous les États alpins, de leurs régions alpines ainsi que de la Communauté Économique Européenne (Art. 2(1)).

L'accent est également mis sur la coopération transfrontalière, puisque la Convention prévoit que la coopération transfrontalière en faveur de l'espace alpin soit intensifiée et élargie sur le plan géographique et thématique (Art. 2(1)).

64 La Convention identifie 12 domaines pour lesquels les Parties doivent prendre des mesures appropriées pour réaliser les objectifs de gestion : population et culture, aménagement du territoire, qualité de l'air, protection du sol, régime des eaux, protection de la nature et entretien des paysages, agriculture de montagne, forêts de montagne, tourisme et loisirs, transport, énergie, gestion des déchets (Art. 2(2)). Des protocoles d'application ont été adoptés pour faire progresser des objectifs spécifiques dans plusieurs de ces domaines. Le Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la nature et de l'entretien des paysages encourage la création d'APT et de réseaux écologiques. L'Article 12 notamment, intitulé « Réseau écologique » dispose que les Parties s'engagent

à prendre les mesures adéquates pour établir un réseau national et transfrontalier d'espaces protégés, de biotopes et d'autres éléments protégés ou dignes de protection dont le caractère est reconnu. Elles s'engagent à harmoniser les objectifs et les mesures applicables aux espaces protégés transfrontaliers.

65 La Conférence alpine est l'organe de décision politique de la Convention Alpine, composée de représentants des Parties Contractantes au niveau ministériel. Le Programme de travail pluriannuel de la Conférence alpine a incorporé parmi ses priorités des mesures complémentaires de création d'un réseau transfrontalier d'aires protégées et d'interrelations avec d'autres sites d'importance écologique (Secrétariat Permanent de la Convention alpine, 2005, p. 11). En encourageant la création de réseaux transfrontaliers d'aires protégées, la Convention alpine et ses protocoles favorisent le maintien de vastes complexes naturels transfrontaliers qui peuvent faire partie de réseaux écologiques comme zones centrales, zones tampons et corridors (pour plus d'informations, voir le site internet de la Convention alpine).

4.7 Programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère (MAB)

66 La Stratégie de Séville pour les réserves de biosphère et le Cadre statutaire du réseau mondial de réserves de biosphère, adoptés par la Conférence Générale de l'UNESCO en 1995, définissent un certain nombre de principes, d'actions recommandées et d'indicateurs à utiliser pour mettre en œuvre l'approche des réserves de biosphère. Reconnaisant expressément les APT, la Stratégie appelle à porter une attention plus importante aux approches régionales et aux nouvelles sortes de réserves de biosphère, comme les réserves de biosphère transfrontalières et regroupées.

67 Parmi les actions recommandées, la Stratégie encourage « la création de réserves de biosphère transfrontalières, comme moyen de conservation des organismes, des écosystèmes et des ressources génétiques, qui chevauchent les frontières nationales » (UNESCO, 1995, objectif I.2, paragraphe 1). Elle

appelle également à l'utilisation des RBT comme outil important de renforcement du réseau mondial de réserves de biosphère (UNESCO, 1995, objectif IV.2, paragraphe 6, 16).

En 2000, l'UNESCO a adopté des recommandations régissant les RBT (UNESCO, 2000). Connues sous le nom de Recommandations de Pampelune, du nom de la ville où elles ont été adoptées, les recommandations traitent de la création d'une RBT, des mesures qui peuvent être prises pour s'assurer du caractère vraiment opérationnel d'une réserve transfrontalière, et des procédures conduisant à une désignation officielle.

Ces orientations définissent, une RBT de la manière suivante :

Une RBT est une reconnaissance officielle au niveau international et par une institution des Nations Unies d'une volonté politique de coopérer à la conservation et à l'utilisation durable par la gestion conjointe d'un écosystème partagé. Elle représente également un engagement de deux ou plusieurs pays d'appliquer ensemble la Stratégie de Séville pour les réserves de la biosphère et de réaliser ses objectifs (UNESCO, 2000, p. 1).

Les Recommandations de Pampelune expliquent que la procédure normale à ce jour est de créer des réserves de biosphère séparées dans chaque pays, avant de les désigner comme RBT. Il est cependant envisagé qu'à l'avenir, une RBT puisse être créée conjointement par les pays concernés en une seule étape. Cela dépendra nécessairement des différences ou similitudes des régimes institutionnels et juridiques de chaque pays participant. Dans de nombreux cas, les différences peuvent être importantes. Cependant l'objectif à long terme est de parvenir à une seule réserve de biosphère fonctionnelle (voir UNESCO, 2000). (Pour la liste des RBT de l'UNESCO, voir le Tableau IV-2).

Tableau IV-2 : Liste des réserves de biosphère transfrontalières de l'UNESCO

Pays	RBT	Date d'approbation	Extension
Bénin, Burkina Faso, Niger	Région du « W »	2002	Région « W » du Niger créée en 1996, extensions au Bénin et au Burkina Faso comme RBT en 2002
République tchèque, Pologne	Krkokonose/Karkonosze	1992	
France, Allemagne	Vosges du Nord/ Pfalzerwald	1998	Vosges du Nord créée en 1988 et Pfalzerwald en 1992
Mauritanie, Sénégal	Delta du Fleuve Sénégal	2005	
Pologne, Slovaquie	Tatras	1992	
Pologne, Slovaquie, Ukraine	Est des Carpates	1998	Est des Carpates / Beskid (Pologne/ Slovaquie) créée en 1992
Roumanie, Ukraine	Delta du Danube	1998	Delta du Danube (Roumanie) créée en 1979, étendue en 1992 Dunaisky (Ukraine), créée en 1998
Costa Rica, Panama	La Amistad	1982	Comprenant les Réserves de la Cordillère de Talamanca – La Amistad – le Parc national de La Amistad (date d'inscription : 1983, extension en 1990)
Maroc, Espagne	Réserve de biosphère intercontinentale de la Méditerranée	2006	
Portugal, Espagne	Gares-Xures	2009	

Source : UNESCO, 2010a.

5 Considérations juridiques spécifiques aux APT

71 Le droit joue un rôle important dans la création et la gestion des APT et des initiatives de conservation transfrontalière correspondantes. Il existe différents niveaux et types d'instruments juridiques:

- Politique internationale et droit international : traités et autres instruments internationaux à caractère contraignant ; droit coutumier international et engagements de politique régionale ou internationale.
- Accords négociés : accords négociés entre des pays, au niveau bilatéral ou multilatéral, à caractère contraignant (y compris les accords contraignants entre des pays pour une APT spécifique comme l'Accord trilatéral de coopération sur la Mer des Wadden).
- Politiques, lois et règlements nationaux : ils fournissent le cadre juridique permettant aux pays de participer aux APT et de créer les composantes nationales dans le cadre du système national d'aires protégées, mais ne couvrent pas les accords spécifiques régissant les APT. Au niveau transfrontalier, différentes structures juridiques, administratives et judiciaires sont impliquées.
- Lois et règlements au niveau subnational : lorsque les compétences en matière environnementale sont décentralisées, de telle sorte que les négociations sont de la compétence des provinces et des états fédérés, notamment dans les systèmes fédéraux.
- Droit local ou coutumier (droit traditionnel) : lorsque les pouvoirs relatifs aux aires protégées ont été dévolus ou transférés au niveau local (par exemple aux municipalités ou aux villages) (GTPAN, 2007d).

72 Le rôle du rédacteur législatif en matière d'APT peut comprendre les tâches suivantes :

- (a) la rédaction de lois nationales sur les aires protégées en y incorporant des dispositions sur les APT, d'une façon générale ou pour des cas spécifiques ;
- (b) la préparation ou l'aide à la préparation d'accords juridiques régissant la création et la gestion conjointes d'une APT, ou les composantes de conservation d'un accord plus large; ces travaux sont normalement effectués sous la supervision du ministre des affaires étrangères ou autre ministre chargé de la politique étrangère ;
- (c) la préparation ou la négociation de documents administratifs pour une coopération transfrontalière sur le terrain, d'une manière générale ou sur des sujets spécifiques, et pour toute relation spécifique entre institutions qu'il conviendra d'inclure ;
- (d) la préparation ou la négociation d'accords complémentaires aux accords transfrontaliers existants sur des aspects spécifiques de gestion, par exemple, les espèces exotiques envahissantes (EEE), les recherches, sauvetages et interventions d'urgence, la sécurité, les droits de passage des communautés frontalières.

5.1 Cadre national habilitant

73 Au niveau national, la législation des aires protégées doit assurer aux APT un environnement favorable. En fonction des caractéristiques géographiques et de la biodiversité du pays, il peut exister des occasions d'accords APT sur différents sites transfrontaliers, sur mer et sur terre. Dans le contexte de la législation nationale des aires protégées, le rédacteur législatif travaillant avec les autorités des aires protégées prendra utilement en considération le contexte plus large, laissant de côté des aspects spécifiques qui pourront être traités par l'accord de l'APT ou autre accord pour un site spécifique.

74 La législation des aires protégées doit prévoir que tout accord lié à la mise en place d'une APT respecte les objectifs de conservation de la législation et les principes de bonne gouvernance. Dans les cas où

des APT existent déjà lorsque la législation sur les aires protégées est promulguée, il peut être utile de se référer en annexe aux accords existants en la matière, en ajoutant de nouvelles APT à l'annexe à mesure qu'elles sont créées. La législation peut également inclure une disposition sur les objectifs essentiels de la coopération dans le cadre des APT, y compris des références aux conventions ou aux programmes internationaux concernés comme la Convention sur les espèces migratrices, la Convention de Ramsar, le Programme de l'UNESCO sur l'Homme et la Biosphère ou les obligations des réseaux européens.

La plupart des pays n'édicte pas de cadre législatif uniquement pour les APT. C'est toutefois une option possible lorsque la législation principale sur les aires protégées n'existe pas ou n'est pas adaptée, ou lorsque le site a des éléments ou des besoins spécifiques justifiant un instrument juridique national séparé. 75

Dans un état fédéral ou dans des formes décentralisées de gouvernement, la législation principale régissant les aires protégées peut être adoptée au niveau sous-national. Dans les pays ou territoires où les APT existent ou peuvent être créées, il est important que cette législation sous-nationale prenne en considération les possibilités d'APT, respectant les principes et la politique relative aux APT en vigueur sur le plan national, et assurant un environnement favorable pour que les représentants au niveau sous-national fassent partie du processus de négociation et de mise en œuvre lorsque les accords sur les APT concernent leur territoire. 76

5.2 Étapes préparatoires à la rédaction d'accords sur les APT

Les approches juridiques et institutionnelles de la conservation transfrontalière continuent à évoluer et à progresser. Un accord d'APT étant toujours largement inspiré par les besoins spécifiques de conservation du site, ainsi que par les systèmes juridiques et institutionnels de chaque partenaire, chaque accord doit être adapté à l'APT spécifique dont il s'agit. 77

Lors de la rédaction ou de la préparation d'avis sur un accord transfrontalier, le rédacteur législatif doit prendre en considération les instruments internationaux existants auxquels les pays sont Parties, ainsi que les collaborations en cours entre les pays susceptibles d'avoir un effet sur les accords transfrontaliers de conservation environnementale. En outre, il y aura très probablement un grand nombre d'aspects ne concernant pas la conservation et ayant une incidence sur la forme et le contenu d'un accord transfrontalier de conservation, et le rédacteur législatif les gardera présents à l'esprit. Il peut s'agir notamment de politiques et d'accords entre les pays portant sur les relations internationales, les affaires étrangères, l'immigration, le commerce, la monnaie, la défense, les douanes. 78

Il est essentiel que le rédacteur législatif connaisse bien les instruments ou accords de conservation existants entre les pays impliqués. Ces instruments peuvent faciliter directement les négociations sur les APT et orienter ou déterminer le contenu des accords relatifs aux APT. 79

L'attention devra se porter sur trois grandes catégories d'instruments et d'accords. La première comprend les traités et programmes internationaux en vertu duquel le pays a contracté des obligations ou des engagements liés à la conservation des APT, dont la CDB, la CEM, la Convention de Ramsar, la CNUDM, les réseaux régionaux européens, le Programme MAB de l'UNESCO, et les programmes et protocoles régionaux. Ainsi, concernant les AMP transfrontalières, il existe plusieurs programmes et protocoles régionaux au titre de différents Programmes des mers régionales (voir Partie III, chapitre 2, section 3.3.1). Les États de certaines régions peuvent déjà avoir adopté des protocoles régionaux spécifiquement destinés à la coopération transfrontalière et à la gestion des ressources. Par exemple, la Communauté de développement de l'Afrique Australe (SADC) a adopté des protocoles traitant 80

des forêts et des aires protégées transfrontalières, des systèmes hydrographiques partagés et de la pêche. Ces accords comportent parfois des concepts et des techniques de mise en œuvre qui peuvent être utiles au rédacteur législatif pour l'élaboration de nouveaux accords relatifs aux APT (pour plus d'informations, voir le site internet de la SADC).

- 81 Le deuxième type d'instrument ou d'accord à prendre en considération est l'accord bilatéral à haut niveau avec les pays voisins, à caractère général ou spécifique, déjà en vigueur et qui pourrait être utilisé pour élaborer d'autres accords appuyant ceux des APT. Ces accords peuvent avoir été conclus dans les domaines du tourisme, des échanges culturels et éducatifs, de la pêche, des études d'impact sur l'environnement (EIE), de la gestion des bassins hydrographiques, ou de la gestion partagée d'autres ressources.
- 82 Le troisième type d'instrument qui peut contribuer à éclairer et à faciliter les négociations est l'accord de coopération transfrontalière formalisé (notamment par des protocoles, mémorandums d'accord ou autres accords opérationnels) portant sur des aspects transfrontaliers spécifiques liés aux APT, dont la coopération en matière de recherche scientifique, de commerce des espèces sauvages, de menaces à la sécurité ou de situations d'urgence.
- 83 Le rédacteur législatif devra également connaître tout autre accord cadre de nature plus générale et actuellement en vigueur ou en cours de négociation entre les pays, concernant par exemple le développement économique ou les échanges culturels ou éducatifs. Il peut être possible de prendre pour base des accords complémentaires rattachés à des accords généraux de coopération. Ils contribueront à faciliter le processus d'élaboration d'accords de coopération pour une APT proposée.

5.3 Objectifs de la coopération relative aux APT

- 84 La coopération relative aux APT est fondée sur un certain nombre d'objectifs importants impliquant des avantages mutuels pour les pays concernés qui, selon qu'il conviendra, peuvent être intégrés à des instruments transnationaux juridiques ou autres. Un des grands objectifs généraux est souvent associé au respect d'une convention internationale, comme la Convention de Ramsar ou la Convention sur le Patrimoine mondial, ou d'un accord régional.
- 85 Parmi les exemples d'objectifs élargis pour les APT on trouve :
- (a) Le soutien à la conservation en coopération, à long terme, de la diversité biologique et de la durabilité de certaines ressources biologiques importantes, des services des écosystèmes, et des valeurs naturelles et culturelles par-delà les frontières nationales ;
 - (b) L'amélioration de la protection environnementale et de la conservation des espèces sur la base d'une gestion fondée sur l'approche écosystémique ;
 - (c) La lutte contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (EEE) et la collaboration en matière de prévention, de contrôle et d'endigement des menaces, y compris par l'échange d'informations sur les meilleures pratiques et les leçons apprises ;
 - (d) La promotion de la gestion transnationale d'écosystèmes marins et terrestres par l'utilisation intégrée des sols, l'aménagement intégré du territoire et l'aménagement et la gestion intégrés des zones marines et côtières ;
 - (e) Le soutien aux besoins transfrontaliers de connectivité, l'amélioration de la résilience face aux pressions du changement climatique, et l'appui à la gestion adaptative transfrontalière des impacts actuels et prévus du changement climatique ;
 - (f) La promotion de l'utilisation durable et équitable des ressources biologiques ou autres ressources naturelles des APT ou adjacentes aux APT ;

- (g) L'appui aux efforts de réintroduction ou de recolonisation naturelle d'espèces à aire de répartition étendue dans les APT ;
- (h) L'atténuation et la prévention des effets environnementaux transfrontaliers défavorables ;
- (i) La mise en place d'une surveillance transfrontalière pleinement efficace et la lutte contre les incendies, les espèces nuisibles, le braconnage et le commerce illicite d'espèces sauvages ;
- (j) Le partage des expériences et des compétences de gestion des ressources culturelles et de la biodiversité, y compris en matière de recherche en coopération, de surveillance continue, de collecte des données et de gestion des informations ;
- (k) Le transfert aux économies locales et nationales des avantages économiques de la conservation et de l'utilisation durable, et la promotion du partage des avantages par-delà les frontières avec les communautés locales et autres parties prenantes locales ;
- (l) Des efforts soutenus pour aboutir à un régime conjoint ou coordonné pour la bioprospection à l'intérieur et dans le voisinage des APT proposées ou existantes ;
- (m) La mise en œuvre des obligations et le progrès vers la réalisation des objectifs des conventions ou des programmes internationaux auxquels un pays participe (en fonction du site, des conventions ou des programmes spécifiques peuvent être identifiés) ;
- (n) La promotion de la coopération transfrontalière d'une manière générale.

5.4 Les niveaux et les types de coopération dans le cadre des APT

La coopération dans le cadre des APT peut s'organiser par le biais de différentes approches. Elles vont des accords informels impliquant une certaine interaction sur le terrain, à un aménagement intégré et à des accords politiques officiels. Les gestionnaires d'aires protégées peuvent coopérer utilement au niveau technique même lorsqu'il n'y a pas d'accord de coopération entre les gouvernements. Cependant, des aires protégées adjacentes en elles-mêmes, sans accord de coopération, ne suffisent normalement pas pour être qualifiées d'APT. Les lignes directrices de l'UICN proposent un ensemble de critères pour aider les responsables à mesurer le degré de progrès vers une coopération complète (voir Tableau IV-3), et indiquent que le niveau de coopération devrait atteindre au moins le niveau 1 pour que des aires protégées adjacentes soient reconnues comme des APT (Sandwith *et al.*, 2001, p. 33).

86

La forme que revêtent les accords de coopération des APT, notamment dans les premières étapes, dépend dans une large mesure des cadres juridiques et institutionnels existants dans chaque État participant. Il peut s'avérer plus difficile de conclure des accords juridiques formels lorsque les cadres juridiques et institutionnels sont très différents. Des perspectives culturelles ou des systèmes politiques dissemblables, ou des différences en matière de droits coutumiers et de régimes fonciers peuvent également poser des difficultés spécifiques lors de la négociation d'un accord officiel. En même temps, il existe parfois des soutiens au niveau local, et aux niveaux technique et politique, pour faciliter un accord formel même lorsque les régimes juridiques et institutionnels sont très différents. Prises isolément ou combinées, les principales options pour élaborer un accord comprennent : (1) partir d'un accord formel existant (bilatéral ou multilatéral), généralement sur la base de dispositions liées à la coopération environnementale ; (2) négocier un nouvel accord formel spécifiquement dédié au mécanisme transfrontalier ; ou (3) mettre en place des accords informels écrits pour les tâches de communication et de coopération sur le plan opérationnel.

87

Accords formels. Les accords formels sont des instruments contraignants qui représentent normalement un engagement de haut niveau et assurent une sécurité juridique sur le long terme. Ils peuvent concerner des APT existantes régies par des accords informels ou des APT envisagées. Ils

88

peuvent commencer par des négociations techniques de terrain pour identifier les problèmes et les options possibles, et s'élever ensuite à un haut niveau politique pour la conclusion de l'accord. En raison de ce haut niveau politique et de la variété de systèmes et d'institutions politiques impliqués, ces accords peuvent nécessiter de longues négociations. Lorsqu'un accord formel transfrontalier est en cours de négociation entre des pays, le ministère des affaires étrangères, plutôt que l'autorité des aires protégées, joue généralement un rôle prédominant. Cependant, les bonnes pratiques imposent que l'autorité des aires protégées assure une fonction de conseil sur les aspects environnementaux de l'accord. Lorsqu'un mécanisme transfrontalier est porté au niveau d'un accord bilatéral ou multilatéral, le ministre responsable et son cabinet seront normalement impliqués, et, selon les usages juridiques locaux, le pouvoir législatif joue parfois un rôle, soit pour donner un consentement formel, soit pour indiquer qu'il ne s'y oppose pas.

Tableau IV-3 : Niveaux de coopération pour les APT

Niveau de coopération	Caractéristiques
Niveau 0 Pas de coopération	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnels des deux aires protégées ne communiquent jamais et ne se rencontrent jamais • Pas de partage d'informations ni de coopération sur des problèmes spécifiques
Niveau 1 Communication	<ul style="list-style-type: none"> • Il existe un certain degré de communication bilatérale entre les aires protégées • Des rencontres ou des communications ont lieu au moins une fois par an • Les informations sont parfois partagées • Les actions susceptibles d'affecter l'autre aire protégée sont parfois notifiées
Niveau 2 Consultation	<ul style="list-style-type: none"> • La communication est plus fréquente (au moins trois fois par an) • Il ya une coopération portant sur deux activités différentes au moins • Les deux parties partagent habituellement des informations • Les actions affectant l'aire protégée adjacente sont généralement notifiées
Niveau 3 Collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • La communication est fréquente (au moins tous les deux mois) • Des réunions ont lieu au moins trois fois par an • Les deux aires protégées coopèrent activement sur quatre activités au moins, parfois en coordonnant leur planification et en consultant l'autre aire protégée avant de prendre une initiative
Niveau 4 Coordination de la planification	<ul style="list-style-type: none"> • Les deux aires protégées communiquent souvent et coordonnent les actions dans certains domaines, notamment la planification • Les deux aires protégées coopèrent sur cinq activités au moins, tenant des réunions régulières et envoyant des notifications mutuelles en cas d'urgence • Les aires protégées coordonnent en général leur planification, traitant souvent l'aire dans son intégralité comme une unité écologique unique
Niveau 5 Coopération complète	<ul style="list-style-type: none"> • La planification des deux aires protégées est totalement intégrée et, le cas échéant, fondée sur les écosystèmes, ce qui implique une prise de décision conjointe et des objectifs communs • Il y a une planification conjointe et, si les deux aires partagent un écosystème, cette planification traite en général les deux aires protégées comme un ensemble • Il y a parfois une gestion conjointe, avec une coopération s'étendant sur six activités au moins • Il existe un comité consultatif conjoint sur la coopération transfrontalière

Source : Sandwith et al., 2001, p. 34.

Dans de nombreux cas, un accord général de coopération est déjà en place entre les pays concernés. Il peut alors servir de base à l'élaboration d'un accord complémentaire formalisé portant spécifiquement sur une APT. Cette méthode est particulièrement adaptée lorsque l'accord général contient une clause environnementale ou relative aux aires protégées. Dans ces circonstances, une manière efficace de procéder pourrait être la négociation d'un accord complémentaire spécifiquement pour l'APT envisagée.

89

Souvent, lorsqu'un accord formel distinct est négocié pour une APT spécifique, il prend la forme d'un accord cadre pour le site, puis prévoit la mise en place d'autres mécanismes portant sur des aspects spécifiques. L'accord cadre définit normalement les principaux objectifs, engagements et mécanismes de prise de décision pour l'APT, étant entendu que les plans, projets et actions plus détaillés seront mis au point par chaque État participant afin de respecter les objectifs généraux et les engagements pris. L'accord cadre est particulièrement adapté lorsqu'il s'agit de sites variés et étendus, et qu'il existe de nombreuses parties prenantes et divers régimes de gestion. C'est le cas, par exemple, lorsque la coopération transfrontalière porte sur de grands écosystèmes marins, et lorsqu'une action coordonnée est nécessaire sur des milliers de kilomètres d'espaces terrestres et marins afin de répondre efficacement aux menaces et de gérer le site à des fins de conservation. Un exemple d'accord transnational formalisé pour un grand écosystème marin est le protocole signé par l'Indonésie, la Malaisie et les Philippines en 2004 pour la gestion et la conservation de 900 000 km² de l'écorégion marine des Sulu-Sulawesi (voir Encadré IV-4).

90

Encadré IV-4 : Le protocole trilatéral sur

L'écorégion marine des Sulu-Sulawesi

L'écorégion des Sulu et Sulawesi est l'un des systèmes marins les plus riches en biodiversité et les plus productifs au monde. Elle est située dans trois pays très peuplés, les Philippines (avec environ 70 % de l'écorégion), l'Indonésie (20 %), et la Malaisie (10 %) (voir Figure A). L'écorégion comprend plus de 100 aires protégées terrestres et 200 AMP, nombre d'entre elles comportant des récifs de corail. A la fin des années 1990, les trois pays ont commencé à travailler sur un programme de conservation pour la région, avec une assistance technique du Fonds Mondial pour la Nature (WWF). En 2001, les trois pays ont élaboré une vision commune à 50 ans pour la biodiversité et la productivité durable dans ce grand écosystème marin, connu sous le nom d'écorégion marine des Sulu-Sulawesi. Le résultat du travail collectif accompli pour donner naissance à cette vision a été un Plan de conservation de l'écorégion (PCE) officiellement adopté par un protocole signé par trois pays en février 2004. Le Plan intègre les plans nationaux des trois pays ainsi qu'un plan d'action au niveau de l'écorégion pour une mise en œuvre commune. Le protocole d'accord contient 13 articles dont les principales dispositions sont indiquées ci-dessous :

Protocole d'accord entre le Gouvernement de la République d'Indonésie, le Gouvernement de la Malaisie et le Gouvernement de la République des Philippines relatif à l'adoption d'un Plan de conservation pour l'écorégion marine des Sulu-Sulawesi (13 février 2004)

Préambule

Attendu que [...] l'approche d'écorégion pour la conservation facilite la réalisation de quatre objectifs fondamentaux de la conservation de la biodiversité, qui sont la représentativité, la durabilité des processus écologiques, la viabilité des espèces et leur résilience. [...]

Article I - Définition

Le « Plan de conservation de l'écorégion » (PCE) désigne un plan d'action qui expose les objectifs et actions à court terme (10-15 ans) devant être entrepris comme étapes de réalisation de la vision de la biodiversité, qui est un objectif à long terme (50 ans). Le PCE comprend le plan d'action écorégional et les plans d'action nationaux de l'Indonésie, de la Malaisie et des Philippines, qui sont en conformité avec les plans et les programmes nationaux ainsi qu'avec les obligations et les engagements internationaux de chaque pays [...]

Article II – Plan de conservation de l'écorégion (PCE)

Les Parties, sous réserve des dispositions de ce protocole d'accord et des lois, politiques nationales, règles et règlements de chaque pays, s'engagent à prendre les mesures nécessaires à l'adoption formelle du PCE et à son intégration dans leurs plans nationaux respectifs.



Article III – Domaines de coopération

Les Parties s'engagent, sous réserve de leurs politiques nationales et de leurs lois, règles et règlements en vigueur régissant l'objet de ce protocole dans leurs différents pays, à s'efforcer de prendre les mesures nécessaires pour encourager, faciliter et promouvoir la coopération dans les zones définies par le PCE, qui sont les suivantes :

- a. création de stratégies de gestion et d'institutions coordonnées pour la conservation efficace de l'écorégion ;
- b. création d'un réseau fonctionnel intégré de zones prioritaires de conservation pour assurer l'intégrité écologique ;
- c. mise au point de systèmes durables de moyens de subsistance qui favorisent la conservation marine et côtière dans toute l'écorégion ;
- d. mise en place d'un développement économique compatible avec la conservation de la biodiversité ;
- e. amélioration de la connaissance des ressources de la biodiversité et des facteurs les affectant, comme base des décisions de gestion ;
- f. mise en place de programmes et de stratégies de communication, d'éducation et de sensibilisation pour motiver la population à entreprendre des actions de conservation ;
- g. mise en place d'un mécanisme durable de financement destiné à supporter les coûts de la conservation et de la gestion des ressources ;
- h. création et renforcement des capacités des parties prenantes à gérer de manière efficace la conservation de l'écorégion marine des Sulu-Sulawesi ;
- i. mise en œuvre d'une protection coordonnée des espèces marines menacées pour assurer le maintien de populations viables et la protection des habitats critiques ; et
- j. amélioration des ressources côtières, océaniques et autres ressources de pêche et de gestion au moyen de la mise en place d'une stratégie cadre, d'institutions et d'interventions appropriées.

Le Protocole d'accord appelle chaque Partie à désigner une autorité nationale (Art. IV), et à créer un Comité tripartite de représentants des autorités nationales désignées pour mettre en œuvre le Protocole d'accord (Art. V). Les principaux représentants du Comité tripartite sont : pour l'Indonésie, le Ministère des affaires marines et de la pêche ; pour la Malaisie, le Ministère de l'agriculture ; et pour les Philippines, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles.

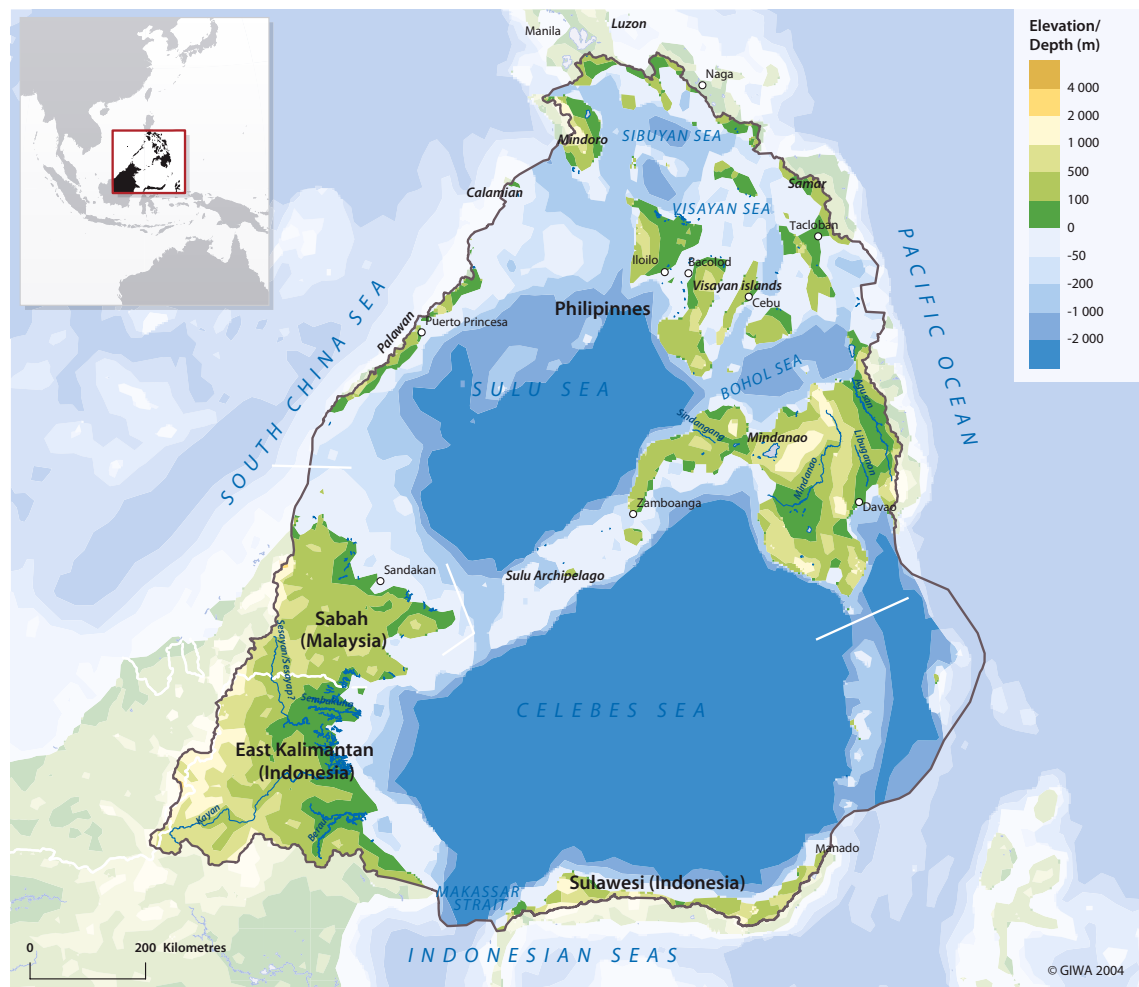
Mise en œuvre. Trois comités ont été constitués et sont supervisés par le Comité tripartite. Ces comités sont : (1) le sous-comité chargé des réseaux d'aires marines protégées, présidé par les Philippines ; (2) le sous-comité chargé des espèces migratrices et emblématiques, présidé par la Malaisie ; et (3) le sous-comité chargé de la pêche durable, présidé par l'Indonésie. Un plan d'action global pour chacun de ces sous-comités a été préparé, et doit être lancé en 2010.

Grâce à la mise en place du cadre que constitue le Protocole, les pays ont pu bénéficier du soutien de partenaires du développement, dont la Banque asiatique de développement et le Programme des Nations Unies pour le développement, pour financer le travail des sous-comités en vue de la mise en œuvre du Plan de conservation de l'écorégion marine des Sulu-Sulawesi. Des bureaux locaux d'ONG internationales comme le WWF et Conservation International appuient aussi la mise en œuvre. L'écorégion marine des Sulu-Sulawesi est dans le portefeuille du Fonds mondial pour l'environnement - Eaux internationales (GEF-IW).

Pour consulter le texte intégral de l'accord, voir *Côtes tropicales 2008*, pp. 34–37. Pour plus d'informations, consulter le site internet de l'écorégion marine des Sulu-Sulawesi .



Figure A. Localisation et limites de la mer des Célèbes (Sulu-Sulawesi), d'après l'Évaluation mondiale des eaux internationales (GIWA) et sous-régions adjacentes selon la GIWA



Source : DeVantier et al., 2004, p. 88. Original en anglais

Accords moins formels. Si les accords officiels apportent un degré important d'engagement et de certitude, il est également vrai que le processus de négociation est parfois si difficile et complexe qu'il met en danger la conservation du site dans l'intervalle. En raison de ces difficultés, de nombreuses APT existantes sont fondées sur des accords moins formels.

91

Divers accords de coopération sont possibles comme une première étape de la construction de relations et d'une collaboration sur une APT. Ils peuvent prendre la forme d'un simple échange de lettres entre les autorités des aires protégées, pour des buts généraux ou spécifiques. Les buts spécifiques peuvent comprendre l'harmonisation de la gestion, des plans d'urgence pour une réponse conjointe à des espèces exotiques envahissantes, et des urgences telles que des nuisibles, des incendies, des opérations de recherche et de sauvetage, ou bien encore des protocoles d'échange d'informations et de consultation. Les autorités des aires protégées pourraient également développer des relations transfrontalières déjà existantes établies par le secteur privé ou par des ONG, notamment lorsque ces entités ont des relations de travail avec la communauté ou avec des intérêts économiques ou environnementaux des aires protégées.

92

- 93 Les accords et mécanismes de terrain présentent l'avantage d'être flexibles et la durée des négociations est en général moins longue. Ils peuvent commencer par des aspects sur lesquels il existe un intérêt commun clair et où il est facile de se mettre d'accord sur une application immédiate, le partage d'informations et les communications par exemple, ou l'organisation conjointe d'un atelier annuel sur les plans respectifs de gestion. Les accords informels établissent une base permettant de négocier et, ainsi, de résoudre, des problèmes plus difficiles. L'inconvénient de cette approche, si elle demeure isolée, est que sa flexibilité et ses limites ne permettent pas toujours d'aborder certains problèmes, ou que les engagements pris peuvent être facilement dilués ou dissous. Les accords informels offrent moins de certitude et de sécurité pour l'avenir.
- 94 Les accords et mécanismes de terrain peuvent par la suite évoluer ou être renforcés par des accords plus formels. Comme indiqué par le Groupe de travail sur les aires protégées transfrontalières :
- La coopération peut évoluer à mesure que l'on perçoit l'efficacité de la collaboration, et des ajustements peuvent s'effectuer facilement si quelque chose ne fonctionne pas bien. [...] A plus long terme, les parties peuvent être prêtes à négocier un instrument plus formel, et ce processus sera alors plus simple et moins coûteux car les parties, en travaillant ensemble, auront mis sur pied un véritable consensus. L'accord final peut être plus étendu, plus contraignant, et moins susceptible de nécessiter des amendements (GTPAN, 2007d).
- 95 Il est important d'insister sur le fait qu'il y aura des cas dans lesquels un accord moins formel aura plus de chances de réussir dans l'avenir prévisible. En tant que tel, il peut servir d'étape transitoire vers un accord plus formalisé par la suite, lorsque des relations seront établies et que l'accord aura démontré son utilité sur le terrain.
- 96 Indépendamment du degré de formalisation des accords de coopération transfrontalière, on doit s'attendre à une révision et à une mise à jour périodiques en fonction de l'évolution des conditions et des besoins. Cette démarche comprend les mesures de réponse au changement climatique à mesure que les connaissances scientifiques sur les impacts potentiels et les mesures d'adaptation progressent.

5.5 Options pour les mécanismes institutionnels des APT

- 97 Les accords des APT doivent comporter un mécanisme institutionnel de coopération, qu'il soit formel ou non. En fonction du degré de formalisation de l'accord et du niveau de coopération, les mécanismes institutionnels peuvent comprendre diverses composantes, que ce soit un organe politique de haut niveau pour une prise de décision centralisée ou des comités techniques, des organes consultatifs, des points de contact ministériels et des autorités sous-nationales.
- 98 Les mécanismes institutionnels de coopération dans le cadre des APT doivent être clairement décrits dans les documents relatifs à l'accord de coopération. Ces mécanismes comprennent notamment :
- Un accord formel définit normalement un mécanisme de coordination. Il peut s'agir d'un mécanisme désigné spécifiquement pour l'APT ou d'un organisme existant affecté à cette tâche. Il doit être composé de représentants des principaux secteurs et niveaux du gouvernement, y compris l'autorité chef de file des aires protégées, le secteur des ONG, et les représentants des peuples autochtones et des communautés locales lorsque ces derniers utilisent ou gèrent le site ou y résident.
 - Un secrétariat conjoint unique ou un organe similaire peut être créé pour superviser et contrôler la mise en œuvre de l'accord de coopération. C'est une recommandation des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention sur le patrimoine mondial (UNESCO, 2008b, paragraphe 135), illustrée par l'Accord trilatéral de coopération sur la Mer des Wadden (voir Encadré IV-3).

- (c) Un ou plusieurs points focaux de l'autorité des aires protégées dans chaque pays, et d'autres entités le cas échéant, chargés de superviser la mise en œuvre des actions convenues pour l'aire protégée sur leur territoire et de toute autre activité conjointe. Ces points focaux sont aussi chargés de la communication avec leurs homologues du pays ou des autres pays.
- (d) Des groupes de travail techniques conjoints, établis officiellement ou convenus sur le plan administratif, pour examiner et suivre des questions d'intérêt commun et donner des avis techniques. Ces groupes comprennent normalement des représentants des communautés concernées, du secteur des ONG, des universités et autres experts techniques le cas échéant.
- (e) Au niveau du personnel, des circuits de communication pour l'échange d'informations et d'expériences pourraient être mis en place, notamment lorsque les compétences ne sont pas de même niveau, et des équipes de travail conjointes pourraient être créées pour des tâches spécifiques.
- (f) Des organismes consultatifs transfrontaliers peuvent être créés pour les APT, comprenant des représentants de parties prenantes, telles que les communautés locales, les peuples autochtones, les ONG, les institutions scientifiques, le secteur privé et d'autres partenaires ayant un intérêt ou des compétences, selon qu'il conviendra. La constitution d'un comité consultatif scientifique devrait également être envisagée.
- (g) Dans chaque pays, des mécanismes consultatifs entre les différents niveaux et secteurs gouvernementaux, pour traiter d'éventuels problèmes de conflits de mandats ou d'activités, et d'une manière générale pour aider à éliminer les obstacles à la mise en œuvre. Des procédures doivent être créées pour tenir informés les fonctionnaires des affaires étrangères, de la sécurité et d'autres administrations concernées au sujet de l'avancement des accords de coopération pour des APT, notamment parce qu'il peut s'avérer difficile d'entreprendre certaines actions et de respecter les engagements pris sans leur appui.

5.6 Les fonctions de coordination liées aux APT

Planification. Lorsqu'on envisage la création d'aires protégées susceptibles de faire partie d'une APT, une communication précoce et régulière entre les pays voisins est recommandée. Chaque pays entreprendra les démarches nécessaires, selon la législation nationale, pour créer son aire protégée tout en gardant à l'esprit la possibilité que le site puisse faire partie d'une APT. Dans ces circonstances, une communication transfrontalière précoce donne aux pays impliqués l'occasion d'échanger des informations, de telle sorte que leurs dispositions nationales sur les objectifs de conservation, le zonage et les catégories d'aires protégées soient suffisamment compatibles pour faciliter la création de l'APT. Il est également important que les communautés et les parties prenantes de chaque côté de la frontière reçoivent des informations et aient la possibilité de participer au processus de création des aires protégées sur une base équitable et en temps voulu.

99

Gestion, surveillance continue et évaluation. Plusieurs aspects de la coopération relative aux APT sont particulièrement adaptés à des pourparlers dès les premières étapes entre les pays participants. Il s'agit notamment de la coopération pour la gestion, de la surveillance continue, et des activités d'évaluation liées aux APT. Idéalement, ces aspects devraient être réglés par écrit. Ils peuvent comprendre les points suivants :

100

- (a) Collaborer en vue de la définition des objectifs globaux de conservation et de la catégorie de gestion de l'APT ;
- (b) Partager les plans de gestion et harmoniser les opérations frontalières et les objectifs de gestion compatibles ;

- (c) Lorsque cela est faisable, élaborer un schéma directeur conjoint pour l'APT, incorporant les plans de gestion de chaque partie ;
- (d) Coopérer en vue de la préparation et de l'adoption d'un plan général de zonage de l'APT ;
- (e) Travailler en collaboration au suivi et à la mise à jour périodique du schéma directeur conjoint et du plan de zonage pour assurer la préservation des objectifs globaux de conservation de l'APT et adapter la gestion des composantes en vue d'assurer de façon permanente la protection des principaux sites de biodiversité, par exemple les zones centrales, avec des activités compatibles autour de ces zones centrales ;
- (f) Coopérer pour harmoniser l'accès et la circulation des visiteurs, l'immigration et l'émigration, les contrôles douaniers et les droits de douane, les plans d'urgence et les règles de santé et de sécurité dans les différentes parties de l'APT ;
- (g) Délimiter les zones tampons entourant l'APT désignée par des limites définies d'un commun accord et des utilisations terrestres ou marines compatibles, et des zones de transition (selon les critères requis par le Programme des réserves de biosphère) ;
- (h) Coopérer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de travail conjoint de suivi et d'évaluation, ou coopérer à propos des plans respectifs de suivi et d'évaluation, pour évaluer l'efficacité de la gestion ;
- (i) Coopérer à l'élimination des obstacles au libre passage de la faune d'un côté à l'autre de la frontière ;
- (j) Coopérer en vue de la définition et de la surveillance continue des corridors écologiques et autres zones de connectivité écologique pouvant être importantes pour l'APT ;
- (k) Publier une carte conjointe des limites définitives, des zones et autres éléments caractéristiques, et la distribuer aux communautés locales et aux autres parties prenantes et intéressées ;
- (l) Créer un système de communication, d'échange d'informations et de collecte des données entre les autorités des aires protégées pour les activités normales, pour l'utilisation des zones pour le tourisme et autres objectifs, et pour les urgences ;
- (m) Travailler en coordination et en collaboration à la recherche scientifique sur l'APT, concernant des aspects tels que l'analyse de la biodiversité et de ses modifications, la bioprospection, le contrôle des menaces telles que les espèces envahissantes, la modification des conditions due au changement climatique et les options d'adaptation correspondantes, ainsi que les besoins de connectivité écologique.

101 **Contrôler les risques de maladie des espèces sauvages et les espèces exotiques envahissantes.**

L'un des principaux domaines de coopération est la prévention et le contrôle des invasions de plantes et animaux exotiques dans l'APT. De plus, notamment dans des aires protégées très étendues où la transhumance des peuples autochtones et des communautés locales (avec leurs animaux domestiques) est autorisée, la transmission de maladies des animaux domestiques aux populations sauvages peut représenter un risque important ; d'autres agents pathogènes exotiques envahissants peuvent aussi être introduits dans des parties de l'APT. Avec le changement climatique, des populations animales peuvent se déplacer ou leur aire de répartition peut être modifiée, créant ainsi une contamination génétique pour les populations locales. Ces dangers appellent à des mesures de coopération et de coordination, y compris la mise en place de systèmes d'alerte précoces, des consultations précoces sur les problèmes potentiels, des activités de gestion et des mesures compatibles de contrôle et d'élimination d'espèces exotiques, des mesures compatibles pour contrôler la transmission de maladies, ainsi que l'introduction d'espèces exotiques à pied ou par tout moyen de transport, et des mesures de contrôle du déplacement des animaux, dans toute la mesure du possible, lorsque

ces déplacements sont susceptibles d'avoir des effets défavorables pour les populations d'espèces locales (Braack *et al.*, 2006, pp. 15–16).

Impliquer les parties prenantes et les communautés frontalières. Une coopération est nécessaire pour s'assurer de l'implication des communautés frontalières et de leur participation en tant que parties prenantes principales lorsqu'elles sont touchées par une APT. Ces mécanismes doivent également veiller à ce que les communautés ne supportent pas de charges ou de coûts excessifs en raison de l'APT, qu'on leur évite au maximum des charges supplémentaires, et qu'elles soient parmi les premières à bénéficier des avantages liées à l'APT. Parfois, des communautés de l'APT ont été séparées ou ont subi des conséquences négatives lors de l'établissement de frontières politiques. Dans ces cas, l'APT doit être considérée comme une possibilité de rapprochement de ces communautés dans le cadre des activités de coopération liées à l'APT. 102

Les occasions de partage des avantages économiques découlant de l'APT, par l'emploi et la prestation de services, ainsi que de possibles accords de cogestion, trouvent ici une application pleine. Les accords de coopération doivent permettre la conclusion d'accords de gestion des ressources, d'accords contractuels et d'autres accords de collaboration avec les communautés locales, y compris les peuples autochtones et les autorités locales. Ces collectivités ont souvent des connaissances traditionnelles ou locales importantes pour la gestion de l'APT. Leurs compétences peuvent s'appliquer à des tâches de gestion nécessaires. Des accords spéciaux de sécurité et des dispositions pour les déplacements transfrontaliers des membres des communautés locales peuvent également nécessiter une attention particulière. Certaines zones frontalières posent des problèmes de sécurité (par exemple, lorsque certaines routes transfrontalières sont utilisées pour le commerce illégal des espèces sauvages, ou d'autres activités délictueuses). Les problèmes de sécurité de cette nature devraient être abordés dans le cadre de l'accord de coopération, et des actions devraient être prévues, par exemple l'allocation de ressources spéciales à la répression de ces délits. Les accords de coopération doivent reconnaître les droits des communautés autochtones et locales à se déplacer des deux côtés de la frontière. 103

Des peuples autochtones mobiles utilisaient parfois des aires transfrontalières désignées par la suite comme APT. Des accords spécifiques de coopération devraient reconnaître et permettre la poursuite de leurs pratiques traditionnelles, en respectant les objectifs de conservation du site. 104

Dans certains cas, des sociétés commerciales, des ONG, des groupes du secteur privé ou des particuliers possèdent ou contrôlent des biens importants pour l'APT. Dans de nombreux cas, ces entités disposent de compétences utiles à l'APT. Les accords de coopération doivent promouvoir leur participation, s'il y a lieu. 105

Évaluation de l'impact social et environnemental. Les accords de coopération entre les pays parties à une APT doivent comporter des sauvegardes pour empêcher ou éviter les dommages transfrontaliers. Il s'agit d'une obligation générale en droit international, reflétée dans la CDB, qui prévoit que les parties ont « le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale » (Art. 3). 106

Un outil réactif, et largement utilisé à cette fin, est le processus d'EIE qui comporte normalement une étude d'impact. Les accords de coopération pour des APT doivent comprendre un engagement de chaque pays d'entreprendre une EIE dès lors qu'il envisage une activité frontalière susceptible de causer un dommage environnemental de l'autre côté de la frontière. Le processus d'EIE nécessite normalement que le pays potentiellement touché soit informé à l'avance, qu'il y ait la possibilité d'organiser des consultations, et que des mesures d'atténuation soient recherchées afin d'éviter 107

le dommage. Lorsqu'un accord formel concernant l'APT existe, il est recommandé d'y incorporer l'obligation de procéder à une EIE pour toute activité proposée susceptible de causer un dommage significatif à l'environnement dans l'APT. Cette disposition pourrait aussi préciser que cette évaluation doit être communiquée aux autres parties et institutions participant à la coopération dans le cadre de l'APT, et que tous les efforts possibles doivent être entrepris pour éviter des conséquences défavorables significatives ou, si cela n'est pas possible, que le projet doit être annulé.

- 108 Des négociations pourraient identifier les principaux types d'activités soumises automatiquement à EIE, dont la liste pourrait être établie par écrit. Si possible, il serait utile d'incorporer un accord prévoyant des EIE pour d'autres activités ne figurant pas sur la liste lorsque l'une des parties à l'accord de coopération le demande. En cas d'un accord moins formel pour une APT, tous les États participants doivent également convenir, dans la mesure possible, d'effectuer une EIE pour toute activité entreprise par un État susceptible d'avoir un impact défavorable sur n'importe quelle partie de l'APT, et de communiquer les conclusions environnementales qui en résultent aux autres États participants.
- 109 **Urgences et catastrophes.** Les urgences et catastrophes dans les APT nécessitent des accords de coopération clairs et bien établis définissant les rôles et les responsabilités des entités respectives des pays participants. De telles dispositions sont particulièrement importantes dans les APT où les responsabilités sont dispersées. Les urgences survenant d'un côté de la frontière peuvent causer un dommage de l'autre côté si elles ne sont pas gérées de manière efficace et par des accords de coopération ciblés. Dans certains cas, une urgence peut affecter plusieurs composantes de l'APT. Les urgences peuvent résulter de nombreux événements : incendies non maîtrisés, rejets d'hydrocarbures ou autres pollutions, propagation soudaine de nuisibles ou d'espèces envahissantes, catastrophes naturelles comme des événements climatiques extrêmes, inondations, tempêtes, tremblements de terre, éruptions volcaniques. Pour les situations d'urgence, les accords de coopération peuvent également prévoir la préparation de plans d'urgence conjoints, conçus pour s'adapter au plus près aux événements susceptibles de se produire, ainsi que des procédures de communication, de localisation et d'utilisation d'équipement spécial, et d'identification et de mobilisation de services spécifiques si nécessaire (pompiers, policiers, spécialistes de la pollution) pour y répondre de façon coordonnée ou conjointe.
- 110 **Conformité, application et surveillance en collaboration.** Les états participants doivent également prendre toutes les mesures possibles pour coordonner et coopérer sur la conformité, l'application et la surveillance au sein de l'APT et de ses parties. Cette coopération est fondamentale pour assurer l'intégrité de l'APT dans son ensemble. La collaboration et, dans des circonstances spécifiques, une action de mise en œuvre commune sont également importantes pour contribuer à partager les coûts de personnel et d'équipement, notamment dans les APT vastes dans lesquels les coûts d'application peuvent sérieusement limiter la capacité de surveillance sur le terrain.
- 111 Les accords de coopération transfrontalière pourraient comporter des dispositions relatives à des activités conjointes de surveillance, de formation et de répression des infractions. Les accords de coopération dans ces domaines pourraient bénéficier du concours des forces de l'ordre classique (police, garde-côtes, douanes), ainsi que d'agents chargés de ces fonctions dans les communautés autochtones et locales.
- 112 Sous réserve des règles juridiques et judiciaires locales, les pays doivent tenter d'harmoniser les peines pour les activités illégales. De plus, les peines doivent être suffisamment sévères et d'échelle comparable pour avoir un effet dissuasif dans toute l'APT. Les pays de l'APT doivent coopérer pour faciliter l'extradition des personnes inculpées d'infractions. Les peines doivent également comporter

le recouvrement des coûts de la restauration et de la réhabilitation des zones de l'APT éventuellement dégradées ou détruites par l'activité illégale.

Partage des données et recherche scientifique. Des projets conjoints de recherche scientifique ou de coopération pour un accès réciproque à des équipes de recherche constituent également un point important. Ces accords pourraient comprendre différentes activités : collecte et analyse des données, échange d'informations, recherche de terrain conjointe, formation sur le terrain pour renforcer les capacités du personnel. Des accords de coopération pourraient également être conclus pour harmoniser les règles et les conditions d'accès, de permis, de droits et redevances, les exigences liées à la présentation de rapports et les conditions de prélèvement et de partage des spécimens. 113

Négociation et règlement des différends. Les accords transfrontaliers doivent promouvoir des mesures de coopération afin d'éviter les litiges et de faciliter la conformité. Des situations peuvent cependant se présenter où des conflits ou des urgences échappent au contrôle des autorités respectives ou au mécanisme de coordination. En outre, il peut y avoir des différends sur l'interprétation d'une disposition particulière de l'accord de coopération transfrontalière. 114

Pour traiter ce problème, il est habituel d'incorporer dans l'accord une disposition de médiation transparente ou tout autre mécanisme de résolution des différends avec l'aide d'intermédiaires neutres, pour régler les conflits ne pouvant être résolus par voie de négociation. Pour les cas où la médiation échoue, une disposition peut prévoir la création d'un groupe spécifique composé d'un ou plusieurs représentants de chaque pays de même niveau hiérarchique. 115

Dans le cas d'une APT qui est également un site internationalement reconnu, si d'autres moyens de résolution des conflits échouent, les pays peuvent demander l'aide des organisations internationales impliquées. Ces organisations, comme si elles étaient des pays tiers neutres, peuvent d'entreprendre des missions d'enquête et fournir une assistance technique ou autre, contribuant à négocier une issue favorable du conflit. 116

6 Harmonisation des actions

Un des objectifs principaux des accords relatifs aux APT est l'harmonisation des règles et des opérations dans toutes les composantes de l'APT dans toute la mesure du possible. Chaque partenaire est un État souverain avec des systèmes juridiques et des traditions culturelles différents. Cependant, sur le terrain, les opérations peuvent normalement être conçues avec des procédures formelles et informelles pour assurer une compatibilité maximale de la gestion, de la surveillance continue et de l'application de chaque côté de la frontière. Lorsque c'est possible, l'instrument juridique officiel conclu au niveau politique pourrait comprendre un engagement d'harmoniser les règles pour l'APT, sur la base des principes convenus pour l'accueil des visiteurs, les activités autorisées et interdites, la recherche, la surveillance continue et l'application. L'objectif doit être d'éliminer les obstacles pouvant compromettre une mise en œuvre conjointe efficace, et de promouvoir tous les outils et mécanismes définis d'un commun accord pour faire progresser la gestion coopérative des APT en vue de la durabilité et de l'efficacité sur le long terme. 117

Références

Nous vous recommandons d'utiliser Internet Explorer pour ouvrir les liens hypertexte.

- Alldrich, R., et J. Wyerman. 2006. 2005 National Land Trust Census Report. Washington, DC: Land Trust Alliance. Disponible à <http://www.landtrustalliance.org/about-us/land-trust-census/2005-report.pdf>.
- Arctic Council. 2009. Arctic Marine Shipping Assessment 2009 Report. Disponible à http://www.pame.is/images/stories/PDF_Files/AMSA_2009_Report_2nd_print.pdf.
- Asian Development Bank (ADB). 1999. Governance: Sound Development Management. Manille: ADB. Disponible à <http://www.adb.org/documents/policies/governance/govpolicy.pdf>.
- Bakarr, M., et M. Lockwood. Establishing Protected Areas. In M. Lockwood, G. Worboys et A. Kothari (eds.). *Managing Protected Areas: A Global Guide*. Londres: Earthscan.
- Banque Africaine de Développement (BAD). 2008. Plan d'action de la gouvernance du groupe de la BAD. Secteur Gouvernance économique et financière. Tunis Belvédère: BAD. Disponible à http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/7000017_EN_OSGE%20anglais%20OK.pdf.
- . 2010. FAQ. En ligne, <http://www.afdb.org/fr/topics-sectors/sectors/economic-financial-governance/frequently-asked-questions>.
- Barber, C.V., K.R. Miller et M. Boness (eds.). 2004. Securing Protected Areas in the Face of Global Change: Issues and Strategies. Gland et Cambridge: UICN. Disponible à <http://data.UICN.org/dbtw-wpd/edocs/2004-072.pdf>.
- Belfiore, S., B. Cicin-Sain et C. Ehler (eds.). 2004. Incorporating Marine Protected Areas into Integrated Coastal and Ocean Management: Principles et Guidelines. Gland and Cambridge: UICN. Disponible à http://www.uicn.fr/IMG/pdf/Incorporating_Marine_Protected_Areas_into_Integrated_Ocean_and_Coastal_Management-Principles_and_Guidelines.pdf.
- Benidickson, J. 2010a. Legal Framework for Protected Areas : Canada. Gland, Suisse: UICN.
- . 2010b. Legal Framework for Protected Areas: Ontario (Canada). Gland, Suisse: UICN.
- Bernstein, J., et B.A. Mitchell. 2005. Land Trusts, Private Reserves and Conservation Easements in the United States. *Parks* 15(2): 48–60. Disponible à http://cmsdata.UICN.org/downloads/parks_15_2.pdf.
- Bishop, K., N. Dudley, A. Phillips and S. Stolton. 2004. Speaking a Common Language: The Uses and Performance of the UICN System of Management Categories for Protected Areas. Cardiff: Cardiff University, UICN et UNEP-WCMC. Disponible à <http://data.UICN.org/dbtw-wpd/edocs/2004-049.pdf>.
- Boer, B., et S. Gruber. 2010a. Legal Framework for Protected Areas: Australia. Gland, Suisse : UICN.
- . 2010b. Legal Framework for Protected Areas: New South Wales (Australia). Gland, Suisse : UICN.
- Boitani, L., et C. Rondinini. 2008. From Management Objectives to Biodiversity Objectives. In N. Dudley and S. Stolton (eds.). *Defining Protected Areas: An International Conference in Almeria, Spain*. Gland : UICN. Disponible à http://cmsdata.UICN.org/downloads/almeria_proceedings_final.pdf.
- Bonnin, M., A. Bruszk, B. Delbaere, H. Lethier, D. Richard, S. Rientjes, G. van Uden et A. Terry. 2007. The Pan-European Ecological Network: Taking Stock. *Nature and Environment* n°146. Belgique: Conseil de l'Europe.
- Borrini-Feyerabend, G., 1996, Gestion participative des aires protégées: Adapter l'approche au contexte de l'UICN, Gland, Suisse Disponible à: www.uicn.org/themes/spg/Files/tailor.html.
- . 2004. «Governance of protected areas, participation and equity» in CDB Secretariat. Biodiversity issues for consideration in the planning, establishment and management of protected areas sites and networks. SCBD, Montréal, Canada. Technical Series n° 15. Disponible à <http://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-15.pdf>.
- Borrini-Feyerabend, G., A. Kothari et G. Oviedo. 2004. Indigenous and Local Communities and Protected Areas: Towards Equity and Enhanced Conservation. WCPA Best Practice Protected Area Guidelines Series n° 11. Gland et Cambridge: UICN. Disponible à <http://data.UICN.org/dbtw-wpd/edocs/PAG-011.pdf>.
- Borrini-Feyerabend, G., J. Johnston et D. Pansky. 2006. Governance of Protected Areas. In M. Lockwood, G. Worboys and A. Kothari (eds.). *Managing Protected Areas: A Global Guide*. Londres : Earthscan.
- Borrini-Feyerabend, G., M. Pimbert, M.T. Farvar, A. Kothari, et Y. Renard. 2007. *Sharing Power: A Global Guide to Collaborative Management of Natural Resources*. Londres : Earthscan.
- Braack, L., T. Sandwith, D. Peddle et T. Petermann. 2006. Security Considerations in the Planning and Management of Transboundary Conservation Areas. Gland et Cambridge: UICN. Disponible à <http://data.UICN.org/dbtw-wpd/edocs/2006-056.pdf>.

- Carroll, N., J. Fox et R. Bayon (eds.). 2007. Conservation and Biodiversity Banking: A Guide to Setting Up and Running Biodiversity Credit Trading Systems. Londres : Earthscan.
- Central American Commission on Environment and Development (CCAD). 2008. Regional Policy on Private Protected Areas. Adopted at the XLIII Ordinary Meeting of the Council of Ministers of the CCAD, San Salvador, 25 janvier 2008.
- Centre mondial de surveillance continue de la conservation (WCMC) du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUÉ). 2007. Global List of Transboundary Protected Areas. Disponible à http://www.tbpa.net/docs/pdfs/2007_UNEP-WCMC_Global_Liste_of_Transboundary_Protected%20Areas.pdf.
- . 2009. World Database on Protected Areas Annual Release.
- . 2010. Protected Planet: The Protected Areas Portal. Data Standards for the World Database on Protected Areas. Cambridge: UNEP-WCMC. Disponible à <http://www.wdpa.org/PDF/Wdpa%20Data%20Standard.pdf>.
- Chacon, C.M. 2005. Fostering Conservation of Key Priority Sites and Rural Development in Central America: The Role of Private Protected Areas. *Parks* (15)2: 39–47. Disponible à http://cmsdata.UICN.org/downloads/parks_15_2.pdf.
- Commission des Communautés Européennes, Gouvernance européenne, Un Livre blanc, COM (2001) 428 du 25.7.2001 (version PDF) Disponible à : http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/com/2001/com2001_0428fr01.pdf
- . Communication de la Commission au Conseil, au Parlement Européen et au Comité Economique et Social Européen: Gouvernance et Développement. COM(2003) 615. Bruxelles. Disponible à <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2003:0615:FIN:FR:PDF>.
- Commission mondiale sur l'environnement et le développement des Nations Unies (Commission Brundtland), *Notre avenir à tous*, 1987. Disponible à : http://www.wikilivres.info/wiki/Notre_avenir_%C3%A0_tous_-_Rapport_Brundtland
- Commonwealth of Australia. 2009. Management of Great Australian Bight Marine Park (Commonwealth Waters). Department of the Environment, Water, Heritage and the Arts. En ligne, <http://www.environment.gov.au/coasts/mpa/gab/management.html>.
- Convention Alpine (Secrétariat Permanent), 2005. Le Programme de travail pluriannuel de la Conférence Alpine 2005–2010. Innsbruck. Disponible à <http://www.alpconv.org/pages/default.aspx>.
- Cooney, R. 2004. The Precautionary Principle in Biodiversity Conservation and Natural Resource Management: An Issues Paper for Policy-Makers, Researchers and Practitioners. UICN Policy and Global Change Series n° 2. Gland et Cambridge: UICN. Disponible à <http://data.UICN.org/dbtw-wpd/edocs/PGC-002.pdf>.
- Conseil de l'Union Européenne. 2003. Projet de conclusions du Conseil sur la gouvernance dans le cadre de la coopération au développement 14773/03 DEGEN 144. Bruxelles. Disponible à <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/03/st14/st14773.fr03.pdf>.
- Davey, A.G. 1998. National System Planning for Protected Areas. WCPA Best Practice Protected Area Guidelines Series n° 1. Gland et Cambridge: UICN. Disponible à <http://data.UICN.org/dbtw-wpd/edocs/PAG-001.pdf>.
- Day, J. 2006. Marine Protected Areas. In M. Lockwood, G. Worboys et A. Kothari (eds.). *Managing Protected Areas: A Global Guide*. Londres: Earthscan.
- De Poorter, M. 2007. Invasive Alien Species and Protected Areas: A Scoping Report. Part I: Scoping the Scale and Nature of Invasive Alien Species Threats to Protected Areas, Impediments to IAS Management and Means to Address those Impediments. Disponible à http://www.gisp.org/publications/reports/IAS_ProtectedAreas_Scoping_I.pdf.
- DeVantier, L., A. Alcala et C. Wilkinson. 2004. The Sulu-Sulawesi Sea: Environmental and Socioeconomic Status, Future Prognosis and Ameliorative Policy Options. *Ambio* 33(1–2): 88–97. Disponible à http://www.unep.org/dewa/giwa/publications/articles/ambio/article_11.pdf.
- Dillon, B. 2004. The Use of the Categories in National and International Legislation and Policy. *Parks* 14(3): 15–22. Disponible à http://cmsdata.UICN.org/downloads/14_3lowres.pdf.
- Dudley, N. (ed.). 2008. Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées . Gland: UICN. Disponible à www.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAPS-016-Fr.pdf
- Dudley, N., K.J. Mulongoy, S. Cohen, S. Stolton, C.V. Barber et S.B. Gidda. 2005. Towards Effective Protected Area Systems: An Action Guide to Implement the Convention on Biological Diversity Programme of Work on Protected Areas. CDB Technical Series n° 18. Montréal: Secretariat of the Convention on Biological Diversity (SCDB). Disponible à <http://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-18.pdf>.
- Dudley, N., et A. Phillips. 2006. Forests and Protected Areas: Guidance on the Use of the UICN Protected Area Management Categories. WCPA Best Practice Protected Area Guidelines Series n° 12. Gland et Cambridge: UICN. Disponible à <http://data.UICN.org/dbtw-wpd/edocs/PAG-012.pdf>.
- Dudley, N., et S. Stolton (eds.). 2008. *Defining Protected Areas: An International Conference in Almeria, Spain*. Gland: UICN. Disponible à http://cmsdata.UICN.org/downloads/almeria_proceedings_final.pdf.

- Dudley, N., S. Stolton, A. Belokurov, L. Krueger, N. Lopoukhine, K. MacKinnon, T. Sandwith et N. Sekhran (eds.). 2010. *Natural Solutions: helping people to cope with climate change*. Gland, Washington, DC et New York: UICN-WCPA, TNC, UNDP, WCS, The World Bank et WWF. Disponible à http://cmsdata.UICN.org/downloads/natural_solutions.pdf.
- Eagles, P., S. McCool et C. Haynes. 2002. *Sustainable Tourism in Protected Areas: Guidelines for Planning and Management*. WCPA Best Practice Protected Area Guidelines Series n° 8. Gland and Cambridge: UICN. Disponible à <http://data.UICN.org/dbtw-wpd/edocs/PAG-008.pdf>.
- EECONET Action Fund (EAF). (Sans mention de date.) The ecological network concept. En ligne, <http://www.eeconet.org/eeconet/index.html>.
- Ehler, C., et F. Douvère. 2009. *Marine Spatial Planning: A Step-By-Step Approach Toward Ecosystem-Based Management*. Intergovernmental Oceanographic Commission and Man and the Biosphere Programme. IOC Manual and Guides n° 53, ICAM Dossier n° 6. Paris: UNESCO. Disponible à <http://www.unesco-ioc-marinesp.be/uploads/documentenbank/d87c0c421da4593fd93bbee1898e1d51.pdf>.
- Emerton, L., J. Bishop et L. Thomas. 2006. *Sustainable Financing of Protected Areas: A Global Review of Challenges and Options*. WCPA Best Practice Protected Area Guidelines Series n° 13. Gland et Cambridge: UICN. Disponible à <http://data.UICN.org/dbtw-wpd/edocs/PAG-013.pdf>.
- Environmental Law Institute (ELI). 2003. *Legal Tools and Incentives for Private Lands Conservation in Latin America: Building Models for Success*. Washington, DC: ELI. Disponible à <http://elystore.org/Data/products/d13-10a.pdf>.
- Farrier, D., et M. Adams. 2010. *Indigenous/government co-management of protected areas: Booderee National Park and the National Framework in Australia*. Gland, Suisse: UICN.
- Figgis, P. 2004. *Conservation on Private Lands: the Australian Experience*. Gland et Cambridge: UICN. Disponible à <http://data.UICN.org/dbtw-wpd/edocs/PAPS-013.pdf>.
- Figgis, P., D. Humann et M. Looker. 2005. *Conservation on Private Land in Australia*. *Parks* 15(2): 19–29. Disponible à http://cmsdata.UICN.org/downloads/parks_15_2.pdf.
- Galvin, M., et T. Haller (eds.). 2008. *People, Protected Areas and Global Change: Participatory Conservation in Latin America, Africa, Asia and Europe*. Perspectives of the Swiss National Centre of Competence in Research (NCCR) North-South, University of Bern. Vol. 3. Berne: Geographica Bernensia. Disponible à http://www.nccr-north-south.unibe.ch/publications/Infosystem/On-line%20Dokumente/Upload/Galvin_Haller_NCCR_People_Protected_Areas_2008.pdf.
- Gjerde, K. et al. 2008a. *Options for Addressing Regulatory and Governance Gaps in the International Regime for the Conservation and Sustainable Use of Marine Biodiversity in Areas beyond National Jurisdiction*. UICN Marine Law and Policy Paper n° 2. Gland : UICN. Disponible à <http://data.UICN.org/dbtw-wpd/edocs/EPLP-MS-2.pdf>.
- . 2008b. *Regulatory and Governance Gaps in the International Regime for the Conservation and Sustainable Use of Marine Biodiversity in Areas beyond National Jurisdiction*. UICN Environmental Policy and Law Papers, Marine Series n° 1. Gland : UICN. Disponible à <http://data.UICN.org/dbtw-wpd/edocs/EPLP-MS-1.pdf>.
- Global Transboundary Protected Areas Network (GTPAN). 2007a. *A New Initiative of the Transboundary Protected Areas Task Force*. En ligne, http://www.tbpa.net/issues_02.htm.
- . 2007b. *A Typology of Transboundary Protected Areas: Different Approaches for Different Needs*. En ligne, http://www.tbpa.net/issues_04.htm.
- . 2007c. *UNEP-WCMC Transboundary Protected Areas Inventory - 2007*. En ligne, http://www.tbpa.net/tpa_inventory.html.
- . 2007d. *Using the Law to Help Transboundary Conservation*. En ligne, http://www.tbpa.net/issues_01.htm.
- Godoy Herrera, J.C., 2003, *Le corridor biologique mésoaméricain: une initiative régionale pour la promotion de la conservation des forêts*. Document soumis au XII^e Congrès forestier mondial, Québec, Canada, 21 au 28 septembre 2003. Rome: FAO. Disponible à <http://www.fao.org/DOCREP/ARTICLE/WFC/XII/MS15-E.HTM>.
- Govan, H., W. Aalbersberg, A. Tawake et J. Parks. 2008. *Locally-Managed Marine Areas: A Guide for Practitioners*. Locally-Managed Marine Area Network. Disponible à http://lmmnetwork.org/Site_Documents/Grouped/LMMAGuide.pdf.
- Govan, H., A. Tawake, K. Tabunakawai, A. Jenkins, A. Lasgorceix, E. Techera, H. Tafea, J. Kinch, J. Feehely, P. Ifopo, R. Hills, S. Alefaio, S. Meo, S. Troniak, S. Malimali, S. George, T. Tauaefa et T. Obed. 2009a. *Community Conserved Areas: A Review of Status and Needs in Melanesia and Polynesia*. ICCA regional review for CENESTA/TILCEPA/TGER/UICN/GEF-SGP. Disponible à http://cmsdata.UICN.org/downloads/melanesia_polynesia_regional_icca_review.pdf.
- Govan, H. et al. 2009b. *Status and Potential of Locally-Managed Marine Areas in the South Pacific: Meeting Nature Conservation and Sustainable Livelihood Targets through Wide-Spread Implementation of LMMAs*. SPREP/WWF/WorldFish-Reefbase/CRISP. Disponible à http://www.sprep.org/att/publication/000646_LMMA_report.pdf.
- Government of South Australia. 2010. *Marine Parks – Introduction*. En ligne, <http://marineparkssa.ning.com/page/introduction-1>.

- Graham, J., B. Amos, T. Plumptre. 2003. Governance Principles for Protected Areas in the 21st Century. Document soumis au Ve Congrès Mondial des Parcs de l'UICN, Durban, Afrique du Sud. Ottawa: Institute On Governance. Disponible à http://iog.ca/sites/iog/files/pa_governance2.pdf
- Guignier, A., et M. Prieur. 2010. Un cadre juridique pour les aires protégées: France. Gland, Suisse: UICN.
- Hanna, K.S., D.A. Clark et D.S. Slocombe (eds.). 2007. *Transforming Parks and Protected Areas: Policy and Governance in a Changing World*. New York : Routledge.
- Harman, Sir John. 2005. The Relationship between Good Governance and Environmental Compliance and Enforcement. Seventh International Conference on Environmental Compliance and Enforcement, 9–15 avril 2005. Conference Proceedings Volume 1. Disponible à http://www.inece.org/conference/7/vol1/04_Harman.pdf.
- Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies. 2007. Pratiques de bonne gouvernance pour la gestion des droits de l'homme. Nations Unies, New York et Genève. Disponible à: http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GoodGovernance_fr.pdf.
- Institute on Governance, en collaboration avec Parcs Canada, 2002. Principes de gouvernance pour les aires protégées au XXIe siècle. Document de travail. Ottawa, Institute on Governance. Disponible à http://iog.ca/sites/iog/files/PA_governance.pdf.
- International Maritime Organization (OMI). 2007. Marine Environment Protection Committee (MEPC), 56th session: 9–13 juillet 2007. En ligne, http://www.imo.org/Newsroom/mainframe.asp?topic_id=109&doc_id=7537.
- . (Sans mention de date a.) Particularly Sensitive Sea Areas. En ligne, http://www.imo.org/environment/mainframe.asp?topic_id=1357
- . (Sans mention de date b.) Special Areas under MARPOL. En ligne, http://www.imo.org/Environment/mainframe.asp?topic_id=760.
- Jones, B., S. Stolton et N. Dudley. 2005. Private protected areas in East and Southern Africa: Contributing to Biodiversity Conservation and Rural Development. *Parks* 15(2): 67–77. Disponible à http://cmsdata.UICN.org/downloads/parks_15_2.pdf.
- Kelleher, G. (ed.). 1999. Guidelines for Marine Protected Areas. WCPA Best Practice Protected Area Guidelines Series n° 3. Gland et Cambridge: UICN. Disponible à <http://data.UICN.org/dbtw-wpd/edocs/PAG-003.pdf>.
- Kimball, L.A. 2003. International Ocean Governance: Using International Law and Organizations to Manage Marine Resources Sustainably. Gland et Cambridge: UICN. Disponible à http://cmsdata.UICN.org/downloads/intl_ocean_governance_english.pdf.
- . 2005. The International Legal Regime of the High Seas and the Seabed Beyond the Limits of National Jurisdiction and Options for Cooperation for the Establishment of Marine Protected Areas (MPAs) in Marine Areas Beyond the Limits of National Jurisdiction. CDB Technical Series n° 19. Montréal: Secrétariat of the Convention on Biological Diversity. Disponible à <http://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-19.pdf>.
- Kothari, A. 2006a. Collaboratively Managed Protected Areas. In M. Lockwood, G. Worboys and A. Kothari (eds.). *Managing Protected Areas: A Global Guide*. Londres: Earthscan.
- . 2006b. Community Conserved Areas: Towards Ecological and Livelihood Security. *Parks* 16(1): 3–13. Disponible à http://cmsdata.UICN.org/downloads/parks_16_1_forweb.pdf.
- Kulshreshtha, S., et M. Johnston. 2004. Economic Value of Stored Carbon in Protected Areas: A Case Study of Canadian National Parks. Proceedings of the Fifth International Conference on Science and Management of Protected Areas, Wolfville, Nova Scotia, Canada, 11–16 mai 2003. Disponible à http://www.sampaa.org/publications/conference-proceedings-1991-2000/2003-proceedings/economic-analysis-protected-areas/Kulshreshtha%20and%20Johnston%202004.pdf/at_download/file.
- La Viña, A.G.M., J.L. Kho et M.J. Caleda. 2010. Legal Framework for Protected Areas: Philippines. Gland, Suisse : UICN.
- Laffoley, D. d'A. (ed.). 2008. Towards Networks of Marine Protected Areas. The MPA Plan of Action for UICN's World Commission on Protected Areas. Gland : UICN-WCPA. Disponible à <http://www.wdpa-marine.org/MPAResources/MPAPlanningResources/Docs/Towards%20networks%20of%20marine%20protected%20areas.pdf>.
- Laffoley, D., J. Day, L. Wood and B. Barr. 2008. Marine Protected Areas. In N. Dudley and S. Stolton (eds.). *Defining Protected Areas: An International Conference in Almeria, Spain*. Gland: UICN. Disponible à http://cmsdata.UICN.org/downloads/almeria_proceedings_final.pdf.
- Laffoley, D. d'A., and G. Grimsditch (eds.). 2009. The Management of Natural Coastal Carbon Sinks. Gland : UICN. Disponible à http://cmsdata.UICN.org/downloads/carbon_managment_report_final_printed_version.pdf.
- Land Trust Alliance (LTA). 2004. Land Trust Standards and Practices (Revised 2004). Washington, DC : Land Trust Alliance. Disponible à <http://www.landtrustalliance.org/learning/sp/lt-standards-practices07.pdf>.
- . 2010. About Us: Leadership in Land Conservation. En ligne, <http://www.landtrustalliance.org/about-us>.
- Langholz, J.A., et W. Krug. 2004. New Forms of Biodiversity Governance: Non-State Actors and the Private Protected Area Action Plan. *Journal of International Wildlife Law and Policy* 7(1): 9–29. Disponible à http://www.earthlore.ca/clients/WPC/English/grfx/sessions/PDFs/session_2/Langholz.pdf.
- Lausche, B. 1980. Guidelines for Protected Areas Legislation. UICN Environmental Policy and Law Paper n° 16. Gland: UICN et Nairobi: UNEP. Disponible à <http://data.UICN.org/dbtw-wpd/edocs/EPLP-016.pdf>.

- Lockwood, M., G. Worboys and A. Kothari (eds.). *Managing Protected Areas: A Global Guide*. Londres: Earthscan
- Lorenzi, S., et G. Borrini-Feyerabend. 2010. Community Conserved Areas: Legal Framework for the Natural Park of the Ampezzo Dolomites (Italy). Gland, Suisse : UICN.
- Mackenzie, R., F. Burhenne-Guilmin, A.G.M. La Viña et J.D. Werksman. 2003. Guide explicatif du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. UICN Environmental Policy and Law Paper n° 46. Gland et Cambridge: UICN. Disponible à <http://data.UICN.org/dbtw-wpd/edocs/EPLP-046.pdf>.
- Macnab, P., et D.L. VanderZwaag. 2010. Marine Protected Areas: Legal Framework for the Gully off the Coast of Nova Scotia (Canada). Gland, Suisse : UICN.
- Michelot, A., avec B. Ouedraogo. 2010. Aires protégées transfrontalières: cadre juridique pour la Réserve transfrontalière du W (Bénin, Burkina Faso, Niger). Gland, Suisse: UICN.
- Miller, K., et H. Kim. 2010. Ecological Corridors: Legal Framework for the Baekdu Daegan Mountain System (South Korea). Gland, Suisse: UICN.
- Mitchell, B.A. 2005. Editorial. *Parks* 15(2): 1–5. Disponible à http://cmsdata.UICN.org/downloads/parks_15_2.pdf.
- . 2007. “Who’s Doing the Protecting in Protected Areas?” A Global Perspective on Protected Area Governance. *The George Wright Forum* 24(3): 81–91. Disponible à <http://www.georgewright.org/243mitchell.pdf>.
- Moore, P., et P. Shadie. 2007. Connectivity Conservation: International Experience in Planning, Establishment and Management of Biodiversity Corridors. Background paper. UICN Regional Environmental Law Programme, Asia and Regional Protected Areas Programme, Asia. Non publié. Disponible à http://cmsdata.UICN.org/downloads/070723_bci_international_report_final.pdf.
- MPA News. 2009. South Africa announces plan for large offshore MPA. Vol. 10, n° 11, juin. En ligne, <http://depts.washington.edu/mpanews/MPA108.htm#PEI>.
- National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA). 2006. Marine Managed Areas: Best Practices for Boundary Making. Marine Boundary Working Group, Federal Geographic Data Committee. Charleston, SC: NOAA Coastal Services Center. Disponible à http://www.csc.noaa.gov/products/mb_handbook/MMA_Boundaries_Handbook.pdf.
- Nations Unies (ONU). 1992. Action 21: Le Programme d’Action de la Conférence de Rio. En ligne, <http://www.un.org/esa/sustdev/documents/agenda21/french/action0.htm1>.
- . 2002. Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable. Résolution 2. Adoptée lors de la 17^e session plénière, le 4 septembre 2002. Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août–4 septembre 2002. New York: UN. Disponible à http://www.un.org/esa/sustdev/documents/WSSD_POI_PD/French/POIToc.htm
- . 2003. Indicateurs pour le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement : définition, raison d’être, concepts et sources. New York: UN. Disponible à http://unstats.un.org/unsd/publication/seriesf/Seriesf_95F.pdf
- . 2009. Ecosystem Approaches. Division des Affaires Maritimes et du Droit de la Mer. En ligne, http://www.un.org/Depts/los/ecosystem_approaches/ecosystem_approaches.htm.
- New Zealand Department of Conservation and Ministry of Fisheries. 2005. Marine Protected Areas Policy and Implementation Plan. Wellington: Department of Conservation and Ministry of Fisheries. Disponible à <https://www.biodiversity.govt.nz/pdfs/seas/MPA-Policy-and-Implementation-Plan.pdf>.
- New Zealand Ministry of Fisheries and Department of Conservation. 2008. Marine Protected Areas: Classification, Protection Standard and Implementation Guidelines. Wellington : Ministry of Fisheries and Department of Conservation. Disponible à <https://www.biodiversity.govt.nz/pdfs/seas/MPA-classification-protection-standard.pdf>.
- Notarbartolo di Sciara, G., D. Hyrenbach et T. Agardy. 2007. The Pelagos Sanctuary for Mediterranean Marine Mammals: Case Study. Disponible à http://www.cetaceanalliance.org/download/literature/NotarbartolodiSciara_etal_2007.pdf.
- Notarbartolo di Sciara, G., T. Agardy, D. Hyrenbach, T. Scovazzi et P. Van Klaveren. 2008. The Pelagos Sanctuary for Mediterranean Marine Mammals. *Aquatic Conservation: Marine and Freshwater Ecosystems* 18: 367–391. Disponible à http://www.tethys.org/_download/literature/Notarbartolo_etal_2008.pdf.
- Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE). 2007. Glossary of Statistical Terms - Definition of governance. En ligne, <http://stats.oecd.org/glossary/detail.asp?ID=7236>.
- Organisation des Nations Unies pour l’Alimentation et l’Agriculture (FAO). 2011. Code de conduite pour une pêche responsable. Rome: FAO. Disponible à <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/005/v9878e/v9878e00.pdf>.
- . 2007. Report and documentation of the Expert Workshop on Marine Protected Areas and Fisheries Management: Review of Issues and Considerations. Rome, 12–14 juin 2006. FAO Fisheries Report. n° 825. Rome: FAO. Disponible à <http://www.fao.org/docrep/013/i1900e/i1900e00.htm>
- Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO). 1995. Réserves de biosphère: Stratégie de Séville pour les réserves de biosphère et Cadre statutaire du Réseau mondial des Réserves de biosphère. Paris: UNESCO. Disponible à <http://unesdoc.unesco.org/images/0010/001038/103849eb.pdf>.
- . 2000. Séville +5 Recommandations pour l’établissement et le fonctionnement des réserves de biosphère transfrontalières. Disponible à <http://www.unesco.org/mab/doc/brs/TBR.pdf>.

- . 2008a. Plan d'action de Madrid pour les réserves de biosphère (2008–2013). Disponible à <http://unesdoc.unesco.org/images/0016/001633/163301f.pdf>.
- . 2008b. Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Paris: UNESCO, Centre du Patrimoine mondial. Disponible à <http://whc.unesco.org/archive/opguide08-fr.pdf>.
- . 2009. Global Open Oceans and Deep Seabed (GOODS): Biogeographic Classification. IOC Technical Series n° 84. Paris: UNESCO-IOC. Disponible à http://ioc-unesco.org/components/com_oe/oe.php?task=download&id=7094&version=1.0&lang=1&format=1.
- . 2010a. Liste des Réserves de biosphère transfrontalières. En ligne, http://www.unesco.org/mab/doc/brs/TBR_list.pdf.
- . 2010b. Programme marin du Patrimoine mondial. En ligne, <http://whc.unesco.org/fr/marine-programme>.
- OSPAR Commission. 2008. 2007 Progress Report on the OSPAR Network of Marine Protected Areas. Disponible à <http://www.ospar.org/zip/SZ20100907-081600-581/download.zip>.
- Oviedo, G. 2006. Community Conserved Areas in South America. *Parks* 16(1): 49–55. Disponible à http://cmsdata.UICN.org/downloads/parks_16_1_forweb.pdf.
- Paterson, A.R. 2010. Legal Framework for Protected Areas: South Africa. Gland, Suisse : UICN.
- Pathak, N. 2006. Community Conserved Areas in South Asia. *Parks* 16(1): 56–62. Disponible à http://cmsdata.UICN.org/downloads/parks_16_1_forweb.pdf.
- Pathak, N., et A. Kothari. 2010. Indigenous and Community Conserved Areas: The Legal Framework in India. Gland, Suisse : UICN.
- Patry, M. 2008. World Heritage and UICN Categories. In N. Dudley and S. Stolton (eds.). *Defining Protected Areas: An International Conference in Almeria, Spain*. Gland : UICN. Disponible à http://cmsdata.UICN.org/downloads/almeria_proceedings_final.pdf.
- Phillips, A. 2002. Lignes directrices pour la planification de la gestion des aires protégées. WCPA Best Practice Protected Area Guidelines Series n° 9. Gland et Cambridge: UICN. Disponible à <http://iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAG-010-Fr.pdf>
- Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). 1997. Governance for Sustainable Human Development: A UNDP Policy Document. En ligne, <http://mirror.undp.org/magnet/policy>.
- . 2007. Governance Indicators: A Users' Guide. 2e Edition. Bureau for Development Policy, Democratic Governance Group. New York : UNDP. Disponible à http://www.undp.org/oslocentre/docs07/undp_users_guide_En_ligne_version.pdf.
- Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) 2006. Ecosystems and Biodiversity in Deep Waters and High Seas. UNEP Regional Seas Reports and Studies n° 178. PNUE et UICN. Disponible à http://www.unep.org/pdf/EcosystemBiodiversity_DeepWaters_20060616.pdf.
- . 2008. The UNEP Large Marine Ecosystem Report: A Perspective on Changing Conditions in the LMEs of the World's Regional Seas. UNEP Regional Seas Report and Studies n° 182. Disponible à http://www.lme.noaa.gov/LMEWeb/Downloads/unep_ime_report.zip.
- . 2010. Droit de l'environnement. Rapport du Directeur exécutif. Onzième session extraordinaire du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement. Projet de directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement. (UNEP/GCSS.XI/8). Disponible à <http://www.unep.org/gc/gcss-x/download.asp?ID=1204>.
- Rambaldi, D.M., R.V Fernandes and M.A.R. Schmidt. 2005. Private Protected Areas and their Key Role in the Conservation of the Atlantic Forest Biodiversity Hotspot, Brazil. *Parks* 15(2): 30–38. Disponible à http://cmsdata.UICN.org/downloads/parks_15_2.pdf.
- Ramsar (Secrétariat de la Convention). Manuel de la Convention de Ramsar, 2006. 4e édition. Gland, Suisse: Secrétariat de la Convention de Ramsar. Disponible à http://www.ramsar.org/pdf/lib/lib_manual2006f.pdf.
- . 2008. Wetlands of International Importance and the IUCN System of Protected Area Management Categories. In N. Dudley and S. Stolton (eds.). *Defining Protected Areas: An International Conference in Almeria, Spain*. Gland : UICN. Disponible à http://cmsdata.UICN.org/downloads/almeria_proceedings_final.pdf.
- . (Sans mention de date.) Sites Ramsar transfrontaliers. En ligne, http://www.ramsar.org/cda/en/ramsar-documents-trss-transboundary-ramsar-21073/main/ramsar/1-31-119%5E21073_4000_0_.
- Ritchie, K.B., et B.D. Keller (eds.). 2008. A Scientific Forum on the Gulf of Mexico: The Islands in the Stream Concept. Marine Sanctuaries Conservation Series NMSP-08-04. Silver Spring, MD: US Department of Commerce, National Oceanic and Atmospheric Administration, National Marine Sanctuary Program. Disponible à http://isurus.mote.org/Keys/microbiology/Scientific_Forum_Gulf_of_mexico.pdf.
- Salm, R., J. Clark et E. Siirila. 2000. *Marine and Coastal Protected Areas: A Guide for Planners and Managers*. 3e édition. Washington, DC: IUCN. Disponible à <http://data.UICN.org/dbtw-wpd/edocs/2000-038.pdf>.
- Sandwith, T., C. Shine, L. Hamilton et D. Sheppard. 2001. Aires protégées transfrontalières pour la paix et la coopération. WCPA Best Practice Protected Area Guidelines Series n° 7. Gland et Cambridge: UICN. Disponible à <http://www.tbpa.net/page.php?ndx=77>.

- Saunders, S., T. Easley et S. Farver. 2009. *National Parks in Peril: The Threats of Climate Disruption*. Denver, CO: Rocky Mountain Climate Organization and Washington, DC: Natural Resources Defense Council. Disponible à <http://www.rockymountainclimate.org/website%20pictures/National-Parks-In-Peril-final.pdf>.
- Schliep, R., M. Bertzky, M. Hirschnitz et S. Stoll-Kleemann. 2008. Changing Climate in Protected Areas? Risk Perception of Climate Change by Biosphere Reserve Managers. *GAIA* 17(1): 116–124. Disponible à <http://www.ingentaconnect.com/content/oeikom/gaia/2008/00000017/A00101s1/art00009>.
- Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (SCDB). 2004a. Akwé: Kon Lignes directrices facultatives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales CDB Guidelines Series. Montréal: Secrétariat de la CDB. Disponible à <http://www.cbd.int/doc/publications/akwe-brochure-fr.pdf>.
- . 2004b. Technical Advice on the Establishment and Management of a National System of Marine and Coastal Protected Areas. CDB Technical Series n° 13. Disponible à <http://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-13.pdf>.
- Sobel, J., et C. Dahlgren. 2004. *Marine Reserves: A Guide to Science, Design, and Use*. Washington, DC: Island Press.
- Solano, P. 2010. *Legal Framework for Protected Areas: Peru*. Gland, Suisse : UICN.
- Soto Oyarzún, L. 2010. *Private Protected Areas: Legal Framework for Pumalin Park (Chile)*. Gland, Suisse : UICN.
- South Africa Department of Environmental Affairs and Tourism (DEAT). 2009a. Draft notice declaring the Prince Edward Islands Marine Protected Area. Notice 421 of 2009. *Government Gazette*, mai 8. pp. 125–126. Disponible à <http://www.greengazette.co.za/docs/2009/05/Gazettes/National/20090508%20-%20National%20Gazette%20No%2032198%20of%2008-mai-2009,%20Volume%20527.pdf>.
- . 2009b. Draft Regulations on the Management and Protection, Prince Edward Islands Marine Protected Area. Notice 422 of 2009. *Government Gazette*, mai 8. pp. 127–133. Disponible à <http://www.greengazette.co.za/docs/2009/05/Gazettes/National/20090508%20-%20National%20Gazette%20No%2032198%20of%2008-mai-2009,%20Volume%20527.pdf>.
- . 2009c. Minister van Schalkwyk to gazette Prince Edwards Islands Marine Protected Area (MPA) proposal. *Revue de presse*. 7 mai. En ligne, <http://www.info.gov.za/speeches/2009/09050809551002.htm>.
- Stec, S., et S. Casey-Lefkowitz. 2000. *Convention d'Aarhus: Guide d'application*. Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. New York et Genève: NU. Disponible à <http://www.unece.org/>.
- Tethys Research Institute. (Sans mention de date) Carte du Sanctuaire Pelagos. En ligne, <http://www.tethys.org/sanctuary.htm>.
- Thomas, L., et J. Middleton. 2003. *Lignes directrices pour la planification de la gestion des aires protégées*. WCPA Best Practice Protected Area Guidelines Series n° 10. Gland et Cambridge: UICN. Disponible à <http://iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAG-010-Fr.pdf>.
- Tropical Coasts*. 2008. *Conserving the Sulu and Sulawesi Seas*. Vol. 15, n° 1, juillet. Disponible à <http://www.pemsea.org/about-pemsea/pemsea-news/conservation-of-the-sulu-sulawesi-seas-featured-in-tropical-coasts-issue/>.
- Tu, M. 2009. *Assessing and Managing Invasive Species within Protected Areas*. Protected Area Quick Guide Series. Arlington, VA: The Nature Conservancy. Disponible à <http://www.gisp.org/whatsnew/docs/IAS&protectedareas.pdf>.
- UICN. 1994. *Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées*. UICN, Commission mondiale sur les aires protégées, avec l'assistance du Centre mondial de surveillance continue de la conservation (WCMC). Gland et Cambridge: UICN. Disponible à <http://iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAPS-016-Fr.pdf>.
- . 2008. *Governance of Natural Resources, Equity and Human Rights*. En ligne, http://www.UICN.org/about/work/initiatives/sp_cprihome/sp_cpri_themes/_sp_cpri_natural_resources.
- . 2010a. *Base de données des membres*. En ligne, http://www.UICN.org/about/union/members/réseau/members_database.
- . 2010b. *Our Approach: Governance*. En ligne, http://iucn.org/about/work/global_programme/our_approach.
- UICN. Commission mondiale sur les aires protégées (CMAP). 2007a. *Establishing Networks of Marine Protected Areas: A Guide for Developing National and Regional Capacity for Building MPA networks*. Rapport résumé non technique. Disponible à <http://cmsdata.UICN.org/downloads/nsmail.pdf>.
- . 2007b. *Lignes directrices pour l'application du principe de précaution à la conservation de la diversité biologique et à la gestion des ressources naturelles*. Adoptées par le Conseil de l'UICN, 14–16 mai 2007. Disponible à http://weavingaweb.org/pdfdocuments/LN_281005_PP_Guidelines_francais.pdf.
- UNESCAP (Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique) 2010. *What is Good Governance?* En ligne, <http://www.unescap.org/pdd/prs/ProjectActivities/Ongoing/gg/governance.asp>.
- Waddensea Secretariat. 2010. *Wadden Sea Plan 2010*. Disponible à <http://www.waddensea-secretariat.org/>.

- Welch, D. 2005. What Should Protected Areas Managers Do in the Face of Climate Change. *The George Wright Forum* 22(1): 75–93. Disponible à <http://www.georgewright.org/221welch.pdf>.
- Wolfrum, R., et R. Grote (eds.). 1971. *Constitutions of the Countries of the World*. (Cahier à feuilles mobiles) New York : Oxford University Press.
- Worboys, G.L., M. Lockwood et T. De Lacy. 2005. *Protected Area Management: Principles and Practice*. 2e édition. Oxford : Oxford University Press.
- Worboys, G.L., C. Winkler et M. Lockwood. 2006. Threats to Protected Areas. In M. Lockwood, G. Worboys and A. Kothari (eds.). *Managing Protected Areas: A Global Guide*. Londres : Earthscan.
- Worboys, G.L., W.L. Francis et M. Lockwood. 2010. *Connectivity Conservation Management: A Global Guide*. Londres : Earthscan.
- WAMIP (Alliance mondiale des peuples indigènes mobiles). 2009. About WAMIP. En ligne, <http://www.wamip.org/>.
- World Bank (Banque mondiale). 2006. *Scaling Up Marine Management: The Role of Marine Protected Areas*. Report n° 36635 – GLB. Environment Department, Sustainable Development Network. Disponible à http://siteresources.worldbank.org/INTCMM/Publications/21108865/Final_Printed_Version_MPA_ESW.pdf.
- . Governance Matters 2009. Worldwide Governance Indicators, 1996–2008. En ligne, <http://info.worldbank.org/governance/wgi/index.asp>.
- World Resources Institute (WRI). 2005. *Ecosystems and Human Well-Being: Biodiversity Synthesis*. Washington, DC : Island Press.

Instruments juridiques

1. Instruments mondiaux

1.1 Conventions et protocoles

Convention relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar), 2 février 1971	TRE-000531
Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel and naturel, (Convention du Patrimoine Mondial), 16 novembre 1972	TRE-000530
Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73/78), 17 février 1978	TRE-000112
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), 3 mars 1973	TRE-000483
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CEM), 23 juin 1979	TRE-000495
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), 10 décembre 1982	TRE-000753
Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (ILO 169), 27 juin 1989	TRE-001134
Convention sur la diversité biologique (CDB), 5 juin 1992	TRE-001148
Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), 9 mai 1992	TRE-001147
Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, 1er septembre 1994	TRE-001196
Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (New York), 4 août 1995	TRE-001237
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, 29 janvier 2000	TRE-001327
Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, 2001	ANA-068745

1.2 Déclarations et chartes

Déclarations

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948	
Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm), 1972	
Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992	MON-070929

Déclaration de Rome sur l'application du code de conduite pour une pêche responsable, 1999	MON-070245
Déclaration du Millénaire des Nations Unies, 2000	MON-070924
Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, 2002	MON-070063
Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007	MON-083331
Déclaration de Madrid sur le Programme de l'UNESCO L'homme et la biosphère (MAB) et le Réseau mondial de réserves de biosphère, 2008	
<u>Chartes</u>	
Charte de la Terre (2000)	
Charte mondiale de la nature (1982)	
2. Instruments régionaux	
2.1 Conventions, accords, protocoles	
Convention de Washington de 1940 sur la protection de la nature et la préservation de la vie sauvage dans l'hémisphère Nord de la planète (Convention de l'hémisphère Nord), 12 octobre 1940	TRE-000085
Convention africaine pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (Convention d'Alger), 15 septembre 1968	TRE-00492
Convention sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (Convention de Barcelone), 16 février 1976	TRE-000543
Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne), 19 septembre 1979	TRE-000473
Protocole relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et à la flore dans la région d'Afrique orientale (Protocole de l'Afrique Orientale), 21 juin 1985	TRE-000821
Accord concernant la protection des phoques de la mer des Wadden, 16 octobre 1990	TRE-001100
Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (SPAW) dans la région des Caraïbes, 18 janvier 1990	TRE-001040
Accord relatif à la Conservation des Populations de Chauves-souris d'Europe (EUROBATS), 4 décembre 1991	TRE-001154
Convention sur la Protection des Alpes (Convention Alpine), 7 novembre 1991	TRE-001126
Accord sur la protection des petits cétacés de la mer du Nord (ASCOBANS) 17 mars 1992	TRE-001139
Convention concernant la conservation de la biodiversité et la protection des aires forestières prioritaires de l'Amérique Centrale, 5 juin 1992	TRE-001162
Convention sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique (Convention d'Helsinki), 9 avril 1992	TRE-001153
Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord- Est (Convention OSPAR), 22 septembre 1992	TRE-001152
Protocole d'application de la Convention alpine de 1991 dans le domaine de la protection de la nature et de l'entretien des paysages, 20 décembre 1994	
Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), 16 juin 1995	TRE-001221
Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Amendements à la Convention de Barcelone), 10 juin 1995	TRE-001284
Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole ASP et diversité biologique), 10 juin 1995	TRE-001220
Accord sur la Conservation des cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS), 24 novembre 1996	TRE-001242
Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), 25 juin 1998	TRE-001276
Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins, 25 novembre 1999	TRE-001399

Convention européenne du paysage, 2000	TRE-001326
Accord sur la Conservation des albatros et des pétrels (ACAP), 19 juin 2001	TRE-001351
Protocole relatif à la protection de la biodiversité et du paysage à la Convention sur la protection de la mer Noire contre la pollution, 14 juin 2002	TRE-154497
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (Maputo, version révisée), 12 juillet 2003	TRE-001395
Accord pour la protection des Gorilles et de leurs habitats, 26 octobre 2007	TRE-144926

2.2 Mémoires d'accord

Mémoire d'accord concernant les mesures de conservation en faveur de la Grue de Sibérie, 13 décembre 1998	TRE-001318
Mémoire d'accord concernant les mesures de conservation pour le Courlis à bec grêle, 10 septembre 1994	TRE-001322
Mémoire d'accord sur les mesures de conservation pour les Tortues marines de la côte atlantique de l'Afrique, 29 mai 1999	TRE-001323
Mémoire d'accord sur la conservation et la gestion de la population centre-européenne de la Grande Outarde, 5 octobre 2002	TRE-001414
Mémoire d'accord sur la conservation et la gestion des Tortues marines et de leurs habitats de l'Océan Indien et de l'Asie du Sud-est, 1er septembre 2001	TRE-002342
Mémoire d'accord concernant la conservation et la restauration du Cerf de Boukhara, 16 mai 2002	TRE-001352
Mémoire d'accord concernant les mesures de conservation en faveur du Phragmite aquatique, 30 avril 2003	TRE-001413
Mémoire d'accord concernant les mesures de conservation en faveur des populations ouest-africaines de l'Eléphant d'Afrique, 22 novembre 2005	TRE-144933
Mémoire concernant la conservation, la restauration et l'utilisation durable de l'Antilope Saïga, 24 septembre 2006	TRE-144929
Mémoire d'accord pour la conservation des cétacés et de leurs habitats dans la région des Iles du Pacifique, 6 septembre 2006	TRE-146843
Mémoire d'accord entre la République Argentine et la République du Chili concernant la conservation de l'Oie des Andes à tête rousse, 21 novembre 2006	TRE-148523
Mémoire d'accord sur la conservation des oiseaux de prairie et de leurs habitats dans la partie australe du continent sud américain, 26 août 2007	TRE-146845
Mémoire d'accord sur la conservation et la gestion des Dugongs et de leurs habitats dans l'ensemble de leur aire de répartition, 31 octobre 2007	TRE-146844
Mémoire d'accord concernant la conservation des Lamantins et des petits cétacés de l'Afrique occidentale et de Macaronésie, 3 octobre 2008	TRE-146853
Mémoire d'accord sur la conservation des oiseaux de proie migrateurs d'Afrique et d'Eurasie, 22 octobre 2008	TRE-146837
Mémoire d'accord concernant les mesures de conservation en faveur des populations de l'Atlantique orientale du Phoque moine de la Méditerranée, 18 octobre 2007	TRE-146847
Mémoire d'accord sur la conservation des Flamands des Hautes Andes et de leurs habitats, 4 décembre 2008	TRE-146959

2.3 Instruments supranationaux: Directives de l'UE

Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (Directive Oiseaux), 25 avril 1979 (amendée par la Directive 2009/147/CE)	LEX-FAOC019113
Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Directive Habitats), 21 mai 1992	LEX-FAOC034772
Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, 19 novembre 2008	LEX-FAOC083699

2.4 Déclarations et chartes

Déclaration conjointe pour la protection de la Mer des Wadden (1982)

3. Législations nationales

3.1 Constitutions

Constitution de l'Afrique du Sud, 1996, telle qu'amendée jusqu'en 1997

Constitution de l'Angola, 1992

Constitution de l'Argentine, 1994

Constitution du Brésil, 1988, telle qu'amendée jusqu'en 2008

Constitution de la Bulgarie, 1991, telle qu'amendée jusqu'en 2006

Constitution de la Colombie, 1991, telle qu'amendée jusqu'en 2005

Constitution d'El Salvador, 1983, telle qu'amendée jusqu'en 2003

Constitution des Iles Fidji, 1988

Constitution de la France, 2005

Constitution de la Guyane, 1980, telle qu'amendée jusqu'en 2003

Constitution du Malawi, telle qu'amendée jusqu'en 1998

Constitution des Îles Marshall, 1979, telle qu'amendée jusqu'en 1990

Constitution du Nigéria, 1999

Constitution du Paraguay, 1992

Constitution du Pérou, 1993

Constitution des Philippines, 1987

Constitution de la Slovénie, 2006

3.2 Codes

Burkina Faso

Code pastoral

France

Code de l'Urbanisme

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074075&dateTexte=20100913>

Code de l'Environnement

Partie législative

[LEX-FAOC021406](#)

Partie réglementaire

[LEX-FAOC079232](#)

Guinée

Code pastoral (Loi L/95/51/CTRN portant Code pastoral), 29 août 1995

[LEX-FAOC004469](#)

Mali

Code pastoral

Mauritanie

Code pastoral (Loi n°44-2000 portant Code pastoral en Mauritanie), 26 juillet 2000

[LEX-FAOC036325](#)

Niger

Code rural (Ordonnance n° 93-015 fixant les principes d'orientation du Code rural), 2 mars 1993

[LEX-FAOC004660](#)

3.3 Instruments législatifs et réglementaires nationaux

Afrique du Sud

National Environmental Management Act 1998 (Loi nationale de 1998 sur la gestion de l'environnement) (N° 107 de 1998), 19 novembre 1998 [LEX-FAOC018752](#)

Marine Living Resources Act 1998 (Loi de 1998 sur les ressources biologiques marines) (N°18 de 1998)

Public Finance Management Act 1999 (Loi de 1999 sur la gestion des finances publiques) (N°1 de 1999)

National Environmental Management Protected Areas Act, 2003 (Loi nationale de 2003 sur la gestion environnementale des aires protégées) (N° 57 de 2003), 11 février 2004 [LEX-FAOC045046](#)

Australie

Commonwealth (niveau fédéral)

National Parks and Wildlife Conservation Act 1975 (Commonwealth) (Loi fédérale de 1975 sur les parcs nationaux et la conservation des espèces sauvages), 13 mars 1975 [LEX-FAOC003654](#)

Great Barrier Reef Marine Park Act 1975 (Commonwealth) (Loi fédérale de 1975 sur le Parc marin de la Grande Barrière de corail), 20 juin 1975 [LEX-FAOC014966](#)

Coastal Waters (State Powers) Act 1980 (Commonwealth) (Loi fédérale de 1980 sur les eaux côtières (juridiction des états)), 29 mai 1980 [LEX-FAOC006425](#)

Coastal Waters (Northern Territory Title) Act 1980 (Commonwealth) (Loi fédérale de 1980 sur les eaux côtières (juridiction du Territoire du Nord)), 29 mai 1980 [LEX-FAOC006426](#)

Commonwealth Authorities and Companies Act 1997 (Commonwealth) (Loi fédérale de 1997 sur les autorités et les sociétés du Commonwealth)

Environment Protection and Biodiversity Conservation Act 1999 (Commonwealth) (Loi fédérale de 1999 sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité), 16 juillet 1999 [LEX-FAOC017072](#)

Environment Protection and Biodiversity Conservation Regulations 2000 (Commonwealth) (Règlement fédéral de 2000 sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité), 16 juillet 2000 [LEX-FAOC025399](#)

National Parks and Wildlife Conservation Act 1975 (Commonwealth) (Loi fédérale de 1975 sur les parcs nationaux et la conservation des espèces sauvages) (n'est pas en vigueur)

Etats et territoires

National Parks and Wildlife Act 1972 (Loi de 1972 sur les parcs nationaux et les espèces sauvages) (Australie méridionale), 27 avril 1972 [LEX-FAOC044295](#)

National Parks and Wildlife Act 1974 (Loi de 1974 sur les parcs nationaux et les espèces sauvages) (Nouvelle-Galles du Sud), 27 novembre 1974 [LEX-FAOC013704](#)

Environmental Planning and Assessment Act 1979 (Loi de 1979 sur la planification et l'évaluation en matière environnementale) (Nouvelle-Galles du Sud)

Fisheries Act 1982 (Loi de 1982 sur la pêche) (Australie méridionale) (n'est pas en vigueur)

Nature Conservation Act 1992 (Loi de 1992 sur la conservation de la nature) (Queensland) [LEX-FAOC040998](#)

Fisheries Management Act 2007 (Loi de 2007 sur la gestion de la pêche) (Australie méridionale), 1er septembre 2007 [LEX-FAOC075822](#)

Canada

Loi sur les océans L.C. 1996, ch. 31 (Niveau fédéral), 18 décembre 1996 [LEX-FAOC022382](#)

Loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation [LEX-FAOC093740](#)

L.O. 2006, Chapitre 12

Îles Cook

Environment Act 2003 (Loi n° 23 de 2003 sur l'environnement), 19 novembre 2003 [LEX-FAOC048637](#)

Danemark

Parc national du Groenland, déclaré par le Conseil national du Groenland et confirmé en tant que Parc national régi par la loi groenlandaise, par le Décret n° 7 du 17 juin 1992 du Conseil national autonome du Groenland, tel qu'amendé par le Décret n°16 du 5 octobre 1999.

Loi de 1992 sur la protection de la nature, 3 janvier 1992, amendée le 18 août 2004

[LEX-FAOC019308](#)

Equateur

Réserve marine des Galápagos, Règlement d'application à la Loi spéciale pour la province des Galápagos

Fidji

Loi de 1942 sur la pêche, 1er janvier 1942

[LEX-FAOC001155](#)

France

Loi Voynet, Loi n°99-533 d'orientation du 25 juin 1999 pour l'aménagement et le développement durable du territoire, portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire

[LEX-FAOC016412](#)

Décret n°2002-560 du 18 avril 2002 approuvant les schémas de services collectifs

Loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite Loi Grenelle I

[LEX-FAOC093244](#)

Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II

Guyane

Loi amérindienne, 2006

Île de Niue (Nouvelle Zélande)

Environment Act 2003 (Loi n° 264 de 2003 sur l'environnement), 19 décembre 2003

[LEX-FAOC051781](#)

Îles Phoenix

Règlement d'application (2008) à la Loi sur l'environnement de Kiribati de 1999

Etats Unis d'Amérique

Freedom of Information Act (Loi sur la liberté de l'information) (5 USC Section 552)

Florida Keys National Marine Sanctuary and Protection Act, 1990 (Loi de 1990 sur la protection et le Sanctuaire marin national des Keys de la Floride) (Pub. L. N° 101-605, 104 Stat. 3089)

National Marine Sanctuaries Act (Loi nationale sur les sanctuaires marins) (16 USC 1431-1445)

Papahānaumokuākea Marine National Monument, Hawaii, Presidential Proclamation 8031 of 2006 under the Antiquities Act of 1906 (Monument marin national Papahānaumokuākea, Hawaï, Déclaration présidentielle n°8031 de 2006 au titre de l' « Antiquities Act » de 1906)

Marianas Trench Marine National Monument, Presidential Proclamation 8335 of 2009 under the Antiquities Act of 1906 (Monument marin national de la Fosse des Mariannes, Déclaration présidentielle n°8335 de 2009 au titre de l' « Antiquities Act » de 1906)

Pacific Remote Islands Marine National Monument, Presidential Proclamation 8336 of 2009 under the Antiquities Act of 1906 (Monument marin national des Îles éloignées du Pacifique, Déclaration présidentielle n°8336 de 2009 au titre de l' « Antiquities Act » de 1906)

4. Jurisprudence

Cour européenne de justice

Landelijke Vereniging tot Behoud van de Waddenzee and Nederlandse Vereniging tot Bescherming van Vogels v. Staatssecretaris van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij, Case C-127/02, ECJ, 7 septembre 2004

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2004:262:0002:0002:FR:PDF>

Commission des Communautés européennes contre le Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, C-6/04, ECJ, 20 octobre 2005

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2005:315:0005:0006:FR:PDF>

Résolutions, recommandations et décisions des Conférences des Parties

Assemblée Générale des Nations Unies (AG NU). 1983. Résolution 38/161: Elaboration d'une étude sur les perspectives de l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà. Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies au cours de sa 38^e session, 19 décembre 1983. Disponible à <http://www.un.org/french/documents/ga/res/38/fres38.shtml>

Commission OSPAR 2003. Recommandation 2003/3 concernant un réseau de zones marines protégées. Disponible à http://www.ospar.org/v_measures/get_page.asp?v0=or03-03f.doc&v1=4

Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC). 2000. Résolution 2000/35: Rapport de la 4^e session du Forum intergouvernemental sur les forêts. Reprise de la session de fond de 2000, New York, 18 et 30 octobre et 22 novembre 2000. Disponible à http://www.un.org/esa/forests/pdf/2000_35_F.pdf.

Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC). 2007. Résolution 2007/40: Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts. Forum des Nations Unies sur les forêts, Septième session, New York, 16-27 avril 2007. Disponible à <http://www.un.org/esa/forests/about-resolutions.html>

Convention de Berne. Comité permanent (CP). Recommandation n° 16 (1989) du Comité permanent concernant les zones d'intérêt spécial pour la conservation (adoptée par le Comité permanent le 9 juin 1989). En ligne, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec%281989%2916&Language=lanFrench&Ver=original&Site=DG4-Nature&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864>

Convention de Berne. Comité permanent (CP). 1998. Résolution n° 5 (1998) concernant le règlement sur le Réseau des zones d'intérêt spécial pour la conservation (Réseau Emeraude) (adoptée par le Comité permanent le 4 décembre 1998). En ligne, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Res%281998%295&Language=lanFrench&Ver=original&Site=DG4-Nature&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864>

Convention sur la diversité biologique (CDB). Conférence des Parties. 1994. Décision I/9: Programme de travail à moyen terme de la Conférence des Parties. Première session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, Nassau, Bahamas, 28 novembre-9 décembre 1994. Disponible à <http://www.cbd.int/decision/cop/?id=7069>

Convention sur la diversité biologique (CDB) Conférence des Parties. 1995. Décision II/10: Conservation et utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière. Deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Jakarta, Indonésie, 6-17 novembre 1995. Disponible à <http://www.cbd.int/decision/cop/?id=7083>.

Convention sur la diversité biologique (CDB) Conférence des Parties. 1998. Décision IV/5: Conservation et utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière et Programme de travail. Quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Bratislava, Slovaquie, 4-15 mai 1998. Disponible à <http://www.cbd.int/decision/cop/?id=7128>.

Convention sur la diversité biologique (CDB) Conférence des Parties. 2000. Décision V/6: Approche par écosystème. Cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Nairobi, Kenya, 15-26 mai 2000. Disponible à <http://www.cbd.int/decision/cop/?id=7148>

Convention sur la diversité biologique (CDB) Conférence des Parties. 2002. Décision VI/23: Espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces. Sixième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. La Haye, Pays-Bas. 7-19 avril 2002. Disponible à <http://www.cbd.int/decision/cop/?id=7197>

Convention sur la diversité biologique (CDB) Conférence des Parties. 2004. Décision VII/5: Diversité biologique marine et côtière. Septième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Kuala Lumpur, Malaisie, 9-20 février 2004. Disponible à <http://www.cbd.int/>.

Convention sur la diversité biologique (CDB) Conférence des Parties. 2004. Décision VII/11: Approche par écosystème. Septième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Kuala Lumpur, Malaisie, 9-20 février 2004. Disponible à <http://www.cbd.int/>.

Convention sur la diversité biologique (CDB) Conférence des Parties. 2004. Décision VII/28: Aires protégées (article 8 a) à e)). Septième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Kuala Lumpur, Malaisie, 9-20 février 2004. Disponible à <http://www.cbd.int/>.

- Convention sur la diversité biologique (CDB) Conférence des Parties. 2006. Décision VIII/21: Diversité biologique marine et côtière : conservation et utilisation durable des ressources génétiques des grands fonds marins ne relevant d'aucune juridiction nationale. Huitième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Curitiba, Brésil, 20-21 mars 2006. Disponible à <http://www.cbd.int/>.
- Convention sur la diversité biologique (CDB) Conférence des Parties. 2006. Décision VIII/24: Aires protégées. Huitième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Curitiba, Brésil, 20-21 mars 2006. Disponible à <http://www.cbd.int/>.
- Convention sur la diversité biologique (CDB) Conférence des Parties. 2008. Décision IX/18: Aires protégées. Neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, Bonn, Allemagne, 19-30 mai 2008. Disponible à <http://www.cbd.int/doc/decisions/cop-09/cop-09-dec-18-fr.pdf>.
- Convention sur la diversité biologique (CDB) Conférence des Parties. 2008. Décision IX/20: Diversité biologique marine et côtière. Neuvième session de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique. Bonn, Allemagne, 19-30 mai 2008. Disponible à <http://www.cbd.int/doc/decisions/cop-09/cop-09-dec-20-fr.pdf>.
- Convention sur la Conservation des Espèces Migratrices (CEM) Conférence des Parties. 2005. Résolution 8.18: L'intégration des espèces migratrices dans les stratégies et les plans d'action nationaux relatifs à la biodiversité et dans les programmes de travail actuels et futurs relevant de la Convention sur la diversité biologique. Huitième session de la Conférence des Parties à la CEM, 20-25 novembre 2005, Nairobi, Kenya. Disponible à http://www.cms.int/bodies/COP/cop8/documents/proceedings/html/en/cop8_res_rec_en.htm.
- Convention de Ramsar. Conférence des Parties. 1990. Résolution 4.4 sur l'application de l'Article 5 de la Convention. 4^e session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar, Montreux, Suisse, 27 juin-4 juillet 1990. Disponible à http://www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-resol-resolutions-of-4th/main/ramsar/1-31-107%5E23380_4000_1.
- Convention de Ramsar. Conférence des Parties. 1999. Résolution VII.8: Lignes directrices pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides. 7^e session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar, San José, Costa Rica, 10-18 mai 1999. Disponible à http://www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-resol-resolution-vii-8/main/ramsar/1-31-107%5E20736_4000_1.
- Convention de Ramsar. Conférence des Parties. 1999. Résolution VII.19: Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar. 7^e session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar, San José, Costa Rica, 10-18 mai 1999. Disponible à http://www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-resol-resolutions-of-7th/main/ramsar/1-31-107%5E21363_4000_1.
- Convention de Ramsar. Conférence des Parties. 2002. Résolution VIII.4: Principes et lignes directrices pour inscrire les questions relatives aux zones humides dans la gestion intégrée des zones côtières (GIZC). 8^e session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar, Valence, Espagne, 18-26 novembre 2002. Disponible à http://www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-resol-resolutions-of-8th/main/ramsar/1-31-107%5E21367_4000_1.
- Convention de Ramsar. Conférence des Parties. 2002. Résolution VIII.14: Nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides. 8^e session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar, Valence, Espagne, 18-26 novembre 2002. Disponible à http://www.ramsar.org/pdf/res/key_res_viii_14_e.pdf.
- Convention de Ramsar. Conférence des Parties. 2005. Résolution IX.22: Sites Ramsar et réseaux d'aires protégées. Résolutions de la 9^e session de la Conférence des Parties (Kampala, Ouganda, 8-15 novembre 2005). Disponible à http://www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-resol-resolution-ix-22-ramsar/main/ramsar/1-31-107%5E20906_4000_1.
- Organisation Maritime Internationale (OMI). 2001. Résolution A.927(22): Directives pour la désignation de zones spéciales en vertu de MARPOL, 73/78 et Directives pour l'identification et la désignation de zones maritimes particulièrement vulnérables. 22^e Assemblée de l'OMI, 19-30 novembre 2001. Disponible à http://www.imo.org/includes/blastDataOnly.asp/data_id%3D10469/927.pdf.
- Organisation Maritime Internationale (OMI). 2005. Résolution A.982(24): Directives révisées pour l'identification et la désignation des zones maritimes particulièrement vulnérables. 24^e Assemblée de l'OMI, 21 novembre-2 décembre 2005. Disponible à http://www.imo.org/includes/blastDataOnly.asp/data_id%3D25322/A982%2824%29.pdf.
- UICN, Assemblée générale (AG). 1994. Résolution 19.4: Parcs nationaux et aires protégées. 19^e session de l'Assemblée générale de l'UICN-Union mondiale pour la nature; Buenos Aires, Argentine, 17-26 janvier 1994. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/global_policy/gpu_resources/gpu_res_recs/.
- UICN, Assemblée générale (AG). 1988. Résolution 17.38: Protection du milieu côtier et marin. 17^e session de l'Assemblée générale de l'UICN, San José, Costa Rica, 1-10 février 1988. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/resolutions_recommandation_fr.pdf.
- UICN, Congrès mondial de la nature (CMN). 2005. Résolution 3.022: Approbation de la Charte de la Terre. 3^e Congrès mondial de la nature de l'UICN, Bangkok, Thaïlande, 17-25 novembre 2004. UICN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/global_policy/gpu_resources/gpu_res_recs/.

- UICN, Congrès mondial de la nature (CMN). 2005. Résolution 3.018: Les populations mobiles et la conservation. 3^e Congrès mondial de la nature de l'UICN, Bangkok, Thaïlande, 17–25 novembre 2004. UICN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/global_policy/gpu_resources/gpu_res_recs/.
- UICN, Congrès mondial de la nature (CMN). 2009. Résolution 4.049: Appui aux territoires autochtones de conservation et autres aires conservées par des populations autochtones et des communautés. 4^e Congrès mondial de la nature de l'UICN. Barcelone, 5–14 octobre 2008. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/global_policy/gpu_resources/gpu_res_recs/.
- UICN, Congrès mondial de la nature (CMN). 2009. Résolution 4.052: Mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. 4^e Congrès mondial de la nature de l'UICN. Barcelone, 5–14 octobre 2008. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/global_policy/gpu_resources/gpu_res_recs/.
- UICN, Congrès mondial de la nature (CMN). 2009. Résolution 4.053: Les populations autochtones mobiles et la conservation de la diversité biologique. 4^e Congrès mondial de la nature de l'UICN. Barcelone, 5–14 octobre 2008. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/global_policy/gpu_resources/gpu_res_recs/.
- UICN, Congrès mondial de la nature (CMN). 2009. Résolution 4.072: Aires protégées et gestion responsable de la nature. 4^e Congrès mondial de la nature de l'UICN, Barcelone, 5–14 octobre 2008. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/global_policy/gpu_resources/gpu_res_recs/.
- UICN, Congrès mondial de la nature (CMN). 2009. Résolution 4.087: Incidence des infrastructures et des industries extractives sur les aires protégées. 4^e Congrès mondial de la nature de l'UICN, Barcelone, 5–14 octobre 2008. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/global_policy/gpu_resources/gpu_res_recs/.
- UICN, Congrès mondial de la nature (CMN). 2009. Recommandation 4.123. Promouvoir les aires protégées des Catégories V et VI pour la conservation de la diversité biologique. 4^e Congrès mondial de la nature de l'UICN. Barcelone, 5–14 octobre 2008. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/global_policy/gpu_resources/gpu_res_recs/.
- UICN, Congrès mondial des parcs (CMP). 2004. Le Plan d'action de Durban (Version révisée, mars 2004). Ve Congrès mondial des parcs, Durban, Afrique du Sud, 8–17 septembre 2003. Disponible à <http://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionfr.pdf>.
- UICN, Congrès mondial des parcs (CMP). 2003. Recommandation V.9: Gestion intégrée du paysage pour soutenir les aires protégées. Ve Congrès mondial des parcs, Durban, Afrique du Sud, 8–17 septembre 2003. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/pa/pa_event/wcpa_wpc/.
- UICN, Congrès mondial des parcs (CMP). 2003. Recommandation V.10: Liens politiques entre les aires protégées et les conventions et programmes internationaux pertinents dans le contexte du paysage terrestre/marin dans son ensemble. Ve Congrès mondial des parcs, Durban, Afrique du Sud, 8–17 septembre 2003. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/pa/pa_event/wcpa_wpc/.
- UICN, Congrès mondial des parcs (CMP). 2003. Recommandation V.11 Un réseau mondial pour le développement d'initiatives de conservation transfrontières. Ve Congrès mondial des parcs, Durban, Afrique du Sud, 8–17 septembre 2003. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/pa/pa_event/wcpa_wpc/.
- UICN, Congrès mondial des parcs (CMP). 2003. Recommandation V.16: La bonne gouvernance des aires protégées. Ve Congrès mondial des parcs, Durban, Afrique du Sud, 8–17 septembre 2003. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/pa/pa_event/wcpa_wpc/.
- UICN, Congrès mondial des parcs (CMP). 2003. Recommandation V.17: Reconnaître et soutenir diverses formes de gouvernance pour les aires protégées. Ve Congrès mondial des parcs, Durban, Afrique du Sud, 8–17 septembre 2003. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/pa/pa_event/wcpa_wpc/.
- UICN, Congrès mondial des parcs (CMP). 2003. Recommandation V.22: Établir un système mondial de réseaux d'aires protégées marines et côtières. Ve Congrès mondial des parcs, Durban, Afrique du Sud, 8–17 septembre 2003. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/pa/pa_event/wcpa_wpc/.
- UICN, Congrès mondial des parcs (CMP). 2003. Recommandation V.25: Cogestion des aires protégées. Ve Congrès mondial des parcs, Durban, Afrique du Sud, 8–17 septembre 2003. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/pa/pa_event/wcpa_wpc/.
- UICN, Congrès mondial des parcs (CMP). 2003. Recommandation V.26: Aires conservées par des communautés. Ve Congrès mondial des parcs, Durban, Afrique du Sud, 8–17 septembre 2003. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/pa/pa_event/wcpa_wpc/.
- UICN, Congrès mondial des parcs (CMP). 2003. Recommandation V.27: Populations mobiles et conservation. Ve Congrès mondial des parcs, Durban, Afrique du Sud, 8–17 septembre 2003. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/pa/pa_event/wcpa_wpc/.

Sites internet

- BioSoc: The Biodiversity and Society Bulletin, <http://povertyandconservation.info/en/pages/biosoc>
- Commission sur l'environnement et le développement en Amérique centrale, <http://www.sica.int/ccad/>
- Commission Européenne, Environnement, Nature et Biodiversité, http://ec.europa.eu/environment/nature/index_en.htm
- Commission OSPAR, <http://www.ospar.org/welcome.asp?menu=3>
- Communauté de développement d'Afrique australe (SACD), <http://www.sadc.int>
- Conseil de l'Europe, Convention européenne du paysage http://www.coe.int/t/dg4/cultureheritage/heritage/landscape/default_FR.asp?.
- . Librairie en ligne, <http://book.coe.int/FR>
- Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), <http://www.un.org/fr/ecosoc>
- Conservation International. Sites importants pour la biodiversité, bassin méditerranéen, <http://www.biodiversityhotspots.org/xp/hotspots/mediterranean/Pages/default.aspx>
- Convention Alpine, http://www.alpconv.org/home/index_fr
- Convention d'Aarhus, <http://www.unece.org/env/pp/contentofaarhus.htm>.
- Convention de Ramsar, <http://www.ramsar.org>
- Convention sur la diversité biologique, <http://www.cdb.int>.
- Convention sur la conservation des espèces migratrices, http://www.cms.int/about/french/welcome_fr.htm.
- Diversité biologique et tourisme, <http://www.cbd.int/tourism>
- ECOLEX, <http://www.ecolex.org>
- Ecorégion marine de Sulu-Sulawesi, <http://www.sulusulawesi.net>
- FAOLEX, http://faolex.fao.org/faolex_fra/index.htm
- Forum des Nations Unies sur les Forêts (UNFF), <http://www.un.org/esa/forests/about.html>
- InitiativeS Corail pour le Pacifique (CRISP), <http://www.crispEn ligne.info/Pagedaccueil/tabid/69/Default.aspx>
- L'Initiative de la Charte de la Terre, <http://www.earthcharterinaction.org/contenu>.
- Land Trust Alliance, <http://www.landtrustalliance.org>
- LME (Grands écosystèmes marins du monde), <http://www.lme.noaa.gov>
- Marine Ecosystems and Management (Ecosystèmes marins et gestion), <http://depts.washington.edu/meam>.
- MPA News, <http://depts.washington.edu/mpanews>
- Organisation Maritime Internationale, <http://www.imo.org>
- Parks Magazine, http://www.iucn.org/about/union/commissions/wcpa/wcpa_puball/wcpa_parksmag
- Programme des Nations Unies pour l'Environnement, Programme des mers régionales, <http://www.unep.org/regionalseas/default.asp>.
- Programme des Nations Unies pour l'Environnement – Centre mondial de surveillance continue de la conservation (WCMC) <http://www.unep-wcmc.org/>.
- . Liste des aires protégées des Nations Unies, http://www.unep-wcmc.org/protected-areas_24.html
- REDD (Programme de collaboration des Nations Unies sur la réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement), <http://www.un-redd.org/Home/tabid/565/language/en-US/Default.aspx>
- Réseau des aires marines localement gérées (LMMA), <http://www.lmmanetwork.org>
- Réseau mondial des aires protégées transfrontalières, <http://www.tbpa.net/index.html>
- Secrétariat conjoint de la Mer des Wadden, <http://www.waddensea-secretariat.org>
- The Nature Conservancy, <http://nature.org>.
- Trustees of Reservations, <http://www.thetrustees.org>
- UICN, Commission du droit de l'environnement, <http://www.iucn.org/about/union/commissions/cel>.
- UICN, Commission des politiques environnementales, économiques et sociales, <http://www.iucn.org/about/union/commissions/ceesp>.
- UICN, Compte à rebours 2010, <http://www.countdown2010.net>.
- UICN, Programme de droit de l'environnement, http://www.iucn.org/about/work/programmes/environmental_law.
- UICN, Programme marin, <http://www.iucn.org/about/work/programmes/marine>.

- . Lettre d'information « Marine News », http://www.iucn.org/about/work/programmes/marine/gmp_newsletter.
- UICN, Liste rouge des espèces menacées, <http://www.iucnredlist.org>.
- UICN, Politique sociale, http://www.iucn.org/about/work/programmes/social_policy.
- UICN, Strategic Direction on Governance, Communities, Equity, and Livelihood Rights in Relation to Protected Areas, <http://www.iucn.org/about/union/commissions/ceesp/wg/tlcepa/index.cfm>.
- UICN, Commission mondiale des aires protégées, <http://www.iucn.org/about/union/commissions/wcpa>.
- . Groupe de travail mondial sur les aires protégées transfrontalières, <http://www.tbpa.net>.
- UNESCO, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, <http://www.unesco.org/new/fr/unesco>.
- . Programme sur l'Homme and la biosphère (MAB), <http://www.unesco.org/new/fr/natural-sciences/environment/ecological-sciences/man-and-biosphere-programme/>.
- . People, Biodiversity and Ecology, (Populations humaines, biodiversité et écologie) <http://www.unesco.org/new/en/>.
- . Programme Tourisme durable, <http://whc.unesco.org/fr/activites/113/>.
- . Liste du Patrimoine mondial, <http://whc.unesco.org/fr/list/>.
- . Liste du Patrimoine mondial, Mer des Wadden, <http://whc.unesco.org/fr/list/1314>.
- . Réseau mondial des Réserves de biosphère, <http://www.unesco.org/new/fr/natural-sciences/environment/ecological-sciences/biosphere-reserves/world-network-wnbr/>.
- World Database on Protected Areas (Base de données mondiale sur les aires protégées), <http://www.wdpa.org>.

Bibliographie thématique

A. Générale et transversale

- Assemblée Générale des Nations Unies (AG NU). 1983. Résolution 38/161: Elaboration d'une étude sur les perspectives de l'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà. Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies lors de sa 38^e session, 19 décembre 1983. Disponible à <http://www.un.org/french/documents/ga/res/38/fres38.shtml>.
- Bakarr, M., et M. Lockwood. Establishing Protected Areas. In M. Lockwood, G. Worboys et A. Kothari (eds.). *Managing Protected Areas: A Global Guide*. Londres: Earthscan.
- Barber, C.V., K.R. Miller et M. Boness (eds.). 2004. Securing Protected Areas in the Face of Global Change: Issues and Strategies. Gland et Cambridge: IUCN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/2004-072.pdf>.
- Benidickson, J. 2010. Legal Framework for Protected Areas: Canada. Gland, Suisse : IUCN.
- Benidickson, J. 2010. Legal Framework for Protected Areas: Ontario (Canada). Gland, Suisse : IUCN.
- Comité permanent de la Convention de Berne (CP). Recommandation n° 16 (1989) du Comité permanent concernant les zones d'intérêt spécial pour la conservation (adoptée par le Comité permanent le 9 juin 1989). En ligne, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec%281989%2916&Language=lanFrench&Ver=original&Site=DG4-Nature&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864>
- Comité permanent de la Convention de Berne (CP). 1998. Résolution n° 5 (1998) concernant le règlement sur le Réseau des zones d'intérêt spécial pour la conservation (Réseau Émeraude) (adoptée par le Comité permanent le 4 décembre 1998). En ligne, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Res%281998%295&Language=lanFrench&Ver=original&Site=DG4-Nature&BackColorInternet=DBDCF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864>.
- Bishop, K., N. Dudley, A. Phillips et S. Stolton. 2004. Speaking a Common Language: The Uses and Performance of the IUCN System of Management Categories for Protected Areas. Cardiff: Cardiff University, IUCN and UNEP-WCMC. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/2004-049.pdf>.
- Boer, B., and S. Gruber. 2010. Legal framework for Protected Areas: Australia. Gland, Suisse : IUCN
- Boer, B., and S. Gruber. 2010. Legal framework for Protected Areas: New South Wales (Australia). Gland, Suisse : IUCN.
- Boitani, L., et C. Rondinini. 2008. From Management Objectives to Biodiversity Objectives. In N. Dudley and S. Stolton (eds.). *Defining Protected Areas: An International Conference in Almeria, Spain*. Gland : IUCN. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/almeria_proceedings_final.pdf
- British Ecological Society. 2009. Recognizing the Value of Protected Areas. Chapter 8. *TEEB—The Economics of Ecosystems and Biodiversity for National and International Policy Makers*. Disponible à <http://www.teebweb.org/LinkClick.aspx?fileticket=jYXV-t7xjLE%3d&tabid=1019&language=en-US>.
- Chape, S., J. Harrison, M. Spalding et I. Lysenko. 2005. Measuring the Extent and Effectiveness of Protected Areas as an Indicator for Meeting Global Biodiversity Targets. *Philosophical Transactions of the Royal Society Bulletin* 360: 443–455. Disponible à http://www.unep-wcmc.org/resources/publications/GlobalTargets/Measuring_PA_Extent.pdf.
- Chape, S., S. Blyth, L. Fish, P. Fox et M. Spalding.(Compilers). 2003. UN List of protected areas. Gland et Cambridge: IUCN et Cambridge : UNEP-WCMC. Disponible à <http://www.unep.org/pdf/un-list-protected-areas.pdf>.
- Clarke, P., I. Millar et K. Solberger. 2008. South Pacific Regional Environmental Law Capacity Building Project. Scoping Report. Gland : IUCN.
- Coad L., N.D. Burgess, B. Bomhard et C. Besancon. 2009. Progress Towards Convention on Biological Diversity's 2010 and 2012 Targets for Protected Area Coverage. Technical report for IUCN international workshop, "Looking to the Future of the CDB Programme of Work on Protected Areas", Jeju Island, Republic of Korea, 14–17 septembre 2009. Cambridge : UNEP-WCMC. Disponible à http://www.unep-wcmc.org/protected_areas/pdf/Towardprogress.pdf.
- Commission mondiale sur l'environnement et le développement de l'ONU (Commission Brundtland), *Notre avenir à tous*. Disponible à http://www.wikilivres.info/wiki/Notre_avenir_%C3%A0_tous_-_Rapport_Brundtland
- Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC). 2000. Résolution 2000/35: Rapport de la quatrième session du Forum intergouvernemental sur les forêts. Reprise de la session de fond de 2000, New York, 18 and 30 octobre and 22 novembre 2000. Disponible à http://www.un.org/esa/forests/pdf/2000_35_F.pdf
- Conseil Economique and Social des Nations Unies (ECOSOC). 2007. Résolution 2007/40: Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts. Forum des Nations Unies sur les forêts, Septième session, New York, 16–27 avril 2007. Disponible à <http://www.un.org/esa/forests/about-resolutions.html>
- De Klemm, C. 1990. *Wild Plant Conservation and the Law*. IUCN Environmental Policy and Law Paper N° 24. Gland et Cambridge : IUCN.

- De Klemm, C., et C. Shine. 1993. *Biological Diversity Conservation and the Law: Legal Mechanisms for Conserving Species and Ecosystems*. IUCN Environmental Policy and Law Paper n° 29. Gland et Cambridge: UICN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/EPLP-029.pdf>.
- Dudley, N., et S. Stolton (eds.). 2008. *Defining Protected Areas: An International Conference in Almeria, Espagne*. Gland : UICN. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/almeria_proceedings_final.pdf.
- Dudley, N., S. Stolton, A. Belokurov, L. Krueger, N. Lopoukhine, K. MacKinnon, T. Sandwith and N. Sekhran (eds.). 2010. *Natural Solutions: Protected areas. Helping people to cope with climate change*. Gland, Washington, DC et New York: IUCN-WCPA, TNC, UNDP, WCS, The World Bank et WWF. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/natural_solutions.pdf.
- Dudley, N., et J. Parish. 2006. *Closing the Gap. Creating Ecologically Representative Protected Area Systems: A Guide to Conducting the Gap Assessments of Protected Area Systems for la Convention on Biological Diversity*. Technical Series N° 24. Montréal: Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Disponible à <http://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-24.pdf>.
- Eagles, P., M. Bowman et Tao, T. 2001. *Guidelines for Tourism in Parks and Protected Areas of East Asia*. Gland et Cambridge: UICN. Disponible à <http://www.ahs.uwaterloo.ca/~eagles/EastAsia.pdf>.
- Eagles, P., S. McCool et C. Haynes. 2002. *Sustainable tourism in protected areas: guidelines for planning and management*. WCPA Best Practice Protected Area Guidelines Series n° 8. Gland et Cambridge: UICN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAG-008.pdf>.
- Emerton, L., J. Bishop et L. Thomas. 2006. *Sustainable Financing of Protected Areas: A Global Review of Challenges and Options*. WCPA Best Practice Protected Area Guidelines Series n° 13. Gland et Cambridge : UICN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAG-013.pdf>.
- Glowka, L. 1998. *A Guide to Designing Legal Frameworks to Determine Access to Genetic Resources*. Environmental Policy and Law Paper n° 34. Gland, Cambridge et Bonn : UICN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/EPLP-034.pdf>.
- Glowka, L. en collaboration avec C. Shine, O.R. Santos, M. Farooque et L. Gündling. 1998. *A Guide to Undertaking Biodiversity Legal and Institutional Profiles*. Environmental Policy and Law Paper n° 35. Gland : UICN.
- Glowka, L., F. Burhenne-Guilmin et H. Synge, en collaboration avec J.A. McNeely et L. Gündling. 1994. *Guide de la Convention sur la diversité biologique*. Environmental Policy and Law Paper n° 30. Gland et Cambridge: UICN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/EPLP-no.030.pdf>.
- Guignier, A., et M. Prieur. 2010. *Le cadre juridique des aires protégées: France*. Gland, Suisse: UICN.
- Hamilton, L., et L. McMillan. 2004. *Guidelines for Planning and Managing Mountain Protected Areas*. Gland et Cambridge : UICN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/2004-017.pdf>.
- Hannah, L. 2003. *Protected Areas Management in a Changing Climate*. In N.W.P. Munro, P. Dearden, T.B. Herman, K. Beazley and S. Bondrup-Nielsen (eds.). *Making Ecosystem Based Management Work: Connecting Managers and Researchers*. Proceedings of the Fifth International Conference on Science and Management of Protected Areas, 11–16 mai 2003. Wolfville, Nova Scotia: SAMPAA. Disponible à <http://www.sampaa.org/pdf/ch.3/3.3.pdf>.
- Hockings, M., S. Stolton, F. Leverington, N. Dudley et J. Courrau. 2006. *Evaluation de l'efficacité: un cadre pour l'évaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées*. 2e édition. WCPA Best Practice Protected Area Guidelines Series n° 14. Gland et Cambridge: UICN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAG-014.pdf>.
- Inamdar, A., et E. de Merode. 1999. *Towards Financial Sustainability for Protected Areas: Learning From Business Approaches*. Oxford: The Environment and Development Group. Disponible à http://www.conservaionfinance.org/guide/guide/images/29_inam.pdf.
- Kulshreshtha, S., et M. Johnston. 2004. *Economic Value of Stored Carbon in Protected Areas: A Case Study of Canadian National Parks*. Proceedings of the Fifth International Conference on Science and Management of Protected Areas, Wolfville, Nouvelle Ecosse, Canada, 11–16 mai 2003. Disponible à http://www.sampaa.org/publications/conference-proceedings-1991-2000/2003-proceedings/economic-analysis-protected-areas/Kulshreshtha%20and%20Johnston%202004.pdf/at_download/file.
- La Viña, A.G.M., J.L. Kho et M.J. Caleda. 2010. *Legal framework for protected areas: Philippines*. Gland, Suisse : UICN.
- Lausche, B. 1980. *Guidelines for Protected Areas Legislation*. IUCN Environmental Policy and Law Paper n° 16. Gland: UICN et Nairobi: PNU. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/EPLP-016.pdf>.
- Lockwood, M., G. Worboys et A. Kothari (eds.). *Managing Protected Areas: A Global Guide*. Londres : Earthscan
- Mackenzie, R., F. Burhenne-Guilmin, A.G.M. La Viña et J.D. Werksman. 2003. *Guide explicatif du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques*. IUCN Environmental Policy and Law Paper n° 46. Gland et Cambridge : UICN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/EPLP-046.pdf>.
- Margules, C.R., et R.L. Pressey. 2000. *Systematic Conservation Planning*. *Nature* 405: 243–253. Disponible à http://courses.washington.edu/esrm200/Margules_Pressey_Conservation_Planning_Nature_2000.pdf.
- McNeely, J.A. 2005. *Protected Areas in 2023: Scenarios for an Uncertain Future*. *The George Wright Forum* 22(1): 61–74. Disponible à <http://www.georgewright.org/221mcneely.pdf>.
- Miller, K., et L. Hamilton. 1999. *Editorial*. *Parks* 9(3). Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/parks_oct99.pdf.

- Miller, K., et H. Kim. 2010. *Ecological Corridors: Legal Framework for the Baekdu Daegan Mountain System (South Korea)*. Gland, Suisse : IUCN.
- Moore, P., et P. Shadie. 2007. *Connectivity Conservation: International Experience in Planning, Establishment and Management of Biodiversity Corridors*. Background paper. IUCN Regional Environmental Law Programme, Asia and Regional Protected Areas Programme, Asia. Inédit. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/070723_bci_international_report_final.pdf.
- Nations Unies. 1992. Action 21. Le Programme d'action des Nations Unies issu de la conférence de Rio. En ligne, <http://www.un.org/esa/dsd/agenda21>.
- Nations Unies. 2002. Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable. Résolution 2. Adoptée lors de la 17^e session plénière, le 4 septembre 2002. Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août–4 septembre 2002. New York : ONU. Disponible à http://www.un.org/esa/sustdev/documents/WSSD_POI_PD/French/POIToc.htm.
- Nations Unies. 2003. Indicateurs pour le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement : Définition, raison d'être, concepts et sources. New York: ONU. Disponible à <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Resources/Attach/Indicators/HandbookEnglish.pdf>.
- Nations Unies. 2007. Rapport sur les objectifs du Millénaire pour le développement: 2007. New York: NU. Disponible à <http://www.un.org/millenniumgoals/pdf/mdg2007.pdf>.
- Nations Unies. 2008. Rapport sur les objectifs du Millénaire pour le développement: 2008. New York: NU. Disponible à <http://www.un.org/millenniumgoals/pdf/The%20Millennium%20Development%20Goals%20Report%202008.pdf>.
- Naughton-Treves, L., M.B. Holland et K. Brandon. 2005. The Role of Protected Areas in Conserving Biodiversity and Sustaining Local Livelihoods. *Annual Review of Environment and Resources* 30: 219–252.
- Parks*. 2004. Protected Area Categories. Vol. 14, n° 3. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/14_3lowres.pdf.
- Parks*. 2008. Durban +5. Vol. 17, n° 2. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/parks_17_2_web.pdf.
- Paterson, A.R. 2010. Le cadre juridique des aires protégées: Afrique du Sud. Gland, Suisse: IUCN.
- Patry, M. 2008. World Heritage and IUCN Categories. In N. Dudley et S. Stolton (eds.). *Defining Protected Areas: An International Conference in Almeria, Spain*. Gland : IUCN. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/almeria_proceedings_final.pdf.
- Pomeroy, R.S., J.E. Parks et L.M. Watson. 2004. *How is Your MPA Doing? A Guidebook of Natural and Social Indicators for Evaluating Marine Protected Area Management Effectiveness*. Gland : IUCN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAPS-012.pdf>.
- Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) 2010. Droit de l'environnement: Rapport du Directeur exécutif. Projet de directives pour l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement. Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (UNEP/GCSS.XI/8). Disponible à <http://www.unep.org/gc/gcss-x/download.asp?ID=1204>.
- Programme des Nations Unies pour l'environnement, Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC). 2007. Liste mondiale des aires protégées transfrontalières. Disponible à <http://www.tbpa.net/page.php?ndx=78>.
- Programme des Nations Unies pour l'environnement, Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC). 2010. Protected Planet: The Protected Areas Portal. Data Standards for the World Database on Protected Areas. Cambridge : UNEP-WCMC. Disponible à <http://www.wdpa.org/PDF/WDPA%20Data%20Standard.pdf>.
- Ramsar (Convention de). Conférence des Parties. 2005. Résolution IX.22: Sites Ramsar et réseaux d'aires protégées. Résolutions de la 9^e session de la Conférence des Parties (Kampala, Ouganda, 8–15 novembre 2005). Disponible à http://www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-resol-resolution-ix-22-ramsar/main/ramsar/1-31-107%5E20906_4000_1.
- Ramsar (Secrétariat de la Convention). 2006. Le Manuel de la Convention de Ramsar: Guide de la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971). 4^e édition. Gland, Suisse: Secrétariat de la Convention de Ramsar. Disponible à http://www.ramsar.org/pdf/lib/lib_manual2006f.pdf.
- Ramsar (Secrétariat de la Convention). 2008 Wetlands of International Importance and the IUCN System of Protected Area Management Categories. In N. Dudley and S. Stolton (eds.). *Defining Protected Areas: An International Conference in Almeria, Spain*. Gland : IUCN. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/almeria_proceedings_final.pdf.
- Redford, K.H., et E. Fearn (eds.). 2007. Protected Areas and Human Displacement: A Conservation Perspective. WCS Working Paper n° 29. New York : Wildlife Conservation Society. Disponible à <http://www2.fiu.edu/~brayd/wcswp29.pdf>.
- Rohter, L. 2004. Preserving an Old-Forest Wilderness at the Ends of the Earth. *The New York Times*, 14 Septembre. En ligne, <http://www.nytimes.com/2004/09/14/science/14fueg.html>.
- Sandwith, T., et M. Lockwood. 2006. Linking the Landscape. In M. Lockwood, G. Worboys and A. Kothari (eds.). *Managing Protected Areas: A Global Guide*. Londres: Earthscan.

- Saunders, S., T. Easley et S. Farver. 2009. National Parks in Peril: The Threats of Climate Disruption. Denver, CO: Rocky Mountain Climate Organization and Washington, DC : Natural Resources Defense Council. Disponible à <http://www.rockymountainclimate.org/website%20pictures/National-Parks-In-Peril-final.pdf>.
- Scanlon, J., et F. Burhenne-Guilmin (eds.). 2004. International Environmental Governance: An International Regime for Protected Areas. IUCN Environmental Policy and Law Paper n° 49. Gland : IUCN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/EPLP-049.pdf>.
- Schliep, R., M. Bertzky, M. Hirschnitz et S. Stoll-Kleemann. 2008. Changing Climate in Protected Areas? Risk Perception of Climate Change by Biosphere Reserve Managers. *GAIA* 17(1): 116–124. Disponible à <http://www.ingentaconnect.com/content/oekom/gaia/2008/00000017/A00101s1/art00009>.
- Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. 2004. Biodiversity Issues for Consideration in the Planning, Establishment and Management of Protected Area Sites and Networks. CDB Technical Series n° 15. Montreal: SCBD. Disponible à <http://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-15.pdf>.
- Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. 2007. Managing Tourism and Biodiversity: User's Manual on the CDB Guidelines on Biodiversity and Tourism Development. Disponible à <http://www.cbd.int/doc/programmes/tourism/tourism-manual-en.pdf>.
- Shine, C., et C. de Klemm. 1999. Wetlands, Water and the Law: Using Law to Advance Wetland Conservation and Wise Use. IUCN Environmental Policy and Law Paper N° 38. Gland, Cambridge et Bonn : IUCN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/EPLP-038.pdf>.
- Solano, P. 2010. Legal framework for protected areas : Peru. Gland, Suisse : IUCN.
- Stec, S., et S. Casey-Lefkowitz. 2000. La Convention d'Aarhus: Guide d'application. Commission économique pour l'Europe. New York et Genève: NU. Disponible à <http://www.unece.org/env/pp/acig.pdf>.
- Tarasofsky, R.G. 1999. Assessing the International Forest Regime. IUCN Environmental Policy and Law Paper n° 37. Gland, Cambridge et Bonn: IUCN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/EPLP-037.pdf>.
- Thomas, L., et J. Middleton. 2003. Lignes directrices pour la planification de la gestion des aires protégées Série « Lignes directrices sur les meilleures pratiques pour les aires protégées». CMAP, vol. 10. Gland et Cambridge: IUCN. Disponible à <http://intranet.catie.ac.cr/intranet/posgrado/Manejo%20Areas%20Protegidas/Documentos/Guide%20line%20management%20planning.pdf>.
- Thompson, I., B. Mackey, S. McNulty and A. Mosseler. 2009. Forest Resilience, Biodiversity, and Climate Change: A Synthesis of the Biodiversity/Resilience/Stability Relationship in Forest Ecosystems. CDB Technical Series n° 43. Montréal: Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Disponible à <http://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-43-en.pdf>.
- Tu, M. 2009. Assessing and Managing Invasive Species within Protected Areas. Protected Area Quick Guide Series. Arlington, VA: The Nature Conservancy. Disponible à <http://www.gisp.org/whatsnew/docs/IAS&protectedareas.pdf>.
- IUCN. 1994. Lignes directrices pour les catégories de gestion des aires protégées. Commission des aires protégées de l'IUCN avec l'assistance du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature. Gland et Cambridge: IUCN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/1994-007-Fr.pdf>.
- IUCN. 2006. Introduction à la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles. Deuxième édition. IUCN Environmental Policy and Law Paper n° 6 Rev. Gland : IUCN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/EPLP-056-rev.pdf>.
- IUCN. 2008. IUCN Red List Reveals World's Mammals in Crisis. Communiqué de presse. 6 octobre. En ligne, http://www.iucn.org/about/work/programmes/espèces/red_list/?1695/3.
- IUCN. 2010. Base de données des membres. En ligne, http://www.iucn.org/about/union/members/réseau/members_database
- IUCN. Assemblée générale (AG). 1994. Résolution 19.4: Parcs nationaux et aires protégées. 19^e session de l'Assemblée générale de l'IUCN-Union mondiale pour la nature; Buenos Aires, Argentine, 17–26 janvier 1994. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/global_policy/gpu_resources/gpu_res_recfs/.
- IUCN. Commission on Protected Areas Financing Protected Areas Task Force, in collaboration with the IUCN Economics Unit. 2000. Financing Protected Areas: Guidelines for Protected Area Managers. IUCN-WCPA Best Practice Protected Area Guidelines Series n° 5. Gland et Cambridge: IUCN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAG-005.pdf>.
- IUCN. Commission mondiale des aires protégées. 1999. *Parks for Biodiversity: Policy Guidance based on experience in ACP countries*. Bruxelles: Commission Européenne et Gland: IUCN. Disponible à <http://cmsdata.iucn.org/downloads/parksforbiodiversity.pdf>.
- IUCN. Commission mondiale des aires protégées. 2007. Lignes directrices pour l'application du principe de précaution à la conservation de la biodiversité et à la gestion des ressources naturelles. Adoptées par la 67^e session du Conseil, 14–16 mai 2007. Disponible à http://weavingaweb.org/pdfdocuments/LN_281005_PP_Guidelines_francais.pdf.
- IUCN. Congrès mondial de la nature (CMN). 2005. Résolution 3.022: Approbation de la Charte de la Terre. 3^e Congrès mondial de la nature de l'IUCN, Bangkok, Thaïlande, 17–25 novembre 2004. IUCN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/wcc_res_rec_eng.pdf

- UICN. Congrès mondial de la nature (CMN). 2009. Résolution 4.087: Incidence des infrastructures et des industries extractives sur les aires protégées. 4^e Congrès mondial de la nature de l'UICN. Barcelone, 5–14 octobre 2008. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/wcc_4th_005_english.pdf
- UICN. Congrès mondial des parcs (CMP). 2003. Recommandation V.10: Liens politiques entre les aires protégées et les conventions et programmes internationaux pertinents dans le contexte du paysage terrestre/marin dans son ensemble. Ve Congrès mondial des parcs, Durban, Afrique du Sud, 8–17 septembre 2003. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/pa/pa_event/wcpa_wpc
- UICN. Congrès mondial des parcs (CMP). 2003. Recommandation V.9: Gestion intégrée du paysage pour soutenir les aires protégées. Ve Congrès mondial des parcs, Durban, Afrique du Sud, 8–17 septembre 2003. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/pa/pa_event/wcpa_wpc
- UICN. Congrès mondial des parcs (CMP). 2004. Le Plan d'action de Durban (Version révisée, mars 2004). Ve Congrès mondial des parcs, Durban, Afrique du Sud, 8–17 septembre 2003. Disponible à <http://cmsdata.iucn.org/downloads/durbanactionen.pdf>
- UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science and la culture). 2008. Plan d'action de Madrid pour les réserves de biosphère (2008–2013). Disponible à <http://unesdoc.unesco.org/images/0016/001633/163301f.pdf>.
- UNESCO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science and la culture). 2008. Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine mondial. Comité intergouvernemental pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Paris: UNESCO Centre du patrimoine mondial. Disponible à <http://whc.unesco.org/archive/opguide08-fr.pdf>.
- United States Agency for International Development. 2005. Biodiversity Conservation: A Guide for USAID Staff and Partners. Washington, DC : USAID. Disponible à http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/pnade258.pdf.
- Welch, D. 2005. What Should Protected Areas Managers Do in the Face of Climate Change. *The George Wright Forum* 22(1): 75–93. Disponible à <http://www.georgewright.org/221welch.pdf>.
- Wild, R., et C. McLeod (eds.). 2008. Sacred Natural Sites: Guidelines for Protected Area Managers. WCPA Best Practice Protected Area Guidelines Series n° 16. Gland : UICN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAG-016.pdf>.
- Wolfrum, R., et R. Grote (eds.). 1971. Constitutions of the Countries of the World. (Cahier à feuilles mobiles.) New York : Oxford University Press.
- Worboys, G.L., C. Winkler et M. Lockwood. 2006. Threats to Protected Areas. In M. Lockwood, G. Worboys and A. Kothari (eds.). *Managing Protected Areas: A Global Guide*. Londres : Earthscan.
- Worboys, G.L., M. Lockwood et T. De Lacy. 2005. Protected Area Management: Principles and Practice. 2e édition. Oxford : Oxford University Press.
- Worboys, G.L., W.L. Francis et M. Lockwood. 2010. *Connectivity Conservation Management: A Global Guide*. Londres : Earthscan.
- World Bank. 2007. Reducing Threats to Protected Areas: Lessons from the Field. Joint UNDP and World Bank GEF Lessons Learned Study. Washington, DC : Banque Mondiale. Disponible à http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2008/06/11/000333038_20080611040839/Rendered/PDF/441620WP0BOX321AN10110200701PUBLIC1.pdf.
- World Resources Institute. 2005. Ecosystems and Human Well-Being: Biodiversity Synthesis. Washington, DC: Island Press.

B. Gouvernance

- Alldrich, R., and J. Wyerman. 2006. 2005 National Land Trust Census Report. Washington, DC : Land Trust Alliance. Disponible à <http://www.landtrustalliance.org/about-us/land-trust-census/2005-report.pdf>.
- Banque africaine de développement. 2008. Plan d'action de la gouvernance du groupe de la BAD 2008–2012. Secteur Gouvernance économique and financière. Tunis Belvédère: BAD. Disponible à http://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Publications/7000017_EN_OSGE%20anglais%20OK.pdf.
- Banque africaine de développement. 2010. FAQ. Qu'est ce que la gouvernance? En ligne, <http://www.afdb.org/en/topics-sectors/sectors/economic-financial-governance/frequently-asked-questions>
- Banque asiatique de développement (ADB). 1999. Governance: Sound Development Management. Manille: ADB. Disponible à <http://www.adb.org/documents/policies/governance/govpolicy.pdf>.
- Abrams, P., G. Borrini-Feyerabend, J. Gardner and P. Heylings. 2003. Evaluating Governance: A Handbook to Accompany a Participatory Process for a Protected Area. UICN CEESP/TILCEPA et WCPA. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/evaluating_governance_handbook_1.doc.
- Bassi, M. 2006. Community conserved areas in the Horn of Africa. *Parks* 16(1): 28–34. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/parks_16_1_forweb.pdf. Beltrán, J. (ed.) (2000). Indigenous and Traditional Peoples and Protected Areas: Principles, Guidelines and Case Studies. IUCN-WCPA Best Practice Protected Area Guidelines Series n° 4. Gland et Cambridge: UICN et WWF International.

- Bernstein, J., et B.A. Mitchell. 2005. Land Trusts, Private Reserves and Conservation Easements in the United States. *Parks* 15(2): 48–60. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/parks_15_2.pdf.
- Borrini-Feyerabend, G. 1996, Gestion participative des aires protégées: Adapter l'approche au contexte de l'UICN, UICN, Gland, Suisse Disponible à [www.iucn.org / themes / spg / Files / tailor.html](http://www.iucn.org/themes/spg/Files/tailor.html)
- Borrini-Feyerabend, G. 2004. « Governance of protected areas, participation and equity » in CDB Secretariat. Biodiversity issues for consideration in the planning, establishment and management of protected areas sites and networks. SCBD, Montréal, Canada. Technical Series n° 15. Disponible à <http://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-15.pdf>.
- Brewer, R. 2003. *Conservancy: The Land Trust Movement in America*. Liban, NH : Dartmouth College Press.
- Brown, J., N. Mitchell et M. Beresford. 2005. *The Protected Landscape Approach: Linking Nature, Culture and Community*. Gland et Cambridge: UICN.
- Carter, E., W.M. Adams and J. Hutton. 2008. Private Protected Areas: Management Regimes, Tenure Arrangements and Protected Area Categorization in East Africa. *Oryx* 42: 177–186. Fauna and Flora International, Cambridge University Press.
- Chung, B. 1999. Community-Based Land Use Planning in Conservation Areas: Lessons from Local Participatory Processes that Seek to Balance Economic Uses with Ecosystem Protection. *América Verde Training Manual* n° 3. The Nature Conservancy.
- Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique. 2010. What is Good Governance? En ligne : <http://www.unescap.org/pdd/prs/ProjectActivities/Ongoing/gg/governance.asp>.
- Endicott, E. (ed.). 1993. *Land Conservation through Public/Private Partnerships*. Lincoln Institute of Land Policy. Washington, DC : Island Press.
- Environmental Law Institute. 2003. *Legal Tools and Incentives for Private Lands Conservation in Latin America: Building Models for Success*. Washington, DC: ELI. Disponible à <http://elistorge.org/Data/products/d13-10a.pdf>.
- Fairfax, S., et D. Guenzler. 2001. *Conservation Trusts*. Lawrence : University Press of Kansas.
- Farrier, D., et M. Adams. 2010. Indigenous/government co-management of aires protégées: Booderee National Park and the National Framework in Australia. Gland, Suisse : UICN.
- Figgis, P. 2004. Conservation on Private Lands: the Australian Experience. Gland et Cambridge : UICN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAPS-013.pdf>.
- Figgis, P., D. Humann et M. Looker. 2005. Conservation on Private Land in Australia. *Parks* 15(2): 19–29. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/parks_15_2.pdf.
- Fisher, R.J., S. Maginnis, W.J. Jackson, E. Barrow et S. Jeanrenaud. 2005. Poverty and Conservation: Landscapes, People and Power. IUCN Forest Conservation Programme, Landscapes and Livelihoods Series n° 2. Gland et Cambridge: UICN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/FR-LL-002.pdf>.
- Galvin, M., et T. Haller (eds.). 2008. *People, Protected Areas and Global Change: Participatory Conservation in Latin America, Africa, Asia and Europe*. Perspectives of the Swiss National Centre of Competence in Research (NCCR) North-South, University of Bern. Vol. 3. Berne : Geographica Bernensia. Disponible à http://www.nccr-north-south.unibe.ch/publications/Infosystem/On-line%20Dokumente/Upload/Galvin_Haller_NCCR_People_Protected_Areas_2008.pdf.
- Govan, H., A. Tawake, K. Tabunakawai, A. Jenkins, A. Lasgorceix, E. Techera, H. Tafea, J. Kinch, J. Feehely, P. Ifopo, R. Hills, S. Alefaio, S. Meo, S. Troniak, S. Malimali, S. George, T. Tauaefa et T. Obed. 2009. Community Conserved Areas: A Review of Status and Needs in Melanesia and Polynesia. ICCA regional review for CENESTA/TILCEPA/TGER/IUCN/GEF-SGP. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/melanesia_polynesia_regional_icca_review.pdf.
- Graham, J., B. Amos, T. Plumptre. 2003. Principes de gouvernance pour les aires protégées au XXIe siècle. Un document de travail par l'Institut sur la Gouvernance, en collaboration avec Parcs Canada, Disponible à http://www.uicnmed.org/web2007/CDMURCIA/pdf/frances/ateliers/gobernabilite/interesting%20documents/governance_pa.pdf.
- Gregory, D.D. 1972. The Easement as a Conservation Technique. *Environmental Policy and Law Paper* n° 1. IUCN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/ELP-001.pdf>.
- Hanna, K.S., D.A. Clark and D.S. Slocombe (eds.). 2007. *Transforming Parks and Protected Areas: Policy and Governance in a Changing World*. New York : Routledge.
- Harman, Sir John. 2005. The Relationship between Good Governance and Environmental Compliance and Enforcement. Seventh International Conference on Environmental Compliance and Enforcement, 9–15 avril 2005. Conference Proceedings Volume 1. Disponible à http://www.inece.org/conference/7/vol1/04_Harman.pdf.
- Haut Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies. 2007. Pratiques de bonne gouvernance pour la gestion des droits de l'homme. New York et Genève, ONU. Disponible à http://www.ohchr.org/Documents/Publications/GoodGovernance_fr.pdf.

- Institute on Governance, en collaboration avec Parcs Canada, 2002. Principes de gouvernance pour les aires protégées au XXI^e siècle. Document de travail. Ottawa, Institute on Governance. Disponible à http://iog.ca/sites/iog/files/PA_governance.pdf.
- Jaireth, H., et D. Smyth (eds.). 2003. *Innovative Governance: Indigenous Peoples, Local Communities and Protected Areas*. New Delhi : Ane Books.
- Jones, B., S. Stolton et N. Dudley. 2005. Private protected areas in East and Southern Africa: Contributing to Biodiversity Conservation and Rural Development. *Parks* 15(2): 67–77. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/parks_15_2.pdf.
- Kothari, A. 2006. Collaboratively Managed Protected Areas. In M. Lockwood, G. Worboys et A. Kothari (eds.). *Managing Protected Areas: A Global Guide*. Londres: Earthscan.
- Kothari, A. 2006. Community Conserved Areas. In M. Lockwood, G. Worboys et A. Kothari (eds.). *Managing Protected Areas: A Global Guide*. Londres: Earthscan.
- Kothari, A. 2006. Community Conserved Areas: Towards Ecological and Livelihood Security. *Parks* 16(1): 3–13. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/parks_16_1_forweb.pdf.
- Kothari, A. 2006. Editorial. *Parks* 16(1): 1–2. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/parks_16_1_forweb.pdf.
- Krug, W. 2002. Private Supply of Protected Land in Southern Africa: A Review of Markets, Approaches, Barriers and Issues. Working Party on Global and Structural Policies, Working Group on Economic Aspects of Biodiversity. Paris: OECD. Disponible à [http://www.oecd.org/officialdocuments/displaydocumentpdf/?cote=env/epoc/gsp/bio\(2001\)9/final&doclanguage=en](http://www.oecd.org/officialdocuments/displaydocumentpdf/?cote=env/epoc/gsp/bio(2001)9/final&doclanguage=en).
- Land Trust Alliance. 2004. Land Trust Standards and Practices (Revised 2004). Washington, DC : Land Trust Alliance. Disponible à <http://www.landtrustalliance.org/learning/sp/lt-standards-practices07.pdf>.
- Land Trust Alliance. 2010. About Us: Leadership in Land Conservation. En ligne, <http://www.landtrustalliance.org/about-us>.
- Langholz, J.A., et W. Krug. 2004. New Forms of Biodiversity Governance: Non-State Actors and the Private Protected Area Action Plan. *Journal of International Wildlife Law and Policy* 7(1): 9–29. Disponible à http://www.earthlore.ca/clients/WPC/English/grfx/sessions/PDFs/session_2/Langholz.pdf.
- Langton, M., Z.M. Rhea et L. Palmer. 2005. Community-Oriented Protected Areas for Indigenous Peoples and Local Communities. *Journal of Political Ecology* 12: 23–50. Disponible à http://jpe.library.arizona.edu/volume_12/LangtonPalmer.pdf.
- Lorenzi, S., et G. Borrini-Feyerabend. 2010. Community Conserved Areas: Legal Framework for the Natural Park of the Ampezzo Dolomites (Italy). Gland, Suisse : UICN.
- Mitchell, B.A. 2005. Editorial. *Parks* 15(2): 1–5. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/parks_15_2.pdf.
- Mitchell, B.A. 2007. “Who’s Doing the Protecting in Protected Areas?” A Global Perspective on Protected Area Governance. *The George Wright Forum* 24(3): 81–91. Disponible à <http://www.georgewright.org/243mitchell.pdf>.
- Organisation for Economic Co-operation and Development. 2007. Glossary of Statistical Terms - Definition of governance. En ligne, <http://stats.oecd.org/glossary/detail.asp?ID=7236>.
- Ostrom, E., T. Dietz, N. Dolšák, P.C. Stern, S. Stovich et E.U. Weber (eds.). 2002. *The Drama of the Commons*. Committee on the Human Dimensions of Global Change. National Research Council. Washington, DC: National Academy Press.
- Oviedo, G. 2006. Community Conserved Areas in South America. *Parks* 16(1): 49–55. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/parks_16_1_forweb.pdf.
- Parks*. 2005. Planning for the Unexpected. Vol. 15, n° 1. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/parks_15_1.pdf.
- Parks*. 2006. Community Conserved Areas. Vol. 16, n° 1. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/parks_16_1_forweb.pdf.
- Pathak, N. 2006. Community Conserved Areas in South Asia. *Parks* 16(1): 56–62. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/parks_16_1_forweb.pdf.
- Pathak, N., et A. Kothari. 2010. Indigenous and Community Conserved Areas: The Legal Framework in India. Gland, Suisse : UICN.
- Perrault, A., K. Herbertson et O.J. Lynch. 2007. Partnerships for Success in Protected Areas: The Public Interest and Local Community Rights to Prior Informed Consent (PIC). *Georgetown International Environmental Law Review* 19(3): 475–542.
- Phillips, A. 2002. Lignes directrices pour la planification de la gestion des aires protégées. WCPA Best Practice Protected Area Guidelines Series n° 9. Gland et Cambridge: UICN. Disponible à <http://iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAG-010-Fr.pdf>.
- Programme des Nations Unies pour le développement. 1997. Governance for Sustainable Human Development: A UNDP Policy Document. En ligne, <http://mirror.undp.org/magnet/policy>.
- Programme des Nations Unies pour le développement. 2007. Governance Indicators: A Users’ Guide. 2nd Edition. Bureau for Development Policy, Democratic Governance Group. New York : UNDP. Disponible à http://www.undp.org/oslocentre/docs07/undp_users_guide_En_ligne_version.pdf.

- Rambaldi, D.M., R.V Fernandes et M.A.R. Schmidt. 2005. Private Protected Areas and their Key Role in the Conservation of the Atlantic Forest Biodiversity Hotspot, Brésil. *Parks* 15(2): 30–38. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/parks_15_2.pdf.
- Ramsar (Convention de). Conférence des Parties. 1999. Résolution VII.8: Lignes directrices pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides. 7^e session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar, San José, Costa Rica, 10–18 mai 1999. Disponible à http://www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-resol-resolution-vii-8/main/ramsar/1-31-107%5E20736_4000_1_
- Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. 2004. Akwé: Kon : Lignes directrices facultatives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur des sites sacrés et sur des terres ou des eaux occupées ou utilisées traditionnellement par des communautés autochtones et locales. Principes, Directives et Outils. Secrétariat de la CDB, Montréal. Disponible à <http://www.cbd.int/doc/publications/akwe-brochure-fr.pdf>.
- Sims-Castley, R., G. Kerley, B. Geach et J. Langholz. 2005. Socio-Economic Significance of Ecotourism-Based Private Game Reserves in South Africa's Eastern Cape Province. *Parks* 15(2): 6–18. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/parks_15_2.pdf.
- Smyth, D. 2006. Indigenous Protected Areas in Australia. *Parks* 16(1): 14–20. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/parks_16_1_forweb.pdf.
- Soto Oyarzún, L. 2010. Private Protected Areas: Legal Framework for Pumalin Park (Chile). Gland, Suisse : UICN.
- Trust For Sustainable Livelihoods. 2007. Managing Protected Areas in Times of Change: Leadership in Governance. Report of the workshop organized by WCPA-Caribbean and The Trust For Sustainable Livelihoods, 14–17 novembre 2006. Disponible à [http://www.sustrust.org/documents/Final%20Report%20Leadership%20in%20Governance%20Workshop%20May07%20\(1\).pdf](http://www.sustrust.org/documents/Final%20Report%20Leadership%20in%20Governance%20Workshop%20May07%20(1).pdf).
- UICN. 2008. Governance of Natural Resources, Equity and Human Rights. En ligne, http://www.iucn.org/about/work/initiatives/sp_cprihome/sp_cpri_themes/_sp_cpri_natural_resources.
- UICN. 2010. Our Approach: Governance. En ligne, http://uicn.org/about/work/global_programme/our_approach.
- UICN. Commission des politiques environnementales, économiques et sociales. 2007. Conservation and Human Rights. *Policy Matters* 15. Disponible à <http://cmsdata.iucn.org/downloads/pm15.pdf>.
- UICN. Commission des politiques environnementales, économiques et sociales. 2008. Implementing the CDB Programme of Work on Protected Areas: Governance as Key for Effective and Equitable Protected Area Systems. CEESP Briefing Note n° 8, février. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/governance_of_protected_areas_for_cbd_pow_briefing_note_08_1.pdf.
- UICN. Commission des politiques environnementales, économiques et sociales. 2008. Recognising and Supporting Indigenous and Community Conservation—Ideas and Experiences from the Grassroots. CEESP Briefing Note n° 9, septembre. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/ceesp_briefing_note_9_iccas.pdf.
- UICN. Congrès mondial de la nature (CMN). 2005. Résolution 3.018: Les populations mobiles et la conservation. 3^e Congrès mondial de la nature de l'UICN, Bangkok, Thaïlande, 17–25 novembre 2004. UICN, Gland, Suisse et Cambridge, Royaume-Uni. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/global_policy/gpu_resources/gpu_res_recs/.
- UICN. Congrès mondial de la nature (CMN). 2009. Recommandation 4.123 Promouvoir les aires protégées des Catégories V et VI pour la conservation de la diversité biologique. 4^e Congrès mondial de la nature de l'UICN. Barcelone, 5–14 octobre 2008. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/wcc_4th_005_french.pdf
- UICN. Congrès mondial de la nature (CMN). 2009. Résolution 4.049: Appui aux territoires autochtones de conservation et autres aires conservées par des populations autochtones et des communautés. 4^e Congrès mondial de la nature de l'UICN. Barcelone, 5–14 octobre 2008. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/wcc_4th_005_french.pdf
- UICN. Congrès mondial de la nature (CMN). 2009. Résolution 4.052: Mise en œuvre de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. 4^e Congrès mondial de la nature de l'UICN. Barcelone, 5–14 octobre 2008. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/wcc_4th_005_french.pdf.
- UICN. Congrès mondial de la nature (CMN). 2009. Résolution 4.053: Les populations autochtones mobiles et la conservation de la diversité biologique. 4^e Congrès mondial de la nature de l'UICN. Barcelone, 5–14 octobre 2008. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/wcc_4th_005_french.pdf.
- UICN. Congrès mondial de la nature (CMN). 2009. Résolution 4.072: Aires protégées et gestion responsable de la nature. 4^e Congrès mondial de la nature de l'UICN, Barcelone, 5–14 octobre 2008. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/wcc_4th_005_french.pdf
- UICN. Congrès mondial des parcs (CMP). 2003. Recommandation V.16: La bonne gouvernance des aires protégées. Ve Congrès mondial des parcs, Durban, Afrique du Sud, 8–17 septembre 2003. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/pa/pa_event/wcpa_wpc
- UICN. Congrès mondial des parcs (CMP). 2003. Recommandation V.17: Reconnaître et soutenir diverses formes de gouvernance pour les aires protégées. Ve Congrès mondial des parcs, Durban, Afrique du Sud, 8–17 septembre 2003. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/pa/pa_event/wcpa_wpc

- UICN. Congrès mondial des parcs (CMP). 2003. Recommandation V.25: Cogestion des aires protégées. Ve Congrès mondial des parcs, Durban, Afrique du Sud, 8–17 septembre 2003. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/pa/pa_event/wcpa_wpc.
- UICN. Congrès mondial des parcs (CMP). 2003. Recommandation V.26: Aires conservées par des communautés. Ve Congrès mondial des parcs, Durban, Afrique du Sud, 8–17 septembre 2003. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/pa/pa_event/wcpa_wpc.
- UICN. Congrès mondial des parcs (CMP). 2003. Recommandation V.27: Populations mobiles et conservation. Ve Congrès mondial des parcs, Durban, Afrique du Sud, 8–17 septembre 2003. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/pa/pa_event/wcpa_wpc.
- WAMIP (World Alliance of Mobile Indigenous Peoples). 2009. About WAMIP. En ligne, http://www.wamip.org/index.php?option=com_content&view=article&id=56%3A-cenesta-in-brief&catid=2&Itemid=94&lang=en.
- World Bank (Banque Mondiale). 2009. Governance Matters 2009. Worldwide Governance Indicators, 1996–2008. En ligne, <http://info.worldbank.org/governance/wgi/index.asp>.

C. Aires protégées marines

- Abdulla, A., M. Gomei, E. Maison et C. Piante. 2008. Statut des aires marines protégées en Mer Méditerranée. Malaga: UICN et WWF France. Disponible à: http://www.iucn.org/about/union/commissions/wcpa/wcpa_puball/wcpa_pubsubject/wcpa_marinepub/?1962/2/Statut-des-Aires-Marines-Protégees-en-Mer-Mediterranee
- Arctic Council. 2009. Arctic Marine Shipping Assessment 2009 Report. Disponible à http://www.pame.is/images/stories/PDF_Files/AMSA_2009_Report_2nd_print.pdf.
- Banque Mondiale. 2006. Scaling Up Marine Management: The Role of Marine Protected Areas. Report n° 36635 – GLB. Environment Department, Sustainable Development Network. Disponible à http://message.worldbank.org/external/external_error.htm.
- Belfiore, S., B. Cicin-Sain et C. Ehler (eds.). 2004. Incorporating Marine Protected Areas into Integrated Coastal and Ocean Management: Principles and Guidelines. Gland et Cambridge: UICN. Disponible à http://www.iucn.fr/IMG/pdf/Incorporating_Marine_Protected_Areas_into_Integrated_Ocean_and_Coastal_Management-Principles_and_Guidelines.pdf.
- Braz, J. 2002. Zoning the Oceans: Using the National Marine Sanctuaries Act and the Antiquities Act to Establish Marine Protected Areas and Marine Reserves in America. *Ecology Law Quarterly* 29: 71–129.
- Chevalier, C. 2004. Gouvernance de la Mer Méditerranée: Régime juridique et perspectives. UICN Centre de coopération pour la Méditerranée. Disponible à <http://www.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/2005-003.pdf>.
- Commission européenne. 2007. Lignes directrices pour l'établissement du réseau Natura 2000 dans le milieu marin. Application des directives "Oiseaux" et "Habitats". Disponible à ec.europa.eu/environment/.../natura2000/.../marine_guidelines_fr.pdf.
- Commission mondiale de l'UICN sur les aires protégées. 2007. Establishing Networks of Marine Protected Areas: A Guide for Developing National and Regional Capacity for Building MPA networks. Non-technical summary report. Disponible à <http://cmsdata.iucn.org/downloads/nsmail.pdf>.
- Commission OSPAR 2008. 2007 Progress Report on the OSPAR Network of Marine Protected Areas. Disponible à <http://www.ospar.org/zip/SZ20100907-081600-581/download.zip>.
- Commission OSPAR. 2003. Recommendation 2003/3 on a Network of Marine Protected Areas. Disponible à http://www.ospar.org/content/content.asp?menu=00700302210000_000000_000000.
- Convention de Ramsar. Conférence des Parties. 2002. Résolution VIII.14: Nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des sites Ramsar and autres zones humides. 8e session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar, Valencia, Espagne, 18–26 novembre 2002. Disponible à : Nouvelles Lignes directrices relatives aux plans de gestion des sites Ramsar et autres zones humides
- Convention de Ramsar. Conférence des Parties. 2002. Résolution VIII.4: Principes et lignes directrices pour inscrire les questions relatives aux zones humides à la gestion intégrée des zones côtières (GIZC). 8e session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar, Valence, Espagne, 18–26 novembre 2002. Disponible à http://www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-resol-resolutions-of-8th/main/ramsar/1-31-107%5E21367_4000_1___.
- De Fontaubert, A.C., D.R. Downes et T.S. Agardy. 1996. Biodiversity in the Seas: Implementing the Convention on Biological Diversity in Marine and Coastal Habitats. IUCN Environmental Policy and Law Paper n° 32. Gland et Cambridge: UICN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/EPLP-032.pdf>.
- Dotinga, H., et E.J. Molenaar. 2008. The Mid-Atlantic Ridge: A Case Study on the Conservation and Sustainable Use of Marine Biodiversity in Areas Beyond National Jurisdiction. Gland : UICN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/EPLP-MS-3.pdf>.
- Edeson, W., D. Freestone, et E. Gudmundsdottir. 2001. Legislating for sustainable fisheries. Washington, DC: World Bank.

- Ehler, C., et F. Douvère. 2009. Marine Spatial Planning: A Step-By-Step Approach Toward Ecosystem-Based Management. Intergovernmental Oceanographic Commission and Man and the Biosphere Programme. IOC Manual and Guides n° 53, ICAM Dossier n° 6. Paris : UNESCO. Disponible à <http://www.unesco-ioc-marinesp.be/uploads/documentenbank/d87c0c421da4593fd93bbee1898e1d51.pdf>.
- Gjerde, K. et al. 2008. Regulatory and Governance Gaps in the International Regime for the Conservation and Sustainable Use of Marine Biodiversity in Areas beyond National Jurisdiction. IUCN Environmental Policy and Law Papers, Marine Series n° 1. Gland : IUCN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/EPLP-MS-1.pdf>.
- Godoy Herrera, J.C. 2003. Le corridor biologique mésoaméricain: une initiative régionale pour la promotion de la conservation des forêts. Mémoire soumis au Xlle Congrès forestier mondial, Québec, Canada, 21–28 septembre 2003. Rome: FAO. Disponible à: http://www.fao.org/documents/jsp/empty.jsp?cx=018170620143701104933%3Aqq82jsfba7w&cof=FORID%3A11&q=corridor+biologique+meso+amerique&x=0&y=0&search_radio=fao.
- Govan, H. et al. 2009. Status and Potential of Locally-Managed Marine Areas in the South Pacific: Meeting Nature Conservation and Sustainable Livelihood Targets through Wide-Spread Implementation of LMMAs. SPREP/WWF/WorldFish-Reefbase/CRISP. Disponible à http://www.sprep.org/att/publication/000646_LMMA_report.pdf.
- Govan, H., W. Aalbersberg, A. Tawake et J. Parks. 2008. Locally-Managed Marine Areas: A Guide for Practitioners. Locally-Managed Marine Area Network. Disponible à http://lmmanetwork.org/Site_Documents/Grouped/LMMAGuide.pdf.
- Government of South Australia. 2010. Marine Parks – Introduction. En ligne, <http://marineparkssa.ning.com/page/introduction-1>.
- Hart, S. 2008. Elements of a Possible Implementation Agreement to UNCLOS for the Conservation and Sustainable Use of Marine Biodiversity in Areas beyond National Jurisdiction. IUCN Environmental Policy and Law Papers, Marine Series n° 4. Gland : IUCN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/EPLP-MS-4.pdf>.
- Hatzilios, M., C.G. Lundin et A. Alm. 1996. Africa: A Framework for Integrated Coastal Zone Management. Washington, DC : Banque Mondiale.
- Hillary, A., M. Kokkonen et L. Max (eds.). 2002. Proceedings of the World Heritage Marine Biodiversity Workshop, Hanoi, Viet Nam, 25 février–1 mars 2002. Disponible à http://whc.unesco.org/documents/publi_wh_papers_04_en.pdf.
- Kelleher, G. (ed.). 1999. Guidelines for Marine Protected Areas. WCPA Best Practice Protected Area Guidelines Series n° 3. Gland et Cambridge : IUCN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAG-003.pdf>.
- Kelleher, G., C. Bleakley et S.M. Wells (eds.). 1995. *A Global Representative System of Marine Protected Areas*. Washington, DC : Banque Mondiale.
- Kimball, L., D. Johnston, P. Saunders et P. Payoyo. 1995. *The Law of the Sea: Priorities and Responsibilities in Implementing the Convention*. Gland : IUCN.
- Kimball, L.A. 2003. International Ocean Governance: Using International Law and Organizations to Manage Marine Resources Sustainably. Gland and Cambridge : IUCN. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/intl_ocean_governance_english.pdf.
- Kimball, L.A. 2005. The International Legal Regime of the High Seas and the Seabed Beyond the Limits of National Jurisdiction and Options for Cooperation for the Establishment of Marine Protected Areas (MPAs) in Marine Areas Beyond the Limits of National Jurisdiction. CDB Technical Series n° 19. Montréal: Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. Disponible à <http://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-19.pdf>.
- Laffoley, D. d'A. (ed.). 2006. The WCPA Marine Plan of Action: Working Together to Secure a Global, Representative System of Lasting Networks of Marine Protected Areas. Consultation Version. Gland: IUCN WCPA. Disponible à <http://cmsdata.iucn.org/downloads/wpamarinepoaen.pdf>.
- Laffoley, D. d'A. (ed.). 2008. Towards Networks of Marine Protected Areas. The MPA Plan of Action for IUCN's World Commission on Protected Areas. Gland: IUCN-WCPA. Disponible à <http://www.wdpa-marine.org/MPAResources/MPAPlanningResources/Docs/Towards%20networks%20of%20marine%20protected%20areas.pdf>.
- Laffoley, D. d'A., and G. Grimsditch (eds.). 2009. The Management of Natural Coastal Carbon Sinks. Gland : IUCN. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/carbon_management_report_final_printed_version.pdf.
- Laffoley, D., J. Day, L. Wood et B. Barr. 2008. Marine Protected Areas. In N. Dudley and S. Stolton (eds.). *Defining Protected Areas: An International Conference in Almeria, Spain*. Gland : IUCN. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/almeria_proceedings_final.pdf.
- Macnab, P., et D.L. VanderZwaag. 2010. Marine Protected Areas: Legal Framework for the Gully off the Coast of Nova Scotia (Canada). Gland, Suisse : IUCN.
- Martin, K., M. Samoilys, A. Hurd, I. Meliane et C. Lundin. 2006. Experiences in the Use of Marine Protected Areas with Fisheries Management Objectives: A Review of Case Studies. Paper for the FAO Expert Workshop on Marine Protected Areas and Fisheries Management: Review of Issues and Considerations, Rome, Italy, 12–14 juin 2006. Disponible à <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/a1061e/a1061e01.pdf>.
- MPA News. 2008. Marine Peace Parks: Establishing Transboundary MPAs to Improve International Relations and Conservation. Vol. 9, n° 9, avril 2008. Disponible à <http://depts.washington.edu/mpanews/MPA95.htm#peace>.

- MPA News. 2009. Planning MPAs for the Deep Ocean: How Can We Protect What We Do Not Yet Know? Vol. 11, n° 2, septembre–octobre. Disponible à <http://depts.washington.edu/mpanews/MPA110.pdf>.
- MPA News. 2009. South Africa announces plan for large offshore MPA. Vol. 10, n° 11, juin. En ligne, <http://depts.washington.edu/mpanews/MPA108.htm#PEI>.
- National Oceanic and Atmospheric Administration. 2006. Marine Managed Areas: Best Practices for Boundary Making. Marine Boundary Working Group, Federal Geographic Data Committee. Charleston, SC: NOAA Coastal Services Center. Disponible à http://www.csc.noaa.gov/products/mb_handbook/MMA_Boundaries_Handbook.pdf.
- Nations Unies. 2009. Ecosystem Approaches. Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea. En ligne, http://www.un.org/Depts/los/ecosystem_approaches/ecosystem_approaches.htm.
- New Zealand Department of Conservation and Ministry of Fisheries. 2005. Marine Protected Areas Policy and Implementation Plan. Wellington: Department of Conservation and Ministry of Fisheries. Disponible à <https://www.biodiversity.govt.nz/pdfs/seas/MPA-Policy-and-Implementation-Plan.pdf>.
- New Zealand Ministry of Fisheries and Department of Conservation. 2008. Marine Protected Areas: Classification, Protection Standard and Implementation Guidelines. Wellington: Ministry of Fisheries and Department of Conservation. Disponible à <https://www.biodiversity.govt.nz/pdfs/seas/MPA-classification-protection-standard.pdf>.
- Notarbartolo di Sciarra, G., D. Hyrenbach et T. Agardy. 2007. The Pelagos Sanctuary for Mediterranean Marine Mammals: Case Study. Disponible à http://www.cetaceanalliance.org/download/literature/NotarbartolodiSciarra_etal_2007.pdf.
- Notarbartolo di Sciarra, G., T. Agardy, D. Hyrenbach, T. Scovazzi et P. Van Klaveren. 2008. The Pelagos Sanctuary for Mediterranean Marine Mammals. Aquatic Conservation: Marine and Freshwater Ecosystems 18: 367–391. Disponible à http://www.tethys.org/_download/literature/Notarbartolo_etal_2008.pdf.
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). 1995. Code de conduite pour une pêche responsable. Rome: FAO. Disponible à : <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/005/v9878e/v9878e00.pdf>.
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). 2007. Report and documentation of the Expert Workshop on Marine Protected Areas and Fisheries Management: Review of Issues and Considerations, Rome, Italy, 12–14 juin 2006. FAO Fisheries Report. n° 825. Rome : FAO. Disponible à <http://www.fao.org/docrep/010/a1061e/a1061e00.htm>.
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science and la culture (UNESCO). 2009. Global Open Oceans and Deep Seabed (GOODS): Biogeographic Classification. IOC Technical Series n° 84. Paris : UNESCO-IOC. Disponible à http://ioc-unesco.org/components/com_oe/oe.php?task=download&id=7094&version=1.0&lang=1&format=1.
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science and la culture (UNESCO). 2010. Programme Marin du Patrimoine mondial. En ligne, <http://whc.unesco.org/fr/activites/13/>.
- Organisation Maritime Internationale (OMI). 2001. Résolution A.927(22): Directives pour la désignation de zones spéciales en vertu de MARPOL, 73/78 et Directives pour l'identification et la désignation de zones maritimes particulièrement vulnérables. 22^e Assemblée de l'OMI, 19–30 novembre 2001. Disponible à www.imo.org
- Organisation Maritime Internationale (OMI). (Sans mention de date.) Particularly Sensitive Sea Areas. En ligne, http://www.imo.org/environment/mainframe.asp?topic_id=1357
- Organisation Maritime Internationale (OMI). 2005. Résolution A.982(24): Directives révisées pour l'identification et la désignation des zones maritimes particulièrement vulnérables. 24^e Assemblée de l'OMI, 21 novembre–2 décembre 2005. Disponible à: www.imo.org
- Organisation Maritime Internationale (OMI). 2007. Marine Environment Protection Committee (MEPC), 56th session, 9–13 juillet 2007. En ligne, http://www.imo.org/Newsroom/mainframe.asp?topic_id=109&doc_id=7537.
- Organisation Maritime Internationale (OMI). (Sans mention de date.) Special Areas under MARPOL. En ligne, http://www.imo.org/Environment/mainframe.asp?topic_id=760.
- Parks*. 1998. Marine Protected Areas. Vol. 8, n° 2. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/parks_jun98.pdf.
- Parks*. 2005. High Seas Marine Protected Areas. Vol. 15, n° 3. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/15_3_lowres.pdf.
- Parks*. 2005. Private Protected Areas. Vol. 15, n° 2. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/parks_15_2.pdf.
- Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). 2008. The UNEP Large Marine Ecosystem Report: A Perspective on Changing Conditions in the LMEs of the World's Regional Seas. UNEP Regional Seas Report and Studies n° 182. Disponible à http://www.lme.noaa.gov/LMEWeb/Downloads/unep_lme_report.zip.
- Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). 2006. Ecosystems and Biodiversity in Deep Waters and High Seas. UNEP Regional Seas Reports and Studies n° 178. UNEP and IUCN. Disponible à http://www.unep.org/pdf/EcosystemBiodiversity_DeepWaters_20060616.pdf.
- Programme Marin de l'IUCN. 2005. A Compilation of Abstracts Relating to Marine Protected Areas and Fisheries Management. WS-MPA-05/5. IUCN information paper for the CCAMLR Marine Protected Areas Workshop, 29 août–1 septembre 2005. Non publié.

- Ritchie, K.B., and B.D. Keller (eds.). 2008. A Scientific Forum on the Gulf of Mexico: The Islands in the Stream Concept. Marine Sanctuaries Conservation Series NMSP-08-04. Silver Spring, MD: US Department of Commerce, National Oceanic and Atmospheric Administration, National Marine Sanctuary Program. Disponible à http://isurus.mote.org/Keys/microbiology/Scientific_Forum_Gulf_of_mexico.pdf.
- Salm, R., J. Clark and E. Siirila. 2000. Marine and Coastal Protected Areas: A Guide for Planners and Managers. Third edition. Washington, DC : IUCN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/2000-038.pdf>.
- Schwarte, C., et L. Siegele. 2008. Marine Protected Areas on the High Seas? An Introductory Guide to the Legal Issues Surrounding the Establishment of Marine Protected Areas on the High Seas. Londres: Foundation for International Environmental Law and Development (FIELD). Disponible à http://www.field.org.uk/files/Marine_protected_areas_screen.pdf.
- Scovazzi, T. 2002. La révision du cadre juridique du PAM: la Convention de Barcelone et ses protocoles. PNUE/PAM, Athènes, Programme des Nations Unies pour l'environnement. Plan d'action pour la Méditerranée. Disponible à http://195.97.36.231/acrobatfiles/MAPDocAcrobatfiles/wssd/wssdbrochure_medu_fre.pdf
- Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. 2004. Technical Advice on the Establishment and Management of a National System of Marine and Coastal Protected Areas. CDB Technical Series n° 13. Disponible à <http://www.cbd.int/doc/publications/cbd-ts-13.pdf>.
- Sobel, J., et C. Dahlgren. 2004. Marine Reserves: A Guide to Science, Design, and Use. Washington, DC: Island Press.
- South Africa Department of Environmental Affairs and Tourism. 2009. Draft notice declaring the Prince Edward Islands Marine Protected Area. Notice 421 of 2009. Government Gazette, 8 mai 2009. pp. 125–126. Disponible à http://www.google.de/url?sa=t&rct=j&q=south%20africa%20department%20of%20environmental%20affairs%20and%20tourism.%202009.%20draft%20notice%20declaring%20the%20prince%20edward%20islands%20marine%20protected%20area.%20notice%20421%20of%202009.%20government%20gazette%2C%208%20mai%202009.%20pp.%20125%E2%80%93126&source=web&cd=1&ved=0CEoQFJAA&url=http%3A%2F%2Fwww.greengazette.co.za%2Fdocuments%2Fnational-gazette-32198-of-08-may-2009-vol-527_20090508-GGN-32198.pdf&ei=_5T9T7TWBsnBswaV4sWGBQ&usg=AFQjCNHh0tirRVylInHOgb_Vn9TfoTkH4A&cad=rja.
- South Africa Department of Environmental Affairs and Tourism. 2009. Draft Regulations on the Management and Protection, Prince Edward Islands Marine Protected Area. Notice 422 of 2009. Government Gazette, 8 mai 2009. pp. 127–133. Disponible à http://www.google.de/url?sa=t&rct=j&q=south%20africa%20department%20of%20environmental%20affairs%20and%20tourism.%202009.%20draft%20notice%20declaring%20the%20prince%20edward%20islands%20marine%20protected%20area.%20notice%20421%20of%202009.%20government%20gazette%2C%208%20mai%202009.%20pp.%20125%E2%80%93126&source=web&cd=1&ved=0CEoQFJAA&url=http%3A%2F%2Fwww.greengazette.co.za%2Fdocuments%2Fnational-gazette-32198-of-08-may-2009-vol-527_20090508-GGN-32198.pdf&ei=_5T9T7TWBsnBswaV4sWGBQ&usg=AFQjCNHh0tirRVylInHOgb_Vn9TfoTkH4A&cad=rja.
- South Africa Department of Environmental Affairs and Tourism. 2009. Minister van Schalkwyk to gazette Prince Edwards Islands Marine Protected Area (MPA) proposal. Déclaration de presse. 7 mai 2009. En ligne, <http://www.info.gov.za/speeches/2009/09050809551002.htm>.
- Spalding, M.D., H.E. Fox, G.R. Allen, N. Davidson, Z.A. Ferdaña, M. Finlayson, B.S. Halpern, M.A. Jorge, A. Lombana, S.A. Lourie, K.D. Martin, E. Mcmanus, J. Molnar, C.A. Recchia et J. Robertson. 2007. Marine Ecoregions of the World: A Bioregionalization of Coastal and Shelf Areas. *BioScience* 57(7): 573–583. Disponible à <http://www.bioone.org/doi/pdf/10.1641/B570707>.
- Tethys Research Institute. (Sans mention de date) Carte du Sanctuaire Pelagos. En ligne, <http://www.tethys.org/sanctuary.htm>.
- IUCN. Assemblée générale (AG). 1988. Résolution 17.38: Protection du milieu côtier et marin. 17^e session de l'Assemblée générale de l'IUCN, San José, Costa Rica, 1–10 février 1988. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/resolutions_recommandation_fr.pdf
- IUCN. Congrès mondial des parcs (CMP). 2003. Recommandation V.25: Cogestion des aires protégées. Ve Congrès mondial des parcs, Durban, Afrique du Sud, 8–17 septembre 2003. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/pa/pa_event/wcpa_wpc
- Wells, S., et J. Day. 2004. Application of the IUCN Protected Area Management Categories in the Marine Environment. *Parks* 14(3): 28–38. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/14_3lowres.pdf.
- Young, T.R. 2006. The Legal Framework for MPAs and Successes and Failures in their Incorporation into National Legislation. Paper for the FAO Expert Workshop on Marine Protected Areas and Fisheries Management: Review of Issues and Considerations, Rome, Italy, 12–14 juin. Disponible à <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/010/a1061e/a1061e05.pdf>.

D. Aires protégées transfrontalières

- Bonnin, M., A. Bruszk, B. Delbaere, H. Lethier, D. Richard, S. Rientjes, G. van Uden et A. Terry. 2007. The Pan-European Ecological Network: Taking Stock. *Nature and Environment* n° 146. Belgique: Council of Europe.
- Congrès mondial des parcs (CMP). 2003. Recommandation V.11 Un réseau mondial pour le développement d'initiatives de conservation transfrontières. Ve Congrès mondial des parcs, Durban, Afrique du Sud, 8–17 septembre 2003. Disponible à http://www.iucn.org/about/work/programmes/pa/pa_event/wcpa_wpc
- Convention de Ramsar. Conférence des Parties. 1990. Résolution 4.4 sur l'application de l'Article 5 de la Convention. 4^e session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar, Montreux, Suisse, 27 juin–4 juillet 1990. Disponible à http://www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-resol-resolutions-of-4th/main/ramsar/1-31-107%5E23380_4000_1
- Convention de Ramsar. Conférence des Parties. 1999. Résolution VII.8: Lignes directrices pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides. 7^e session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar, San José, Costa Rica, 10–18 mai 1999. Disponible à http://www.ramsar.org/cda/fr/ramsar-documents-resol-resolution-vii-8/main/ramsar/1-31-107%5E20736_4000_1
- EECONET Action Fund. (Sans mention de date.) The ecological network concept. En ligne, <http://www.eeconet.org/eeconet/index.html>.
- Garstecki, T., et T. Greiber. 2009. Ecological Networks: Design, Legal Basis, Institutional Frameworks and Implementation in Practice. Biodiversity Policy Training Series. Course 2. IUCN-Environmental Law Centre, InWEnt-Capacity Building International, Adelphi Research.
- Global Transboundary Protected Areas Network. 2007. A New Initiative of the Transboundary Protected Areas Task Force. En ligne, http://www.tbpa.net/issues_02.htm.
- Global Transboundary Protected Areas Network. 2007. A Typology of Transboundary Protected Areas: Different Approaches for Different Needs. En ligne, http://www.tbpa.net/issues_04.htm.
- Global Transboundary Protected Areas Network. 2007. UNEP-WCMC Transboundary Protected Areas Inventory - 2007. En ligne, http://www.tbpa.net/tpa_inventory.html.
- Global Transboundary Protected Areas Network. 2007. Using the Law to Help Transboundary Conservation. En ligne, http://www.tbpa.net/issues_01.htm.
- Michelot, A., avec B. Ouedraogo. 2010. Aires protégées transfrontalières: cadre juridique pour la Réserve de biosphère transfrontalière du W (Bénin, Burkina Faso, Niger). Gland, Suisse: UICN.
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science and la culture (UNESCO). 1995. Réserves de biosphère: Stratégie de Séville pour les réserves de biosphère et Cadre statutaire du Réseau mondial des Réserves de biosphère. Paris: UNESCO. Disponible à <http://unesdoc.unesco.org/images/0010/001038/103849eb.pdf>.
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). 2000. Séville +5 Recommendations for the establishment and functioning of Transboundary Biosphere Reserves. Disponible à <http://www.unesco.org/mab/doc/brs/TBR.pdf>.
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science and la culture (UNESCO). 2001. Rapport du Groupe spécial de travail sur les Réserves de biosphère transfrontalières. In Séville + 5: In Réunion internationale d'experts, Pampelune, Espagne, 23–27 octobre 2000. Actes. MAB Report Series n° 69. Paris: UNESCO. Disponible à : unesdoc.unesco.org/images/0012/001266/126629f.pdf.
- Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science and la culture (UNESCO). 2010. Liste des Réserves de biosphère transfrontalières. En ligne, http://www.unesco.org/mab/doc/brs/TBR_list.pdf.
- Parks*. 1999. Bioregional Approaches to Protected Areas. Vol. 9, n° 3. Disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/parks_oct99.pdf.
- Sandwith, T., C. Shine, L. Hamilton et D. Sheppard. 2001. Transboundary Protected Areas for Peace and Co-operation. WCPA Best Practice Protected Area Guidelines Series n° 7. Gland and Cambridge: IUCN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/PAG-007.pdf>.
- Secrétariat Permanent de la Convention Alpine. 2005. Le Programme de travail pluriannuel de la Conférence Alpine 2005–2010. Innsbruck. Disponible à <http://www.alpconv.org/pages/default.aspx>.
- Secrétariat de la Convention de Ramsar (Sans mention de date) Sites Ramsar transfrontaliers. En ligne, http://www.ramsar.org/cda/en/ramsar-documents-trss-transboundary-ramsar-21073/main/ramsar/1-31-119%5E21073_4000_0
- Tropical Coasts*. 2008. Conserving the Sulu and Sulawesi Seas. Vol. 15, n° 1, juillet. Disponible à <http://www.pemsea.org/about-pemsea/pemsea-news/conservation-of-the-sulu-sulawesi-seas-featured-in-tropical-coasts-issue/>.
- UICN. Commission du droit de l'environnement. 2000. Droit du paysage: tendances actuelles et perspectives en droit international et comparé. Actes d'un colloque commémorant le 50^e anniversaire de l'UICN, Union mondiale pour la nature. Palais du Luxembourg, Paris, France, 30 octobre 1998. Environmental Policy and Law Paper n° 39. Gland et Cambridge: UICN. Disponible à <http://data.iucn.org/dbtw-wpd/edocs/EPLP-039.pdf>.

Index

abrogation de la législation relative aux aires protégées III(1).413-415

accès à l'information. 159-165 : *voir aussi*; bonne gouvernance; participation à la prise de décisions
aires conservées volontairement ; création/désignation au sein du système officiel III(1).210-211
aires protégées, éléments clés I.160, I.162, III(1).291
comme objectif législatif III(1).62
documents pour examen I.160
documents sur demande I.161
législation sur la liberté de l'information I.162
participation à la prise de décisions I.167
plans de gestion et III(1).222(d)
refus d'information, normes/lignes directrices I.164
transparence et I.165

ACCOBAMS

AMP (Annexe 2) III(2).124, III(2).126
objectifs et mesures de conservation (ACCOBAMS II) III(2).128

Accord sur les stocks de pêche (1995) (stocks de poissons chevauchants)

principe de précaution I.275, III(2).76
utilisation/développement durable I.275

accords de cogestion II.102-103, II.107

accord écrit, nécessité de III(1).94
accords annexes II.107, III(1).248
accords de conservation, relations avec II.107, III(1).248-249
actions en justice et II.107, III(1).248
éléments à incorporer II.62, II.102-103, II.107, III(1).86, III(1).95, III(1).248
exigence de transparence III(1).94
mécanismes traditionnels de conformité et de règlement des différends III(1).320
nature contractuelle/exigence de consentement II.103, II.107
transfert de sites d'une entité gouvernementale à l'autorité des aires protégées et III(1).121

accords de conservation II.102-106, III(1).245-253

accords de cogestion et II.107, III(1).248-249 : *voir aussi* accords de cogestion
aires conservées volontairement : *voir* aires conservées volontairement/actions de conservation volontaire,
considérations particulières
éléments à incorporer II.102, II.104-105, III(1).207, III(1).246, III(1).248-250, III(1).296-299
fonctions III(1).245
pérennité et II.103, II.105-106, III(1).246, III(1).252-253
mécanismes traditionnels de conformité et de règlement de différends III(1).320
modalités pratiques sur le plan international III(1).247
planification et III(1).252
préparation et entrée en vigueur II.105, III(1).207, III(1).245-246, III(1).250
terminologie II.104

acquisitions obligatoires III(1).1(e), III(1).124(f)

servitudes/pactes liés au sol et II.116, III(1).184

Action 21

aménagement du territoire et conservation (Chapitre 10) **III(1).132**
 conservation de la diversité biologique (Chapitre 15) **I.264**
 conservation sur des terres privées **I.264**
 EIE et **I.264**
 mesures de conservation *in situ* **I.264**
 principes relatifs aux forêts (Chapitre 11) **I.265, I.271**
 protection côtière et marine (Chapitre 17) **139, I.270**
 remise en état et restauration d'écosystèmes endommagés **I.264**
 systèmes de réglementation et de contrôle **I.264**
 zones tampons et connectivité écologique **I.264**

actions civiles III(1).363-370

actions de tiers **III(1).368-370**
 charge de la preuve/niveau de la preuve **III(1).371, III(1).373**
 droit d'agir en justice **III(1).366**
 mécanismes traditionnels de conformité et de résolution de différends **III(1).320**
 responsabilité stricte **III(1).375**
 sanctions civiles **III(1).363-377**

activités récréatives et de loisirs, réglementation III(1).300-306

activités humaines ou écologie **III(1).300-306**
 AMP **III(2).221**
 conservation des forêts et prairies/aires protégées forestières **I.20**
 éducation et sensibilisation des visiteurs, besoin de **III(1).301**
 fondement scientifique des analyses et **III(1).303**
 gestion adaptative et **III(1).303-306**
 lignes directrices de la CDB sur le tourisme durable **III(1).304**
 Programme de tourisme du Patrimoine mondial **III(1).3(1).304**
 promotion de l'utilisation durable **III(1).302**
 promouvoir l'éducation et la récréation du public **III(2).161(k)**
 utilisation excessive **III(1).300**
 utilisation/développement durable et **III(1).302-304, III(2).221**

activités réglementées/réglementation III(1).254-313 : voir aussi actions civiles ; activités réglementées/ réglementation (AMP) ; infractions et sanctions ; infractions et sanctions pénales

abrogation/amendements **III(1).413-415**
 Action 21 **I.264**
 activités interdites (général) **III(1).258, III(1).259, III(1).268-272**
 activités permises par les règles générales sans autorisation écrite **III(1).258, III(1).273-283, III(1).277, III(1).284-291**
 activités récréatives et de loisir : voir activités récréatives et de loisir, réglementation
 agents autorisés **III(1).322-345**
 aires conservées volontairement, considérations spécifiques **III(1).295-299, III(1).319-331**
 aires protégées des catégories V et VI, considérations spécifiques **III(1).293-294**
 amélioration de la coordination lors de situations d'urgence **III(1).310**
 annexes et listes **III(1).416**
 compatibilité requise avec la catégorie d'aire protégée et le plan de gestion **III(1).273**
 compatibilité requise avec les objectifs de conservation **III(1).274**
 concessions **III(1).276-277**
 conformité et application de la loi : voir conformité et application de la loi
 délais de réglementation **III(1).410**

dérogations III(1).267, III(1).272-273
dispositions générales et particulières III(1).257, III(1).305-306
dispositions transitoires III(1).412
droits et redevances liés aux activités autorisées III(1).285
EIE et III(1).283
en temps voulu/priorité aux besoins urgents III(1).256
exemples de règles générales III(1).289-292
financement et fonds III(1).390-405
formulation des règles/facilité de compréhension III(1).288, III(1).314
inclusion dans le dossier d'information accompagnant le projet de loi III(1).256
mise en œuvre des dispositions III(1).278-283
pouvoirs et responsabilités I.101, III(1).255, III(1).273, III(1).278
principe de précaution et III(1).270
publication et diffusion des dispositions applicables III(1).291, III(1).411
réglementation relative à des sites spécifiques III(1).286, III(1).288
responsabilité de l'autorité des aires protégées I.101, III(1).273, III(1).278
situations d'urgence : voir gestion des urgences et des incidents

activités réglementées/réglementation (AMP, considérations spécifiques) III(2).218-223 : voir aussi activités réglementées/réglementation (général)

activités autorisées par des avis au public III(2).219
activités autorisées par des permis ou autres documents écrits III(2).220
activités permises soumises à paiement de droits III(2).220
activités strictement interdites III(2).219
bioprospection III(2).222
objectif et buts, objectifs de conservation III(2).218
obligations découlant du droit international et III(2).219
tourisme, éléments à incorporer III(2).221

Afrique de l'Ouest

Convention régionale III(2).107
Programme régional III(2).106

Afrique du Sud

AMP en pleine mer (Îles du Prince Édouard) **Encadré III(2)-2, III(2).22**
AMP, législation III(2).13
dispositions constitutionnelles applicables aux aires protégées **Encadré III(1)-1**
Fonds pour les ressources biologiques marines **Encadré III(2)-11**
législation nationale relative aux aires protégées, étude (Paterson 2010) III(1).28, III(2).13
mécanismes de règlement des différends III(1).110, **Encadré III(1)-6**

agents autorisés : voir aussi conformité et application; délits et sanctions

agents honoraires III(1).333, **Encadré III(1)-11**
AMP et III(2).226-227
définition des pouvoirs/description de poste, importance III(1).335, III(1).342
définition et statut (dispositions législatives) III(1).322-333
définition/classification comme III(1).323
dérogation à la réglementation III(1).267, III(1).340
désignation III(1).324
devoirs dans des situations d'urgence III(1).342
devoirs et responsabilités autres que l'application de la loi III(1).335, III(1).341-342
formation requise III(1).324, III(1).330, III(1).336, III(1).338, III(1).342
gardes privés et communautaires (aires conservées volontairement) III(1).327-328

identification/uniforme III(1).325, III(1).342
 procédures judiciaires III(1).379
 pouvoirs d'application de la loi, 3(1).324, 3(1).330 III(1).335 III(1).338, III(1).336
 pouvoirs de police III(1).335-340
 qualifications III(1).324
 renforcement par d'autres forces de l'ordre III(1).329-332
 responsabilité III(1).342
 sensibilisation et participation de la population III(1).343-344
 statut de fonctionnaires III(1).326

Aïr et Ténéré, Réserve naturelle nationale (Niger) Encadré II-2

Aire marine protégée des Îles du Prince Édouard Encadré III(2)-2, III(2).22

aires communautaires de conservation (ACC) : voir aires de conservation communautaires et autochtones (APAC)

aires conservées volontairement/actions volontaires de conservation, considérations spécifiques I.24-25, II.2, II.9-12, II.26-28, II.31, III(1).88, III(1).201-211, III(1).223 : voir aussi accords de conservation ; aires protégées privées ; cogestion ; peuples autochtones et aires communautaires de conservation
 accord entre les parties définissant les droits et les obligations, nécessité de I.38, III(1).86
 accords de conservation et III(1).206-207
 actions prises par l'exécutif ou le législatif en matière de désignation des aires protégées en général, applicabilité III(1).149(c)
 activités réglementées/réglementation : voir activités réglementées/réglementation (général), aires conservées volontairement
 approche axée sur l'écosystème et III(1).128
 Base de données mondiale sur les aires protégées et I.36
 catégories de gestion des aires protégées (UICN 2008), applicabilité II.86-88
 CMN et II.12
 CMP et II.9-12
 CMP Rec. V.26 (aires conservées par des communautés) II.40-41
 conditions requises pour la création/désignation III(1).123(c), III(1).204
 conformité et application : voir conformité et application, aires conservées volontairement
 consentement libre et informé pour la création d'une aire protégée officielle, nécessité du III(1).223(d)
 contenu des plans de gestion pour III(1).223, III(1).239-244
 Convention Africaine (révisée) XXII(2) et I.223
 création/désignation en les incorporant au système officiel I.24-25, II.2, II.9-12, II.31, III(1).201-211
 définition/variété des formes et des dénominations I.24, II.25-26
 droit coutumier, reconnaissance juridique fondée sur III(1).149(b)
 droits coutumiers ou statutaires sur l'utilisation et la gestion des terres/sites de propriété de l'État I.37
 efforts de conservation en général, importance I.39, III(1).208 : voir aussi zones tampons et connectivité écologique
 élaboration du plan de gestion pour les aires protégées officielles III(1).241-242
 éléments à incorporer dans le plan de gestion pour III(1).223, III(1).239-244
 flexibilité nécessaire du plan de gestion III(1).223(b), III(1).239
 gestion adaptative et III(1).244
 identification et désignation comme aire protégée officielle II.36, III(1).151
 importance croissante II.4-12
 manquement aux engagements pris, conséquences II.95
 mécanismes de coordination III(1).156
 mécanismes institutionnels pour III(1).111-112
 mesures d'incitation et partage équitable des bénéfices, besoin de III(1).112
 modalités de gouvernance selon l'UICN et II.16-17

- objet et but du plan de gestion pour **III(1)**.239
- participation à la prise de décisions **I**.169-170, **II**.89-92, **III(1)**.88, **III(1)**.209
- participation du public, questions de confidentialité **II**.90, **III(1)**.156, **III(1)**.243
- pérennité et **I**.36, **I**.38
- Plan d'action de Durban (2004) et **II**.9, **II**.89
- planification du système et **I**.44
- plans de gestion spécifiques aux sites **III(1)**.223(c)
- pouvoirs de classement en aire protégée officielle **III(1)**.149(b) et (c), **III(1)**.205
- procédures de proposition de création d'une aire protégée **III(1)**.156, **III(1)**.209-211
- respect des mécanismes institutionnels existants **III(1)**.202
- sécurité du régime foncier/droits de propriété, importance **I**.38
- aires de conservation communautaires et autochtones (APAC) II.29-42** : voir aussi aires conservées volontairement, considérations spécifiques ; aires protégées privées (APP) ; cogestion/gouvernance partagée des aires protégées
- « aires communautaires/aires de conservation communautaire », CMP V.26 **II**.40-41
- « aires communautaires » et « aires autochtones », caractéristiques et différences (catégories de gestion des aires marines gérées localement (LMMA) : voir aires protégées marines et côtières (AMP), mécanismes institutionnels
- aires protégées de l'UICN, 2008) **II**.32
- Amérique du Sud, exemples **Encadré II-1**
- AMP et **Encadré III(2)-5**, **III(2)**.30, **III(2)**.174
- APP, différences **II**.49-51
- bonne gouvernance **II**.73-78
- catégories de gestion des aires protégées de l'UICN et (UICN, 2008) **II**.37-39, **II**.41-42
- cogestion/gouvernance partagée **II**.31, **II**.98
- Convention Africaine (révisée) (2003) **I**.223
- définitions et caractéristiques **II**.29, **II**.34-35
- droits traditionnels et coutumiers **II**.33-35, **III(1)**.149(b)
- Inde et **II**.30
- membres de la communauté et propriétaires des terres ou des ressources ; distinction entre eux **II**.35
- modalités de gouvernance **II**.69, **III(2)**.181-185
- propriété collective **II**.34
- statut officiel d'aire protégée : voir aires conservées volontairement, considérations spécifiques
- territoires conservés par des peuples autochtones **II**.39
- statistiques **II**.30
- aires marines et côtières protégées (AMP) III(2).1-238 (Part III.2)** : voir aussi Convention d'Helsinki (1992), Programme de travail conjoint Convention d'Helsinki-OSPAR sur les AMP; Liste Ramsar de zones humides d'importance internationale; MARPOL (1973) et le Protocole (1978) (zones spéciales); réseau Natura 2000, aires marines protégées dans la ZEE; OSPAR (1992), Programmes des mers régionales (1974), réseaux d'AMP (Recommandation OSPAR 2003/3)
- Action 21 (Chapitre 17) **I**.270, **III(ii)**.139
- activités réglementées : voir activités réglementées/réglementation (général); activités réglementées/réglementation (AMP)
- aires communautaires de conservation **Encadré III(2)-5**, **III(2)**.30, **III(2)**.37-40
- « aires marines protégées comme un outil de gestion de la pêche (AMP) » (FAO) (2007) **I**.278-279
- approches législatives **III(2)**.11-16
- caractère prioritaire de la biodiversité marine et côtière (CdP CDB,1994) **I**.18
- catégories de gestion des aires protégées (UICN 2008), application aux AMP **I**.85, **III(2)**.44-48, **III(2)**.134, **III(2)**.207
- CMP V.22, objectifs **III(2)**.158
- comme puits de carbone **I**.130, **I**.131, **III(2)**.4, **III(2)**.161(g)
- conformité et application de la loi **III(2)**.32, **III(2)**.224-228 : voir aussi conformité et application

Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001) et **Encadré III(2)-7**
 création, considérations particulières : *voir* création et désignation d'AMP
 droit de création en vertu de la CNUDM **III(2).71**
 États insulaires et **III(2).12**
 gestion adaptative et **III(2).25, III(2).183, III(2).212-213**
 gestion durable de la pêche et **I.278-279, III(2).158**
 gestion : *voir* aires protégées marines et côtières (AMP), mécanismes institutionnels
 Groupe spécial d'experts techniques pour les aires protégées marines et côtières **I.18**
 importance/besoin d'une approche graduelle **Encadré III(2)-3, III(2).24, III(2).159**
 mécanismes institutionnels : *voir* aires protégées marines et côtières (AMP), mécanismes institutionnels
 objectifs des réseaux et des sites marins **III(2).158-886, III(2).211, III(2).214-217**
 obligations internationales **III(2).50-88129** : *voir aussi* Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) (CNUDM)
 OCCABAMS et **III(2).124-126**
 participation à la prise de décisions **III(2).199-202**
 Patrimoine mondial, sites du : *voir* Programme marin du Patrimoine mondial (2005)
 planification stratégique et **III(2).163-168**
 problèmes de démarcation des limites **III(2).203-205**
 PSSA : *voir* OMI (Organisation Maritime Internationale), PSSA
 régimes traditionnels fonciers et de droits sur les ressources **Encadré III(2)-5, III(2).30**
 réseaux, importance de la planification, plan d'action de l'UICN (2009) **I.48**
 SMDD, Plan de mise en œuvre (2002) **I.270, III(2).158**
 statistiques du WCMC (2009) **III(2).10**
 zonage **III(2).197-198, III(2).208-210**
 zones côtières et zones en eaux profondes **III(2).154-156**
 zones exceptionnellement étendues (y compris la ZEE) **Tableau III(2)-1, III(2).18, III(2).22, III(2).224** : *voir aussi* ZEE (zone économique exclusive) (CNUDM art. 55-75)
 zones hautement protégées **III(2).197-198**
 zones situées au-delà de la juridiction nationale (haute mer) **Encadré III(2)-1, III(2).19-21** : *voir aussi* haute mer

aires marines et côtières protégées (AMP), exemples

Aire marine protégée des Îles du Prince Édouard **Encadré III(2)-2, III(2).22**
 Aire marine protégée du Gully, Canada, étude de cas (VanderZwaag et Macnab 2010) **III(2).14, III(2).220, III(2).225**
 Grande Barrière de Corail, Australie **III(1).49, III(2).14, III(2).82, III(2).138, III(2).175, III(2).210, III(2).230**
 Îles Solitary **III(2).43**
 Pacifique Sud **Encadré III(2)-5, III(2).30, III(2).39**
 Parc marin de la Grande Baie australienne **Encadré III(2)-4, III(2).29, III(2).43, III(2).172**

aires marines et côtières protégées (AMP), mécanismes institutionnels **III(2).169-187** : *voir aussi* gestion de la pêche pour une utilisation/un développement durable

aires marines gérées localement (LMMA), exemple du Pacifique Sud **Encadré III(2)-5, III(2).39, III(2).183, III(2).227**
 autorité chef de file **III(2).170-175**
 catégories de gestion des aires protégées (UICN, 2008) **III(2).44-48**
 difficultés spécifiques **III(2).36-49**
 études et analyses préalables **III(2).136(e)**
 Golfe du Mexique (« Islands in the Stream »), connectivité et **Encadré III(2)-10**
 juridictions différentes, coopération, exemple : Parc marin de la Grande Baie australienne **Encadré III(2)-4**
 mécanismes de coordination **Encadré III(2)-4, III(2).29, III(2).176-180**
 mécanismes existants ou nouveaux **III(2).178**
 Mer des Wadden, un exemple d'AMP transfrontalière **III(2).217, Encadré IV-3**

- modalités de gouvernance III(2).178, III(2).181-185
- multiplicité d'institutions et d'intérêts des parties prenantes III(2).41-43, III(2).199-202, III(2).225
- organes consultatifs III(2).186-187, III(2).202
- peuples autochtones et traditionnels et III(2).179-180
- principe d'intégration III(2).158, III(2).214-217
- principes de gestion fondés sur des pratiques optimales et III(2).13, III(2).190
- Programme de travail de la CDB(2004), nécessité d'une gestion intégrée III(2).216
- aires marines et côtières protégées (AMP), travaux et analyses préparatoires III(2).132-136 : voir aussi**
- rédaction de textes législatifs, travaux et analyses préparatoires
- consultation III(2).134, III(2).136-138
- données scientifiques et techniques spécifiques, nécessité de III(2)..136
- lois en conflit, identification et harmonisation/abrogation III(2).177, III(2).236
- mécanismes institutionnels y compris selon les modalités de gouvernance III(2).136(e)
- modalités législatives, loi spécifique ou législation généraliste III(2).137-138
- politiques de la mer et des océans, existantes et à mettre en place III(2).133-134, III(2).139-142
- sites nécessitant une protection urgente à titre provisoire ou temporaire en attente de la législation III(2).136(f)
- vision, mission, buts et objectifs du réseau d'AMP envisagé III(2).134
- « aires protégées » : définition de la CDB article 2**
- comparaison avec la définition de l'UICN 2008 I.13
- législation nationale et III(1).31
- modification par des décisions de la Conférence des Parties à la CDB I.13
- texte I.12
- « aires protégées » : définition de l'UICN (1994)**
- incorporation dans la législation nationale, compatibilité I.9
- résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies AG 19.4 I.5
- révision (2008) I.6, III(1).32
- texte I.5
- « aires protégées » : définition de l'UICN (2008) : voir aussi aires conservées volontairement/actions volontaires de conservation, considérations spécifiques ; aires protégées des eaux intérieures ; aires protégées marines et côtières (AMP), aires protégées privées (APP) ; création et désignation d'aires protégées ; création et désignation d'aires protégées (général); gestion de la pêche pour une utilisation/un développement durable ; conservation des forêts et des prairies/aires protégées forestières ; sites sacrés**
- applicabilité générale I.15
- avantages économiques de la désignation d'une aire protégée II.95
- Base de données mondiale sur les aires protégées et I.7
- Conférence d'Almeria (2007) et I.72
- conservation de la nature comme objectif prioritaire I.14
- définition à utiliser de préférence I.7-8, **Tableau I-1**, I.16-18, III(2).145-149
- définitions, incorporation III(1).32
- « espace géographique clairement défini » I.10
- explication des termes utilisés dans la définition **Tableau I-1**
- législation nationale et III(1).31, III(1).32
- mesures incitatives en faveur de la conservation et II.105, II.106
- « nature » I.11
- principes directeurs/critères I.14
- Programme sur les aires protégées (UICN) (PAP) et I.7
- « système officiel d'aires protégées » et I.24-25, II.2, II.26-28, II.36, II.105-106
- texte I.6, III(2).145
- utilisation par l'UICN I.7
- zones des réserves de la biosphère (MAB) I.151.245

aires protégées des catégories V et VI, réglementation III(1).282-284

aires protégées privées (APP) II.26, II.43-56 : voir aussi aires conservées par des communautés et des peuples autochtones (APAC) ; aires conservées volontairement/actions volontaires de conservation, considérations particulières ; fonds fiduciaires fonciers

- accroissement de leur nombre II.45-46, II.48
- applicabilité II.44
- Base de données mondiale sur les aires protégées et II.48
- catégories de gestion des aires protégées (UICN 2008), applicabilité II.86
- cogestion/gouvernance partagée II.98
- Congrès mondial de la nature et II.48
- définitions II.52-53
- différences vis-à-vis des aires communautaires et autochtones II.49-51
- entités à but lucratif et I.24, II.13, II.51(d), II.53-54
- exemples II.3
- incorporation dans le système officiel d'aires protégées, options et considérations II.43-44, II.51-56, **Tableau II-2**
- intégration dans les systèmes nationaux d'aires protégées II.43-44, II.47-48, **Tableau II-2**
- mécanismes institutionnels II.54-55
- mesures incitatives en faveur de la conservation et II.46, II.51
- ONG et I.24, II.51(c), II.54(a)
- options de gouvernance II.69, III(2).182
- participation à la prise de décisions, considérations sur la confidentialité II.90, II.92-93, III(1).156, III(1).243
- personnes physiques propriétaires, mécanismes institutionnels II.54(a)
- Politique régionale relative aux aires protégées privées (Amérique Centrale) (2007) II.55
- propriété « privée » et propriété « collective » II.49
- régime foncier et droits d'utilisation II.98
- variété d'approches II.44, II.52
- zones tampons et connectivité écologique et II.44

aires protégées transfrontalières (APT) Part IV

- accords bilatéraux ou multilatéraux spécifiques aux APT IV.71
- accords complémentaires IV.72(d), IV.83, IV.89
- accords d'établissement et de gestion spécifiques à des sites IV.72(b)
- accords formalisés IV.83, IV.89-90
- accords formalisés ou non formalisés IV.87, IV.91
- adaptation nécessaire des accords à la situation spécifique IV.77
- Aires protégées transfrontalières pour la paix et la coopération* (Sandwith et al, 2001) IV.2
- aspects ne concernant pas la conservation IV.78
- bonne gouvernance et IV.74
- catastrophes et situations d'urgence IV.106-108, IV.106-109
- catégories de gestion des aires protégées (UICN 2008), applicabilité IV.25
- compatibilité nécessaire avec les objectifs de conservation IV.74
- composante de conservation transfrontalière dans des accords généraux IV.72(b)
- conformité, application de la loi et surveillance IV.110-112
- connectivité écologique/corridors écologiques IV.18, IV.26, IV.61
- considérations juridiques particulières IV.71-116
- conventions mondiales y afférentes I.177-216, IV.33-51
- conventions multilatérales et instruments internationaux similaires applicables IV.33-34
- conventions régionales applicables I.217-242, IV.52-65
- coopération entre communautés transfrontalières IV.29, IV.102
- définition (UICN, 2008) IV.12

- documents administratifs de travail **IV.72(c)**
- droit coutumier **IV.71**
- EIE **IV.106-108**
- espèces exotiques envahissantes et **IV.101**
- États fédéraux et **IV.76**
- études et analyses préparatoires **IV.77-83**
- évolution d'instruments informels vers des instruments formalisés **IV.94-95**
- évolution du concept et accroissement de leur nombre **IV.4, Encadré IV-1**
- examen des accords et mécanismes existants entre les parties **IV.77-83**
- fonctions de coordination liées aux APT **IV.99-116**
- gestion adaptative et **I.137-138, I.227, IV.96**
- gestion, suivi et évaluation **IV.100**
- harmonisation transfrontalière des législations et des actions y compris des sanctions **IV.32, IV.112, IV.117**
- législation spécifique ou généraliste **IV.73, IV.75**
- lois nationales permettant l'établissement d'APT **IV.72(a), IV.73-76**
- mécanismes de coopération (informels) **IV.86-87**
- mécanismes de coordination et **III(1).105**
- mécanismes informels **IV.91-96**
- modalités de coopération institutionnelle **IV.97-98**
- niveaux de coopération **Tableau IV-3**
- objectifs principaux (avec des exemples) **IV.74, IV.84-85**
- obligations liées à la Convention du Patrimoine mondial (CPM article 6(3)) et **I.191**
- participation à la prise de décisions **IV.102-105**
- participation de la population **IV.102-105**
- participation des communautés locales **IV.29-30, IV.102-105**
- peuples mobiles **Encadré II-2 : voir aussi** peuples mobiles et aires protégées
- planification de nouvelles APT **IV.99**
- principes de gestion, considérations principales **IV.23-32, IV.102-104**
- Protocole d'accord de l'écorégion marine de Sulu-Sulawesi (2004) **IV.90, Encadré IV-4**
- Questions liées à la sécurité dans la planification et la gestion d'aires transfrontalières de conservation* (Braack et al, 2006) **IV.3**
- questions liées à la sécurité **IV.103**
- recherche scientifique et échange de données **IV.113**
- recherche scientifique et règlement des différends **113**
- règlement des différends **IV.114-116**
- Réseau mondial d'aires protégées transfrontalières **IV.15**
- « Réseau mondial visant à promouvoir les initiatives transfrontalières de conservation » (Plan d'action de Durban) **IV.16**
- réserves de biosphère et **IV.18**
- rôle des ONG et **IV.105**
- suivi et évaluation **IV.100**
- typologie/classification des APT avec exemples **IV.10-11, IV.14, Encadré IV.-2**
- aires spéciales : voir** MARPOL (1973) et Protocole (1978) (aires spéciales)
- Akwé : Kon : lignes directrices sur les EIE entreprises par des communautés autochtones et locales** **III(1).389**
- Alliance mondiale des peuples autochtones mobiles Encadré II-2**
- Alto Fragua–Indiwasi (Parc national) (Colombie) Encadré II-1**
- Angola**, dispositions constitutionnelles applicables aux aires protégées **Encadré III(1)-1**
- appels administratifs** **III(1).380-382**

mécanismes traditionnels de conformité et de règlement des différends **III(1).382**

APAC : voir aires de conservation/aires protégées communautaires et autochtones (APAC)

approche écosystémique ou axée sur les écosystèmes (voir écosystèmes, approche axée sur)

Argentine, dispositions constitutionnelles sur les droits des populations autochtones sur leurs terres traditionnelles **Encadré III(1)-2**

atténuation, voir mesures d'atténuation

Australie

accords de conservation **III(1).247, III(1).252**

aires protégées marines exceptionnellement étendues **Tableau III(2)-1, III(2).18**

Étude sur le cadre juridique national des aires protégées (Boer et Gruber 2010) **III(1).63, III(1).177, III(1).354,**

Étude sur la législation des aires protégées de la Nouvelle-Galles du Sud (Boer et Gruber 2010) **III(1).252, III(2).44**

Étude sur le Parc de Booderee (étude de cas à l'échelle nationale) (Farrier et Adams 2010) **II.6**

fonds fiduciaires fonciers (Stratégie nationale pour la conservation de la diversité biologique) **II.120**

financement/mobilisation de fonds **III(1).398, Encadré III(1)-14, III(1).404**

Grande Barrière de Corail **III(1).49, III(2).82, III(2).14, III(2).138, III(2).175, III(2).210, III(2).230, III(1).376, III(2).13-14, III(2).43**

Îles Solitary **III(2).43**

législation des aires protégées (objectifs) **III(1).49, III(1).63, Encadré III(1)-1**

objectifs législatifs liés aux principes **III(1).63, Encadré III(1)-3**

Parc marin de la baie de Bight, Australie **Encadré III(2)-4, III(2).29, III(2).43, III(2).172**

protection provisoire **III(1).177**

régimes fonciers et droits d'utilisation **II.101, Tableau II-4**

responsabilité des entreprises **III(1).378, Encadré III(1)-13**

responsabilité stricte **III(1).376**

sanctions civiles **III(1).370, Encadré III(1)-12**

sanctions pénales **III(1).354**

servitudes/pactes liés au sol, dispositions légales pour **III(1).253**

système des réserves nationales **II.99**

autorité chef de file des aires protégées, critères principaux III(1).73-75

autorité responsable des AMP : voir aires protégées marines et côtières (AMP), mécanismes institutionnels
consultation sur les objectifs à inclure dans la législation **III(1).54**

définition précise des fonctions, pouvoirs et obligations pour rendre des comptes **III(1).75(c), III(2).43**

entité autonome de droit public comme **III(1).73**

entité généraliste comme, avantages et inconvénients **III(1).74**

évaluation de la performance de son directeur **III(1).75(d)**

éviter une entité dont les objectifs primordiaux ne sont pas complémentaires **III(1).75(e)**

institution existante en matière d'aires protégées, préférence pour **III(1).73**

mandat et compétences définis précisément **III(1).73, III(1).75(a)**

rend compte au ministre **III(1).74, III(1).75(b)**

autorités de gestion des sites (aires protégées) : voir aussi autorités des aires protégées

approbation ministérielle souhaitable **III(1).84**

autorité chargée de l'ensemble des aires protégées et **III(1).82**

autorités multiples **III(1).82**

définition des pouvoirs et des responsabilités, importance de son inclusion **III(1).84**

désignées clairement, importance **III(1).65**

modalités de gouvernance et **III(1).86**

obligation de rendre des comptes **III(1).68**

options institutionnelles et III(1).67, III(1).85

pouvoirs et responsabilités avec des exemples I.25, I.90-91, I.129, III(1).87-88, **Encadré III(1)-5**

autorités des aires protégées : voir aussi aires protégées marines et côtières (AMP) ; autorités de gestion des sites (aires protégées) ; mécanismes institutionnels

clarté des dispositions législatives sur les fonctions, obligations et pouvoirs, importance III(1).65, III(1).89-90

consultation et collaboration III(1).128

définition dans la législation III(1).29

distinction entre autorités de l'ensemble des AP et autorités des sites III(1).65, III(1).89-90

exemples **Encadré III(1)-5**

négociation de traités IV.88

Plan d'action de Durban (2004) et III(1).29

plan de gestion, rôle vis-à-vis du I.97, I.100, I.101, I.122, III(1).220(a)

pouvoirs et responsabilités, principaux éléments I.100-101, I.173-174, III(1).65, III(1).89-90, III(1).278

transparence **Encadré III(1)-5**

autorités locales, rôle II.21, II.57, III(1).67, III(1).104, III(2).13, III(2).41, III(2).227

Awá (Réserve biologique) Encadré II-1

banques écologiques ou de biodiversité III(1).403-405

Base de données mondiale sur les aires protégées

aires conservées volontairement et I.36

aires protégées privées (APP) et II.48

AMP III(2).10

catégories de gestion des aires protégées (UICN), utilisation des I.87, III(1).143, III(1).146

définition d'aire protégée (UICN 2008) et I.7

limites et zones, démarcation et III(1).170

objet et but **Encadré Introduction-1**

statistiques **Encadré Introduction-1**, I.187

bases scientifiques solides comme fondement des analyses et des décisions

activités récréatives dans les aires protégées III(1).303

activités soumises à autorisation écrite III(1).278

AMP III(2).136, III(2).158, III(2).192, III(2).212-213

CNUDM article 61(2)/CNUDM article 200-1 III(2).76

définitions techniques et III(1).25

entités de droit public, composition des organes directeurs III(1).79

limites et zones, démarcation III(1).117(d), III(1).173-174

objectifs des aires protégées III(1).51, III(1).61-62

organes consultatifs, composition et compétences III(1).100

plans de gestion I.93, I.272, III(2).212-213

principe de précaution et I.113

réduction ou déclassement d'une aire protégée, pouvoirs et procédures III(1).160

vulnérabilité au changement climatique III(1).221(g)

Bénin, Réserve de la biosphère transfrontalière du W Encadré II-2

bioprospection II.94, III(1).386(b), III(1).402, III(1).408

AMP et intérêts des parties prenantes III(2).42, III(2).136(i)

menace pour les AMP III(2).23, III(2).33, III(2).155, III(2).222

bonne gouvernance : voir aussi accès à l'information; équité et justice sociale en matière d'aires protégées ; gouvernance (modalités); participation à la prise de décisions;

APT IV.74

« bonne gouvernance » I.141-146

Charte de la Terre (Principe 13) I.268

CMP Rec. V.16 et Rec. V.17 I.144, I.150-151

Convention d'Aarhus (1998) : voir Convention d'Aarhus (1998)

Déclaration du Millénaire (2000) et I.148

droits de l'homme, lien avec I.147

évolution du concept I.139-142

Lignes directrices du PNUE (2010) I.157

Lignes directrices UICN-CMAP I.152

objectifs de la législation III(1).52

Plan d'action de Durban (2004) et II.89

principes reconnus par les organisations internationales I.149, **Tableau I-3**, I.152

Programme de travail de la CDB et I.148, I.185

recours en justice I.175

SMDD, Plan de mise en œuvre (2002) et I.148

UICN I.143

utilisation du concept par les organisations internationales **Encadré I-4**

utilisation/développement durable et I.148

Booderee (Parc national), étude de cas (Farrier et Adams 2010) II.6

Brésil

aires protégées **Encadré III(1)-1**

dispositions constitutionnelles relatives aux droits des peuples autochtones à leurs territoires traditionnels
Encadré III(1)-2

Bulgarie dispositions constitutionnelles relatives aux aires protégées **Encadré III(1)-1**

Burkina Faso

Code pastoral et lois pastorales **Encadré II-2**

Réserve de la biosphère transfrontalière du W **Encadré II-2**

Cadre statutaire du Réseau Mondial de Réserves de Biosphère : voir réserves de biosphère (Programme UNESCO L'Homme et la Biosphère (MAB))/Réseau mondial de réserves de biosphère, Stratégie de Séville et Cadre statutaire (CS) (1995)

Canada

Aire marine protégée du Gully, étude de cas (VanderZwaag et Macnab 2010) III(2).14, III(2).220

AMP, législation III(2).13

législation des aires protégées de l'Ontario, étude de cas (Benidickson 2010) III(1).23, III(1).65

législation fédérale relative aux aires protégées, étude (Benidickson 2010) III(1).65

Parc de Kuururjuaq (people Naskapi) **Encadré II-2**

carbone, mesures en vue de sa neutralité I.129

carbone, puits

aires protégées faisant fonction de I.130

aires protégées marines et côtières faisant fonction de I.130, I.131, III(2).4, III(2).161(g)

forêts et prairies I.130, I.131

prévention d'activités illicites I.130

restauration d'aires protégées dégradées et I.130

catégories de gestion des aires protégées : voir aussi création et désignation d'aires protégées

« aires communautaires » et « aires autochtones » II.32

AMP I.85, III(2).44-48, III(2).191

- APP et II.86
 applicabilité spécifique selon les pays I.77
 applications inadaptées I.86, I.88(g)
 APT IV.24
 attribution d'une catégorie, orientations pour **Encadré III(1)-10**
 avantages de leur utilisation comme cadre commun de référence I.89, III(1).143
 Base de données mondiale sur les aires protégées (y compris Liste des Aires Protégées de l'ONU) I.87, III(1).143
 base législative, nécessité de I.75-78, I.76
 bonne gouvernance et I.152
 catégories V et VI, caractéristiques distinctives à prévoir dans la législation II.88, **Encadré II-3**
 comme système international I.87, I.88(c)
 comme système universel et non hiérarchisé I.85, I.88(e), II.86
 Conférence d'Almeria (2007) et I.86
 dispositions législatives sur les « objectifs » comme base de détermination III(1).48
 entérinées par la CDB (Déc. VII/28 et Déc. IX/18) I.80, I.89(b), III(1).142
 étude de l'UICN (2003) I.82, **Encadré I-2**
 identification et définition des catégories III(1).140-151
 initiatives de conservation volontaire avec exemples II.86-88, **Tableau II-3**, III(1).240(c)
 interdépendance des catégories I.77
 législation portant spécifiquement sur des sites et III(1).147
 lien avec les objectifs de conservation III(1).145
Lignes directrices pour l'application des catégories de gestion aux aires protégées (UICN, 1994) I.5, I.77, III(1).141
 Liste du Patrimoine mondial I.199-200
 méthodologie/étapes de l'attribution de catégories III(1).144
 modification en réponse à des changements à grande échelle et à long terme I.106
 objectifs primaires de conservation comme base de l'attribution de catégories I.75-78, I.87-88, III(1).140, III(1).145
 Ramsar I.203, I.205, I.208-209, III(1).142
 résumé des principes I.88
 sites à utilisations multiples I.84, III(2).46-47 : *voir aussi* sites à utilisations multiples
 statut d'aire protégée, dépendance de III(1).138
 terminologie, cohérence entre différents pays/utilisation des numéros I.83, I.88(d), III(1).146
 terminologie/utilisation du numéro de la catégorie III(1).146
 texte **Tableau I-2**, **Tableau III(1)-1**
 types de gouvernance et catégories I.85, II.12
 zonage et III(1).224
- CDB** : *voir* Convention sur la diversité biologique (1992) (CDB)
- Centre mondial de surveillance continue de la conservation (WCMC)** : *voir* Base de données mondiale sur les aires protégées
- changement climatique**
 AMP comme base de référence pour mesurer le changement climatique III(2).161(h)
 analyse sur des bases scientifiques, nécessité de III(1).221(g)
 approche par écosystèmes et I.62
 APT et IV.101
 atténuation I.128-132 : *voir aussi* puits de carbone
 coopération transfrontalière et I.138
 échange d'informations I.127
 espèces exotiques envahissantes (EEE) et I.123, IV.101

- gestion adaptative et I.126-127, III(1).171-175, III(2).212-213, IV.31
- gravité des menaces Introduction 5
- limites et zones, délimitation et III(1).171-175
- milieu marin et III(2).25, III(2).35
- nature des menaces I.124
- plan du système d'aires protégées et I.45, I.53, I.126
- REDD/REDD+ I.132
- “Solutions naturelles : contribution des aires protégées à la réponse au changement climatique » (2009) I.126
- charge de la preuve/niveaux de preuve III(1).371-378**
 - actions civiles III(1).371, III(1).373, III(1).375
 - procédures pénales, « au-delà de tout doute raisonnable » III(1).372
 - responsabilité stricte III(1).375-376
- Charte de la Terre (2000) I.266-268**
- Charte Mondiale de la Nature (1982) I.257**
 - principes fondamentaux I.257
- Chili**, étude de cas relative au Parc Naturel Pumalín (Soto Oyarzun 2010) II.46
- Chine**, Réserve naturelle nationale de Qomolangma **Encadré II-2**
- CITES I.181**
- CMS** : voir Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979) (CMS)
- CNUDM** : voir Convention sur le droit de la mer (1982) (CNUDM)
- cogestion/gouvernance partagée des aires protégées II.57-62**
 - accords de cogestion et III(1).94 : voir aussi accords de cogestion II.61
 - aires conservées volontairement, considérations spécifiques II.98, III(1).96
 - aires de conservation autochtones et communautaires II.31, II.98
 - aires protégées privées II.98
 - avantages II.57, II.60, III(1).92-93
 - Congrès mondial des parcs (Rec. V.25) et II.57, II.59
 - définition III(1).94
 - élément central de la législation des aires protégées III(1).91
 - éléments juridiques, considérations principales III(1).94-95
 - flexibilité/multiplicité de modèles II.60, III(1).91
 - histoire II.58
 - Lignes directrices de l’UICN sur les catégories de gestion, 2008 III(1).32, III(1).94
 - régime et droits fonciers et II.98
- Colombie, dispositions constitutionnelles liées aux**
 - aires protégées **Encadré III(1)-1**
 - droits des peuples autochtones à leurs territoires traditionnels **Encadré III(1)-2**
- Comité de protection du milieu marin (MEPC) III(2).77** : voir aussi OMI (Organisation Maritime Internationale)
- Comité du Patrimoine mondial** : voir Patrimoine mondial, Comité du
- Commission économique des Nations Unies pour l’Europe (ECE)**, Convention d’Aarhus (1998) et I.156
- Commission mondiale sur l’environnement et le développement (CMED)**
 - composition et mandat I.258
 - Groupe d’experts en droit de l’environnement I.258
 - Principes juridiques pour la protection de l’environnement et un développement durable I.261

rapport (« Notre avenir à tous ») I.258-259
 utilisation/développement durable et I.27-28, I.259-260

communautés/populations locales

aires conservées volontairement et I.24-25
 importance de travailler avec I.26

compensation pour acquisition de droits III(1).181-191

conservation sans compensation III(1).191
 dispositions législatives y afférentes (législation autre que celle des aires protégées) III(1).182
 droits d'usage coutumiers III(1).186
 droits de passage III(1).186
 lois d'aménagement du territoire et de protection environnementale et III(1).191
 négociation et consultation avec les parties prenantes III(1).183
 protection provisoire III(1).180(g)
 servitudes/pactes liés au sol III(1).184-186

Conférence d'Almeria (2007), catégories de gestion des aires protégées (UICN, 2008), applicabilité I.72, I.86

Conférence Alpine IV.65

Conférence des Parties, CDB (CdP - CDB)

1994 (1^e), Déc. I/9 (diversité marine et côtière comme objet de préoccupation spéciale) I.18, III(2).89
 1995 (2^e), Déc. II/10 (Mandat de Jakarta sur la diversité marine et côtière) III(2).89
 1998 (4^e), Déc. IV/5 (Programme de travail de la CDB sur la diversité marine et côtière) III(2).90-91
 2000 (5^e), Déc. V/6 (approche écosystémique) I.54, Groupe spécial d'experts techniques pour les aires protégées marines et côtières I.18
 2002 (6^e), Déc. VI/23 (espèces exotiques envahissantes) I.115, I.119
 2004 (7^e) Akwé : Kon lignes directrices facultatives pour la conduite d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux entreprises par des communautés autochtones et locales III(1).389
 2004 (7^e), Déc. VII/5 (Programme de travail de la CDB sur la diversité marine et côtière) : voir Diversité marine et côtière, Programme de travail de la CDB (AMP) (Déc. IV (1998)/Déc. VII/5 (2004)) (général)
 2004 (7^e), Déc. VII/11 (approche écosystémique) I.54
 2004 (7^e), Déc. VII/28 (Programme de travail sur les aires protégées) : voir Programme de travail de la CDB sur les aires protégées (Déc. VII/28 (2004))
 2008 (9^e), Déc. IX/18 (réaffirmation de la Déc. VII/28 (catégories de gestion des aires protégées)) I.81, II.73, III(1).142
 2008 (9^e), Déc. IX/20 (orientations et critères scientifiques pour les AMP, Annexes I et II) III(2).92-94

Conférence des Parties, Convention de Ramsar

1990 (4^e), Rés. 4.4 (mise en œuvre de l'article 5 de la Convention) I.203
 1999 (7^e), Rés. VII.8 (Lignes directrices pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides) II.78
 2002 (8^e), Rés. VIII.14 (Lignes directrices relatives au plan de gestion des sites Ramsar et autres zones humides) II.77, III(2).97-98
 2005 (9^e), Rés. IX.22 (sites Ramsar et systèmes d'aires protégées) I.205

Conférence des Parties, Convention sur les espèces migratrices (CMS), 205, CMS Rés. 8.18 (Programme de travail conjoint CDB-CMS) I.213

conformité et application III(1).311-382

accords de coopération avec d'autres organismes chargés de faire appliquer la loi III(1).329, III(2).227
 aires conservées volontairement III(1).319-321, III(1).327-328
 AMP, problèmes spécifiques III(2).32, III(2).224-228
 APT IV.110-112
 espèces exotiques envahissantes (EEE) et I.122
 limitations de ressources III(1).314

plans de gestion (aires protégées) et I.101
 procédures judiciaires III(1).379
 recours administratifs III(1).380-382
 sanctions pénales, alternatives aux III(1).318 : *voir aussi* infractions et sanctions
 soutien de la population, importance/comment le favoriser III(1).312, III(1).315-318, III(2).228

Congrès mondial de la nature (CMN)

aires conservées volontairement/actions volontaires de conservation II.12
 aires protégées privées (APP) et II.48
 Charte de la Terre (CMN Rés. 3.022) (2004) I.267
 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) (CMN Rés. 4.052) II.82
 Lignes directrices de l'UICN sur les aires protégées (2008) I.6
 principe "perte nette zéro" (CMN Rés. 4.087) (2008) III(1).162

Congrès mondial des parcs (CMP) 2003 (Ve)

aires conservées volontairement/actions volontaires de conservation et I.44, II.9-12
 Alliance mondiale des peuples autochtones mobiles **Encadré II-2**
 approche axée sur l'écosystème I.56
 « Avantages au-delà des frontières » I.26, I.183
 CMP Rec. V.9 (réserves de biosphère) I.244, III(1).192
 CMP Rec. V.10 (réserves de biosphère) III(1).192
 CMP Rec. V.16 (bonne gouvernance) I.144, I.150-151
 CMP Rec. V.17 (gouvernance) I.144, II.11
 CMP Rec. V.22 (AMP) III(2).159
 CMP Rec. V.25 (cogestion d'aires protégées) II.57, II.59
 CMP Rec. V.26 (aires conservées par des communautés) II.40-41
 Plan d'action de Durban (2004) I.47, I.56, I.67 : *voir aussi* Plan d'action de Durban (2004)

connectivité continentale IV.19-20

connectivité (milieu marin) : *voir aussi* aires protégées marines et côtières (AMP) ; aires protégées transfrontalières (APT) ; pollution marine ; systèmes marins et côtiers, menaces ; zones tampons et connectivité écologique

approche par grands écosystèmes marins (GEM) III(2).27
 biens communaux ou collectifs/droits d'usage ou libre accès III(2).37-40
 changement climatique et III(2).25
 considérations relatives à la conception des sites et III(2).193
 Lignes directrices Ramsar et III(2).26
 mécanismes de coordination, besoin de **Encadré III(2)-4**
 plans de gestion, conséquences pour III(2).26
 Programme de travail de la CDB (2004) III(2).5, III(2).26, III(2).216
 systèmes marins, côtiers et terrestres III(2).25
 zones tampons III(2).29, III(2).161(f)

Conseil de l'Europe : *voir* Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne (1979)); Réseau écologique paneuropéen

conservation in situ

Action 21 et I.264
 catégories d'aires protégées et I.44, I.76, III(1).140
 CDB article 8 I.182, **Encadré I-6**, I.221
 collaboration à l'échelle régionale et mondiale, importance I.135
 Convention Africaine (révisée) XII et I.221
 Convention de l'Hémisphère Occidental (1940) et I.231
 définition (CDB article 2) III(1).31

Lignes directrices de l'UICN, 2008 **Tableau I-1, I.44**

participation des communautés autochtones et locales (CDB article 8(j)) **II.75**

Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001) et **Encadré III(2)-7, III(2).102**

conservation sur le long terme : voir pérennité

contrôles de la navigation/liberté de navigation

dommages importants ou menace de dommages importants (CNUDM article 220(6)) **III(2).74**

droit de réglementation conformément aux normes de l'OMI **III(2).60, III(2).75**

mer territoriale (passage inoffensif), droits et limitations des États côtiers (CNUDM art.21) **III(2).56, III(2).73-74**

ZEE/haute mer (CNUDM article 58/CNUDM article 87) **III(2).72**

Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (révisée) (2003) I.219-224

« aire de conservation » (III(d) et Annexe 2) **I.221**

aires conservées par des populations autochtones et des communautés (APAC) **I.223**

aperçu du cadre **I.219**

catégories de gestion des aires protégées (UICN), relation **I.221**

communautés locales et (XII(2)) **I.223**

date d'adoption, entrée en vigueur et Parties **I.219** encadré

création d'aires de conservation complémentaires (XII(1)) **I.222**

dispositions de la CDB sur la conservation in situ et les aires protégées et (XII) **I.221**

élaboration de plans connexes d'utilisation des sols (VI) **I.224**

incitations à la conservation (XVII) **I.223**

législation des aires protégées, application à **I.220-224**

mise en œuvre avant l'entrée en vigueur, importance **I.220**

objectifs **I.219**

principe de précaution **I.111**

protection des connaissances et des droits traditionnels des peuples autochtones (XVII) **I.223**

utilisation durable/développement et (VI) **I.220, I.224**

zones tampons et connectivité écologique (XII(4)) **I.224**

Convention Alpine (1991)

champ d'application **IV.62**

coopération transfrontalière **IV.63-65**

domaines d'action **IV.64**

principe « pollueur payeur » **IV.63**

Convention d'Aarhus (1998) I.153, I.154-158

accès à l'information **I.154**

accès à la justice **I.155**

lignes directrices du PNUE (2010) **I.157**

participation **I.155**

rôle de l'ECE **I.156**

signature et entrée en vigueur **I.154**

Convention d'Alger : voir Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (révisée) (2003)

Convention de l'Hémisphère Occidental (1940)

date d'adoption, entrée en vigueur et Parties **I.231, I.231** encadré

décisions judiciaires fondées directement sur **I.231**

définition d'aire protégée **I.234-235**

fonction d'orientation **I.231, I.233**

interdiction de la chasse dans certaines aires protégées (art. III et Annexe) **I.235**

inviolabilité des réserves naturelles strictes (art. IV) I.235
 législation des aires protégées, application à I.231-233
 objectifs I.231, I.231 encadré
 obligation d'établir des aires protégées (art. II) I.234
 obligation de ne pas modifier ni annuler les limites des aires protégées sauf par l'autorité législative (art. III) I.235
 paysages naturels, formations géologiques remarquables, régions et objets naturels d'intérêt esthétique, historique ou scientifique, protection (art. V(2)) I.236

Convention de Ramsar (1971)

approche axée sur l'écosystème I.59, III(2).97, III(2).216
 APT et IV.18, IV.33, IV.39-41
 champ d'application I.201
 conservation des zones humides au moyen de réserves naturelles, obligation (Ramsar art.4.1 et CdP Rés. 4.4) I.203, III(2).95, III(2).162
 consultations (Ramsar article 5) I.207
 date d'adoption, entrée en vigueur et Parties I.201 encadré
 élaboration et mise en œuvre des plans nationaux d'aménagement du territoire (Ramsar art.3.1) I.204, III(2).95
 législation des aires protégées, applicabilité I.202-207
 objectifs I.201 encadré
 obligation de maintenir l'étendue et les limites d'une zone humide inscrite sur la Liste/réduction ou retrait de la Liste (Ramsar art. 4.2) I.206
 utilisation/développement durable (« utilisation rationnelle ») et (Ramsar art.3.1) I.204
 « zones humides » (Ramsar article 1) III(1).31, III(2).96

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) (CNUDM)

APT (CNUDM art.197) III(2).76, IV.33, IV.49-51
 eaux intérieures III(2).52, III(2).54
 fondements scientifiques de la prise de décisions (CNUDM art. 61(2)/CNUDM art.200-1) III(2).76
 haute mer (CNUDM art.86-120) III(2).66-68 : *voir aussi* haute mer (CNUDM art. 86-120)
 législation des aires marines protégées, applicabilité de la Convention à I.275, III(2).52-53, III(2).68, III(2).76
 mer territoriale (CNUDM art. 2-32) : *voir* mer territoriale (CNUDM art. 2-32)
 objectifs III(2).51, III(2).51 encadré
 obligation de coopération mondiale et régionale (CNUDM art.197) III(2).76
 plateau continental (CNUDM art.76-85) III(2).61-65 : *voir aussi* plateau continental (CNUDM art.76-85)
 principe de précaution I.111
 ZEE : *voir* ZEE (zone économique exclusive) (CNUDM art.55-75)
 zone contigüe (CNUDM art.33) III(2).57
 zones océaniques, résumé III(2).55

Convention du Patrimoine mondial (1972) (CPM) I.186-200 : voir aussi Convention pour la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)

APT et IV.33
 date d'adoption, entrée en vigueur et Parties I.186 encadré
 législation des aires protégées, application à I.189-190
 mesures de mise en œuvre, rapports obligatoires I.191
 mesures de protection juridique et autres pour les sites I.191
 objectifs (préambule de la CPM) I.186, I.186 encadré
 Orientations pour la mise en œuvre : *voir* Patrimoine mondial, Orientations pour la mise en œuvre du (2008)
 patrimoine culturel et naturel d'une valeur universelle exceptionnelle (CPM art. 6(3)) I.191
 responsabilité des États I.191
 soumission d'un inventaire de sites pour inscription sur la Liste du Patrimoine mondial (CPM, art.11) I.191
 « valeur universelle exceptionnelle » (Orientations pour la mise en œuvre) I.192, III(1).32

Convention européenne du paysage (2000) IV.60-61

- application territoriale IV.60
- champ d'application et objectifs IV.60, IV.60-61
- corridors transfrontaliers IV.61
- Parties IV.60
- paysages transfrontaliers et IV.60-61

Convention pour la conservation de la biodiversité et la protection des aires naturelles prioritaires en Amérique centrale (1992) I.232**Convention pour la protection de l'environnement marin dans la zone de la Mer Baltique (1992) (Convention d'Helsinki)**

- objet et finalité III(2).122
- Parties III(2).122
- Programme de travail conjoint Convention d'Helsinki – OSPAR sur les AMP III(2).123

Convention pour la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001)

- Conservation in situ et Encadré III(2)-7, III(2).102
- objet et buts Encadré III(2)-7, III(2).102

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) (1979) I.225-230

- aires protégées transfrontalières IV.54
- date d'adoption, entrée en vigueur et Parties I.225, I.225 encadré
- Directive Habitats et I.230
- législation des aires protégées, application à la I.226-230
- objectifs I.225 encadré
- Réseau écologique paneuropéen et IV.59
- statut d'observateur I.225

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979) (CMS)

- ACCOBAMS : voir ACCOBAMS
- accords (CMS article IV), lignes directrices pour (CMS article V) I.212
- accords conclus en vertu de la CMS I.216
- APT et IV.31, IV.33, IV.46-48
- comme accord cadre I.210, I.214
- date d'adoption, entrée en vigueur et Parties I.210 encadré
- législation des aires protégées, application à I.213-216
- espèces en danger (CMS article III et Annexe I) I.210
- espèces migratrices protégées par des Accords (CMS article IV et Annexe II) I.211
- « État de l'aire de répartition » (CMS article I.1(h)) I.215
- Mémoires d'accord **Tableau I-5**
- objectifs I.210 encadré
- principe de précaution I.110
- Programme de travail conjoint CDB-CMS (CMS Rés. 8.18) I.213
- traités **Tableau I-4**

Convention sur la diversité biologique (1992) (CDB) : voir aussi Conférence des Parties (CdP CDB)

- Action 21 et I.264
- « aire protégée » (CDB 2) I.12-13
- « biodiversité » (CDB 2) III(1).31, III(2).110
- champ d'application I.181
- Conférence des Parties : voir Conférence des Parties (CdP CDB)
- date d'adoption, entrée en vigueur et Parties I.181 encadré
- EEE : voir espèces exotiques envahissantes (EEE) (général)

législation des aires protégées, applicabilité à I.182
 liens avec d'autres traités liés à la diversité biologique I.181
 modalités de gouvernance et II.73-74
 objectifs (CDB 1) I.181 encadré
 obligation de favoriser la protection des écosystèmes (CDB 8(d)) I.66, I.182
 obligation de planification au niveau du système (CDB 8(a)) I.47
 principe de précaution (Préambule) I.110
 Programme de travail (AMP) (Déc. IV (1998)/Déc. VII/5 (2004)) (général)
 Programme de travail de la CDB sur la biodiversité marine et côtière : voir Diversité marine et côtière, CDB
 Programme de travail de la CDB sur les aires protégées (2004) : voir Programme de travail de la CDB sur les
 aires protégées (Déc. VII/28 (2004))
 texte (CDB 8) **Encadré I-6**
 zones tampons et connectivité écologique et (CDB 8) I.66

Convention sur le changement climatique (1992), principe de précaution I.111

coopération internationale : voir aires protégées transfrontalières (APT)

coordination, mécanismes de III(1).103-110

aires conservées volontairement, considérations spécifiques et aide à III(1).111-112, III(1).156
 AMP : voir aires protégées marines et côtières (AMP), mécanismes institutionnels, mécanismes de
 coordination
 autorités locales, coordination et consultation avec III(1).104
 chevauchements et conflits de compétence, mécanismes pour les éviter III(1).109
 coordination à l'intérieur du gouvernement (coordination verticale) III(1).105
 coordination au niveau politique III(1).70, III(1).103, III(1).105
 coordination élargie, définition d'un mécanisme spécifique pour III(1).108
 coordination intergouvernementale/transfrontalière III(1).105
 coordination intersectorielle et technique (coordination horizontale) III(1).105, III(1).220(c)
 définition des échelons et des secteurs gouvernementaux, importance III(1).106
 dispositions générales III(1).104
 domaines prioritaires de coordination III(1).105
 exemples III(1).106
 identification de mécanismes existants ou nouveaux III(1).107
 institutions décisionnaires, obligation de consultation et de coordination III(1).106
 limites et zones, modifications III(1).175
 mécanismes de règlement des différends III(1).110, **Encadré III(1)-6**
 plan de gestion, incorporation dans III(1).220(c)
 plan du système d'aires protégées et III(1).118(c), III(1).128
 pouvoirs et obligations, incorporation dans les dispositions correspondantes III(1).104, III(1).128
 protection provisoire et III(1).180(e)
 urgences dans les aires protégées III(1).310
 zones tampons et connectivité écologique III(1).231, III(1).231-232, III(1).236

Corée du Sud

corridor biologique, étude sur le cadre juridique du système montagneux du Baekdu Daegan I.69, III(1).235
 zones tampons et connectivité écologique, approches législatives possibles III(1).234-235

coûts et avantages des aires protégées I.113, I.173-174, II.93-95

création et désignation d'aires protégées (général) III(1).138-211 : voir aussi compensation pour acquisition de droits; limites et zones, démarcation; protection provisoire (général); réduction ou déclassement d'aires protégées

acceptation par l'assemblée législative III(1).149(a)
 acquisition de droits III(1).182-190

aires conservées volontairement, considérations spécifiques **III(1).139, III(1).149(b) et (c), III(1).151, III(1).156, III(1).201- 210** : voir aussi aires conservées volontairement/actions volontaires de conservation, considérations spécifiques

AMP et critères correspondants **III(2).188-205** : voir aussi création et désignation d'AMP applicabilité à toutes les modalités de gouvernance **III(1).152**

application et conformité avec la grille de catégories de gestion des aires protégées **I.83, III(1).138, III(1).140-147, III(1).152**

buts et objectifs de l'ensemble du système d'aires protégées, conformité avec **III(1).152**

conservation de la diversité biologique comme objectif primaire **I.19-20**

définition légale et inscription officielle des limites **III(1).149(d)**

droit coutumier, fondées sur **III(1).149(b)**

législation principale et instruments subsidiaires, utilisation de **III(1).138**

lignes directrices internationales et **III(1).148**

modification des limites, de la catégorie ou des objectifs **III(1).150**

obligations de participation et de consultation **III(1).153-154**

pouvoirs de création/désignation **III(1).138, III(1).148-151**

procédure de proposition de classement d'un site **III(1).152-156**

création et désignation d'AMP III(2).188-205 : voir aussi création et désignation d'aires protégées (général)

analyses fondées sur des bases scientifiques **III(2).192**

application de la grille de catégories de gestion d'aires protégées **III(2).44-45, III(2).191** : voir aussi aires protégées marines et côtières (AMP), catégories de gestion des aires protégées (UICN, 2008), mécanismes institutionnels

choix des modalités de gouvernance **III(2).191, III(2).191**

conformité avec les objectifs primaires de conservation **III(2).191**

connectivité, importance de **III(2).193**

échelle et d'étendue, considérations relatives à **III(2).189-190**

critères pour leur conception **III(2).190, III(2).193**

gestion adaptative **III(2).212-213**

limites, précision nécessaire **III(2).204** : voir aussi limites et zones, délimitation, AMP

participation à la prise de décisions **III(2).199-202**

pérennité **III(2).193**

principe de précaution **III(2).193, III(2).196**

protection provisoire **III(1).220(h), III(2).194-196**

utilisation/développement durable, perspectives/EIE **III(2).190**

zones hautement protégées, besoin de **III(2).197-198**

zones tampons **III(2).161(c), III(2).161(f), III(2).211**

Danemark

compensation, dispositions **III(1).185**

extension de la protection au-delà du système officiel d'aires protégées **Encadré III(1)-8**

servitudes/pactes liés au sol, compensation **III(1).185**

Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) I.262-265

Action 21 : voir Action 21

forêts, principes relatifs aux **I.265, I.271**

participation à la prise de décisions (Principe 10) **I.166, I.263**

principe de précaution (Principe 15) **I.109**

utilisation/développement durable, piliers environnemental, social et économique **I.262**

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) : voir Peuples autochtones, Déclaration des Nations Unies sur les droits des (2007)

Déclaration du Millénaire (2000), bonne gouvernance et I.148

Déclaration et Principes de Stockholm (1972) I.256

principes fondamentaux I.256

Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), bonne gouvernance et I.147

désignation d'aires protégées : voir création et désignation d'aires protégées

développement socio-économique comprenant l'utilisation durable et la conservation, équilibre I.26, I.51, I.103, I.249, III(1).1, III(1).32, III(1).155(e), III(1).221(e), III(1).380, III(1).386, IV.10

Directive Habitats (92/43/CEE) : voir aussi Directive Oiseaux (79/409/CEE); réseau Natura 2000

activités humaines et environnement II.237 encadré

applicabilité I.237 encadré

application directe, arrêts de la CJCE sur I.241, III(2).127

APT et IV.53

corridors écologiques IV.53

EIE et I.242

objectifs I.237 encadré

plans de gestion et I.95

Sites d'importance communautaire (SIC) I.238

Zones spéciales de conservation (ZSC) I.238, I.239, I.241

Directive Oiseaux (CD 79/409/CEE) : voir aussi Directive Habitats (92/43/CEE); réseau Natura 2000

applicabilité I.237 encadré

objectifs I.237 encadré

ZPS I.238, III(2).127

dispositions constitutionnelles relatives aux aires protégées

comme une indication des politiques publiques III(1).43, III(1).45-46

conservation, protection environnementale et durabilité III(1).9

droits et responsabilités fondamentaux/droits de l'homme III(1).8

droits traditionnels III(1).10

équité et justice sociale par rapport aux aires protégées et III(1).9

exemples Encadré III(1)-1

importance d'ancrer la législation des aires protégées dans ces dispositions III(1).46

participation à la prise de décisions III(1).9

principe de précaution III(1).9

régime foncier et droits d'utilisation des terres et des ressources III(1).10

dispositions constitutionnelles sur les droits des peuples autochtones à leurs territoires traditionnels

III(1).47, Encadré III(1)-2

dispositions législatives relatives à l'application de la législation des aires protégées III(1).35-39, III(2).236

abrogation implicite III(1).36

abrogation ou amendement d'autres lois expressément prévu III(1).37

applicabilité territoriale III(1).34

autres lois connexes, identification et recommandations en vue de la compatibilité III(1).33

coordination et consultation en cas de chevauchement, disposition les prévoyant III(1).40

harmonisation III(1).39, III(2).236

incorporation des dispositions pertinentes d'autres lois III(1).38

loi générale sur l'environnement, rapports avec III(1).35

dispositions législatives relatives aux définitions III(1).24-32

champ d'application et objet III(1).24

définitions découlant de dispositions de fond de la législation III(1).28

droit et politiques internationaux, adoption des définitions utilisées en III(1).27, III(1).30-32

exclusion des questions de fond **III(1).25**
 exemples de définitions de termes clés **III(1).29, III(1).31-32, III(1).51, III(1).196**
 limitation à des termes ayant un sens particulier **III(1).26**
 ne pas trop en faire en matière de définitions **III(1).26**
 remplacement des termes utilisés précédemment **III(1).26**
 sens du dictionnaire suffisant **III(1).26**
 termes de base généralement acceptés **III(1).29**
 termes de la définition d'aires protégées de l'UICN (2008), définition approfondie **Tableau I-1**

dispositions législatives relatives aux objectifs, principaux éléments III(1).48-63, III(1).57(d), III(2).161(k)

accès à l'information **III(1).62**
 avantages immatériels **III(1).52, III(1).60**
 bonne gouvernance **III(1).52**
 cibles, incorporation dans les dispositions **III(1).50**
 comme cadre pour les recours judiciaires, l'évaluation et l'attribution de catégories de gestion **III(1).48, III(1).50, III(2).161**
 conformité avec les obligations internationales **III(1).53, III(1).263, III(2).161**
 conservation de la nature en général **III(1).57**
 conservation de la nature/des écosystèmes comme objectif prioritaire **III(1).51**
 équité et justice sociale en matière d'aires protégées **III(1).62**
 incorporation des traités/référence aux traités **III(1).53**
 informations scientifiques, économiques et culturelles comme base de **III(1).50**
 objectifs ciblés de conservation de la nature **III(1).58**
 objectifs généraux **III(1).48-55**
 objectifs sociaux et de gouvernance **III(1).60**
 participation à la prise de décisions **III(1).52**
 principes fondamentaux **III(1).62**
 prise de décisions éclairée et fondée sur des bases scientifiques **III(1).51, III(1).61-62**
 production et prestation de biens et de services sur site ou hors site **III(1).52**
 protection des droits et des pratiques coutumiers et traditionnels **III(2).161(n et o)**
 services et fonctions des écosystèmes **III(1).59, III(2).161(d)**

diversité marine et côtière, Programme de travail de la CDB(AMP) (Déc. IV (1998)/Déc. VII/5 (2004)) (général) III(2).88-91, III(2).141, III(2).160, III(2).190, III(2).193

approche axée sur les écosystèmes **III(2).159, III(2).216**
 APT et **IV.33, IV.38**
 critères de conception **III(2).193**
 critères scientifiques pour l'identification d'espaces marins d'importance écologique ou biologique nécessitant une protection (CDB Déc. IX/20 (2008), Annexe I), résumé des dispositions **Tableau III(2)-3, III(2).159, III(2).190, III(2).213**
 critères scientifiques pour l'identification de sites marins importants en vue de leur protection (CDB Déc. IX/20 (2008), Annexe I) **Tableau III(2)-3, III(2).92-94, III(2).192**
 définitions **I.18, III(2).150, III(2).153**
 fonctionnement **III(2).153**
 législation relative aux aires marines protégées, application à **III(2).90-94**
 orientations scientifiques pour le choix d'un réseau représentatif (CDB Déc. IX/20 (2008), Annexe II) **Tableau III(2)-3, III(2).92-94, III(2).159, III(2).190, III(2).213**
 Programme de travail de la CDB (AMP), élément du programme 3 **Encadré III(2)-6**
 utilisation/développement durable **III(2).159**

droit civil : voir infractions et sanctions

« **droit coutumier** » **III(1).32**

droit et politiques des aires protégées : voir aussi gestion par objectifs de conservation
modalités de gouvernance classiques comme base de II.23-24

droits coutumiers : voir aussi peuples autochtones ou traditionnels, protection des connaissances des peuples autochtones et droits traditionnels
compensation pour acquisition III(1).186
établissement d'une aire protégée et II.33, III(1).149(b)
reconnaissance constitutionnelle III(1).47, **Encadré III(1)-2**

droits de l'homme, bonne gouvernance et I.147

durabilité environnementale I.27
Objectif du Millénaire 7 I.28

durabilité sociale I.27

Durban, Plan d'action de (2004), voir **Plan d'action de Durban (2004)**

eaux intérieures III(2).54

eaux intérieures (aires protégées)
applicabilité de la définition de l'UICN (2008) I.22
« bassin versant » I.22

écosystèmes (approche axée sur ou approche écosystémique)

aires conservées volontairement III(1).128
application nationale et transfrontalière (Programme de travail de la CDB (2004)) I.57
avantages I.61-63
CDB et I.54, I.66, I.182
CNUDM, article 194(5) III(2).68, III(2).76
Convention de Ramsar (1971) I.59, III(2).97, III(2).216
définition (CDB) I.54, III(1).31-32
diversité marine et côtière, Programme de travail de la CDB (élément de Programme 3 : AMP) (Déc. IV (1998)/
Déc. VII/5 (2004)) III(2).159
entérinée par le Ve CMP (2003) I.56
espèces exotiques envahissantes (EEE) et I.63, I.121
Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire (2005) et I.63
extension de la protection au-delà du système officiel d'aires protégées III(1).127-130
FAO et I.60
Fonds pour l'environnement mondial et I.60
grands écosystèmes marins III(2).27
milieux marins et océaniques III(2).161(c) : voir aussi connectivité (milieu marin)
Plan d'action de Durban et I.56, I.67
Plan d'action de Madrid pour les réserves de biosphère (2008) et I.60
Plan de mise en œuvre du SMDD (2002), dispositions sur la protection du milieu marin I.58
plan du système d'aires protégées et III(1).118(c), III(1).127-130
PNUD et I.60
PNUE et I.60
Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies (2009) relatives à la protection du milieu marin I.58

El Salvador, dispositions constitutionnelles applicables aux aires protégées **Encadré III(1)-1**

entités autonomes de droit public/paraétatiques III(1).76-81
comparaison avec des organismes gouvernementaux III(1).80
conseil d'administration, considérations principales III(1).78-81
fonctions, pouvoirs et responsabilités III(1).80, **Encadré III(1)-5**
indépendance III(1).76

responsabilité redditionnelle **III(1).76**
 statut de personne morale **III(1).81**
 une ou plusieurs entités **III(1).77**

Équateur, dispositions constitutionnelles sur

aires protégées **Encadré III(1)-1**
 droits des populations autochtones sur leurs territoires traditionnels **Encadré III(1)-2**

équité : voir équité et justice sociale en matière d'aires protégées

équité et justice sociale en matière d'aires protégées I.171-176 : voir aussi recours en justice/appeal des décisions administratives

accord écrit souhaitable entre les autorités gouvernementales et autres parties, consentement libre, préalable et en connaissance de cause, nécessité de **I.174**

APT **IV.103**

comme objectif législatif **III(1).60, III(1).62**

définition par rapport à la conservation et aux aires protégées **I.171**

dispositions constitutionnelles en la matière **III(1).9**

éléments recommandés **I.173-176, II.93-95**

équilibre entre des intérêts multiples **I.172**

manquement aux engagements pris, conséquences **II.95**

mesures incitatives en faveur de la conservation et **II.93**

obligation des autorités des aires protégées d'y veiller **I.173-174, II.93-95**

participation à la prise de décisions **I.173, IV.103**

Programme de travail de la CDB sur les aires protégées (2004), élément 2 **I.185**

« espace » (définition de l'UICN 2008)

colonne d'eau et fonds marins (compris dans la définition) **I.10**

espace aérien (compris dans la définition) **I.10, III(1).29**

surface des terres et des eaux **I.10**

espèces exotiques envahissantes (EEE) (général) I.114-123

approche à trois phases (prévention, détection précoce, réponse rapide) **I.121**

approche axée sur l'écosystème et **I.63, I.121**

APT et **IV.101**

CDB, CdP VI/23 119-121, **I.115**

CDB, Principes directeurs (2002) **I.120-122**

changement climatique et **I.123, IV.101**

conformité et application **I.122**

coopération internationale et transfrontalière **I.122**

dispositions législatives de protection contre **I.116-122**

éducation en matière de **I.121**

EIE et **I.122**

« espèces exotiques » **III(1).32**

exemples, « espèces exotiques envahissantes » **III(1).32**

flexibilité du plan de gestion **I.122, III(1).221(f)**

gestion adaptative et **I.105, I.122**

gravité des menaces **I.114-116**

Guide des EEE (2009) **I.114, I.115**

instruments subsidiaires **I.122**

interdiction d'introduction d'espèces exotiques **III(1).268(d)**

liste des EEE à risques/dispositions pour la mise à jour des listes **I.122**

obligation des Parties d'agir en la matière (CDB article 8(h)) **I.119**

outils de prévention et de contrôle **I.116**

planification du système et I.45
 planification et conception du système d'aires protégées et des sites I.122
 principe de précaution et I.110, I.121
 rapport du GISP (Programme mondial sur les espèces envahissantes) (2007) **Encadré I-3**
 recherche et surveillance continue, importance I.121
 responsabilité des pouvoirs publics et I.121
 risque croissant I.115
 risques liés aux EEE I.116
 sensibilisation du public, nécessité de l'améliorer I.121

espèces migratrices

coopération transfrontalière et I.137, I.227
 définition III(1).31

États fédéraux II.21, **Encadré III(2)-4**, III(1).34, III(1).119, III(1).205, III(2).172, IV.76

États-Unis d'Amérique

accords de conservation II.247
 AMP **Encadré III(2)-10**, III(2).82-83, III(2).138, III(2).215
 financement/fonds III(1).404
 fonds fiduciaires fonciers/servitudes de conservation II.121-125
 gouvernance des aires protégées II.21, II.43
 Loi sur la liberté de l'information I.162
 obligations des traités, mise en œuvre III(1).14
 régimes fonciers II.99
 servitudes/pactes liés au sol II.113-114

Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire (2005)

approche axée sur l'écosystème et I.63
 systèmes marins et côtiers, menaces pour III(2).3

évaluations d'impact environnemental et social (EIE) III(1).383-389

accords de coopération pour les APT IV.106-108
 Action 21 et I.264
 activités soumises à autorisation écrite à l'intérieur des aires protégées III(1).283
 Akwé :Kon : Lignes directrices facultatives sur les EIE pour les communautés locales et autochtones III(1).389
 CNUDM, article 206 et III(2).76
 définition III(1).32
 Directive Habitats I.242
 espèces exotiques envahissantes (EEE) et I.122
 exemptions III(1).383
 législation des aires protégées, comment traiter les EIE III(1).384-385, III(2).191
 principe de précaution et III(1).388
 réduction ou déclassement d'une aire protégée et III(1).160
 zones tampons et connectivité écologique et I.70

FAO

« aires marines protégées (AMP) en tant qu'outils de gestion de la pêche » (FAO) (2007) I.278-279
 approche écosystémique et I.60
 Code de conduite pour une pêche responsable (1995) I.276-277

Fidji, dispositions constitutionnelles sur

agents de surveillance honoraires **Encadré III(1)-11**
 droits des populations autochtones sur leurs territoires traditionnels **Encadré III(1)-2**

mécanismes traditionnels de conformité et de règlement des différends **III(1).320**

Fonds pour l'environnement mondial, approche axée sur les écosystèmes et **I.60**

Fonds pour le Patrimoine mondial I.188

Forum des Nations Unies sur les forêts (FNUF) I.271-273

« accords juridiquement non contraignants relatifs à tous les types de forêts » (2007) **I.272**

composition **I.271**

création (Rés. ECOSOC 2000/35) **I.271**

objectifs **I.271**

organes législatifs/autorités des aires protégées, source d'orientation pour **I.273**

utilisation/développement durable et **I.271-273**

forêts; conservation des forêts et prairies/aires protégées forestières

analyses fondées sur des bases scientifiques, nécessité de **I.272**

applicabilité de la définition de l'UICN de 2008 **I.19-21**

comme puits de carbone **I.130, I.131**

conservation de la diversité biologique comme objectif primaire **I.19-20**

critères pour le classement en aire protégée/lignes directrices de l'UICN **I.20-21**

espaces forestiers pouvant ou non avoir le statut d'aires protégées forestières **I.20-21**

FNUF **I.271-273** : voir aussi Forum des Nations Unies sur les Forêts (FNUF)

forêts ayant une importance culturelle, spirituelle, historique, religieuse ou nationale **I.265**

Forêts et aires protégées : orientations pour l'application des catégories de gestion d'aires protégées de l'UICN (Dudley et Phillips, 2006) **I.20-21**

incitations à l'échelle mondiale **I.131**

principe d'intégration des systèmes d'aires protégées et des zones avoisinantes **I.265**

principes relatifs aux forêts (Action 21 et Annexe 3) **I.265, I.271**

REDD+ **I.131**

utilisation/développement durable et **I.271-273**

financement, fonds/collecte de fonds

accès aux rapports financiers **I.160**

aide au développement/échanges « dette-environnement » **III(1).393**

AMP, considérations spécifiques **III(2).229-235**

banques « écologiques » **III(1).403-405**

bioprospection **III(1).402, III(2).235**

confidentialité **II.90, III(1).156, III(1).243**

contrôles établis par la loi **III(1).398**

dispositions comptables et de gestion financière **III(1).398**

dons privés **III(1).393, III(1).394**

financement de l'État **III(1).390**

Fonds Australien des Parcs Nationaux **Encadré III(1)-14**

fonds environnementaux **III(1).393, III(1).395-398, Encadré III(1)-14**

fonds fiduciaires et **II.119**

Fonds pour les ressources biologiques marines d'Afrique du Sud **Encadré III(2)-11**

insuffisance du financement **III(1).390**

mécanismes novateurs, évaluation (lignes directrices de l'UICN) **III(1).391-405**

mesures incitatives pour la conservation et **III(1).392, III(1).399**

plans de gestion, viabilité financière et **I.102, III(1).82**

REDD+ **I.131**

tourisme et autres droits et redevances des usagers **III(1).274, III(1).390, III(1).401-405, III(2).232-234**

fonds fiduciaires fonciers

- Australie, exemples (Stratégie nationale pour la conservation de la diversité biologique) **II.120**
- conservation par des ONG/propriétaires privés et **II.117-125**
- États-Unis d'Amérique, exemples (dont la Land Trust Alliance) **II.121-125**, **Encadré II-4**
- fonctionnement **II.118**
- mesures d'incitation en faveur de la conservation et **II.122**, **II.124**
- Royaume-Uni, exemples (National Trust/RSPB) **II.120**
- servitudes/pactes liés au sol et **II.115**, **II.119**
- The Nature Conservancy (TNC) **II.125**

France

- aménagement du territoire et protection de la nature **Encadré III(1)-9**
- AMP, approche législative **III(2).13**
- dispositions constitutionnelles applicables aux aires protégées **Encadré III(1)-1**
- législation nationale des aires protégées, étude de cas (Guignier et Prieur 2010) **Encadré III(1)-9**, **III(2).13**

géodiversité, définition I.11**gestion adaptative I.103-107**

- aires conservées volontairement **III(1).244**
- AMP **III(2).25**, **III(2).183**, **III(2).212-213**
- changement climatique et : voir changement climatique, gestion adaptative et réponses au quotidien **I.104**
- contrôles et procédures législatifs, importance **I.106**
- dispositions législatives, considérations principales **I.104-106**, **III(1).117**, **III(2).212-213**
- espèces exotiques envahissantes (EEE) et **I.105**, **I.122**
- évolution du concept/définition **I.103**
- flexibilité, importance **3(1)**, **I.22**
- limites et zones, démarcation **I.104**, **I.105**, **I.105-106**, **III(1).171-175**
- plan de gestion, dispositions **I.104**, **III(2).212-213**, **III(1).220(i)**, **III(2).168**
- plan du système d'aires protégées et **III(1).117**
- principe de précaution et **I.113**
- système d'aires protégées et sites **III(1).90**
- zonage comme outil de gestion et **III(1).224**
- zones tampons et connectivité écologique et **III(1).227**

gestion de la pêche pour une utilisation et un développement durable (général) I.274-279 : voir aussi aires protégées marines et côtières (AMP); systèmes marines et côtiers, menaces

- Accord sur les stocks de pêche (1995) (stocks de poissons chevauchants) **I.275**
- « aires marines protégées (AMP) en tant qu'outils de gestion de la pêche » (FAO) (2007) **I.278-279**
- Code de conduite pour une pêche responsable (1995) **I.276-277**
- mesures incitatives en faveur de la conservation **III(2).184**
- modalités de gouvernance et **III(2).184-185**
- principe de précaution **I.275**, **I.277**

gestion des situations d'urgence et des incidents III(1).306-310

- APT **IV.109**
- législation des aires protégées, principaux éléments à incorporer **III(1).310**
- mécanismes de coordination **III(1).310**
- plans d'urgence **III(1).307**, **III(1).308**
- rôle des agents autorisés **III(1).342**

gestion par objectifs de conservation I.72-75 : voir aussi dispositions législatives relatives aux objectifs, principaux éléments

- conservation de la nature comme objectif prioritaire **I.73**

définition de l'UICN de 2008/explication des termes et I.72
 objectifs comme base d'attribution d'une catégorie de gestion I.75-78
 objectifs de conservation spécifiques I.73-75
 objectifs mesurables I.74
 suivi et évaluation I.74, III(1).220(k), III(2).161

Gobi Gurvan Saikhan (Parc national) Encadré II-2

Golfe du Mexique (réseau d'AMP "Islands in the Stream") Encadré III(2)-10

gouvernance, modalités de : voir aussi aires de conservation communautaires et autochtones (APAC); aires conservées volontairement/actions volontaires de conservation, considérations spécifiques
 accords avec les autorités gouvernementales II.102-108 : voir aussi accords de conservation; servitudes/pactes liés au sol
 aires marines gérées localement (LMMA) **Encadré III(2)-5, III(2).39, III(2).183, III(2).227**
 AMP : voir aires protégées marines et côtières (AMP), mécanismes institutionnels
 autorités de gestion des sites protégés et III(1).86
 CDB et II.73-75
 contraintes en matière de ressources et II.70
 Convention de l'Organisation Internationale du Travail sur les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants (1989) II.79-80
 conventions internationales et autres instruments similaires applicables (général) II.71-82
 Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) II.81-82
 dispositions législatives relatives aux accords de conservation, besoin de II.102, III(2).161(q)
 évolution II.13-16
 flexibilité, besoin de III(1).60
 gouvernance par l'État (modèle classique) II.19-24
 gouvernance privée : voir aires protégées privées (APP)
 Lignes directrices Ramsar sur le plan de gestion des zones humides II.77-78
 mesures incitatives en faveur de la conservation et II.64
 Orientations pour la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine mondial II.76
 procédures de négociation d'accords II.69-70, III(1).151, III(1).202, III(1).211
 procédures de participation à la prise de décisions II.91-92
 rapport de l' *Institute on Governance* du Canada sur II.67-68
 régime foncier et : voir régime foncier et droits d'utilisation des terres et des ressources
 séquence de modalités de gouvernance II.63-68
 types de gouvernance, classification de l'UICN II.15-17, **Tableau II(2).1**

Grande Barrière de Corail (Australie) III(1).49, III(2).14, III(2).82, III(2).138, III(2).175, III(2).210, III(2).230

Guatemala, dispositions constitutionnelles relatives aux droits des populations autochtones sur leurs territoires traditionnels **Encadré III(1)-2**

Guyane

communauté WaiWai, pouvoirs d'édicter des règles ayant force de loi III(1).327
 dispositions constitutionnelles applicables aux aires protégées **Encadré III(1)-1**

haute mer (CNUDM, articles 86-120)

aires spécialement protégées, possibilité de création III(2).111-112
 Autorité internationale des fonds marins III(2).67
 conservation et gestion des ressources biologiques (CNUDM art. 116-20) III(2).64
 définition (CNUDM art. 86) III(2).66
 droit applicable III(2).6
 droit des États côtiers à exploiter les ressources en conformité avec l'art. 193 de la CNUDM III(2).68, III(2).68
 fins pacifiques, réservée à (CNUDM art. 88) III(2).66
 Groupe spécial de travail officieux à composition ouverte **Encadré III(2)-1, III(2).20**

liberté de navigation (CNUDM art. 87) **III(2).72**
 liberté des mers (CNUDM art. 87) **III(2).66**
 liens écosystémiques avec des espaces marins relevant de la juridiction nationale **Encadré III(2)-1, III(2).19-21**
 Méditerranée, statut de haute mer en **Encadré III(2)-8, III(2).105, III(2).110-112**
 mesures de contrôle de la pollution (CNUDM art.194) **III(2).68-69**
 « minéraux » **III(2).67**
 obligation de coopérer à l'échelle régionale ou mondiale (CNUDM art. 197) **III(2).70**
 obligation de protection et de préservation de l'environnement marin (CNUDM art. 192-237) **III(2).68-70**
 principe du patrimoine commun de l'humanité (CNUDM art. 136) **III(2).67**
 « ressources de la Zone » (CNUDM 133) **III(2).67**
 sites OSPAR **III(2).121**
 « (la) Zone » (CNUDM article 1(1)(1)) **III(2).67**

ICCROM, organe consultatif du Comité du Patrimoine mondial **I.200**

ICOMOS, organe consultatif du Comité du Patrimoine mondial **I.200**

Îles Cook

conformité et répression des infractions **III(1).318**
 responsabilité stricte **III(1).377**

Îles Marshall, dispositions constitutionnelles relatives aux droits des populations autochtones sur leurs territoires traditionnels **Encadré III(1)-2**

incitations en faveur de la conservation

accords de cogestion et **II.107, III(1).95, III(1).248**
 accords de conservation, incorporation **II.105, III(1).246**
 aires conservées volontairement/actions volontaires de conservation et **III(1).112, III(1).208, III(1).400**
 aires protégées privées et **II.46, II.51**
 Convention Africaine (révisée) XVII **I.223**
 éviter les abus **II.95**
 fonds fiduciaires et **II.122, II.124**
 forêts et prairies, initiatives à l'échelle mondiale **I.131**
 gestion de la pêche pour une utilisation/un développement durable **III(2).184**
 Lignes directrices Ramsar et **II.77**
 mise en œuvre des plans de gestion et **I.102, III(1).311-312**
 modalités de gouvernance et **II.64**
 modification des limites des aires protégées et **III(1).174**
 outils financiers **III(1).399**
 pérennité et **I.32, III.246**
 Programme de travail de la CDB(2004) **Encadré I-6**
 REDD/REDD+ **I.131**
 réserves de la biosphère **I.244**
 servitudes/pactes liés au sol et **II.113, II.122, III(1).123(b)**

Inde

aires de conservation communautaires et autochtones, étude de cas (Pathak et Kothari, 2010) **II.30, II.32**
 APAC et **II.30**

Infractions et sanctions III(1).346-380 : voir aussi actions civiles ; agents autorisés ; charge de la preuve/niveau de preuve ; conformité et application de la loi ; infractions et sanctions pénales

activités réglementées, liens **III(1).256, III(1).314**

APT et **IV.112**

comme élément du cadre juridique d'ensemble **III(1).346, III(1).347**

conformité/dissuasion et III(1).314
 définitions claires et faciles à comprendre, besoin de III(1).314
 distinction entre droit civil et droit pénal III(1).347, III(1).363-365, III(1).372
 responsabilité stricte III(1).350, III(1).356, III(1).371, III(1).375-377

infractions et sanctions pénales : voir aussi actions civiles; infractions et sanctions

charge de la preuve/niveau de preuve III(1).372, III(1).374, III(1).375-376
 code pénal/droit pénal général, applicabilité III(1).350
 Directive européenne 2008/99/CE (Protection de l'environnement par le droit pénal) III(1).352
 procédures pénales III(1).351
 sanctions III(1).353-362

ingénierie génétique

Charte de la Terre (2000) I.208
 « organisme vivant modifié » III(1).31

intérêt public

aménagement du territoire et lois de protection environnementale I.32, **Encadré III(1)-2**, III(1).125, III(1).137
 équilibre avec les intérêts des propriétaires et des titulaires de droits III(1).137, III(1).188

“Islands in the Stream” (Golfe du Mexique) Encadré III(2)-10

Italie, Parc national des Dolomites d'Ampezzo II, étude juridique (Lorenzi et Borrini-Feyerabend) II.70

Kaa-lya du Gran Chaco, Parc national (Bolivie) Encadré II-1

Kayan Mentarang, Parc national (Indonésie) (Dayaks) Encadré II-2

Kuururjuaq, Parc (Canada) (peuple Naskapi) Encadré II-2

**législation d'aménagement du territoire et d'utilisation des sols comme outil de protection
 environnementale III(1).125, Encadré III(1)-7, III(1).131-137**

compensation pour acquisition de droits et III(1).191
 exemples **Encadré III(1)-9**
 inclusion des sites et des zones de gestion dans les cartes de la documentation d'utilisation des sols
 III(1).220(j)
 intérêt public et I.32, **Encadré III(1)-2**, III(1).125
 plans de gestion (aires protégées) III(1).221(o)
 reconnaissance de leur rôle de protection de zones environnementalement importantes III(1).134
 reconnaissance de leur rôle par Action 21 III(1).132
 variété des dispositifs III(1).132-133
 zonage d'utilisation des sols ou classement en aire protégée III(1).136-137
 zones tampons et connectivité écologique III(1).228, III(1).230

liberté d'information : voir accès à l'information

liberté de navigation, implications pour les AMP : voir contrôle de la navigation/liberté de navigation

Lignes directrices de la Convention de Ramsar

approche axée sur l'écosystème I.59, III(2).97
 connectivité III(2).26
 législation relative aux aires marines protégées, applicabilité III(2).96-98
 mesures incitatives favorables à la conservation et II.77
 participation à la prise de décisions III(2).98
 participation des communautés autochtones et locales à la gestion des zones humides, établissement et
 renforcement (Rés. VII.8 (1999)) II.78
 plans de gestion pour les sites Ramsar et autres zones humides (Rés. VIII.14 (2002)) II.77, III(2).97-98

Lignes directrices de l'UICN pour la législation relative aux aires protégées (UICN 2011)

- caractère évolutif Introduction 44-45
- champ d'application Introduction 16-20
- destinataires des Lignes directrices Introduction 10-15
- objet Introduction 9, Introduction 10-15
- organisation et structure Introduction 34-43
- sources Introduction 21-31
- termes généraux Introduction 32-33

limites et zones, démarcation

- AMP, besoins et considérations spécifiques III(2).203-205
- Base de données mondiale sur les aires protégées III(1).170
- caractéristiques topographiques et III(1).169-170
- Convention de l'Hémisphère Occidental (1940) et I.235
- coordonnées géographiques, nécessité de I.170
- démarcation sur le terrain, nécessité de III(1).167, III(1).168
- description légale, nécessité de III(1).149(d), III(1).167-169, III(1).221(b)
- fondement scientifique des analyses, nécessité de III(1).117(d), III(1).173
- gestion adaptative et I.104, I.105-106, III(1).171-175
- Liste du Patrimoine mondial et I.194, I.197
- Liste Ramsar et I.206
- modifications I.104-106, III(1).150, III(1).171-175
- participation à la prise de décisions et II.91-92, III(1).173, III(2).205

Liste du Patrimoine mondial : voir Patrimoine mondial, Liste du**Liste du Patrimoine mondial en péril (Art. 11(4) de la CPM) I.196-197****Liste Ramsar de zones humides d'importance internationale**

- catégories de gestion des aires protégées (UICN), rapport avec I.203, I.208-209, III(1).142
- critères d'inscription sur la Liste I.202
- « importance internationale », statut de I.205
- limites et zones, démarcation I.206
- obligations de désignation (Ramsar art.2.1) I.202
- obligations découlant de l'inscription sur la Liste (Ramsar art.3.1) I.204
- Ramsar Rés. IX.22 I.205
- retrait de la Liste ou réduction d'un site (« perte nette zéro ») (Ramsar art. 4.2) I.206
- sites transfrontaliers **Tableau IV-1**

Malawi, dispositions constitutionnelles applicables aux aires protégées **Encadré III(1)-1**

Mali, lois et codes pastoraux **Encadré II-2**

Mandat de Jakarta sur la diversité marine et côtière (CDB II/10) III(2).89

Mapu Lahual, aires protégées autochtones (Chili) Encadré II-1

marge continentale (CNUDM 76(3)) III(2).62, III(2).64

MARPOL (1973) et Protocole (1978) (zones spéciales) III(2).84-86

- champ d'application de MARPOL III(2).84
- définition III(2).85
- désignation III(2).77-78
- évaluation (« zone des Golfes ») III(2).86
- Lignes directrices (2001) III(2).85

liste **Tableau III(1)-2**
niveau de protection **III(2).85**

Mauritanie, lois pastorales et code pastoral **Encadré II-2**

mécanismes de règlement de différends **III(1).110, Encadré III(1)-6**

mécanismes institutionnels **III(1).64-68**

affectation des pouvoirs et des responsabilités **III(1).65, III(1).68**

AMP **III(2).169-175** : voir aires protégées marines et côtières (AMP), mécanismes institutionnels

autorité chef de file des aires protégées : voir autorité chef de file des aires protégées, principaux critères

autorités de gestion des sites (aires protégées) **III(1).67**

éléments ayant une incidence sur **III(1).64**

entités autonomes de droit public/paraétatiques : voir entités autonomes de droit public/paraétatiques

examen et analyse préalables à la rédaction des textes législatifs **III(1).7, III(1).21**

exemples **Encadré III(1)-4**

mécanismes de coordination : voir coordination, mécanismes de

obligation redditionnelle, importance **III(1).66, III(1).68**

options structurelles **II.51, III(1).66-67**

organes consultatifs : voir organes consultatifs

responsabilité au niveau ministériel **III(1).69-72**

meilleures informations disponibles, principe de précaution et **I.113**

Mémoires d'accord

Convention sur les espèces migratrices (CMS) **Tableau I-5**

comme accords de mise en œuvre de la CMS **I.214-216**

statut juridique **I.214, IV.90**

Protocole d'accord de l'Écorégion marine de Sulu-Sulawesi (2004) **Encadré IV-4**

mer, définitions

espace aérien au-dessus de la mer **III(1).29, III(1).180(b)**

fonds marins, sous-sol et colonne d'eau **I.10, III(1).29, III(1).180(b), III(2).58**

Mer Noire

Convention régionale **III(2).107**

Programme régional **III(2).106**

Protocole sur la conservation de la biodiversité et du paysage (2002) **III(2).117**

mer territoriale (CNUDM article 2-32)

définition et statut (CNUDM article 2) **III(2).56**

passage inoffensif, droit des États côtiers de légiférer et de réglementer sous réserve de certaines limitations (CNUDM art.21) **III(2).56, III(2).73-74**

Mer des Wadden

Accord relatif à la Mer de Wadden **I.216**

principe d'intégration et **III(2).217**

site du Patrimoine mondial **III(2).217, IV.45, Encadré IV-3**

statut de PSSA **III(2).82, III(2).217**

mesures d'atténuation

changement climatique **I.128-132**

principe de précaution et **III(1).388**

réduction ou déclassement d'une aire protégée **III(1).161-162**

Mongolie (Parc national Gobi-Gurvan Saikhan) Encadré II-2

« nature », biodiversité/géodiversité et **I.11**

Népal (Parc national Sagarmatha (Mont Everest)) Encadré II-2**Niger**Code rural **Encadré II-2**Réserve de biosphère transfrontalière du W **Encadré II-2****Nigéria**, dispositions constitutionnelles applicables aux aires protégées **Encadré III(1)-1****Nouvelle Zélande**, AMP, progressivité de l'approche **Encadré III(2)-3, III(2).24****Objectif du Millénaire pour le développement n°7 (durabilité environnementale) I.28****obligations liées aux traités, mise en œuvre III(1).11-16**approche moniste et dualiste vis-à-vis des **III(1).12-14**comme source des politiques nationales **III(1).43**conflit entre la législation nationale et les obligations des traités **III(1).15**décisions des Conférences des Parties, application **III(1).11**législation de mise en œuvre/obligation de conformité **III(1).12-14, III(1).16, III(1).263**objectifs législatifs et **III(1).53**« traité » **III(1).11**traités en vigueur ou dont la ratification est envisagée, listes **III(1).11****OIT, Convention 169 sur les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants (1989) : voir** peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants, Convention 169 de l'OIT (1989)**OMI (Organisation Maritime Internationale) III(2).77-86 : voir aussi** MARPOL (1973) et Protocole (1978) (zones spéciales)aires marines spécialement vulnérables (PSSA) **III(2).79-83**application à la législation des aires protégées marines, désignation de PSSA ou de zones spéciales
MARPOL **III(2).77-78**Comité de protection du milieu marin (MEPC) **III(2).77**réglementation de la navigation pour la prévention de la pollution **III(2).60****ONG (organisations non gouvernementales)**aires conservées volontairement et : *voir* aires protégées privées (APP)APT et **IV.105**fonds fiduciaires fonciers et **II.117-125**qualité pour agir en justice (recours en justice) **I.176****organes consultatifs III(1).97-102**AMP **III(2).186-187**combinaison de pouvoirs généraux et spécifiques **III(1).98**composition **III(1).100, III(1).102**mission des organes consultatifs, exemples **III(1).98**participation à la prise de décisions (AMP), rôle **III(2).202**pouvoirs de création, opportunité de leur constitution **III(1).97, III(1).98**variété de formes et de résultats **III(1).97, III(1).101****Organisation régionale pour la protection de l'environnement marin/Centre d'aide mutuelle d'urgence du milieu marin (ROPME) III(2).86, III(2).106-107****Orientations pour la mise en œuvre du Patrimoine mondial (2008) : voir** Patrimoine mondial, Orientations pour la mise en œuvre du**orientations pour les réserves transfrontalières IV.68-69****OSPAR (1992) III(2).118-121**aires protégées transfrontalières **Encadré III(2)-9, III(2).121**Annexe V (mesures et obligations en matière de protection et de conservation de la zone maritime) **III(2).119**

champ d'application et objet **III(2).118**
 Commission **III(2).118**
 objectifs des réseaux d'AMP en vertu de **Encadré III(2)-9**
 Parties **III(2).118**
 Programme de travail conjoint Convention d'Helsinki-OSPAR sur les AMP **III(2).123**
 réseaux d'AMP (Recommandation OSPAR 2003/3) : voir réseaux d'AMP (Recommandation OSPAR 2003/3)
 « zone OSPAR » **Encadré III(2)-9**

Pacifique Sud

aires marines gérées localement (LMMA) **Encadré III(2)-5, III(2).30, III(2).39, III(2).183**
 Fidji **III(2).39**

Pacifique Sud-Est

Convention régionale **III(2).107**
 Programme régional **III(2).106**

Papāhānaumokuākea (Monument Marin National) (Etats-Unis d'Amérique) III(2).83

Paraguay, dispositions constitutionnelles applicables aux aires protégées **Encadré III(1)-1**

participation à la prise de décisions I.166-170 : voir aussi accès à l'information ; bonne gouvernance ; cogestion/gouvernance partagée des aires protégées ; modalités de gouvernance ; transparence comme principe de bonne gouvernance

accès à l'information, rôle **I.167**

aires conservées volontairement/actions volontaires de conservation **I.169-170, II.89-92, III(1).88, III(1).151, III(1).156, III(1).202, III(1).209, III(1).211**

AMP **III(2).199-200, III(2).205**

APP et, considérations liées à la confidentialité **II.90, III(1).156, III(1).243**

approche axée sur l'écosystème et **I.55**

APT **IV.102-105**

autorités des aires protégées et **III(1).22**

coût potentiel des délais causés par **I.113**

création et désignation d'aires protégées et **III(1).153-154**

Déclaration de Rio (1992) (Principe 10) **I.166, I.263**

désignation des autorités de gestion des sites protégés et **I.168, III(1).87-88**

dispositions constitutionnelles en la matière **III(1).9**

dispositions législatives en vue de la participation **I.168**

dispositions législatives sur les objectifs et **III(1).52, III(1).54, III(1).60, III(1).62**

gestion adaptative/modifications en réponse à des changements à grande échelle et à long terme **I.106**

Lignes directrices Ramsar sur les plans de gestion et **III(2).98**

limites et zones, démarcation et **II.91-92, III(1).173, III(2).205**

parties prenantes et autres parties affectées **III(1).22**

peuples mobiles **Encadré II-2**

Plan d'action de Durban **II.89**

plans de gestion (aires protégées) et **I.91, III(1).220(c), III(1).222(a)**

possibilité d'apporter des commentaires effectifs en temps voulu, besoin de **I.167-168**

Programme de travail de la CDB(2004) et **I.169-170, I.185**

réduction ou déclassement d'une aire protégée, pouvoirs et procédures **III(1).159**

réserves de biosphère et **I.250-251**

patrimoine culturel III(1).31

comme objectif législatif **III(1).60**

Convention sur le patrimoine culturel subaquatique (2001) **Encadré III(2)-7, III(2).102**

plan de gestion, incorporation dans **III(1).221**

« patrimoine naturel » III(1).31

Patrimoine mondial, Comité du

composition I.187

organes consultatifs I.200

rôle I.186-187, I.196

Patrimoine mondial, Liste du : voir aussi Liste du Patrimoine mondial en péril (Art. 11(4) de la CPM))

APT IV.42-45

conformité avec mesures requises de protection juridique I.189, I.194

critères d'inscription sur la Liste .186, I.193-195

limites et zones, démarcation et I.194, I.197

Mer des Wadden III(2).217, IV.45, **Encadré IV-3**

obligation de soumettre un inventaire de sites (CMP art.11) I.191

retrait de la Liste I.189, I.195

sites marins et III(2).99-101

Patrimoine mondial, Orientations pour la mise en œuvre du (2008)

APT et IV.42

contenu I.190

critères d'inscription de sites sur la Liste du Patrimoine mondial I.186, I.193-195

mesures requises de protection juridique I.194

modalités de gouvernance et II.76

plans de gestion pour les sites du Patrimoine mondial I.94, III(1).213

rôle des organes consultatifs I.200

statut d'aire protégée et inscription sur la Liste/corrélation avec les catégories de l'UICN I.199-200

utilisation/développement durable I.198

« valeur universelle exceptionnelle » I.192

pérennité

accords de conservation et II.106, III(1).246, III(1).252-253

aires conservées volontairement et I.36, I.38

bonne gouvernance et I.35

comme concept juridique I.32

comme critère fondamental de la désignation d'une aire protégée I.31, II.106, III(1).157, III(2).193

« conservation sur le long terme » et (définition/explication des termes, UICN 2008) I.31

mesures incitatives en faveur de la conservation et I.32, III.246

« perpétuité » I.32

réduction ou déclassement d'une aire protégée et III(1).157

servitudes/pactes liés au sol et II.109, II.110, II.113

Pérou

dispositions constitutionnelles applicables aux aires protégées **Encadré III(1)-1**

législation nationale relative aux aires protégées, étude de cas (Solano 2010) III(1).73, III(1).254

Vilcanota, Parc spirituel **Encadré II-1**

« peuples autochtones » (**Convention 169 de l'OIT**) II.79-80

peuples autochtones, Déclaration des Nations Unies sur les droits des (2007) II.81-82

peuples autochtones et traditionnels : voir aussi peuples mobiles

Akwé : Kon : lignes directrices facultatives pour les EIE entreprises par des communautés autochtones et locales III(1).389

APT et IV.103-104

Convention Africaine (révisée) (2003) XVII I.223

dispositions constitutionnelles y afférentes **III(1).10**
 droits traditionnels comme outil de conservation en dehors des aires protégées du système officiel **Encadré III(1)-7**
 environnement marin et **III(2).37-40, III(2).179-184**
 Lignes directrices Ramsar pour la mise en œuvre et le renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides (1999) **II.78**
 mécanismes d'application et de règlement des différends **III(1).320, III(1).382**
 partage juste et équitable des coûts et des bénéfices, et **I.174**
 « peuples autochtones » **II.39**
 protection des connaissances et des droits traditionnels des peuples autochtones **III(2).161(n) et (o)**

peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants, Convention 169 de l'OIT (1989) II.79-80
 applicabilité **II.80**
 principe d'auto-identification par le sentiment d'appartenance **II.80**

peuples mobiles et aires protégées

Alliance mondiale des peuples autochtones mobiles **Encadré II-2**
 chevauchement de droits **Encadré II-2**
 définition **Encadré II-2**
 dispositions législatives y afférentes, importance **Encadré II-2**
 exemples **Encadré II-2**
 migrations transfrontalières, RBT **Encadré II-2**
 participation à la prise de décisions et **Encadré II-2**
 Programme de travail de la CDB(2004) et **Encadré II-2**
 régimes de gestion/cogestion, participation à **Encadré II-2**
 terres ancestrales, droit d'utiliser **Encadré II-2**

peuples traditionnels : voir peuples autochtones et traditionnels

Philippines

APAC et **II.30**
 dispositions constitutionnelles relatives aux droits des populations autochtones sur leurs territoires traditionnels **Encadré III(1)-2**
 législation nationale relative aux aires protégées, étude de cas (La Viña, Kho, et Caleda 2010) **I.69, II.30, III(1).129, III(2).13**

Plan d'action de Durban (2004)

aires conservées volontairement/actions volontaires de conservation et **II.9, II.89**
 aires protégées transfrontalières (APT) (« Réseau mondial d'aires protégées transfrontalières ») **IV.16**
 approche axée sur les écosystèmes **I.56, I.67**
 autorités des aires protégées et **III(1).29**
 bonne gouvernance et **II.89**
 coopération transfrontalière et **IV.16**
 planification du système **I.47**

Plan d'action de Madrid pour les réserves de biosphère (2008), approche axée sur les écosystèmes et **I.60, I.252, III(1).193-194**

Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (SMDD) (2002) : voir aussi Programme de travail de la CDB sur les aires protégées (Déc. VII/28(2004)); utilisation/développement durable

aires protégées marines et côtières (CdP CDB) (AMP) **I.270, III(2).158**
 approche axée sur l'écosystème **I.58**
 bonne gouvernance et **I.148**
 développement durable, définition **I.27**
 objectifs **I.183**

plan du système d'aires protégées

- aires protégées établies en vertu d'autres textes législatifs I.50, III(1).114
- AMP et III(2).214-217
- approche par écosystèmes et III(1).118(c), III(1).127-130
- approches novatrices sur le plan gouvernemental, encouragement III(1).117
- but et objectifs généraux du plan I.50, III(1).114, III(1).116
- comme obligation établie par la loi, importance I.54, III(1).115
- comme outil au niveau national/macro I.91
- conformité d'une nouvelle aire protégée avec les obligations internationales III(1).118(e)
- développement durable et I.260
- exigence d'utilisation des « meilleures données scientifiques disponibles » III(1).117, III(1).118
- espèces exotiques envahissantes (EEE) et I.122
- gestion : *voir* catégories de gestion des aires protégées (notamment Lignes directrices de la CMAP – UICN de 2008) ; gestion par objectifs de conservation; plans de gestion
- gestion adaptative et changement climatique I.53, I.126
- gestion adaptative et révision en réponse à des changements à grande échelle ou à long terme I.105-106
- gestion adaptative (général) I.51, III(1).117
- identification de zones tampons et corridors écologiques, inclusion I.52, III(1).128 : *voir aussi* zones tampons et connectivité écologique
- identification des lacunes et besoins en matière de connectivité I.51, III(1).117
- législation étendant la protection au-delà du système officiel d'aires protégées **Encadré III(1)-8**
- mécanismes de coordination et III(1).118(c)
- orientations stratégiques I.51, III(1).117
- principaux éléments du plan III(1).118(d)
- principe d'intégration I.55
- principaux éléments d'application législative I.51, III(1).114-137
- principes relatifs aux forêts (Action 21) I.265
- Réseau MAB et (Rec. CMP V.9) I.243
- responsabilités en matière de planification, besoin de les déterminer III(1).118
- sites spécifiques à l'intérieur du plan et III(1).118(e)
- viabilité à long terme des aires protégées à l'intérieur de III(1).118(e)

planification du système d'aires protégées

- aires conservées volontairement et I.44
- approche au cas par cas, inconvénients I.46
- approche axée sur l'écosystème : *voir* approche axée sur l'écosystème
- caractéristiques principales (lignes directrices UICN-CMAP) **Encadré I-1**
- CDB, obligation établie par (art. 8(a) et Programme de travail(2004)) I.47, I.269
- changement climatique et I.45
- contenu et buts I.43-44
- définition I.42
- espèces exotiques envahissantes (EEE) et I.45
- menaces extérieures à la conservation et I.46
- optimisation des caractéristiques souhaitables comme objectifs I.43
- Plan d'action de Durban du CMP (2003) I.47
- plan du système d'aires protégées : *voir* plan du système d'aires protégées

plans de gestion I.91-95

- affectation de ressources et I.91
- aires conservées volontairement et : *voir* aires conservées volontairement/actions volontaires de conservation, considérations spécifiques
- autorité chargée de la préparation du plan et des procédures de consultation et approbation III(1).220(a)

- cartes, besoin de cartographe pour préparer le plan de gestion I.98, III(1).220, III(1).224, III(2).161
- contenu, principaux éléments I.97-98, I.101, III(1).214, III(1).221, III(1).282-284
- définition I.92, III(1).214, III(1).221
- Directive Habitats I.95
- effet réglementaire du plan de gestion III(1).266
- éléments pour la législation (généraux) I.96-102, III(1).212-223
- étapes de la préparation I.91
- flexibilité nécessaire pour répondre au changement climatique III(1).172
- fondement scientifique des analyses, nécessité de I.93, I.272, III(1).221(g)
- gestion adaptative III(1).220(i) : *voir aussi* gestion adaptative
- mécanismes de coordination, nécessité de III(1).220(c)
- mesures de conformité et d'application de la loi et I.101
- mesures de protection provisoire III(1).220(h), III(2).194-196
- modification en réponse à des changements sur le long terme I.105
- obligation du plan de gestion, dispositions législatives y afférentes I.91
- Orientations pour la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine mondial (2008) et I.94, III(1).213
- plan de site pour chaque aire protégée ou groupe d'aires protégées III(1).213
- portée et objet I.91, III(1).239
- préparation du plan avec la participation du public I.91, III(1).220, III(1).222
- présentation des cartes du plan pour incorporation dans la documentation d'utilisation des sols III(1).220(j)
- programmes/plans d'action I.98
- reconnaissance du besoin de plans de gestion par le Programme de travail de la CDB(2004) I.93
- réserves de biosphère et I.95, I.248, III(1).200, III(1).213
- révision et mise à jour III(1).220(l)
- rôle des autorités des aires protégées vis-à-vis de I.97, I.100, I.101, I.122, III(1).220(a)
- statut juridique du plan I.100-101
- suivi et évaluation III(1).220(k)
- zonage, possibilités de III(1).220(f), III(1).224, III(2).161(p)
- plateau continental (CNUDM 76-85) III(2).61-65**
- définition (CNUDM 76) III(2).61
- droits des États côtiers (CNUDM 77) III(2).61
- îles artificielles, installations et structures (CNUDM 80) III(2).65
- limite extérieure (CNUDM 76(6)) III(2).63
- « ressources naturelles » (CNUDM 77) III(2).61
- PNUD**
- approche axée sur l'écosystème et I.60
- PNUE**
- approche axée sur l'écosystème et I.60
- lignes directrices sur la bonne gouvernance (2010) I.157
- police, pouvoirs de : voir agents autorisés**
- politiques et lois nationales applicables aux aires protégées, examen et analyse III(1).7, III(1).17-19**
- but de l'analyse III(1).18
- déclaration des politiques officielles, approches possibles III(1).40-42, III(1).44, III(2).139
- déclarations relatives aux politiques nationales comme source III(1).17, III(1).43, III(2).139
- dispositions constitutionnelles comme source des politiques III(1).43
- instruments et décisions ayant force légale III(1).18
- liens entre les politiques et la législation III(1).17
- lois non liées aux aires protégées III(1).20

lois spécifiques relatives à des ressources **III(1).19**
 mise à jour des politiques existantes **III(1).42**
 politiques de la mer et de l'océan **III(2).133-134, III(2).139-142** : voir aussi aires protégées marines et côtières (AMP), travaux et analyses préparatoires ; politiques de la mer et de l'océan
 stratégies, plans d'action et rapports comme sources des politiques **III(1).17, III(2).139**
 traités liés aux aires protégées et **III(1).43**

principe d'intégration **I.50, I.55, I.240, I.243, I.265, III(1).114, III(2).158, III(2).214-217, IV.27**

principe de précaution **I.108-113**

Accord sur les stocks de pêche (1995) (stocks chevauchants) **I.275, III(2).76**
 activités interdites et **III(1).270**
 activités soumises à autorisation écrite dans les aires protégées **III(1).278**
 AMP et **Encadré III(2)-9, III(2).193, III(2).196**
 comme objectif législatif **III(1).62**
 Convention Africaine (2003) et **I.111**
 Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (1979) **I.110**
 Convention sur le changement climatique (1992) **I.111**
 Convention sur le droit de la mer (1982) **I.111**
 Déclaration de Rio (Principe 15) **I.109**
 définition/circonstances où il s'applique **I.108, I.110-111**
 dispositions constitutionnelles y afférentes **III(1).9**
 document thématique de l'UICN (Cooney, 2004) **I.112**
 EIE et **III(1).388**
 espèces exotiques envahissantes (EEE) et **I.110, I.121**
 fondements scientifiques de l'analyse, besoin de **I.113**
 gestion adaptative et **I.113**
 gestion de la pêche pour une utilisation/un développement durable **I.275, I.277**
 législation des aires protégées, importance de l'incorporation d'éléments centraux dans **I.113**
Lignes directrices pour l'application du principe de précaution à la conservation de la biodiversité et à la gestion des ressources naturelles (UICN, 2007) **I.112-113, III(1).388**
 meilleures informations disponibles et **I.113**
 mesures d'atténuation **III(1).388**
 OSPAR (1992) **Encadré III(2)-9**
 participation à la prise de décisions et **I.113**
 préambule de la CDB **I.110**

principe « pollueur payeur » **IV.63**

pollution marine : voir aussi connectivité (milieu marin) ; contrôles de la navigation/liberté de navigation ; MARPOL (1973) et Protocole (1978) (zones spéciales) ; OMI (Organisation Maritime Internationale)
 contrôle de la navigation dans les ZEE/en haute mer et **III(2).60, III(2).72-75** : voir aussi contrôles de la navigation/liberté de navigation ; OMI (Organisation Maritime Internationale)
 définition (CNUDM article 1(1)) **III(2).69**
 grands écosystèmes marins et **III(2).27**
 mesures de prévention, de réduction et de contrôle de la pollution (CNUDM art.194) **III(2).68-69**
 sources terrestres **34, III(2).25**

principes de gestion fondés sur les bonnes pratiques **162, I.3, I.40-138**

AMP et **III(2).13, III(2).190**

Principes juridiques pour la protection de l'environnement et un développement durable (CMED 1982)
I.261

procédures judiciaires **III(1).379**

- Programme de Tourisme du Patrimoine mondial, III(1).3(1).304**
- Programme Marin du Patrimoine mondial (2005) III(2).100-102**
 inscription de sites sur la Liste du Patrimoine mondial et III(2).100
 mission et objectifs III(2).101
- Programme régional de la mer Baltique III(2).106**
- Programme régional de la mer Caspienne III(2).106**
- Programme régional de la mer des Caraïbes III(2).106**
 Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (1990) III(2).115-116
- Programme régional de la mer Rouge et du Golfe d'Aden III(2).106**
- Programme régional des mers antarctiques III(2).106**
- Programme régional des mers arctiques III(2).106**
- Programme régional des mers de l'Est asiatique III(2).106**
- Programme régional des mers du Sud asiatique III(2).106**
- Programme régional de l'Atlantique nord-est III(2).106**
- Programme régional du Pacifique nord-est III(2).106**
- Programme régional du Pacifique nord-ouest III(2).106**
- Programme régional pour l'Afrique de l'Est III(2).106**
 Protocole relatif aux aires protégées et à la faune et la flore dans la région d'Afrique de l'Est (Protocole d'Afrique de l'Est) (1989) III(2).113-114
- Programme régional pour la Méditerranée III(2).105**
 Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution (1976) (Convention de Barcelone) III(2).105
 Convention pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (2004) III(2).105
 Plan d'action pour la Méditerranée III(2).105
 Protocole relatif aux aires spécialement protégées (ASP) de la Méditerranée (1982) III(2).110
 Protocole relatif aux aires spécifiquement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (1995), (1995) : voir Protocole ASP/DB (1995)
 statut de haute mer en Méditerranée III(2).111
- Programme sur les aires protégées (UICN) (PAP)**
 définition des aires protégées employée par (UICN 2008) I.7
- Programme UNESCO L'homme et la biosphère (MAB) : voir réserves de la biosphère (Programme UNESCO L'Homme et la Biosphère (MAB))/Réseau Mondial de Réserves de Biosphère)**
- Programmes des mers régionales (1974) III(2).104-109**
 conventions régionales adoptées au titre du Programme, protocoles relatifs à des questions spécifiques III(2).108-117
 pays participants III(2).106
 Programme régional de la mer Noire III(2).117
 Programme régional des Caraïbes III(2).115-116
 Programme régional pour l'Afrique de l'Est III(2).113-114
 Programme régional pour la Méditerranée **Encadré III(2)-8, III(2).105, III(2).110-112**
 programmes établis sous les auspices d'organisations autres que le PNUE III(2).105
 programmes établis sous les auspices du PNUE III(2).105
- protection provisoire (général) III(1).176-180**
 AMP III(2).194-196

autorités d'aménagement du territoire, mesures de renforcement par III(1).180(e)
compensation III(1).180(g)
déclaration lors de la proposition de classement d'un site III(1).138
durée III(1).179
effets sur les activités existantes, nécessité de préciser/exclure III(1).180(d)
mécanismes de coordination et III(1).180(e)
motifs, nécessité de les préciser III(1).180(c)
objet et but III(1).176, III(1).178
pouvoirs de déclaration ou de renouvellement, nécessité de les définir III(1).179, III(1).180, III(1).220(h)
responsabilité de l'organisme chargé des aires protégées III(1).178

Protocole ASP et Biodiversité (1995) III(2).110-112

aires situées « en partie ou en totalité en haute mer », inscription possible III(2).111-112
critères pour les aires ASPIM III(2).110
« diversité biologique » (définition de la CDB) III(2).110
Parties (octobre 2009) III(2).112
Sanctuaire Pelagos **Encadré III(2)-8**

PSSA (Aires ou Zones marines particulièrement sensibles, appelées aussi ZMPS) III(2).79-83 : voir aussi

OMI (Organisation Maritime Internationale), définition des PSSA
critères et procédures de désignation III(2).80-81
définition III(2).77
liste (novembre 2009) III(2).82
Lignes directrices pour l'identification et la désignation de Zones marines particulièrement sensibles
(Assemblée de l'OMI, A.982(24) (2005)) III(2).80
mesures de contrôle des activités maritimes III(2).81
Papāhānaumokuākea, Monument marin national (États-Unis d'Amérique), désignation et mesures adoptées
III(2).83

Qualité pour agir en justice (recours judiciaires)

ONG I.176
personnes I.176

Qomolangma, Réserve naturelle nationale (Chine) Encadré II-2

recours administratifs III(1).380-382

mécanismes traditionnels de conformité et de règlement de différends III(1).382

recours en justice/appeal des décisions administratives

accords de cogestion II.107, III(1).248
bonne gouvernance et I.175
qualité des personnes physiques et des associations pour agir en justice I.176
statut juridique des plans de gestion et I.101

rédaction de textes législatifs, travaux et analyses préparatoires (général) III(1).5-23

amendement ou nouvelle loi III(1).23
dispositions constitutionnelles III(1).7, III(1).8-10 : *voir aussi* dispositions constitutionnelles applicables aux aires protégées
loi spécifique ou législation généraliste III(1).23, III(2).137-138, IV.73
lois et institutions ayant des incidences sur les aires protégées III(1).7, III(1).21
obligations de consultation III(1).22, III(2).134, III(2).136
obligations liées aux traités III(1).7, III(1).11-19 : *voir aussi* obligations liées aux traités, mise en œuvre politiques et lois nationales III(1).7, III(1).17-20, III(2).133-134, III(2).139-142 : *voir aussi* politiques et lois nationales ayant des incidences sur les aires protégées, examen et analyse
précédents, examen des III(1).6, III(2).135

REDD/REDD+ (Programme des Nations Unies pour la réduction des émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts dans les pays en développement) I.132

réduction ou déclassement d'une aire protégée III(1).157-166

- absence de choix alternatifs viables III(1).160
- aires conservées volontairement, considérations spécifiques III(1).163-166
- aires protégées appartenant à l'État ou se trouvant sous son contrôle III(1).158
- conformité avec la Constitution/recours en justice III(1).158
- Congrès mondial de la nature Rés. 4.087 (2008) III(1).162
- considérations juridiques principales (général) III(1).158-160
- déclaration ministérielle des motifs III(1).160
- fondement scientifique des analyses III(1).160
- impact social et environnemental III(1).160
- mesures d'atténuation (« perte nette zéro ») III(1).161-162
- participation/consultation III(1).159
- pérennité et III(1).157

régime foncier et d'utilisation des ressources II.96-101 : voir aussi statut juridique des espaces terrestres ou marins susceptibles d'être classés en aires protégées

- aires protégées appartenant à l'État II.98
- APP II.98
- cogestion/gouvernance partagée et II.98, III(1).96
- coïncidence de gouvernance et propriété II.98
- communautés dotées de la personnalité juridique II.100
- complexité (aires communautés et autochtones) II.33, II.98
- définition II.96
- dispositions constitutionnelles III(1).10
- dispositions législatives II.96
- droit coutumier II.96, II.99
- en Australie **Tableau II-4**, II.102
- incertitudes juridiques, difficultés y afférentes II.96
- limites et zones, démarcation et III(1).168
- propriété collective/communale II.99
- terres de l'État avec un droit de gestion indépendante II.99
- variété des régimes fonciers II.33, II.97

Réseau écologique paneuropéen (REP)

- APT IV.55-59
- Comité d'experts IV.56
- Déclaration ministérielle de Kiev (2003) IV.56, IV.59
- mise en œuvre IV.59
- origine et composition IV.56
- rôle du Conseil de l'Europe IV.56
- zonage comme outil de gestion IV.87
- zones tampons et connectivité écologique et I.71

Réseau Émeraude : voir Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) (1979)

Réseau mondial d'aires protégées transfrontalières IV.15

Réseau Natura 2000 : voir aussi OSPAR (1992), réseaux d'AMP (Recommandation OSPAR 2003/3); Protocole ASP/DB (1995)

- aires marines protégées à l'intérieur de la ZEE III(2).127-129
- atteintes aux sites Natura 2000, circonstances spéciales I.242

- but de la désignation I.239
- comme sites du Réseau Émeraude (Berne Rés. 5 (1998)) I.230
- critères I.238
- description I.237
- élément de la réponse régionale croissante aux menaces écologiques Introduction 7
- intégration dans les politiques et actions d'aménagement du territoire I.242
- Lignes directrices pour l'environnement marin (2007) III(2).128-129
- obligations des États Membres dans l'attente d'une décision de la Commission I.240
- obligations I.241
- pouvoir de proposition de la Commission I.240
- procédure I.238
- Réseau écologique paneuropéen et IV.59
- sites OSPAR et III(2).121
- zones tampons et connectivité écologique; obligations y afférentes I.242
- réseaux d'AMP (Recommandation OSPAR 2003/3) III(2).120-121**
 - désignation de sites OSPAR en dehors des sites Natura 2000 III(2).121
 - habitats et processus écologiques **Encadré III(2)-9, III(2).161(e)**
 - lignes directrices pour la sélection de sites **Encadré III(2)-9**
 - sites situés en eaux profondes, dans la ZEE et en haute mer **Encadré III(2)-9, III(2).121**
 - Zone de fracture Charlie-Gibbs **Encadré III(2)-9**
- Réserve de biosphère transfrontalière du W (Bénin, Burkina Faso et Niger) Encadré II-2**
- réserves de biosphère (Programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère (MAB))/Réseau mondial de réserves de biosphère**
 - approche axée sur les écosystèmes et I.60
 - APT et IV.18, IV.33, IV.66-70
 - Congrès Mondial des Parcs et I.244, III(1).192
 - considérations législatives I.245, I.249, III(1).193, III(1).195-211
 - définition (Cadre statutaire 1) III(1).32, III(1).196
 - désignation pour faire partie du Réseau, critères I.243, I.246
 - examens périodiques (CS 5) I.250
 - fonctions I.247, III(1).197
 - liste **Tableau IV-2**
 - modèles de gouvernance I.244
 - nature volontaire/mesures incitatives I.244
 - objectifs I.243 encadré
 - participation à la prise de décisions (Stratégie de Séville) I.250
 - Plan d'action de Madrid (2008) I.60, I.252, III(1).193-194
 - plans de gestion et (CS 4) I.95, I.248, III(1).200, III(1).213
 - politiques nationales de conservation, intégration dans III(1).195
 - principe de l'intégration des systèmes d'aires protégées et des zones avoisinantes et (CMP Rec. V.9) I.240
 - Recommandations de Pampelune (2000) (réserves de biosphère transfrontalières (RBT)) IV.70
 - « réserve de la biosphère » (CS 1) I.243, I.246
 - Réserve de biosphère transfrontalière du W (Bénin, Burkina Faso et Niger) **Encadré II-2**
 - statistiques I.244
 - statut d'aire protégée (zones centrales) I.15, I.245, I.248, I.249, III(1).199
 - Stratégie de Séville et Cadre statutaire (CS) (1995) I.243, I.245, I.246, III(1).193-194
 - utilisation durable/développement durable et I.248, III(1).195
 - zonage I.243, I.248-249

réserves de biosphère transfrontalières (RBTs) Encadré II-2, IV.68-70: voir aussi réserves de biosphère (Programme UNESCO L'Homme et la Biosphère (MAB))/Réseau mondial de réserves de biosphère

responsabilité

responsabilité des entreprises III(1).378, **Encadré III(1)-13**
responsabilité stricte III(1).350, III(1).356, III(1).371, III(1).375-377

responsabilité de l'État, espèces exotiques envahissantes (EEE) et I.121

responsabilité des entreprises III(1).378, **Encadré III(1)-13**

responsabilité redditionnelle

agents autorisés III(1).342
dispositions législatives III(1).66, III(1).68, III(1).75
entités publiques autonomes/paraétatiques III(1).76, III(1).78
modalités de gouvernance classiques (propriété et contrôle de l'État) et II.20, II.22
objectif général III(1).89-90
systèmes d'aires protégées et sites III(1).68, III(1).90, **Encadré III(1)-5**

responsabilité stricte III(1).350, III(1).356, III(1).371, III(1).375-377

« **ressources naturelles** » (CNUDM article 77) III(2).61

ROPME III(2).86, III(2).106-107

Royaume-Uni

accords de conservation III(1).247
fonds fiduciaires fonciers II.120
obligations des traités, mise en œuvre III(1).14
OSPAR (1992) III(2).3(2).118
Patrimoine mondial, sites transfrontaliers du IV.44
servitudes/pactes liés au sol II.113

Sagarmatha (Mont Everest) Parc national, (Népal) Encadré II-2

servitudes écologiques ou de conservation: voir servitudes/pactes liés au sol

servitudes/pactes liés au sol II.108-116

accords juridiques pour II.111-112
avantages II.110
compensation III(1).184-186
définition II.108
dispositions législatives les prévoyant III(1).253
droits de passage III(1).186-189
fonds fiduciaires et II.115, II.119
incitations à la conservation et II.113, II.122, III(1).123(b)
inscription au cadastre II.112
pérennité et II.109, II.110, II.113
servitudes négociées III(1).123(b)
servitudes obligatoires II.116, III(1).184

sites à utilisations multiples

AMP III(2).46-47
catégories de gestion des aires protégées (UICN, 2008) et I.84
principe d'intégration III(2).214
règle des 75% I.84, III(2).47

sites sacrés

AMP et III(2).7, III(2).161(m), III(2).219
applicabilité de la définition de l'UICN (2008) I.23
conservation de la biodiversité et I.23
forêts, principes relatifs aux (Action 21) I.265
protection des sites sacrés comme objectif législatif III(1).60(c), III(2).161(m)
valeurs culturelles et spirituelles, équilibre avec I.23

Slovénie, dispositions constitutionnelles applicables aux aires protégées **Encadré III(1)-1**

Sommet mondial pour le développement durable (2002) (SMDD) I.269-270: voir aussi Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (SMDD) (2002) ; Programme de travail de la CDB sur les aires protégées (Déc. VII/28 (2004)) ; utilisation/développement durable
Charte de la Terre (2000) et I.267

statut juridique des espaces terrestres ou marins en attente de leur classement en aire protégée III(1).119-126

autres droits n'équivalant pas au droit de propriété III(1).123(d), **Encadré III(1)-7**
choix alternatifs lorsque le classement en aire protégée est impossible III(1).124
clarté des dispositions législatives, nécessité de III(1).119
classification des droits et autres intérêts liés à la propriété **Encadré III(1)-7**
combinaison de différents droits de propriété et d'utilisation III(1).122
espaces publics terrestres et marins III(1).120
qui peut détenir légalement des droits de propriété **Encadré III(1)-7**
terres publiques relevant de la juridiction d'une autre entité gouvernementale III(1).121

Stratégie de Séville : voir réserves de biosphère (Programme UNESCO L'homme et la biosphère (MAB))/ Réseau mondial de réserves de biosphère, Stratégie de Séville et Cadre statutaire (CS) (1995)

systèmes marins et côtiers, menaces : voir aussi connectivité (milieu marin)

aperçu général I. Introduction 4, III(2).31-35
changement climatique III(2).25, III(2).35
Déclaration du SMDD I.269
Évaluation des écosystèmes pour le Millénaire (2005) III(2).3
insuffisance des connaissances relatives à III(2).23-24
Mandat de Jakarta sur la diversité marine et côtière (CDB II/10) III(2).89
objet d'une préoccupation particulière (CDB Déc. I/9 (1994)) I.18, III(2).89
pêche non durable III(2).33
urbanisation et développement, pression de (zones côtières) III(2).34

tourisme : voir activités récréatives et de loisir, réglementation

transparence comme principe de bonne gouvernance I.149, I.151, I.152

avantages I.165
Charte de la Terre (2000) I.268
Convention d'Aarhus (1998) I.155
pouvoirs et responsabilités des autorités des aires protégées **Encadré III(1)-5**
responsabilité redditionnelle et III(1).65, III(1).66, III(1).68, III(1).75

Union européenne (UE) : voir Directive Habitats (92/43/CEE)

urgences, voir gestion des situations d'urgence et des incidents

utilisation/développement durable : voir aussi gestion de la pêche pour une utilisation/un développement durable ; Plan de mise en œuvre du SMDD (2002)

activités récréatives et de loisir III(1).292-294, III(1).302-304
aires protégées des catégories V et VI III(1).292-294
AMP et I.278-279, III(2).158, III(2).159, III(2).190

bonne gouvernance et I.148
 CDB et III(1).31, III(2).159
 Charte de la Terre (2000) et I.266
 CMED et I.259-260
 CMP V (2003), soutien à I.26
 comme objectif législatif III(1).60
 conservation des forêts et prairies/aires protégées forestières et I.271-273
 Convention Africaine (révisée) VI I.220, I.224
 définition (CDB article 2) III(1).31
 définition (CMED 1987) I.27
 dispositions constitutionnelles y afférentes III(1).9
 FNUF et I.271-273
 incorporation dans la législation I.261
 méthodes de pêche et III(2).33
 Orientations pour la mise en œuvre de la Convention du Patrimoine mondial (2008) I.198
 piliers environnemental, social et économique de I.27, I.262
 Plan de mise en œuvre du SMDD (2002) I.27
 plan du système d'aires protégées et I.260
 plans de gestion et III(1).221(e), III(1).221(m)
 réglementation de l'utilisation des aires protégées et III(1).292-294, III(1).302-304
 réserves de biosphère I.248, III(1).195
 tourisme (AMP) et III(2).221
 « utilisation rationnelle » (Ramsar 3.1) I.204

valeur écologique ou environnementale, outils de protection en l'absence de désignation d'une aire protégée III(1).124-126 : *voir aussi* lois d'aménagement du territoire et de protection environnementale comme outils de protection de la valeur écologique ou environnementale ; statut juridique des espaces terrestres ou marins en attente de leur classement en aire protégée

Vilcanota, parc spirituel de (Pérou) Encadré II-1

Xingu, Parc autochtone (Brésil) Encadré II-1

ZEE (zone économique exclusive) (CNUDM, articles 55-75)

AMP/Natura 2000 et III(2).127-129
 définition (CNUDM, article 56) III(2).58
 droits et obligations de gestion III(2).22, III(2).71
 droits, juridiction et obligations des États côtiers (CNUDM, article 56) III(2).58-59
 liberté de navigation (CNUDM, article 58) III(2).72
 Patrimoine mondial, sites marins III(2).100
 pollution, réglementation maritime de prévention III(2).60
 stocks chevauchants/espèces migratrices, obligation de coopération (CNUDM, article 63-4) III(2).58

zonage comme outil de gestion III(1).224-226 : *voir aussi* zones tampons et connectivité écologique

AMP et III(2).197-198, III(2).208-210
 APT IV.57
 catégories de gestion des aires protégées comme élément déterminant des besoins de gestion spécifiques à chaque site III(1).224
 flexibilité/modulation de la réglementation III(1).225-226
 gestion adaptative et III(1).224
 inclusion de la possibilité dans la législation III(1).224, III(2).161(p)
 incorporation dans le plan III(1).221(h)

zone contiguë (CNUDM 33) III(2).57

Zone de fracture Charlie-Gibbs Encadré III(2)-9

Zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC/Réseau Emeraude) I.228-230

zones humides : voir Convention de Ramsar (1971); Lignes directrices Ramsar ; Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale

Zones spéciales de conservation (ZSC) : voir Directive Habitats

zones tampons et connectivité écologique I.64-71 : voir aussi connectivité (milieu marin) ; plans de gestion ; réserves de biosphère (Programme UNESCO L'Homme et la Biosphère (MAB))/Réseau Mondial de Réserves de Biosphère ; zonage comme outil de gestion

Action 21 I.264

aires conservées volontairement et I.39, III(1).208

aires protégées privées (APP) comme II.44

approche axée sur l'écosystème (CDB 8(d)) I.63

approches législatives alternatives III(1).234-235, **Tableau III(1)2**

Convention Africaine (révisée) XII(4) I.224

« connectivité écologique » I.64

« corridor de biodiversité » III(1).32

« corridor écologique » III(1).32, IV.18

Directive Habitats et I.242, IV.53

EIE et I.70

éléments à incorporer dans la législation III(1).236

gestion adaptative et III(1).227

identification comme un élément de la procédure de désignation III(1).229, III(1).236

législation autre que celle des aires protégées I.69

législation d'aménagement du territoire III(1).228, III(1).230

législation relative aux aires protégées I.69, III(1).227-233

mécanismes de coordination III(1).231, III(1).231-232, III(1).236

milieu marin et III(2).29, III(2).161(f)

outils juridiques et administratifs relatifs à l'utilisation des terres et des ressources I.249

Plan d'action de Durban (2004) I.56, I.67

plan de gestion, considérations relatives aux III(1).221, III(1).327-337

plan du système d'aires protégées, identification dans I.52, III(1).128, III(1).227, III(1).229

réserves de biosphère et I.245, I.248, I.249, III(1).198

« zone tampon » I.64, III(1).32

zones de connectivité écologique et législation d'aménagement du territoire III(1).234